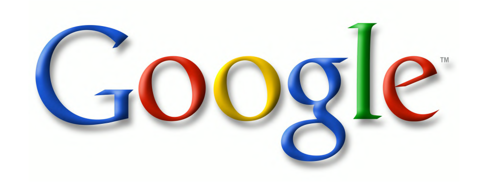

Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DU ROYAUME.

RECUEIL CRITIQUE

Des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police;

RÉDIGÉ PAR

ACHILLE MORIN,

Docteur en droit,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation,
AUTEUR DU DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL;

ET PAR MM.

CHAUVEAU ADOLPHE,

Professeur de droit, avocat à Toulouse, membre de la Légion-d'Honneur,

ET **FAUSTIN HELIE**

Chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la Justice,
Membre de la Légion-d'Honneur,

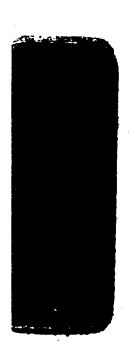
AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL.

QUATORZIÈME ANNÉE.

ABONNEMENT ANNUEL : 10 FR.

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL DU DROIT CRIMINEL,
RUE DES TROIS-FRÈRES, 9 (CHAUSSÉE-D'ANTIN).





JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Cᵉ, 7, RUE SAINT-BENOÎT.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DU ROYAUME.

RECUEIL CRITIQUE

Des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police ;

RÉDIGÉ PAR

ACHILLE MORIN,

Docteur en droit,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation,
AUTEUR DU DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL;

ET PAR MM.

CHAUVEAU ADOLPHE,

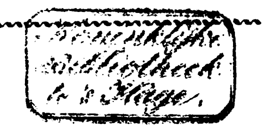
Professeur de droit, avocat à Toulouse, membre de la Légion-d'Honneur,

ET **FAUSTIN HELIE**

Chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la Justice,
Membre de la Légion-d'Honneur,

AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL.

QUATORZIÈME ANNÉE.



PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU DROIT CRIMINEL,
RUE DES TROIS-FRÈRES, 9 (CHAUSSÉE-D'ANTIN).

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

ART. 2985.

REVUE ANNUELLE.

Après six ans de travaux, les fondateurs de ce *Journal*, passant en revue d'abord les principales questions de droit criminel par eux discutées jusqu'alors (*J. cr.*, art. 1481), ont adopté l'usage de résumer périodiquement la jurisprudence de l'année précédente (art. 1679, 1902, 2102). Nous avons dû suivre cette méthode, dont le but était de signaler successivement, en les approuvant ou critiquant, les progrès et les déviations de la jurisprudence criminelle sur les questions récemment résolues (V. nos art. 2507, 2550, 2767). Désormais, nous ferons plus ; car ce n'est pas assez, pour une publication spéciale qui compte quatorze ans d'existence, de suivre pas à pas les travaux de la Cour régulatrice et de comparer chaque année ses dernières décisions: il devient alors utile de généraliser les doctrines émises, en rattachant les solutions récentes aux plus anciennes, afin de faire connaître la *marche générale* de la jurisprudence, l'esprit qui la domine et les *tendances qu'elle* renferme. Cet aperçu rétrospectif nous sera rendu facile par un ouvrage, récemment publié, dont le succès encourage nos efforts (1).

La tendance progressive de la jurisprudence à faire prévaloir autant que possible les principes généraux du droit criminel, dans l'applica-

---

(1) Mon *Dictionnaire du Droit criminel*, qui est dans les mains de presque tous les abonnés du *Journal*, ajoute à ce recueil l'*antérieur* qui lui manquait, de sorte que les deux ouvrages forment un corps de droit criminel des plus complets. Il s'agit maintenant de l'*avenir* de ma publication périodique : pour justifier de plus en plus l'accueil favorable qu'elle reçoit de la magistrature et du barreau, j'emploierai tous mes soins à réaliser successivement les améliorations dont elle est susceptible. A dater de ce jour, j'adopte un mode d'impression qui va élargir l'espace : dès que les produits le permettront, j'augmenterai le nombre de feuilles pour faire place aux dissertations théoriques comme à tous les monuments de la jurisprudence. A. M.

tion des lois spéciales, s'est sensiblement manifestée dans un arrêt de cassation récent, rendu après partage (*J. cr.*, art. 2847). Il s'agissait de savoir si les matières spéciales comportent l'application de l'art. 66 C. pén., qui excuse le *mineur de seize ans, ayant agi sans discernement.* Jusqu'alors, la Cour de cassation avait jugé la négative, en matière de délits forestiers (arr. 2 juill. 1813), de douanes (arr. 15 avril 1819) et de délits de chasse (*v.* nos art. 1944 et 2618), par le double motif que le C. pén., d'après son art. 484, ne peut régir les matières réglées par des lois particulières, et que d'ailleurs les lois fiscales interdisent aux tribunaux toute atténuation ou remise de peine en raison de l'intention ou de la bonne foi. Une doctrine diamétralement contraire a été consacrée par le dernier arrêt, nonobstant la loi spéciale (L. 9 flor. an VII, art. 16) qui défend expressément d'excuser le contrevenant sur l'intention, et malgré les raisons d'intérêt public que faisait valoir l'administration des douanes, pour la répression de fraudes qui se multiplient en raison du nombre croissant des enfants qu'on y emploie.

Le même esprit s'est fait remarquer dans l'application de la règle du *non cumul des peines*. Constamment, il est vrai, la Cour de cassation a refusé d'appliquer cette règle aux délits spéciaux régis par des lois antérieures à nos Codes, parce que l'art. 365 C. instr. cr. est une disposition de droit pénal, se confondant avec le Code de 1810, dont l'art. 484 a respecté ces lois. Et c'est par ce motif qu'elle a jugé que le délit d'habitude d'usure (L. 3 sept. 1807) emporte condamnation à l'amende, indépendamment de la peine, pécuniaire ou corporelle, encourue par l'usurier pour un autre délit (*v.* nos art. 2778 et 2982). Mais l'application du principe a été progressivement étendue à toutes les peines prononcées par des lois spéciales, postérieures au Code de 1810, malgré les considérations qui pouvaient s'y opposer. Ainsi, en matière de garde nationale, il a été jugé que l'infraction la plus grave purge toutes les infractions commises avant le jugement définitif, et qu'il n'y a de cumul permis que pour la peine de la réprimande (arr. 6 mars 1835 et 22 janv. 1837). Le cumul a été déclaré également interdit — en matière de délits de presse (*v.* notre art. 1630), au cas de concours d'un délit de chasse avec un délit de port d'armes sans permis ou de rébellion (*v.* notre art. 2284), au cas de concours des délits de détention de poudre et de fabrication de cartouches (*v.* notre art. 2432), et même en matière de contraventions postales (*v.* notre art. 2427). Si des arrêts ont admis le cumul des amendes en matière de douanes (Cass., 21 déc. 1821 et 27 nov. 1830), de contributions indirectes (Cass., 26 mars 1825), et en matière de postes relativement au trésor public (Cass., 11 oct. 1827), c'est qu'ils ont considéré ces amendes comme étant des réparations civiles plutôt que des peines.

Le principe des *circonstances atténuantes* a lui-même pénétré dans la répression de certains délits spéciaux. Exclu relativement aux délits militaires (*v.* nos art. 1055 et 1107), aux contraventions postales (art. 1407), aux délits de détention de poudres de guerre (art. 2480) et aux délits forestiers (art. 2749), il a été jugé applicable

a tous les crimes justiciables des cours d'assises, quoique prévus par des lois spéciales, *puta* celui d'embauchage (art. 999), et même aux délits régis par les lois de la presse (L. 25 mars 1822. 14) dont les dispositions s'identifient, avec le C. pén. (*v.* nos art. 952, 955 et 2135).

Enfin, les dispositions du Code pénal sur la *complicité* ont été reconnues applicables aux délits de contrebande (arr. 22 oct. 1825), d'habitude d'usure (arr. 14 oct. 1826) et aux délits de chasse, même par recélé (*v.* notre art. 2552);—l'aggravation de peine pour *récidive*, d'après le Code pénal, a été appliquée à des délits spéciaux, les délits de presse entre autres (arr. 22 janv. 1824, 12 sept. 1829, 13 mai 1830, 13 sept. 1832; *J. cr.*, art. 254 et 952); — les matières spéciales ont été jugées comporter l'application des règles du Code d'inst. cr. sur la *prescription*, à défaut de disposition spéciale (*v.* notre art. 481), ainsi que de celles qu'il a introduites sur le *mode de preuve des infractions*, quoique la loi spéciale antérieure fût plus exigeante (*v.* nos art. 481 et 1575). — Tel est l'ensemble de la jurisprudence sur l'applicabilité des principes généraux dans les matières spéciales.

La portée des *verdicts négatifs du jury* est de plus en plus restreinte par la jurisprudence, ce qui doit faire regretter que le législateur de 1808 n'ait pas maintenu le système de division des questions qu'avait organisé le Code de l'an IV. Dans les premiers temps de l'institution du jury (L. interprétative, 21 prair. an II), et même en 1812 (arr. Diffis; Merlin, *Rép.*, v° *non bis in idem*), on professait généralement que la réponse négative du jury, sur une question complexe, devait être respectée dans toute sa signification possible; qu'il n'était pas permis de scruter cette déclaration, et de décider qu'elle était motivée plutôt sur l'absence d'intention coupable que sur l'inexistence du fait matériel, ou sur ce que l'accusé n'en était pas l'auteur. Aujourd'hui, la jurisprudence n'accorde au verdict négatif du jury, sur une question comprenant à la fois le fait et l'intention, d'autre signification que d'exclure la culpabilité intentionnelle, et seulement quant au *crime en question*, ce qui laisse beaucoup de latitude à l'action *publique* comme à l'action civile. Ainsi : — lorsque le jury a déclaré *non coupable* un individu accusé de banqueroute frauduleuse, quoique ce verdict puisse être fondé sur ce que l'accusé n'est pas commerçant *failli*, ou sur l'inexistence du fait incriminé, un tiers pourra être ultérieurement poursuivi et condamné comme complice de l'accusé acquitté (*v.* notre art. 2815). — De même, le verdict négatif du jury sur un fait susceptible de plusieurs qualifications, tel qu'un fait d'homicide, qui peut être un assassinat, un meurtre, un homicide par coups volontaires, ou un simple homicide involontaire, n'empêchera pas l'accusé acquitté d'être repris et condamné pour le même fait recevant une qualification différente de la première, parce que, dit-on, la déclaration favorable du jury doit être restreinte à la criminalité du fait, telle qu'elle lui était soumise (*v.* notre art. 2944). — La cour d'assises elle-même pourra déclarer qu'il y a faute de la part de l'accusé acquitté, et le condamner à des dommages-intérêts, quoique le verdict négatif semblât exclure toute faute comme tout délit, par

exemple en déclarant qu'il n'y a pas eu homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements (*v.* notre art. 2994). — En un mot, il n'y aurait atteinte au verdict du jury qu'autant que la décision ultérieure reproduirait, sous le rapport de la criminalité, l'imputation expressément écartée (*v.* notre art. 2890).

La matière des *délits de presse* a été l'objet, dans ces derniers temps, de plusieurs décisions qui révèlent une tendance à étendre les moyens de répression. En première ligne se présente l'arrêt Dupoty, d'après lequel certaines publications pourront être poursuivies et atteintes comme contenant provocation à tel crime commis, et comme constituant un acte de complicité de la part du rédacteur, qui deviendra ainsi justiciable de la cour des pairs si le crime commis est un attentat ou un complot connexe (*v.* notre art. 2985). — Il faut aussi remarquer la jurisprudence qui accorde aux cours d'assises, nonobstant l'acquittement du prévenu ayant justifié son imputation, le droit absolu de le condamner à des dommages-intérêts pour avoir commis une faute (art. 1522, 2078, 2201, 2345, 2492), et celle qui ouvre la voie civile, malgré l'attribution spéciale de juridiction au jury par la loi du 8 oct. 1830, au fonctionnaire articulant une imputation non justifiée dont il demande la réparation en argent (req. 29 janv. 1840 et 4 août 1841 ; Limoges, 28 déc. 1841 ; Douai, 7 janv. 1842). —
— Remarquons enfin les poursuites dirigées et les condamnations plusieurs fois prononcées contre des imprimeurs présumés avoir connu ce qu'il y avait de condamnable dans les écrits incriminés, présomption que le ministère public fait résulter d'opinions extrêmes dont l'imprimeur ne devrait pas faciliter l'expression (Rej. 31 août et 20 oct. 1832 ; cour d'assises de la Seine, 15 et 31 janv. 1842 ; *v.* nos art. 934 et 1009).

Relativement à la *presse périodique*, la jurisprudence a étendu jusqu'à ses dernières limites le droit de réponse qu'a toute personne nommée dans un journal, en décidant que la faculté d'exiger l'insertion est absolue, et ne peut être limitée, soit par le journaliste, soit par les tribunaux, sous prétexte que la réponse contient des passages trop longs ou insignifiants (*v.* notre art. 2915). — Et quant à l'obligation du dépôt d'un exemplaire signé du journal, au moment même de sa distribution, deux arrêts sont venus décider que la bonne foi la plus entière ne peut excuser la contravention résultant de ce que cette formalité n'a point été exactement observée (*v.* notre art. 2991).

Les *témoignages en justice* ont présenté plusieurs questions dignes d'intérêt. L'une des plus graves est celle de savoir si un évêque et ses délégués, ayant appris certains faits répréhensibles dans une information canonique, sont tenus de les révéler à la justice, surtout quand ils sont cités en témoignage (C. inst. cr., 29 et 80). Un jugement a décidé que le secret n'est permis au ministre du culte que sur les faits appris par la voie de la *confession* (arg. de l'art 378 C. pén.; *v.* notre art. 2797). La cour d'appel, reconnaissant une juridiction épiscopale

différente des anciennes officialités, a approuvé le refus fait par l'évêque de déposer sur certains faits à lui révélés confidentiellement dans l'exercice de cette juridiction (art. 2827). Cette dernière décision, que le procureur général ni le ministre de la justice n'ont cru devoir déférer à la cour régulatrice, est-elle condamnée par la loi constitutionnelle ou par la loi criminelle? Nous ne pouvons nous associer aux critiques dont elle a été l'objet dans quelques journaux ainsi que dans la *Revue de législation et de jurisprudence* (t. XIII, p. 276). Nous préférons la doctrine émise dans le même recueil (t. XIV, p. 40), et qui est fondée sur ce que, théoriquement du moins, l'obligation de rendre témoignage cesse toutes les fois que la convention de garder le secret a une cause licite. Ajoutons, pour réfuter l'argument de texte qui s'appuie sur l'art. 80 C. inst. cr., qu'il est inexact de prétendre que toute personne, sans exception, doit nécessairement obéir à l'injonction faite de déposer, puisqu'il y a une exception dérivant de la prohibition faite par la loi même de violer certains secrets, et que la question est simplement de savoir quelle est l'étendue de cette exception qui n'est pas restreinte à certaines fonctions désignées. Il est même des priviléges qui peuvent légitimer le refus de comparaître comme celui de déposer, par exemple, l'immunité accordée au député par l'art. 44 de la Charte, ainsi que l'a reconnu, dans l'affaire Lehon, le tribunal correctionnel de la Seine, s'abstenant de toute injonction vis-à-vis d'un député vainement appelé en témoignage.

Le témoignage de la partie civile est-il recevable? La jurisprudence paraît hésiter à le repousser indistinctement, en raison de ce qu'il ne peut pas être permis à un témoin nécessaire de priver à son gré la justice des preuves qu'il doit lui fournir; et il a même été jugé que le plaignant qui, après avoir déposé comme témoin, s'est constitué partie civile, peut, par suite de cassation, être admis en témoignage devant la cour de renvoi (*v.* nos art. 1927, 2192 et 2895). En matière correctionnelle, du moins, il est certain que la qualité de partie civile, une *fois prise*, s'oppose à un témoignage avec serment qui pourrait être *intéressé* (*v.* nos art. 1500 et 2920).

Relativement au mineur de quinze ans appelé à déposer en justice, la prestation de serment, qui a été jugée d'abord obligatoire, puis illégale, est aujourd'hui réputée facultative, à tel point que le président des assises, quand elle n'a pas lieu, peut se dispenser d'avertir le jury que la déposition n'est reçue qu'à titre de simples renseignements (*v.* notre art 2987). Cette jurisprudence, si elle est rationnelle, n'est peut-être pas conforme à la lettre de la loi.

Les témoignages dus à la justice doivent être libres et spontanés : cette règle salutaire est virtuellement consacrée par les dispositions du C. d'instr. cr. qui veulent que les témoins soient entendus séparément et qui tracent la formule du serment à prêter. La Cour de cassation en a fait une application remarquable en annulant des débats lors desquels un témoin avait rétracté sa déposition après avoir conféré avec le défenseur de l'accusé, sur l'autorisation du président; et elle a étendu son improbation d'un pareil mode de déposer jusqu'à l'annulation des débats de la cour de renvoi, par cela que, contrairement à la chose

jugée, la déposition avait été lue par le président, excédant ainsi les limites de son pouvoir discrétionnaire (*v.* notre art. 2940).

La *prescription*, quant à l'action publique, est soigneusement renfermée par la jurisprudence actuelle dans ses plus étroites limites. D'une part, plusieurs arrêts ont appliqué l'effet suspensif résultant de la nature continue des délits successifs à certains délits qui, peut-être, ne comportent pas exactement cette qualification, tels que le délit de vente d'un écrit déjà condamné, le délit militaire de désertion, et le délit d'habitude d'usure (*v.* nos art. 2546, 2648, 2962 et 2999). D'autre part, il a été jugé que la prescription d'un délit peut être interrompue par sa constatation accidentelle dans une instruction relative à tout autre fait (art. 2681). Remarquons toutefois un arrêt qui a résolu favorablement pour l'accusé la question de savoir s'il faut appliquer la prescription des délits ou seulement celle des crimes au crime commis par un mineur de seize ans qui n'est justiciable que des tribunaux correctionnels (art. 2960). — Quant à l'action civile résultant d'un délit, elle a été assimilée à l'action publique pour la durée de la prescription, par un arrêt civil qui tranche une grave controverse (*v.* notre art. 2975).

Les questions de *compétence* ont été rares et peu graves dans le cours de l'année qui finit. Bornons-nous à rappeler les arrêts qui ont jugé que la juridiction répressive est incompétente pour accorder des dommages-intérêts en matière de banqueroute, parce que ce serait violer le principe de l'égalité qui doit exister entre les créanciers (art. 2818), comme en matière d'habitude d'usure, indistinctement, parce qu'il s'agit d'un délit spécial dont les éléments sont des stipulations à apprécier par les tribunaux civils (*v.* notre art. 2942). — Quant aux nombreuses difficultés qui se sont présentées sur les *questions préjudicielles*, nous devons dire simplement, en renvoyant à notre dictionnaire, *h. v°*, que les règles exprimées dans l'art. 182 C. for., sont de plus en plus jugées applicables à toutes matières.

La composition et la procédure des *cours d'assises* ont été cette année, comme toujours, l'objet de nombreux pourvois, presque tous rejetés. Dans le petit nombre d'arrêts prononçant cassation, il faut remarquer — celui qui, contrairement à plusieurs précédents, a jugé que la présence d'un juré failli parmi les 30 ou les 12, est une cause de nullité, quoiqu'il n'y ait pas eu demande en radiation (*v.* notre art. 2947); — celui qui a fixé la jurisprudence sur l'obligation pour le président de soumettre au jury toute question proposée d'excuse légale, sans que la cour puisse la repousser comme ne résultant pas des débats (art. 2990); — celui qui a jugé que tout accusé absous, sans exception aucune, doit être condamné aux frais de la poursuite (art. 2878); — enfin celui qui a appliqué à un procès-verbal des débats, préparé d'avance quoique manuscrit, la disposition nouvelle proscrivant les procès-verbaux imprimés (*v.* notre art. 2867).

Relativement aux *tribunaux correctionnels et de police*, les seules décisions remarquables sont celles qui ont jugé substantielles, d'une

part, l'audition du ministère public devant toute juridiction et en toutes matières (art. 2809 et 2881), d'autre part, la faculté pour le prévenu de parler le dernier, même sur les simples incidents (art. 2926).

Les *incriminations* ayant présenté des questions neuves ou controversées sont en très-petit nombre. La première question née de la loi nouvelle sur les faillites a été celle de savoir si le délit prévu par l'art. 597 C. de com. existait de la part du créancier recevant un dividende supérieur à celui des autres, quoique la faillite ne résultât que d'un jugement par défaut qui a été rétracté depuis : l'affirmative a été jugée (*v.* notre art. 2955) ; mais le créancier a été gracié en raison de ce que, avant cette interprétation judiciaire, le fait avait pu paraître licite. — Une question neuve, en matière de contrefaçon, a été celle du droit que peut avoir un peintre, ayant vendu son tableau, de le faire reproduire par la gravure (*v.* notre art. 2870) ; elle est portée aux chambres réunies de la cour régulatrice. — La question de savoir s'il y a abus de confiance punissable dans le détournement d'une chose reçue à titre de prêt, avait été affirmativement résolue par deux arrêts de la ch. criminelle ; conformément à notre doctrine, les chambres réunies ont adopté la négative (*v.* nos art. 2415, 2685 et 2805). — Un arrêt solennel vient également de fixer la jurisprudence sur une question controversée, en décidant que l'emprisonnement encouru pour rupture de ban interrompt la durée de la surveillance, attendu que les deux peines ne peuvent être simultanément subies (*v.* notre art. 2918).

Ici doit s'arrêter notre revue annuelle.

ART. 2986.

DÉLITS POLITIQUES. — ÉLECTIONS. — EMPÊCHEMENT. — COMPÉTENCE.

L'empêchement apporté, par voies de fait, à l'exercice des droits électoraux, constitue un délit politique, justiciable de la Cour d'assises (C. pén., 109 ; L. 8 oct. 1830, 6 et 7) (1).

Lorsqu'à un délit politique se rattachent des délits correctionnels qui sont connexes, le tout doit être déféré à la Cour d'assises.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Farce).

LA COUR ; — vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Clermont (Oise) dans le procès instruit contre Antoine-François Farce, adjoint au maire de la commune de Mory-Montereux, prévenu 1° d'avoir le 24 mai 1840, empêché par voies de fait, les citoyens de ladite commune d'exercer leurs droits civiques en rendant impos-

(1) Arr. conf. : 23 juin 1836 (*J. cr.*, art. 1912.) — voy. *Dict. cr.*, v^is DÉLITS POLITIQUES, ÉLECTIONS.

sibles les élections de ladite commune ; 2° d'avoir en même temps frappé un magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice de ses fonctions ; 3° et de l'avoir publiquement outragé, délits prévus par les art. 109, 222 et 228 C. pén.; — vu les pièces jointes à ladite demande ; — attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Clermont (Oise) du 11 juin 1840, ledit Antoine-François Farce a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu des délits ci-dessus spécifiés ; — attendu que le tribunal de police correctionnelle saisi par ladite ordonnance s'est déclaré incompétent par jugement du 18 juin 1840, par le motif qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 8 oct. 1830, la connaissance des délits politiques est attribuée aux cours d'assises; que l'art. 7 de la même loi répute délits politiques notamment 1° ceux prévus par les art. 1 et 2, du tit. 1er, liv. 3, C. pén.; que d'après l'ordonnance de renvoi, Farce a été mis en prévention 1° d'avoir le 24 mai 1840 empêché les citoyens, par voies de fait, d'exercer leurs droits civiques, en rendant impossibles les élections municipales de ladite commune ; 2° d'avoir le même jour outragé publiquement et frappé un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ; et que si, aux termes de l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830, le premier des deux délits imputés à Farce, celui prévu par l'art. 109 C. pén., serait seul réputé délit politique, il est connexe aux délits de voies de fait et d'outrage public au moyen desquels il aurait été commis, et les entraîne ainsi, à raison de sa nature, dans la compétence définie par les art. 6 et 7 de la loi du 6 oct. 1830 ; — attendu que ce jugement a acquis la force de chose jugée, n'ayant pas été attaqué par la voie de l'appel, et n'étant pas susceptible de l'être ; qu'il en est de même de l'ordonnance de la chambre du conseil de Clermont (Oise) à laquelle il n'a pas été formé opposition en temps de droit ; — attendu qu'il résulte de la contrariété qui existe entre ces décisions un conflit négatif qui arrête le cours de la justice qu'il importe de rétablir ; — vu les art. 526 et suiv. C. inst. cr. sur les règlements de juges ; — vu les art. 109 C. pén. ; 6 et 7 de la loi du 8 oct. 1830 ; — sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Clermont-Oise, du 11 juin 1840, laquelle sera considérée comme non avenue ; — renvoie devant la Cour royale, chambre des mises en accusation.

Du 18 janv. 1841. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2987.

TÉMOINS. — MINEUR DE QUINZE ANS. — DÉPOSITION.

Les enfants âgés de moins de quinze ans peuvent être entendus en témoignage devant les Cours d'assises, avec ou sans prestation de serment (1). ***Et lorsque le président les admet à déposer sans serment, il n'est pas tenu d'avertir le jury que c'est à titre de simples renseignements.***

---

(1) On sait que la jurisprudence, après avoir déclaré ce serment *obligatoire*, l'a jugé *illégal*, et qu'en dernier lieu elle a décidé qu'il était *facultatif* (*J. cr.*, art. 961, 1392, 2125); voy. *Dict. cr.*, vis Mineur de 15 ans, Témoins, § 2.

ARRÊT (Reigner).

La Cour ; — sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré de ce que le président des assises, après avoir ordonné qu'un témoin âgé de moins de quinze ans serait entendu sans prestation de serment, n'aurait pas prévenu le jury que cette déposition devait être reçue par lui à titre de simples renseignements; — vu, sur ce moyen, l'art. 79 inst. cr. ; — attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, que le nommé Balliarget, l'un des témoins à décharge assignés à la requête des accusés, âgé de quatorze ans, n'a pas prêté serment en raison de son âge;— attendu, en droit, que l'art. 79 C. inst. cr. relatif aux enfants entendus en témoignage devant le juge d'instruction, peut également recevoir son application devant les cours d'assises ; qu'alors la loi laisse aux présidents de ces cours la faculté de recevoir avec ou sans prestation de serment les dépositions des témoins âgés de moins de quinze ans, suivant que ces enfants leur paraissent plus ou moins en état d'apprécier toute l'importance de ce serment; mais que, dans le cas où ils jugent que ces enfants ne doivent pas déposer sous la foi du serment, aucun article du code n'oblige ces magistrats à avertir le jury que leurs dépositions ne doivent être reçues par eux qu'à titre de simples renseignements ; — attendu que, par le fait seul qu'un enfant est entendu en témoignage sans prestation de serment, le jury est suffisamment averti qu'il ne doit pas ajouter à la déposition de cet enfant le même degré de confiance qu'aux autres dépositions faites sous la foi du serment ; — qu'il ne saurait, dès-lors, résulter aucune nullité du défaut d'avertissement formel donné à ce sujet aux jurés ; — rejette.

Du 15 avril 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 2988.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE.

La falsification d'un billet à ordre ne constitue pas un faux en écriture de commerce s'il n'a pour cause une opération commerciale ou si la signature n'est pas celle d'un commerçant, alors même qu'il serait passé à l'ordre d'individus ayant cette qualité ou endossé par eux (1).

ARRÊT (Roche).

La Cour ; — vu les art. 145 et 150 C pén. ; — attendu, en fait qu'aux termes de l'arrêt de renvoi, la qualification de faux en écriture de commerce attribuée par cet arrêt à plusieurs chefs d'accusation résultait soit de ce que quatre billets argués de faux étaient censés souscrits par des individus signalés

(1) Arr. conf. : 26 janv. et 23 mars 1827, 24 janv. et 4 déc. 1828, 18 juin 1831, 14 et 23 juin 1832, 15 et 28 janv. 1837, 27 septembre 1838, 31 janv. et 5 mars 1840 (*J. cr.*, art. 203, 929, 2339 et 2591). Voy. *Dict. cr.*, v° Faux, p. 321 et 322.

comme négociants, à savoir : les sieurs *Vergnet*, *Guinet*, *Sellon*, *Péroncet*, soit de ce que l'un de ces effets, celui auquel avait été apposée la signature contrefaite du sieur *Vallat*, à titre d'endosseur, présentait le caractère d'une lettre de change; — attendu que dans les questions posées au jury, la qualité de négociant des quatre prétendus souscripteurs, susdénommés, a été complètement omise, et qu'en outre il n'a été fait aucune mention de la lettre de change revêtue du faux endossement *Vallat*; — attendu, cependant, quant à ce dernier effet, d'une part, que l'arrêt de renvoi après l'avoir compris dans la série des écrits qualifiés faux, mis en circulation dans le commerce, les uns par le demandeur, les autres par *Aulide Chaussin*, son coaccusé, a déclaré expressément que dans cette émission, Torel, Chaussin et le demandeur *avaient agi de complicité par suite d'un concert formé à l'avance entre eux*, *et que conséquemment ils s'étaient rendus coupables desdits crimes de faux et d'usage de faux*, *soit comme auteurs soit comme complices;* d'autre part, qu'il ne ressort ni de la teneur de cet arrêt, ni d'aucune pièce du procès, qu'à l'égard de ce chef, également omis dans le résumé de l'acte d'accusation, la prescription fût acquise au demandeur; — attendu, en droit, qu'un billet à ordre ne constitue une écriture de commerce qu'autant qu'il y est énoncé qu'il a eu pour cause une opération commerciale, ou que la signature du souscripteur est émanée ou censée émanée d'un négociant; — qu'il importe peu qu'il ait été passé à l'ordre d'individus ayant cette qualité, ou endossé par eux, puisque des opérations purement civiles peuvent devenir l'objet de négociations commerciales, qui n'en changent point le caractère primitif; et que si, dans ce cas, les tribunaux de commerce doivent en connaître, c'est seulement à titre de prorogation de juridiction, sans que ces tribunaux aient le droit de prononcer la contrainte par corps contre le signataire non négociant qui ne s'est point engagé pour un fait de commerce; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en appliquant la peine du faux en écriture commerciale à des effets dont aucun n'est présenté, ni comme renfermant les éléments du contrat de change, ni comme ayant eu pour cause une opération de commerce, ni enfin comme souscrit par des négociants, et sans que les questions affirmativement résolues par le jury aient spécifié sur lesquels de ces deux actes distincts, les billets ou les endossements, porte l'incrimination de faux par contrefaçon de signature, fabrication d'obligations et supposition de personnes, a faussement appliqué l'art. 147 C. pén., et violé l'art. 150 du même code; — casse.

Du 5 avril 1841. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 2989.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — ABSTENTION.

Le crime de corruption n'existe, de la part du corrupteur, que si ses offres ont pour but d'obtenir un acte du ministère du fonctionnaire auquel il s'adresse, et non si elles sont faites pour qu'il s'abstienne (1).

---

(1) Cette distinction a été établie dans notre *Dict. du dr. cr.*, v° FORFAITURE, p. 366.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Ravest).

La Cour; — attendu que le nommé N. Ravest, voiturier, était poursuivi pour avoir, le 25 août dernier, tenté de corrompre, en lui offrant une pièce de 2 fr., le préposé au pont à bascule de Bou-Bas, afin qu'il *s'abstînt* de dresser un procès-verbal qui devait constater un excédant de poids de la voiture conduite par le prévenu; — et qu'en renvoyant de cette poursuite ledit Ravest, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 179 C. pén.; — qu'en effet, le rapprochement de cet article de l'art. 177 du même code prouve qu'à l'égard du corrupteur, la loi n'a pas voulu, comme à l'égard du corrompu, assimiler le cas où soit la corruption, soit la tentative de corruption n'a pour objet que d'obtenir de la part de l'officier public qu'il s'abstienne d'un acte de son ministère, au cas où elle a pour objet d'obtenir de lui qu'il *fasse* un pareil acte; — rejette.

Du 25 avril 1841. — Cour de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2990.

QUESTIONS AU JURY. — EXCUSE LÉGALE. — FAUSSE MONNAIE. — SÉQUESTRATION DE PERSONNE.

Tout fait d'excuse légale, dès qu'il est proposé par l'accusé, doit être soumis au jury, à peine de nullité, sans que la Cour d'assises puisse examiner s'il résulte ou non des débats (1).

Le caractère d'excuse légale appartient à tout fait, prévu par la loi, qui est de nature à modifier la peine; spécialement : — 1° au fait, de la part de celui qui a remis en circulation des pièces de monnaie dont il avait vérifié les vices, de les avoir reçues pour bonnes (2); — *2° au fait, dans le cas de séquestration de personne, d'avoir rendu la liberté à la victime avant toute poursuite et avant le dixième jour* (3).

ARRÊT (Petit).

La Cour; — sur le moyen soulevé d'office et pris du rejet, par la Cour d'assises, des conclusions du défenseur de l'accusé, tendantes à la position d'une question d'excuse puisée dans l'art. 135 C. pén.; vu ledit art. 135, l'art. 65 C. pén. et l'art. 337 C. inst. cr.; — attendu, en droit, que les cas d'excuses ne

---

(1) En effet, cette faculté, que la jurisprudence attribuait aux cours d'assises sous le code de 1808, leur a été retirée par l'art. 339 révisé; et c'est inexactement qu'il a été exprimé dans les motifs d'un arrêt du 29 nov. 1838 qu'elle existait encore aujourd'hui. Voy. *Dict. cr.*, v° Question au Jury, § 4; *J. cr.*, art. 80, 493, 802, 2364 et 2816.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Fausse Monnaie, p. 313; *J. cr.*, art. 1705, 2551 et 2260.

(3) Voy. *Dict. cr.*, v° Arrestations illégales, etc., p. 72.

sont pas limités à ceux prévus par les art. 321 et suiv. C. pén., et qu'ils sont applicables à tous les cas où la loi a remplacé les peines établies pour les crimes qualifiés, par des peines moindres, soit que les faits dégénèrent en délits, soit même qu'ils ne donnent lieu qu'à des peines de correction ou à la surveillance de la haute police; — attendu que Jacques Petit, par l'organe de son défenseur, a demandé qu'il fût posé en sa faveur une question d'excuse fondée sur les dispositions de l'art. 135 C. pén., ce qui comprenait nécessairement le deuxième alinéa de cet article puisque, d'une part, aucune distinction n'était faite par le demandeur et que, d'autre part, le fait prévu par le dernier alinéa dudit article étant virtuellement compris dans la question posée au jury, une question spéciale sur ce point aurait été inutile; — attendu, dès lors, que la question dont la position était demandée comprenait un fait qui rentrait dans le deuxième alinéa de l'art. 135; que ce fait équivalait à une question d'excuse, qu'elle devait donc être posée au jury; que la Cour d'assises, en s'attribuant le droit de déclarer que le fait allégué ne résultait pas des débats, a entrepris sur les attributions du jury et a violé l'art. 339 C. inst. crim.; — casse.

Du 15 avril 1841. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Poncet).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 339 C. inst. cr., en ce que l'arrêt incident de la Cour d'assises, du 15 mars 1841, a rejeté les conclusions de Poncet, tendantes à ce que la question d'excuse résultant de l'art. 343 C. pén., fût posée au jury; — vu les art. 339 C. inst. cr., 65 et 343 C. pén.; — attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions de l'art. 339 précité du C. d'inst. cr., que le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, soumettre au jury le fait proposé pour excuse par l'accusé, et admis comme tel par la loi; — attendu que l'on doit inférer des termes de l'art. 65 C. pén. que tout fait prévu par la loi et qui est de nature, lorsqu'il aura été déclaré constant, à permettre au juge d'appliquer à l'accusé une peine moins rigoureuse, constitue, dans le sens légal, un fait d'excuse; que, par conséquent, le président de la Cour d'assises ne peut, à peine de nullité, se dispenser de poser au jury la question de savoir si ce fait est constant, lorsque l'accusé a formellement demandé la position de cette question; — attendu que l'art. 343 C. pén. admet comme fait entraînant une atténuation de peine en faveur des coupables des délits mentionnés en l'art. 341 dudit code, la circonstance que les auteurs d'arrestation, détention ou séquestration illégales ont, avant d'être poursuivis de fait, rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats, que Me Bardel, avocat, conseil de l'accusé Poncet, a lu et déposé sur le bureau des conclusions signées dudit accusé, tendantes à ce qu'attendu que la soustraction de M. Million n'a pas duré dix jours il plût à la Cour ordonner que la question suivante fût posée au jury : « M. Million a-t-il été rendu à la liberté avant le dixième jour accompli depuis celui de son arrestation, détention ou séquestration, par les accusés Poncet, Collet, Vincent et Gervais, non encore poursuivis de fait? » le tout conformément à l'art. 343 C. pén.; — attendu que

la Cour d'assises, après avoir entendu le procureur général, a rejeté lesdites conclusions et a déclaré n'y avoir lieu de poser la question dont il s'agit par le motif : 1° que le fait énoncé dans les conclusions déposées ne constitue pas une excuse légale, mais un cas particulier prévu par l'art. 343 C. pén. ; 2° que les dispositions de cet article sont inapplicables au crime tel qu'il est caractérisé dans le résumé de l'acte d'accusation et dans les questions posées en conformité de cet acte ; — attendu que le premier de ces motifs est erroné, en droit, puisque l'art. 343 C. pén. ne constitue pas un crime à part, distinct de celui prévu par l'art. 341, mais qu'il établit seulement une atténuation de peine en faveur de l'individu déclaré coupable d'arrestation, détention ou séquestration illégales, dans le cas où cet individu, *non encore poursuivi de fait,* a rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée ; — que le second motif de cet arrêt ne justifie pas davantage le rejet de la position de la question, objet des conclusions des accusés, puisqu'il est fondé sur ce que les dispositions de l'art. 343 précité sont applicables au crime tel qu'il est caractérisé dans le résumé de l'acte d'accusation, tandis que, pour bien apprécier le droit des accusés et l'utilité de la question dont ils demandaient la position dans l'intérêt de leur défense, il fallait considérer cette question sous le point de vue de l'éventualité possible d'une réponse négative du jury sur la circonstance aggravante qui accompagnait l'accusation ; d'où il suit qu'en rejetant les conclusions de l'accusé Poncet, tendantes à la position de la question résultant de l'art. 343 C. pén., l'arrêt incident de la Cour d'assises a porté atteinte au droit de la défense et a formellement violé l'art. 339 C. inst. crim. ; — casse.

Du 24 avril 1841. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 2991.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAL. — SIGNATURE. — DÉPOT.

Le défaut de dépôt, au moment de la distribution d'un journal, d'un exemplaire signé par le gérant, ne peut être excusé en raison de la bonne foi; la seule excuse admissible est celle de la force majeure, ce qui n'existe pas par cela que l'employé chargé du dépôt a égaré l'exemplaire qu'avait signé le gérant au moment de s'absenter.

Suivant l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, dont la pénalité seule a été changée par l'art. 16 de la loi du 9 sept. 1835, chaque numéro d'un journal doit être signé en minute par l'un des gérants responsables, et l'exemplaire signé pour minute doit, au moment de la publication, être déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, sur récépissé. Si cet art. 8 ne reproduit pas la disposition de la loi du 9 juin 1819, art. 5, *in fine*, d'après laquelle la formalité du dépôt ne devait retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal, tel est du moins son esprit, révélé par la discussion à la Chambre des députés. En effet, le projet portait que le dépôt aurait lieu *avant la publication* ; ces mots furent remplacés par ceux : *au*

moment de la publication, sur la proposition de Benjamin Constant faisant remarquer que, les premiers ne fixant pas d'époque précise, « une autorité locale malveillante pourrait y chercher les moyens d'entraver un journal. » Il avait même été demandé, par M. Firmin Didot, qu'une disposition expresse obligeât les procureurs du roi à tenir ouvert leur parquet la nuit comme le jour, afin que le dépôt pût avoir lieu à toute heure; et cette proposition ne fut écartée que sur la déclaration faite par M. Jacquinot-Pampelune, qu'à Paris un commissaire de police, délégué par le procureur du roi, veillait toutes les nuits pour recevoir le dépôt des journaux (*Moniteur*, 20 juin 1828; Parant, *Lois de la Presse*, pag. 121).

Des difficultés d'exécution ont dû se présenter dans plusieurs villes; des arrangements ont dû être pris pour les atténuer. A Evreux, le gérant du *Journal de l'Eure* était convenu avec M. le procureur du roi que le dépôt aurait lieu chez le concierge du Palais-de-Justice; qu'il ne serait point délivré de récépissé; qu'on s'en rapporterait à la bonne foi du gérant sur le fait du dépôt. Le 18 décembre 1840, veille du jour où devait paraître le journal, le gérant, obligé de s'absenter, signa l'exemplaire qui devait être déposé le lendemain matin. Cet exemplaire s'étant égaré, l'employé du journal, chargé de la distribution, en signa un autre, *pour le gérant absent*, qu'il remit au concierge, en le chargeant d'avertir de cet incident le procureur du roi.—19 décemb., assignation devant le tribunal correctionnel, pour défaut de dépôt d'un exemplaire signé par le gérant.—2 janvier 1841, jugement de relaxe; 4 février, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, motivé sur les arrangements convenus et sur l'erreur commise par l'employé.

Pourvoi.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Dubreuil).

La Cour; — vu les art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 et 16 de la loi du 9 septembre 1835; — attendu que, d'après ces articles, tout numéro d'un journal doit être signé en minute par le gérant sur l'exemplaire déposé au parquet, sous peine d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr.; — attendu que l'infraction à ces dispositions est du nombre des contraventions qui existent par le fait même et que ne peut faire disparaître aucune excuse de bonne foi, mais seulement celle de force majeure; — que l'absence du gérant au moment de la publication du numéro dont il s'agit et l'erreur par suite de laquelle son mandataire a déposé, au lieu de la feuille signée d'avance par ledit gérant, un autre exemplaire signé par lui-même en vertu de sa procuration, ne sont pas des faits de force majeure; — qu'on n'a pu davantage excuser la contravention à raison des arrangements qui auraient été convenus entre le procureur du roi et le gérant sur la manière et le lieu du dépôt, et sur l'absence de récépissé, puisque, à supposer que de tels arrangements puissent être pris en considération par les tribunaux, il est reconnu qu'ils étaient entièrement étrangers à l'obligation imposée au gérant de signer lui-même l'exemplaire déposé; — qu'ainsi c'est sans motif légal que la cour royale de Rouen a refusé de condamner le sieur Dubreuil à l'amende par lui encourue, et qu'en le renvoyant des poursuites du ministère public elle a formellement violé les art. 8

de la loi du 18 juillet 1828 et 16 de la loi du 9 sept. 1835, ci-dessus visés; — casse.

Du 16 avril 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Nota. La cour de Caen, saisie par renvoi, a jugé comme la Cour de cassation (*arr. du 24 juin 1841*).

ART. 2992.

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA POLICE JUDICIAIRE (1).

Je vous entretenais, il y a à peine un instant, des perturbations graves qu'avait produites dans une commune du Dauphiné, la méconnaissance du véritable caractère du maire, dans le cas où la loi l'investit du droit de donner un certificat; je vais vous parler maintenant d'un des attributs du premier magistrat de la cité, qui, mal compris, pourrait entraîner aussi les conflits les plus déplorables.

Le maire est officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du roi; ses fonctions sont tracées dans les articles 8, 9, 11 et 50 du Code d'instruction criminelle. Le maire est chef de la police locale et, comme nous l'avons vu, agent du pouvoir exécutif pour l'exécution des mesures de sûreté générale. Sous le rapport de la police, le maire a donc trois genres d'attributions qui se distinguent par des différences essentielles.

Pour pouvoir apprécier chacune d'elles, il faut se demander ce qu'on entend par *police administrative* ou *préventive*, *police judiciaire* ou *répressive*.

Définir ces deux espèces de police qui tendent au même but, la *conservation de l'ordre matériel*, n'est pas la chose la plus difficile : l'orateur du gouvernement chargé de présenter les premiers chapitres du livre 1er du Code d'instruction criminelle, a fort bien expliqué ce qu'il fallait entendre par ces deux expressions; voici comment il s'est exprimé : « Tant qu'un projet reste enseveli dans le cœur de celui qui le forme, tant qu'aucun acte extérieur, aucun écrit, aucune parole ne l'a manifesté au dehors, il n'est encore qu'une pensée, et personne n'a le droit d'en demander compte. — Il est cependant vrai que des hommes exercés de longue main à surveiller les méchants, et à pénétrer leurs intentions les plus secrètes, préviennent souvent bien des crimes par une prévoyance utile et par des mesures salutaires : voilà l'un des premiers objets de la police administrative, police en quelque manière invisible, mais d'autant plus parfaite qu'elle est plus ignorée, et dont nous jouissons sans songer combien elle coûte de soins et de peines. — La vigilance d'une bonne police ne laisse souvent ni l'espoir du succès, ni la possibilité d'agir, au méchant qui la trouve partout sans la voir nulle part, et qui rugit des obstacles que le hasard semble lui offrir, sans jamais se douter que le

---

(1) Cet article est l'analyse d'une des leçons que M. Chauveau Adolphe a faites à l'école de droit de Toulouse sur le système municipal; nous désirons que notre honorable collaborateur veuille bien nous communiquer ce qu'il a dit à ses élèves sur les arrêtés de police municipale et sur l'emploi de la force armée.

A. M.



hasard prétendu est dirigé par une profonde sagesse. — Un autre résultat d'une bonne police administrative, est que l'homme se trouve enveloppé au premier pas qu'il fait pour consommer son crime; c'est alors l'instant où la police judiciaire peut et doit se montrer; il n'y a pas un moment à perdre, le moindre retard ferait disparaître le coupable et les traces du crime; il faut donc que les agents de la police judiciaire soient répandus sur la surface de la France, et que leur activité ne se ralentisse jamais. »

Les agents de la police administrative ou préventive ne sont pas en général les mêmes que les agents de la police judiciaire ou répressive.

Les préfets, *les sous-préfets*, voilà les agents de la police administrative ou préventive. *Les procureurs-généraux*, *les procureurs du roi*, voilà les agents de la police judiciaire ou répressive. Les maires sont tout à la fois les agents de deux polices *administrative ou judiciaire*; ils peuvent se trouver en contact, sous ces deux rapports, avec les fonctionnaires dont nous venons de vous parler. Dans un ordre inférieur, existe encore un agent qui doit être le trait d'union entre tous les fonctionnaires chargés de veiller à la sûreté générale, de prévenir et de réprimer les délits et les crimes. Cet agent c'est *le commissaire de police*. Plus cet agent est important, plus ses fonctions sont délicates, plus l'exercice de ses fonctions le rapproche du fait à prévenir ou à réprimer, plus aussi il est utile de savoir à qui il appartient hiérarchiquement:

Est-ce au maire?

Le commissaire de police est placé sous les ordres du maire, non-seulement pour faire exécuter les arrêtés de police locale, mais encore pour pourvoir à l'exécution de tous les actes de l'autorité administrative supérieure, actes qui, comme vous le savez, Messieurs, viennent toujours à l'état de réalité par l'intermédiaire des officiers municipaux. Le maire confie au commissaire de police l'exécution de ses divers arrêtés. Évidemment, en ce qui concerne la police locale, le maire doit avoir une influence directe sur l'agent qui lui est inférieur et que la loi place sous ses ordres pour maintenir dans la commune la sécurité, la salubrité et la viabilité. Mais le maire absorbe-t-il complètement l'autorité qui peut émaner du commissaire de police, de telle sorte que, sans le maire, le commissaire de police ne soit rien, que le maire doive être son organe auprès de l'autorité supérieure et que le maire en dehors de la police locale ait des ordres *directs* à transmettre à cet agent inférieur? La nature des fonctions du commissaire de police, agent de la police municipale, le met en position, *lui seul*, de connaître le véritable état moral et matériel de *tous* et de *chacun*. Il veille par les agents qu'il dirige avec intelligence, et qui viennent constamment lui rendre compte de ce qu'ils ont vu, de ce qu'ils ont appris. Si les détails reçus de ces agents revèlent un état inquiétant pour la sûreté générale, les chefs de l'arrondissement ou du département peuvent exiger du commissaire de police qu'il se mette à l'instant en rapport immédiat avec eux. Le maire ne pourrait ni ne devrait s'y opposer, parce que le maire n'a d'autorité directe sur cet agent que pour la police municipale, et qu'au delà de cet horizon il n'est plus qu'un agent secondaire lui-même, chargé de faire exécuter les ordres qui lui sont transmis. A-t-on jamais soutenu que l'agent chargé de faire exécuter, pût s'opposer à ce que l'agent supérieur transmît directement ses ordres aux agents d'un degré inférieur?

On doit donc regarder comme constant que le préfet a le droit d'ordonner à

chacun des commissaires de police de chaque ville de son département de lui adresser des rapports. De même aussi, lorsque le ministre de la justice désire que son procureur général redouble d'activité et de surveillance, qu'il s'entoure journellement des documents qui pourront l'éclairer au moment où éclatera un grand désordre; ce procureur général a besoin de connaître l'état moral et matériel du ressort. A qui pourra-t-il s'adresser? à ses procureurs du roi, qui exigeront du seul homme qui puisse les donner, les éléments de leur rapport, *du commissaire de police*, ou à ce commissaire de police lui-même. Sur tout cela, le maire de chaque commune pourrait-il apporter un obstacle quelconque à l'exécution des ordres transmis directement au commissaire de police par le préfet ou par le procureur général? Nous ne le pensons pas, à moins qu'on ne décide que l'autorité centrale repose dans les mains du maire; il faut même reconnaître qu'en certains cas, si le pouvoir central était forcé de puiser la lumière dans un foyer d'agitations, ou s'il n'aurait pour agent direct de ses volontés qu'un magistrat local produit de l'élection, il ne marcherait pas un seul instant.

Et, vous le voyez, Messieurs, pour raisonner ainsi, nous ne nous préoccupons encore que de la nature des choses et de l'essence des fonctions; mais si nous recherchons le texte de loi qui accorde au maire un pouvoir despotique sur le commissaire de police, qui mette ce dernier agent au rang du garde champêtre, qui le mobilise ou l'immobilise au gré de l'officier municipal, nous n'en trouvons pas. Au contraire, soit dans les lois de 1790 et 1791, soit dans le Code d'instruction criminelle, nous voyons le commissaire de police forcé d'obéir directement aux injonctions qui lui sont transmises par l'autorité supérieure. Dans les cas les plus graves, *l'emploi de la force armée,* que nous traiterons dans notre prochain cours, le commissaire de police doit obéir aux réquisitoires du préfet, du procureur général, et leur servir à l'instant d'intermédiaire entre les armes et la population; mission périlleuse, mais qui tend aussi à projeter l'éclat du courage sur des fonctions qu'on voudrait renfermer dans le rayon borné des volontés municipales. Le commissaire de police est, comme le maire, placé sous les ordres immédiats du procureur général, en sa qualité d'officier auxiliaire de police judiciaire. Lorsqu'un commissaire de police fait un acte de ces fonctions, l'article 53 du Code d'instruction criminelle lui ordonne d'adresser son procès-verbal à M. le procureur du roi; que devient alors l'autorité du maire?

Le commissaire de police est *agent* du maire pour la police locale, *agent* du préfet et du procureur général pour la sûreté générale, et *officier de police auxiliaire* pour la constatation des crimes et des délits. De ces positions nettement tranchées il ne peut naître aucun conflit. Le maire donne tous les ordres qu'il lui convient de donner pour faire exécuter ses arrêtés nombreux de police municipale; nous les avons examinés ensemble, et vous savez combien, à ce sujet, son pouvoir est étendu; il vous a souvent étonnés; que le maire sache s'en contenter. Le préfet ni le procureur général n'ont aucun droit d'entraver l'exécution de ces arrêtés, et je ne pense pas qu'en France il ait existé un préfet ou un procureur général assez mal avisés pour empiéter sur le pouvoir de police municipale. Mais s'il plaît au préfet ou au procureur général d'avoir des rapports détaillés, circonstanciés, sur *l'état moral et matériel* de leur département ou de leur ressort, et que tout naturellement ils s'adressent pour cela au commissaire de police, ce

rapport ne peut jamais entraver ni modifier l'exercice de la police municipale; le maire peut et doit même souvent l'ignorer.

Nous pourrions, Messieurs, nous arrêter ici, puisque nous avons parcouru tout ce qui concernait le maire, chef de la police locale et officier auxiliaire de la police judiciaire; mais, pour compléter vos connaissances à ce sujet, je vous dirai quelques mots du conflit bien plus grave qui peut s'élever entre un préfet et un procureur-général. Posera-t-on une barrière infranchissable entre le préfet et le procureur-général en défendant à l'un de rien faire qui empiète indirectement sur les attributions de l'autre? Comment deux fonctionnaires supérieurs, animés des mêmes sentiments, trouveront-ils leur dignité froissée de ce que chacun d'eux recherchera avec le même soin les moyens de prévenir le désordre? Comment le gouvernement se privera-t-il du secours de l'un ou de l'autre de ces hauts fonctionnaires pour connaître l'état moral et matériel du royaume, connaissance si utile pour la direction des affaires publiques? Pour une plus grande régularité du service, on ne doit pas tolérer qu'un de ces fonctionnaires fasse un *acte* qui soit de la compétence exclusive de l'autre, parce qu'alors, sur le mode d'exécution, il pourrait y avoir différence de vues et par suite défaut d'harmonie dans l'administration; mais empêcher l'un de ces deux fonctionnaires de s'assurer de l'état moral et matériel de son ressort d'une manière générale, ce serait dangereux; car, s'il est utile que le fonctionnaire supérieur dirige ses efforts instantanément sur le point menacé, au moment où commence la perpétration d'un crime ou d'un délit, ce qu'il ne peut pas faire lorsqu'il n'est averti qu'au moment où commence l'action criminelle, d'un autre côté, il faut souvent que des lois répressives comblent les lacunes des Codes criminels, et ces lacunes ne peuvent se découvrir qu'autant que, dans chaque circonscription administrative, les hauts fonctionnaires chargés des délégations immédiates du pouvoir exécutif ont périodiquement et avec soin instruit leurs supérieurs hiérarchiques de l'état moral et matériel des populations. Ainsi, de la nature même des fonctions du préfet et du procureur-général, je tirerais cette conséquence que, si l'un et l'autre doivent s'abstenir avec soin, *le procureur-général* de prendre des mesures préventives, par exemple, de retirer l'autorisation de se réunir à une société, de déterminer ce qui devrait être fait pour éviter le trouble dans une réunion publique, de prohiber la vente des matières dangereuses, dans la crainte de malheurs publics, etc.; *le préfet* de se livrer à la répression des crimes et des délits, en procédant à des actes nécessaires pour les constater et les réprimer, il doit être permis à ces deux fonctionnaires, sur la tête desquels reposent l'ordre et la sécurité publics, de se faire rendre compte par les agents secondaires, *les commissaires de police*, de l'état moral et matériel de leurs département et ressort. Ce n'est pas par l'entremise des maires des communes qu'ils peuvent, qu'ils doivent obtenir ces renseignements. Les maires sont chefs de la police municipale, donnent des ordres en cette qualité et n'en reçoivent pas : ils sont officiers auxiliaires de police judiciaire; ils coopèrent en cette qualité, comme le procureur du roi lui-même, à la constatation des crimes et des délits, et enfin ils font exécuter les mesures de sûreté générale; mais il ne nous paraîtrait pas convenable de transformer un maire en un simple agent de police de sa commune.

Des considérations théoriques passons à l'application. La loi a-t-elle consacré

les principes qui résultent du véritable caractère des fonctions dont nous examinons en ce moment quelques points de contact? qu'y trouvons-nous? que s'est-il passé dans la pratique gouvernementale? La loi a été plus loin; car le Code d'instruction criminelle a permis aux préfets de remplir quelquefois les fonctions d'officiers de police judiciaire, pour constater les crimes et les délits: la nécessité a été plus forte que les principes. Mais aucune loi, aucun décret, aucune ordonnance n'ont parlé des renseignements à prendre auprès des agents inférieurs, des rapports à se faire envoyer, parce que les ministres sous les ordres desquels se trouvent le préfet et le procureur-général sauraient bien arrêter le zèle indiscret de leurs agents, s'il devait troubler la liberté d'action de l'un ou de l'autre. Les véritables principes d'une bonne administration l'exigent ainsi, aucune loi ne le défend, donc cela est permis. L'arrêté du 4 frimaire an v, qui règle les rapports entre les préfets et les procureurs-généraux, semblerait même autoriser formellement le procureur-général à exiger des rapports sur l'état moral et matériel de son ressort; car l'article 2 de cet arrêté l'oblige à transmettre immédiatement au préfet la connaissance des trames dont il est averti officiellement, pour que le préfet puisse prévenir toute espèce de trouble.

Cependant il s'éleva, en 1808, un de ces conflits d'amour-propre, conflits si dangereux et pour la chose publique et pour les individus, entre un procureur-général et un préfet, parce que le procureur-général avait demandé aux agents inférieurs des rapports sur la conscription. Aucun crime ni délit ne lui était dénoncé, car il aurait alors exigé des procès-verbaux constatant les faits; il voulait apprécier l'état d'exécution de cette opération difficile, pour savoir précisément s'il n'aurait point de reproches à adresser à ses agents auxiliaires sur la poursuite de crimes ou de délits. Le préfet s'en plaignit, mais, le 26 août 1808, un avis du Conseil d'état, approuvé par l'empereur, donna raison au procureur-général: « Considérant que l'interdiction aux magistrats de l'ordre judiciaire de correspondre, en matière de délits de police, et notamment de ceux « relatifs à la conscription, avec les maires et commissaires autrement que par « l'intermédiaire des préfets, serait très-contraire à l'ordre public; que si les mu- « nicipaux, comme administrateurs, ne sont comptables de leurs *faits* qu'à l'ad- « ministration supérieure, ils sont, comme officiers de police, sous la surveillance « et l'autorité *immédiate* des magistrats des cours de justice criminelle, et qu'en « admettant cette distinction nécessaire toutes choses restent à leur place. » D'où M. Fleurigeon, dans son *Code de la police*, t. 1er, p. 9 (en 1809), a tiré cette conclusion: « Il résulte de l'avis ci-dessus que les agents administratifs « doivent correspondre directement avec les magistrats de l'autorité judiciaire, « sur tout ce qui concerne l'exercice de la police administrative. » Vous voyez d'ailleurs où aboutit ce conflit: il y avait eu sans doute incertitude dans l'esprit de messieurs les ministres de l'intérieur et de la justice et ils avaient demandé avis au Conseil d'état.

On conçoit que la multiplicité des affaires administratives donne lieu à quelques dissidences entre les préfets, les procureurs-généraux, les recteurs, les lieutenants-généraux, etc., pour le service de l'administration active, le régime des prisons, l'instruction publique ou le mouvement des troupes. Ces dissidences se terminent promptement, parce qu'elles n'existent que pour une meilleure direction de la chose publique, et qu'un simple référé à l'autorité supérieure les fait

aussitôt disparaître. Mais ce que vous ne comprendrez jamais, Messieurs, c'est qu'un *maire* qui, dans la commune la plus grande ou la plus petite, est le délégué et par conséquent l'inférieur du préfet pour tout ce qui concerne la sûreté générale et l'exécution des ordres de l'autorité supérieure administrative (art. 9 de la loi du 11 juillet 1837), qui est l'auxiliaire du procureur du roi, par conséquent l'inférieur du procureur-général pour tout ce qui concerne la constatation des crimes et des délits (art. 50 et 53 C. inst. cr.), puisse enjoindre de ne pas obéir aux ordres d'un préfet, ou d'un procureur-général, à un commissaire de police leur agent direct!

Si l'on était forcé d'admettre qu'un maire pût se faire juge des actes ou des actions d'un des premiers fonctionnaires du pouvoir exécutif, les conséquences en seraient désastreuses; il y aurait *confusion* administrative, *désordre* dans la cité, *anarchie* dans l'état...... CHAUVEAU ADOLPHE.

ART. 2993.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi d'une poursuite comprenant à la fois un délit et une contravention de police, le jugement qui relaxe le prévenu est en dernier ressort quant à la contravention, fût-elle connexe au délit (1).

ARRÊT (Martel).

LA COUR; — vu l'art. 192, C. inst. cr.; — attendu que Martel avait été traduit par Gatinel devant le tribunal correctionnel de Barcelonnette sous la prévention d'un délit et d'une contravention; que le jugement de ce tribunal portant renvoi de la plainte était, aux termes de l'article précité, en dernier ressort sur la contravention et ne pouvait par conséquent être en ce chef soumis au tribunal supérieur de Digne; — que néanmoins ce tribunal l'a réformé et condamné Martel à une peine de simple police, en quoi il a violé le susdit art. 192 et l'autorité de la chose jugée; — casse.

Du 14 oct. 1841. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 2994.

ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans une accusation de meurtre, la déclaration négative du jury sur une question subsidiaire d'homicide involontaire, par maladresse, imprudence, etc., n'enlève pas à la Cour d'assises le droit de condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v^is COMPÉTENCE, p. 170, et TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, p. 760.



ARRÊT (Hollaender *C.* Nagel).

LA COUR ; — sur le moyen de cassation tiré d'un prétendu excès de pouvoir de la Cour d'assises, en ce qu'elle aurait condamné à des dommages-intérêts le demandeur, déclaré non coupable d'un homicide volontaire, de coups portés et de blessures faites volontairement et même d'un homicide commis involontairement par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ; — attendu qu'il résulte des articles 358, 359 et 366 du C. inst. cr. que, même en cas d'acquittement, la partie civile peut former contre l'accusé une demande en dommages-intérêts, et que la Cour d'assises est compétente pour y statuer ; qu'en effet, la question posée au jury, conformément à l'art. 337, comprenant le fait matériel et le fait moral, et la réponse négative qui est faite à cette question ne révélant pas les motifs de la décision du jury, il est incertain si l'accusé a été acquitté parce qu'il ne serait pas l'auteur du fait, ou parce qu'il l'aurait commis sans intention criminelle ; — qu'il suit de là que la déclaration de non culpabilité purge l'accusation, qu'elle éteint l'action publique et met l'accusé à l'abri de toute peine ; mais qu'elle ne fait point obstacle à ce que, par rapport à l'action civile, et d'après les débats qui ont eu lieu devant elle, la Cour d'assises recherche si le fait matériel est imputable à l'accusé, et s'il porte le caractère d'une faute ou d'un quasi-délit qui rende l'accusé passible de dommages-intérêts ; — qu'ainsi, dans une accusation de meurtre, et sur une question d'homicide commis involontairement, par négligence ou par imprudence, question posée comme résultant des débats, la réponse négative du jury absout l'accusé du délit prévu par l'art. 319 du Code pénal, mais qu'elle n'exclut ni la participation de l'accusé au fait matériel, ni l'examen des circonstances qui laissent à l'action son caractère de fait dommageable, pouvant entraîner une réparation civile ; — que, dans l'espèce, la Cour d'assises a donc pu, sans se mettre en opposition avec la décision du jury, déclarer que le fait avait été causé par la faute de l'accusé, et prononcer contre lui une condamnation de dommages-intérêts ; qu'en cela elle a fait une juste application des art. 1382 et 1383 du C. civ., et n'a violé aucune disposition du C. d'inst. cr. ; — rejette.

Du 19 nov. 1841. — Cour de cass. — M. Bresson, rapp.

OBSERVATIONS. — Le droit qu'ont les cours d'assises, comme juridiction civile, de prononcer contre l'accusé acquitté, une condamnation en dommages-intérêts, est aujourd'hui hors de controverse, tellement qu'une jurisprudence bien constante le reconnaît même en matière de délits de presse, quoique le prévenu acquitté puisse dire qu'il n'avait fait que remplir un devoir (arr. 27 fév. 1835, 25 février 1837, 9 oct. 1838, 5 avril et 30 août 1839. *J. cr.*, art. 1522, 2078, 2201, 2345, 2492). Nous admettons ce droit dans toute sa latitude, nous reconnaissons légale toute condamnation dérivant d'une *faute* déclarée, sans exception pour le cas où l'accomplissement d'un devoir est allégué, si cette condamnation a lieu *pro ratione excessus*. Mais le pouvoir des cours d'assises, quelque étendu qu'il soit, est nécessairement limité par la défense de contredire la déclaration régulière du jury, comme l'a proclamé l'arrêt de cassation Souesme (24 juill. 1841 ;

J. cr., art. 2890). Ainsi, la cour d'assises ne peut prononcer aucune condamnation, lorsque la déclaration du jury exclut toute faute imputable : c'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 19 décembre 1817 (Merlin, rép., v° *Réparation civile*), dans l'espèce d'un verdict admettant le cas de légitime défense. Or ici, le jury a répondu négativement sur la question, subsidiairement posée comme résultant des débats, d'un homicide commis *involontairement*, *par maladresse*, *imprudence*, *inattention*, *négligence ou inobservation des règlements*. Par là, n'a-t-il pas exclu, non-seulement la faute érigée en délit par l'art. 337 C. pén., mais même toute faute imputable? L'article 337, dans son incrimination si générale, n'épuise-t-il pas la série des fautes possibles, appelant une répression pénale par cela qu'il y a homicide? Où trouver, nous le demandons, une faute comportant l'application de l'art. 1382 C. civ., de la part de l'individu qui est déclaré exempt et de maladresse, et d'imprudence, et d'inattention, et de négligence, et d'inobservation des règlements? Nous soumettons cette réflexion à la sagacité des magistrats et jurisconsultes qui voudront fixer la portée respective de l'art. 1382 du C. civ. et de l'art. 337 C. pén.

ART. 2995.

AGENTS DE POLICE. — CARACTÈRE. — INJURES PUBLIQUES.

Les agents de police, lorsqu'ils exercent la surveillance que l'autorité municipale leur a confiée, sont agents de l'autorité publique. En conséquence, les injures publiquement proférées contre eux tombent sous le coup de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 (1).

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Nicart).

LA COUR; — vu les art. 77 du décret du 18 juin 1811, 224 du C. pén., 1er, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; — vu aussi les art. 408, 413 et 419 du C. d'inst. cr.; — Attendu, en droit, que la loi reconnaît et consacre l'existence d'individus qui, sous le nom d'appariteurs ou agents de police, sont institués par l'autorité municipale pour exercer sous ses ordres la surveillance qu'elle croit devoir leur confier sur les diverses parties du service; qu'il résulte de la combinaison de l'art. 77 du décret du 18 juin 1811 et des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 que ces agents de police peuvent être considérés 1° comme agents de la force publique lorsqu'en vertu dudit art. 77 du décret du 18 juin 1811 ils prêtent main forte aux officiers ministériels pour l'exécution des jugements, ou qu'ils exécutent eux-mêmes les mandements de justice dont ils sont porteurs; 2° comme agents de l'autorité publique lorsque, par les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, ils exercent la surveillance que cette autorité leur a confiée; — attendu que de cette même combinaison, et de celle des dits articles précités de

---

(1) Arr. conf.: 29 août 1829, 16 juin 1832 et 9 mars 1833 (*Dict. cr.*, v° Agents de police; *J. cr.*, art. 1027).

la loi du 17 mai 1819 avec l'art. 224 du C. pén., il résulte que celui qui outrage ou insulte par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions, et à l'occasion de ces fonctions, un agent de police agissant comme agent de la force publique, n'encourt que les peines déterminées par l'art. 224 du C. pén., tandis que s'il commet le même délit envers un agent de police agissant comme agent de l'autorité publique, le délinquant encourt les peines déterminées par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; — attendu, en fait, que lorsqu'ainsi qu'il est constaté dans le jugement attaqué, l'agent de police dont il s'agit fut outragé publiquement dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cet agent procédait comme agent de l'autorité publique, puisqu'il invitait le prévenu à emmener un cheval qui stationnait sur la voie publique sans nécessité, et ce en contravention aux règlements de police; — qu'ainsi c'est mal à propos que, contrairement à la décision des premiers juges, le jugement attaqué a, sur l'appel, assimilé le dit agent à un agent de la force publique et appliqué au prévenu les dispositions de l'art. 224 du C. pén., au lieu d'appliquer celles de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; — casse.

Du 17 déc. 1841. — Cour de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 2996.

QUESTIONS AU JURY. — COUPS ET BLESSURES. — COMPLEXITÉ.

Dans une accusation de coups et blessures volontaires, la mort de la victime est non le fait principal, mais une circonstance aggravante, et doit conséquemment faire l'objet d'une question distincte au jury. (C. pén. 309; L. 13 mai 1836, 1.) (1).

ARRÊT (Poilié).

LA COUR; — vu l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, portant: « Le jury votera « par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu « sur chacune des circonstances aggravantes...; » — attendu que cette disposition est substantielle, puisqu'en prohibant les questions complexes elle a pour but d'assurer la liberté et la sincérité du vote des jurés; — attendu, que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a posé comme résultant des débats une question de coups et blessures portés volontairement par l'accusé et qui ont occasionné la mort sans l'intention de la donner; — que, sur la réponse affirmative du jury, la Cour d'assises a fait application au demandeur des peines de l'art. 309, § 2, du C. pén.; mais que cette question était complexe ainsi que la réponse, puisque la disposition précitée de la loi pénale qualifie l'homicide qui est résulté des coups et blessures portés volontairement sans intention de donner la mort, comme circonstance aggravante; — casse.

Du 30 déc. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

(1) Arr. conf.: 9 janv. 1840; voy. *Dict. cr.*, v° Questions au jury, § 5.



ART. 2997.

FAUX. — BREVET DE CAPACITÉ. — CRIMINALITÉ. — COMPÉTENCE.

Le crime de faux que prévoit l'art. 162 C. pén., existe de la part de l'individu qui, s'étant emparé d'un brevet de capacité délivré à son homonyme, pour l'enseignement primaire, falsifie la date de la naissance de l'impétrant et en fait usage pour lui-même (1).

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Tours, du 15 oct. 1841, Jacques Gourdon fut renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'avoir commis le délit prévu par l'art. 161 C. pén., en falsifiant et présentant comme sien un brevet de capacité délivré à son frère pour l'instruction primaire. Nonobstant son déclinatoire, fondé sur ce que le fait, s'il existait, constituerait le crime prévu par les art. 147 et 162 C. pén., Gourdon fut condamné aux peines portées par l'art. 161. — Appel. Jugement du tribunal supérieur de Blois, du 26 nov. 1841, qui accueille le déclinatoire.

Demande en règlement de juges.

ARRÊT (Minist. pub. *C.* Gourdon).

LA COUR; — vu les art. 525 et suivants du C. d'inst. cr.; — attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement du tribunal d'appel de Blois ont acquis l'une et l'autre autorité de la chose jugée, et que de la contrariété qui existe entre ces décisions il résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice; — attendu que l'art. 161 ne s'applique qu'aux certificats qui sont propres à attirer sur ceux qui en sont porteurs une bienveillance purement volontaire de la part du gouvernement ou ces particuliers, et non à ceux qui confèrent légalement des droits ou des capacités; que le certificat dont il s'agit est de cette dernière espèce, puisqu'il confère à celui à qui il est délivré le droit de tenir école; que de l'usage d'un tel certificat faux il peut d'ailleurs résulter lésion pour les enfants qui seraient confiés aux soins d'individus ne présentant pas les garanties de capacité exigées par la loi; que l'art. 162 est donc ici applicable; — attendu, d'un autre côté, que l'incompétence de la juridiction correctionnelle n'a pas été couverte par le défaut d'appel de la part du ministère public, puisque c'est le prévenu lui-même qui a demandé sur l'appel, comme il l'avait fait inutilement en première instance, son renvoi devant les juges compétents; — par ces motifs la Cour, statuant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Tours du 15 octobre dernier, laquelle sera considérée comme non-avenue, renvoie Jacques Gourdon, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la cour royale d'Orléans, chambre des mises en

(1) L'art. 162, ainsi que ceux auxquels il renvoie, ont aussi été déclarés applicables au faux commis par supposition de personne, en passant un examen et signant le certificat d'aptitude sous le nom du candidat (Cass. 28 fév. 1835; *J. cr.*, art. 1506; *Dict. cr.*, vº FAUX, p. 325).



accusation, pour, sur l'instruction déjà faite et le supplément d'instruction qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être statué par la dite Cour sur la prévention, conformément à la loi... »

Du 23 déc. 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 2998.

OUTRAGES. — AGENTS DES CONTRIBUTIONS. — CORPS MUNICIPAUX.

Le recensement étant une mission confiée aux agents des contributions directes, ces agents sont protégés dans cette opération par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 (1).

Les maires et leurs délégués, assistant les contrôleurs dans l'opération du recensement, ne sont pas fonctionnaires dans le sens de l'art. précité.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Marie Grousseau, etc.)

Attendu qu'il résulte de la plainte et de l'instruction que le 22 octobre dernier les sieurs Faulcon, contrôleur des contributions directes, Deniau, percepteur, et Nallet, délégué spécialement par arrêté du préfet de la Vienne du 28 septembre précédent, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, étant au chef-lieu de la commune de Cernay, pour procéder au recensement des portes et fenêtres, se trouvèrent en présence d'un rassemblement de femmes ameutées contre cette opération, et qui les assaillirent de propos injurieux et menaçants, en les traitant de « canailles, de voleurs, de brigands, qui venaient leur voler leur pauvre linge et qui mériteraient la guillotine ou qu'on leur cassât la tête ; » que parmi les plus animées et les plus emportées de ces femmes on put remarquer et reconnaître Marie Grousseau, femme Chaveneau, et Victoire-Adélaïde Napou, veuve Jourdain, et que les manifestations de cette réunion tumultueuse furent telles que les recenseurs crurent devoir discontinuer leur travail et se retirer; — attendu que le tribunal de Châtellerault, devant lequel les femmes Chaveneau et Jourdain ont été traduites en vertu d'ordonnance de la chambre du conseil, comme prévenues d'injures et d'outrages envers des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'a vu, en définitive, dans le fait incriminé, qu'une simple contravention de police, la contravention de tapage injurieux de nature à troubler la tranquillité des habitants, prévue par le § 8 de l'art. 479 du Code pén.; et ses motifs sont, en substance, que dans les opérations qui se rattachent à l'assiette de l'impôt, aux conseils municipaux et aux commissaires-répartiteurs exclusivement appartient le droit d'appréciation et de décision, et que les agents du fisc ne leur sont adjoints que comme scribes pour l'expédition matérielle du travail ; que par conséquent les sieurs Faulcon, contrôleur des contributions, Deniau, percepteur, et Nallet, que la délégation du préfet n'avait pu investir du droit que n'au-

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° OUTRAGES ET VIOLENCES, § 3.

rait pas eu le maire titulaire lui-même, de procéder au recensement sans le concours du corps municipal et des répartiteurs, n'agissant pas dans le cercle de leurs attributions, ne faisant pas un acte que la loi leur eût donné le pouvoir de faire, n'avaient pu être outragés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — attendu qu'en décidant de la sorte, en refusant de reconnaître aux agents des contributions directes le droit de procéder, de leur chef et sans la participation des conseils municipaux et des répartiteurs, au recensement, et en appliquant à ce travail spécial la règle d'après laquelle ces agents, lorsqu'il s'agit de la confection de la matrice pour la répartition individuelle du contingent assigné à la commune, ne sont que les auxiliaires des répartiteurs, les premiers juges ont méconnu les dispositions si formelles que contiennent, sur ce point, les lois des 21 avril 1832 et 14 juillet 1838 ; — que ces lois portent, en effet : — la première, dans son article 11 d'abord : « que le directeur des contributions « directes formera chaque année un tableau présentant, par arrondissement et « par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et le « montant de leurs valeurs locatives d'habitation; » et puis, dans son article 26 : « que le directeur formera chaque année un tableau présentant 1° le nombre « des ouvertures imposables des diverses classes ; 2° le produit des taxes d'après « le tarif; 3° le projet de répartition ; » — et la seconde, dans son art. 2 : « qu'il « sera soumis aux Chambres dans la session de 1842, et ensuite de dix années « en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant « de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes « et fenêtres; qu'à cet effet les agents des contributions directes continueront de « tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des « individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'ha- « bitation et le nombre des portes et fenêtres. » — Qu'il est évident, d'après ces textes, que non-seulement le recensement est une mesure légale, mais aussi que la mission de le faire est attribuée par la loi aux agents des contributions directes, et non pas aux corps municipaux et aux répartiteurs qu'elle n'y appelle pas et dont il n'est mention que dans les dispositions qui ont pour objet la rédaction de la matrice et la répartition individuelle du contingent assigné à la commune ; — qu'il suit nécessairement de là que les contrôleurs (agents des contributions directes) sont, lorsqu'ils procèdent au recensement prescrit par la loi à leur administration, des fonctionnaires publics faisant un acte que la loi leur a donné le pouvoir et le devoir de faire ; que, par conséquent, s'ils sont outragés à raison de l'accomplissement de cet acte, ils le sont à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — attendu, en fait, que le sieur Faulcon, contrôleur des contributions directes, accompagné des sieurs Deniau et Nallet, procédait, le 22 octobre dernier, dans la commune de Cernay, au recensement ordonné, lorsque les femmes Chaveneau et Jourdain leur adressèrent, à tous trois collectivement, les propos outrageants ci-dessus spécifiés, et cela à l'occasion de ce recensement ; qu'il n'est donc pas douteux, quant à lui, qu'il a été outragé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; — qu'il en est de même du sieur Deniau ; qu'ayant mandat, en sa qualité de percepteur, d'après les instructions de l'autorité supérieure, d'accompagner le contrôleur pour l'aider des renseignements et des indications que les percepteurs, par la connaissance qu'ils ont des localités et la part qu'ils prennent à la préparation du travail annuel des mutations, sont à portée de donner sur les

personnes et sur les choses, remplissait, en exécutant ce mandat, des fonctions qui lui avaient été régulièrement départies ; — mais attendu, en ce qui concerne le sieur Nallet, qu'aucune loi n'ordonne aux maires d'assister les contrôleurs des contributions directes dans l'opération du recensement, et qu'il n'y a lieu, aux termes de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, de faire suppléer le maire d'une commune par un délégué que dans le cas où ce maire refuse de faire un acte qui lui est prescrit par la loi ; qu'ainsi ledit sieur Nallet, délégué pour assister le contrôleur Faulcon, sur le refus du maire de Cernay de le faire lui-même, n'a pu être outragé dans la circonstance, à l'occasion de l'exercice de fonctions que la délégation du préfet ne lui avait pas légalement conférées ; qu'il n'y a donc outrages ayant le caractère déterminé par l'ordonnance de mise en prévention qu'à l'égard des sieurs Faulcon et Deniau ; — attendu que le fait de ces outrages est prouvé par l'instruction et le débat, et qu'il constitue effectivement le délit prévu par l'art. 6 (§ 1er) de la loi du 25 mars 1822 ; — attendu toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des prévenues, et que l'art. 14 de la même loi permet en ce cas d'appliquer l'art. 463 du C. pén.; — la Cour dit qu'il a été mal jugé ; et condamne chacune des prévenues à trois jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende et aux dépens. »

Du 19 janvier 1842. — C. de Poitiers. — M. Macaire, prés.

ART. 2999.

PRESCRIPTION. — USURE.

Le délit d'habitude d'usure dure-t-il tant que l'un des capitaux prêtés n'a pas été remboursé?

La perception d'intérêts usuraires résultant de prêts qui sont tous antérieurs de trois ans, fait-elle obstacle à la prescription?

L'affirmative, sur chacune de ces deux questions, a été virtuellement jugée par un arrêt de la Cour de Paris du 19 nov. 1841, repoussant l'exception de prescription par ce double motif que l'un des prêts usuraires subsistait et que des intérêts avaient été payés dans les trois ans de la poursuite. Sur le pourvoi en cassation, nous avons présenté les observations dont voici la substance.

Un prêt usuraire n'est point un fait permanent et continu, qui soit censé se réitérer chaque jour jusqu'au remboursement, par cela qu'il existe un lien de droit de la part de l'emprunteur envers le prêteur ; car la stipulation de l'intérêt extralégal est un fait consommé par l'obtention du titre obligatoire, tellement que la renonciation qui serait ultérieurement consentie par le prêteur ne ferait pas disparaître l'acte illicite (Rej. du 8 mai 1829). Donc l'habitude d'usure, quoiqu'elle se compose de faits successifs entre lesquels une fiction légale ne permet pas de voir d'intervalle réel, n'est point du nombre des *délits successifs*, tels que la détention illégale ou la séquestration de personne, qui se continuent sans interruption jusqu'au jour où l'auteur du fait coupable le fait cesser par un acte contraire. Donc la prescription, après que le délit a été formé par la consommation des prêts usuraires, peut avoir son cours, sauf l'effet rétroactif d'un nouveau

fait usuraire, venant démontrer que l'habitude de prêter à usure n'a pas cessé. (Voy. *J. cr.*, art. 2962.) Décider qu'en l'absence même de tout fait nouveau, le délit subsiste sans prescription possible tant que le capital prêté n'est pas remboursé, ce serait exclure dans la plupart des cas le cours de la prescription, puisque le remboursement intégral peut n'avoir jamais lieu, soit par l'impuissance du débiteur, soit par l'inaction du créancier voulant renoncer à un profit illicite ou prévenir toute plainte contre lui. Cette solution paraît à M. Mangin (*De l'action civ., etc.*, n° 327) se trouver virtuellement dans un arrêt de rejet du 25 février 1826; mais l'arrêt s'est fondé sur une déclaration de fait qui devait être respectée, à savoir que l'habitude d'usure avait été conservée sans interruption jusqu'au 15 décembre 1824, ce qui résultait d'ailleurs de ce qu'à cette date le prêteur avait obtenu le paiement de sa créance comprenant les intérêts usuraires. La question reste donc entière pour le cas où il n'y a pas remboursement. — Quant à la perception d'intérêts extra-légaux, si elle peut être prise comme preuve d'un prêt usuraire qui n'est pas autrement révélé, celle qui n'a lieu qu'en exécution d'une convention préexistante ne semble pas constituer un acte d'usure propre à faire revivre le délit qui serait prescrit. En effet, quel est le fait générateur du délit? C'est le *prêt* à un intérêt excessif, la stipulation de cet intérêt et l'obtention du titre obligatoire. Quel est le délit? c'est l'habitude de *prêter à usure*, puisque la peine est proportionnée aux capitaux *prêtés*, abstraction faite des intérêts plus ou moins excessifs qui sont ou seront perçus, et puisque l'abandon ultérieur des intérêts ne changerait rien au délit. Voilà ce qui résulte des termes mêmes de la loi (3 sept. 1807) et de plusieurs arrêts (4 août 1820, etc.). L'acte illicite étant dans la stipulation, on ne saurait trouver une autre exaction usuraire dans la perception ultérieure des intérêts stipulés; car cette perception peut être faite par un cessionnaire, par un héritier; car, faite par le prêteur lui-même, elle ne constitue pas assurément une réitération du fait illicite, constituant avec le prêt unique dont elle dérive le délit d'habitude d'usure pour lequel il faut plusieurs actes usuraires; car enfin ce paiement, comme la poursuite qui aurait pour but de l'obtenir, n'est que l'exécution d'une convention obligatoire, sauf réduction ou imputation sur le capital, lorsque le débiteur demandera à compter (rej. 9 nov. 1836; cass. 16 janvier 1837.) Donc, le délit consommé par des prêts anciens, lorsqu'il est prescrit, ne doit pas revivre par une perception d'intérêts convenus, qui ne constitue ni ne prouve aucun renouvellement du prêt usuraire.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — attendu que l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807 punit tout individu qui se *livre habituellement à l'usure*; — que de cette disposition il résulte que tout fait usuraire, soit stipulation, soit perception d'intérêts excédant le taux légal, forme un des éléments du délit d'habitude d'usure; — que ce n'est qu'à partir du plus récent de ces faits que la prescription peut commencer à courir; — attendu, dès-lors, que la Cour royale de Paris ayant reconnu qu'il y avait eu perception d'intérêts usuraires en 1840 et 1841, s'est conformée à la loi en refusant d'admettre l'exception de prescription opposée par le demandeur; — rejette.

Du 29 janvier 1842. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapporteur.

ART. 3000.

FAUX. — CRIMINALITÉ. — USAGE.

Le crime de faux existe par cela qu'il y a eu fabrication d'une pièce fausse, quoiqu'il n'en ait point été fait usage (1).

ARRÊT (Castelli).

La Cour ; — sur le moyen proposé, tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 150 du C. pén.; — attendu qu'aux termes des art. 147, 150 et 151 du Code pénal, le crime de fabrication d'une pièce fausse est distinct de celui résultant de l'usage qui, sciemment, aurait été fait de cette pièce; — attendu que l'intention criminelle peut se rencontrer dans la fabrication d'une pièce fausse, sans que postérieurement il en ait été fait usage, des circonstances involontaires ayant pu y mettre obstacle ; qu'il n'y a donc pas contradiction nécessaire dans une déclaration du jury qui constate la *culpabilité* de l'accusé, quant au crime de *faux commis par fabrication* de la pièce, tout en reconnaissant qu'il n'en a pas été fait *usage ;* — que sur une telle déclaration la décision du jury, affirmative quant à la fabrication de la pièce fausse, doit entraîner l'application des peines prononcées par l'art. 147 ou par l'art. 150 du Code pénal ; qu'il a ainsi été fait, dans l'espèce, d'après les faits déclarés constants, une juste et légale application de la loi pénale ; — rejette.

Du 30 décembre 1841.—C. de cass.—M. Jacquinot Godard, rapp.

ART. 3001.

JURY. — FORMATION. — JURÉ SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsque 30 jurés titulaires sont présents, aucun juré supplémentaire ne peut, à peine de nullité, être compris dans le tirage du jury de jugement (2).

ARRÊT (Fatoux).

La Cour; — vu l'art. 393 C. inst. cr.; — attendu que nul citoyen ne peut concourir à la formation du jury, s'il n'en a reçu mission de la loi; — que, d'après l'art. 393 précité, lorsqu'il se présente au jour indiqué pour le jugement d'une affaire, trente jurés de la liste des trente-six jurés ordinaires, il ne peut être adjoint aucun des jurés portés sur la liste notifiée avec la qualification de jurés supplémentaires ; — attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal du tirage des jurés, qu'indépendamment de M. Froye, inscrit sous le n° 4 parmi les jurés supplémentaires, il se trouvait trente-un jurés présents ; que la participation du sieur Froye au tirage constitue donc une opération vicieuse ; que la participation du sieur Froye au jugement de l'affaire par suite du tirage, a vicié la composition de ce jury ; que ce juré a incompétemment siégé dans ledit jury ; que la déclaration émanée du jury, illégalement composé, n'a pu servir de base à l'arrêt de condamnation ; — casse.

Du 30 décembre 1841.—Cour de cass.—M. Isambert, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Faux, p. 315 et suiv., et p. 323.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Jurés-Jury, § 6, p. 465.

ART. 3002.

ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — DOMESTIQUE.

Le domestique qui, ayant reçu de l'argent pour acheter des fournitures, ne paie pas le fournisseur, commet-il une escroquerie au préjudice de celui-ci, ou un abus de confiance au préjudice du maître? (C. pén. 405 et 408.)

L'intérêt de cette question tient surtout à ce que l'escroquerie n'est qu'un délit, tandis que l'abus de confiance, aggravé par la circonstance de domesticité, serait ici un crime, suivant le 2e § de l'art. 408 C. pén. ajouté par la loi du 28 avril 1832 (Voy. *Dict. cr.*, vo ABUS DE CONFIANCE, p. 14 et 15). De là l'obligation, pour la juridiction d'instruction elle-même, de donner au fait poursuivi la qualification qui lui appartient. Cette qualification dépend d'une première question : le préjudice est-il éprouvé par le fournisseur ou par le maître? Et pour la solution de la question, il faut examiner si celui-ci est responsable de son domestique infidèle vis-à-vis du fournisseur non payé. Lorsque le domestique autorisé à acheter chez des fournisseurs de son choix avec de l'argent remis, achète à crédit pour le compte de son maître, la fausse qualité de mandataire, qui est ainsi prise, constitue un moyen d'escroquerie au préjudice du fournisseur trompé, suivant ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Paris, du 18 sept. 1835 (*J. cr.*, art. 1711; *Dict. cr.*, vo ESCROQUERIE, p. 305). Mais pour que, dans ce cas même, il y ait simplement escroquerie, il faut que le fournisseur n'ait pas action contre le maître, par exemple si celui-ci lui a fait défense de rien livrer à crédit à son domestique; car il ne suffirait pas qu'il n'y eût point eu ordre de fournitures donné (motif de l'arrêt de 1835), puisque le maître est responsable des faits et engagements du domestique relatifs à son service. Toutes les fois donc que le maître ne pourra pas échapper à cette responsabilité, qui existe en principe comme conséquence nécessaire de la domesticité, le préjudice étant pour lui, il y aura abus de confiance.

ARRÊT (après partage).

LA COUR; — vu le pourvoi formé par le procureur-général à la Cour royale de Paris contre l'arrêt rendu par cette Cour, chambre des mises en accusation, le 23 nov. 1841; — vu l'art. 408 du Code pénal; — attendu qu'après avoir reconnu et constaté en fait qu'Henriette Groguenin, domestique de la veuve Audeville, aurait détourné diverses sommes que celle-ci lui avait remises pour les dépenses journalières de la maison, l'arrêt attaqué a décidé en droit que la fille Groguenin n'avait pas commis d'abus de confiance au préjudice de sa maîtresse, par le motif que les fournisseurs n'auraient pas d'action contre cette dernière, en répétition du prix des objets par eux livrés à la dite fille Groguenin, et qu'ainsi il n'y avait lieu à suivre sur ce chef de prévention; — mais attendu que la loi a justement distingué entre la confiance volontaire et limitée que le mandant accorde au mandataire dont il est parlé dans le 1er § de l'art. 408 du Code pénal, et la confiance générale que le maître est obligé d'accorder à son domestique; que

cette confiance nécessaire et forcée, établit entre eux des rapports différents, et crée, à l'égard des domestiques, des devoirs plus étroits, dont la violation entraîne une répression plus sévère; que celui-ci représente le maître dans tout ce qui est relatif au genre de service auquel ce dernier l'emploie; que les sommes confiées aux mains des domestiques sont réputées dans les mains et dans la possession du maître; que le domestique ne peut se les approprier et en frustrer son maître, sans le priver par là de cette possession, et, conséquemment, sans les détourner *à son préjudice*; — que l'arrêt attaqué, en décidant que le détournement de deniers commis par la fille Groguenin n'était pas préjudiciable à sa maîtresse, et ne caractérisait pas le délit d'abus de confiance, a donc formellement violé l'art. 408 du Code pénal; — casse.

Du 28 janvier 1842. — Cour de cass. — M. Portalis, p. prés. — M. Bresson, rapp. — M. Dupin, proc.-gén.

ART. 3003.

CASSATION. — MISE EN ÉTAT. — DÉPUTÉ.

La mise en état, exigée de tout demandeur en cassation qui est condamné à l'emprisonnement, n'est pas nécessaire de la part d'un député pendant la durée de la session (C. instr. cr., 421).

On sait que MM. Ledru-Rollin, député de la Sarthe, et Hauréau, gérant du *Courrier de la Sarthe*, ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit de presse, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire. Plusieurs questions de droit constitutionnel ont été agitées relativement à cette condamnation. Le pourvoi dont elle est frappée en a soulevé une première, qui a été ainsi exposée dans le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent.

« La nécessité ordinaire où se trouvent les demandeurs de se mettre en état, présente quant au sieur Ledru-Rollin une difficulté grave qu'il faut préalablement résoudre. — L'art. 44 de la Charte porte qu'aucun membre de la Chambre des députés ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle qu'après que la Chambre a autorisé la poursuite. — Quelle influence cet article doit-il exercer, en l'absence de l'autorisation de la Chambre, sur la mise en état exigée par l'art. 421 du Code d'instruction criminelle? — Cette question est susceptible de trois solutions. On peut exiger du député demandeur en cassation, comme de tout autre, qu'il se mette en état, et, faute par lui de le faire, le déclarer déchu. — On peut le dispenser de cette obligation et statuer sur son pourvoi sans qu'il soit constitué. — On peut enfin surseoir jusqu'à ce que la fin de la session fasse cesser le privilége dont il est investi et rende à la justice son libre cours. — Peut-être même le premier parti vous paraîtra-t-il méconnaître les dispositions de la Charte. La mise en état dont l'effet est d'assurer, en cas de rejet, l'exécution immédiate de la peine, peut être réellement considérée comme le commencement de cette peine, et dès-lors il semble difficile de l'exiger, d'y contraindre le demandeur par la crainte d'une déchéance, sans avoir l'autorisation de la Chambre. — C'est donc vraisemblablement entre le deuxième et le troisième parti que vous aurez à choisir. — L'un et l'autre respectent les priviléges constitutionnels de la Chambre des députés, mais l'un et l'autre présentent

quelques inconvénients. — Le deuxième, en dispensant de la mise en état, sacrifie peut-être sans nécessité une formalité préalable exigée de tous les demandeurs en cassation et qui est comme inhérente à l'exercice de votre juridiction. — Le troisième, en renvoyant après la fin de la session le jugement du pourvoi, interrompt pour un temps assez long le cours de la justice. — Vous verrez, Messieurs, lequel de ces deux partis vous paraît le plus conforme aux termes et à l'esprit des dispositions législatives de l'application desquelles il s'agit. — Si vous pensez qu'il y ait lieu de surseoir, vous aurez à examiner si le sursis doit être étendu au sieur Hauréau, dont le sort resterait ainsi suspendu pendant plusieurs mois, ou si, au contraire, il y a lieu de disjoindre, au hasard de voir en cas de cassation les deux affaires portées à des juges différents et exposées à recevoir peut-être des solutions contradictoires.»

Dans son réquisitoire à l'audience, M. le procureur-général Dupin a combattu d'abord le système du sursis. « Ce moyen, a-t-il dit, ne serait qu'un *embargo* mis sur votre juridiction, une sorte d'impuissance de juger déclarée quand il s'agit d'un député. Et il en serait ainsi, alors même qu'un intérêt public réclamerait une prompte solution ! alors même encore qu'il existerait des co-accusés prisonniers qui réclameraient jugement ! » Ajoutons que juger par une déclaration de sursis que la cour de cassation elle-même doit s'arrêter devant l'immunité résultant de l'art. 44 de la Charte, ce serait préjuger la grave question de savoir si cette disposition, quoiqu'elle permette l'arrestation préventive dans le cas de flagrant délit, prohibe toute suite et exécution quelconque, pendant la session, d'une condamnation antérieurement prononcée. — La fin de non recevoir, pour défaut de mise en état, a paru également inadmissible. « Prenez-y garde, a dit M. le procureur-général, ce serait violer le privilége parlementaire, non positivement, mais négativement. » En effet, la mise en état, qui est une garantie donnée de l'exécution de la peine pour le cas où elle devra être subie (garantie que présente la position politique du député autant que le ferait une caution, suffisante pour la liberté provisoire), est en quelque sorte une exécution anticipée de la condamnation, quoiqu'elle ne compte pas pour la durée de la peine, et elle participe du caractère de la détention préventive (Rej. 30 juin 1837, *J. cr.*, art. 2006).

ARRÊT.

Attendu que la poursuite intentée contre le demandeur, qui n'avait pas besoin dans l'origine d'être autorisée par la Chambre des députés, ne l'a point été depuis ; — que le demandeur étant membre de la Chambre des députés, il est impossible d'exiger de lui, depuis l'ouverture de la session législative, sous peine d'être déchu de son pourvoi, qu'il se constitue prisonnier ; — qu'en effet, la mise en état, qui a pour objet d'assurer, en cas de rejet, l'exécution immédiate de la peine, doit être considérée comme une véritable arrestation ; — que l'art. 44 de la Charte, en défendant toute arrestation du député pendant la session, le dispense donc virtuellement de la mise en état exigée par l'art. 421 du Code d'instr. criminelle ; — la Cour déclare le demandeur dispensé de l'obligation de se mettre en état, et remet la cause à quinzaine pour être statué sur le pourvoi.

Du 29 janvier 1842. — Cour de cass. — M. de Bastard, présid. — M. Vincens-Saint-Laurens, rapp. — M. Dupin, proc.-gén.

ART. 3004.

COMPARUTION FORCÉE. — DÉFAUT. — DÉLITS CORRECTIONNELS.

Le droit de défaut et d'opposition, en matière correctionnelle, a-t-il été retiré aux prévenus qui sont en état d'arrestation, par la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises?

Plusieurs fois déjà, depuis les lois de septembre, ce droit a été invoqué et admis, soit en police correctionnelle (1), soit en cour d'assises quant aux délits de presse (2); mais il a été dénié récemment dans un procès compliqué d'incidents remarquables (3). La question appelle un examen approfondi.

---

(1) On sait que la dame Lafarge, dans le procès *des diamants*, alors qu'elle était préventivement détenue, a été condamnée par défaut en première instance (jugem. du trib. de Brives, du 13 juill. 1840); qu'en appel, après sa condamnation pour crime et après le rejet de tous ses moyens dilatoires, elle a encore été admise à faire défaut et jugée par défaut (Jugements du tribunal supérieur de Tulle, des 5 et 7 août 1841). Ces derniers jugements, déférés à la Cour de cassation, n'ont nullement été critiqués quant à la question de défaut et d'opposition : voy. *J. cr.*, art. 2764 et 3017.

(2) A l'audience de la Cour d'assises de la Seine, du 14 février 1842, le gérant du *National* (qui subissait une condamnation contre lui prononcée par la Cour des pairs) ayant demandé une remise pour cause de santé, la Cour a ainsi statué, après avoir fait faire *sommation de se présenter* au prévenu, qui a déclaré *vouloir faire défaut:* « — vu les certificats des médecins de Delaroche, ensemble le rapport de MM. Denis et Roger (de l'Orne) commis par la Cour; — considérant qu'il résulte dudit rapport que le sieur Delaroche est en état d'assister au débat *et qu'il refuse d'y prendre part;* — considérant que rien n'établit l'impossibilité où seraient les défenseurs de se présenter à l'audience; — *donne défaut* contre le sieur Delaroche et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

(3) Le tribunal correctionnel de la Seine, dans l'affaire de l'ex-notaire Lehon, ayant repoussé les questions préjudicielles soulevées au nom du prévenu, l'avoué de celui-ci a demandé qu'il fût admis à faire défaut; sur quoi, jugement par lequel : « attendu qu'en présence des termes absolus et positifs des art. 9 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, un prévenu en état de mandat de dépôt ne peut faire défaut, et que l'art. 12 déclare les art. 8, 9, 10 et 11, applicables à toutes les juridictions et à tous les délits; qu'ainsi la loi n'a point un caractère exceptionnel; le tribunal ordonne que *sommation de se rendre à l'audience* sera faite à Lehon par un huissier assisté de la force publique. » Puis, le prévenu ayant refusé de comparaître, en invoquant l'effet suspensif de l'appel qu'il avait interjeté du jugement qui refusait le sursis réclamé, le tribunal a ordonné qu'il serait passé outre aux débats nonobstant son absence, conformément à l'art. 9 de la loi de septembre; et M. le président Barbou, considérant le débat comme contradictoire, l'a fait amener de force aux dernières audiences.

En principe, abstraction faite de toute règle arbitraire de procédure, les accusés doivent déférer à l'injonction qui leur est faite de se présenter devant leurs juges. Ainsi qu'on l'a dit, les juridictions établies tiennent leur autorité de la loi, non du consentement des accusés : ceux-ci n'ont point à accepter le débat, mais à le subir; et s'ils veulent se soustraire à la nécessité de rendre compte de leurs actions, il faut qu'ils puissent y être contraints par la force, car la justice doit rester maîtresse, sous peine de devenir esclave des accusés. Ce principe, renfermé dans la maxime : *force doit toujours demeurer à justice*, est consacré par le Code d'instruction criminelle lui-même, puisque les mandats, qu'il autorise le juge d'instruction à décerner, ont précisément pour but de rendre forcée la comparution de tout accusé, jugée nécessaire dans l'instruction, puisque les ordonnances de prise de corps ont le même but pour la présence au débat, qui est tellement réputée obligatoire que le Code se borne à en régler le mode par ses art. 310 et 357, portant : « l'accusé *comparaîtra libre*, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira, en sa présence, la déclaration du jury. » Le législateur de 1835 n'a donc fait que régulariser l'exercice d'un droit inhérent à la justice, par ses art. 8, 9 et 10 de la loi du 9 septembre, dont le but et la portée ont été si clairement indiquées dans ce passage du rapport de M. Hébert, à la chambre des députés : « A vrai dire, ces dispositions existaient déjà virtuellement dans nos codes; car on ne comprendrait point que, dans le pays le plus civilisé, chez une nation qui s'enorgueillit à juste titre de la perfection de ses lois, la puissance et la majesté de la justice eussent été laissées à la merci de la violence ou de l'obstination des prévenus à qui, par système ou dans leur intérêt, il conviendrait de rendre tout jugement impossible. Mais de récents exemples ont assez prouvé qu'il est des temps où, tout pouvant être mis en doute, les principes les plus clairs ont besoin d'une sanction plus expresse, d'une énonciation minutieuse. » L'innovation, s'il y en avait, n'existait que dans les dispositions jugées nécessaires pour autoriser les cours d'assises à procéder au débat en l'absence de l'accusé faisant résistance ou mettant obstacle au libre cours de la justice, et pour tracer le mode de procédure à suivre dans l'intérêt de la défense, dispositions susceptibles d'une sérieuse contradiction, comme l'a prouvé la discussion dans les deux chambres (*Mon.*, 14 et 28 août). Quant au droit de forcer l'accusé à comparaître, il existait en principe; son exercice seulement avait besoin d'être réglé, et tel a été l'objet principal des art. 8, 9, 10 et 11 de la loi.—Ce droit appartenait d'ailleurs à toutes les juridictions quant aux accusés ou prévenus en état d'arrestation. Mais, puisqu'une loi sur les cours d'assises venait en régulariser l'exercice, il était bon d'y exprimer que le principe et son mode d'exécution s'appliqueraient à toutes autres juridictions et à tous autres crimes et délits que ceux énoncés dans les précédents articles; car les doutes qui avaient été émis pouvaient se reproduire avec moins de déraison pour les simples prévenus, d'autant plus qu'aucune disposition du Code sur la procédure correctionnelle n'est aussi impérative que les art. 310 et 357 pré-

cités. C'est ce qu'a fait l'art. 12 de la loi, en se référant simplement aux 4 articles précédents. — Voilà donc bien rappelé et réglé tout ce qui concerne la comparution forcée : désormais, il y a une loi formelle qui autorise à vaincre par la force la résistance, et, en cas de tumulte réel ou imminent, à laisser ou faire reconduire en prison l'accusé ou prévenu qui nécessite l'emploi d'une mesure extraordinaire. Ce pouvoir et cette faculté d'option appartiennent à toutes les juridictions : la Cour des pairs, qui en usait déjà ; les conseils de guerre, qui doivent procéder uniformément ; les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, pour tous crimes et délits, non-seulement ceux qu'énumère l'art. 1er de la loi, mais généralement ceux qui comportent un mandat ou une ordonnance de prise de corps, pourvu que les accusés ou prévenus soient *en état d'arrestation*, comme l'indique l'art. 4. Cette partie de la loi est claire et rationnelle.

Mais la présence d'un accusé ou prévenu à l'audience où il est cité, sa comparution forcée même, rend-elle nécessairement *contradictoire* le débat, quand il refuse de se défendre actuellement pour avoir un délai qu'il juge indispensable à sa défense? Une distinction, théoriquement du moins, est commandée par les différences qui existent entre la procédure de grand criminel et celle de la juridiction correctionnelle. La première ne comportant pas d'autre défaut que celui qui résulte forcément de la contumace, qui a ses règles spéciales, l'accusé présent ne saurait refuser le débat au jour indiqué, ce qui serait un moyen non autorisé de récuser le jury tout entier ; et la loi a pourvu à sa défense, pour tous les cas, en chargeant expressément le président de lui désigner un défenseur d'office, (C. inst. cr., 294, 311 et 307), puis en multipliant les interpellations et avertissements que ce magistrat doit adresser à l'accusé lui-même depuis le commencement du débat jusqu'à la fin (314, 319, 327, 363 et 371). Quant à la procédure correctionnelle, elle admet nécessairement la voie d'opposition de la part du prévenu qui n'a pas été défendu, soit par lui-même, soit par un représentant légal, et elle doit l'admettre, alors même que le prévenu a été présent au jugement de condamnation, s'il a refusé de se défendre : car ce prévenu n'a pas dû être pourvu d'un défenseur d'office, les art. 294 et 307 ne s'appliquant qu'aux accusés de crime, ainsi que l'ont jugé deux arrêts de la Cour de cass., des 10 déc. 1831 et 27 fév. 1832 (*J. cr.*, art. 824 et 825) ; et cependant la défense est chose indispensable dans notre législation, qui n'érige pas en présomption de culpabilité le défaut de défense, comme le fait la loi anglaise. Aussi, le droit de faire défaut et de former opposition par suite, est-il indistinctement reconnu par les art. 185 et 186 C. inst. cr., concernant les tribunaux correctionnels, comme par les art. 149 et 150 concernant les tribunaux de police, de même qu'il l'est quant aux prévenus de délits de presse, justiciables des cours d'assises, par les art. 17 et 18 de la loi du 26 mai 1819, 2 et 3 de celle du 8 avril 1831. A la vérité, ces dispositions se servent toutes des expressions : *si le prévenu ne comparaît pas*; d'où l'on a voulu conclure que la comparution, quoique forcée, est exclusive du défaut, parce que la procédure correctionnelle n'admet pas de défaut

faute de conclure. Mais, ainsi que l'ont dit deux arrêts de cassation des 7 déc. 1822 et 15 mars 1824, c'est méconnaître le sens légal du mot *comparaître*, employé dans l'art. 186 C. inst. cr., que d'attribuer au seul fait de la présence matérielle d'un prévenu, sans défense aucune, l'effet d'une contradiction ou défense liant irrévocablement le débat; car le droit d'opposition *dérive*, en matière correctionnelle, non pas d'une présomption de tardiveté dans la citation ou de copie soufflée, mais du défaut de défense par une cause quelconque. Et quand la comparution est forcée, n'y a-t-il pas une raison de plus pour ne pas attribuer cet effet, entraînant la perte d'un droit, à un fait purement passif, résultat d'une contrainte, légitime sans doute, mais assurément non constitutive d'une défense quelconque, en l'absence de tout défenseur choisi ou désigné; car il ne doit pas dépendre du juge de créer deux catégories de prévenus quant au droit de défaut et d'opposition, en laissant la liberté aux uns et contraignant les autres.... Telle doit être la pensée de la loi, puisque longtemps elle a été ainsi comprise et généralement appliquée. La Cour de Paris elle-même l'a reconnu plusieurs fois, et notamment dans son arrêt du 15 juin 1827, portant : « Entre Guéry de Maubreuil, *comparant* à la barre de la cour, *pour ce extrait des prisons de la Conciergerie*, et le ministère public...; sur la demande faite par le prévenu qu'il lui soit donné acte du défaut qu'il entend faire; la cour, après en avoir délibéré, *donne acte à Maubreuil qu'il entend faire défaut*, l'autorise à se retirer... » Pour la première fois, le droit de défaut et d'opposition a été dénié par un arrêt de la Cour de Paris, du 1er août 1833 (*J. cr.*, art. 1209), fondé sur ce que le prévenu en état de mandat de dépôt est forcé d'obéir aux réquisitions de la justice; comme si de l'obligation de paraître à la barre et du fait matériel d'y avoir paru, dérivait nécessairement la déchéance du droit d'opposition appartenant au prévenu qui n'a été défendu en aucune manière. Mais cette doctrine nouvelle a été condamnée par un arrêt de cassation du 12 déc. 1834, comme *méconnaissant la pensée de la loi, et lui donnant une interprétation contraire à celle qu'elle avait toujours reçue* (*J. cr.*, art. 1450).

Telle était la jurisprudence sur le droit de défaut et d'opposition, quand est survenue la loi de 1835. Cette loi a-t-elle proscrit le droit reconnu par une pratique de vingt-cinq années et par un arrêt tout récent de la cour régulatrice? Nous trouvons dans son texte comme dans l'exposé de motifs et dans la discussion, l'expression formelle du pouvoir conféré à toutes les juridictions répressives de forcer à comparaître tous accusés et prévenus placés sous la main de justice (art. 8), pouvoir que reconnaissait l'arrêt de cassation précité à l'égard des prévenus eux-mêmes; nous y trouvons également, à côté du pouvoir conféré aux cours d'assises de passer outre aux débats nonobstant l'absence de l'accusé faisant résistance, le maintien du principe, spécial à la procédure de grand criminel, que tous les arrêts de la cour seront contradictoires (art. 9). Mais nous avons vainement cherché dans tout ce qui s'est dit et imprimé, sur la loi dont il s'agit, un seul mot qui exprimât l'intention de déroger à la règle, si souvent reconnue et proclamée, que tout jugement correctionnel, rendu contre un prévenu

sans défense, est susceptible d'opposition : nulle part nous n'avons vu l'expression d'une telle modification aux dispositions du Code sur le droit d'opposition par suite de défaut; loin de là, en examinant avec soin tous les éléments de la discussion aux deux chambres (voy. *le Moniteur*, n[os] des 5, 12, 14 et 28 août 1835), nous n'avons trouvé dans l'argumentation des partisans de la loi proposée, comme dans celle de ses adversaires, que des raisons inapplicables à la juridiction correctionnelle, en tant qu'il s'agirait de supprimer le droit d'opposition. Rien autre chose n'a été dit, concernant cette juridiction, que ceci : « Les art. 8, 9, 10 et 11 s'appliquent non-seulement aux juridictions chargées par nos lois de juger les attentats à la sûreté de l'état, mais à tous les tribunaux criminels ou correctionnels. Ces dispositions ont pour objet d'assurer le maintien et le respect d'un principe sans lequel aucune juridiction ne conserverait la dignité de son caractère et la liberté de son exercice. Ce principe est que *force doit toujours demeurer à justice* » (Exposé de motifs par le garde des sceaux, *Mon.* du 5 août, p. 1814).... « Ces dispositions existaient déjà dans nos codes; car on ne comprendrait point que la puissance et la majesté de la justice eussent été laissées à la merci de la violence ou de l'obstination des prévenus à qui, par système ou dans leur intérêt, il conviendrait de rendre tout jugement impossible » (Rapport à la chambre des députés, *Mon.* du 12 août, p. 1840). Or, nous le demandons, le principe rappelé par le garde des sceaux pour justifier l'emploi de la force, principe qui existait avant la loi nouvelle, exclut-il nécessairement le droit d'opposition qui était reconnu en même temps que le principe par la pratique et la jurisprudence de la cour régulatrice? Les dispositions *qui existaient déjà dans nos codes* sont-elles expressément exclusives d'un droit qui existait avec elles quant aux jugements correctionnels? Le motif qui a fait introduire une disposition nouvelle réglant les mesures à prendre contre l'accusé qui voudrait *rendre tout jugement impossible*, a-t-il le moindre rapport avec la procédure correctionnelle qui autorise un jugement par défaut dès qu'il y a refus de comparaître, c'est-à-dire de se défendre? Evidemment le législateur de 1835, à en juger par la discussion, n'a nullement pensé à modifier cette procédure et le droit d'opposition qu'elle reconnait expressément.

Cependant, il existe dans la loi nouvelle une disposition finale, qui déclare applicables à toutes les juridictions les art. 8, 9, 10 et 11. Que portent ces dispositions? L'art. 8 règle uniquement la sommation d'obéir à justice, rendue nécessaire par le refus de comparaître : on en conçoit l'application aux prévenus placés sous la main de justice, et cette disposition s'exécute même vis-à-vis des prévenus de délits de presse, quand ils sont détenus pour une cause quelconque (aff. du *National*). La première disposition de l'art. 9 autorise l'emploi de la force pour faire amener devant la cour l'accusé qui a résisté à la sommation; les art. 10 et 11 règlent les cas de clameurs ou tumulte du fait d'un accusé ou de toute personne présente à l'audience : tout cela est naturellement applicable en toute juridiction, quand il y a lieu. Voilà l'objet de l'art. 12. Enfin, on lit dans l'art. 9 : « Il (le président

de la cour) pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il sera passé outre aux débats. Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitions du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires. »

Dans le procès Lehon, M. le substitut de Royer (qui, du reste, a fait preuve de beaucoup d'érudition), a déduit de ces dernières expressions la négation absolue du droit de défaut et d'opposition pour le prévenu placé sous la main de justice, ce qui accuserait le tribunal de Tulle et la cour d'assises de la Seine d'avoir ignoré ou oublié qu'il existât une loi pour ce cas. Mais ne peut-on pas dire que cette qualification : *contradictoires*, incidemment donnée aux arrêts *qui* auront été rendus en l'absence de l'accusé, concerne exclusivement la procédure des cours d'assises, dans laquelle il y a toujours un *défenseur*; qu'elle n'est pas applicable aux jugements correctionnels rendus sans défense aucune de la part du prévenu ou d'un représentant légal, puisqu'elle serait contraire à la vérité des choses et à un principe consacré par des dispositions dont la modification n'est nullement exprimée? N'est-il pas même vraisemblable, d'après l'exposé de motifs, que la signification du procès-verbal des débats et des arrêts de la cour, après chaque audience, n'est point imposée aux tribunaux correctionnels, où il ne se tient que des notes d'audience, qui ne rendent guère de jugements incidents? Ici ne paraît pas devoir s'appliquer une procédure exceptionnelle, établie seulement pour vaincre la résistance des accusés qui voudraient *rendre impossible tout jugement*, puisque la procédure ordinaire des tribunaux correctionnels fournit précisément les moyens nécessaires, en autorisant le jugement par défaut. Sans doute il peut en résulter quelque différence dans les frais ; mais cette considération, invoquée en 1834, n'avait pas empêché de prévaloir le principe alors contesté, et ce n'est pas assurément une question de dépens que le législateur de 1835 a voulu trancher. Comment d'ailleurs aurait-on voulu placer dans les attributions du président du tribunal, qui n'a point de pouvoir discrétionnaire comme un président d'assises, le droit exorbitant de rendre fictivement contradictoire un jugement qui, de fait, doit être par défaut, en optant pour la faculté d'ordonner qu'il sera passé outre aux débats en l'absence du prévenu? C'eût été introduire un pouvoir nouveau dans une juridiction qui ne le comporte pas, y créer des difficultés de compétence comme il s'en est présenté dans l'affaire Lehon, où l'on a vu le tribunal ordonner qu'il serait passé outre en l'absence du prévenu, et le président, au contraire, après deux audiences, faire amener le prévenu pour entendre les plaidoiries et réquisitions ainsi que le jugement de condamnation. Tout cela ne nous paraît pas avoir été dans la pensée du législateur de 1835, dont on connaît les inspirations, et qui certes ne songeait guère à modifier la procédure correctionnelle concernant les délits ordinaires. Ce n'est donc, à notre avis, que par une interprétation rigoureuse des termes des art. 9 et 12 de la loi, fort positifs en apparence, mais dans

un tout autre but, qu'il est possible de dénier aujourd'hui le droit d'opposition aux simples prévenus placés sous la main de justice, surtout lorsqu'ils comparaissent sans l'emploi des moyens coërcitifs qu'autorise la loi de septembre, ce qui rend cette loi sans application possible.

ART. 3005.

ABUS DE CONFIANCE. — COMMIS. — GÉRANT DE SOCIÉTÉ.

Un commissionnaire de marchandises n'est point un commis, dans le sens de l'art. 408 du C. pén. (1), et, conséquemment, l'abus de confiance qu'il commet au préjudice de son commettant ne prend point de sa qualité le caractère de crime (2).

L'associé gérant d'une société en commandite n'est point son mandataire, et, conséquemment, ne commet point le délit prévu par l'art. 408 du C. pén. quand il fait des prélèvements pour ses besoins personnels (3).

ARRÊT (Kitchen).

La Cour; — attendu qu'il s'agit de qualifier les faits constatés par l'arrêt attaqué, ce qui rentre dans les attributions de la Cour; — attendu que, pour connaître la véritable acception du mot *commis*, employé dans le n° 2 de l'art. 408 C. pén., il faut le rapprocher des autres indications du même article, lesquelles supposent des rapports journaliers entre ces individus et le maître qui les emploie; que celui qui est chargé de recevoir et de placer les marchandises qu'on lui envoie, qui peut avoir la même commission de plusieurs maisons différentes, et qui fait des affaires pour son propre compte, n'est pas un commis dans le sens de l'article précité, et qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'en a pas violé les dispositions; — rejette.

Du 5 juin 1841. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ARRÊT (Touaillon).

La Cour; — vu l'art. 408 C. pén., et l'art. 191 C. inst. cr.; — attendu que les dispositions pénales ne peuvent jamais être, sous prétexte d'analogie, étendues d'un cas à un autre; — que, par suite de ce principe, l'art. 408 du Code pénal ne doit être appliqué qu'aux détournements commis par violation des contrats qui y sont spécifiés; — attendu que l'associé-gérant d'une société en commandite ne peut être considéré légalement comme son mandataire; qu'en effet les pouvoirs établis par l'acte même de société font partie des conventions réciproques sous la foi desquelles l'association s'est formée; qu'ils ne peuvent être révoqués que pour cause légitime; qu'ils ne sont pas exercés au nom d'un mandant et dans un intérêt étranger à celui qui les exerce; que sous tous les

---

(1) Arr. anal. : 27 avr. 1838, (*J. cr.*, art. 2352.)

(2) et (3) Voy. *Dict. cr.*, v° Abus de confiance, p. 13 et 14.



rapports ils diffèrent essentiellement des pouvoirs qui résultent d'un contrat ou mandat; — que dès lors, si ce gérant détourne les fonds appartenant à la société pour les appliquer à ses besoins personnels, cet abus de ses fonctions ne rentre pas dans les termes de l'article 408, puisque ce n'est pas à titre de mandat que ces fonds lui ont été remis; — et attendu en fait que la Cour royale a reconnu que le demandeur avait reçu, en sa qualité de gérant de la société en commandite des moulins de Saint-Maur, les sommes qu'il a détournées; — qu'elle l'a cependant condamné pour ce fait aux peines de l'art. 408 du C. pénal; — en quoi il y a eu fausse application dudit article et violation de l'art. 191 du Code d'instruction criminelle; — casse.

Du 15 janv. 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3006.

POLICE MUNICIPALE. — VOITURES PUBLIQUES. — MALLES-POSTES.

Les malles-postes, n'étant soumises qu'aux règlements de l'administration spéciale qui les dirige, ne sont pas assujetties aux prescriptions des règlements de police sur l'éclairage des voitures publiques (1).

ARRÊT.

La Cour; — attendu que l'art. 37 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1838, portant règlement sur les voitures publiques, excepte formellement les malles-postes de ses dispositions; que cette exception, placée au titre final des dispositions générales, n'est pas limitée à la forme, aux dimensions et au chargement de ces voitures, mais comprend tout ce qui les concerne, leur marche n'étant soumise qu'aux règlements de l'administration spéciale qui les dirige, et les arrêtés des administrations locales ne leur étant pas applicables; que l'exception portée en l'art. 37 ci-dessus rappelé s'étend par suite aux dispositions de l'art. 11 de la susdite ordonnance relative à l'éclairage des voitures publiques; — qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 4 nov. 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3007.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — SERMENT DES TÉMOINS. — NOTES D'AUDIENCE. — SIGNATURE.

La prestation de serment des témoins n'est pas suffisamment constatée par des notes d'audience non signées (2).

(1) Jugé de même, relativement à la marche des chevaux (arr. 25 avr. 1840).

(2) Il faut au moins la signature du président ou celle du greffier, quand la formalité du serment n'est pas constatée par le jugement même : voy. *Dict. cr.* v^is Notes d'audience et Témoins, p. 748; *J. cr.*, art. 1766 et 2279.



ARRÊT (Bomard-Villeneuve).

LA COUR ; — vu les art. 155, 189 et 211 du C. d'inst. cr. ; — attendu que ces articles exigent, à peine de nullité, que tous les témoins entendus prêtent serment; — que le jugement attaqué constate l'audition de trois témoins devant le tribunal d'appel, sans constater en même temps leur prestation de serment; — que les notes d'audience dont l'apport a été ordonné par l'arrêt interlocutoire du 9 décembre dernier, ne sont pas en forme probante puisqu'elles ne sont pas signées ; — qu'ainsi il y a eu omission d'une formalité prescrite à peine de nullité, ce qui, aux termes des art. 408 et 410 du C. d'inst. cr., doit faire prononcer la nullité du jugement; — casse.

Du 8 janv. 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3008.

POLICE MUNICIPALE. — VAINE PATURE. — PROPRIÉTAIRES ET FERMIERS.

Est légal, et obligatoire dès sa publication, l'arrêté municipal qui interdit la vaine pâture sur les prairies naturelles, aux époques qu'il détermine (1).

Les propriétaires et fermiers sont soumis à ce règlement comme les usagers.

ARRÊT (Minist. publ. *C.* Stauffer).

LA COUR ; — vu les art. 9, tit. 2, du C. rur. des 28 sept.—6 octobre 1791, 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 ; — vu l'arrêté du 1er septembre 1841, dûment approuvé, par lequel le maire de Belfort, agissant en exécution d'une délibération conforme du conseil municipal de cette commune, a défendu aux *habitants* d'exercer la vaine pâture sur les prairies naturelles du territoire, avant le 1er octobre et après le 15 avril ; — vu enfin l'art. 471 n° 15 du C. pén., qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, ensemble les art. 5, 7, 8, 9 10 et 11 de la 4e sect. du C. rur. précité ; — attendu, en droit, 1° que la disposition combinée des trois premiers articles ci-dessus visés donne à l'autorité municipale le pouvoir de faire les règlements de police rurale qu'elle juge nécessaires à la tranquillité des campagnes; — que les prairies naturelles étant, par leur nature, en état de production permanente dans toutes les saisons, et l'art. 9, sect. 4, du C. rural, portant que, « dans aucun cas et dans aucun temps, « le droit de parcours et celui de vaine pâture ne pourront avoir lieu sur aucune « terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la « récolte, » il importe essentiellement que l'administration locale fixe, suivant l'usage ancien, l'époque où commencera et cessera chaque année son exercice; — que les arrêtés rendus par les maires sur cet objet sont donc pleinement obliga-

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° POLICE MUNICIPALE, § 3 5° et § 2.

toires, dès qu'ils ont été légalement publiés, conformément à l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837; — attendu, 2° que le parcours et la vaine pâture sont une société et communauté tacite de pâtures; qu'ils modifient le droit absolu de propriété, puisque le Code rural n'accorde à tout propriétaire la liberté de faire pâturer exclusivement ses troupeaux sur ses terres qu'à la charge d'observer les dispositions qu'il contient relativement au parcours et à la vaine pâture (art. 1er de la sect. 4), et veut que les héritages grevés de cette servitude ne puissent en être affranchis que par la clôture (art. 5, 6, 7 de la même section); — qu'il suit évidemment, dès lors, de l'ensemble des articles précités de cette section, que les propriétaires ou les fermiers des terres non closes qui sont soumises à ce droit, restent tenus, comme les simples usagers, de se conformer aux arrêtés qui en règlent la jouissance; — et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Jean Stauffer a fait paître ses bestiaux, le 14 septembre dernier, dans le pré non clos qu'il tient à ferme du sieur George; — qu'il est reconnu, en outre, que la vaine pâture n'a jamais été permise sur les prairies naturelles, dans la commune de Belfort, avant le 1er octobre; — que ledit Stauffer a donc encouru, par cette contravention à l'arrêté susdaté, l'application de la peine qui en est la sanction; — que cependant le jugement dénoncé l'a relaxé des réquisitions du ministère public, sous le prétexte que la défense dont il s'agit n'a pu être légalement faite aux propriétaires et aux fermiers; — qu'en statuant ainsi sur la prévention, ce jugement a faussement interprété l'art. 1er de la 4e sect. du Code rural et commis une violation expresse des art. ci-dessus visé; — casse.

Du 16 déc. 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3009.

COUR D'ASSISES. — JUGE SUPPLÉANT. — PARTIE CIVILE. — TÉMOIN.

Lorsqu'un juge suppléant siége dans une cour d'assises, il y a présomption que les juges titulaires sont légalement empêchés (1).

Quoique le plaignant se fût porté partie civile devant la Cour d'assises dont l'arrêt a été cassé, s'il n'a pas pris cette qualité devant la Cour de renvoi, son témoignage peut être reçu avec serment (2).

ARRÊT (Brisard).

La Cour; — sur le premier moyen tiré de la prétendue violation des art. 253 et 254 C. inst. cr., en ce qu'il résulte du procès-verbal de la séance qu'un juge suppléant aurait été appelé pour la composition de la Cour d'assises, en remplacement d'un juge absent, et non par l'empêchement de tous les autres juges; — attendu que les juges de première instance devant, aux termes des art. 49 du dé-

---

(1) Arr. conf.: 17 juillet 1828 et 12 septembre 1838 (*J. cr.*, art. 2354). — Voy. *Dict. cr.*, v° Juge suppléant.

(2) Voy. *J. cr.*, art 1927, 2192 et 2893; — *Dict. cr.*, v° Partie civile, p. 568, et v° Témoins, p. 736.

cret du 30 mars 1808, et 264 C. inst. cr., être, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par les juges-suppléants, il y a présomption légale, toutes les fois qu'un suppléant a été appelé, que les juges ont été légitimement empêchés, et que la mention de l'absence d'un juge nominativement désigné n'exclut pas cette présomption; — attendu d'ailleurs, dans l'espèce, que l'arrêt de la Cour d'assises énonce que le juge suppléant a été appelé en remplacement des juges titulaires absents; — sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 66, C. inst. cr., en ce que Jacques Pèlerin, partie civile au procès, a été entendu comme témoin sous la foi du serment; — attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte de l'arrêt incident rapporté dans le procès-verbal de la séance que Jacques Pèlerin ne s'est point constitué partie civile devant le juge d'instruction, comme l'art. 63 C. inst. cr. lui en donnait le droit, mais qu'usant de la faculté qu'il tenait de l'art. 67, il s'est porté partie civile devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, avant la clôture des débats; — attendu que l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine et de la déclaration du jury, a eu nécessairement pour effet d'anéantir les débats et tout ce qui en avait fait partie; qu'on ne pouvait donc considérer comme encore subsistante l'intervention d'une partie civile qui n'avait formé son action que parce qu'elle trouvait un appui dans les preuves que l'annulation des débats a fait disparaître; — qu'il suit de là qu'en ordonnant que Jacques Pèlerin serait entendu comme témoin, sauf aux jurés, s'il intervenait plus tard comme partie civile, à n'avoir à sa déposition que tel égard que de raison, la Cour d'assises n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 11 nov. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3010.

HUISSIER. — INJURE PUBLIQUE. — QUALITÉ. — COMPÉTENCE.

Les huissiers n'étant ni agents, ni dépositaires de l'autorité publique, dans le sens des lois de la presse, l'injure publique à leur égard est justiciable des tribunaux correctionnels (1).

L'outrage publiquement fait à un témoin, à raison de sa déposition, quoique les débats fussent clos, constitue le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 (2).

ARRÊT (Billout).

La Cour; — sur le moyen pris de l'incompétence prétendue de la juridiction correctionnelle, pour statuer sur le fait d'injure publique par une voie de publication contre un huissier procédant à une saisie; — attendu que l'huissier n'est ni agent ni dépositaire de l'autorité publique dans le sens de la législation sur la presse; — sur le moyen résultant de ce qu'un témoin qui a déposé n'est plus investi du caractère de témoin, après la clôture des débats; — attendu que la loi, en punissant l'outrage fait au témoin à raison de sa déposition, n'a pas restreint

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, v° Huissiers et v° Outrages, § 2 et 3.

soit au cas où à la déposition n'a pas encore eu lieu, soit à celui où le témoin est interrompu en l'émettant, cette disposition pénale ; — que, d'après le texte et l'esprit de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, il suffit que la déposition soit l'objet de l'outrage, pour qu'une atteinte susceptible de la répression que cet article a établie ait été portée à l'indépendance du témoin ; — rejette.

Du 13 août 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3011.

FAUX. — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE. — MILITAIRE.

Il y a crime de faux en écriture publique dans la fabrication d'un faux certificat de bonne conduite, attribué au conseil d'administration d'un régiment (1).

ARRÊT (Devèse).

LA COUR ; — attendu qu'un certificat de bonne conduite, délivré à un ancien militaire par le conseil d'administration d'un régiment, ne rentre pas dans la catégorie des certificats énumérés dans l'art. 161 du C. pén., puisqu'un tel certificat n'a pas simplement pour objet d'appeler sur le porteur la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, mais est un acte authentique pouvant servir à constater son aptitude légale à entrer dans l'armée comme remplaçant ; — que, par conséquent, il doit être compris dans les faux certificats spécifiés dans l'art. 162 dudit code, et passibles des peines portées par l'art. 147 ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en appliquant cet article au demandeur, n'a point violé la loi ; — rejette.

Du 31 déc. 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3012.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SUCRES INDIGÈNES. — SUCRE BRUT. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le sucre brut indigène, expédié du lieu de la fabrication sur un autre lieu, peut être passible d'un droit proportionnel suivant sa nuance et le type qu'elle doit lui faire assigner.

ARRÊT (Contr. ind. *C.* Crespel, etc.).

LA COUR ; — vu les art. 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1840 ; — attendu que l'arrêt attaqué, sans s'occuper des autres exceptions proposées en première instance, et que rien ne prouve avoir été reproduites devant la Cour royale, n'a statué que sur le point de droit qui divisait et qui divise encore les parties; qu'ainsi

(1) Arr. conf. : 27 juin 1835, 19 mai et 15 décembre 1836 (*J. cr.*, art. 1521, 1817 et 1915). — Voy. aussi *Dict. cr.*, v° FAUX, p. 324-326.

la Cour n'a point à s'occuper des fins de non-recevoir qui pourraient résulter de certains faits ; qu'aujourd'hui la compétence est restreinte à l'examen de la question de savoir si le sucre brut indigène, expédié du lieu où il a été fabriqué sur tout autre lieu, n'est soumis qu'à un droit fixe, ou s'il peut être passible d'un droit proportionnel, suivant sa nuance, la quantité de matière sucrée que cette nuance permet de lui supposer, et le type que cette même nuance doit lui faire assigner; — attendu qu'à la vérité l'art. 1er de la loi du 18 juillet 1837 ne soumet le sucre brut qu'à « un droit en principal de 15 francs par 100 kilogrammes, » ajoutant que « le rendement moyen du sucre brut aux clairçage, terrage et raffinage, serait « déterminé par un règlement d'administration publique qui serait converti en loi « à la prochaine session, » ajoutant encore que « la quotité d'impôt à laquelle les « sucres clercés, terrés et raffinés seraient assujettis serait fixée proportionnelle- » ment à ce rendement » et que jusque-là on ne pouvait pas dire que le simple sucre brut, le sucre brut proprement dit, pût, dans certains cas donnés, par exemple à raison de sa nuance plus ou moins blanche, être sujet à un droit proportionnel ; — mais que l'ordonnance royale du 4 juillet 1838, qui ne fut autre que le règlement d'administration publique prescrit par la loi du 18 juillet 1837, disposa, art. 2, « qu'il serait formé un type pour déterminer la nuance « des sucres soumis au droit imposé au sucre brut par ladite loi ; que le même « droit serait appliqué à toutes les qualités inférieures, et que, pour déterminer la « quotité proportionnelle d'impôt à percevoir en exécution de ladite loi, sur les « sucres claircés, terrés et raffinés, il serait formé deux types de nuance supé- « rieure, dont la valeur excéderait celle du type du sucre brut, pour le premier « d'un sixième, pour le second d'un tiers ; » — qu'ainsi fut introduit, pour régler la perception de l'impôt sur le sucre indigène, le système des nuances et des types, parfaitement conciliable avec la disposition de la loi du 18 juillet 1837 ; — que néanmoins quelques doutes pouvaient s'élever sur le point de savoir si ce système était étendu aux sucres bruts, de telle sorte qu'au lieu de rester simplement assujettis et quelle que fût leur nuance, à un droit fixe, ils pussent, par l'affectation d'un type supérieur, devenir passibles d'un droit proportionnel ; — mais que ces doutes ont été dissipés et par l'interprétation résultant de l'exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et par la loi du 3 juillet 1840 ; — qu'en effet, et en premier lieu, il a été allégué et il n'a pas été contesté qu'avec l'adhésion et le concours de tous les fabricants de sucre indigène, à l'exception du sieur Crespel seul, et depuis l'ordonnance, les types servent de base à la perception ; qu'ils ont été constamment appliqués à tous les sucres bruts, terrés, claircés ou raffinés, de sorte que, dans toutes les opérations relatives à la perception, il n'y a jamais eu d'autre désignation que celle des types ; — qu'en second lieu, la loi du 3 juillet 1840, dont la première section concerne le sucre des colonies et de l'étranger, dont la deuxième section concerne le sucre indigène, a prescrit qu'à partir de sa promulgation le droit de fabrication sur le sucre indigène de toute espèce, établi par la loi du 18 juillet 1837, serait perçu d'après les types fournis en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément à un tarif qui assujettit les sucres du premier type, et toutes les nuances inférieures à un droit de 25 fr., les sucres au-dessus du premier type jusqu'au deuxième inclusivement, à un droit de 25 fr. 75 c. ; — que par là le système des types et des nuances a passé définitivement de l'ordonnance de 1838 dans la loi de 1840; et qu'il a été d'autant plus appli-

cable aux sucres bruts comme à toutes autres espèces de sucres, que le sucre brut n'est pas même mentionné dans la deuxième section de la loi, tandis que la première section a plusieurs dispositions relatives aux sucres bruts des colonies, divisés en sucres bruts blancs et sucres bruts autres que blancs, et ceux-ci subdivisés en trois différentes qualités; — qu'au surplus les perfectionnements apportés depuis 1837 dans la fabrication du sucre indigène, la diversité et la supériorité des procédés employés dans certaines fabriques, expliquent comment le législateur a dû être conduit à ne pas tarifer les sucres bruts d'après leur seule qualité de sucre brut, et à les tarifer suivant leur nuance et le type qu'elle leur assigne; et qu'en supposant que ce système ne fût pas le meilleur, qu'il eût ses inconvénients, ce n'est pas un motif de ne point exécuter la loi du 8 juillet 1840, telle qu'elle doit être comprise et observée; — que cependant l'arrêt attaqué, sous prétexte que l'ordonnance de 1838 n'a eu d'autre but que l'exécution de la loi de 1837, et que celle de 1840 n'a fait que consacrer le système de l'ordonnance, en a conclu que cette loi de 1840 avait laissé subsister la disposition de celle de 1837, relative aux sucres bruts indigènes, et que par là ledit arrêt a fait une fausse application de l'art. 1er de la loi du 18 juillet 1837, et violé l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1840; — casse.

Du 14 janv. 1842. — Cour de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3013.

ADULTÈRE. — APPEL. — FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — RÉCIDIVE.

En matière d'adultère, un appel a minima peut être interjeté par le ministère public seul comme par le mari (1).

L'adultère commis par la femme, après séparation de corps, est punissable comme l'adultère commis auparavant.

Les peines de la récidive sont applicables à la femme adultère qui déjà a été condamnée par application de l'art. 308 du Code civil (2).

---

(1) Le silence du mari, après jugement de condamnation, n'exclut pas la présomption de son concours, comme le ferait son décès suivant les arrêts des 27 sept. 1839 et 29 août 1840 (*J. cr.*, art. 2500 et 2751.) — Voy. *Dict. cr.*, vº ADULTÈRE, p. 44.

(2) Dans le sens contraire, on soutenait que la première condamnation n'avait point les caractères d'une condamnation correctionnelle, parce qu'elle émanait d'une juridiction civile, parce que les formes de la procédure civile avaient seules été observées et dû l'être, tellement, disait-on, que la femme n'aurait pas pu réclamer la parole après la réquisition du Ministère public pour l'application de l'art. 308. Mais c'était une erreur, et le ministère public lui-même, dans un procès récent (aff. Daloz), a prévenu l'avocat de la femme contre laquelle il faisait la réquisition, qu'il avait le droit de répondre et de parler le dernier, suivant les formes suivies dans la juridiction correctionnelle.

ARRÊT (Min. publ. C. fe Godefroy).

La Cour ; — attendu sur la première question, qu'aux termes de l'art. 336 C. pén., le mari a seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, que lui seul a qualité pour en provoquer la poursuite, mais qu'il faut reconnaître également qu'une fois l'action publique mise en mouvement par la plainte du mari, elle peut et doit s'exercer dans toute sa plénitude et devant tous les degrés de juridiction ; qu'elle ne peut être arrêtée ou paralysée que dans le cas où le mari déclare user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 337 C. pén., mais que, tant qu'il n'a pas manifesté cette volonté, il est réputé donner aux poursuites son concours exprès ou tacite ; — attendu, d'ailleurs, que le procureur-général a surabondamment produit une déclaration du mari, reçue par le procureur du roi de Coutances, le 11 de ce mois, de laquelle il résulte que Godefroy persiste dans sa demande, et consent, en tant que besoin serait, qu'il soit porté appel aux fins de faire appliquer à la condamnée, en état de récidive, telle peine qu'il appartiendra; qu'il importe peu que cette autorisation ait été donnée postérieurement à l'appel du procureur-général, puisque ce magistrat est encore dans les délais de réitérer son appel ; qu'ainsi sous tous les rapports l'appel du ministère public est recevable ; — attendu, sur la deuxième question, que, pour faire tomber les condamnations prononcées contre elle, la femme Godefroy soutient que la séparation de corps rend son mari non recevable à porter plainte en adultère, et prétend que le délit d'adultère qui lui est imputé n'est pas prouvé; qu'il importe d'examiner successivement ces deux moyens ; — attendu, quant au premier moyen, que le droit reconnu au mari par l'art. 336 du Code pén. est absolu, et ne lui est point accordé sous la condition que la femme pourra exciper de l'art. 339 du même Code; qu'il serait d'ailleurs contraire à toute raison de lui enlever cette faculté dans le cas de séparation de corps, puisqu'il reste toujours sous l'empire du principe : *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, lorsqu'une habitation séparée rend sa surveillance impossible et la répression plus nécessaire ; qu'ainsi ce premier moyen doit être écarté ; — attendu, sur le deuxième moyen, que les circonstances mentionnées au jugement dont est appel, et que la Cour adopte, ne laissent aucun doute sur la culpabilité de la femme Godefroy ; — attendu, sur la troisième question, qu'il est certain, en fait, que, par jugement contradictoire rendu par la première chambre du Tribunal civil de Coutances, le 9 déc. 1835, la femme Godefroy, par application de l'art. 308 du Code civil, a été condamnée, sur les conclusions du procureur du roi, a être renfermée pendant deux ans dans une maison de correction ; — attendu que l'art. 58 du Code pén. est ainsi conçu : « Les coupables, condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus » ; — qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si tous les caractères constitutifs de la récidive se rencontrent dans l'espèce ; — attendu qu'à la vérité la première condamnation a été prononcée par une chambre civile; mais que, dans la réalité des choses, pour faire à la femme Godefroy application de l'art. 308 du Code civil, le tribunal s'est constitué

momentanément en tribunal répressif; que d'ailleurs, par les expressions de l'art. 58 du Code pén. : « *les condamnés correctionnellement*, » on doit entendre les coupables condamnés pour délit correctionnel; que cette interprétation est consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui pose en principe qu'en prononçant une aggravation de peine en cas de récidive, la loi n'a eu en vue ni la compétence ni le mode de procéder du tribunal qui a statué la première fois, mais qu'elle n'a pris en considération que la nature du délit en lui-même, et surtout celle de la peine dont il a été puni; — attendu qu'aux termes de l'art. 9 du Code pén., l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction est une peine correctionnelle; que, d'après l'art. 40 du même code, quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera enfermé dans une maison de correction; qu'il est évident qu'en condamnant la femme Godefroy à être renfermée pendant deux ans dans une maison de correction, le tribunal civil de Coutances lui a infligé une condamnation correctionnelle, puisque la seule différence qui existe entre l'art. 308 du Code civil et l'art. 337 du Code pén., est que, dans le premier de ces articles, on a employé la définition de l'emprisonnement, tandis que dans le second on s'est servi du mot lui-même; que c'est évidemment la même chose et que la différence de rédaction ne touche en rien au fond; — attendu que la peine prononcée par la première condamnation était de plus d'une année; qu'elle a été infligée pour fait d'adultère, délit prévu par la législation pénale; qu'ainsi se trouvent établis tous les caractères exigés par l'art. 58 du Code pén. pour constituer l'état de récidive; — attendu qu'en ne faisant point à la femme Godefroy application de l'art. 58 du C. pén., le tribunal correctionnel de Coutances a violé l'article précité, et que sur ce chef il y a lieu de réformer son jugement, et d'ordonner que la femme Godefroy restera à l'expiration de sa peine sous la surveillance spéciale du gouvernement.

Du 13 janv. 1842. — C. de Caen, ch. corr. — M. Binard, prés.

ART. 3014.

PRESSE. — POURSUITE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — DÉLAI DES DISTANCES. — NULLITÉ RELATIVE.

En matière de délits de presse, justiciables de la cour d'assises, la notification de la liste du jury est nulle, et, par suite, le tirage du jury du jugement, si elle n'a pas lieu assez à temps pour que le prévenu puisse jouir du délai accordé aux accusés détenus par l'art. 395 C. inst. cr. (1).

L'augmentation de délai, à raison des distances, doit-elle être celle de l'art. 17 de la loi du 26 mai 1819, ou seulement celle des art. 1033 C. proc. civ. et 184 C. instr. cr.? (2).

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Presse, p. 623.
(2) Voy. *Infrà*.

La nullité résultant de ce ce que la notification a été tardive pour l'un des deux prévenus ne doit pas profiter à l'autre (1).

La cassation prononcée au profit du prévenu, condamné sur un chef, laisse subsister la réponse négative du jury sur un chef distinct et non indivisible (2).

La loi du 26 mai 1819, en attribuant aux Cours d'assises la répression des délits de presse, a ajouté au délai de dix jours pour la citation au prévenu, un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le siége de la juridiction (art. 17) ; et cette augmentation de délai a été maintenue par la loi du 8 avril 1831, art. 2. Mais pour la notification de la liste du jury, ni ces lois ni aucune autre n'ont modifié l'art. 395 C. inst. cr., suivant lequel cette notification doit être faite la veille du jour déterminé pour le tirage du jury de jugement. Cependant le prévenu peut se trouver en liberté, et l'exploit de notification peut être remis soit à lui-même, loin du siége de la Cour d'assises, soit à son domicile, l'art. 395 précité n'ayant exigé la notification à personne qu'en vue des accusés qui sont sous la main de justice (Rej., 19 mai 1832). Ne faut-il pas alors, pour que le prescrit de cet article ne devienne pas illusoire, augmenter le délai conformément à l'art. 17 ci-dessus de la loi de 1819, ou à l'art. 184 C. inst. cr., qui fixe un jour par trois myriamètres de distance, quant à la citation en police correctionnelle? Rien ne s'y oppose depuis que, la loi du 2 mai 1827 ayant ordonné un tirage public, dix jours avant l'ouverture des assises, pour la formation de la liste de la session, la jurisprudence a proclamé qu'il n'y avait plus lieu à annuler la notification qui serait faite avant la veille (C. de cass., 11 juin 1830 et 12 janv. 1833, *J. cr.*, art. 507 et 1087). Aussi le délai des distances a-t-il été jugé obligatoire par un arrêt de cassation du 19 mai 1832 : « attendu que, par son art. 394 (aujourd'hui l'art. 395), le C. d'inst. cr. a voulu que la notification de la liste des jurés eût lieu la veille de la formation du tableau, et non plus tard; que, par cette disposition, le législateur a fixé aux personnes traduites un délai pour délibérer et s'éclairer sur l'exercice du droit de récusation qui leur est accordé par l'art. 399, même code; qu'il est inhérent au droit de la défense; qu'il est donc substantiel; que l'art. 394 attache d'ailleurs à son inobservation la peine de nullité; que le silence du prévenu, lors de la formation du tableau, sur la nullité de cette notification, ne l'a pas couverte; qu'elle est, en effet, d'ordre public, et que la disposition du deuxième alinéa de l'art. 184 doit être restreinte au cas qu'elle prévoit, la nullité de la citation; — que la matière est régie par l'art. 394; que si cet article a voulu, sous la même peine de nullité, que la notification de la liste des jurés fût faite la veille de la formation du tableau, et non plus tôt, ce qui est une face nouvelle de la question, cette disposition suppose qu'il s'agit d'un accusé de crime, détenu dans la maison de justice placée au lieu où siége la Cour d'assises, et non à

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, v° CASSATION, § 8; *J. cr.*, art. 2804, p. 77 et 78.

une distance de plus de trois myriamètres; qu'autrement, le droit de récusation serait paralysé; que toutes les parties se trouvent, dans l'état actuel de la législation, sans intérêt à arguer de l'anticipation de la notification dont il s'agit : les accusés, puisqu'ils en profitent; le ministère public, puisque, depuis la promulgation de la loi du 2 mars 1827, aujourd'hui refondue dans le Code d'inst. cr. de 1832, les quarante jurés qui sont appelés à concourir à cette formation de tableau, sont tirés en audience publique de la Cour royale du ressort, dix jours au moins avant l'ouverture des assises. » *Voy.* dans le même sens un arrêt de rejet du 20 juillet 1832 (*J. cr.*, art. 1151).

On doit remarquer que, dans l'espèce du premier de ces deux arrêts, la notification avait été faite au domicile du prévenu, en son absence, la veille seulement de sa comparution aux assises, et qu'il n'avait pas épuisé son droit de récusation; d'où la conséquence que, pour repousser le moyen de nullité proposé en cassation, il eût fallu décider que c'était simplement un motif de réclamation devant la Cour d'assises; que, dans l'espèce du deuxième arrêt, le prévenu, ayant reçu tardivement la notification, avait obtenu l'annulation de la formation du jury par un arrêt de la Cour d'assises qu'attaquait le ministère public par le recours en cassation qui a été rejeté. — Ici, la poursuite comprenant deux prévenus, dont l'un habite Paris, tandis que le débat était dévolu à la Cour d'assises de Maine-et-Loire, la notification a été faite au domicile de celui-ci, trois jours seulement avant le tirage du jury de jugement. Néanmoins les deux prévenus, sans réclamer aucunement, ont exercé dans toute sa latitude, quant au nombre, leur droit de récusation, en se concertant, ce qui différenciait l'espèce actuelle des deux précédentes. La question principale était sans doute la même, celle de savoir s'il fallait un délai à raison des distances, et elle devait paraître résolue par la jurisprudence, quoique M. l'avocat-général Delapalme l'ait mise en doute. Mais ne pouvait-on pas dire, ainsi que l'a soutenu ce magistrat dans ses conclusions pour le rejet du pourvoi, qu'il s'agissait là d'une nullité relative, sinon susceptible de se couvrir par le défaut de réclamation avant toute défense, suivant la disposition finale de l'art. 184 précité, du moins susceptible d'une renonciation, qui résultait de ce que le droit de récusation avait été exercé dans son entier et d'accord entre les deux prévenus? Tout considéré, la décision que nous recueillons doit paraître plus conforme à l'esprit de l'art. 395 C. inst. cr. et au système de la loi sur les nullités commises dans la composition de la liste du jury. Une seule considération nous touche, c'est que l'augmentation de délai, nécessaire pour ne pas conférer au prévenu un moyen de nullité qui lui resterait toujours en cas de condamnation, obligera souvent de devancer l'époque du tirage de la liste de session, pour lequel la loi n'exige que dix jours avant l'ouverture des assises, ou bien commandera des remises ou changements dans l'indication de l'affaire. Mais ce faible inconvénient ne peut pas l'emporter sur le respect dû au droit sacré de la défense.

Reste à savoir si le délai des distances doit être d'un jour par cinq myriamètres suivant l'art. 17 de la loi de 1819, ou d'un jour par trois

myriamètres, suivant les art. 184 C. instr. cr., et 1033 C. proc. civ. Pour le plus long délai (un jour par *trois* myriamètres), on peut dire que c'est celui qui est généralement fixé par les lois de procédure, et que la faveur due à la défense en comporte l'observation. Mais on pourra objecter qu'il s'agit d'une législation spéciale, ayant ses règles particulières, et qu'il faut d'ailleurs faire concorder les délais de citation et de notification.

ARRÊT (Ledru-Rollin et Hauréau).

La Cour; — en ce qui touche Ledru-Rollin; — vu l'art. 395 C. instr. cr.; — attendu que la liste des jurés doit être notifiée à tout prévenu de délit de presse, de manière qu'il puisse jouir du délai accordé aux accusés par ledit art. 395; — que pour cela il est nécessaire, lorsque la notification est faite à son domicile, que ce délai soit augmenté à raison de la distance entre ce domicile et le siége de la Cour d'assises devant laquelle il doit comparaître; — que l'art. 184 C. inst. cr. établit la nécessité de cette augmentation pour le cas de la citation devant le Tribunal de police correctionnelle; — que les lois des 26 mai 1819 et 8 avril 1831, l'établissent également pour l'assignation, devant les Cours d'assises, des prévenus de délits spéciaux de la compétence de ces cours; — que l'art. 395 doit être combiné avec ces diverses dispositions; — et attendu, en fait, que la liste du jury a été signifiée au sieur Ledru-Rollin, à Paris, le 20 novembre 1841, et que le tableau a été formé le 23 du même mois; — qu'y ayant 30 myriamètres entre Paris et Angers, il en résulte que le délai des distances n'a pas été observé, soit qu'il faille le calculer à raison d'un jour par trois myriamètres, comme le prescrit l'art. 184 C. inst. cr., ou par cinq myriamètres, comme le veulent les lois de 1819 et 1831, ce qu'il n'échet d'examiner; — qu'ainsi, il a y eu violation de l'art. 395 ci-dessus visé; — la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Maine-et-Loire le 23 nov. dernier, contre ledit sieur Ledru-Rollin; ordonne la restitution de l'amende, le renvoie devant la Cour d'assises de la Mayenne, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la Chambre du couseil, les déclarations négatives du jury tenant.

En ce qui concerne le sieur Hauréau; — sur le premier moyen, attendu que l'exercice du droit de récusation est personnel à chaque accusé, que dès lors le demandeur, à l'égard duquel les formalités prescrites ont été régulièrement observées, n'est pas fondé à se prévaloir de l'irrégularité commise envers son coprévenu; qu'il n'y a d'ailleurs aucune indivisibilité à l'égard des deux prévenus d'un même délit, chacun devant être jugé d'après les circonstances de fait et d'intention qui lui sont personnelles; — attendu, sur le deuxième moyen, que les avertissements donnés officieusement par le président aux prévenus n'ont gêné en aucune façon l'exercice des droits de récusation qui leur appartenaient; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée; — la Cour rejette le pourvoi du sieur Hauréau.

Du 12 février 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3015.

POLICE MUNICIPALE. — COLPORTAGE DE VOLAILLES. — CONFISCATION.

Les lettres-patentes de 1781 et 1782, qui prohibent le colportage des volailles, sont abrogées dans leurs dispositions pénales par l'art. 371 du C. pén. révisé (1).

ARRÊT (Touraille).

La Cour; — en ce qui touche l'application de la peine; — considérant que le § 15 de l'art. 371, qui n'existait pas dans l'ancien Code pén. de 1810, a introduit un droit nouveau pour la répression des infractions aux règlements et arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi des 19-20 juillet 1791, et les a soumises à une pénalité uniforme, quelles que fussent les peines prononcées par les anciens arrêtés et règlements; — qu'il en résulte que, si les lettres-patentes du 1er novembre 1781 et l'ordonnance du 26 juillet 1782, rappelées et reproduites par les ordonnances de police des 22 ventôse an XII, 27 janvier 1812, 23 avril 1816 et 20 avril 1820, subsistent encore et doivent recevoir leur application dans leurs mesures réglementaires, les dispositions pénales qu'elles contenaient sont abrogées par le Code pén. de 1832, et qu'il n'y a lieu d'appliquer que la peine d'amende prononcée par l'art. 471 de ce Code; — met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont prononcé contre Touraille les peines portées par les lettres-patentes et ordonnances de 1781 et 1782; émendant quant à ce, décharge Touraille des peines contre lui prononcées; le condamne, par application de l'art. 471, § 15, du Code pén., à 5 fr. d'amende et aux dépens.

Du 29 janv. 1842. — C. de Paris, ch. corr. — M. Sylvestre de Chanteloup, prés.

ART. 3016.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — VOITURES VIDES.

Le droit de 25 cent. étant basé sur le nombre de chevaux attelés, et non sur celui des voyageurs, cette indemnité est due, quoique la voiture soit vide et même fermée (2).

---

(1) La peine étant celle de la confiscation, l'avocat du contrevenant condamné fondait son appel sur ce que la confiscation était abolie par la charte. Mais il oubliait qu'il s'agit de *confiscation spéciale*, sorte de peine maintenue par nos lois actuelles (Voy. *Dict. cr.*, v° Confiscation). La raison de décider était donc tout autre (Voy. *ibid.*, v° Police municipale, § 3).

(2) La circonstance que la voiture est *fermée* n'exclut-elle pas une rétribution qui ne pèse que sur les voitures *publiques*, à titre d'indemnité pour le maître de poste dont le voiturier n'emploie pas les chevaux? Ici est la difficulté: voy. *Dict. cr.*, v° Poste aux chevaux.



ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — attendu que la loi du 15 ventôse an XIII a donné pour base de la rétribution qu'elle a imposée aux entrepreneurs de voitures publiques en faveur des maîtres de poste, dont ils n'emploient pas les chevaux, non pas le nombre des voyageurs que ces voitures transportent ou peuvent transporter, mais le nombre des chevaux dont elles sont attelées; que sous ce point de vue, la circonstance que ces voitures voyagent à certains jours, vides et fermées, c'est-à-dire sans prendre des voyageurs, ne saurait suffire pour dispenser les entrepreneurs du paiement de l'indemnité due aux maîtres de poste; — attendu que ces voitures ne cessent pas pour cela, dans l'espèce, d'être des voitures publiques, puisqu'il est reconnu qu'elles reviennent toujours ouvertes; que les voyages qu'elles font à vide de Lyon à Avignon concourent à assurer la régularité des voyages qu'elles font d'Avignon à Lyon avec des voyageurs; en sorte que les uns et les autres font également partie du service de l'entreprise de laquelle dépendent ces voitures; qu'ainsi elles ont le même caractère et doivent être soumises aux mêmes obligations envers les maîtres de poste, en allant et en venant; — attendu en conséquence, que l'arrêt attaqué, en condamnant les demandeurs aux amendes et indemnités fixées par ladite loi du 15 ventôse an XIII, n'a fait qu'une juste application de cette loi; — rejette.

Du 11 fév. 1842. — C. de cass. — M. rapp.

ART. 3017.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — SERMENT DES TÉMOINS. — PREUVE. — SURSIS. — CHOSE JUGÉE.

La prestation de serment d'un témoin, non expressément constatée par les notes d'audience ou par le jugement, peut se prouver par le rapprochement de ces deux pièces et les inductions qui en dérivent (1).

La chose jugée résultant d'une remise prononcée avec indication d'un délai jugé nécessaire à la défense, n'est pas violée par cela qu'après le rejet d'un pourvoi intermédiaire, il a été procédé au jugement, sans l'observation d'un délai équivalent.

L'arrêt que nous recueillons termine le fameux procès *des diamants*, dont il faut rappeler ici les incidents pour l'intelligence de la dernière question.—Poursuite correctionnelle pour vol, contre la dame Lafarge, déjà accusée d'empoisonnement; 11 juill. 1840, demande en sursis, fondée sur l'accusation existante; rejet de cette demande; appel; 2e jugement ordonnant la continuation des débats; conclusions à fin de défaut, combattues par le ministère public sur le fondement des art. 9 et 12 de la loi du 9 sept. 1835, mais admises par le tribunal,

(1) Voy. *Dict. cr.*, vis NOTES D'AUDIENCE, TÉMOINS, sect. 2, § 1er; *J. cr.*, art. 2279 et 3007.

qui juge facultatives les dispositions invoquées; 13 juillet, jugement de condamnation, qualifié par défaut; appel; jugement infirmatif du tribunal supérieur de Tulle, fondé sur ce que l'appel du jugement sur le sursis était suspensif. Pourvoi : 23 oct. 1840, rejet (*J. cr.*, art. 2764).

19 sept. 1840, condamnation criminelle; pourvoi; 12 déc., rejet (*J. cr.*, art. 2774). — Reprise de la poursuite correctionnelle. Fin de non recevoir, tirée de la règle du non-cumul des peines. 3 mai 1841, jugement qui admet la poursuite, mais continue la cause au 5 août, pour donner le temps d'appeler les témoins. Pourvoi : 17 juin, rejet (voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 2848). 5 août, demande d'une nouvelle remise, le délai de trois mois accordé par le jugement du 3 mai se trouvant réduit par le temps qu'a exigé l'instruction du pourvoi. Jugements qui, provisoirement, ordonnent la lecture du rapport, puis l'audition des témoins; 7 août, troisième jugement, rejetant définitivement la demande en sursis. Déclaration par la dame Lafarge qu'elle entend faire défaut, ce qui est admis sans contestation; enfin jugement de condamnation, qualifié par défaut. Pourvoi : 9 oct., premier arrêt, rejetant un moyen non justifié en fait (défaut d'audition du ministère public; *voy. J. cr.*, art. 2881), mais ordonnant un interlocutoire sur deux autres.

ARRÊT (Lafarge).

LA COUR; — vu les pièces apportées au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 9 octobre dernier; — attendu sur le deuxième moyen du mémoire, que du rapprochement des notes d'audience tenues par le greffier avec les énonciations du jugement attaqué, il résulte que le premier des six témoins entendus à l'audience de relevée du 5 août a prêté aussi bien que les autres le serment prescrit par la loi; — attendu, sur le moyen relevé dans la déclaration de pourvoi, que le jugement du 3 mai, qui, en rejetant l'exception de la demanderesse, a continué la cause pour le jugement du fond au 5 août suivant, a été littéralement exécuté; que si la demanderesse, dans l'espérance de voir accueillir le pourvoi qu'elle avait formé contre ce jugement, n'a point utilisé, pour se procurer les preuves qu'elle jugeait utiles à sa défense, les délais qui avaient été réglés, elle ne pouvait puiser dans cette circonstance le droit de ne pas être jugée au jour fixé; qu'elle pouvait seulement solliciter un nouveau délai, et que le tribunal, en jugeant d'après les débats qui ont eu lieu devant lui que ce délai n'était pas nécessaire et en le lui refusant, n'a fait qu'user d'un pouvoir qui lui appartenait légalement; — la Cour rejette ces deux moyens; — et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — la Cour rejette le pourvoi, et condamne la demanderesse à l'amende.

Du 11 nov. 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3018.

POLICE MUNICIPALE. — DIVERTISSEMENTS PUBLICS. — FÊTE.

Est légal et obligatoire, comme ayant pour but de faciliter la

surveillance de l'autorité locale, le règlement de police qui défend à tous particuliers autres que les amodiataires des jeux de la fête patronale, de donner des bals et autres divertissements publics (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Levoyer).

La Cour; — vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, l'art. 471, numéro 15, du C. pén., et l'arrêté du maire de Gevrey, en date du 18 juin dernier, portant: « Il est expressément défendu à tous particuliers autres que les « amodiataires des jeux de la fête de donner des bals et autres divertissements « publics pendant la durée du même jour et du lendemain de la fête patronale de « Gevrey, dans les rues et places communales, même sur les cours et propriétés « particulières, closes et non closes; » — attendu que cet arrêté, devant avoir pour effet de faciliter à l'autorité locale la surveillance qu'elle doit exercer dans l'intérêt de l'ordre public, a été pris dans le cercle des attributions conférées aux corps municipaux par les lois précitées; — que les habitants de Gevrey ne pouvaient se dispenser d'y obéir parce qu'il tendait aussi à faire tourner au profit de la commune l'amodiation de tous les amusements de la fête; — que la défense qu'il contenait était obligatoire par cela seul qu'elle avait été jugée par l'autorité compétente nécessaire au maintien du bon ordre pendant les jours de fête qui attirent des rassemblements considérables; — qu'il était donc du devoir de l'autorité judiciaire, tant que l'administration supérieure ne l'avait pas réformé, d'en assurer l'exécution; — et attendu qu'il est constaté par un procès-verbal non attaqué que Denis Levoyer, cafetier et musicien, y a contrevenu en donnant dans sa maison un bal public composé d'un grand nombre de personnes; et que le tribunal de simple police de Gevrey, au lieu de réprimer cette contravention, a déclaré la plainte non recevable, en quoi il a violé les dispositions de loi ci-dessus visées, et en même temps celle de l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — casse.

Du 25 sept. 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3019.

COUPS ET BLESSURES. — VOLONTÉ. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de coups et blessures volontaires, la question de volonté doit être expressément soumise au jury, et cet élément du crime prévu par l'art. 309 *C. pén., ne résulte pas de cela que la déclaration constate qu'il y a eu pluralité de coups* (2).

ARRÊT (Fabre).

La Cour; — vu l'art. 309 C. pén.; — attendu que la volonté est une circonstance élémentaire et constitutive du crime prévu par cet article; que la cir-

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Police municipale, § 3.

(2) Voy. *Dict. cr.* v° Coups et blessures; *J. cr.*, art. 2862.

constance de pluralité dans les coups, peut d'autant moins être considérée comme suppléant à l'expression de la volonté dans la déclaration du jury, que la loi ne s'en est pas contentée et a voulu de plus que le jury fût consulté sur la volonté qui a dirigé l'accusé; — et attendu que dans l'espèce le président des assises a omis de consulter le jury sur cette circonstance qui résultait de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation; que le jury n'a donc pas été consulté et n'a pas répondu sur l'existence de la volonté dans la perpétration des coups et blessures; — attendu dès lors que la condamnation prononcée contre le demandeur manque de base légale; — casse.

Du 23 déc. 1841. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3020.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉLITS DE PRESSE. — MOTIFS.

Les circonstances atténuantes sont-elles admissibles en matière de délits de presse?

Il n'y a pas défaut de motifs dans l'arrêt de la cour d'assises qui déclare ne pas s'arrêter aux conclusions du défenseur, tendantes à l'admission de circonstances atténuantes.

On sait que les circonstances atténuantes ne sont admises, en matière de délits de presse, que dans les cas indiqués par l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, et qu'alors c'est, non au jury, mais à la Cour d'assises à déclarer qu'il en existe dans la cause (arr. 11 et 17 août et 22 sept. 1832, 13 et 27 sept. 1833, et 15 mars 1838; *J. cr.*, art. 953, 982, 1005, 1173 et 2135). MM. Massy, gérant du Charivari, et Lange-Lévy, imprimeur, ayant été déclarés par le jury coupables d'outrage, de diffamation et d'injures, avec publicité, envers M. le procureur-général Hébert, leur défenseur, Me Crémieux, prit en leur nom les conclusions suivantes, qu'il fondait sur les motifs de l'arrêt Dupoty (*J. cr.*, art. 2983, p. 354): « attendu que la loi du 17 mai 1819 *fait partie du Code pénal* aux termes de l'art. 26 de cette loi qui, en portant abrogation des art. 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375 et 377 de ce Code, ordonne qu'ils seront remplacés par les dispositions de la dite loi: — attendu que d'après l'art. 463 du même Code, dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont *prononcées par le Code*, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux peuvent réduire la peine; — Plaise à la Cour déclarer qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes, et, en conséquence, modifier par les dispositions de l'art. 463 les dispositions des lois encourues. » Sur ce, la Cour, « vu les conclusions de Massy et Lange-Lévy, *et sans s'y arrêter....* », condamne les prévenus aux peines encourues et non modérées. Pourvoi, fondé sur un défaut de motifs prétendu, pour la démonstration duquel il a été soutenu que le principe des circonstances atténuantes était admissible.

ARRÊT (Massy et Lange-Lévy).

La Cour ; — sur le moyen de cassation tiré de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, combiné avec l'art. 463 du C. pén. et l'art. 408 du C. d'inst. cr.; — attendu que dans tous les cas où les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 463 du C. pén. peuvent recevoir leur application, le pouvoir qui est donné au juge de reconnaître et de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes est purement facultatif et discrétionnaire; que le juge peut en user spontanément et sans qu'il soit besoin d'une demande du prévenu, mais qu'il n'est pas tenu, soit qu'il accorde, soit qu'il refuse le bénéfice de la loi, de donner les motifs de sa détermination ; qu'en cas de refus, son silence suffit; que la Cour d'assises a donc pu se borner à exprimer qu'elle ne s'arrêtait pas aux conclusions des demandeurs tendant à ce qu'elle déclarât qu'il y avait, dans la cause, des circonstances atténuantes; et qu'en cela l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 408.

Du 17 fév. 1842. — Cour de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3021.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — OCTROI.

De ce qu'un particulier, cité en police correctionnelle pour contravention en matière d'octroi, conteste l'application du tarif à l'objet par lui introduit sans paiement du droit, il n'en résulte pas la nécessité d'un sursis pour l'interprétation préalable du tarif par l'administration, si la disposition contestée du tarif est claire et ne présente aucune ambiguité (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Benezech).

La Cour ; — vu les dispositions des lois du 16-24 août 1790, titre 2, art. 13, et du 16 fructidor an III, portant défense aux tribunaux de connaître des actes administratifs; — vu l'art. 154 du C. d'inst. cr., ainsi que l'art. 84 de la loi du 8 déc. 1814, et l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII sur la foi due aux procès-verbaux des préposés à la perception des contributions indirectes et des droits d'octroi ; — vu aussi les art. 408 et 413 du C. d'inst. cr. ; — attendu en droit que, s'il est vrai, en règle générale, que, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le sens et la portée d'un acte administratif dont l'exécution est confiée aux tribunaux, ceux-ci doivent surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait expliqué ledit acte, cette règle ne saurait recevoir d'application lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un acte dont les dispositions sont claires, et dont le sens et la portée ne présentent en réalité ni obscurité ni ambiguité ; — attendu que, suivant l'art. 4 du règlement pour la perception de l'octroi municipal d'Espa-

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Questions préjudicielles, § 4.

lion, tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits est tenu, avant de les déposer ou remiser à domicile, de les conduire directement au bureau pour en faire la déclaration..... et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu ; — que, suivant le tarif annexé audit règlement, la pierre de taille calcaire ou de grès est soumise à un droit de 40 centimes par mètre cube ; — attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, rédigé le 22 mars 1841, par deux préposés dudit octroi, que ledit jour le sieur Bénézech, entrepreneur du pont d'Espalion, faisait entrer dans cette commune trois chars chargés de pierres de taille; que, sommé de déclarer cette pierre de taille, Bénézech répondit « qu'il ne voulait pas payer encore les droits d'octroi sur « ladite pierre de taille, et qu'il ne les acquitterait que quand le pont serait « terminé ; que, parmi cette pierre de taille, il y en avait plusieurs qui ne servi- « raient que pour moellon et qu'il n'entendait nullement payer celles-là ; » — que, cité devant le tribunal de police correctionnelle, Bénézech s'est borné à prétendre que la pierre de taille dont il s'agissait n'était point de la pierre de taille, mais seulement de la pierre de moellon, et que le moellon piqué ou non piqué ne figurait point dans la nomenclature des matériaux passibles des droits d'octroi; que cette prétention était contraire à celle émise dans le procès-verbal de saisie et par laquelle Bénézech, tout en reconnaissant que l'objet introduit était de la pierre de taille, avait soutenu ne devoir en payer le droit qu'après la construction du pont, et ne devoir en payer aucun pour la partie de cette pierre de taille qui n'aurait été employée que comme moellon ; — que cette nouvelle prétention était d'ailleurs évidemment contraire aux dispositions, aux termes du tarif, qui ne distingue point entre la pierre de taille brute et susceptible d'être taillée, ou la pierre de taille déjà taillée; qu'à cet égard, le tarif ne présente ni obscurité ni ambiguité; qu'il frappe du droit toute pierre de taille introduite ; qu'il ne renvoie pas la fixation et la perception du droit au résultat d'une suite d'opérations qu'il serait si difficile de surveiller et de constater, et qu'en supposant que le moellon ne soit pas compris dans les mots génériques de pierres de taille, qu'il ne soit passible d'aucun droit, cela ne pourrait s'entendre que du moellon introduit comme moellon, et non du moellon que pourrait produire le travail auquel serait soumise plus tard la pierre de taillie introduite ; — attendu, néanmoins que le jugement attaqué a sursis à statuer jusqu'à interprétation par qui de droit de la clause du tarif « à l'effet de savoir si par ces mots *pierre de taille* il faut « entendre et la pierre taille ciselée ou ornée, et la pierre de taille dite « *moellon piqué*, distincte de la première sous plusieurs rapports ; si le droit « doit être perçu en entrant, alors que la pierre introduite est encore brute, ou « bien seulement lorsqu'elle est ciselée et travaillée, en un mot si le tarif a « entendu désigner de la pierre de taille préparée et ciselée, ou de la pierre « brute susceptible seulement d'être travaillée et ciselée; » — que par là ledit jugement a fait une fausse application des dispositions des lois du 24 août 1790 et du 16 fructidor an III, violé la disposition des autres lois précitées, sur la foi due aux procès-verbaux des préposés des octrois, et méconnu les règles de la compétence ; — casse.

Du 17 déc. 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3022.

HUISSIER. — SIGNIFICATION. — COPIE. — REMISE PAR UN TIERS. — INFRACTION.

L'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ne sanctionne-t-il que les dispositions du Code de procédure sur les significations proprement dites? S'applique-t-il aussi aux cas où une copie de l'exploit doit être remise à un fonctionnaire qui visera l'original?

Cet art. 45 porte : « Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné par voie de police correctionnelle à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr., ni excéder 2,000 fr., et aux dommages-intérêts des parties. Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'art. 146 du C. pén. » La suspension, en vertu de cette disposition pénale, a été prononcée par arrêt de la Cour royale de Caen, du 16 déc. 1841, contre un huissier convaincu de n'avoir pas remis lui-même au maire qui a visé l'original la copie d'un exploit de saisie-brandon (C. proc. civ., 628). Sur le pourvoi, nous avons dit, en substance :

La lettre et l'esprit de la loi commandent une distinction, qui résulte de la nature même des choses, de la différence des formalités respectives de signification et de simple visa. — S'agit-il d'une signification proprement dite, d'une *signification à partie?* La loi de procédure, pour en assurer toute l'exactitude, *pour qu'il soit* bien certain que l'exploit a été dressé et remis comme il le fallait, veut que l'huissier lui-même s'adresse à la personne ou au domicile du signifié; qu'il parle à celui-ci ou à un de ses parents ou serviteurs, *alicui ex domo vel familia;* sinon, qu'il aille personnellement vers un voisin ou le maire, ou le procureur du roi quand il n'y a pas domicile connu : elle exige que l'exploit constate que l'huissier lui-même s'est adressé à tel individu, dans tel endroit, qu'il a *parlé* à telle personne et qu'il lui a remis personnellement la copie de son exploit. Voilà ce qu'elle prescrit pour toute signification à faire à une partie ou à son représentant légal. Alors une sanction pénale est nécessaire contre l'huissier qui n'instrumenterait pas par lui-même ; et comme les peines du faux ne sont applicables qu'autant qu'il y a fraude intentionnelle ou faux matériellement commis par l'huissier, en constatant mensongèrement qu'il a lui-même parlé et remis la copie au signifié, l'art. 45 du décret de 1813 est venu prononcer la peine correctionnelle de la suspension contre l'huissier qui, même sans fraude, expose ainsi les parties à ne pas recevoir les copies à elles destinées (*voy.* Cass. 25 mars 1836 ; *J. cr.*, art. 1816). — Tel est le but unique de cette disposition pénale, attesté par ses termes même : — « Tout huissier qui ne remettra pas lui-même *à personne ou domicile* l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été

chargé de *signifier*.... » Ce sont précisément les expressions de l'art. 68 C. proc. civ., exigeant que tous exploits soient faits *à personne ou domicile*, et que l'huissier *remette la copie à*.... «.... Sera condamné...., et *aux dommages-intérêts des parties*. » Un dommage, en effet, peut être éprouvé, soit par le signifié, si la copie a été soufflée, faute de lui avoir été remise directement, soit par le requérant, si l'irrégularité de la remise fait annuler l'exploit. « — Si l'huissier a agi *frauduleusement*, il sera.... puni d'après l'art. 146 C. pén. » Les peines de faux en écriture authentique peuvent être ici applicables, quand il y a fraude intentionnelle, parce que la mention que l'huissier a parlé et remis la copie à tel.... est exigée par le Code de proc., art. 61, 2°, et 68, et fait foi jusqu'à inscription de faux. — Voilà l'économie des dispositions contenues ou rappelées dans l'art. 45 du décret.

Mais quand il ne s'agit que d'une copie à laisser à un fonctionnaire chargé seulement de viser l'original, ces prescriptions de la loi n'existent pas, et la pénalité serait sans objet. Que veut ici la loi de procédure? Qu'un fonctionnaire *voie* l'exploit pour être informé de l'exécution qui se commence contre un de ses administrés, afin de prendre les mesures d'ordre qui peuvent devenir nécessaires, et qu'il *vise* l'original, pour attester que l'exploit a été présenté. La remise de la copie est ici à peu près inutile, tellement qu'en révisant la procédure de saisie immobilière, le législateur vient de supprimer cette copie, reconnue sans objet, quoiqu'il ait maintenu l'obligation du visa (C. proc. civ., 673 et 699, 7°). — Lorsque cette formalité a été remplie, lorsque la remise de la copie est attestée par le *visa* même du fonctionnaire qui l'a reçue, comment appliquer ici la disposition pénale du décret de 1813? Est-ce qu'il s'agit d'une *signification à personne ou domicile*, qui dût être faite conformément à l'art. 68 C. proc., quand la loi exige simplement, comme dans le cas de l'art. 628, § 2, qu'il soit *laissé copie au maire*, qui visera l'original? Est-ce qu'il y a possibilité de *dommage pour l'une des parties*, quand le visa constate l'entier accomplissement de la formalité? Est-ce qu'il peut y avoir soupçon de *fraude*, *poursuite criminelle* et application des peines du *faux en écriture authentique*, puisque l'attestation de l'huissier, s'il y en a quant à la copie et au visa, se trouve irrécusablement justifiée par le *visa* même, qui porte : « vu et reçu copie? » La doctrine et la jurisprudence ont reconnu qu'avec ou sans la mention de la copie et du visa dans l'exploit, l'accomplissement de la formalité résulte suffisamment du visa du maire, qui a précisément pour but et pour effet nécessaires de la constater (Persil, *Questions*, t. 2, p. 336, § 5; Berryat-Saint-Prix, p. 557, note 31; Favard, *Rép.*, t. 5, p. 49; rej., 12 janv. 1815; Orléans, 7 juill. 1824; Caen, 5 juill. 1825, Bordeaux, 30 août 1833). — Qu'importe donc que l'huissier remette lui-même la copie, puisqu'il n'a pas à constater cette remise et ce visa, postérieur d'ailleurs à la confection de son exploit? Peut-on bien l'assujettir, pour un faible émolument de 75 cent. (tarif, art. 66, § 4), dans une campagne où les recherches sont si difficiles, à courir après le maire, à le chercher et l'attendre longtemps pour se faire voir en personne et avoir son visa en échange de la copie, et cela, sous peine de suspension, sans que le juge correctionnel puisse admettre ni exception de bonne foi, ni circonstances atténuantes!... Telle n'a pu être la pensée de l'auteur du décret, dont les termes d'ailleurs ne comportent pas une pareille interprétation.

ARRÊT (H....)

LA COUR ; — attendu que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 est général, et s'applique à tous les actes qu'un huissier est tenu de signifier et qui doivent être son œuvre personnelle ; — que le visa des fonctionnaires publics, qui est ordonné pour certains cas, a pour but d'ajouter une garantie de plus de la vérité des faits constatés par l'acte, et spécialement du transport de l'huissier ; mais qu'elle ne saurait l'affranchir d'aucune des obligations que les règles de sa profession lui imposent ; — attendu, en conséquence, que la condamnation prononcée contre le demandeur, reconnu coupable par l'arrêt attaqué de n'avoir pas remis lui-même au maire de la commune d'Anisy la copie d'une saisie-brandon pratiquée dans le territoire de cette commune, n'a fait qu'une juste application de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ; — rejette.

Du 19 fév. 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3023.

ACCUSATION. — FAUX. — ARRÊT. — MOTIFS. — ARRESTATION ILLÉGALE ET SÉQUESTRATION DE PERSONNES. — ALIÉNÉS.

Est suffisamment motivé l'arrêt de non-lieu, qui, après avoir constaté qu'il n'y a point complicité du crime de faux, en conclut qu'il ne saurait y avoir usage punissable d'une pièce fausse (1).

Le crime spécifié dans l'art. 341 *C. pén. n'existe pas de la part de l'individu qui conduit et fait soigner son parent dans un hospice d'aliénés, encore bien qu'il vienne à être reconnu que la démence supposée n'est pas réelle* (2).

ARRÊT (Romy).

LA COUR ; — en ce qui concerne le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rouen ; — attendu qu'en décidant que les faits du procès ne présen-

---

(1) Cette conséquence, en effet, est irrésistible, quoique la complicité du crime de faux et l'usage fait récemment d'une pièce fausse soient deux crimes distincts : voy. *Dict. cr.*, v° FAUX, p. 315 et suiv., et p. 323. Du reste, l'obligation de motiver toute décision existe pour les chambres d'accusation elles-mêmes, et il ne suffit pas de dire qu'il y a ou qu'il n'y a pas indices suffisants de culpabilité : voy. *Dict. cr.*, v° ACCUSATION (mise en).

(2) La décision que nous recueillons se justifie par les circonstances de la cause, mais n'exclut pas nécessairement, pour toute autre poursuite analogue, l'application de toute disposition spéciale autre que celles de la loi du 30 juin 1838. — Voy. les art. 8, 30 et 41 de cette loi, qui doivent garantir la liberté individuelle : voy. aussi *Dict. cr.*, v° ARRESTATIONS ILLÉGALES, et v° LIBERTÉ INDIVIDUELLE, § 2.



taient aucun des caractères constitutifs de la complicité du crime de faux, et qu'en se bornant à en déduire que là où il n'y avait pas de crime de faux, il ne pouvait pas y avoir un usage punissable d'une pièce dont rien n'établissait la fausseté, l'arrêt n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810, ni aucune autre loi; — rejette. — Mais en ce qui touche le pourvoi des époux Romy; — vu l'art. 341 C. pén.; les art. 8, 30 et 41 l. 30 juin 1838, ainsi que les art. 416 et 429 C. inst. cr; — attendu que ledit art. 341 C. pén. n'est point applicable au cas où, sur le motif pris de son état de démence, un individu est arrêté et déposé dans un établissement consacré aux aliénés, ou dans un établissement privé, mais autorisé pour servir à la même destination, et considéré dès lors comme un lieu public; — que si, de la part de celui qui a allégué l'état de démence, et qui, après l'accomplissement des formalités prescrites par ladite loi du 30 juillet 1838, relativement au placement volontaire des aliénés, a obtenu ainsi l'admission du prétendu aliéné, il y a eu abus, cet abus ne peut donner lieu, suivant les circonstances, ou qu'à une action civile en dommages-intérêts, ou qu'à une poursuite pour complicité des délits prévus et punis par les art. 30 et 41 de ladite loi du 30 juin 1838, soit pour autres crimes ou délits qui pourraient résulter desdites circonstances; — qu'ainsi, en appliquant aux faits de la cause, tels qu'ils ont été tenus pour constants dans l'ordonnance de la Chambre du conseil et dans l'arrêt de mise en accusation, ledit art. 341 du Code pénal, et en renvoyant les époux Romy devant la Cour d'assises comme prévenus du crime d'arrestation, de détention et de séquestration illégale, ledit arrêt a mal qualifié les faits et faussement appliqué ledit art. 341; — casse.

Du 19 fév. 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3024.

CONFLIT. — DIFFAMATION. — CONSEIL MUNICIPAL.

Un tribunal correctionnel peut-il être dessaisi, par un conflit, d'une action en diffamation intentée aux maire et conseillers municipaux signataires d'une délibération qui blesse le plaignant?

Le sieur Dessaux, trouvant diffamatoire pour lui une délibération du conseil municipal de Peyrousse-Grande, du 17 juill. 1836, assigna en police correctionnelle le maire et les conseillers municipaux de qui émanait cette délibération. Par jugement du 11 mars 1837, le tribunal correctionnel de Mirande retint la cause quant aux conseillers municipaux, mais sursit à l'égard du maire, jusqu'après l'autorisation exigée par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. — 26 fév. 1840, ordonnance portant « qu'aux termes de la loi du 21 mars 1831, le maire doit être pris parmi les conseillers municipaux; que dans les actes qu'il fait en cette qualité, en prenant part aux délibérations du conseil municipal, il n'a pas le caractère d'un agent du gouvernement. » 2 juin, arrêté du préfet ordonnant que tous les passages de la délibération, étant ou paraissant être outrageants pour le sieur Dessaux, seront biffés. Non satisfait de cette mesure administrative, le sieur Dessaux reprend l'instance correctionnelle. Alors le préfet propose un

déclinatoire, qui est rejeté par jugement du 16 juill. 1841, ainsi motivé.

« Attendu que la plainte a pour objet un délit de diffamation, et que la connaissance de ce délit est de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire ; — attendu que le procès-verbal sur lequel, selon le sieur Dessaux, se trouverait une diffamation, a pour objet unique une délibération sur de prétendues usurpations de biens communaux ; — attendu que l'appréciation de cette délibération est la seule question préjudicielle dont le pouvoir administratif puisse légalement être nanti ; — attendu qu'elle lui a déjà été soumise ; — attendu que la décision est absolument sans rapport direct ni indirect avec l'action correctionnelle ; qu'elle ne saurait, par conséquent, influer en aucune manière sur le sort de cette action. »

Par arrêté du 27 juill., le préfet a élevé le conflit, se fondant sur les raisons dont voici la substance :

Il est de l'essence des corps délibérants que leurs délibérations soient parfaitement libres ; or, cette liberté ne peut exister si les membres qui composent ces corps sont exposés à des poursuites devant l'autorité judiciaire, à raison des opinions qu'ils ont pu émettre dans leurs discussions orales ou dans leurs délibérations écrites. Ce serait, d'ailleurs, établir la suprématie de l'autorité judiciaire. C'est pour cela que nos lois ne permettent pas que les opinions qui se produisent publiquement à la tribune des deux chambres législatives puissent devenir l'objet d'une poursuite criminelle. La répression des excès commis à la tribune appartient aux chambres elles-mêmes : leur règlement particulier contient pour cet objet des dispositions disciplinaires. Les corps administratifs délibérants ont des garanties analogues : leurs délibérations peuvent, il est vrai, donner lieu à des poursuites criminelles lorsque l'autorité supérieure les juge coupables (lois des 21 mars 1831, art. 29 et 30, et 22 juin 1833, art. 15, 16, 17 et 18) ; mais si ces citoyens croient que ces délibérations leur font grief, ils ont seulement le droit d'en demander l'annulation à l'autorité supérieure, qui a le pouvoir d'ordonner cette suppression.

ORDONNANCE.

Vu la délibération en date du 17 juillet 1836 ; — vu les lois des 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, les ordonnances des 1er juin 1838 et 12 mars 1831 ; — considérant que le maire et les conseillers municipaux de Peyrusse-Grande sont poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle de *Mirande* à la requête du sieur Dessaux, comme prévenus de diffamation en tant *qu'ils* auraient pris part à la délibération ci-dessus visée du conseil municipal de ladite commune, et qu'ils auraient signé ladite déclaration; — considérant qu'aux termes de l'ordonnance ci-dessus visée du 1er juin 1828 il y a lieu d'élever le conflit en matière correctionnelle toutes les fois que la répression du délit est attribuée à l'autorité administrative par une disposition législative; — considérant qu'il résulte de l'article 60 de la loi, pareillement visée, du 14-22 décembre 1789, que tout citoyen qui se croit lésé par un acte quelconque d'un corps municipal ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, laquelle y fait droit, s'il y a lieu, après vérification des faits; — considérant, d'ailleurs, que la revendication faite par l'arrêté de conflit ci-dessus visé est conforme au principe de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, consacré par toute la législation : —art. 1er. Est confirmé l'arrêté de conflit pris par le préfet du Gers le 27 juillet 1841 ; — art. 2. Sont considérés comme non avenus : 1° l'assignation en date du 1er juillet 1841 ; 2° le jugement du tribunal de police correctionnelle de Mirande, en date du 16 juillet 1841.

Du 12 fév. 1842. — Cons. d'état. — M. Girod (de l'Ain), prés. — M. d'Haubersaërt, rapp.

Observations. — L'ordonnance du 1er juin 1828, qui règle les conflits, dispose expressément qu'il ne peut être élevé de conflit, en matière correctionnelle, que dans les deux cas suivants : 1° lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ; 2° lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépend d'une question préjudicielle dont la connaissance appartient à l'autorité administrative en vertu d'une disposition de loi. — Ici, nulle question réellement *préjudicielle* ne s'élevait et ne pouvait même être soulevée depuis l'arrêté préfectoral qui a improuvé les expressions diffamatoires de la délibération dont il s'agit ; car cette qualification n'appartient dans le sens de l'ordonnance qu'aux questions qui appellent une solution préalable de l'administration sur un point dont dépend la décision du tribunal saisi, ce qui a lieu particulièrement dans certaines poursuites pour soustraction de deniers par un comptable public, pour dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire, pour contraventions de voirie, urbaine ou vicinale, etc. (voy. *Dict. cr.*, vis Conflit, Questions préjudicielles). La répression du délit de diffamation poursuivi était-elle attribuée à l'administration par une disposition législative ? Nullement, car l'ordonnance des conflits n'a en vue que la compétence spéciale de certains tribunaux administratifs pour l'application des pénalités, dans certaines matières à eux expressément dévolues, telles que les contraventions de grande voirie et de roulage (L. 29 flor. an x, décr. 23 juin 1806) : or, il n'existe pas un seul texte de loi qui ait enlevé aux tribunaux correctionnels, pour l'attribuer à un juge administratif quelconque, la connaissance, sous le rapport pénal, des délits de diffamation ou autres que renfermerait une délibération de conseil municipal ; et nous ne voyons pas en quoi le principe de la séparation des pouvoirs serait violé par un jugement correctionnel statuant sur ce délit, sans immixtion dans le pouvoir administratif quant à l'approbation ou l'improbation des propositions de la délibération. La décision ci-dessus suppose que l'art. 60 de la loi du 14-22 déc. 1789 contient, en faveur de l'administration supérieure, cette attribution exclusive de compétence qui est exigée par l'ordonnance réglementaire de 1828 ; mais c'est une erreur flagrante, car l'art. 60 dit simplement que le citoyen qui se croira personnellement lésé par quelque acte du corps municipal *pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration, qui y fera droit*, ce qui ne veut pas dire qu'il *ne pourra pas* saisir les tribunaux de répression, et que ceux-ci ne pourront pas connaître de sa plainte ou de son action, quoiqu'il y ait un délit commis à son préjudice. Donc, pour justifier le conflit maintenu, il faut faire prévaloir la doctrine émise par le préfet sur l'irresponsabilité des corps administratifs, et aller jusqu'à dire qu'un conseil municipal, par exemple, peut impunément diffamer tout citoyen dans une délibération écrite, sans autre répression que l'improbation du préfet ou du ministre. Ainsi que l'a dit l'organe du ministère public, M. Boulatignier, concluant à l'annulation du conflit, cette doctrine, ainsi entendue, souffrirait de graves objections, et c'est d'ailleurs aux tribunaux saisis à apprécier les moyens de défense comme la poursuite en répression.

ART. 3025.

CASSATION. — DÉCÈS. — POURVOI NON AVENU. — DEMANDE EN CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

L'exécution d'un condamné, nonobstant son pourvoi, ne permet pas d'y statuer.

Le droit conféré par l'art. 442 C. inst. cr., au procureur général près la Cour de cassation, existe quant aux décisions des conseils de guerre, arguées d'incompétence ou d'excès de pouvoir, comme à l'égard des jugements et arrêts des tribunaux ordinaires.

L'organisation judiciaire, en Algérie, a été réglée par deux ordonnances royales des 10 août - 2 sept. 1834, 28 février - 25 avril 1841. Cette dernière ordonnance, art. 45, réserve aux conseils de guerre la connaissance de tous crimes et délits commis en dehors des limites du territoire civil, et n'ouvre le pourvoi en cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir, qu'aux Français ou Européens, étrangers à l'armée. Mais, sous l'ordonnance précédente, ce recours était également ouvert aux indigènes, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation dans l'affaire dite *des quatre Arabes* (arr. 2 juill. 1841) : conséquemment, aucune exécution ne pouvait avoir lieu en présence d'un pourvoi (cass. 6 mai 1825, 14 juill. 1827 et 11 mai 1833 ; *J. cr.*, art. 1154; Chénier, *Guide des tribunaux militaires*, t. Ier, p. 325) ; c'est ce que n'a pas compris l'autorité militaire de Bone.—L'Arabe El-Chourfi, poursuivi comme complice de l'assassinat du capitaine Saget, a été condamné à mort pour cette cause, par sentence du cadi, et pour sédition seulement, fait nouveau, par décision infirmative du conseil de guerre de Bone, maintenue en révision le 26 fév. 1841. Dès le 27 fév., El-Chourfi a formé un pourvoi, par déclaration passée au greffe de la maison d'arrêt. Néanmoins, l'exécution a eu lieu deux jours après, par les ordres du général Guingret. Le dossier étant parvenu à la Cour de cassation, un apport de pièces a été ordonné par arrêt d'avant-faire droit, du 15 juill. La preuve acquise du décès ne permettait plus de statuer sur le pourvoi du condamné, et le garde des sceaux a jugé inopportun de provoquer l'annulation dans l'intérêt de la loi, suivant l'art. 441 C. inst. cr.; mais M. le procureur-général Dupin a demandé la cassation, suivant l'art. 442, et il a proposé les moyens suivants : 1° incompétence *ratione loci;* 2° excès de pouvoir, en ce que la condamnation était prononcée pour un crime non compris dans l'information et les interrogatoires; 3° violation de la maxime *non bis in idem*. A côté de ces moyens (dont le rejet ne repose que sur des appréciations de fait), se présentait la question de recevabilité de la demande en cassation du procureur-général. Nous rapportons, avec l'arrêt, la partie du réquisitoire qui traite *ex professo* cette grave question.

« La Cour de cassation, par rapport aux autres juridictions, n'est pas seulement cour suprême; elle est aussi, ne l'oublions pas, cour régulatrice. Cette grande institution, que les législations étrangères nous envient, et que quelques-unes nous ont empruntée, a pour objet principal de maintenir l'unité de jurisprudence dans un pays assez heureux pour jouir de l'unité dans la législation. Mais s'il est possible à la Cour de ramener diverses juridictions à l'uniformité dans le cas où leurs jugements lui sont déférés par les parties, ne pouvait-il pas arriver aussi que des jugements fort irréguliers en la forme, et contenant des incompétences, des excès de pouvoir, ou toute autre violation de la loi, restassent, aux yeux du public et dans les recueils d'arrêts, comme des monuments apparemment irréprochables, puisqu'ils n'auraient été l'objet d'aucune plainte, d'aucune réformation. Le législateur a donc senti que l'institution de la Cour de cassation demeurerait incomplète si l'on n'établissait pas un moyen d'atteindre même ces sortes de jugements: le législateur a senti que dans ces cas-là, comme dans tous les autres, il fallait qu'il fût possible d'éclairer l'erreur, de l'empêcher de se propager, et de ne pas laisser supposer qu'on la laissait subsister par une sorte de connivence et d'acquiescement. — De là, Messieurs, le droit nouveau, le droit singulier, le droit tout spécial dont jusque-là il n'y avait pas eu d'exemple, le droit accordé au procureur-général de la Cour de cassation de déférer à cette Cour les jugements en dernier ressort dans lesquels les lois ou les formes auraient été violées, et contre lesquels cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé; afin que la Cour, après l'avoir entendu, pût en prononcer la cassation dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire à cette fin que la loi fût mieux comprise et par suite mieux appliquée lorsque des cas identiques viendraient à se représenter. — Le siége de ce droit, Messieurs, est dans la loi même d'institution de la Cour de cassation; il est contemporain de sa création; il en est inséparable; il a son fondement dans l'art. 25 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790. — Dans le principe, l'exercice de ce droit semblait tellement intéresser toute la Cour que les réquisitoires étaient souvent portés devant toutes les sections réunies. (*Voy*. arrêts des 6 octobre et 29 décembre 1791, 12 et 16 février 1792, cités par M. Tarbé, p. 246.) Ce droit, remarquez-le bien, n'était encore accordé qu'au procureur général seul pour l'exercer de son chef comme une prérogative de sa magistrature. Bientôt on sentit l'avantage qu'il y aurait aussi à accorder un droit analogue au gouvernement; ce fut l'objet des art. 262 et 263 de la constitution du 5 fructidor an III. Ces articles sont ainsi conçus : « Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de « cassation, par la voie de son commissaire et sans préjudice des droits des par« ties intéressées, les actes (on ne dit plus ici les jugements) par lesquels les « juges ont excédé leurs pouvoirs. Le tribunal annule ces actes, et s'ils donnent « lieu à forfaiture, le fait est dénoncé, etc. » — On trouve l'exemple d'une dénonciation de ce genre provoquée par un arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an v; mais il est à remarquer que la distinction introduite depuis entre ces deux sortes de pourvois du procureur-général, l'un *proprio motu*, l'autre par ordre du gouvernement, n'était pas encore aussi nettement marquée dans ses effets qu'elle l'a été depuis. Dans les deux cas, on ne donnait d'effet au pourvoi que dans l'intérêt de la loi. Mais lorsque fut portée la loi du 27 ventôse an VIII, qui est une loi générale sur l'organisation des tribunaux, on reprit les dispositions des lois précédentes; et, en reproduisant presque mot à mot dans l'art. 88 de cette loi le

texte primitif de l'art. 23 de la loi de 1790, on donna dans l'art. 80 une nouvelle rédaction aux articles de la constitution de l'an III. Cet article 80 est ainsi conçu : « ..... Le gouvernement, par la voie de son commissaire et sans préjudice « du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des « requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs ou les « délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes « annulera ces actes s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile pour faire « à leur égard les fonctions de jury d'accusation..... » — Cependant il restait encore une difficulté : sous l'empire de la loi de ventôse, et par la manière dont l'art. 80 était rédigé, toutes les demandes en annulation étaient portées à la section des requêtes, même contre les décisions des tribunaux criminels. (*Bulletin de cassation, an* x, *p.* 365.) — Cette confusion devait cesser, et voilà pourquoi, sans altérer d'ailleurs les dispositions des lois précédentes, on a inséré dans le Code d'instruction criminelle les art. 441 et 442. Depuis lors, en effet, tous les pourvois en matière criminelle ont été portés à la chambre criminelle, et, par suite d'une délibération de la Cour, du 3 mars 1837, il fut arrêté que les autres pourvois seraient portés aux deux chambres civiles, chacune selon les règles spéciales de leur compétence. (Tarbé, page 70.) Du reste, et depuis la publication de ce même Code, les deux modes de pourvois, celui du procureur-général, de son chef, et celui par ordre du gouvernement, ont continué de marcher parallèlement, chacun avec le caractère qui lui est propre, et qui résulte des lois antérieures, c'est à savoir : 1° le pourvoi par ordre du garde des sceaux, non-seulement contre les jugements, mais contre les actes; non pas seulement après la chose définitivement jugée, mais même auparavant; non pas seulement dans l'intérêt de la loi, mais avec effet et quelquefois avec une suite possible; le tout en vertu, non pas seulement de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, mais fréquemment aussi en vertu de l'art. 80 de la loi de ventôse an VIII; 2° le pourvoi du procureur-général est également resté depuis le Code tel qu'il était en l'an VIII et en 1790, avec les mêmes caractères : — il ne peut avoir lieu que contre les jugements; — et seulement contre les jugements en dernier ressort; — et seulement lorsque les parties ne se sont pas pourvues, ou que leur pourvoi n'est plus admissible, et enfin dans l'intérêt de la loi seule, et cela en vertu tout à la fois et de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 88 de la loi de ventôse an VIII, qui n'a pas plus que l'art. 80 cessé d'être en pleine vigueur. — Du reste, les causes du pourvoi ne sont pas limitées; elles embrassent tout ce qui peut donner ouverture à cassation. Cependant aujourd'hui, pour la première fois (en même temps qu'on veut bien voir une extension du droit conféré au garde des sceaux par la nouvelle rédaction de l'art. 441), on voudrait voir une restriction du droit du procureur-général dans la nouvelle rédaction de l'art. 442. Cet article, dit-on, ne parle que des arrêts et jugements rendus par une Cour royale ou d'assises, et par un tribunal correctionnel ou de police; et l'on en conclut que le procureur-général ne peut pas se pourvoir contre les jugements rendus par les tribunaux militaires. — Mais la réponse est celle qu'on a faite dans toutes les circonstances analogues : le Code d'instruction criminelle, dans son esprit comme dans son texte, n'a en vue que les tribunaux ordinaires, les crimes civils, et la procédure qui s'y rapporte; il laisse en dehors de ses dispositions les autres juridictions, les autres pénalités, les autres formes de procéder. L'art. 5 du Code pénal le dit formellement : « Les dis-

« positions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et « crimes militaires. » C'est ainsi que vous avez jugé que la disposition de l'article 463, relative aux circonstances atténuantes, quoique favorable en soi, et quelque généraux que fussent les termes de cet article, ne devait pas s'étendre aux délits militaires, mais se concentrer dans le Code ; c'est ainsi encore qu'on a décidé que le délai de trois jours, fixé pour se pourvoir en cassation pour les juridictions ordinaires, n'était pas applicable aux jugements des tribunaux militaires. Ces tribunaux, en effet, ont leurs lois spéciales d'organisation, de procédure, de pénalité; ce qui regarde les pourvois en cassation contre leurs jugements est réglé par l'art. 77 de la loi de ventôse, auquel le Code d'instruction criminelle n'a porté aucune atteinte et qu'il laisse subsister en dehors de ses dispositions. — A plus forte raison doit-on dire que le Code d'instruction criminelle n'a pas eu en vue d'abroger des lois qui tiennent à l'organisation, à l'institution même de la Cour de cassation. Non-seulement rien ne l'indique, rien ne le fait présumer, ni dans les rapports ni dans les motifs de ce Code; mais la raison seule démontre que des lois de cette importance ne s'abrogent point par conjecture ni implicitement. Ces lois sont demeurées en vigueur avec leur caractère propre; et de même qu'à côté de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'art. 80 de la loi de ventôse n'a pas cessé de subsister, de même aussi l'art. 88 de cette loi s'est maintenu à côté de l'art. 442 pour les cas autres que ceux qui sont l'objet de cet article et du Code dont il fait partie. Il subsiste pour les juridictions civiles, parce que l'art. 442 n'a trait qu'aux matières criminelles ; il subsiste pour les juridictions extraordinaires, parce que l'art. 442, fidèle à l'esprit de tout le Code, ne s'occupe que des juridictions ordinaires. — Déjà, en effet, n'avait-on pas voulu à une autre époque argumenter des termes restrictifs de l'art. 77, qui ne permet le pourvoi contre les jugements des tribunaux militaires qu'aux citoyens non militaires, pour en conclure qu'en effet les pourvois, dans l'intérêt de la loi, ne pouvaient pas atteindre ces sortes de jugements. « Mais, dit M. Merlin, cette restriction, faite « dans la seule vue d'empêcher que les militaires ou les citoyens réputés tels ne « viussent assiéger le tribunal de cassation de leur recours contre les jugements « des tribunaux militaires qui les auraient condamnés; cette restriction (entendez- « le bien, Messieurs), ne peut pas être opposée au ministère public et encore « moins au gouvernement. —Et ce qui prouve bien clairement (ajoute M. Merlin) « que le gouvernement n'est pas lié par cet article, c'est que l'article 80 lui attri- « bue le droit de dénoncer au tribunal de cassation tous les actes par lesquels les « juges, quels qu'ils soient, et par conséquent les juges militaires comme les « autres, auront excédé les limites dans lesquelles leurs pouvoirs sont circonscrits « par la loi. » — Or, dirai-je à mon tour, l'art. 88 de la loi de ventôse a, quant au pourvoi du procureur-général, le même caractère que l'art. 80 pour les pourvois par ordre du gouvernement. — Cet article 88, qui n'est que la reproduction de l'art. 25 de la loi d'institution de 1790, ne l'autorise pas seulement à se pourvoir contre certains jugements, mais en général et sans exception contre tout jugement contraire aux lois et dans lequel un juge, et par conséquent, dirai-je aussi, un juge quel qu'il soit aurait excédé ses pouvoirs. Pour que ce pourvoi soit admissible, il suffit que les parties ne se soient pas pourvues utilement ; mais à leur défaut le procureur-général prend leur place ; il peut se pourvoir comme elles l'auraient pu elles-mêmes contre tout jugement d'ailleurs sujet à cassation. —

Sans cela, il faut bien le dire, l'action du procureur-général et celle de la Cour seraient incomplètes; il pourrait bien défendre les tribunaux militaires contre les empiètements des tribunaux civils, en se pourvoyant contre ceux-ci s'ils entreprenaient sur les priviléges militaires; mais il ne pourrait pas réciproquement protéger les juridictions civiles, les juridictions habituelles des citoyens contre les envahissements d'une juridiction qui, dans la rapidité de ses formes expéditives, peut offrir plus de périls pour eux; or, là tout se tient, tout est réciproque, tout se balance; les compétences sont comme des territoires entre lesquels on ne peut placer des bornes qu'autant que l'on a juridiction sur les deux voisins. — Aussi, Messieurs, il est temps de vous le rappeler, quand l'occasion s'est présentée, le procureur-général s'est pourvu, et la chambre criminelle n'a pas fait difficulté d'admettre ses pourvois. Et quoique M. le rapporteur déclare n'avoir rencontré aucun précédent à ce sujet, je puis en citer un double exemple: l'un antérieur au Code d'instruction criminelle de 1808, l'autre postérieur à sa publication. Le premier de ces arrêts est du 29 frimaire an XIII, il est rapporté au *Bulletin*, n° 49; le second, en date du 30 juin 1838, a été rendu au rapport de M. le conseiller Dehaussy. Il est assez récent par sa date pour que je puisse le présenter comme le dernier terme de votre opinion à cet égard. (M. le procureur-général donne lecture à la Cour du texte de ces arrêts et des réquisitoires sur lesquels ils ont été rendus; il discute ensuite l'objection qu'on avait voulu faire résulter des considérants de deux autres arrêts, en date des 13 juillet 1821 et 22 juillet 1837, et il démontre que ces arrêts ne reçoivent aucune application à l'espèce; puis il reprend en ces termes:) J'ai donc eu raison de dire que l'opinion de la Cour, son opinion la plus récente, la plus arrêtée, la seule qui soit exactement dans les termes de la question, est en faveur du droit du procureur-général, tel qu'il résulte non pas seulement de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, mais aussi de l'art. 88 de la loi fondamentale et organique du 27 ventôse an VIII. — J'ajouterai même une espèce assez remarquable, c'est celle qu'a jugée l'arrêt du 22 mars 1839. Un pourvoi avait été formé par ordre du garde des sceaux, en vertu de l'article 441, contre un jugement de conseil de guerre. Le réquisitoire concluait, suivant l'ordre du ministre, à l'annulation du jugement et au renvoi du prévenu devant un autre conseil de guerre; mais la Cour reconnut que dans l'espèce cet effet ne pouvait pas être obtenu au préjudice de la partie qui s'était résignée à sa peine, et qui la subissait déjà depuis six mois. Le pourvoi, par ordre du garde des sceaux, allait en conséquence être rejeté, si M. l'avocat-général de service ne l'eût soutenu en vertu du droit qui appartient au procureur-général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi seulement. En conséquence, et cela est très-remarquable, le jugement du conseil de guerre fut cassé, non en vertu de l'article 441, mais en vertu de l'article 442; c'est ce qui résulte de l'arrêt même et des observations qu'a faites sur cet arrêt M. l'avocat-général Tarbé qui avait signé le réquisitoire en l'absence du procureur-général, et porté la parole à l'audience.
« Ainsi, dit ce magistrat, page 80 de son *introduction*, les principes dont nous « avons exposé la théorie s'opposaient à l'annulation absolue que nous avions « provoquée par l'ordre formel du ministre; aussi la Cour, modifiant le caractère « de la demande qui lui avait été présentée, a-t-elle cassé et annulé dans l'intérêt « de la loi seulement, ce qui était appliquer l'art. 442 au lieu de l'art 441. » — Ainsi donc le droit du procureur-général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi

contre les jugements des tribunaux militaires, est justifié en principe par la loi de création de la Cour de cassation, loi restée immuable; il l'est par l'article 88 de la loi de ventôse an VIII, loi générale d'organisation, sans que l'art. 442 du Code d'instruction criminelle y ait porté atteinte. Votre jurisprudence, soit avant, soit depuis la promulgation de ce Code, est donc en cela parfaitement d'accord avec la loi. — Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur les considérations, nous dirons que ce droit du procureur-général, loin de porter ombrage au droit du gouvernement, en est l'auxiliaire et le fidèle allié. Ce droit ne gêne en rien l'action du ministre, et en plusieurs cas il lui vient en aide et la supplée. — Le pourvoi du garde des sceaux a surtout ce caractère de ne pas se borner à faire déclarer un principe abstrait; il a pour effet, assez souvent, de lever un obstacle qui arrête la marche de la justice, de lui rendre son libre cours; il peut profiter aux prévenus, aux accusés, quelquefois même à des hommes déjà condamnés; il entraîne des suites, des effets, une puissance d'exécution. Souvent aussi il peut être déterminé par des considérations et des motifs de gouvernement... Mais par là même aussi, d'autres considérations peuvent arrêter le ministre, lui faire craindre d'employer une voie qui, suivie par son ordre, a toujours plus d'éclat et de solennité. — Le pourvoi du procureur-général, au contraire, a un caractère plus pacifique et plus tranquille: c'est dans l'intérêt de la loi, de la doctrine, de la science; il ne peut réparer aucun mal, il ne réagit en rien sur le passé; tout ce qui est consommé reste acquis, mais il a en vue l'avenir; il provoque une décision, une règle tracée par la Cour, et qui soit comme un fanal à côté de l'erreur pour empêcher que d'autres s'y précipitent. En cela jamais il n'y a de danger pour la société ni pour l'état; il ne peut y avoir que de l'avantage, et souvent il est arrivé que le garde des sceaux, en présence de l'inutilité matérielle des résultats d'un pourvoi qui serait formé par ses ordres, a écrit au procureur-général pour lui signaler un jugement, en disant: « Je ne juge pas à propos de vous donner l'ordre de vous pourvoir, car l'affaire est consommée; voyez s'il n'y a pas lieu de votre chef à vous « pourvoir dans l'intérêt de la loi. » — Mais là aussi où le procureur-général s'avertit lui-même, là où les faits arrivent de quelque autre manière que ce soit à sa connaissance, là surtout où la Cour est déjà saisie par un pourvoi de la partie, qu'un incident de forme empêcherait d'aboutir, s'il n'était soutenu et remplacé par un pourvoi dans l'intérêt de la loi, le droit du procureur-général est le même; car ce genre de pourvoi est essentiellement dans ses attributions, il est inhérent au caractère même dont il est revêtu et au pouvoir dont la loi a jugé à propos de l'investir. — Je ne dois pas, Messieurs, prévoir des hypothèses dont le retour est impossible sous le gouvernement qui nous régit; mais n'a-t-on pas vu, dans d'autres temps, des tribunaux extraordinaires, des cours prévôtales? Pense-t-on qu'en pareil cas un ministère fût bien empressé de dénoncer les empiètements ou les excès de pouvoir de telles juridictions, et ne serait-il pas d'une immense utilité pour la justice et pour la loi, pour le salut des citoyens et la sauvegarde de la société, qu'il restât une magistrature, dont la libre action signalerait les incompétences et les excès de pouvoir et défendrait le droit commun dans l'intérêt de la loi........ »

ARRÊT.

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi d'El-Chourfi; — vu l'art. 2 C. inst.

crim. portant : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu ; » — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 1er mars 1841 par le greffier du conseil de guerre séant à Bone, rapporté au greffe et constatant l'exécution de la sentence capitale portée par ledit conseil, le 6 février, et confirmée le 26 du même mois en révision, que le demandeur est décédé, et qu'ainsi il ne peut être donné aucune suite à l'action intentée contre lui ; — déclare n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi par lui formé le 27 février.

En ce qui touche le pourvoi formé par le procureur-général en la Cour, en vertu de l'art. 442 C. instr. cr. ; — attendu que l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII a ouvert un recours en cassation, indépendamment du pourvoi en révision consacré par les art. 11 et 12 de la loi du 18 vendém. an VI (9 octobre 1797) contre les jugements des armées de terre et de mer pour cause d'excès de pouvoir et d'incompétence, proposés par des citoyens non militaires ou non assimilés aux militaires par les lois ; — attendu que le pouvoir conféré par l'art. 81 de la même loi du 27 ventôse au procureur-général, de donner connaissance à la Cour, après le délai accordé aux parties, des jugements en dernier ressort contraires aux lois, ou dans lesquels le juge *aurait excédé ses pouvoirs*, et d'en provoquer l'annulation dans l'intérêt de la loi, est conçu en termes généraux et s'applique aux jugements des tribunaux de terre et de mer, dans les cas où il y a ouverture à cassation d'après l'art. 77, comme aux jugements des tribunaux ordinaires ; — que cette disposition de la loi organique de la Cour de cassation n'a été abrogée ni modifiée par les art 441 et 442 C. inst. crim. ; — la Cour déclare le pourvoi du procureur-général recevable en la forme, et y statuant... ; — rejette.

Du 25 mars 1841. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3026.

ESCROQUERIE. — JUGEMENT. — ÉNONCIATION DE FAITS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — REMISE EFFECTIVE.

Tout jugement accueillant ou repoussant une poursuite en escroquerie doit énoncer les faits qui constituent ou excluent le délit (1).

ARRÊT (L..... C. Min. publ.).

LA COUR ; — vu l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810 ; — attendu que, pour satisfaire à l'obligation de motiver leurs jugements que leur impose cet article, les tribunaux doivent déclarer d'une part les faits qui leur paraissent prouvés par l'instruction, et d'autre part qualifier ces faits par le rapprochement de la loi pénale qu'ils jugent leur être applicable ; que la condamnation qu'ils prononcent n'est point suffisamment justifiée par la seule énonciation de la qualification

(1) Telle est la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, qui n'hésite plus à réviser l'appréciation des éléments constitutifs du délit d'escroquerie : Cass. 17 sept. 1836, 12 oct. et 20 nov. 1838, 10 sept. 1840, et *infrà*. Voy. *Dict. cr.*, v° ESCROQUERIE, p. 303 et 304 ; *J. cr.*, art. 2353, 2462 et 2826.

légale donnée aux faits; que la Cour de cassation, chargée de réprimer la fausse application de la loi, ne peut juger si les faits ont bien été qualifiés qu'autant qu'ils sont expressément déclarés par les juges qui ont pouvoir pour les vérifier et les constater; — et attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que la veuve E..., en faisant usage d'une fausse qualité et en employant en outre envers les époux Gotiniaux des manœuvres frauduleuses pour leur persuader l'existence d'un crédit imaginaire et pour faire naître dans leur esprit l'espérance d'un événement chimérique, s'était fait remettre par eux des fonds, des denrées et des marchandises, et avait, par ces moyens, escroqué partie de la fortune desdits époux Gotiniaux; mais qu'on n'y trouve point précisés les faits que la Cour a tenus pour constants et qu'elle a qualifiés d'usage d'une fausse qualité et de manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal; — que la condamnation prononcée par cet arrêt contre le demandeur comme complice de l'escroquerie dont la veuve E... a été reconnue coupable, ne peut dès lors se soutenir, puisque l'existence du délit et de toutes les circonstances qui en sont constitutives doit être légalement établie à l'égard du complice tout aussi bien qu'à l'égard de l'auteur principal; — attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué ne s'est approprié ni expressément ni tacitement les motifs du jugement du tribunal de Saint-Omer, dans lequel les faits étaient relatés avec détail; — qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 8 janv. 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Le délit d'escroquerie n'existe pas de la part de l'individu qui affirme ne devoir plus que telle somme, qu'il paiera bientôt, encore bien que cette affirmation mensongère ait lieu au moment d'une souscription de quittance et dans le but de tromper (1).

ARRÊT (Noireau).

La Cour; — vu l'art. 405 C. pén.; — attendu que l'assurance verbalement donnée par Noireau à Boudinot père, lors de la souscription des quittances, qu'il devait encore 300 fr. de l'obligation qui était chez le notaire, et qu'il les paierait à son retour de Commercy, quoique ayant pour but d'induire Boudinot en erreur, ne saurait constituer les *manœuvres frauduleuses* exigées par l'art. 405 pour constituer le délit qui y est défini; — casse.

Du 26 déc. 1840. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

Il y a escroquerie dans l'obtention frauduleuse de valeurs par de fausses allégations persuadant l'existence de titres et la possibilité d'une poursuite.

ARRÊT (Goddé).

La Cour; — sur le moyen tiré de ce que les faits constatés à la charge du

(1) Arr. anal.: 6 fév. et 29 août 1806, 17 fév. 1809, 27 nov. 1812, 7 mars 1817, 11 déc. 1824 et 18 nov. 1837. Voy. *Dict. cr.*, v° Escroquerie, p. 202 et 203; *J. cr.*, art. 2090.

demandeur ne peuvent pas constituer les manœuvres frauduleuses dont ledit art. 405 exige l'emploi; — attendu que le demandeur est déclaré coupable, 1° de s'être rendu à Rochefort, à l'effet de persuader à Randoulet qu'il lui avait rendu un service signalé en retirant des mains des héritiers Randoulet deux lettres qui pouvaient, disait-il, le faire considérer comme débiteur d'une somme de 30 à 45,000 fr.; 2° d'avoir mis à très-haut prix ces lettres, afin d'en exagérer l'importance; 3° annoncé qu'on lui en avait offert un prix considérable, offre dont la fausseté est démontrée; 4° insinué que la remise de ces deux lettres valait au moins 3,000 fr., puisqu'en payant cette somme il évitait de payer 45,000 fr.; 5° menacé même ledit Randoulet de remettre les lettres à ses adversaires, s'il ne consentait pas à sa proposition; qu'en décidant que ces faits constituent des manœuvres frauduleuses, la cour royale d'Orléans a justement interprété le susdit art. 405; — rejette.

Du 8 janv. 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Le délit d'escroquerie, et même la tentative punissable, n'existe pas sans remise effective de valeurs, obligations, etc. (1).
Cette remise doit être expressément constatée.

ARRÊT (Diot).

La Cour; — vu l'art. 405 C. p.; — attendu que cet article exige, pour constituer le délit d'escroquerie, non-seulement que le prévenu ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités, ou bien ait employé des manœuvres frauduleuses, mais encore qu'il se soit fait remettre des fonds ou valeurs, ou qu'il ait tenté de se les faire remettre; — attendu que le jugement attaqué n'admet pas le fait relatif au mouchoir, comme un délit distinct et séparé, *mais comme un moyen pour tenter à l'aide de fausses qualités, de se faire remettre* 200 *fr. par la femme Thiéblin, et d'escroquer conséquemment partie de la fortune de la femme Thiéblin*; — attendu que ces expressions, qui n'ont trait qu'à l'intention qu'avait pu avoir le demandeur, ne contiennent pas la constatation formelle qu'il se soit fait remettre, ou qu'il ait tenté de se faire remettre les 200 fr. dont il s'agit; — attendu que dès lors, le fait posé par le jugement attaqué ne réunissant pas tous les caractères de criminalité exigés par l'art. 405, il a été fait une fausse application dudit article; — casse.

Du 22 avril 1841. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

Celui qui se fait souscrire une obligation, en persuadant au souscripteur qu'une plainte en faux doit être portée contre lui par un tiers, et qu'il est en son pouvoir de changer la détermination

---

(1) Cette condition, relativement à la tentative, avait été mise en doute par un arrêt de cass. du 24 fév. 1827; elle a été reconnue essentielle par arrêt solennel du 29 nov. 1828 (*J. cr.*, art. 49) et par arrêts des 23 janv. 1829, 28 juin 1834, 6 sept. et 13 nov. 1839 (*J. cr.*, art. 2593). Un arrêt de cassation a été rendu dans ce sens le   fév. 1842.

de celui-ci, commet une escroquerie par persuasion d'une crainte chimérique et d'un pouvoir imaginaire, lorsque le tiers est demeuré étranger à cette machination (1).

ARRÊT (Bar. tte).

La Cour ; — attendu qu'après avoir constaté les faits établis par les débats à la charge de Baratte et les avoir qualifiés de manœuvres frauduleuses, l'arrêt attaqué déclare qu'à l'aide de ces manœuvres le prévenu a persuadé à Dillard la crainte chimérique qu'une plainte en faux devait être portée contre lui par le nommé Dubos, resté cependant absolument étranger à cette machination, et l'existence d'un pouvoir imaginaire sur la détermination de ce dernier; faisant naître par là dans son esprit l'espérance également chimérique d'échapper par son entremise à l'action de la justice qui pouvait être provoquée par Dubos, alors même que le billet qu'il avait mis en circulation serait faux, et que par ce moyen il s'est fait souscrire et remettre par Dillard un billet de 3,000 fr. dont il n'a pas fourni la valeur ; — attendu qu'en appréciant, comme il l'a fait, les manœuvres employées par Baratte, et leurs conséquences dont il reconnaissait expressément l'existence, et en décidant qu'elles constituent le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén., loin d'avoir faussement appliqué cet art. et violé les art. 191 et 212 C. inst. crim., l'arrêt en a fait au contraire une juste application ; — rejette.

Du 4 fév. 1842. — Cour de cass., ch. réun. — M. Portalis, p. p. — M. Bryon, rapp. — M. Dupin, proc.-gén.

ART. 3027.

BOULANGERS. — AUTORISATION. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Il y a contravention punissable de la part du boulanger qui, autorisé limitativement à exercer sa profession dans telle rue de la ville, ouvre une deuxième boutique dans une autre rue (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Jean).

La Cour ; — vu les art. 1er et 3 du décret du 3 déc. 1813, dont le premier interdit la profession de boulanger dans la ville d'Avignon à tous ceux qui n'y sont pas autorisés par le maire, et dont le second porte : *La permission délivrée par le maire énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession ;* — vu aussi l'art. 471 n° 15 C. pén. ; — attendu que, si ledit art. 3 ne défend pas à un boulanger d'avoir dans la même ville plusieurs établissements pour la fabrication et la vente du pain, il exige que, pour chacun de ces établissements, il obtienne l'autorisation du maire ; — qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que le sieur Jean, boulanger, autorisé à exercer sa pro-

(1) Voy. l'arrêt de cassation de la ch. crim., du 10 sept. 1840 (*J. cr.*, art. 2826).

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Boulangers, et *J. cr.*, art. 2676.

fession dans la rue Carreterie, à une seconde boutique, pour la vente du pain, dans la rue du Vieux-Setier, sans y être autorisé par le maire; — que cependant le tribunal de police l'a renvoyé des poursuites dirigées contre lui, sur le motif qu'il lui suffisait, pour satisfaire à la disposition du décret, de tenir approvisionné le quartier indiqué dans sa permission; — qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a faussement interprété et par suite violé l'art. 3 du décret du 3 déc. 1813, ainsi que l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 16 avril 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3028.

BOULANGERS. — PESAGE. — CONTRAVENTION.

Toute livraison de pain sans pesage, dans la boutique du boulanger, constitue une contravention punissable sous l'empire d'une ordonnance de police enjoignant aux boulangers de peser le pain qu'ils livrent (1).

ARRÊT (Robine).

LA COUR; — vu les art. 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791; — vu l'art. 471, § 15, C. pén; — vu l'ordonnance du préfet de police du 2 nov. 1840; — attendu que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue par le préfet de police dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les lois précitées; que les dispositions de cette ordonnance sont d'ordre public; que ni les boulangers ni les consommateurs de pain ne peuvent, soit par convention expresse, soit par convention tacite, faire cesser l'obligation où est le boulanger de peser les pains qu'il débite dans sa boutique, au fur et à mesure qu'il les délivre aux consommateurs; — attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en décidant que les offres faites par le demandeur de peser les pains vendus dans sa boutique ne le dispensaient pas de procéder à ce pesage, nonobstant le refus des acheteurs, a sainement appliqué ladite ordonnance et l'art. 471, n° 15, Cod. pén.; — rejette.

Du 19 août 1841. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Worch).

LA COUR; — vu l'art. 4 de l'ordonnance de police du 2 nov. 1840; — attendu que le jugement du 3 juin, qui est l'objet du pourvoi, constate que le boulanger Worch a livré à la fille Barthélemy, pour sa mère, un pain cuit la veille, et que cette livraison a eu lieu sans que ce pain eût été pesé, mais avec le consentement de la dame Barthélemy; — attendu que ledit jugement déclare pareillement que, sur l'observation du commissaire de police, le boulanger Worch a repris le pain rassis qu'il avait livré sans le peser, et en a donné un autre à la fille Barthélemy après l'avoir pesé; — attendu, en droit, que l'article précité de l'ordonnance de police prescrit aux boulangers de peser les pains qu'ils vendent en boutique, sans qu'il soit

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° BOULANGERS, et *J. cr.*, art. 2576.

besoin d'aucune réquisition de la part de l'acheteur; que cette disposition est générale et absolue; qu'elle ne distingue pas les pains frais et les pains rassis, et que le fait d'avoir repris le pain livré sans avoir été préalablement pesé, n'empêche pas le fait de la livraison d'avoir existé, et ne saurait effacer la contravention qui en résulte; — attendu qu'aucune convention entre le consommateur et le boulanger ne peut dégager ce dernier de l'obligation du pesage qui lui est imposée par l'ordonnance de police, dans des vues d'ordre public; — attendu que l'exception de bonne foi ne peut effacer le caractère répréhensible de la contravention; — attendu que dès lors le jugement attaqué, en renvoyant de la poursuite le sieur Worch, a violé l'art. 2 de ladite ordonnance de police du 2 novembre 1830; — casse.

Du 26 janv. 1842. — Cour de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3029.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — MAITRES ET COMMETTANTS. — MESSAGISTES. — VIDANGEURS. — BOULANGERS.

Les peines étant personnelles comme les délits, la responsabilité pénale des maîtres et commettants n'existe que pour les délits ou contraventions qui peuvent être considérés comme leur fait personnel (1).

Cette distinction s'applique spécialement aux infractions concernant les voitures publiques.

Les infractions commises par les ouvriers des vidangeurs sont imputables à ceux-ci.

---

(1) Cette conséquence d'un principe certain (*J. cr.*, art. 2913) devrait être irrécusable chaque fois qu'il s'agit d'une *peine*, quoique pécuniaire; mais elle a souvent été méconnue par la jurisprudence. — En ce qui concerne les entrepreneurs de voitures publiques, deux arrêts de la Cour de cassation, des 7 février 1822 et 30 juillet 1825, se fondant sur l'arrêté du 27 prairial an IX, ont jugé qu'ils étaient passibles des peines applicables aux infractions commises par leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers. Deux autres arrêts, du 18 novembre 1825, ayant jugé le contraire, et de nouvelles dispositions réglementaires étant survenues (ordonnance du 16 juillet 1828, loi du 28 juin 1829), la question s'est représentée: elle a été résolue par une distinction entre les infractions imputables aux préposés seuls, et celles qui peuvent être imputées aux maîtres personnellement (Rej. 22 mai 1834). Un arrêt de rejet, du 12 juin 1841, a maintenu la condamnation prononcée contre l'entrepreneur pour le dommage causé par l'imprudence du conducteur, en se fondant sur des motifs de fait. Un arrêt de cassation, du 20 août 1841, a jugé que l'infraction commise par le conducteur au règlement de police prohibant le stationnement dans les rues n'était imputable qu'à celui-ci. — Relativement aux vidangeurs, un arrêt de rejet, du 15 janvier 1841, a jugé que leur responsabilité personnelle, pour les infractions du fait de leurs ouvriers, résultait de ce que c'est à eux-mêmes qu'ont été imposées les obligations exprimées dans l'ordonnance de police du 5 juin 1834.

Peut-on imputer au boulanger qui a pourvu de poids et balances ses porteurs de pain, l'infraction commise à l'ordonnance de police qui veut que les porteurs soient pourvus de balances et poids au moment de chaque livraison à domicile?

ARRÊT (Alboy).

La Cour; — vu l'ordonnance du préfet de police du 2 novembre 1840; — vu les art. 3 et 4, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que ladite ordonnance du 2 novembre 1840 a été rendue par le préfet de police dans la limite des attributions qui lui sont conférées par les lois précitées; — attendu que l'art. 4 de ladite ordonnance, en donnant aux consommateurs du pain que les boulangers servent à domicile le droit d'exiger le pesage des pains qu'on leur apporte, prescrit à cet effet aux boulangers *de pourvoir leurs porteurs de pains des balances et poids nécessaires*; — attendu que cette disposition doit s'entendre en ce sens que les porteurs de pains aient toujours avec eux les instruments du pesage, en même temps que les pains qu'ils distribuent à domicile, et qu'ainsi ils soient toujours prêts à déférer à la réquisition du consommateur qui désirerait le pesage du pain à l'instant même où ils viennent le lui apporter; — attendu qu'il n'est pas exact de dire que le porteur est pourvu de poids et balances par cela seul qu'il les avait avec lui en sortant de la boutique; qu'il ne suffit pas qu'il eût les poids et balances à sa disposition dans un lieu plus ou moins rapproché, puisqu'il en est dépourvu pendant le temps nécessaire pour aller les chercher, et qu'ainsi il ne peut pas satisfaire immédiatement au désir de l'acheteur; — attendu que dès-lors le jugement attaqué, en refusant d'admettre Alboy à la preuve des faits par lui articulés, a écarté des faits dont la constatation ne pouvait venir à sa décharge; — attendu, enfin, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits posés par le jugement attaqué; — rejette.

Du 19 juin 1841. — Cour de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Buller).

La Cour; — vu l'ordonnance de police du 2 nov. 1840, sur le commerce de la boulangerie dans Paris; — vu les art. 1382, 1384 C. civ., et 74 C. pén.; — attendu que, d'après l'art. 74 C. pén., la responsabilité civile qui peut se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, doit être appliquée par les tribunaux de répression, d'après les art. 1382 et 1384 C. civ., lesquels n'imposent aux maîtres et commettants que l'obligation de réparer le dommage causé par leurs serviteurs et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; — attendu qu'aucune disposition légale ne rend les maîtres et commettants passibles d'une peine quelconque, à raison des crimes, délits et contraventions commis par leurs serviteurs et préposés, soit dans leurs fonctions, soit en dehors de leurs fonctions; — attendu qu'il ne faut pas confondre la peine et la réparation civile; que la peine est personnelle au délinquant, et que la responsabilité civile, qui n'est que la réparation du dommage, est en première ligne la dette du délinquant, et peut, dans les cas prévus par le Code civil, retomber sur la personne

des tiers responsables; — attendu que le paragraphe dernier de l'ordonnance de police précitée reconnaît que les boulangers peuvent faire distribuer le pain au domicile du consommateur par des agents qu'elle appelle porteurs, et qui doivent toujours être munis de balances et de poids, en remettant le pain au domicile de chaque consommateur, pour être prêts, sans le moindre délai, à effectuer le pesage s'ils en sont requis; — attendu que cette obligation de ne jamais se séparer de leurs poids et balances n'étant imposée qu'aux porteurs, la contravention qui résulte de l'infraction de ce devoir est un fait propre et personnel aux porteurs, qui seuls peuvent être frappés des peines dont ce fait peut être passible; — attendu que le boulanger dont le porteur contrevenant est le préposé n'est pas tenu de la peine encourue par ce préposé, et ne peut être obligé qu'à réparer envers des tiers le dommage que ceux-ci auraient éprouvé, et ce, conformément aux art. 1382 et 1384 C. civ.; — attendu que le boulanger n'est obligé par l'ordonnance précitée qu'à pourvoir ses porteurs des poids et mesures nécessaires pour le pesage des pains distribués à domicile; que le jugement attaqué constate que Buller a satisfait à cette obligation; d'où il suit qu'en renvoyant Buller de la poursuite dirigée contre lui, ledit jugement, loin de violer la loi, s'y est au contraire littéralement conformé; — rejette.

Du 25 fév. 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3030.

USURPATION D'AUTORITÉ. — PROLONGATION DE FONCTIONS. — MAIRE ET ADJOINTS.

Le délit spécifié dans l'art. 197 C. pén. existe de la part des membres d'une municipalité qui continuent l'exercice de leurs fonctions nonobstant la connaissance officielle d'une ordonnance qui la dissout, alors même que cette ordonnance ne fixe pas l'époque de la réélection.

Après les déplorables événements de Toulouse, en juillet 1842, M. Maurice Duval, commissaire extraordinaire du gouvernement dans le département de la Haute-Garonne, fit notifier à MM. Arzac, Gase et Roaldès, maire et adjoints de cette ville, une ordonnance royale du 24 juillet, portant dissolution de la municipalité. Malgré cette notification, faite à quatre heures d'après midi, le maire et les adjoints restèrent en fonctions jusqu'au soir; et, après être demeurés en permanence à l'hôtel de la mairie, revêtus de leurs insignes, ils ne cédèrent aux injonctions de l'autorité qu'en protestant contre l'ordonnance de dissolution, en ce qu'elle ne fixait pas l'époque de la réélection, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831. — Poursuivis à raison de ces faits, MM. Arzac, Gasc et Roaldès, ont été déclarés coupables du délit prévu par l'art. 197 du Code pénal, et punis de 100 fr. d'amende chacun, avec dépens, par le tribunal correctionnel de Pau, devant lequel ils avaient été renvoyés pour cause de suspicion légitime. Ce jugement, en date du 26 novembre 1841, ayant été confirmé par

arrêt de la cour royale de Pau, du 29 décembre suivant, un pourvoi en cassation a été formé par M. Gasc, ainsi que par MM. Arzac et Roaldès (ceux-ci se sont désistés). Le système du pourvoi a été 1° que l'ordonnance de dissolution était inconstitutionnelle, ou du moins incomplète et irrégulière, à défaut de fixation de l'époque de la réélection, conformément à la loi municipale; 2° que la municipalité dissoute avait pu et dû fonctionner tant que les maire et adjoints provisoires, nommés par le commissaire extraordinaire du gouvernement, n'avaient pas prêté le serment sans lequel ils ne pouvaient pas entrer en fonctions, aux termes de l'art. 196 C. pén. — Voy. *Dict. cr.*, v° USURPATION D'AUTORITÉ, p. 781.

ARRÊT (Gasc).

LA COUR; — statuant sur les moyens de cassation tirés soit de la violation de l'art. 13 de la charte constitutionnelle, de l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831, des lois des 15 août 1792, 30 niv. an VIII, et de l'art. 196 du C. pén., soit de la fausse application de l'art. 197 dudit Code; — attendu que d'après l'art. 27 de la loi du 21 mars 1831 *sur l'organisation municipale*, la dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi; — que, dans cette sphère d'attributions, les actes de la puissance exécutive ont un caractère d'urgence, qu'ils intéressent essentiellement l'ordre public, commandent l'obéissance, et ne peuvent être attaqués que par les voies légales; — qu'à la vérité le second paragraphe du même article porte que l'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection; mais que cette disposition ne doit pas être considérée comme une condition irritante et substantielle; qu'en effet l'époque de la réélection peut, sans dommage pour la constitution municipale et les droits des citoyens, être fixée par une ordonnance postérieure; que ce qui importe réellement, c'est comme le veut le dernier paragraphe dudit article, qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre la dissolution et la réélection; que l'omission de l'époque à laquelle celle-ci doit avoir lieu, dans l'ordonnance de dissolution, ne peut donc légitimer la résistance à l'exécution de cet acte; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'une ordonnance royale du 24 juillet 1831 a prononcé la dissolution du conseil municipal de la ville de *Toulouse*, et qu'en exécution de cette ordonnance, le préfet de la Haute-Garonne a désigné quatre électeurs pour exercer provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints; — attendu que ces actes emportaient nécessairement la révocation des maire et adjoints qui faisaient partie du conseil municipal dont la dissolution était prononcée; que ces fonctionnaires ainsi révoqués devaient cesser leurs fonctions, et n'avaient pas de contrôle à exercer sur les formalités à remplir pour l'installation de la nouvelle municipalité; — qu'il résulte cependant du même arrêt qu'après avoir eu la connaissance officielle tant de l'ordonnance que de l'arrêté préfectoral, Jean Gasc a continué l'exercice de ses fonctions d'adjoint provisoire, sous le prétexte que l'ordonnance de dissolution, ne fixant pas l'époque de la réélection, était radicalement nulle; et qu'en décidant qu'il s'était, par là, rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 197 du Code pénal, l'arrêt attaqué a fait une juste application dudit article, et n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 26 fév. 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3031.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — CONCUBINE.

***On ne doit considérer et punir comme complice d'adultère ni la concubine du mari, ni la personne qui a favorisé des relations adultères* (1).**

JUGEMENT (D.... *C.* fille Nancy).

« En ce qui touche la fille Fanny ; — attendu qu'en examinant les dispositions du Code pénal relatives au délit d'adultère, on reconnait que le législateur a rangé ce délit dans une catégorie à part, et qu'il a posé pour ce délit des principes particuliers et spéciaux ; qu'on doit donc conclure de là que les principes généraux ne peuvent être invoqués dans la poursuite du délit d'adultère que s'ils sont rappelés d'une manière formelle dans les art. du code qui se rapportent à ce délit ; — qu'il résulte en effet des dispositions comprises dans les art. 336, 337, 338, 339, du Code pénal, que pour le délit d'adultère, le mode de poursuite autorisé, la nature des preuves admises, les voies d'exécution après le jugement prononcé, sont tout à fait particuliers à ce genre de délit ; — attendu que dans cet état le silence de l'art. 339, relativement à la complicité de la concubine, en le rapprochant de la disposition de l'art. 338 qui règle la pénalité exceptionnelle portée contre le complice de la femme, ne peut permettre de douter que le législateur, qui a consacré cet article 339 à caractériser et à punir le délit du mari, n'a pas entendu étendre à la concubine la pénalité prononcée contre le mari, en lui faisant application des règles ordinaires de la complicité ; — le tribunal renvoie. .»

Du 18 fév. 1842. — Trib. corr. de Paris, 8e ch.

JUGEMENT (Bel *C.* femme Mirgodin).

« En ce qui touche la dame Mirgodin, relativement à la complicité d'adultère qui lui est imputée ; — attendu que, si les art. 59 et 60 du Code pénal posent en principe que ceux qui auront sciemment favorisé la perpétration d'un délit sont complices de ce délit, ce principe général ne saurait être appliqué qu'aux délits communs et non à un délit spécial et régi par des règles exceptionnelles comme l'est celui de l'adultère ; — que non-seulement la nature particulière du délit d'adultère, mais encore les termes restrictifs de l'art. 338 du Code pénal ne frappant *que le complice* de la femme, démontrent jusqu'à l'évidence qu'en matière d'adultère il ne peut y avoir de complicité que dans la personne avec laquelle l'épouse adultère a commis le délit ; — que la restriction de l'art. 338 décèle l'intention

---

(1) Un seul auteur a émis une opinion contraire ; c'est Bedel, qui n'en donne pas d'autre raison que celle-ci : « Bien que le Code pénal n'ait aucune disposition particulière contre la concubine du mari, il n'en faut pas conclure qu'elle soit à l'abri de toute peine ; elle est soumise à l'art. 59. Il y a donc contre elle amende de 100 à 2,000 fr. » (*Nouveau traité de l'adultère*, no 66.)



du législateur, qui a considéré le délit d'adultère plutôt comme un délit privé que comme un délit envers la société, de restreindre le nombre des personnes susceptibles en cette matière d'être impliquées de complicité ; — attendu que, d'après ces principes, les faits imputés à la femme Mirgodin ne sauraient la faire considérer comme complice de l'adultère dont il s'agit ; — le tribunal renvoie... »

Du 21 fév. 1842. — Trib. corr. de Paris, 7e ch.

ART. 3032.

DIFFAMATION. — PERSONNE DÉSIGNÉE.

Un écrit peut être qualifié diffamatoire, quoique le plaignant n'y soit pas nommé, s'il y est désigné de manière à ce que le doute ne soit pas possible (1).

ARRÊT (Martin C. min. publ.).

LA COUR ; — sur le moyen pris de la fausse application des art. 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu que ces articles n'exigent point, pour leur application, que les personnes à qui sont adressées les imputations diffamatoires ou expressions outrageantes soient désignées par leur nom, et qu'en effet le préjudice qu'elles éprouvent est le même lorsqu'elles sont indiquées de manière à ce qu'aucun doute raisonnable ne soit possible ; — que, dans l'espèce, la Cour royale de Paris ayant déclaré que de l'ensemble des deux articles incriminés il ressortait évidemment que ces articles, jugés par elle injurieux et diffamatoires, s'adressaient à la partie civile, l'application qu'elle a faite au demandeur desdits articles a été parfaitement légale ; — rejette.

Du 19 août 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3033.

NULLITÉS. — CHEFS D'ACCUSATION OMIS.

Aucune nullité ne peut résulter, pour le condamné, de ce que, dans les questions posées au jury, on a omis un ou plusieurs chefs d'accusation (2).

---

(1) La *désignation* de la personne, sans qu'elle soit nommée, suffit pour qu'elle ait le droit de réponse, reconnu par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

(2) Il s'agissait d'une accusation de faux, comprenant près de six cents chefs. Le demandeur en cassation, relevant l'omission commise de quatre chefs, invoquait les principes de la législation de l'an IV, suivant lesquels l'accusation non entièrement purgée doit être reprise. Mais le défaut d'intérêt, de la part d'un accusé déclaré coupable sur presque tous les chefs et condamné au *maximum*, a dû faire repousser un pareil moyen de cassation. Voy. *Dict. cr.*, v° NULLITÉS.

ARRÊT (Arnaud de Fabre).

LA COUR ; — attendu qu'alors même qu'on admettrait comme constante l'omission prétendue par le demandeur dans les questions posées au jury, des quatre chefs d'accusation spécifiés dans l'arrêt de renvoi, la déclaration affirmative et non attaquée qui a servi de base légale à l'application de la peine devrait être maintenue, et que cette peine, édictée par l'art. 145 C. pén., ne pourrait être modifiée ; — que, dès lors, le demandeur n'est pas recevable à se faire un grief d'une omission qui, si elle existait, ne lui aurait porté aucun préjudice, et dont la réparation ne lui serait aucunement profitable ; — rejette.

Du 1er avril 1841. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3034.

ACCUSATION (mise en). — POURVOI. — CIRCONSTANCES. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — FILLE NATURELLE. — AUTORITÉ.

Lorsqu'un arrêt de renvoi écarte une circonstance aggravante par un motif en droit qui ne permettrait pas de la faire ressortir des débats, le recours en cassation est ouvert au ministère public nonobstant les termes de l'art. 299 C. inst. cr.

Le mari de la mère naturelle d'une fille mineure, surtout lorsque celle-ci habite le domicile conjugal, a autorité sur cet enfant dans le sens de l'art. 333 C. pén., punissant l'attentat à la pudeur (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Migeot).

LA COUR ; — sur le chef relatif aux faits d'attentats à la pudeur commis sur la personne de Rosalie Maimars, enfant âgée de moins de onze ans, fille naturelle et mineure de la femme dudit Migeot, habitant avec sa mère et son beau-père ; — attendu que, lorsqu'une circonstance aggravante résultant de l'instruction n'a pas été appréciée par la chambre d'accusation, cette prétérition ou son appréciation erronée en fait n'empêcherait pas le président de la cour d'assises, si les débats venaient à l'établir, d'en faire la matière d'une question à soumettre au jury ; que sous ce rapport, l'arrêt incomplet de la chambre d'accusation n'en serait pas moins régulier, puisqu'il aurait saisi la cour d'assises de la connaissance du crime, avec toutes les circonstances qui l'ont accompagné, soit que l'instruction les ait

(1) Il a été jugé : — que le mari a autorité sur la fille mineure de sa femme (Rej. 25 mars 1830 ; *J. cr.*, art. 388) ; — qu'il a autorité sur les enfants que sa femme a eus d'un premier lit et dont il est le protuteur (Rej. 3 mai 1832 ; *J. cr.*, art. 997) ; — qu'il possède cette autorité, alors même qu'il n'a pas la qualité légale de cotuteur, faute par la femme de s'être fait conserver la tutelle en se remariant (Cass. 16 fév. 1837) ; — que l'aggravation de peine de l'art. 333 ne résulte pas de la seule qualité de beau-père (Cass. 10 août 1839 ; *J. cr.*, art. 2579).

relevées, soit qu'elle ne les ait pas fait connaître; — qu'il n'en saurait être de même d'un arrêt qui, après avoir reconnu le fait qui constituerait légalement une circonstance aggravante, l'aurait cependant écartée en droit par une décision formelle; — que, dans ce cas, le procureur-général qui, aux termes de l'art. 271 C. inst. crim., ne doit pas porter devant la cour d'assises une accusation *autre* que celle admise par un arrêt de renvoi, ne pourrait introduire cette circonstance aggravante dans le résumé de l'acte d'accusation, sans violer ledit art. 271 et l'autorité de la chose contre lui contradictoirement jugée; — attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'annuler les arrêts des chambres d'accusation pour violation des règles de la compétence aux termes de l'art. 408 C. inst. crim., et pour fausse interprétation des lois pénales, quant à la qualification légale des faits; que le n° 1er de l'art. 299 du même code n'est pas limitatif à cet égard; que cet article doit s'interpréter par les attributions ordinaires de la Cour de cassation, et qu'ainsi cet art. 299 ouvre au ministère public le recours de droit, quand le fait n'a pas été qualifié conformément à la loi; — attendu, dans l'espèce, que si l'arrêt attaqué a relevé parmi les indices de culpabilité morale, la circonstance que le mari de la femme Migeot, accusé, devait protection à la fille de celle-ci, il a néanmoins retranché de l'accusation la circonstance aggravante résultant de cette position, par le motif, en droit, qu'il s'agissait d'un fille naturelle sur laquelle la mère avait conservé un pouvoir exclusif, et que l'accusé n'en avait ni ne pouvait avoir la cotutelle, et, par suite était sans autorité sur sa victime; qu'il y a chose jugée en droit, et décision définitive et non provisoire sur ce point de la cause; — mais attendu qu'aux termes des art. 213, 214 C. civ., sur les droits conférés au mari par le mariage, et des art. 371, 372, 374 du même code, sur les droits de la puissance paternelle combinés, la mère a autorité sur l'enfant naturel par elle reconnu; que son mari participe nécessairement de cette autorité par celle que la loi lui confère sur sa femme : que d'ailleurs il a lui-même une autorité directe sur l'enfant mineur habitant le domicile conjugal; qu'il rentre donc dans la catégorie de ceux sur lesquels statue l'art. 333 C. pén., qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 395 et 396 C. civ., et formellement violé ledit art. 333 C. pén., et mal qualifié les faits par lui reconnus; — casse.

Du 11 juin. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3035.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — POURSUITES.

L'autorisation de la Cour de cassation est nécessaire pour poursuivre un magistrat de cour royale, à raison d'un délit commis hors de ses fonctions (C. inst. cr. 481 et 482).

ARRÊT (Min. publ. *C.* de Grattier).

LA COUR; — attendu que l'art. 10 de la loi du 20 avril 1820 n'a point abrogé expressément les dispositions des art. 481 et 482 C. inst. crim., en ce qu'elles exigent une autorisation de la Cour de cassation pour qu'un magistrat de cour

royale puisse être poursuivi sur la prévention d'un délit commis hors de ses fonctions ; — attendu qu'il n'en résulte non plus aucune abrogation tacite de ces mêmes dispositions, puisque la nécessité d'une autorisation de la Cour de cassation n'a rien d'inconciliable avec la règle de compétence établie par le susdit art. 10 ; — qu'il en résulte seulement que, lorsque la Cour de cassation admet la prévention, elle doit renvoyer non pas devant un tribunal correctionnel, comme l'ordonnait l'art. 482, mais devant une cour royale, comme le veut l'art. 10 de la loi du 20 avril ; — attendu, dès lors, que la cour royale d'Amiens, en refusant de recevoir l'action directement introduite devant elle par le procureur-général, contre M. de Grattier, substitut près ladite cour, pour délit de chasse en temps prohibé, n'a fait que se conformer aux lois en vigueur sur cette matière ; — rejette.

Du 21 janv. 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3036.

EXPERT. — SERMENT. — TRIBUNAL DE POLICE.

En simple police comme en police correctionnelle, tout expert doit prêter serment, et la nullité résultant de l'inobservation de cette formalité substantielle ne saurait être couverte par le consentement des parties (C. inst. cr., 44, 45, 154 et 155) (1).

ARRÊT (Mouton).

Du 23 janv. 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3037.

IMPÔT. — REFUS. — COMPÉTENCE.

Le refus d'acquitter une taxe constituant une sorte d'impôt, tombe sous l'application des lois relatives au recouvrement des contributions publiques, et n'est point justiciable des tribunaux de police.

ARRÊT (Barbier).

La Cour ; — attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une taxe imposée sur les habitants de Mesnay, pour la jouissance d'un droit d'usage et d'affouage ; que le refus d'acquitter cette taxe ne pouvait constituer une contravention du ressort du tribunal de police ; que c'était là une contribution qui ne pouvait être recouvrée que conformément aux dispositions du C. for., et de la loi du 18 juillet 1837 : d'où il suit que, par le jugement attaqué, le tribunal correctionnel d'Arbois a

(1) Arr. conf. 27 nov. et 27 déc. 1828, 13 août 1835, 3 déc. 1836 et 10 avr. 1840 ; *J. cr.*, art. 2628).

méconnu les règles de la compétence et fait une fausse application de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 25 juill. 1841. — C. de Cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3038.

PÉAGE. — PONT. — REFUS. — COMPÉTENCE.

Les dispositions pénales de la loi du 6 frimaire an VII, concernant la police des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables (1), *s'appliquent au refus du droit de péage établi sur un pont, et le tribunal de police est compétent pour statuer sur cette contravention, sauf question préjudicielle.*

ARRÊT (Loiseau).

La Cour; — attendu que le passage sur un pont est assimilé au passage qui s'opère par le moyen d'un bac ou d'un bateau; — que dès lors les règles tracées par l'art. 56 de la loi du 6 frim. an VII doivent être appliquées aux contestations qui viennent à s'élever relativement au droit de péage sur les ponts soumis à ce droit; — qu'il suit de là que le tribunal de simple police était compétent pour statuer sur la difficulté dont il s'agissait dans l'espèce; — que c'est seulement dans le cas où le prévenu aurait excipé d'un droit réel, ou d'une qualité entraînant en sa faveur l'exemption d'un péage, que le tribunal aurait dû se déclarer incompétent, et renvoyer à la juridiction ordinaire pour faire statuer sur cet incident; — mais qu'il était compétent, comme juge de l'action, pour statuer sur une exception qui ne rentrait dans aucun de ces deux cas; — attendu que l'identité existant entre la communication d'une rive à l'autre d'une rivière, par le moyen d'un pont ou par celui d'un bac ou d'un bateau, entraîne l'application de la même peine à la contravention dans l'une ou l'autre circonstance; — qu'ainsi, en appliquant au fait de la contravention au péage pour le passage d'un pont les dispositions de l'art. 32, relatives à la contravention pour le passage par un bac ou par un bateau, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 4 C. pén.; — rejette.

Du 26 août 1841. — C. de cass. — M. Fréteau de Peny, rapp.

ART. 3039.

BANQUEROUTE. — CRIMES ET DÉLITS DISTINCTS. — VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

L'art. 594 révisé du C. de comm., appliquant les peines du vol simple au conjoint, descendant ou ascendant du failli, qui aurait

(1) Cette loi érige aussi en contraventions certains faits de concurrence; mais il a été jugé que ses dispositions à cet égard souffrent exception pour les batelets et bachots servant à l'usage de la marine marchande (Rej. 20 août 1841.)

détourné, diverti ou recélé, sans complicité, des effets appartenant à la faillite, n'exclut pas les règles du Code pénal sur les vols qualifiés, pour le cas où il y a une circonstance aggravante, telle qu'effraction.

ARRÊT (Min. publ. C. Saulnier).

La Cour ; — vu la requête ci-dessus ; — attendu le conflit résultant : 1° de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Châlons, du 4 mars 1841, qui a renvoyé la femme Saulnier en police correctionnelle, comme prévenue de soustraction frauduleuse d'une somme d'argent au préjudice de la faillite de son mari, sans complicité avec celui-ci, délit prévu par l'art. 594 C. de comm. rectifié et par l'art. 401 C. pén. ; — 2° de l'arrêt de la Cour royale de Dijon, du 5 avril suivant, qui déclare la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de la prévention, par le motif que la soustraction dont il s'agit aurait été commise avec bris de scellé et effraction d'un meuble, ce qui ferait rentrer le fait sous l'application des art. 283 et 284 C. pén., prononçant des peines afflictives et infamantes ; — attendu que le cours de la justice est interrompu ; — attendu que l'art. 594 de la loi des faillites n'a point eu pour objet de déroger aux dispositions du C. pén. relatives aux circonstances aggravantes du vol ; — réglant de juges ; — vu les art. 525 et suiv. C. inst. cr. ; sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui sera considérée comme nulle et non avenue ; — renvoie l'affaire devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Dijon.

Du 13 mai 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3040.

TRIBUNAUX DE POLICE. — TÉMOINS. — PARENTÉ.

Le juge de police peut s'abstenir d'office d'entendre en témoignage le père de l'inculpé (1).

ARRÊT (Smith).

La Cour ; — en ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 156 C. inst. cr. ; attendu que le juge de paix, en s'abstenant d'office d'entendre comme témoin le père de l'un des prévenus, n'a fait qu'user légalement du droit que l'art. précité lui confère dans un intérêt d'ordre public, et qu'il n'est point établi que l'audition de cet individu ait eu lieu à titre de simple renseignement ; — rejette.

Du 28 mai 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3041.

CASSATION. — ARRÊTS INCIDENTS. — ACQUITTEMENT.

Des arrêts incidents ne peuvent être frappés de pourvoi par un accusé acquitté, auquel ils ne sauraient faire grief.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Témoins, p. [illegible].

ARRÊT (Matsilly).

LA COUR; — attendu que l'instance criminelle dans laquelle ont été rendus les arrêts incidents attaqués par le pourvoi a été terminée par l'acquittement du demandeur; — qu'aucun grief, dès lors, ne peut ressortir à son préjudice de ces décisions; — que ce pourvoi ne saurait avoir pour base le grief hypothétique résultant de l'éventualité d'une nouvelle poursuite à raison de faits semblables, ayant la même origine et présentant les mêmes caractères; — que, ce cas échéant, le demandeur serait à temps de se pourvoir, s'il le jugeait convenable, contre l'arrêt d'accusation dont il se croirait fondé à se plaindre; — qu'ainsi, à raison de son défaut d'intérêt, le demandeur est non-recevable dans son pourvoi; — rejette.

Du 2 sept. 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3042.

CASSATION. — DÉLAI. — EFFET SUSPENSIF.

Est non recevable le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi, par l'accusé, après le délai fixé par l'art. 296 C. inst. cr. (1).

ARRÊT (Tozzoli et Ratti).

Du 4 juin 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

Ce pourvoi, quoique tardif, fait obstacle à ce que la cour d'assises puisse passer outre aux débats avant la décision de la Cour de cassation, seule compétente pour le juger non recevable (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Tozzoli et Ratti).

LA COUR; — attendu, en droit, qu'un arrêt de mise en accusation, portant renvoi à la cour d'assises, ne peut être considéré comme un simple arrêt d'instruction, puisqu'il détermine et règle la compétence d'après la qualification donnée aux faits; que, par conséquent, le pourvoi contre un tel arrêt est de sa nature *suspensif* et n'autorise la continuation de l'instruction que jusqu'aux débats *exclusivement*, aux termes de l'art. 301 C. inst. cr.; — attendu que le jugement de la validité, soit en la forme, soit au fond, d'un pourvoi en nullité, formé contre un arrêt de ce genre, n'appartient pas à la cour d'assises; qu'il est exclusivement dans les attributions de la Cour de cassation; d'où il suit que la cour d'assises du département de l'Hérault, en rejetant les réquisitions du ministère public tendantes à ce qu'il fût procédé et passé outre aux débats, nonobstant le pourvoi en nullité

(1) Arr. conf. : 12 juin 1828 et 8 nov. 1834 (*J. cr.*, art. 1477).

(2) La compétence exclusive de la Cour de cassation pour apprécier soit la régularité, soit l'utilité du pourvoi, a été proclamée plusieurs fois (Cass. 26 avr. 1811, 6 mai 1825, 14 juill. 1827, 11 et 24 mai 1833 (*J. cr.*, art. 1154 et 3025).

formé par les accusés Tozzoli et Ratti contre l'arrêt de mise en accusation susdaté, et en prononçant au contraire un sursis à procéder au jugement desdits accusés jusqu'après la décision de la Cour de cassation sur ledit pourvoi, comme en renvoyant la cause et les parties à la session prochaine, s'est conformée aux principes de la matière et n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 5 juin 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

Le pourvoi formé, pour incompétence prétendue, contre une ordonnance de mise en prévention, peut-il être déclaré inopérant par le tribunal correctionnel?

Dans l'affaire de l'ex-notaire Lehon, les conclusions suivantes ont été prises par le défenseur du prévenu.

Attendu, en fait, que, par requête présentée à M. Bienaymé, juge d'instruction, en décembre dernier, l'inculpé, après avoir exposé que les témoins indiqués par les plaignants avaient seuls été entendus dans l'instruction commencée, a demandé l'audition de témoins indiqués pour écarter la plus grave des inculpations, ainsi qu'une vérification de livres pour établir l'emploi de toutes les sommes à lui confiées; se soumettant ainsi à la prolongation de sa détention préventive pour que la justice fût plus éclairée; — attendu que M. le juge d'instruction, qui avait le droit et le devoir de statuer sur cette requête, soit en procédant à l'instruction requise, soit en déclarant son refus, après communication au ministère public, s'est abstenu de rendre lui-même aucune décision; qu'il est permis de soutenir que la chambre du conseil, en rejetant comme elle l'a fait, par son ordonnance du 24 décembre, la requête adressée à M. le juge d'instruction, compétemment saisi, a incompétemment statué et a méconnu le droit de défense; qu'une pareille décision doit être susceptible d'un recours quelconque : soit l'opposition ou l'appel devant la chambre d'accusation, si c'est une décision de premier degré; soit le recours en cassation, si elle ne comporte pas d'appel; que, dans le doute sur la voie ouverte, l'exposant a employé simultanément les deux voies dès que le rejet de sa requête est parvenu à sa connaissance par l'assignation qui lui a été donnée le 29 décembre; que son opposition a été formée le 30 décembre par exploit signifié au greffier du tribunal, qui avait refusé de consigner la déclaration sur son registre, quoiqu'il l'eût fait pour une opposition formée peu avant par un autre prévenu; que son recours en cassation l'a été par déclaration à ce greffier, le greffe du tribunal étant le lieu voulu par la loi et la raison pour toute déclaration de recours, quand il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil; — attendu que l'appel et le pourvoi sont suspensifs l'un et l'autre suivant un principe qui domine notre législation criminelle, et dont on trouve l'application expresse dans plusieurs dispositions du Code (art. 173, 203, 273), si ce n'est, toutefois, quant à l'instruction avant le débat dans le cas prévu par l'art. 301 du Code d'instruction criminelle, et sauf l'exception créée pour les délits de presse par l'art. 26 de la loi du 9 septembre 1835; que la jurisprudence a proclamé cet effet supensif de tout appel ou pourvoi à l'égard de toute décision faisant grief (Cass., 6 mai 1825, 14 juillet 1827, 11 mai 1833, 17 août 1839 et 23 octobre 1840; *Journal du Droit criminel*, articles 1154, 2612 et 2764); qu'ici le doute

même n'est pas possible dès que les deux recours présentent à juger une double question de compétence : 1° celle qui tient aux pouvoirs respectifs du juge d'instruction et de la chambre du conseil; 2° celle de savoir quelle juridiction est compétente pour connaître du recours contre une ordonnance de la chambre du conseil arguée d'incompétence et d'atteinte au droit de défense; qu'en effet, loin qu'il existe une disposition de loi dérogeant pour le cas actuel à la règle fondamentale des deux degrés de juridiction, ainsi qu'à la règle organique qui rend susceptible de recours en cassation toutes les décisions en dernier ressort des tribunaux ordinaires, le Code d'instruction criminel lui-même, article 416, reconnaît le droit de recours dans tous les cas d'incompétence, ainsi que l'ont proclamé les arrêts de cassation précités, le dernier rendu dans l'espèce d'un renvoi en police correctionnelle prononcé par la chambre d'accusation, dont la décision était attaquée en dehors des trois cas limitativement fixés par l'article 299;

Attendu qu'au surplus la chambre d'accusation et la cour d'assises sont seules juges de la recevabilité des recours dont elles sont respectivement saisies, ainsi que l'ont rappelé les deux arrêts de cassation des 14 juillet 1827 et 11 mai 1833; que cette règle de compétence, qui commande le sursis dès qu'il y a pourvoi, est observée par les conseils de guerre eux-mêmes, quoiqu'ils ne soient placés sous la juridiction de la Cour suprême qu'à l'égard des individus non militaires; qu'il n'est permis de passer outre au jugement au fond que dans un seul cas, celui d'un pourvoi formé par suite d'incident devant la cour d'assises en matière de délits politiques ou de presse, les lois de septembre ayant ajouté à la disposition qui prohibe le pourvoi, celle-ci : « Aucun pourvoi ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond ; » qu'en l'absence d'une disposition semblable pour le cas actuel il faut respecter le principe que rappelait récemment M. le procureur-général Dupin dans le passage suivant d'un réquisitoire devant la chambre criminelle : « Vous êtes juges, disait-il, non seulement du fond du pourvoi, mais de sa régularité, de sa forme, soit que l'on prétende qu'il n'a pas été fait en temps utile ou par un acte régulier, soit que l'on conteste la qualité du demandeur. L'évidence même ne peut autoriser qui que ce soit à résoudre, au préjudice de votre juridiction, des questions qui vous sont essentiellement attribuées par le fait seul du pourvoi..... Le pourvoi, quand il existe, suspend l'exécution, et le mérite de ce pourvoi, en la forme comme au fond, ne peut être apprécié que par vous... C'est la cause de tous, c'est une question de salut commun, car la justice ne fait pas acception de personnes; et il importe de proclamer bien haut et de rappeler à tous les esprits cette vérité qu'aucun tribunal, aucune autorité, sous l'empire de nos institutions, ne peut entreprendre sur votre juridiction; »

Par ces motifs, il plaira au tribunal surseoir à procéder sur l'assignation, jusqu'après décision sur l'opposition et sur le pourvoi.

JUGEMENT (Min. publ. *C.* Lehon).

Attendu que les actes du 31 décembre dernier, dont le prévenu voudrait se prévaloir pour obtenir un sursis sont, sous quelque rapport qu'on les considère, des actes sans valeur et sans efficacité aucune, auxquels le tribunal ne saurait s'arrêter; — attendu qu'il faut d'abord reconnaître..... (le tribunal établit ici que le prévenu ne peut former *opposition* suivant l'art. 135 C. instr. cr.); — attendu,

quant à l'efficacité de l'acte dont s'agit, considéré comme pourvoi en cassation, qu'en règle générale, aucune décision ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation si elle n'est en dernier ressort et définitive; que telle est la disposition de l'art. 416 C. instr. cr., qui dispose que les recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, et les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne seront ouverts qu'après le jugement ou arrêt définitif; que cette règle est encore confirmée par l'art. 417, qui, en prescrivant la forme du pourvoi, dit que la déclaration du pourvoi sera faite au greffier par la partie condamnée; — que les motifs donnés sur l'inefficacité de l'appel pour le sursis et sur le caractère suspensif qu'on voudrait lui donner s'appliquent au cas de pourvoi en cassation comme à celui d'appel, puisqu'il existe également une disposition de loi qui interdit positivement le pourvoi contre une décision préparatoire avant le jugement définitif, et que l'infraction de la loi ne saurait servir de base sérieuse à une demande en sursis; — attendu qu'il n'y a d'exception à la règle posée en l'art. 416 que pour les arrêts ou jugements rendus sur la compétence, c'est-à-dire sur ceux qui interviennent lorsque le prévenu soutient que le procureur du roi qui l'a poursuivi, le juge qui a fait les actes d'instruction, la chambre du conseil qui a statué, ne sont ni celui de sa résidence, ni celui du lieu du délit, ni celui du lieu où il a été trouvé, de telle sorte qu'il y aurait violation des art. 23, 63 et 69 C. instr. cr.; que tel n'est pas le cas qui se présente au procès; — qu'on objecte sans fondement que la chambre du conseil aurait statué incompétemment sur la requête à fin de supplément d'instruction, qui n'était présentée qu'au juge d'instruction; que cette objection se trouve réfutée par les termes mêmes de la requête, qui porte textuellement que M. le juge d'instruction est prié de se montrer favorable à la requête, et d'en référer à la chambre du conseil, qui devra prononcer; qu'ainsi donc, il n'a jamais été question de compétence ni d'incompétence; — sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tendantes à ce qu'il soit sursis,..... le tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 18 janv. 1842. — Trib. corr. de Paris. — M. Barbou, prés.

ART. 3043.

INCENDIE. — PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — QUESTIONS AU JURY.

Dans une accusation d'incendie d'une maison acquise par un prête-nom de l'accusé, le jury doit être interrogé sur la question de savoir si cet édifice était propriété d'autrui (1).

ARRÊT (Gaillard).

Du 28 janv. 1841. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

La déclaration du jury portant que l'accusée est coupable d'avoir tenté d'incendier une maison appartenant à elle-même

(1) Les motifs de cet arrêt de cassation reproduisent ceux de l'arrêt du 24 juill. 1840 (*J. cr.*, art. 2680).

ou à son mari, n'autorise aucune condamnation; le ministère public ne peut prétendre que l'accusation n'est pas purgée, sous prétexte que la propriété du mari formait une circonstance aggravante d'après l'arrêt de renvoi (1).

ARRÊT (Min. publ. C. fe Briquet).

Du 14 oct. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3044.

ART DE GUÉRIR. — OFFICIER DE SANTÉ. — CIRCONSCRIPTION.

L'officier de santé qui exerce son art dans un département autre que celui où il a été reçu par le jury médical, commet l'infraction punie par l'art. 29 de la loi du 19 vent. an XI (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Lebocq).

LA COUR; — vu les art. 28 et 29 de la loi du 19 vent. an XI; — attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que Lebocq, officier de santé, *a exercé des actes de son art hors des limites du département de l'Aisne*, où il est établi et où il a été reçu par le jury médical; — attendu, *en droit*, que l'art. 28 de la loi du 19 ventôse an XI ne permet l'exercice de leur profession, *dans toutes les communes* du royaume, qu'aux *docteurs* reçus dans les écoles de médecine; — que l'art. 29 de la même loi veut que les officiers de santé ne puissent s'établir que dans le département où ils auront été examinés et reçus par le jury médical; — qu'il résulte nécessairement de la combinaison des articles précités que les officiers de santé dont il s'agit dans l'art. 29 sont sans droit et sans qualité pour exercer leur art hors des limites du département pour lequel ils ont été admis et commissionnés, lors même qu'ils y ont été appelés; — que la disposition de l'art. 29 précité est restrictive en ce qui concerne les officiers de santé; que le mot *s'établir* dont s'est servi cet article ne signifie autre chose, dans le sens de la loi, qu'établir le siége de sa pratique; — d'où il résulte qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, et en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Meaux, du 25 septembre 1841, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Lebocq sur l'inculpation d'exercice illégal de la médecine, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 29 de la loi précitée; — casse.

Du 10 déc. 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3045.

MÉDICAMENTS. — REMÈDES SECRETS. — PILULES DE VALLET.

Les pilules dites de Vallet, n'étant pas conformes à une formule insérée au Codex, doivent être réputées remède secret (3).

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° INCENDIE; *J. cr.*, art. 2381.
(2) Voy. nos art. 2184 et 2566.
(3) Voy. *Dict. cr.*, v° MÉDICAMENTS; *J. cr.*, art. 2124 et 2884.

Arrêt (N.... *C.* Guillemé).

La Cour; — vu les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et le décret impérial du 18 août 1810; — en ce qui touche les pilules ferrugineuses dites de Vallet; — attendu qu'il n'est pas contesté que cette composition est un médicament; — qu'il n'est pas contesté qu'au lieu d'être le résultat d'une prescription spéciale et magistrale, cette composition officinale est annoncée, publiée, vendue en tous lieux, et indistinctement, comme une nouvelle préparation pharmaceutique qui se trouve dans toutes les principales pharmacies; — que néanmoins elle n'est pas conforme à une formule qui serait insérée au Codex, comme l'exige l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, et qu'elle n'a point été soumise aux formalités prescrites par le décret impérial du 10 août 1810; — que les examens, les rapports, les publications, les approbations dont ces pilules ont pu être l'objet ne sauraient tenir lieu de l'observation des règles prescrites par cette loi et par ce décret; — et qu'en se fondant sur ces circonstances pour légitimer le débit de ces pilules, la Cour royale de Rennes a violé les dispositions législatives; — casse.

Du 22 janv. 1842. — C. de cass.

Art. 3046.

Voirie. — Compétence. — Prolongement de route. — Embarras de voirie.

Sont de la compétence des tribunaux de police les contraventions consistant dans le fait d'embarrasser la voie publique, encore bien que la rue encombrée soit un prolongement de grande route (1).

Arrêt (Minist. publ.).

La Cour; — vu la loi du 24 août 1790, tit. II, art. 1 et 3, et l'article 471, n°s 4 et 5, C. pén.; — vu aussi les art. 1 et 4 de loi du 29 floréal an X, et les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu qu'on ne saurait voir dans la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie, une dérogation aux lois sur la police intérieure des cités; et que loin que les dispositions de ces lois sont inconciliables, elles ont pour objet de faire cesser des encombrements également nuisibles au bon état des routes et à la libre circulation dans les rues; — attendu que les dépôts faits, les embarras occasionnés dans une rue formant le prolongement d'une route royale, peuvent constituer une double contravention, et donner lieu, soit à une poursuite devant le tribunal de simple police s'ils sont qualifiés de contravention aux lois sur la police urbaine, soit à une poursuite devant le conseil de préfecture s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois

(1) La distinction que consacre l'arrêt que nous recueillons, a été établie par les arrêts de cassation, le dernier rendu en chambres réunies, des 7 juill. 1838 et 11 avril 1839 (*J. cr.*, art. 2377). Voy. *Dict. cr.*, v° Voirie (grande), page 795.

et règlements sur la grande voirie; — attendu que la loi du 29 floréal an x n'est point restrictive des dispositions générales de police sur la voie urbaine; et que l'art. 471, n°s 4 et 5 du Code pénal, postérieur à ladite loi, embrasse dans la généralité de ses dispositions, tout embarras de la voie publique, sans distinguer si les rues ou portions de rues sont ou non entretenues à la charge de l'État; et que l'application de ces principes n'est pas subordonnée à l'existence d'un règlement local et spécial; — d'où il suit que le tribunal de simple police de Gonesse, en se déclarant incompétent pour connaître d'une contravention consistant à avoir abandonné un chariot sur la voie publique et dans une rue du village de Vaudherland, sous prétexte que cette rue sert de traverse à une route royale et qu'il n'existe pas de règlement municipal prohibant ces sortes d'embarras sur la voie publique, a violé les dispositions des n°s 4 et 5 de l'art. 471 du Code pénal, et faussement appliqué les art. 1 et 4 de la loi du 29 floréal an x; — casse.

Du 24 fév. 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3047.

ALGÉRIE. — ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION SANS TRADUCTION.

L'acte d'accusation dressé contre un musulman, en Algérie, doit lui être notifié avec la traduction en langue arabe; mais le défaut de traduction ne peut être proposé que devant la cour royale, à qui il appartient de vérifier si la défense a été entravée au point de nécessiter l'annulation de la notification et la condamnation de l'huissier à l'amende (ordonn. 28 fév. 1841, 68).

ARRÊT (Bel-Hadj-Ben-Bayo).

Du 10 déc. 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3048.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRE DÉNONCÉ. — POURSUITE NON AUTORISÉE.

Lorsqu'un fonctionnaire public a été dénoncé pour crime ou délit, et que le conseil d'état a refusé l'autorisation d'instruire, y a-t-il lieu à poursuite en dénonciation calomnieuse sans vérification des faits dénoncés?

Plusieurs conseillers municipaux de Saint-Ciers-Campagne ont dénoncé au procureur du roi de Jonzac le maire de cette commune, à raison de faits qu'ils qualifiaient de concussion et d'enchères illicites. Après enquête administrative et un commencement d'information judiciaire, une ordonnance du roi, en conseil d'état, du 4 sept. 1841,

a statué ainsi, sans motifs exprimés : « N'est pas autorisée la continuation des poursuites commencées contre le sieur Fonteneau, inculpé des crime et délit punis par les art. 174 et 175 C. pén. » En conséquence, la chambre du conseil a déclaré n'y avoir lieu à suivre, par une ordonnance ne prononçant en réalité qu'une radiation de cause. Cela étant, le maire dénoncé a porté plainte en dénonciation calomnieuse, par suite de quoi le ministère public a demandé l'application de l'art. 373 C. pén. Les prévenus ont opposé une fin de non-recevoir, qui a été accueillie en ces termes :

« Attendu que les faits imputés par les prévenus au maire de Saint-Ciers-Campagne ont le caractère de crime ou de délit ; qu'ainsi l'autorité judiciaire pouvait seule constater légalement leur vérité ou leur fausseté ; — attendu que, dans l'espèce, il n'est intervenu aucune décision judiciaire qui ait apprécié les faits dénoncés ; qu'on ne saurait considérer comme décision ayant ce caractère l'ordonnance de non-lieu du 29 oct., puisqu'il était interdit au tribunal de s'immiscer dans l'examen des faits et circonstances de la cause, et de donner cours à la procédure commencée..... le tribunal déclare non recevable l'action du ministère public, et renvoie les prévenus sans frais. » (Jug. du trib. corr. de Jonzac, du 1er déc. 1841 ; jug. confirmatif du trib. supérieur de Saintes, du 20 janv. 1842.)

Pourvoi, ainsi motivé sur la question de recevabilité :

« Le conseil d'état était ici la seule autorité compétente pour apprécier les faits dénoncés ; c'est sur son avis que l'ordonnance du roi a refusé d'autoriser la continuation de la poursuite ; il n'en fallait pas davantage pour rendre l'action en dénonciation calomnieuse recevable ; autrement la condition des fonctionnaires publics serait intolérable..... Les prévenus n'ont pas osé soutenir que la fausseté des faits dénoncés ne saurait résulter que d'un arrêt ou d'un jugement, mais ils ont fait une distinction entre les ordonnances de non-lieu et les ordonnances royales portant interdiction de poursuites contre des fonctionnaires, en ce que les premières supposent nécessairement la fausseté des faits, tandis que les autres peuvent être déterminées par des motifs politiques ou autres, sans que les faits dénoncés cessent d'être l'expression de la vérité. Mais cette objection est sans force, car les ordonnances de non-lieu peuvent être, comme les ordonnances royales, basées sur des considérations de fait, d'intention et de moralité. Il faut donc reconnaître qu'une ordonnance rendue en conseil d'état, après de scrupuleuses informations, présente au moins autant de garanties que la décision d'une chambre du conseil. Si donc elles sont l'une et l'autre légales, régulières, compétemment rendues, comment refuserait-on à la première l'effet que, de l'aveu général, la seconde peut produire. — Ainsi, le tribunal de Jonzac et le tribunal supérieur de Saintes ont violé l'art. 373 C. pén. en déclarant non recevable l'action du ministère public ; ils devaient recevoir sa plainte, sauf à eux à en apprécier ultérieurement le mérite et la moralité. »

Pour les défendeurs, nous avons dit :

La dénonciation de faits répréhensibles est l'accomplissement d'un devoir civique (C. de brum. an IV, 87 et suiv. ; C. inst. cr., 30 ; Le Graverend, t. 1er,

p. 162 ; C. de Paris, 18 août 1826) : ce n'est jamais un délit qu'autant qu'elle a pour objet des faits que le dénonciateur *sait être faux* (C. inst. cr., 358 et 359 ; C. pén. 373 ; C. de cass. 25 oct. 1816, 25 fév. 1826 et 22 déc. 1827). Le délit de dénonciation calomnieuse diffère essentiellement du délit de calomnie ou diffamation, qui existe par cela que le fait imputé *n'est pas prouvé*, soit qu'il s'agisse d'un fonctionnaire contre lequel la preuve est permise, ou d'un simple particulier à l'égard de qui elle ne l'est pas ; le dénonciateur, qui s'est adressé à un officier de police et non au public, n'est répréhensible qu'à la condition que les faits dénoncés, quel qu'ait pu être le motif déterminant de la dénonciation, seront *jugés faux ;* et cette appréciation doit émaner de l'autorité compétente pour statuer sur la dénonciation, d'où la jurisprudence a justement conclu qu'il fallait une déclaration *préalable* de la fausseté des faits dénoncés (C. de cass., 25 oct. 1816, 11 sept. 1817, 25 fév. 1826, 18 sept. 1830, 26 mai 1832, 7 déc. 1833, 7 fév. 1835 ; *J. cr.*, art. 538, 1040, 1255, 1556). — Quand la dénonciation est dirigée contre un fonctionnaire public, quelle est l'autorité compétente pour donner cette déclaration ? S'il ne s'agit que de simples fautes d'administration, dénoncées à un officier de police administrative, comme le suppose l'art. 373 C. pén., ce sera au supérieur administratif à les apprécier, et l'action en dénonciation calomnieuse sera ouverte s'il y a négation des faits par un acte constituant une véritable décision (Cass. 11 sept. 1817, 25 fév. 1826 et 26 mai 1832 ; *J. cr.*, art. 1040). Que s'il s'agit d'un crime ou délit, dénoncé à un officier de police judiciaire; alors la déclaration de fausseté, autorisant l'application de l'art. 373, ne peut émaner que des juges de répression (Colmar, 19 mars 1823 ; Rej. 7 déc. 1833 et 7 fév. 1835 ; *J. cr.*, art. 1255 et 1556). — Le conseil d'état, objecte-t-on, est l'autorité compétente pour cette appréciation, puisque son intervention est exigée par l'article 75 de la constit. de l'an VIII : c'est une erreur. Le conseil d'état n'est appelé qu'à apprécier l'opportunité de la poursuite du fonctionnaire, et sa décision négative, non motivée, peut ne reposer que sur des considérations de bonne foi, d'ignorance, d'erreur involontaire, de faute immédiatement réparée, ou même sur des raisons d'état, dont le gouvernement ne doit pas compte (Cormenin, 5[e] édit., t. 2, p. 339-352). Donc l'ordonnance du conseil d'état n'est point une décision de l'autorité compétente sur la vérité ou fausseté du fait dénoncé en lui-même ; donc elle ne saurait équivaloir à une ordonnance de non-lieu, de la chambre du conseil, qui demeure encore nécessaire pour dessaisir la justice ; et aucune de ces deux décisions ne peut produire les effets d'une véritable ordonnance de non-lieu, qui n'autorise la poursuite en dénonciation calomnieuse qu'autant qu'elle déclare qu'il n'y a ni preuve ni indices du fait dénoncé (*Voy.* rejet 12 fév. 1819 et 2 mai 1834 ; *J. cr.*, art. 1542). Conséquemment, on ne peut admettre le système du demandeur en cassation, prétendant que les faits sont présumés faux, et que la dénonciation est punissable s'il y a eu malveillance. — On doit également juger inadmissible le système indiqué par M. le conseiller rapporteur, suivant lequel l'ordonnance du conseil d'état, en interdisant la poursuite, a dépouillé les faits dénoncés du caractère criminel qui leur était assigné par la dénonciation ; car, cette fiction même ne détruit pas la réalité des faits, et il doit suffire que le fait dénoncé à la charge d'un fonctionnaire soit *vrai* pour qu'il n'y ait pas dénonciation *calomnieuse*, alors même que l'auteur du fait

échappe à l'application de la loi pénale, par une exception de forme, de prescription, ou autre analogue. — Maintenant, faut-il juger recevable la poursuite, en laissant au juge de répression toute latitude d'appréciation sur les faits comme sur l'intention, ou bien juger la poursuite irrecevable parce que la vérification des faits est interdite par l'ordonnance du conseil d'état? D'un côté, on dit que la position des fonctionnaires publics serait intolérable s'il ne leur était pas permis de demander justice d'une dénonciation que le gouvernement a repoussée comme indigne d'une instruction quelconque. Je réponds : Il dépend du gouvernement de procurer cette satisfaction au fonctionnaire, en évitant ou levant cette interdiction d'instruire sur la dénonciation; et s'il ne l'obtient pas, sa position ne sera que la conséquence d'un privilège qui couvre tous les actes, licites ou non, des fonctionnaires. Remarquez d'ailleurs qu'on demande l'application d'une loi pénale, l'art. 373; que le délit poursuivi a ses conditions constitutives, celle notamment de la *fausseté* des faits dénoncés; que les prévenus sont innocents si les faits sont vrais; que les tribunaux ne peuvent plus vérifier la vérité des faits, d'après l'interdiction faite par l'ordonnance du conseil d'état, et que ce n'est pas aux prévenus qu'on peut reprocher cet obstacle.

M. l'avocat général Delapalme a reconnu qu'une ordonn. du Cons. d'État, refusant l'autorisation d'instruire, ne peut équivaloir à une ordonn. de non-lieu, déclarant faux les faits dénoncés; mais il a pensé que la poursuite en dénonciation calomnieuse est recevable, tous moyens de défense réservés.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Sabouraud).

LA COUR; — vu l'art. 373 C. pén.; — attendu que si, en général, le tribunal correctionnel saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse doit n'y statuer qu'après que la fausseté des faits dénoncés a été reconnue par l'autorité compétente, cette marche ne peut plus être suivie lorsque, s'agissant d'une dénonciation contre un fonctionnaire public à raison de crimes ou délits commis dans ses fonctions, une ordonnance du roi, rendue en vertu de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, a refusé d'autoriser la poursuite, et a, dès lors, interdit à l'autorité judiciaire de rendre sur ces faits aucune décision; — qu'on ne peut cependant attribuer à cette ordonnance l'effet d'affranchir le dénonciateur, qui aurait agi méchamment, des peines dont l'art. 373 du Code pénal punit les faits de cette espèce, et de priver celui qui a été dénoncé du droit de poursuivre la réparation qui peut lui être due; — que l'on doit, dans cette position, donner suite à l'action en dénonciation calomnieuse, sauf au tribunal saisi à apprécier les moyens de défense qui seront opposés par le prévenu; — qu'ainsi, dans l'espèce, le tribunal de Saintes, en refusant de recevoir l'action du ministère public contre Sabouraud et consorts, sous le prétexte qu'il n'existait point encore de décision de l'autorité judiciaire sur la fausseté des faits par eux dénoncés, lorsqu'une ordonnance du roi avait refusé la continuation des poursuites sur ces même faits, a méconnu les règles de sa propre compétence et formellement violé l'art. 373 C. pén.; — casse.

Du 10 mars 1842. — C. de cass. — M. Vincens St-Laurent, rapp.

ART. 3049.

PARTIE CIVILE. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

Le droit d'exiger du demandeur étranger, et conséquemment de la partie civile, la caution JUDICATUM SOLVI, *est un privilége de nationalité, qui ne peut être réclamé par le défendeur ou prévenu étranger.* (C. civ., 16; C. proc. civ., 166).

Les tribunaux criminels français sont compétents pour statuer sur l'action civile résultant d'un délit commis en France, au préjudice d'un étranger. (C. inst. cr., 3).

Une décision de la juridiction d'instruction, qui déclare que les faits ne sont pas punissables, ne s'oppose pas, si elle paraît fondée principalement sur l'insuffisance des indices recueillis, à ce que la poursuite soit reprise pour survenance de nouvelles charges. (C. instr. cr., 246).

Un délinquant, trouvé dans la prison d'un lieu qui n'est celui ni de sa résidence ni du délit, mais non conduit dans cette prison par les ordres d'un officier de police judiciaire chargé de l'instruction du délit, peut être poursuivi et jugé devant le tribunal de ce lieu. (C. instr. cr., 63 et 69).

Ces graves questions se sont élevées sur la poursuite dirigée contre Raphaël Picola, espagnol, prévenu d'abus de confiance au préjudice des généraux espagnols Cabrera et Polo y Munos, qui se sont portés parties civiles. — Le rapport de M. le conseiller Rocher et le réquitoire de M. l'avocat général Quénault, sur le pourvoi de Picola, sont trop intéressants pour que nous n'en transcrivions pas ici ce que nous avons pu en recueillir.

La question que soulève le premier moyen (a dit M. le conseiller Rocher dans ses *observations* à cet égard) est aussi délicate qu'elle est neuve : il en est peu qui aient autant divisé les auteurs; elle a reçu, en outre, de diverses cours royales des solutions opposées; et, soumise pour la première fois à votre examen, elle réclame de vous, Messieurs, un arrêt *in terminis* qui serve de règle à la jurisprudence. — L'obligation pour l'étranger demandeur de fournir la caution *judicatum solvi*, était universellement reconnue dans l'ancien droit, sans qu'elle résultât d'aucun texte. On ne la voit écrite que dans une ordonnance du duc Léopold de Lorraine, antérieure de quelques années à la réunion de cette province à la couronne. — Le parlement de Paris l'a consacrée par de nombreux arrêts : on en cite un à la date du 23 août 1571, qui a étendu au défendeur étranger le droit qui, jusque-là, semblait n'appartenir qu'au Français de réclamer cette sûreté. — Les art. 16 C. civ., et 166 C. proc. civ., ont érigé en loi cette

maxime par des dispositions dont la généralité laisse indécis le point de savoir s'ils s'appliquent au cas qui nous occupe d'un litige entre deux étrangers. — Le premier de ces articles, placé au titre *De la jouissance et de la privation des droits civils*, porte : « En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. » — L'art. 166 C. proc. est ainsi conçu : « Tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants seront tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. » — Comment ces dispositions ont-elles été interprétées, soit par les tribunaux, soit par les auteurs, dans leur application au cas où le défendeur, actionné par un étranger, est étranger lui-même ? — D'une part, nous voyons un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 26 juin 1828, et un autre de la Cour royale de Pau, en date du 3 décembre 1836, lesquels consacrent de la manière la plus explicite la doctrine adoptée par le tribunal de Carcassonne dans le premier des deux jugements contre lesquels est dirigé le pourvoi. D'autre part, deux arrêts de la Cour royale de Paris, dont l'un, du 25 mars 1832, se borne à adopter les motifs des premiers juges, portant qu'en droit ces art. 16 et 166 sont applicables à tous les individus qui ont des intérêts à débattre devant les tribunaux français ; qu'en fait, le défendeur, dans l'espèce, ne pouvait, d'ailleurs, être considéré comme étranger ; l'autre, du 30 juillet 1834, décide, en thèse, que la faculté légale d'exiger de l'étranger demandeur la caution *judicatum solvi* est à la fois la garantie naturelle de toute défense, et une condition de dignité pour l'autorité judiciaire qui ne saurait être exposée à n'accorder aux étrangers traduits devant elle qu'une justice sans efficacité. — Parmi les auteurs, même divergence : Merlin, Favard de Langlade, Thomine-Desmazures, Boncenne, Dalloz, pensent que, les articles 16 et 166 ne distinguant pas entre le défendeur étranger et le Français, la même protection leur est assurée. — Pigeau (rétractant sa première opinion), Duranton, Legat, estiment, au contraire, que l'établissement de la caution est une institution de notre droit civil, dont le bénéfice appartient exclusivement aux Français ou aux étrangers admis à l'exercice des droits civils. — C'est en cet état, Messieurs, que la question se présente à votre examen : — Si, pour fixer le véritable sens de l'art. 16 C. civ., nous nous reportons à la délibération du conseil d'état qui en a précédé l'adoption, nous voyons deux membres de ce conseil, MM. Cambacérès et Defermon, réclamer une disposition spéciale et formelle, relativement aux procès entre étrangers ; à quoi M. Tronchet répond que l'article en discussion *ne statue que sur la manière de décider les contestations entre un Français et un étranger*. — Résulte-t-il de ce fait, Messieurs, que le principe écrit dans l'art. 16 doit être restreint au cas sur lequel s'est évidemment concentrée la pensée du législateur ? — Il n'y aurait peut-être pas lieu d'admettre cette conséquence, s'il était démontré que ce principe existe en vertu d'un de ces droits naturels, antérieurs à tous les codes ; qu'il a été reconnu, adopté ; qu'il a eu force de loi sous les législations de tous les pays et de tous les temps ; car alors il suffirait que l'art. 16 du Code civil ne l'eût pas expressément imité pour qu'il s'étendît à tous les cas qui en comportent l'application. — Mais, Messieurs, le droit dont il s'agit a-t-il réellement ce caractère ? — La défense est

de droit naturel ; ne peut-on, sans y porter atteinte, refuser à l'étranger défendeur ce que l'article précité semble n'accorder qu'au Français ? — Là est le véritable siége de la difficulté, au point de vue où nous examinons actuellement la question. — L'ancienne jurisprudence, nous l'avons dit, ne présente qu'un seul monument, l'arrêt du 23 août 1571, nonobstant l'assertion contraire de Carré, qui a commis la même erreur en ce qui concerne la prétendue uniformité de la jurisprudence postérieure au Code. Les autres décisions invoquées par quelques jurisconsultes sont loin, comme l'observe avec raison Boncenne, d'avoir la valeur que ces jurisconsultes leur attribuent, la plupart statuant dans des espèces où les deux étrangers étaient respectivement demandeurs ; ce qui rend sans intérêt le fait d'un cautionnement fourni par chacun d'eux, en vertu d'un principe de réciprocité qui n'a rien de commun avec le droit de défense. — Reste cet arrêt de 1571. La raison qu'en donne un commentateur, *Raviot sur Perrier*, est *que les étrangers, auxquels on doit toute justice et protection lorsqu'ils viennent l'implorer en France, n'auraient pas plus de moyens de se faire payer et d'exercer des contraintes l'un contre l'autre qu'un Français qui aurait obtenu des condamnations contre eux*, etc., etc. — Raison d'équité et de convenance, mais qui n'implique pas, ce semble, un droit absolu dans une matière et sous une législation où tant d'exceptions étaient admises à l'exercice de ce droit, soit en vue de faciliter les transactions commerciales, soit à raison de la nature même de la demande comme dans les causes d'aliments, soit par des motifs politiques ou des traités de nation à nation. — Écartons donc la considération prise de ce que la faculté revendiquée par le défendeur étranger aurait pour fondement un principe de droit naturel ; puisque cette faculté qui, avant nos codes, n'a obtenu d'autre sanction que celle d'un arrêt dont il nous est même difficile de bien apprécier la portée, a subi, dans la pratique, toutes les modifications commandées par la raison d'état, par l'intérêt du commerce, par les circonstances particulières du litige ; modifications inconciliables avec le caractère inviolable et sacré d'une de ces règles primordiales qui ont force et vie par elles-mêmes, abstraction faite de toute disposition écrite. — Si, de cette appréciation générale de la législation, nous passons, Messieurs, aux arguments respectivement produits par les tribunaux ou par les auteurs en faveur de l'un ou de l'autre des deux systèmes entre lesquels vous aurez à vous prononcer, il nous sera peut-être difficile de distinguer, au milieu de la diversité des opinions, une de ces raisons de décider dont l'autorité résiste à un examen sérieux et approfondi. — Qu'a dit la Cour royale de Paris dans ses arrêts de 1832 et 1834, et Merlin avant elle ? — L'étranger traduit devant nos tribunaux a droit à toutes les garanties légales, acquises à tous les justiciables. S'il en était autrement, le défendenr étranger, au profit duquel une condamnation aurait été prononcée, ne pourrait en obtenir l'exécution ni en France, où son adversaire y échapperait par la fuite, ni en pays étranger où, en thèse générale, les jugements des tribunaux français sont sans effet. — Ainsi la justice française serait intervenue dans un débat qui n'aurait qu'un résultat dérisoire ! Sa sentence resterait une lettre morte, et l'usage qu'elle aurait fait de cette autorité qui ne peut être respectée qu'autant qu'elle est obéie, aurait abouti uniquement à la convaincre d'impuissance ! — C'est ce que la loi n'a pas voulu ; c'est ce qu'elle a eu pour but de prévenir en accordant indistinctement à tout défendeur, quel qu'il soit, le droit d'exiger un cautionnement

de l'étranger qui, en l'attaquant, a pu céder à une impulsion inconsidérée, et doit dès lors répondre à l'avance des suites éventuelles de sa témérité. — C'est là, Messieurs, une considération qui présente au premier aspect une solution aussi satisfaisante qu'élevée. Mais que devient-elle en présence de ces expressions de l'art. 166 du C. proc. civ., *si le défendeur le requiert avant toute exception*, expressions desquelles il résulte de la manière la plus irrécusable que la question a un caractère purement privé; qu'il ne peut s'agir pour les tribunaux de l'intérêt de leur dignité, alors qu'il ne sont pas autorisés à y pourvoir d'office; et que ce haut intérêt ne saurait dépendre du fait d'un plaideur qui, suivant qu'il aurait ou non profité du bénéfice de la loi, aurait sauvé ou compromis le respect dû à l'autorité du juge! Ainsi, Messieurs, l'argument qui, dans la pensée des partisans de l'un des deux systèmes, sert de base à leur opinion est péremptoirement refuté par la loi elle-même. N'en peut-on pas dire autant de celui sur lequel se fondent, dans l'intérêt du système opposé, Pigeau et Duranton, à savoir : que l'étranger défendeur peut, s'il le juge à propos, décliner la juridiction française, à la différence du Français qui, frappé par une citation, est tenu d'y obéir; d'où il suit que le premier, n'étant pas comme le second dans la nécessité de se défendre, et n'acceptant la lutte dans laquelle il s'engage qu'après en avoir calculé les chances, n'a point à réclamer le privilége uniquement attribué à une défense forcée; raisonnement qui tend à écarter de ce cas spécial l'application de la maxime invoquée par les jurisconsultes comme le fondement de l'institution de la caution *judicatum solvi : Actor voluntarie agit; reus autem ex necessitate se defendit.* Ici, Messieurs, vous estimerez peut-être que la réponse est encore dans la loi : l'art. 16 du C. civ. embrasse toutes les matières autres que les matières commerciales; ce qui, aux termes d'un de vos arrêts, du 3 février 1814, s'étend aux matières criminelles comme aux procès civils; ainsi, et sans parler d'une foule de cas où l'étranger ne peut se soustraire aux effets de l'assignation, nous n'avons qu'à nous renfermer dans celui de l'espèce, d'une poursuite correctionnelle exercée par le ministère public, en vertu du statut général de police et de sûreté obligatoire pour tout habitant du territoire, et le raisonnement applicable au défendeur libre d'accepter ou de décliner la juridiction devant laquelle il est cité est sans valeur à l'égard du défendeur aux prises avec une intervention, et placé, comme prévenu, dans une situation qu'il ne s'est pas donnée. — La cour voit que ni la jurisprudence ancienne et nouvelle, ni la doctrine des auteurs ne jetant de vives et nettes clartés sur la question, il est nécessaire de s'attacher exclusivement aux textes pour savoir si les art. 16 et 166 ne sont qu'une précaution contre l'extranéité et constituent, par suite, soit une charge inhérente à la seule qualité d'étranger, soit un privilége inséparable de la seule qualité de défendeur; ou si, au contraire, le code, qui a statué en vue de l'intérêt français, et n'a fait mention des étrangers que pour régler tant leurs rapports avec les nationaux que les conditions de leur admissibilité aux droits civils, a eu pour unique objet de prémunir le justiciable français contre le préjudice résultant de l'absence de toute sûreté de la part de l'étranger.

D'une part, et à l'appui du pourvoi, on peut soutenir que si c'est incontestablement au fait d'extranéité que s'attache la défiance de la loi, le motif de sa disposition embrasse tous les cas où l'étranger est demandeur; que si le Français notoirement insolvable, celui même qui a fait cession de biens, ou l'étranger

admis par le roi à résider en France, peuvent intenter une action sans être astreints à fournir caution, c'est que tout jugement obtenu contre eux avec contrainte par corps est sanctionné d'une manière plus ou moins efficace par cette voie d'exécution; tandis que l'étranger qui ne jouit pas de nos droits civils ne donne aucune prise sérieuse contre lui, soit en France, où rien ne le retient, soit dans son pays, où la justice française ne saurait l'atteindre; qu'il suit de là que, son action n'ayant de force et d'effet que par la condition à laquelle la loi en a subordonné l'exercice, nul n'est tenu de la subir, séparée de cette condition ; qu'étranger ou Français, celui sur qui elle frappe est fondé à dire : Le droit dont vous vous prévalez contre moi est un droit exceptionnel qui doit être renfermé dans sa limite; la garantie établie par la loi contre l'abus de ce droit est commune à tous; vous ne pouvez m'attaquer qu'autant que ma défense ne sera pas vaine; et soit que je comparaisse devant les tribunaux français comme contraint, ou que je m'y présente volontairement, il m'appartient, dans le premier cas, de réclamer toutes les immunités d'une justice dont je ne suis pas libre de m'affranchir; dans le second, je suis présumé n'avoir accepté la juridiction française qu'en considération des avantages qu'elle assure à ses justiciables.

A cette argumentation, Messieurs, on peut répondre : Qu'a voulu la loi? racheter l'inégalité existante entre le Français défendeur qui est censé, à raison des intérêts qui l'attachent au sol, offrir tant à son adversaire qu'à la justice des gages de solvabilité, et l'étranger qui, après avoir saisi les tribunaux français, peut, s'il succombe, trouver au dehors un facile refuge contre les condamnations qu'il aura encourues. Mais de ce que la loi a cru devoir soumettre à son niveau ces deux positions si différentes, s'ensuit-il qu'elle ait eu l'intention de ranger sous l'empire de la même règle deux étrangers placés vis-à-vis l'un de l'autre dans des conditions toutes semblables? Doit-on appliquer, en dehors de la nécessité qui l'a dictée, une disposition de droit rigoureux? Le défendeur peut-il revendiquer de son adverse partie une sûreté que celle-ci n'a pas contre lui? Pourquoi la loi établirait-elle entre eux cette disparité? La considération tirée de ce que celui qui est attaqué mérite plus de faveur que celui qui l'attaque, perd tout ce qu'elle peut avoir de force, quand il s'agit, d'un côté, d'un défendeur poursuivi correctionnellement par le ministère public; de l'autre, d'un intervenant qui exerce une action accessoire à cette poursuite. Le défendeur dans ce cas n'est plus un citoyen troublé dans son repos et menacé dans sa fortune par une citation qui a son principe dans un intérêt privé, suspect, à ce titre, de précipitation ou d'aveuglement; c'est un prévenu, qui subit une des conséquences de la situation que lui ont faite les indices de culpabilité relevés à sa charge. S'il est convaincu du fait correctionnel qui lui est imputé, il ne peut pas plus décliner la responsabilité civile de sa conduite qu'échapper à la répression. L'un de ces résultats est enchaîné à l'autre; l'adjudication pécuniaire n'a de base, ici, que la peine; car s'il n'y a pas de condamnation pénale, la juridiction correctionnelle est épuisée. La seule qualité de défendeur, en tant que l'acte qui a provoqué l'instance a dû éveiller en faveur de celui auquel appartient cette qualité la sollicitude de la loi, n'est donc pas (prétendra-t-on dans ce système), ce qui a motivé l'exception des art. 16 et 166, puisque l'action civile peut saisir le défendeur dans les liens de la justice répressive; qu'en comprenant, comme le dit l'arrêt du 3 février 1814, la matière criminelle dans celles qu'ils ont eues pour objet, et en assimilant l'in-

tervenant au demandeur, ces articles ont prévu virtuellement le cas où la demande de l'étranger ne se produirait qu'accessoirement à une poursuite d'un ordre plus élevé : d'où la conséquence que ce cas, ainsi que tous ceux où la comparution est forcée, excluant la nécessité prétendue d'une protection particulière due au défendeur traîné par l'étranger au pied des tribunaux, on ne saurait fonder le principe général de cette protection sur un motif inapplicable à quelques-uns des cas régis par le texte qui l'a assurée. Or, (pourra-t-on ajouter), si ce n'est pas au titre de défendeur qu'est attaché le privilége créé par la loi, si par lui seul ce titre n'implique pas une raison de faveur indépendante de l'intérêt de nationalité, le principe des art. 16 et 166 où peut-il être, si ce n'est dans l'égalité à rétablir entre l'étranger *suspect de fuite* comme disent les anciens auteurs, et qui n'expose rien en attaquant, et le Français présumé solvable, exposé à toutes les suites de cette attaque ?

Tels sont, Messieurs, en substance, les divers points sur lesquels il nous a paru que votre attention devait être appelée. La cour appréciera quel est des deux systèmes que nous avons remis en présence, celui qui est le plus conforme à la pensée de la loi.

Sur la question ayant pour objet de fixer les effets de l'ordonnance de non-lieu, le rapport de M. le conseiller Rocher, tel que nous avons pu le recueillir, a présenté les observations suivantes :

Ce moyen, Messieurs, appelle une sérieuse attention. Voici deux ordonnances, l'une, devenue irrévocable par le défaut d'opposition du ministère public, dont au surplus elle avait adopté les conclusions, qui déclare que les faits imputés à Picola *ne sont pas punissables*, et l'autre qui décide qu'il y a *lieu à reprendre les poursuites* contre ce même Picola, à raison de la survenance de nouvelles charges. Y a-t-il identité dans ces faits considérés, une première fois, comme ne présentant aucun caractère pénal, et une seconde, comme susceptibles de servir de base à une prévention de délit ? Il est difficile, Messieurs, de ne pas reconnaître cette identité : — D'une part, l'inculpation originaire portait sur un détournement de sommes d'argent remises à titre de dépôt; et la seconde ordonnance statue sur le détournement prétendu d'une somme de 60,000 fr., remise au même titre; détournement qui aurait été effectué dans le même temps, par le même individu, au préjudice des mêmes personnes. — Qu'importe qu'à cette somme aient été réunis dans la seconde plainte divers objets, comme ayant fait partie du même dépôt, et comme ayant été également détournés ? — Cette circonstance pourrait tout au plus donner lieu, en cas d'annulation de l'ordonnance en vertu de laquelle les poursuites ont été reprises, d'examiner si les effets de cette annulation devraient être limités à la somme d'argent; mais en ce qui concerne cette somme, la question soulevée par ce moyen n'en resterait pas moins entière. — D'autre part, le motif même sur lequel est fondée la seconde ordonnance, à savoir cette survenance de charges nouvelles qui, aux termes de l'art. 246 du C. d'instr., donne le droit de reprendre les poursuites, et ces mots du dispositif : *nous ordonnons, en conséquence, que les poursuites soient reprises*, impliquent manifestement la reproduction des faits au sujet desquels il avait été jugé une première fois qu'il n'y avait pas lieu à suivre. — Ceci posé, et en

admettant que cette première ordonnance ait, au fond, le caractère doctrinal qui semble résulter de ses termes, doit-on conclure qu'il y a eu dans l'espèce violation de la chose jugée? — Alors même que les autorités invoquées par les demandeurs n'existeraient pas, n'y a-t-il pas lieu de décider qu'un jugement sur une qualification, non attaqué en temps utile, est une de ces exceptions péremptoires qui s'opposent à toute poursuite nouvelle? — Ici, Messieurs, il faut bien s'entendre. Est-ce le fait, tel qu'il a été présenté à l'examen des juges par la partie poursuivante, qui a été déclaré par eux ne constituer ni crime, ni délit, ni contravention? Cette décision, si elle est passée en force de chose jugée, est irréfragable. Pourquoi? C'est qu'il n'y a de provisoire que ce qui est susceptible d'être établi ultérieurement par un supplément d'instruction, et que tout ce qui est complet est définitif; qu'à la différence d'une appréciation de preuves ou d'indices, essentiellement variable, suivant que le fait est plus ou moins éclairci, une solution de droit qui embrasse tout ce qui était en question ne laisse désormais plus rien à juger. Vous poursuivez un fait que vous signalez comme tombant sous le coup de la justice répressive. Le juge répond que ce fait, si avéré qu'il soit, n'a rien de pénal; légale ou non, la sentence de non-lieu ainsi motivée termine le procès; car en cas de non-opposition, il ne reste plus rien d'incertain ni dans le fait qui a été tenu pour constant, ni dans le droit qui est devenu la chose jugée. Qu'entendrait-on dès lors par charges nouvelles? Ce serait un nouveau procès à créer; il y aurait, non plus complément d'instruction, mais une poursuite entée sur une autre, au-delà des limites que la partie lésée ou la partie publique avaient elles-mêmes assignées à leur action. — Appliquant cette doctrine à la première ordonnance de la chambre du conseil de Perpignan, demandons-nous si elle a réellement ce caractère et cette portée. — Le tribunal était saisi d'une inculpation de détournement d'objets remis à titre de dépôt : a-t-il voulu, en droit, dénier à ce détournement la qualification de délit; ou a-t-il jugé, en fait, que, s'il y avait eu remise, il n'y avait pas eu détournement? — Nous lisons dans l'interrogatoire qui a précédé sa décision, que l'inculpé convenait d'avoir reçu l'argent, mais comme gage d'une créance qu'il avait sur le général Cabréra au nom duquel la remise avait eu lieu. — Si c'est au fait ainsi précisé que s'applique la déclaration, en droit, de l'ordonnance, cette déclaration n'aurait sans doute pas mis obstacle à des poursuites ultérieures, car c'eût été le fait modifié par l'information et non le fait primitif qu'elle aurait apprécié, ce qui n'aurait pas empêché l'inculpation, réduite par le juge à ces proportions destructives de toute criminalité, par suite d'une instruction insuffisante, de revivre à l'aide de charges nouvelles qui l'auraient rétablie dans toute sa gravité pénale. — Vous aurez à examiner, Messieurs, si le prononcé dont il s'agit doit recevoir cette interprétation; si elle ressort avec une évidence qui vous permette, contrairement aux habitudes de votre justice, de chercher la pensée d'une décision en dehors et au-delà des termes dans lesquels elle est conçue; si cette phrase, *les faits imputés ne sont pas punissables*, qui semble constituer une absolution fondée sur ce que l'inculpation même prouvée échapperait à toute répression, peut être entendue en ce sens qu'elle ait eu en vue uniquement les faits tels qu'ils étaient, *en l'état*, établis par la procédure.

Conclusions de M. l'avocat-général Quénault.

Le PREMIER MOYEN offre à décider la question de savoir si l'étranger demandeur est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il plaide contre un étranger, comme lorsqu'il plaide contre un Français. Cette question, que la Cour de cassation n'a point encore résolue, divise les auteurs modernes et les cours royales. Le plus grand nombre des auteurs, à la tête desquels il faut placer M. Merlin, se sont prononcés pour l'affirmative. Ils se sont principalement appuyés sur l'ancienne jurisprudence, qu'ils ont présentée comme favorable à l'opinion que l'étranger demandeur doit à l'étranger défendeur la caution *judicatum solvi*, et ils ont cité comme un monument de cette jurisprudence, un arrêt du parlement de Paris du 23 août 1571. Voy. Merlin, *Rép.*, v° *Caution jud. solv.* Nous avons cherché à éclaircir ce point dans l'ancienne jurisprudence. Cette recherche nous a conduit à reconnaître que les parlements, qui n'étaient soumis à aucune loi précise sur cette matière, étaient dans l'usage d'obliger les étrangers plaidant l'un contre l'autre, défendeur comme demandeur, à fournir respectivement la caution *judicatum solvi*. C'est ce que nous lisons dans le Dictionnaire des Arrêts de Brillon, qui cite un arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1567, par lequel la jurisprudence aurait été fixée dans ce sens. C'est dans le même sens qu'a été rendu, d'après le témoignage de Bacquet (*Traité du droit d'aubaine*, chap. 17), l'arrêt du 23 août 1571, invoqué par M. Merlin. Pothier, dans son *Traité des Personnes*, part. I, tit. 2, s'exprime de la manière suivante : « Lorsque deux étrangers « plaident ensemble, si le défendeur exige du demandeur la caution *judicatum* « *solvi*, il ne peut l'y faire condamner, qu'il ne l'offre respectivement de son « côté. » Rousseau Lacombe, Denisart, attestent aussi que telle était la règle consacrée par l'ancienne jurisprudence. — De tous ces témoignages, il faut conclure que, dans les procès entre deux étrangers, le demandeur n'était pas seul astreint à fournir caution, mais que les deux parties étaient soumises à la même obligation, sans doute par le motif que le même danger était à craindre de la part de toutes deux, celle qui aurait perdu son procès pouvant échapper à l'exécution des condamnations, en se retirant dans son pays, où les jugements français ne seraient point exécutoires. — Le Code civil s'est-il écarté de l'ancienne jurisprudence, qui traitait sur un pied d'égalité les étrangers plaidant l'un contre l'autre? L'art. 16 du Code civil n'astreint à fournir caution que l'*étranger demandeur*. Cette obligation est-elle imposée vis-à-vis des Français seulement, ou doit-elle être étendue au cas où le défendeur est aussi un étranger? Dans l'intérêt de cette dernière opinion, on argumente de la généralité des termes de l'art. 16. *En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution*, etc. Le Code ne distingue pas, dit-on, entre le cas où le défendeur est Français, et le cas où il est étranger : il n'est pas permis d'introduire dans la loi une distinction qu'elle n'a pas faite. — Cet argument a de la force, et il a déterminé beaucoup de convictions. Cependant s'il est démontré que les dispositions qui précèdent l'art. 16, et avec lesquelles cet article se combine, n'ont point trait aux procès entre des étrangers, et ne statuent que sur les rapports entre un Français et un étranger ; si la discussion préparatoire du Code civil nous révèle que, malgré la réclamation de M. Cambacérès et de M. Defermon,

on n'a point voulu s'occuper, dans le Code, des contestations entre étrangers; si les paroles de M. Tronchet ne laissent aucun doute à cet égard (V. Locré, t. 2, p. 43 et 44), on a de fortes raisons de penser que la disposition de l'art. 16, comme celles des art. 14 et 15, était restreinte dans la pensée des auteurs du Code aux contestations entre un étranger et un Français. — Dans quel chapitre l'art. 16 est-il placé? Dans le chapitre *De la jouissance des droits civils*, et les droits civil n'appartiennent qu'aux Français, et aux étrangers admis, avec autorisation du roi, à établir leur domicile en France. — Ce n'est point d'une manière absolue, mais relative, ce n'est point par suite d'une incapacité dans la personne de l'étranger et pour l'habiliter en quelque sorte, qu'on l'oblige à donner caution. Non, la faculté d'ester en justice appartient à l'étranger, comme une conséquence naturelle et nécessaire de la faculté d'acquérir et de contracter, et de ces nombreux rapports que la civilisation développe entre les citoyens de divers états. — Si la caution *judicatum solvi* est exigée de l'étranger demandeur, c'est à titre de garantie, de sûreté pour les intérêts du défendeur; et puisque la disposition qui exige cette garantie, cette sûreté, est placée au titre *De la jouissance des droits civils*, il faut y voir une institution de droit civil, exclusivement établie en faveur des Français, de la même nature que les dispositions de la loi de 1807, transportées avec quelques modifications dans la loi de 1832 sur la contrainte par corps, qui autorisent le créancier français à faire arrêter, même avant jugement, le débiteur étranger. — L'opinion qui restreint en faveur des Français le bénéfice de la caution *judicatum solvi*, ne s'explique pas seulement par la protection et la faveur accordées aux nationaux; elle se justifie par la différence qui existe entre la situation du Français et celle de l'étranger plaidant en France. — Le Français offre, dans les liens de toute nature qui l'attachent à la France, une prise et des garanties à son adversaire. L'étranger qui, s'il perd son procès, peut se soustraire à l'exécution des condamnations prononcées par un tribunal français, en se retirant dans sa patrie, ne présente au contraire aucune sûreté. Il était juste de rétablir une sorte d'égalité entre les situations des deux parties, en obligeant l'étranger à donner une garantie au Francais qu'il attaque devant la juridiction française. — Mais entre deux étrangers plaidant l'un contre l'autre, la même inégalité de situation n'existe pas. Si le demandeur peut quitter la France après avoir perdu son procès, il y a même raison de craindre que le défendeur condamné cherche aussi à éviter l'exécution des condamnations contre lui prononcées. — La différence qui résulte de la qualité de demandeur opposée à celle de défendeur suffirait-elle pour motiver, lorsque les deux parties sont à tous autres égards de même condition et sur la même ligne, l'application exclusive contre l'une d'elles d'une mesure aussi rigoureuse que celle de fournir la caution *judicatum solvi*? Nous ne le pensons pas. — En effet, parcourons les hypothèses qui peuvent servir à faire apprécier la position de l'étranger plaidant contre un étranger en France. — Ou bien la demande formée devant les tribunaux français y sera incompétemment portée, et il suffira au défendeur étranger de décliner la juridiction française : dans ce cas, qui sera le plus fréquent, le défendeur n'aura pas besoin du secours extraordinaire de l'exception *judicatum solvi*. — Ou bien l'action sera compétemment portée par un étranger devant la juridiction française, soit que l'action concerne un immeuble français, soit qu'il s'agisse, comme dans l'espèce, de la répression et de la réparation d'un délit commis en France et

imputé à un prévenu trouvé en France : dans ce cas, il y a nécessité pour l'étranger plaignant de former sa demande devant la juridiction française. L'étranger placé sous le poids de cette nécessité, n'est-il pas aussi favorable que le défendeur, et ne serait-il pas injuste de lui imposer, comme condition de l'exercice de son action, une obligation à laquelle son adversaire, étranger comme lui, ne serait pas soumis ? — Par tous ces motifs, nous pensons que l'exception de la caution *judicatum solvi* ne peut être opposée par un étranger, et que le jugement qui l'a repoussée n'a violé aucune loi.

Deuxième moyen. Les demandeurs en cassation prétendent que le tribunal qui a rendu le jugement attaqué a violé les art. 3 C. inst. cr., et 168 C. proc. c., en rejetant le déclinatoire proposé par les mariés Picola contre l'action civile intentée par le général Cabréra. — Messieurs, aux termes de l'art. 3 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent en France tous ceux qui s'y trouvent, même les étrangers. Ils sont responsables de leurs délits devant la juridiction française, et cette responsabilité s'étend à la réparation du délit. Lorsqu'un tribunal criminel ou correctionnel est compétemment saisi de l'action publique dirigée contre un étranger, nous ne pouvons croire qu'il ne soit pas aussi nécessairement compétent, en vertu du principe de la connexité, pour statuer sur l'action civile accessoire à l'action publique, et pour accorder les restitutions et les dommages-intérêts qui sont la réparation du délit.— L'intérêt public veut que dans le cas où l'action publique est intentée contre un prévenu, le plaignant puisse être admis à se rendre partie civile, et à venir appuyer l'accusation par les démonstrations et les preuves qui sont en sa possession.

Les dommages-intérêts pour réparation de crimes ou délits participent d'ailleurs, jusqu'à un certain point, du caractère pénal. C'est par ce motif que l'art. 52 du Code pénal et l'art. 38 de la loi du 17 avril 1832, attachent la contrainte par corps aux condamnations prononcées pour réparation de crimes ou délits. Sous ce rapport, l'action civile se rattache par son objet aux lois de police et de sûreté qui obligent les étrangers. — Le déclinatoire proposé par les prévenus, devant le tribunal de répression, contre l'action civile, n'était donc pas admissible.

Troisième moyen. Il est fondé sur une prétendue violation de la chose jugée, en ce que le tribunal de Perpignan serait revenu, par suite de la découverte de charges nouvelles, sur une ordonnance antérieure de la chambre du conseil du même tribunal, qui avait relaxé les prévenus, *attendu que les faits n'étaient pas punissables*. — En général, aux termes de l'art. 246 C. inst. cr., on doit considérer les ordonnances des chambres du conseil prononçant qu'il n'y a pas lieu à suivre, comme des décisions provisoires par lesquelles les prévenus ne sont renvoyés, qu'en l'état des faits, et sauf la survenance de charges nouvelles. — Il en serait autrement, et l'ordonnance de la chambre du conseil devrait être regardée comme définitive, si elle était motivée sur une exception péremptoire qui anéantirait le droit de poursuite. — Mais si la décision de la chambre du conseil, quoique paraissant rendue en point de droit, n'est due cependant qu'à l'insuffisance des charges existantes, quand elle a été prise; si les faits n'ont été déclarés *non punissables* que parce qu'on n'en connaissait pas tous les éléments, toutes les circonstances qui servent à fixer leur véritable caractère, et que les charges nou-

velles viennent révéler, nous pensons que les magistrats peuvent reprendre les poursuites. C'est ce qu'enseigne M. Mangin, dans son *Traité de l'action publique*, n° 391. — C'est ce qu'ont fait avec raison les magistrats de Perpignan, en interprétant leur première ordonnance, et en appréciant les charges nouvelles.

QUATRIÈME MOYEN. — On soutient que le tribunal de Perpignan était incompétent, 1° parce que le délit, s'il existe, aurait été commis dans l'arrondissement de Prades; 2° parce que le prévenu ne se trouvait, à l'origine des poursuites, à Perpignan que par l'effet d'une arrestation arbitraire; 3° parce que, lors de la reprise des poursuites, il était revenu à son domicile, arrondissement de Prades. — Aux termes des articles 63 et 69 C. inst. c., il suffit, pour justifier la compétence d'un juge d'instruction, que le prévenu soit trouvé dans sa circonscription. Or, le prévenu a été trouvé, à l'origine des poursuites, dans la prison de Perpignan. — Nous ne connaissons point et nous n'avons point à rechercher les causes de l'arrestation antérieure du prévenu. Nous devons présumer qu'elle était légale, puisqu'elle n'a point été l'objet d'une plainte en arrestation arbitraire. — La présence du prévenu dans les prisons de Perpignan, à l'origine des poursuites, a suffi pour motiver à cette époque la compétence du juge d'instruction et du tribunal de Perpignan; et leur compétence, à l'origine des poursuites depuis abandonnées, suffit pour justifier leur compétence lors de la reprise des poursuites, quoique le prévenu fût, à cette seconde époque, revenu à son arrondissement de Prades. — En effet, par suite du principe de l'indivisibilité de la procédure, la poursuite et l'instruction d'une seule et même affaire ne peuvent appartenir à deux tribunaux différents. La poursuite et l'instruction appartiennent au juge qui a été le premier saisi: c'était dans l'espèce le juge de Perpignan. — Le quatrième moyen n'est donc pas plus admissible que les autres, et il y a lieu de rejeter le pourvoi.

ARRÊT (Picola *C.* Cabrera et Polo y Munos.)

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la prétendue violation des art. 16 C. civ. et 166 C. pr.; — attendu que la caution *judicatum solvi* est un privilége de nationalité dont le bénéfice appartient exclusivement soit aux Français, soit aux étrangers admis à l'exercice des droits civils; — qu'il ressort de la discussion qui a précédé l'adoption de cette disposition légale, et de son insertion dans le chapitre du Code intitulé: *De la jouissance des droits civils*, qu'elle a eu pour unique objet de prémunir le justiciable français, présumé, à raison des liens qui l'attachent au territoire, offrir des garanties personnelles et locales de solvabilité, contre le préjudice éventuel résultant de l'absence de ces garanties de la part de l'étranger demandeur; — que cette précaution de la loi en faveur de celle des deux parties exposée, par l'action de sa partie adverse, aux chances d'une lutte inégale, ne saurait être étendue au cas où deux étrangers, plaidant entre eux, se trouvent placés vis-à-vis l'un de l'autre dans des conditions toutes semblables; qu'appliquer à ce cas l'art 16 C. civ., ce serait, au lieu de compenser, comme l'a voulu cet article, l'inégalité des positions existant entre le défendeur et le demandeur, créer, au profit du premier, une inégalité qui n'existe pas, en lui attribuant une sûreté qu'il ne présente pas lui-même; — sur le second moyen, pris de la fausse application de l'art. 3 C. inst. cr., et de l'art. 169 C. pr.; — attendu que

l'action civile a été intentée accessoirement à l'action publique, et que le tribunal saisi de la prévention d'un délit est nécessairement compétent pour statuer sur les intérêts civils qui s'y rattachent ; — sur le troisième moyen, dérivant de la fausse application des art. 246 et 247 C. inst. cr.; — attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du 14 août 1840, rapprochée du réquisitoire par suite duquel elle a été rendue et des autres actes de la procédure, n'a pu avoir en vue que l'insuffisance des indices de culpabilité, et non une solution de droit qui n'avait pas été soumise à l'examen du juge ; — sur le quatrième moyen, tiré de la fausse application des art. 63 et 69 C. inst. cr.; — attendu, en premier lieu, que le fait qui sert de base à ce moyen, à savoir que le transfèrement, par ordre administratif, des demandeurs dans les prisons de Perpignan, aurait eu pour objet d'attribuer juridiction au tribunal de cette ville, consiste dans une allégation non prouvée, et formellement démentie, au contraire, par la teneur du jugement attaqué ; — attendu, en second lieu, que le lieu où un délit a été commis est celui où se révèle l'intention de fraude et de dommage qui a présidé à sa perpétration ; — rejette.

Du 15 avr. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3050.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN NON NOTIFIÉ. — SERMENT.

Le président de la cour d'assises peut entendre sans prestation de serment, à titre de simples renseignements, le témoin qui n'a été cité que par le procureur du roi d'un tribunal d'arrondissement, et qui n'a été ni compris dans la liste notifiée ni porté sur celle des témoins produits (1).

ARRÊT (Aumont).

La Cour ; — attendu, sur le premier moyen, que Jean-Louis Lesage, voyer à Saint-Lô, avait été cité à la requête du procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement dudit Saint-Lô, et non à la requête du procureur du roi de Coutances, remplissant les fonctions de ministère public près la Cour d'assises, séant audit chef-lieu judiciaire aux termes des art. 253, 254, 271 et 272 C. instr. cr. ; — que n'ayant été ni compris dans la liste des témoins notifiée à requête du ministère public, ni porté sur celle des témoins par lui produits, et dont il a requis l'appel à l'audience, on ne peut prétendre que le témoignage

(1) On sait que les témoins régulièrement cités, quoique non notifiés, sont acquis au débat et doivent prêter serment, s'il n'y a pas opposition à leur audition, parce qu'il ne dépend pas du président de les dépouiller du caractère de témoin qui ne leur est pas contesté (Cass. 7 et 11 sept. 1830, 21 avril 1832, 14 mars 1833, 3 déc. 1835, 13 mai 1836, 7 juin et 25 juill. 1839 ; *J. cr.*, art. 560, 586, 1144, 1764 et 1821.) Mais il y a des exceptions (Rejet, 21 av. 1832 et 10 août 1838 ; *J. cr.*, art. 851 et 2237). Voy. *Dict. cr.*, v° Témoins, p. 735.

dudit Lesage était acquis au débat, et que la qualité de témoin lui était acquise; — qu'ainsi, l'intervention de la Cour d'assises n'ayant été provoquée par aucune réquisition, le président de cette Cour a pu appeler ledit Lesage, et ordonner qu'il serait entendu dans sa déclaration à titre de simples renseignements et sans prestation préalable de serment, et qu'en procédant ainsi, il n'a ni violé ni fait une fausse application des art. 269 et 315 C. instr. cr.

Du 21 janv. 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3051.

DÉLITS MILITAIRES. — BRIS DE FUSIL. — PÉNALITÉ.

Le militaire qui brise le fusil d'un de ses camarades commet le délit prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 15 juill. 1839.

Cet art. 4 de la loi interprétative de 1829 punit expressément le militaire détournant ou dissipant des effets d'armement, etc., *qui lui étaient confiés pour son service.* De là un conseil de guerre a conclu que l'art. 79 du C. pén. ordinaire, qui punit d'une simple amende le dégât fait à la *propriété mobilière d'autrui*, était seul applicable au bris d'un fusil par un militaire autre que celui auquel avait été confiée cette arme. C'était étendre l'art. 479, qui ne concerne que les propriétés *particulières*, et méconnaître les lois pénales militaires, qui ont voulu garantir les armes appartenant à l'*état* contre toute dissipation ou destruction du fait des militaires. — Voy. *Dict. cr.*, v° DÉLITS MILITAIRES, p. 235.

JUGEMENT (Min. publ. *C.* Lahouvenant).

Considérant que les conseils de guerre ne doivent recourir à la loi ordinaire qu'en cas d'insuffisance de la loi pénale militaire; — considérant que l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1829 a eu pour but de frapper tout militaire qui se rend coupable du bris d'un fusil appartenant à l'État, sans distinction du cas où il lui a été confié personnellement et du cas où il a été confié à un autre militaire; — considérant que dans l'espèce l'art. 4 de la loi précitée était seul applicable et qu'il n'y avait pas lieu de recourir au Code pénal ordinaire; — le conseil de révision, vu l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an v; — Casse et annule, pour fausse application de la loi pénale, le jugement du premier conseil de guerre rendu contre le nommé Lahouvenant, et le renvoie devant le deuxième conseil de guerre de la même division pour y être jugé de nouveau.

Du 26 fév. 1842. — Cons. de révision de la 1re division. — M. de Mornay, prés. — M. Rollin, rapp. — M. Joinville, commiss. du roi.

ART. 3052.

FRAIS ET DÉPENS. — RAPPORT. — CITATION.

L'inculpé qui succombe, en simple police, doit nécessairement

supporter les frais de timbre et d'enregistrement du rapport fait au commissaire de police par l'agent de police qui a signalé la contravention (C. inst. cr., 154) (1).

Il doit aussi être condamné au coût de la citation donnée à la requête du ministère public (C. inst. cr., 145 et 147).

ARRÊT (Min. publ. C. Viel).

Du 5 mars 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3053.

POLICE RURALE. — PATURAGE. — CHAMP ENSEMENCÉ. — VOLAILLES.

Le droit qu'a le propriétaire d'un champ ensemencé, de tuer les volailles qui le dévastent, n'empêche pas qu'il y ait délit punissable de la part du propriétaire des volailles ainsi livrées à l'abandon (2).

ARRÊT (Min. publ.).

LA COUR ; — attendu que le fait poursuivi consistait à avoir fait paître douze oies dans un champ semé de jeune trèfle ; — que si ce fait n'est pas prévu et puni par les art. 475 n° 10, et 479 n° 10 du Code pénal, il est défini délit par les art. 3 et 12, titre 2, de la loi des 28 sept. - 6 oct. 1791 ; que si cet art. 12 autorise le propriétaire du champ dévasté par des volailles de quelque espèce que ce soit, à les tuer, il n'est pas exact de dire que ce soit la seule peine appliquée à un tel fait ; que l'art. 3 précité soumet ce délit à une peine soit municipale soit correctionnelle, suivant les circonstances et la gravité du fait, sans préjudice de l'indemnité due à celui qui aura souffert du dommage ; et que l'art. 2 de la loi du 23 therm. an IV dispose que la peine ne peut, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement ; — attendu dès lors qu'en ne prononçant aucune peine au fait poursuivi et constaté, sur le fondement des dispositions de l'art. 12 précité, le jugement attaqué a mal interprété cet article et violé l'art. 3 de la même loi ainsi que l'art. 2 de celle du 23 thermidor an IV ; — casse.

Du 4 mars 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3054.

JUGES. — PARENTÉ. — DISPENSES. — RÉTROACTIVITÉ.

Dans un tribunal correctionnel dont le nombre de juges a été

(1) Arr. conf. : 21 août 1840 (*J. cr.*, art. 2791).

(2) Voy. cass. 17 brum. an VII, 28 août 1807 et 11 août 1808. Voy. aussi *Dict. cr.*, v^is POLICE RURALE et VOLAILLES.



réduit à sept par la loi du 4-11 avril 1838, le magistrat qui, antérieurement, avait obtenu du roi des dispenses pour cause de parenté, en a conservé le bénéfice nonobstant la prohibition faite par l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, d'accorder aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

ARRÊT (Conti).

LA COUR; — Sur le moyen proposé, fondé sur la prétendue violation de l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que, des dispenses ayant été accordées à Dupont par ordonnance royale du 2 février 1838, comme procureur du roi près le tribunal de Saint-Omer alors composé de neuf juges, et à raison de l'alliance existante entre lui et le vice-président de ce siége, la position à lui ainsi acquise antérieurement à la promulgation de la loi du 4 avril 1838 ne saurait être changée, sans donner à cette loi un effet rétroactif...., — rejette.

Du 30 déc. 1841. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3055.

TÉMOINS. — NOTIFICATION. — COACCUSÉS.

L'accusé qui veut faire entendre des témoins contre son coaccusé, n'est pas tenu de les lui faire notifier suivant l'art. 315 C. inst. cr.

ARRÊT.

LA COUR;—vu l'art. 315 C. inst. cr.;—attendu que cet article exige la notification des noms, professions et demeures des témoins cités par un accusé au ministère public vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats, et, de la part de la partie civile, la même notification des témoins cités par elle aux accusés dans le même délai;—mais attendu que le même article n'impose pas la même obligation à un accusé à l'égard de son coaccusé;—que cependant la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire a appliqué la disposition de l'article ci-dessus citée aux témoins cités par le demandeur contre son coaccusé, par le motif que les noms, professions et demeures de ces témoins ne lui auraient pas été signifiés vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats; — qu'en le décidant ainsi, la Cour a fait une fausse application de l'art. 315 C. inst. cr.;—casse.

Du 22 avril 1841. — C. de cass. — M. Gilbert des Voisins, rapp.

ART. 3056.

TÉMOIGNAGE (faux). — POURSUITE.

Le faux témoignage, favorable à l'accusé, qui nécessite la suspension du débat sur lequel il intervient, peut être poursuivi et jugé avant le jugement de l'accusation première, sans que le

témoin puisse exciper du droit qu'il aurait de rétracter dans les nouveaux débats sa première déclaration (1).

ARRÊT (Genin).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de ce que le faux témoignage n'a pas été consommé au profit de l'accusé, puisqu'il n'a été porté que sur un débat demeuré sans résultat par le renvoi de l'affaire à une autre session, et puisque l'accusation de faux témoignage a été jugée par la Cour d'assises avant le jugement de l'affaire qui y avait donné naissance;—attendu que le renvoi prononcé par la Cour d'assises a eu lieu à l'occasion d'un témoignage *favorable à l'accusé;* qu'ainsi il n'échet d'examiner si, dans le cas prévu par le 2e alinéa de l'art. 361 C. pén., ou dans ceux prévus par les art. 445 et suiv. C. inst. cr., relatifs à l'un des cas de révision, l'accusation de faux témoignage ne devrait être purgée qu'après l'accusation qui aurait donné lieu à cette seconde accusation ;—attendu que les individus prévenus de faux témoignage, à l'audience du 10 août 1840, dans le procès de Louis Chavent, n'ont point demandé à rectifier, modifier ou rétracter les dépositions par eux faites et suspectées de fausseté, même après leur arrestation, et que l'audience a été close immédiatement, ce qui a paru à la Cour d'assises nécessiter la suspension du procès criminel dont elle était saisie; — qu'ainsi le principe de l'indivisibilité du témoignage demeure sans application;—que l'art. 331 C. inst. cr. donnait à la Cour d'assises le droit de renvoyer l'affaire à une autre session, et de donner cours, comme elle l'a fait, à la prévention de faux témoignage sur laquelle il est intervenu postérieurement un arrêt de mise en accusation contre les prévenus de faux *témoignage;* — attendu qu'aucune disposition de la loi ne soumet l'événement de cette accusation à l'audition ou à la non-audition des individus prévenus de faux témoignage dans le débat du procès que la justice a cru devoir renvoyer à une autre session ; — qu'il peut arriver, comme dans l'espèce, que l'accusé ne juge pas à propos de faire entendre à sa décharge les individus prévenus ou accusés de faux témoignage, et que le ministère public ne les appelle pas en témoignage ;—que, dans ce cas, les accusés de faux témoignage ne sont plus à même de rétracter le témoignage poursuivi; que c'est donc d'après les faits antérieurement consommés que doit être appréciée l'accusation de faux témoignage ; —que, s'il en était autrement, l'arrêt de renvoi demeurerait sans solution, ou il dépendrait des accusés, dans tous les cas, de faire échouer cette accusation par une rétractation simulée; que la sincérité des témoignages, en matière criminelle, ne peut être abandonnée à de telles éventualités ; — attendu que ceux qui sont appelés à témoigner en justice ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes le danger auquel ils s'exposent; que leur faux témoignage, quand il se manifeste dans le débat

(1) La rétractation, effectivement, quand elle a lieu avant la clôture des débats, fait disparaître le faux témoignage, parce qu'il faut considérer la déposition dans toutes ses parties, parce qu'il serait dangereux de contester cet effet à une rétractation peut-être spontanée (arr. 4 juill. 1833 et 19 avril 1839; *J. cr.*, art. 1238 et 2378). Ces motifs n'existent plus quand il a fallu mettre en arrestation le témoin suspect, et renvoyer l'affaire à une autre session. Voy. *Dict. cr.*, vis TÉMOIGNAGE (faux), p. 731, et TÉMOINS, p. 744.



qui précède le jugement, a, sur le sort des accusés ou au préjudice de la société, des effets bien autrement dangereux que celui qui aurait eu lieu dans l'instruction écrite; — d'où il suit que, dans l'espèce, le nommé Génin, légalement prévenu de faux témoignage dans le débat du 10 août 1840, a pu être mis en accusation et jugé de ce chef, indépendamment du sort du procès originaire; que le jury a donc été régulièrement interrogé sur l'existence d'un faux témoignage en faveur de Louis Chavent; que la réponse affirmative du jury, sur ce chef, a dû servir de base à l'application de la loi pénale, et que l'art. 331 C. pén. a été légalement appliqué au crime de faux témoignage déclaré constant par le jury; — rejette.

Du 18 fév. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3057.

COUPS ET BLESSURES. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — ACCUSATION. — CASSATION.

Dans une accusation de coups et blessures volontaires, ayant involontairement occasionné la mort, cette circonstance, qui est aggravante, doit faire l'objet d'une question distincte (1).

Cette accusation est virtuellement comprise dans celle d'homicide volontaire (2); *mais le verdict négatif du jury sur celle-ci est acquis à l'accusé* (3).

ARRÊT (Poilié).

La Cour; — vu l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; — attendu que cette disposition est substantielle, puisque, en prohibant les questions complexes, elle a pour but d'assurer la liberté et la sincérité du vote des jurés; — attendu que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a posé, comme résultant des débats, une question de coups et blessures portés volontairement par l'accusé, et qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; — que, sur la réponse affirmative du jury, la Cour d'assises a fait application au demandeur des peines de l'art. 309, § 2, C. pén.; mais que cette question était complexe, ainsi que la réponse, puisque la disposition précitée de la loi pénale qualifie l'homicide qui est résulté des coups et blessures portés volontairement par l'accusé, sans intention de donner la mort, comme circonstance aggravante; — par ces motifs, casse et annule ladite question, la réponse et les autres circonstances accessoires, ainsi que l'arrêt de condamnation et ce qui s'en est suivi devant la Cour d'assises de l'Aveyron, le 24 nov. dernier; — en ce qui touche le renvoi; — attendu que l'accusation

---

(1) Arr. conf. : 9 janv. 1840. Voy. *Dict. cr.*, v° Questions au jury, § 5.

(2) Avec ce système des accusations *virtuelles*, l'arrêt de renvoi, qui doit être le régulateur des questions, autorisera souvent la substitution d'une accusation différente à l'accusation primitive. (*Infrà*, art. 3058.)

(3) C'est une conséquence de la divisibilité des questions. Voy. *Dict. cr.*, v° Cassation, p. 136; *J. cr.*, art. 2804 et 3014.

d'homicide volontaire, avec ses circonstances, a été purgée par les réponses négatives du jury, et que ces réponses sont acquises à l'accusé ; mais que celle des coups et blessures portés volontairement, qui auraient occasionné la mort, était comprise virtuellement dans l'arrêt de renvoi ; — renvoie Augustin Poilié, en état de prise de corps, devant la Cour d'assises du département du Tarn, etc.

Du 30 déc. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3058.

ACCUSATION. — COMPLICITÉ. — QUESTIONS AU JURY. — MEURTRE ET DÉLIT. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Lorsque, dans le corps d'un arrêt de renvoi, plusieurs individus sont accusés comme coauteurs ou complices les uns des autres, l'acte d'accusation et les questions au jury peuvent formuler contre chacun d'eux une accusation subsidiaire de complicité (1).

---

(1) En principe, c'est l'arrêt de renvoi qui détermine l'accusation, qui est la base des débats et le régulateur des questions à soumettre au jury (*motifs du C. d'instr. cr.*, Locré t. 24). L'acte d'accusation doit être conforme à l'arrêt, et son résumé doit être la reproduction fidèle du dispositif, puisque la loi défend, à peine de nullité, au procureur général de porter à la cour d'assises une *autre* accusation. (C. instr. cr., 271). Si donc il n'y avait pas conformité entre l'arrêt et l'acte d'accusation, ce serait l'arrêt qu'il faudrait suivre de préférence pour la position des questions ; car, en disant que les questions seront posées conformément au résumé de l'acte d'accusation, l'art. 337 a supposé que ce résumé serait lui-même conforme à l'arrêt, qui doit être lu aussi, suivant l'art. 313. (Note de M. Barris; Bourguignon, sur l'art. 241.) Aussi la Cour de cassation a-t-elle plusieurs fois annulé des actes d'accusation ainsi que les débats, questions et déclarations qui en avaient été la conséquence, notamment pour omission d'un élément essentiel du crime. (Arr. 26 juin 1811, 9 janvier et 2 avril 1812, 28 juillet 1826, 21 septembre 1827 et 29 avril 1831). Un arrêt du 26 janvier 1827 a proclamé, d'un autre côté, la nullité résultant de la substitution d'une accusation à une autre par l'acte d'accusation ; et la cassation a été prononcée par arrêt du 22 juin 1832 (*J. cr.*, art. 966) dans l'espèce d'une accusation de complicité par recelé à laquelle avait été substituée une accusation de complicité par aide et assistance.— Telle était, en substance, notre argumentation à l'appui de pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de Lot-et-Garonne, qui a condamné à la peine de mort quatre réfugiés espagnols déclarés *complices* de tentative de meurtre ayant pour objet un vol. En fait, le dispositif de l'arrêt de renvoi mettait en accusation ces quatre individus comme *auteurs principaux ;* mais les motifs les qualifiaient aussi *complices les uns des autres* (expression, au reste, qui désigne plutôt des coauteurs), et la Cour de cassation a pensé que cela avait autorisé le ministère public à ajouter une accusation subsidiaire de complicité dans le résumé de l'acte d'accusation, conformément auquel a été posée la question de complicité qu'a répondue affirmativement le jury.

La disposition de l'art. 304 du C. pén. qui punit de mort le meurtre ayant eu pour objet un délit, n'exige-t-elle pas la constatation de l'existence du délit, au moins à l'état de tentative caractérisée?

ARRÊT (Lamarge, Olives, Obiols et Villadomad).

LA COUR; — attendu, sur le premier moyen, que les demandeurs ont été renvoyés devant la cour d'assises *comme coauteurs et complices les uns des autres*, des tentatives légalement caractérisées d'assassinat et de meurtre, spécifiées dans l'arrêt de mise en accusation; que cette accusation comprenait nécessairement la complicité par aide et assistance; — qu'en comprenant donc ce mode de complicité dans le résumé de l'acte par lui rédigé, le procureur général n'a fait que se renfermer dans les termes dudit arrêt; — attendu, sur le deuxième moyen, que le jury a déclaré chacun des demandeurs coupables d'une tentative caractérisée de meurtre ayant *pour objet de préparer, de faciliter ou d'exécuter un vol;* que cette déclaration entraînait contre eux l'application du deuxième § de l'art. 304 du Code pénal; que l'arrêt dénoncé s'est, dès lors, conformé à cette disposition en leur infligeant la peine qu'elle prononce; — rejette.

Du 14 avril 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

OBSERVATIONS. — La deuxième partie de cet arrêt tranche une question des plus graves, qui nous paraît comporter une toute autre solution. En fait et d'après l'acte d'accusation lui-même, les coupables, après avoir blessé le postillon et le courrier de la malle qu'ils arrêtaient, se sont enfuis sans commettre aucun autre acte pouvant être réputé commencement d'exécution du vol qui sans doute était leur but. Le jury ayant résolu négativement la question de préméditation ou guet-apens, et s'étant borné à déclarer que la tentative de meurtre avait eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un vol, sans répondre toutefois à la question de tentative de vol qualifié, la peine capitale prononcée par l'art. 304 C. pén. était-elle applicable? On sait que, dans le Code de 1810, cet art. 304 punissait de mort le *meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit.* Cette disposition n'exigeait point qu'il y eût corrélation entre le crime ou délit et le meurtre : la simultanéité suffisait; mais du moins cela impliquait la nécessité du *concours effectif* des deux crimes ou du meurtre et du délit, (arrêts de cassation des 18 avril et 10 octobre 1816 et 9 juillet 1818.) — Cette nécessité n'existe-t-elle pas encore aujourd'hui pour l'application du 1er § de l'art. 304 révisé, qui est la reproduction de l'article primitif, sauf qu'il ne comprend plus le simple délit concomitant? Cela ne peut être mis en doute, puisque la disposition, quant aux crimes, a été respectée dans le texte comme dans la discussion. Maintenant, quelle est la portée de la disposition introduite en 1832, dans l'art. 304, relativement aux *délits?* Le législateur a pensé avec raison que la seule circonstance du concours d'un meurtre et d'un délit ne suffisait pas; il a voulu qu'il y eût *relation de cause et d'effet:* en conséquence il a réservé la peine

capitale pour le cas où le meurtre « aura eu *pour objet*, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. » Résulte-t-il de ces expressions que le *but* de commettre un délit, un vol par exemple, suffise pour rendre applicable la peine de mort au meurtre qui aura été commis au lieu du délit projeté? Cela n'est certainement pas exprimé dans la disposition nouvelle, qui suppose un délit commis ou tenté; à moins qu'on ne considère le meurtre ou la tentative de meurtre comme étant à la fois un crime et une tentative de délit, un homicide tenté ou consommé et un commencement d'exécution du délit, du vol par exemple..... La rédaction, au contraire, semble exiger la consommation ou tentative caractérisée du délit, puisqu'elle suppose que le meurtre peut n'être qu'un moyen de fuite et d'impunité dans la pensée de l'*auteur* ou complice *de ce délit*. Trouve-t-on au moins dans la discussion l'expression d'un système nouveau qui érigerait en circonstance aggravante, faisant encourir la peine capitale, le *but* du meurtre ou de la tentative? Nous voyons au contraire que le législateur de 1832 a voulu ajouter une condition nouvelle, celle de la corrélation, à celle de la simultanéité qui était exigée précédemment pour le délit comme pour le crime. (*Code pénal progressif*, p. 273-277; *Théorie du Code pénal*, t. v, p. 357). Comment admettre que la condition exigée pour le fait le plus criminel (304, § 1er), ne le soit pas pour le fait qui l'est le moins, et cela sous une loi pénale adoucie précisément quant au simple délit concomitant!... — Un vol, avons-nous entendu dire, qui est le but d'un meurtre, constitue une sorte de préméditation éventuelle; on doit penser que le coupable était résolu à tuer, s'il le fallait, pour exécuter le vol. Cela est vrai pour le cas de vol consommé ou tenté, outre le meurtre, et c'est pour cela que le Code pénal de 1791, tit. II, art, 14, qualifiait assassinat l'homicide ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime, tel que celui de vol qualifié. Mais au moins faut-il que la volonté de voler soit manifestée par un commencement d'exécution, qui ne permette pas de douter de l'intention et de la persistance; car le vol ici n'est pas seulement un délit ni même un crime, dont la peine serait effacée par l'application du principe écrit dans l'art. 365 C. inst. cr.; c'est une *circonstance aggravante*, tellement que le gendre qui vole son beau-père, après l'avoir tué sans préméditation, encourt la peine capitale, nonobstant l'art. 380. (Cass. 21 déc. 1837; *J. cr.*, art. 2094). Cette circonstance aggravante doit donc être effective et non pas seulement intentionnelle. Conséquemment, il ne suffit pas que le meurtre ait eu pour objet ou pour but un vol, non consommé ou tenté d'ailleurs; il faut encore, outre cette corrélation, exigée par le législateur de 1832, que le vol existe, au moins à l'état de tentative caractérisée. (C. pén., 3 et 304). Et comme c'est un *fait*, il doit être déclaré par le jury, puisqu'il n'y a de faits constants pour la justice criminelle que ceux sur lesquels le jury a expressément donné une déclaration affirmative, ainsi que le rappelle l'arrêt de cassation du 18 avril 1816.

ART. 3059.

CHOSE JUGÉE. — TÉMOIGNAGE (faux).

Le jugement correctionnel qui repousse les réquisitions du ministère public, tendantes à l'arrestation d'un témoin suspect de faux témoignage, ne s'oppose nullement à ce que la juridiction d'instruction examine s'il y a lieu à accusation.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Arnal).

LA COUR ; — Vu l'art. 29 C. instr. cr.; — attendu que les réquisitions du ministère public devant le tribunal correctionnel de Florac tendaient uniquement à ce que ce tribunal ordonnât l'arrestation immédiate du témoin inculpé de faux témoignage, dressât procès-verbal des faits, et renvoyât les pièces et l'inculpé devant le juge d'instruction : — attendu qu'en refusant de faire droit à ces réquisitions, le tribunal n'a rendu et n'a pu rendre, ni une décision au fond, ni une décision sur la prévention ; — que, dès lors, l'arrêt attaqué a opposé à tort au ministère public, dont le droit de poursuite était resté entier, la règle *non bis in idem* et l'exception de la chose jugée ; — casse.

Du 16 avr. 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3060.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Le défaut de juges équivaut à une suspicion légitime, motivant le renvoi à un autre tribunal (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Périgault).

LA COUR ; — Vu le procès-verbal d'abstention dressé en la chambre du conseil de Chambon, l'art. 378, n°s 1er et 8 du C. de pr. cr., et l'art. 50 du décret du 30 mars 1808 ; — Vu aussi les art. 542 et 544 C. instr. crim. ; — attendu qu'il y a impossibilité, dans l'espèce, de constituer légalement la chambre du conseil, pour statuer sur la prévention du crime imputé aux sieurs Périgault et Lavaupillière, juges suppléants dudit tribunal ; que le défaut de juges doit être assimilé à une suspicion légitime ; — renvoie devant la chambre du conseil du tribunal de Guéret.

Du 22 avril 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 700 ; *J. cr.*, art. 2498.

ART. 3061.

ALGÉRIE. — JUSTICE CRIMINELLE. — SERMENT DES TÉMOINS.

***Les formes de procéder réglées par les dispositions du C. instr. cr. pour les tribunaux correctionnels, s'appliquent toutes, sans exception quant au serment des témoins, aux matières criminelles qui, en Algérie, sont de la compétence des tribunaux de Bonne et d'Oran, et de la Cour royale d'Alger* (Ordon. 28 fév. 1841).**

ARRÊT (Gras).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 317 C. inst. cr., en ce que les témoins entendus ont prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, sans faire précéder ces paroles sacramentelles du serment de parler *sans haine et sans crainte;* — attendu que l'art. 317, invoqué, n'est point applicable aux jugements en matière criminelle portés dans les tribunaux de Bonne et d'Oran, et dans la cour royale d'Alger; qu'en effet, l'art. 52 de l'ordonnance royale du 28 février 1841 dispose: « La forme de procéder en « matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que les formes de « l'appel, dans les cas où il est autorisé, sont réglées par les dispositions du « Code d'instruction criminelle, *relatives à la procédure* devant les tribunaux de « police correctionnelle »; — attendu que la formule du serment est évidemment au nombre des formes de procéder; que dès lors aux termes de l'art. 189 C. inst. cr., cette formule n'est autre que celle écrite dans l'art. 155 du même code, et que c'est cette formule qui a été suivie dans l'espèce; — rejette.

Du 31 mars 1842. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3062.

VOL. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — FEMME.

***La femme qui détourne des objets saisis sur son mari encourt les peines de l'art. 401, C. pén., nonobstant l'art. 380* (1).**

ARRÊT (Min. publ. *C.* femme Fanet).

LA COUR; — vu les art. 380, 400 et 401 C. pén.; — attendu que, d'après la lettre comme d'après l'esprit de l'art. 380 C. pén, le bénéfice de sa disposition n'est applicable qu'aux soustractions commises par l'époux ou les enfants, au préjudice de l'autre époux ou ses ascendants, à l'égard desquels l'action publique ne pourrait être admise sans blesser le respect dû à des liens de famille si rapprochés; — Mais qu'il en est autrement, lorsque la soustraction est réellement commise au préjudice d'un tiers, comme lorsqu'elle porte sur des choses

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° VOL, p. 809; *J. cr.*, art. 2841.

frappées d'une saisie et sur lesquelles le saisissant et les autres créanciers ont acquis légalement des droits ; — que si, avant la révision du C. pén., un tel fait n'était pas légalement punissable, cela tenait à la législation alors en vigueur ; qu'en effet l'époux et les enfants du saisi, ne pouvant être poursuivis comme coupables de vol envers lui, étaient présumés agir dans son intérêt, et ne pouvaient dès lors être punis que comme il l'eût été lui-même ; et à l'égard de celui-ci la soustraction de sa propre chose, suivant les anciens principes consacrés par la définition contenue en l'art. 379 du C. pén., n'avait jamais le caractère de vol ; — mais que la loi du 28 avril 1832 a établi des principes différents et assimilé au vol, par les dispositions nouvelles ajoutées à l'art. 400, la soustraction de choses saisies ; — que dès lors il ne saurait plus y avoir pour l'époux ou les enfants d'impunité à raison de ce fait, qui doit être réprimé, soit d'après l'art. 400 s'ils agissent de complicité avec le saisi, soit d'après l'art. 401 s'ils agissent de leur propre mouvement ; — qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant l'action du ministère public non recevable, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 380 du Code pén. et formellement violé l'art. 401 du même Code ; — casse.

Du 19 fév. 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3063.

MINEUR DE 16 ANS. — DOUANES. — EMPRISONNEMENT. — RÉPARATIONS CIVILES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'art. 66 C. pén., qui excuse le mineur de seize ans ayant agi sans discernement, est applicable dans les matières régies par des lois spéciales, celle de douanes particulièrement (1).

A la différence de l'emprisonnement, l'amende, qui est une réparation civile, peut être prononcée contre le mineur et les personnes responsables (2).

Les frais de poursuite sont également à leur charge (3).

Mais la contrainte par corps ne peut être prononcée, ni pour les frais ni pour l'amende, contre le mineur acquitté pour défaut de discernement (4).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Thibault).

LA COUR ; — vu le mémoire du procureur-général près la cour de Metz, à

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° MINEUR DE SEIZE ANS, p. 520 ; *J. cr.*, art. 1941, 2618 et 2847.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° AMENDE, p. 50, et v° RESPONSABILITÉ.

(3) Voy *J. cr.*, art. 799, 850, 1010, 1672, 2022 et 2274.

(4) L'arrêt que nous recueillons, rendu après un très-long délibéré, abandonne sur ce point la doctrine qu'avait voulu consacrer un arrêt de cassation du 27 juin 1835, qui a été justement critiqué (*J. cr.*, art. 1672).



l'appui de son pourvoi; et le mémoire en défense de l'administration des douanes; — statuant sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 66 C. pén. et de la fausse application de l'art. 484 du même Code, des art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, 156 du décret du 18 juin 1811, 52 du C. pén., 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832; 1° en ce que, sans décider que la prévenue, âgée de moins de seize ans, avait agi avec discernement, l'arrêt attaqué l'a cependant condamnée à une peine d'emprisonnement; 2° en ce qu'il l'a condamnée à deux amendes, l'une de 500 fr., l'autre de 10 fr. 22 c., et aux frais du procès, et qu'il a fixé à un an la durée de la contrainte par corps à exercer pour le recouvrement de ces condamnations; — vu les art. ci-dessus cités; — relativement à la première branche de ce moyen: — attendu que, d'après les principes généraux du droit criminel, il ne peut être prononcé de condamnations pénales que contre ceux qui sont légalement punissables; — que si l'art. 64 du C. pén., portant qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, doit être appliqué dans toutes les matières sans exception, il en est de même de l'art. 66 du même Code, qui ordonne l'acquittement du prévenu, âgé de moins de seize ans, lorsqu'il a agi sans discernement; que cette disposition découle des principes qui fondent la moralité des actions; qu'elle doit donc être suivie, même dans les matières qui sont réglées par des lois spéciales, à moins que celles-ci ne contiennent à cet égard quelque dérogation expresse ou tacite; — mais que l'art. 16 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII, concernant les douanes, lequel défend aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention, ne fait nullement obstacle à l'application de l'art. 66 C. pén; qu'en effet l'intention diffère du discernement, celui-ci se rapportant à la conscience que l'homme a de ses actes, et l'intention à la volonté qui les lui fait commettre; que l'intention criminelle peut manquer là où le discernement existe, ce qui est prévu par ledit art. 16; mais que l'absence de discernement est une cause de justification beaucoup plus péremptoire, à laquelle on ne peut appliquer par extension la prohibition de cet article; — attendu, d'un autre côté, que les tribunaux ne peuvent prononcer de peines qu'autant qu'ils constatent l'existence de toutes les circonstances exigées par la loi pour rendre le fait punissable; d'où il suit qu'à l'égard d'un prévenu âgé de moins de seize ans, ils doivent, avant toute condamnation, examiner et résoudre la question de discernement; — que cependant la Cour royale de Metz, sans déclarer que Catherine Thibault, âgée de moins de seize ans, avait agi avec discernement, lui a appliqué la peine d'emprisonnement prononcée par les art. 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, par le motif que l'art. 484 C. pén. prescrit l'observation des lois et règlements particuliers aux matières qui n'ont pas été réglées par ce code, et qu'il faut ranger les douanes dans cette catégorie; — en quoi elle a faussement appliqué lesdits articles et violé l'art. 66 C. pén.; — en ce qui touche la condamnation à l'amende de 500 fr., à celle de 10 fr. 22 c., et aux frais du procès, prononcée contre la prévenue; — attendu qu'aux termes de l'art. 1381 C. civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — attendu qu'en matière correctionnelle, comme en matière criminelle, la question de discernement ne doit être résolue qu'après que le prévenu ou l'accusé a été déclaré coupable ou convaincu du fait qui a donné lieu à la pour-

suite, et conséquemment après qu'il a été reconnu l'auteur du fait dommageable dont la réparation peut être demandée; — que la déclaration de culpabilité, quelle qu'en soit la forme, suffit donc pour justifier, même à l'égard du mineur qui a agi sans discernement, l'application des règles concernant la responsabilité civile, dont au reste les conséquences doivent peser sur les père et mère du mineur, dans les cas déterminés par la loi; — attendu que les amendes qui doivent être prononcées pour contraventions aux lois sur les douanes n'ont pas un véritable caractère pénal; qu'elles sont plutôt la réparation du préjudice causé à l'état par les effets de la fraude; que cela résulte de la législation spéciale de la matière, et notamment des dispositions des art. 20, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, et tit. 3 de celle du 4 germinal an II, et 56 de celle du 20 avril 1816; — qu'il en est de même de l'amende encourue pour contravention à la loi du 13 fructidor an V, relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres; — que les frais sont aussi la restitution des avances auxquelles la nécessité de poursuivre a donné lieu, et qu'à ce titre ils doivent être considérés comme réparation civile; — et attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Sarreguemines, du 13 août 1841, confirmé, en cette partie, par l'arrêt attaqué, a déclaré Catherine Thibault convaincue d'avoir, le 30 juillet précédent, importé en France une certaine quantité de poudre à feu et de tabacs de fabrication étrangère, prohibés à l'entrée, et qu'en la condamnant aux amendes édictées par les lois et aux frais du procès, ledit arrêt n'a fait qu'une juste application de celles qui règlent la matière; — mais quant à la disposition de l'arrêt qui a fixé à un an la durée de la contrainte par corps à exercer pour le recouvrement de ces condamnations; — vu l'art. 2064 Code civ.; — attendu qu'après avoir énuméré les divers cas dans lesquels la contrainte par corps peut être prononcée en matière civile, après avoir interdit aux juges de la prononcer hors les cas déterminés par les articles qui précèdent, le Code civil, art. 2064, leur défend en outre de la prononcer contre les mineurs dans les cas même ci-dessus énoncés; — que l'art. 2070 porte, à la vérité, qu'il n'est point dérogé aux lois de police correctionnelle, et qu'aux termes de l'art. 52 C. pén, l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps; mais que ce dernier article est placé sous la rubrique du chapitre 3 du livre 1er, intitulé « Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits; » que ce titre indique suffisamment que les dispositions contenues dans ce chapitre, telles que celles qui concernent les restitutions, les dommages-intérêts et les frais, sont considérées comme ayant un lien nécessaire avec le fait qualifié crime ou délit, qui a fait l'objet de la répression; qu'ainsi les condamnations pécuniaires sont l'accessoire et la conséquence de la condamnation pénale, et que c'est sous ce rapport qu'elles entraînent les voies d'exécution autorisées par la loi; — que, s'il pouvait encore rester un doute, il serait levé 1° par les termes de l'art. 38 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, qui, réglant son exercice à l'égard des condamnations en faveur des particuliers, suppose qu'elles ont été obtenues pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice; 2° par la comparaison de la rubrique du titre V avec l'art. 41 de la même loi, desquels il résulte que la contrainte par corps, en matière criminelle, correctionnelle et de police, doit s'entendre de la contrainte par corps exercée

par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police; — attendu que le mineur, âgé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement, doit être acquitté; qu'il n'est passible d'aucune peine; que s'il peut être condamné à la réparation du dommage causé par le fait dont il aurait été déclaré l'auteur, c'est par l'effet d'une action purement civile; qu'il se trouve dès lors replacé sous la protection de l'art. 2064, et ne saurait être soumis à la contrainte par corps; — qu'en la prononçant contre Catherine Thibault, âgée de moins de seize ans, sans même vouloir examiner si elle avait agi avec ou sans discernement, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 2064 du C. civ., et faussement appliqué l'art. 52 du C. pén., et les art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832; — casse.

Du 18 mars 1842. — Cour de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3064.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — COUTUMACE.

***Le droit de déclarer l'existence de circontances atténuantes, en matière criminelle, n'appartenant qu'au jury, la Cour d'assises, jugeant par coutumace, ne peut donner une pareille déclaration* (1).**

ARRÊT (Min. publ. *C.* Fauchereau).

La Cour; — vu les art. 463 C. pén. et 341 C. instr. cr.; — attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles précités, que le droit de déclarer des circonstances atténuantes en matière criminelle, en faveur des accusés reconnus coupables, n'appartient qu'au jury; — attendu que l'attribution faite d'un tel pouvoir au jury, par le premier alinéa de l'art. 463 C. pén., est de sa nature limitative; qu'elle ne peut, par conséquent, par des motifs quelconques d'analogie, être étendue aux cours d'assises procédant sans assistance ni intervention de jurés, conformément à l'art. 470 C. instr. cr., au jugement des accusés contumaces; — attendu que l'existence des circonstances atténuantes ne saurait d'ailleurs être reconnue et déclarée que par le résultat d'un débat oral et contradictoire, que repousse formellement l'art. 463 C. instr. cr. relatif au jugement par contumace, dont les éléments ne sont puisés que dans l'instruction écrite; — attendu, en fait, que la cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, en statuant par contumace sur la procédure instruite contre Narcisse-Guillaume Fauchereau, et en prononçant sur l'accusation de faux en écriture privée, et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, intentée contre ledit accusé, l'a déclaré coupable du crime à lui imputé, et a néanmoins jugé qu'il existait en faveur de cet accusé contumace des circonstances atténuantes, lui a fait, en conséquence, application des dispositions de l'art. 463 C. pén., et abaissant la peine portée par les art. 150 et 151 C. pén. à celle prononcée par l'art. 407 dudit

---

(1) L'argument de la cour d'assises, dont l'arrêt est cassé, consistait à dire que le droit de prononcer l'acquittement de l'accusé contumace confère *à fortiori* celui de modérer la peine, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes.



Code, n'a condamné ledit accusé qu'à une année d'emprisonnement et aux frais; — qu'en jugeant ainsi, ladite cour d'assises a excédé ses pouvoirs, a faussement appliqué l'art. 341 C. pén., et a ainsi violé ledit article et l'art. 408 C. instr. cr.; — casse.

Du 4 mars 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3065.

BANQUEROUTE SIMPLE. — PAIEMENT ILLÉGAL.

Le commerçant qui, après une cessation de paiements constituant faillite, a désintéressé plusieurs de ses créanciers au préjudice de la masse, ne peut, sous le prétexte qu'il voulait seulement éviter la déclaration de faillite, être relaxé des poursuites en banqueroute simple.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Dubost).

La Cour; — vu l'art. 585, § 4, C. de com.; — attendu que le jugement attaqué a reconnu, en fait, que le sieur Hyacinthe-Laurent Dubost a désintéressé plusieurs de ses créanciers postérieurement au 6 juin, jour de la cessation de ses paiements, et que ce jugement n'a refusé d'appliquer la loi pénale audit Dubost que par le motif qu'il n'avait eu d'autre intention que d'éviter la déclaration de faillite; — attendu que, dès lors, le jugement attaqué a implicitement reconnu que ledit Dubost a payé quelques-uns de ses créanciers au préjudice de la masse; — attendu que les dispositions de l'art. 185 C. de com. sont absolues, et que dès qu'il est constaté que le failli a payé un de ses créanciers, après la cessation de ses paiements, et que dès que ce paiement a été fait au préjudice de la masse, le tribunal n'a pas la faculté de ne pas appliquer la loi pénale; — d'où il suit que le jugement attaqué, en n'appliquant pas aux faits reconnus les dispositions de l'art. 585, § 4, a violé ledit article et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 30 juill. 1841. — C. de Cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3067.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉCLARATION COLLECTIVE.

La déclaration du jury portant qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur DES ACCUSÉS, *entraîne-t-elle nullité des débats, comme faisant présumer que le jury n'a pas voté sur chaque accusé individuellement ?*

En conférant au jury le pouvoir absolu de déclarer l'existence de

circonstances atténuantes, le législateur de 1832, par l'art. 341 C. inst. cr., qui était la mise en action du nouvel art. 463 C. pén., a bien réglé l'avertissement à donner au jury par le président des assises, mais non la délibération (qui devait conséquemment être provoquée par l'un des jurés), et encore moins le mode de constatation du vote. — L'une des lois du 9 sept. 1835 ayant prescrit le scrutin secret pour tout vote du jury, et le mode de vote réglé par une ordonnance du même jour devant l'être par une loi dans la session suivante, la loi du 13 mai 1836 est venue disposer que le jury voterait par bulletins écrits et par scrutins *distincts et successifs*, sur le fait principal d'abord, puis sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement s'il y a lieu, enfin *sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.* — Par là s'est trouvé législativement consacré le principe de la division des questions, que la jurisprudence tendait à faire revivre (voy. *Dict. cr.*, v° QUESTIONS AU JURY, p. 657 ; *J. cr.*, art. 476, 732, 757 et 2017). — Par là aussi s'est trouvée établie la nécessité, pour le chef du jury, de provoquer, à l'égard de tout accusé déclaré coupable, un vote successivement *individuel*, quant à chacun des coaccusés, puisque le vice de complexité le plus flagrant est celui qui confond plusieurs accusés dans une même déclaration (cass. 5 août 1837, 4 janv. et 21 sept. 1839 ; *J. cr.*, art. 2017 et 2490). Mais, à la différence des autres questions, qui toutes sont posées par le président des assises, celle des circonstances atténuantes est purement orale, d'où il suit que le jury, quoiqu'il doive *procéder* comme pour les premières, ne peut *exprimer* sa déclaration par un simple *oui* ou *non*. — Un jury, dans une accusation dirigée contre deux coaccusés, ayant déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes *en faveur des accusés*, et le ministère public s'étant pourvu en cassation pour violation des art. 341, 344 et 345, C. instr. cr., M. le procureur-général Dupin, après arrêt de partage, a conclu au rejet par les considérations suivantes.

Ce mode de procéder (celui que trace l'art. 1er de la loi de 1836) est le seul qui puisse assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par l'art. 2 de la même loi, de répondre par *oui* ou par *non*, genre de réponse dont l'absolutisme ne peut s'adapter qu'à des questions simples. — Mais si ce mode de procéder, par scrutins distincts et séparés, doit être le même pour les circonstances atténuantes, pour former l'opinion du jury, s'ensuit-il que la déclaration du jury sur l'existence de ces circonstances, c'est-à-dire la forme sous laquelle cette déclaration est donnée, doive se produire de la même manière que la réponse aux questions relatives, soit au fait principal, soit aux circonstances aggravantes ? — En d'autres termes, les mêmes motifs de nullité qui peuvent exister pour des questions à poser par le président de la cour d'assises, et pour les réponses à ces questions, sont-ils applicables à la déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes? — La question, comme on voit, ne porte plus ici sur le fond des opérations, qui doit avoir lieu de la même manière, mais sur la manière d'en exprimer le résultat. — Cette manière d'exprimer le résultat doit-elle présenter

en elle-même la preuve que le jury a agi par scrutins séparés ; ou suffit-il que le contraire ne soit pas prouvé ? et, dans ce cas, y a-t-il présomption suffisante que l'examen a eu lieu distinctement sur chaque accusé, quoique le résultat soit exprimé par une déclaration collective ? — Ici, il est impossible de ne pas remarquer la diversité des formes prescrites par le législateur pour les deux ordres de questions. — Ainsi, 1° pour celles qui sont posées par le président de la cour d'assises, c'est-à-dire, celles qui sont constitutives du crime et de ses circonstances, elles doivent être rédigées par écrit et être remises par le président de la cour au chef du jury, lequel doit, après chaque scrutin, en consigner *sur-le-champ* le résultat *en marge ou à la suite de la question résolue* (L. 13 mai 1836, art. 3) ; — 2° pour les circonstances atténuantes, rien de pareil n'est prescrit ; le président (341 C. instr. cr.) se borne à avertir le jury du droit qu'il a de déclarer si ces circonstances existent. — Du reste, nulle formule n'est prescrite ; le jury s'interrogera lui-même. Pas de réponse marginale, puisqu'il ne peut y avoir aucune question écrite. — Sans doute il devra y avoir autant de scrutins que d'accusés, puisque la question des circonstances atténuantes est essentiellement individuelle ; mais, je le répète, rien de prescrit, ni sur la forme de la question, ni sur celle de la déclaration en réponse. — Si la réponse est négative, il n'en sera pas même fait mention ; si elle est affirmative, c'est *une phrase à faire* par le jury, pour exprimer sa pensée, mais une phrase dont la rédaction lui est abandonnée, pour laquelle aucun formulaire n'est prescrit : il suffit que la déclaration soit claire et non équivoque. — Le motif de ce silence de la loi se conçoit. Les circonstances aggravantes peuvent varier : il faut en fixer le caractère, comme celui du fait principal lui-même, par une formule précise qui s'y adapte exactement ; mais les circonstances atténuantes sont toujours les mêmes : elles existent ou elles n'existent pas ; mais elles ne sont pas susceptibles de plus ou de moins ; il y en a de plusieurs espèces ; on n'a pas à les expliquer dans la demande ni dans la réponse, et quand le jury a dit qu'elles existent, on n'a pas le droit de lui demander quelles elles sont, ni le droit de deviner ni de scruter sa pensée. — C'est pour cela aussi que nulle époque n'est assignée à cet examen, si ce n'est toutefois après que la culpabilité aura été reconnue. — Mais on conçoit que, lorsqu'il y a plusieurs accusés, le jury ne se livre à un examen qu'à la fin, après que tous les degrés de culpabilité sont fixés, que le rôle de chacun est connu, et que, la part de tous dans le crime étant déterminée, il y a lieu de rechercher si, au sein de toutes les impressions recueillies, il n'y a pas de circonstances atténuantes, et en faveur de qui elles existent. — Là, sans doute, l'examen doit être individuel ; mais si le résultat de tous les scrutins particuliers est affirmatif, y a-t-il une disposition qui défende au jury de répondre *par une seule phrase* déclarative qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur des accusés ? — On veut qu'il y ait nullité. — Mais la nullité d'une procédure criminelle ne peut résulter que d'un texte de loi ou d'une omission substantielle. Une nullité textuelle : nous en trouvons une prononcée par l'art. 347 pour les réponses aux questions du président ; mais y a-t-il un autre article qui s'applique aux circonstances atténuantes sur lesquelles le chef du jury interroge ses collègues ? Je n'en trouve aucun. — La nullité substantielle existe pour les questions posées par le président, si elles sont *complexes ;* car une question complexe ne peut pas se résoudre par un *oui* ou par un *non ;* une telle réponse laisse donc la solution indécise. — Il

y aurait également nullité substantielle, pour les circonstances atténuantes, si, dans une accusation comprenant trois accusés, par exemple, le jury déclarait qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de deux accusés, sans dire lesquels ; car il y aurait doute sur le troisième. Il y aurait alors nullité *re ipsa*, par la nature même des choses. — Mais qund le jury a déclaré qu'il existe des circonstances atténanantes *en faveur des accusés*, dans une affaire où il n'y a que deux accusés, c'est-à-dire le pluriel simple, où est le doute possible? — Tout est clair; pas d'équivoque; la présomption est donc que, pour arriver à ce résultat, tout s'est passé régulièrement ; il suffit que rien ne démente cette présomption. — Je ne conteste pas qu'il serait préférable que la déclaration du jury fût *personnelle pour chaque accusé*. Cette forme est indispensable quand la déclaration ne s'applique pas à tous : elle est désirable, si l'on veut, lors même qu'elle s'applique à tous en effet. Mais ce résultat peut être obtenu de deux manières : ou par la recommandation qu'en feraient les présidents d'assises aux chefs des jurys, ou par le droit qu'ils ont de renvoyer les jurés dans leur chambre, pour expliquer leurs déclarations collectives, dans le cas où ils les jugeraient insuffisantes. Mais le mieux, qu'on peut désirer, n'autorise pas à prononcer la nullité de toute déclaration collective acceptée par la cour. Ici le *mieux* serait l'ennemi du *bien;* on ne se contenterait pas d'observer la loi, on en ferait une en créant une nullité qu'elle n'a pas établie. Le juge se ferait législateur, *judex prorsus transiret in legislatorem*, suivant l'expression de Bacon. — Le droit criminel, à défaut de règles affirmatives, a certaines règles négatives, aussi certaines, aussi puissantes que les premières. Ainsi, à défaut de preuves suffisantes, on absout. — Dans le doute, on absout encore. Dans le doute sur l'irrégularité des formes, pourquoi hésiterait-on à prononcer en faveur de l'accusé, puisque la forme emporte le fond et peut créer un égal péril pour l'accusé? Je ne dirai pas, avec les défendeurs, la déclaration a été lue en public ; elle est acquise aux accusés ; on ne peut leur en enlever le bénéfice. Une assertion aussi générale est tout uniment une pétition de principe. En effet, comme toute déclaration est lue, toute déclaration, régulière ou non, serait donc acquise aux accusés, et demeurerait inattaquable? Mais il n'en est pas ainsi. Cette inviolabilité des déclarations du jury ne peut être invoquée qu'en faveur des déclarations vraiment dignes de ce nom, c'est-à-dire des déclarations régulières ; mais si elles sont nulles dans leur forme, il est évident qu'elles peuvent être annulées et réduites *ad non esse*. — C'est ce qui arriverait, dans l'espèce, si l'on annulait les déclarations : avec elle tomberait tout ce qui a suivi, et il y aurait nécessité de recommencer le procès ; car on ne pourrait pas renvoyer à un autre jury à examiner seulement s'il existe des circonstances atténuantes, sans lui renvoyer aussi l'examen de la culpabilité que ces circonstances ont pour effet d'atténuer. — Or, dans l'état des choses, la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés, a eu pour effet de les arracher à la peine de mort, et la cassation aurait pour effet immédiat de les replacer sous le coup possible d'une telle condamnation. — C'est ici, je l'avoue, que j'éprouve une grande timidité : je n'hésiterais pas, s'il y avait une nullité textuelle, ou une nullité substantielle résultant de l'insuffisance ou de l'obscurité de la déclaration ; je n'ose pas quand la loi est muette et quand la déclaration est claire et précise. — Hélas ! la procédure criminelle est déjà entourée d'assez de difficultés ; la marche des procédures est assez compliquée par les

innovations de 1836 ; les cas de nullités sont assez fréquents, pour ne pas les multiplier par induction, au détriment des accusés et du trésor, et au risque de voir les preuves dépérir à travers les incidents répétés de la poursuite.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Godefroy et Langlois).

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 341, 344 et 345 C. instr. cr., en ce que le jury a compris dans une seule réponse la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des accusés, tandis qu'aux termes des art. 345 C. instr. cr., 1er et 3 de la loi du 13 mai 1836, combinés, la déclaration relative aux circonstances atténuantes devant être l'objet d'un scrutin distinct et séparé pour chaque accusé, et étant affirmative, dans l'espèce, aurait dû être constatée par une déclaration distincte et séparée pour chaque accusé ; mais qu'ayant, au contraire, été constatée par une seule déclaration collective pour les deux accusés, elle se trouvait entachée d'une nullité radicale qui, par l'effet de l'indivisibilité, entraînait celle de toute la déclaration du jury, tant sur les divers chefs de l'accusation que sur la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes ; — vu les art. 341 et 345 C. instr. cr., 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu que les articles de lois précités imposent au jury l'obligation de délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes à l'égard de l'accusé déclaré coupable, afin que la Cour d'assises soit mise à même d'user du droit que lui confère l'art. 463 du Code pénal de modérer les peines, en se conformant aux dispositions de cet article, vis-à-vis de l'accusé en faveur duquel une déclaration de circonstances atténuantes est intervenue ; — qu'il suit de là que cette déclaration doit être spéciale et personnelle pour chaque accusé, en sorte que la Cour d'assises puisse en faire une application régulière et légale ; — attendu que, pour atteindre ce but, un scrutin doit être ouvert sur la question relative à l'existence des circonstances atténuantes que le chef du jury est tenu de poser à l'égard de chaque accusé dont la culpabilité est reconnue ; qu'après le dépouillement du scrutin, et seulement lorsque le résultat est affirmatif, le chef du jury doit le consigner sur-le-champ sur la feuille des questions posées par le président de la Cour d'assises ; — attendu que lorsque l'accusation soumise au jury comprend plusieurs accusés, il y a nécessité, d'après les principes ci-dessus établis, qu'un scrutin distinct et séparé ait lieu sur l'existence des circonstances atténuantes, à l'égard de chaque accusé déclaré coupable ; — que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836, et fournir la preuve légale d'une majorité acquise suivant les formes prescrites par cette loi ; que par conséquent il est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure ; — attendu en fait que, dans l'espèce, il y avait en cause deux accusés, les nommés Godefroy et Langlois, déclarés coupables sur divers chefs d'accusation portés contre eux ; que la déclaration du jury à l'égard de ces deux accusés, en ce qui concerne l'existence des circonstances atténuantes, est ainsi conçue : « Oui à la majorité, il existe des « circonstances atténuantes en faveur des accusés ; » — qu'une telle déclaration, unique, collective et commune aux deux accusés sur l'existence des circonstances atténuantes, ne présente pas la preuve légale et irréfragable que les prescriptions des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 aient été observées par le jury ; qu'en effet cette déclaration, d'après sa teneur, ne constate nullement qu'il ait été

procédé à un scrutin distinct et séparé pour chaque accusé; mais qu'au contraire elle peut se référer à une seule question et à un scrutin unique commun aux deux accusés, ce qui constitue une violation formelle des art. 341, 345 C. instr. cr., et des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; que, par suite, il y a lieu d'annuler la déclaration du jury non-seulement à l'égard de la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes, mais encore dans toutes les réponses affirmatives sur les divers chefs d'accusations, cette déclaration ne pouvant être scindée sans blesser les principes sur l'indivisibilité; qu'il y a lieu pareillement de casser l'arrêt de condamnation fondé sur la susdite déclaration; — casse.

Du 1er avr. 1842. — C. de cass. — M. Portalis, p. p. — M. Dehaussy, rapp. — M. Dupin, proc.-gén.

Observations. — Tout ce que dit cet arrêt sur le *mode de voter* qui doit être suivi est d'une parfaite exactitude et explique clairement les devoirs du jury à cet égard. Mais la conséquence qu'en tire l'arrêt, quant à la *forme de la déclaration*, est-elle aussi exacte et légale? Aucune incertitude sur le résultat du vote ne saurait exister quand le jury a expressément déclaré l'existence de circonstances atténuantes en faveur *des deux accusés;* tout le vice reproché à cette déclaration est de ne pas exprimer clairement que le jury a voté sur chaque accusé individuellement pour les circonstances atténuantes. Cela étant, nous doutons avec M. le procureur-général qu'il doive y avoir nullité par cela que le jury, dont le verdict est régulier sur toutes les questions posées par écrit, a *rédigé* dans les termes qui lui ont paru les plus expressifs sa réponse à une question purement orale, alors qu'aucun texte de loi ne trace de formule; à moins que l'on ne trouve un texte, exigeant impérieusement une *déclaration individuelle*, dans l'art. 341 révisé par la loi de 1835, qui porte que le jury répondra, s'il y a lieu : « Oui, à la majorité il y a des circonstances atténuantes en faveur de *tel* accusé. » — La nullité étant aujourd'hui proclamée par un arrêt de cassation rendu après partage, dont la décision n'est pas susceptible d'être révisée par les chambres réunies, ce doit être maintenant une règle consacrée : une instruction va sans doute émaner du ministère de la justice pour recommander l'emploi de formules individuelles. Mais, dans le cas où il se reproduirait une déclaration collective sur les circonstances atténuantes, sans que le jury fût appelé à la rectifier, la nullité, non proposée par le ministère public, ne pourrait-elle pas l'être par le condamné arguant de ce que toutes les différentes parties d'un verdict ont entre elles une corrélation qui exige une entière régularité? L'affirmative semble résulter de l'arrêt, qui porte que le mode de procéder prescrit est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure. Cependant, si nous sommes bien informé, ce moyen de nullité, proposé par le condamné demandeur en cassation ou relevé d'office pour lui, sera repoussé pour défaut d'intérêt. La jurisprudence nouvelle ne fait donc qu'armer le ministère public d'un moyen dont l'emploi pourra quelquefois paralyser le bénéfice des circonstances atténuantes. Il y a là matière à méditations.

ART. 3068.

PRESSE (délits de). — **DÉFAUT.** — **OPPOSITION.** — **CITATION DIRECTE.** — **DÉLAIS.**

Les art. 18 *et* 19 *de la loi du* 26 *mai* 1819 *sont abrogés par l'art.* 25 *de la loi du* 9 *septembre* 1835. *En conséquence, l'opposition formée à un arrêt de condamnation par défaut pour délit de presse, arrêt rendu par suite d'instruction préalable, n'empêche pas le ministère public de citer directement à bref délai.*

La loi du 26 mai 1819, après avoir réglé l'instruction qui devait avoir lieu pour tout délit de presse, disposait que le prévenu condamné par défaut aurait dix jours à dater de la notification de l'arrêt pour former opposition, qu'il devrait dans les cinq jours suivants présenter requête afin de fixation d'audience, et qu'il y aurait assignation dix jours au moins avant le jour fixé (art. 18 et 19). La loi du 9 septembre 1835, réglant le droit de citation directe introduit par celle du 8 avril 1831, a disposé que l'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les cinq jours de la signification de l'arrêt, et qu'elle emportera de plein droit citation à la première audience (art. 24 et 25). De là deux questions : — 1° Le ministère public qui a procédé d'abord par voie d'instruction préalable suivant la loi de 1819, peut-il, abandonnant cette voie, recourir à la voie plus expéditive de la citation directe? La négative a été jugée par arrêt de la Cour de Paris, du 8 juin 1836 (*J. cr.*, art. 1786) : l'affirmative l'a été par un arrêt de cassation, du 17 sept. suivant (*ibid.*, art. 1894), qu'approuve M. Chassan pour le cas seulement où les actes d'instruction déjà faits n'ont aucun caractère définitif (*Délits et contraventions de la parole*, etc., t. 2, p. 357). — 2° L'art. 25 de la loi de 1835 a-t-il respecté, pour le cas d'instruction préalable suivie d'arrêt par défaut, les délais et conditions de l'opposition, tels qu'ils sont réglés par la loi de 1819? Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante : — A la suite d'une instruction préalable et d'un renvoi en Cour d'assises, prononcé par arrêt de la Chambre des mises en accusation, le journal *le Haro*, de Caen, a été condamné par défaut pour publication d'un article intitulé : *La corruption.* — L'arrêt a été signifié le 16 février. — Le 21 février, M. Pottt, gérant du journal, a formé opposition, et il se disposait à présenter requête suivant la loi de 1819, lorsqu'il a été assigné pour l'audience du 22 en vertu d'un réquisitoire du 21 et d'une ordonnance du même jour, suivant la loi de 1835. — Le prévenu a demandé l'annulation de ce réquisitoire et de cette ordonnance, comme lui enlevant le bénéfice des délais réglés par les art. 18 et 19 de la loi de 1819 : la Cour de Caen a jugé que l'art. 25 de la loi de 1835 est applicable à tous les cas d'opposition, en matière de délits de presse. — Pourvoi.

ARRÊT (Pont).

La Cour ; — attendu que la loi du 9 septembre 1835, en établissant de nouvelles formalités et en fixant de nouveaux délais pour la poursuite des délits commis par la voie de la presse, a rapporté implicitement les dispositions des lois antérieures, sur les points à l'égard desquels elle a introduit des règles nouvelles ou modifié les règles préexistantes ; — que l'art. 28 ne maintient les lois antérieures que dans les dispositions qui ne sont pas contraires à la nouvelle loi ; — que le but de cette loi nouvelle, ainsi que cela résulte des exposés des motifs lors de sa présentation et des discussions qui ont eu lieu devant les chambres législatives, a été d'abréger les délais et de simplifier les formes pour arriver à une répression plus prompte et plus efficace ; — que c'est dans ce but que l'art. 25 a réglé, autrement que ne le faisaient les lois précédentes, les formalités à suivre et les délais à observer dans le cas d'opposition à un arrêt par défaut ; — que cet article ne distingue pas les arrêts par défaut rendus lorque la Cour d'assises a été saisie par un arrêt de renvoi après instruction préalable, et ceux rendus sur citation directe ; qu'il est conçu en termes généraux et s'applique à tous les cas où il y a un arrêt par défaut ; qu'on ne peut pas admettre une exception qui n'est pas écrite dans la loi et qui serait contraire à son esprit ; — attendu que par là ont été abrogées les dispositions des lois antérieures sur les oppositions aux arrêts par défaut, notamment les art. 18 et 19 de la loi du 26 mai 1819 ; que la Cour d'assises du département du Calvados, en le jugeant ainsi, n'a commis aucune violation des lois invoquées, et s'est, au contraire, exactement conformée au texte et à l'esprit de la loi du 9 septembre 1835 ; — rejette.

Du 21 avr. 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Art. 3069.

ATTENTATS AUX MŒURS. — PROXÉNÉTISME. — HABITUDE. — CASSATION. — RENVOI.

L'art. 334 C. pén. s'applique uniquement au proxénétisme et ne peut être appliqué aux faits personnels et directs de lubricité (1).

L'habitude, qui est une condition essentielle du délit de proxénétisme, existe-t-elle quoique le proxénète n'ait livré qu'une seule mineure à la prostitution (2) ?

---

(1) Aux arrêts, consacrant expressément cette interprétation, que nous avons recueillis *suprà*, art. 2626, 2685 et 2887, *adde* : C. de Paris, ch. d'acc., 20 avril 1841, et rej. 11 juin 1841 ; Cass, 16 juill. et 5 août 1841, et Rouen, 25 septembre 1841 ; Riom, 28 janvier 1842 et rej. 28 avril 1842 ; cass. 19 fév. et 14 mai 1842 (*infrà*, art. 3089).

(2) Dans son arrêt solennel du 28 juin 1838, la Cour de cassation n'exigeait

La cassation prononcée d'un arrêt correctionnel ou jugement du tribunal supérieur, qui a faussement appliqué l'art. 334 à un fait de débauche personnelle, doit-elle avoir lieu avec ou sans renvoi (1)?

ART. 3070.

INSCRIPTION DE FAUX. — DÉPÔT DES MOYENS. — RÉPONSE. — DÉLAIS.

Le dépôt des moyens de faux contre un procès-verbal de préposés des contributions indirectes doit être fait, à peine de déchéance, dans les trois jours de la déclaration, alors même que cette déclaration a été faite avant la signification du jugement par défaut sur lequel elle est intervenue.

ARRÊT (Contrib. ind. C. Pouvaret).

LA COUR; — vu les art. 40 et 41 du décret du 1[er] germ. an XIII; — attendu

---

la condition de pluralité de victimes que *si* l'art. 334 *s'appliquait* à la séduction personnelle. *Voy.* nos art. 2169 et 2685. Cette disposition étant reconnue ne s'appliquer qu'au proxénète, la condition dont il s'agit paraît n'être plus indispensable : c'est ce qu'ont jugé les cours de Bourges (24 janv. 1839), de Nancy (24 juin 1840), de Douai (31 juill. 1840), de Rouen (25 sept. 1841), de Riom, (28 janv. 1842).

(1) L'art. 429 C. inst. cr., en disposant que *aucun renvoi ne sera prononcé lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à la condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi*, nous paraît s'appliquer aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles. C'est ce qu'ont reconnu les chambres réunies de la cour, sur notre plaidoirie. (Cass., 17 mai 1841; *J. cr.*, art. 2887.) Cependant la chambre criminelle a depuis rendu plusieurs décisions contraires, ainsi motivées : — « Attendu que l'art. 429 Code instr. crim. n'autorise la cassation sans renvoi que dans le cas où les faits établis par l'arrêt attaqué ne sauraient constituer ni crime, ni délit; — attendu que, dans l'espèce, il s'agit de statuer sur le pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait prononcé sur un appel d'un jugement de première instance, et que l'annulation de l'arrêt laisse subsister le jugement de première instance et l'appel qui s'en est suivi et qu'il est indispensable de vider. » (Cass., 16 juill. 1841, aff. Thiercé; Cass., 19 fév. 1842, aff. Colleau; Cass., 14 mai 1842, aff. Thabé. — « Mais attendu que le même arrêt (cassé pour fausse application de l'art. 334 aux faits d'impudicité personnelle reprochés à F....) constate que la femme B... a livré sa fille à la prostitution; qu'elle peut avoir un complice de son délit dans les faits imputés audit F...., et que ces faits pourraient être susceptibles d'une autre qualification. » (Cass., 5 août 1841).

qu'aux termes du premier de ces articles, celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, est tenu d'en faire la déclaration par écrit, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation, et qu'il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux; — qu'il suit de là que le dépôt des moyens de faux doit, à peine de déchéance, être fait au greffe du tribunal saisi de l'affaire dans les trois jours qui suivent la déclaration d'inscription de faux, soit qu'elle ait eu lieu à l'audience, soit qu'elle ait été faite au greffe ou à l'hôtel du président; — qu'à la vérité, lorsqu'il a été rendu un jugement par défaut, le délai pour l'inscription de faux, d'après l'art. 41, ne commence à courir que du jour de la signification du jugement; mais que le demandeur en faux peut toujours renoncer aux délais qui lui sont accordés, soit par l'art. 40, soit par l'art. 41, pour faire la déclaration, et que, s'il le fait, il n'est plus maître de proroger, à son gré, le terme dans lequel la déclaration doit être suivie du dépôt des moyens de faux, le point de départ se trouvant invariablement fixé par la date de la déclaration même; — attendu, en fait, que, sur l'assignation de la régie des contributions indirectes, il a été rendu le 15 février 1841, un jugement par défaut contre l'intervenant; que celui-ci, sans attendre la signification de ce jugement, s'est présenté le même jour au greffe du tribunal de Roanne, et a fait recevoir et signer par le président et par le greffier sa déclaration d'inscription de faux contre le procès-verbal du 3 déc. 1840; que pour se conformer aux prescriptions de l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII, il devait, dans les trois jours qui ont suivi cette déclaration, faire au greffe le dépôt de ses moyens de faux; qu'il ne l'a effectué que le 10 mars, le vingt-troisième jour; que ce dépôt était donc tardif, et que le demandeur avait encouru la déchéance prononcée par ledit article; — que cependant le tribunal de Roanne a déclaré valable l'inscription de faux, par le motif que le délai pour en faire la déclaration, et par suite le dépôt des moyens de faux, n'avait commencé à courir que du jour de la signification du jugement par défaut, laquelle avait eu lieu seulement le 10 mars; que, sur l'appel, cette décision a été confirmée par le jugement attaqué; en quoi ce jugement a expressément violé l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII, et faussement appliqué l'art. 41 du même décret; — casse.

Du 11 déc. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Le défendeur qui n'a pas répondu, dans la huitaine de la signification, aux moyens de faux signifiés, peut encore le faire tant que le tribunal n'a pas prononcé.

ARRÊT (Pascal).

La Cour; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 230 C. de proc. civ.; — attendu qu'entre le demandeur en inscription de faux et le défendeur il y a réciprocité de droit, et que les conditions doivent être égales; que si, dans le cas de l'art. 229 C. pr. civ., et lorsque le demandeur a laissé passer le délai de huitaine sans faire signifier les moyens de faux, il n'encourt pas nécessairement la déchéance de son inscription de faux, et si le juge, comme

l'indiquent les mots *s'il échet*, n'est point tenu de la prononcer, il doit en être de même dans le cas de l'art. 320, quand le défendeur a négligé de répondre aux moyens de faux, dans les huit jours de la signification qui lui en a été faite ; que ce délai n'est point fatal; que le demandeur peut bien se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce; que l'art. 230 lui donne cette faculté, mais que rien ne s'oppose à ce que le défendeur fournisse sa réponse par écrit, tant que le juge n'a pas prononcé; qu'à la vérité l'art. 230 renvoie à l'art. 217 pour se conformer à ce qui y est prescrit; mais que cette injonction se rapporte aux conséquences que la loi attache au rejet de la pièce, quand il est ordonné, à savoir : qu'elle sera *rejetée par rapport au défendeur, sauf au demandeur à en tirer telles inductions qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts ;* — qu'en ce qui concerne le délai accordé au défendeur pour répondre aux moyens de faux et les suites que l'inobservation de délai peut entraîner, tout est réglé par l'art. 230, qui contient à cet égard des dispositions formelles; — que l'arrêt attaqué a donc pu, après l'expiration du délai de huitaine, admettre les déclarations par écrit de la régie de l'octroi sur la pertinence des moyens de faux, et sans s'arrêter à la demande en rejet de la pièce, ordonner qu'il serait procédé sur l'inscription de faux ; qu'en jugeant ainsi, ledit arrêt n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 16 oct. 1811. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3071.

CASSATION. — ARRÊT DE NON-LIEU. — PARTIE CIVILE.

La partie civile, quoiqu'elle ait le droit de former opposition à l'ordonnance de non-lieu de la Chambre du conseil, n'est pas recevable à se pourvoir seule contre l'arrêt de la Chambre d'accusation qui rejette son opposition (1).

ARRÊT (Bidel C. Lemire).

La Cour ; — vu les art. 1 et 3 C. instr. cr. ; — attendu qu'aux termes du premier de ces articles, l'action pour l'application des peines, c'est-à-dire l'action publique, n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ; qu'elle n'appartient donc pas au plaignant, partie civile ; — attendu que si, d'après l'art. 3 du même C. instr. cr., l'action civile peut être poursuivie soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément, toutefois le jugement de l'action civile dans ce dernier cas et aux termes du même article, reste suspendu tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur l'action publique ; qu'il suit de là que la première de ces actions est nécessairement subor-

---

(1) Cette décision a fait difficulté (Merlin, *rép.*, v° Cassation, § 4 ; Legraverend, t. 1er, p. 409). Mais aujourd'hui la jurisprudence est fixée. (C. de cass., 10 juin 1826, 31 janv. et 26 juill. 1828, 30 avr. 1829, 30 avr. 1830 et 22 juill. 1831). Voy. *Dict. cr.*, v° Cassation, § 2, p. 132.

donnée à la seconde ; qu'elle peut y être jointe et en devenir un accessoire, mais que ces deux actions, dont l'une a uniquement pour objet l'intérêt public et la répression des délits, et dont l'autre a seulement pour but l'intérêt du plaignant et la réparation du dommage qu'il a éprouvé, sont essentiellement distinctes et d'une nature différente l'une de l'autre ; — attendu que si l'art. 135 C. instr. cr. donne à la partie civile le droit de former opposition aux ordonnances de mise en liberté, rendues par la chambre du conseil, cette dérogation aux règles générales et ordinaires de la procédure criminelle doit être restreinte à ce cas exceptionnel, et ne saurait s'étendre aux arrêts par lesquels les chambres d'accusation des Cours royales déclarent n'y avoir lieu à suivre contre les individus traduits devant elle ; — attendu que, dans le cas où le ministère public demanderait lui-même l'annulation de l'un de ces arrêts, la partie civile pourrait alors, comme partie jointe, et d'après les principes consacrés par le C. d'instr. cr. (art. 3), se pourvoir accessoirement à son tour contre ledit arrêt ; mais si, au contraire, le ministère public garde le silence, s'il renonce à l'action que seul il a le droit d'intenter, et que seul il a le droit de suivre, alors l'action publique est éteinte et ne saurait revivre par le seul fait de la partie civile, qui, aux termes des art. 408 et 412 du même code, ne peut se pourvoir que relativement aux condamnations civiles prononcées contre elle ; — attendu, dès lors, que l'action de cette partie pour ses dommages-intérêts ne peut plus être suivie par la voie criminelle, qui lui est interdite ; qu'elle ne saurait donc autoriser de sa part un pourvoi en cassation dont l'objet serait nécessairement le renvoi du procès devant une autre Cour d'assises ; — et attendu, en fait, que Nicolas Bidel, par l'entremise d'un procureur spécialement fondé, avait porté une plainte en faux contre les sieurs Moinet, ex-notaire à Rouen, Montfort et Langlay, qui avaient figuré comme témoins instrumentaires dans un acte passé par ce notaire, et encore contre Lemire fils, propriétaire, et s'était rendu partie civile ; qu'après une instruction préalable, et sur le réquisitoire du procureur du roi, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Rouen, à la date du 30 juin, déclara n'y avoir lieu à suivre contre les inculpés, faute de présomptions suffisantes, et condamna la partie civile aux dépens ; — que celle-ci forma opposition à cette ordonnance et présenta requête à la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, à l'effet de faire annuler cette ordonnance, et qu'au préalable et qu'aux termes des art. 228 et 235 C. instr. cr., il fût procédé à de nouvelles informations ; — que, sur le réquisitoire conforme du procureur-général, il intervint, le 13 juillet, un arrêt de cette cour, qui, statuant sur l'opposition, débouta la partie civile de cette opposition, ainsi que de sa demande d'un plus amplement informé, confirma purement et simplement l'ordonnance rendue le 30 juin au profit des inculpés ; dit qu'elle sortirait son plein et entier effet, et, en conformité de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, condamna Bidel au remboursement des frais, liquidés à 25 fr. 10 c. ; — attendu que le ministère public ne s'étant pas pourvu contre cet arrêt du 13 juillet, contre lequel est dirigé le pourvoi du demandeur, il suit de là que la partie civile seule est sans droit et sans qualité pour en provoquer l'annulation ; — que, dès lors, la Cour n'est pas légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt ; — déclare ledit N. Bidel non recevable dans son pourvoi.

Du 30 sept. 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3072.

JURY. — DÉCLARATION. — RENVOI A DÉLIBÉRER.

Il n'y a aucune contradiction dans la déclaration du jury qui est négative sur le fait principal de vol, affirmative sur les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée, la négative pouvant avoir été déterminée par la conviction que l'accusé n'était pas coupable du vol commis. En conséquence, l'arrêt qui, au lieu de prononcer l'acquittement, renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations, doit être cassé ainsi que tout ce qui s'en est suivi (1).

ARRÊT (Laidet).

Du 26 fév. 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

Lorsque la déclaration du jury est incomplète, par exemple en ce qu'elle ne constate pas la majorité sur une circonstance aggravante, la Cour d'assises doit le renvoyer dans la chambre de ses délibérations, quoique l'erreur n'ait été reconnue qu'après que la déclaration a été lue à l'accusé (2).

---

(1) Cette notice résume les longs motifs de l'arrêt de cassation.

(2) Les pouvoirs de la Cour d'assises, en pareille circonstance, ont été exposés dans notre *Dict. du dr. cr.* vo JURÉS-JURY, p. 478-480. Voy. aussi *J. cr.*, art. 1932, 2221 et 2554. — Un arrêt de rejet, du 8 oct. 1840 (Mirebeau), semble n'admettre le renvoi à délibérer que tant que la déclaration du jury n'a pas été lue à l'accusé; car, après, peut-on dire, le jury a rempli toute sa mission, et les magistrats seuls ont à prononcer pour l'application de la loi pénale. Mais si le Code d'instr. cr. (350) et la jurisprudence (cass. 12 mars 1813, 17 avril 1814 et 14 oct. 1825) décident que la déclaration devenue publique par la lecture est acquise à l'accusé et irrévocable, c'est dans la supposition que ce verdict est en tout point régulier. — Que si, au contraire, la déclaration est entachée de quelque vice qui en commande la rectification, l'erreur réparable, alors que les choses sont entières, doit pouvoir être réparée, aussi bien qu'il est permis au juge (rej. 18 déc. 1829 et 22 oct. 1831) de réparer l'omission d'une formalité substantielle dont ils s'aperçoivent immédiatement. Cette faculté est dans l'intérêt de l'administration de la justice, et elle ne porte aucune atteinte au droit de défense, puisque la déclaration lue à l'accusé peut être par lui discutée avant le renvoi à délibérer. puisque ce débat est ouvert devant le jury et en présence du public, avant que la Cour ait pris aucune décision. Elle peut même être utile, dans certains cas, à l'accusé déclaré coupable et menacé d'une condamnation, la rectification immédiate par le jury ayant pour effet possible d'empêcher une condamnation dont il faudrait demander l'annulation par la voie du pourvoi.

ARRÊT (femme Roussel).

La Cour ; — vu les art. 345, 347, 349 et 357 C. inst. cr. ; — attendu que le jury, interrogé si l'accusée s'était rendue coupable du vol à elle imputé et commis dans une maison habitée, à l'aide *d'effractions intérieures*, a répondu oui, sans constater l'existence de la majorité exigée par l'art. 347 précité pour la validité d'une décision rendue contre ladite accusée ; qu'ainsi la circonstance aggravante et constitutive du *crime* restant sans solution légale de la part du jury, il était du devoir de la Cour d'assises de lui prescrire de délibérer de nouveau et de faire connaître sa détermination régulière sur ladite circonstance; — qu'il importait peu que l'erreur commise par le jury n'eût été reconnue qu'après que cette déclaration avait été publiée en présence des jurés par leur chef, signée par le président et le greffier, et lue à l'accusée par le greffier ; que, tandis que la Cour restait toujours saisie, l'accomplissement de ces formalités ne pouvait couvrir le vice de la déclaration qui, ne résolvant pas toutes les questions posées et ne purgeant pas l'accusation, ne pouvait servir ni à un arrêt de condamnation ni à un arrêt d'absolution ; — casse.

Du 27 janv. 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3073.

ATELIERS INSALUBRES. — INTERRUPTION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

***Il y a lieu à sursis, jusque après décision administrative, lorsque, sur une poursuite pour exploitation illégale d'un atelier insalubre, la question s'élève de savoir si l'exploitant a perdu ou non son droit par une interruption de six mois* (1).**

ARRÊT (Grimes).

La Cour ; — vu les art. 1, 11, 12 et 13 du décret du 15 oct. 1810, et l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — attendu que, d'après les dispositions du décret du 15 oct. 1810, tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, appartient à l'autorité administrative ; — que, par suite de ce principe, lorsque le prévenu, poursuivi comme ayant exploité un établissement de cette espèce, sans y être autorisé, soutient, pour sa défense, qu'il a une autorisation, soit expresse en exécution de l'art. 1er de ce décret, soit tacite en vertu de la disposition de son art. 11, les tribunaux ne peuvent décider cette question et doivent surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur l'exception ; — qu'il en est de même lorsque le point controversé entre les parties est de savoir si l'établissement originairement autorisé, a perdu son privilége par une interruption de six mois dans ses travaux, conformément à l'art. 13 du décret ; —

(1) Arr. conf. : 14 fév. 1833 et 14 fév. 1839 (*J. cr.*, art. 2513.)

que, dans l'espèce, le tribunal de police de Gardanne, se fondant sur ledit article 13, a décidé que les demandeurs avaient perdu, par une interruption de plus de six mois dans les travaux de leur fabrique d'acide sulfurique et de soude artificielle, le droit de continuer à l'exploiter de la même manière qu'elle l'était auparavant; qu'en jugeant ainsi et en prononçant par suite contre eux les peines de l'art. 471, n° 15, C. pén. et la fermeture d'une partie de leurs ateliers, ledit tribunal a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et faussement appliqué ledit art. 471, n° 15, C., pén.; — casse.

Du 30 avril 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint Laurent, rapp.

ART. 3074.

ACCUSATION. — INSTRUCTION PRÉALABLE. — RAPPORT.

Le procureur-général peut faire son rapport à la Chambre d'accusation avant l'expiration du délai fixé par l'art. 217 *C. instr. cr., surtout lorsque le prévenu a renoncé à la faculté de produire un mémoire* (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Borelly).

La Cour; — attendu que le substitut du proc.-gén. près la Cour royale de Nîmes s'étant présenté, le 23 janvier dernier, devant la chambre des mises en accusation de cette cour pour faire le rapport de la procédure instruite contre le nommé Borelly, et, avant de commencer ledit rapport, fit observer que le dossier de la procédure n'était parvenu au parquet que le 20 dudit mois, par conséquent depuis moins de cinq jours; mais que, le nommé Borelly ayant expressément renoncé à la faculté qui lui était accordée par l'art. 217 C. instr. cr., de fournir un mémoire à la chambre d'accusation, ledit substitut demandait qu'il plût à la Cour l'entendre en son rapport et statuer sur l'affaire au fond; — que sur ces conclusions verbales et sur des réquisitions rédigées immédiatement par écrit et conformes auxdites conclusions, la Cour qui, vu l'heure tardive, avait renvoyé la continuation de la séance au 25 du même mois, déclara n'y avoir lieu d'entendre ledit rapport, *quant à présent et avant l'expiration du délai prescrit par ledit art.* 217; — attendu que cet arrêt du 25 janvier est plus qu'un arrêt préparatoire, qu'un arrêt d'instruction; qu'il statue définitivement et sur un point important; qu'ainsi le pourvoi est recevable; — attendu que, de son côté, la Cour royale, chambre des mises en accusation, n'a point excédé ses pouvoirs, en statuant sur des conclusions, des réquisitions par lesquelles la question sur laquelle elle a prononcé lui était expressément soumise; — mais vu les art. 217, 218 et 219 C. inst. cr., 408 et 429 du même Code; — et attendu que si le premier § de l'art. 217 accorde au proc.-gén. cinq jours à dater de la réception des pièces d'une procédure pour mettre l'affaire en état, et cinq jours pour faire son rap-

---

(1) La chambre d'accusation demeure libre de satisfaire à ce qu'exige l'intérêt de la défense (C. inst, cr., 219 et 228; rej. 5 fév. 1829.)



port, il n'en résulte pas qu'il ne puisse pas le faire avant l'expiration de ces deux délais; — que les mots *dans les cinq jours et au plus tard* le démontrent assez; — que si le deuxième § du même article autorise la partie civile et le prévenu à fournir des mémoires *pendant ce temps, et sans que le rapport puisse être retardé*, il n'en résulte aucune contradiction avec le texte sainement interprété du premier § de l'article et aucun obstacle à ce que le proc.-gén. fasse son rapport dans un délai moindre que celui qui lui est accordé; qu'il n'en résulte aucun empêchement pour lui de seconder le vœu du législateur qui tend partout à la prompte expédition des affaires crim., ce qui s'évince notamment, en cette partie, des réquisitions des art. 132 et 135 du même code; — qu'autrement il faudrait dire que, sous prétexte de la faculté accordée aux prévenus et aux parties civiles, *tous* les rapports à faire par le proc.-gén. à la chambre d'accusation ne pourraient l'être qu'après l'expiration de ce délai de dix jours, ce qui serait diamétralement opposé au texte et à l'esprit de l'art. 217; — que dès lors, si le ministère public se présente avant l'expiration de ce délai, la chambre d'accusation, *tenue* de se réunir *au moins* une fois par semaine pour entendre le rapport du proc.-général et statuer sur ses réquisitions, ne peut, sans paralyser son action, sans attenter à son indépendance, se refuser à l'entendre; — que si, tout en l'entendant, elle entrevoyait dans la marche du ministère public une précipitation nuisible à l'intérêt public ou aux droits de la défense, l'art. 219 qui l'autorise à ne prononcer que dans les trois jours du rapport, et l'art. 228 qui lui prescrit d'interloquer, lui fournissent les moyens de concilier ce qu'elle doit aux attributions du proc.-gén. et ce qu'elle croirait devoir à des intérêts non moins respectables; — mais qu'au surplus, dans l'espèce, il y aurait d'autant moins lieu à de telles appréhensions, à de telles mesures qui, en tout cas, ne pouvaient être celles consacrées par l'arrêt dénoncé, que rien n'indiquait l'intervention d'une partie civile, que le prévenu avait renoncé à la faculté de produire un mémoire; que cette renonciation était régulière et valable; qu'on ne voit pas pourquoi, à une phase de la procédure où le droit de défense est à peine et si incomplétement ouvert, celui qui pourra plus tard renoncer à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, ne pourrait pas renoncer à produire un mémoire; qu'enfin le proc.-gén. avait, dans l'intérêt même de Berelly, de justes motifs de hâter sa mise en accusation, afin qu'aux assises du premier trimestre de 1841, cette affaire pût être soumise au jury conjointement avec une autre de même nature, et dans laquelle était déjà intervenu un arrêt de contumace contre le même Berelly; — qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 217 instr. crim.; — casse.

Du 13 mars 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3075.

ACCUSATION (Ch. d') — SURSIS. — DÉLÉGATION. — MANDATS.

La Chambre d'accusation peut surseoir à statuer jusque après l'audition des personnes dont elle juge utile le témoignage, alors même qu'il ne peut être requis sans autorisation préalable du Conseil-d'Etat.

Le juge auquel le premier président, remplissant les fonctions de juge d'instruction ad hoc, *a délégué le pouvoir de faire tous actes d'instruction, peut décerner des mandats contre le prévenu et les témoins.*

ARRÊT (Min. publ. *C.* Beaumier).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen de cassation; — vu les art. 11 de la loi du 20 avril 1810, 218, 221, 227 et 237 C. inst. crim.; — attendu que les cours royales, les chambres d'accusation, ont droit de rechercher tous les éléments de preuve des délits et des crimes sur lesquels elles sont appelées à prononcer; et que, si elles croient nécessaire à la manifestation de la vérité d'entendre les personnes qui peuvent avoir pris part auxdits crimes ou délits, ou qui peuvent en avoir connaissance, elles peuvent surseoir à prononcer jusqu'à ce que cette audition ait eu lieu; — attendu que l'exercice de ce droit ne saurait être paralysé par la circonstance que l'audition des personnes dont la déclaration paraît utile, serait subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'état, puisque, si le refus de cette autorisation a lieu en définitive, la chambre d'accusation restera toujours en droit de statuer ainsi qu'elle avisera sur les charges résultant du procès; — attendu qu'en prononçant le sursis dont il s'agit, la Cour royale de Poitiers n'a ni refusé de faire droit sur les réquisitions du ministère public, ni réformé l'ordonnance du premier président; mais qu'elle a seulement adopté pour l'instruction du procès une mesure qu'aucune loi ne lui interdisait; — rejette. — Mais en ce qui touche le deuxième moyen de cassation; — vu les art. 237, 283, 484 C. inst. crim.; attendu qu'aux termes de l'art. 484 le premier président de la Cour royale, revêtu pour les faits y spécifiés des fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction, peut déléguer ces fonctions à tel officier qu'il aura spécialement désigné; — attendu que, dans l'espèce, le premier président a délégué au juge d'instruction de Bressuire les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi; que ces expressions ne peuvent s'entendre que de la plénitude des pouvoirs de juge d'instruction conférés par l'art. 484 précité; et que ces pouvoirs comprennent le droit de décerner les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, d'après les art. 91, 92, 93, 94, 95 C. inst. cr.; que ce principe général est reproduit par l'art. 237, et n'est pas infirmé par l'art. 283, qui établit seulement une exception pour un cas particulier; — attendu que les mots *à l'effet de décerner les mandats d'amener*, que contient l'ordonnance du premier président, ne doivent pas être entendus dans un sens restrictif, mais comprennent virtuellement le droit de décerner le mandat de dépôt, droit qui ne peut appartenir qu'au magistrat qui a décerné le mandat d'amener; — attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en annulant les mandats de dépôt décernés par le juge d'instruction de Bressuire, a violé l'art. 484 et faussement appliqué les art. 237, 283 C. Inst. cr.; — casse.

Du 5 mars 1841. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

OBSERVATIONS. — La rédaction de cet arrêt pourrait faire supposer que, dans l'opinion des magistrats qui l'ont rendu, le droit de décerner des mandats peut être généralement délégué. Ce serait une erreur.

— Les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt, sont à la fois des actes de juridiction et des actes de contrainte. Or, en principe l'exercice de la juridiction et le pouvoir d'exercer des contraintes ne peuvent se déléguer (L. 16 ff. *de jurid.*; L. 70 ff. *de reg. jur.*). Aussi le Code d'instruction criminelle, en autorisant une délégation par son art. 283, excepte-t-il expressément *les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus*. Et, quoi qu'en dise un des motifs de l'arrêt que nous recueillons, cet article n'établit pas seulement une exception pour un cas particulier, par cela qu'il a en vue les procureurs du roi et présidents d'assises remplissant accidentellement les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction : il ne fait, en exceptant les mandats des actes dont il permet la délégation, qu'appliquer notre principe ci-dessus, suivant lequel une loi est nécessaire pour autoriser une délégation de fonctions et non pour l'interdire. La prohibition appliquée par l'art. 283 au cas qu'il prévoit, paraît si certaine aux auteurs qui ont disserté sur le droit de délégation, qu'ils n'admettent la délégation du droit de décerner un mandat de comparution contre le prévenu que parce que ce n'est pas, à leurs yeux, un véritable acte de juridiction et de contrainte (Carnot, *de l'Instr. cr.*, t. 2, p. 392; Delamorte-Felines, *Man. du juge d'instr.*, n°s 371 et 372). Et c'est en attribuant à ce mandat le caractère à lui refusé par ces auteurs, que la Cour de Douai a jugé qu'il ne pouvait lui-même être délégué, quoiqu'il ne fût compris ni dans l'art. 283 ni dans aucune autre disposition prohibitive (arr. 24 juill. 1835; *J. cr.*, art. 1618). Le droit de délégation, appliqué aux mandats, ne peut donc appartenir au premier président investi des fonctions de juge d'instruction dans le cas prévu par l'art. 484 C. instr. cr., que parce que cette disposition le lui confère expressément, étant sous-entendu que la délégation comprendra tous les actes de la fonction déléguée et non pas seulement le droit isolé de décerner tel ou tel mandat contre le prévenu. Il est d'ailleurs admis que la délégation faite pour certains actes d'instruction comprend nécessairement tous ceux qui se rattachent à son exécution ; qu'ainsi le juge délégué pour entendre des témoins a le droit de les faire assigner, de les mander, les condamner à l'amende et conséquemment les contraindre. Voy. *Dict. cr.*, v° DÉLÉGATION, p. 252.

ART. 3076.

NOTAIRES. — SOUSTRACTION D'ACTES. — SOUS SEING PRIVÉ.

Le détournement, par un notaire, d'un acte sous seing privé qui lui avait été confié, ne peut constituer l'un des crimes prévus par les art. 173, 254 *et* 255 *C. pén.*

ARRÊT (Auriol).

LA COUR; — vu les art. 175, 254, 255 et 408 C. pén.; — attendu, en droit, que les fonctions des notaires sont déterminées par la loi, et qu'ils ne sont

chargés que du dépôt des minutes des actes passés devant eux, et qui reçoivent par leur présence et leur concours le caractère de l'authenticité; mais qu'il n'est pas dans les fonctions des notaires de recevoir des actes sous seing privé qui peuvent avoir pour résultat de modifier ou de déterminer l'effet des actes notariés; — attendu que si le dépôt desdits actes sous seing privé est fait dans les mains du notaire détenteur de l'acte authentique que cet acte doit modifier, ce n'est ni à cause de sa qualité de notaire, ni à raison de ses fonctions, mais à cause de la confiance individuelle qu'il a inspirée aux parties, puisque ce dépôt aurait pu être fait dans les mains de tout autre individu, fonctionnaire ou simple particulier; — attendu que ce dépôt de l'acte sous seing privé, relatif ou étranger à un acte notarié, n'est pas fait à raison des fonctions notariales, puisqu'il pourrait être effectué dans les mains d'un individu étranger à ces fonctions; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'acte dont Auriol est prévenu d'avoir été dépositaire et d'avoir opéré la suppression, serait un acte sous seing privé, qui ne lui aurait été confié que par suite de la confiance des parties; — d'où il suit qu'en déclarant que les faits articulés par ledit arrêt rentraient dans les dispositions des art. 254 et 255 C. pén., l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite violé lesdits art.; — casse.

Du 24 juin 1841. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3077.

COMMISSAIRE DE POLICE. — CARACTÈRE. — POURSUITE.

Un commissaire de police ne peut être poursuivi sans autorisation du Conseil d'Etat pour les crimes ou délits qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions d'agent du gouvernement ou magistrat de l'ordre administratif (Constit. de l'an VIII, 75) (1).

Le sieur Lenormand, commissaire de police, s'étant compromis lors des troubles de Toulouse, le procureur-général requit le magistrat instructeur de décerner mandat d'arrêt contre lui. Ordonnance portant qu'il n'y a lieu, attendu que ce serait un acte de poursuite contre un agent du gouvernement. — Opposition.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Lenormand.)

LA COUR; — attendu que les commissaires de police sont tout à la fois des agents du gouvernement et des magistrats appartenant à l'ordre administratif et au pouvoir judiciaire, et que, considérés sous les deux premiers rapports, il est

(1) Les commissaires de police sont à la fois magistrats de l'ordre administratif et magistrats de l'ordre judiciaire (Cass., 2 mars 1838; *J. cr.*, art 2106). La première qualité leur donne droit à la garantie constitutionnelle (Grenoble, 17 avril 1832); la deuxième leur rend applicables les art. 483 et 484 C. instr. cr. — Voy. *Dictionn. crim.*, v^is AGENTS DU GOUVERNEMENT, COMMISSAIRES DE POLICE, FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

hors de doute qu'aucune poursuite ne peut être faite contre eux, sans qu'au préalable l'autorisation prescrite par l'art. 75 de la loi du 22 frim. an VIII n'ait été obtenue ; — attendu que, si l'on doit admettre que cette garantie cesse lorsque c'est en leur qualité d'officiers de police judiciaire que les commissaires de police sont poursuivis, et qu'ils n'ont droit alors qu'à celle déterminée par les art. 483 et 484 C. instr. cr., cette exception ne saurait recevoir son application dans la cause qui dans ce moment provoque l'action du procureur-général du roi ; — attendu, en effet, que l'instruction qu'a provoquée son réquisitoire a pour objet de constater l'existence de crimes, ou de délits communs, dont, suivant son réquisitoire du 2 de ce mois, le sieur Lenormand se serait rendu complice, en y provoquant par abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, et encore en aidant ou assistant les auteurs avec connaissance ; — attendu que, loin que le procureur-général du roi ait, dans les développements qu'il a donnés à ses réquisitions écrites de ce jour, justifié que les faits qui, selon lui, constituent la prévention contre ledit Lenormand, émanent et ne peuvent émaner que d'un officier de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, ils ne sont que l'exercice coupable, si la prévention est fondée, des pouvoirs attachés à son caractère primitif ; — attendu, surabondamment, que l'exécution du système proposé par le procureur-général du roi pourrait, s'il était admis, avoir pour conséquence immédiate de porter atteinte au caractère d'indivisibilité à raison d'un ou de plusieurs crimes ; cette hypothèse se réaliserait, en effet, si l'instruction établissait qu'à l'égard de ces divers crimes, ou de l'un d'eux, la coopération ou perpétration dudit Lenormand avait pour éléments des faits ou des actes émanant de lui, et auxquels son caractère d'officier de police judiciaire était évidemment étranger ; car, dans ce cas, la nécessité de l'autorisation préalable aux poursuites par le Conseil d'État ne saurait être contestée ; — attendu qu'il est constant, en fait, que cette autorisation n'existe point ; — par ces motifs, vu les réquisitions du procureur-général du roi, après l'avoir entendu dans leurs développements et en avoir délibéré, statuant sur son opposition à l'ordonnance du 3 du courant, mais sans s'y arrêter, — l'a démis de ladite opposition.

Du 4 août 1841. — C. de Toulouse, ch. d'acc. — M. Garisson, prés. — M. Nicias Gaillard, proc-gén.

ART. 3078.

MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL DE POLICE. — MAIRE EMPÊCHÉ.

Dans un tribunal de police présidé par un juge de paix, un conseiller municipal ne peut, même en cas d'empêchement du maire et de l'adjoint, être délégué par le procureur du roi pour remplir les fonctions de ministère public (1).

Quoique le maire faisant fonctions de ministère public soit

(1) Arr. conf. : 29 février 1828, 10 septembre 1835 et 3 déc. 1840 (*J. cr.*, art. 2894).

empêché par maladie de paraître à l'audience, c'est toujours à sa requête que doit être donnée la citation au prévenu.

ARRÊT (Min. pub. C. Durousel).

LA COUR ; — vu les art. 144, 153 et 167 C. inst. cr. ; — attendu que les fonctions du ministère public près le tribunal de police du chef-lieu de canton, ont été attribuées par la loi au commissaire de police, et, à son défaut, au maire et à l'adjoint de la commune chef-lieu, mais qu'elles n'ont point été étendues aux conseillers municipaux ; — attendu que la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, qui, par son art. 5, appelle les conseillers municipaux à remplacer, dans l'ordre du tableau, les maires et adjoints empêchés, est étrangère aux attributions judiciaires de ces agents de l'administration, lesquelles sont exclusivement régies par le Code d'inst. cr. ; — attendu qu'à la vérité ce Code, par son art. 67, permet au procureur du roi de l'arrondissement de déléguer un conseiller municipal pour remplir ces fonctions, à défaut de l'adjoint ; mais que cette délégation, d'ailleurs annuelle, n'a été autorisée que dans les tribunaux de police où le maire exerce les fonctions de juge ; que c'est une disposition exceptionnelle pour un tribunal où les fonctions du ministère public sont remplies par l'adjoint au maire ; — attendu que les compétences sont de droit strict, et ne peuvent être étendues par analogie ; et qu'ainsi le procureur du roi ne pouvait, dans l'espèce, déléguer un conseiller municipal pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton pour l'empêchement du maire et sur le refus de l'adjoint de les remplir ; — attendu que cet empêchement et ce refus sont suffisamment constatés ; — attendu, dès lors, que le tribunal de police ne peut se constituer pour prononcer sur la citation déférée ; — attendu que le défaut de juge ou de ministère public doit être assimilé au cas de conflit, ou de suspicion légitime, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, le cours de la justice est interrompu ; — réglant de juges, renvoie la cause de Duroussel, et la citation donnée contre lui, devant le tribunal de police de Senlis, pour être statué par ce tribunal ainsi qu'il appartiendra ; — en ce qui concerne les procès-verbaux de contravention des 5 et 30 août, 3, 14, 21, 23, 27 et 29 septembre 1841 ; — attendu qu'il n'apparaît d'aucune citation qui ait saisi ce tribunal de police de l'action publique qui peut en résulter ; — attendu que, nonobstant l'empêchement du maire, par maladie, de paraître en personne à l'audience, la citation peut toujours être donnée à sa requête, s'il y a lieu ; — attendu que, d'après l'art. 145 C. inst. cr., en matière de police, la juridiction n'est saisie que par une citation, interruptive de la prescription, établie par l'art. 640 du même code ; — que le cours de la justice n'est pas interrompu à l'égard de ces procès-verbaux, et qu'il n'y a lieu, par conséquent, de le rétablir ; — déclare le pourvoi non recevable, quant à présent.

Du 13 nov. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3079.

ENCHÈRES (entrave aux). — ASSOCIATION. — BAIL.

Le délit spécifié dans l'art. 412 C. pén. existe de la part d'in-

dividus qui s'associent ou se coalisent pour enchérir, par l'un d'eux, jusqu'à telle somme seulement, une chose mise en adjudication, et pour partager entre eux le bénéfice qui résulterait de la différence entre le prix de l'adjudication et celui fixé par eux comme limite à leur enchère (1).

ARRÊT (min. pub. *C.* Lecher).

La Cour; — sur l'unique moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 412 C. pén., en ce que l'acte sous seing privé fait entre les demandeurs et leurs coïntéressés n'avait pas pour but de mettre des entraves à la liberté des enchères dans l'adjudication du bail à ferme dont il s'agit; qu'il ne constituait qu'une association licite ayant pour objet le partage entre les associés du bénéfice éventuel qui résulterait de la différence entre le prix réel de l'adjudication et celui de 7,400 fr., fixé pour limite à ladite convention; qu'elle était un contrat aléatoire qui, par l'événement, n'a pu avoir aucun effet ni recevoir d'exécution, puisque le prix de l'adjudication a dépassé le prix stipulé dans la convention; — attendu qu'en adoptant les motifs du jugement du tribunal de police correctionnelle d'Evreux du 25 juin 1841, sur l'appel *a minima* du ministère public, l'arrêt attaqué a reconnu en fait que, d'un acte sous seing privé du 27 avril 1839, des documents de la cause et des divers interrogatoires, il résulte que Lecher et ses coprévenus se sont associés pour qu'un seul d'entre eux portât les enchères lors de l'adjudication du bail d'une ferme de l'hospice d'Evreux, avec convention que cette ferme serait ultérieurement attribuée à l'un d'eux, et que celui à qui par là elle resterait en définitive, paierait annuellement aux cinq autres une somme égale à la différence alors éventuelle entre le prix de l'adjudication et le prix réel de location arbitré entre les associés; — attendu, en droit, qu'une telle convention ne peut être la matière d'une association, laquelle doit toujours avoir un objet licite, aux termes de l'art. 1833, C. civ.; que l'art. 1832, même code, définit la société un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter; — que, dans le contrat dont il s'agit, les coïntéressés n'ont rien mis en commun, si ce n'est le droit qui appartenait à chacun d'eux d'enchérir à l'adjudication annoncée du bail de la ferme du Buquet; que ce droit ne pouvait être l'objet d'une association dont le lien entre les coïntéressés était une promesse respective de partage dans un bénéfice qui ne pouvait se réaliser qu'en tenant à l'écart des enchérisseurs qui, évidemment sans ce concert frauduleux, se seraient faits concurrence lors de l'adjudication; — que cette convention ne peut donc être considérée que comme un pacte illicite entre ceux qui paraissent devoir se présenter concurremment à l'adjudication, et qui, au moyen de promesses respectives du partage d'un bénéfice éventuel, pour le cas où le prix de l'adjudication n'excéderait pas un prix par eux fixé d'avance, s'abstiendraient de la légitime concurrence qui se serait établie entre eux dans l'adjudication, si ce pacte n'eût pas existé, et mettrait ainsi une entrave à ce que l'adjudication soit portée à sa valeur

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Enchères; *J. cr.*, art. 1508 2082 et 2969.



réelle; — qu'il est évident, en effet, que tels étaient dans l'espèce le but et l'intérêt des signataires de la convention, puisqu'il n'y avait pour eux de bénéfice à réaliser et à partager qu'autant que le prix du bail mis en adjudication n'atteindrait pas la somme de 7,000 fr.; qu'il n'importe que la convention portât sur un objet aléatoire et qui par l'événement ne s'est pas réalisé, parce qu'il est impossible d'apprécier l'influence plus ou moins nuisible qu'a pu avoir sur la libre concurrence des enchères l'existence du pacte formé entre Lecher et ses coïntéressés; qu'il suffit pour caractériser le délit prévu par l'art. 412, 2° alinéa, que des enchérisseurs aient été écartés par des promesses, quel qu'ait été en définitive, sur le résultat de l'adjudication, l'effet de l'emploi de ce moyen; d'où il suit que, dans l'état des faits reconnus constants par l'arrêt attaqué, d'après les principes ci-dessus posés, ledit arrêt, loin d'avoir violé l'art. 412 C. pén., en a fait au demandeur une juste application; — rejette.

Du 19 nov. 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3080.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — RAPPORT. — DOCUMENTS.

Devant la juridiction correctionnelle, où a été renvoyé, pour des faits que l'instruction a révélés, un individu acquitté d'une accusation portée devant la Cour des pairs, le rapporteur peut donner lecture de tous les documents dont se compose le dossier.

ARRÊT (Duclos).

La Cour; — attendu, sur le moyen pris de la violation des art. 154, 161 et 189 C. inst. cr., que l'arrêt attaqué, d'après la déclaration expresse qu'il contient, a pris les éléments de sa décision dans l'instruction et les débats, ce qui est conforme à la loi; — que si le rapporteur a donné lecture de divers actes de la procédure suivie contre le demandeur devant la Cour des pairs, il n'en peut résulter aucune nullité; que d'une part, le rapport doit faire connaître à la cour tous les documents dont se compose le dossier, sauf à les apprécier ainsi que de droit; que, d'autre part, les actes d'instruction régulièrement et compétemment faits de l'autorité de la Cour des pairs n'ont rien perdu de leur valeur juridique, lorsqu'ils ont été transmis au juge d'instruction de la Seine, en exécution de l'arrêt de cette cour, qui, après avoir prononcé l'acquittement du demandeur, l'a renvoyé devant qui de droit pour les autres faits que la procédure avait fait connaître à sa charge; — rejette.

Du 15 oct. 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3081.

PARTIE CIVILE. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIGNAGE.

Devant la Cour d'assises saisie par renvoi de cassation, la par-

tie lésée peut être entendue comme témoin, quoiqu'elle se fût portée partie civile devant la première Cour d'assises (1).

ARRÊT (Ve Brizard).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 66 C. inst. crim., en ce que Jacques Pélerin, partie civile au procès, a été entendu comme témoin sous la foi du serment; — attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte de l'arrêt incident rapporté dans le procès-verbal de la séance, que Jacques Pélerin ne s'est point constitué partie civile devant le juge d'instruction, comme l'art. 63 C. inst. cr. lui en donnait le droit, mais qu'usant de la faculté qu'il tenait de l'art. 67, il s'est porté partie civile devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, avant la clôture des débats; — attendu que l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, et de la déclaration du jury, a eu nécessairement pour effet d'anéantir les débats et tout ce qui en avait fait partie; — qu'on ne pouvait donc considérer comme encore subsistante l'intervention d'une partie civile qui n'avait formé son action que parce qu'elle trouvait un appui dans les preuves que l'annulation des débats a fait disparaître; — qu'il suit de là qu'en ordonnant que Jacques Pélerin serait entendu comme témoin, sauf aux jurés, s'il intervenait plus tard comme partie civile, à n'avoir à sa déposition que tel égard que de raison, la Cour d'assises n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 11 nov. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3082.

AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — GARDES PARTICULIERS. — VIOLENCES.

Les gardes particuliers sont agents de la force publique, outre qu'ils sont officiers de police judiciaire. En conséquence, les coups qui leur seront portés avec effusion de sang dans l'exercice de leurs fonctions constituent le crime prévu par l'art. 231 *C. pén.*

ARRÊT (Petit-Jean et Godard).

LA COUR; — vu les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal de Meaux, en date des 22 sept. et 6 oct. 1841, qui ont renvoyé les nommés Petit-Jean et Godard en police correctionnelle, comme prévenus, le premier, de coups et blessures sur la personne d'un garde dans l'exercice de ses fonctions, crime prévu et puni par l'art. 230 C. pén., et le second, de coups et blessures sur la personne du même garde, considéré comme particulier, délit prévu par l'art. 311 du même code; — vu le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Melun, le 4 novembre 1841, par lequel il s'est déclaré incompétent

(1) Voy. *J. cr.*, art. 1927, 2192 et 2893.

pour connaître de ces deux préventions, par le motif que les coups et blessures avaient été portés avec la double circonstance que c'était dans l'exercice des fonctions du garde, et avec effusion de sang, crime prévu par l'art. 231 C. pén.; — attendu que ces décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice; — vu les art. 526 et 527 C. inst. cr.; — attendu, en droit, que les gardes particuliers sont des agents de la force publique; et qu'en cette qualité ils ont droit à la protection spéciale établie par les art. 230 et 231 C. pén., et qu'ils ne peuvent être considérés comme simples particuliers aux termes de l'art. 311 du même code; — attendu que la circonstance de l'effusion de sang constituerait de plus le crime prévu par l'art. 231 C. pén.; — renvoie devant la Cour royale de Paris.

Du 16 déc. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3083.

COUR D'ASSISES. — JUGE EMPÊCHÉ. — REMPLACEMENT.

Toutes les fois qu'un juge est remplacé pour la composition d'une Cour d'assises, si l'ordre du tableau est interverti, l'empêchement des juges plus anciens est légalement présumé (1).

ARRÊT (Lenormand et Raulet).

LA COUR; — sur le moyen proposé, puisé dans la composition prétendue illégale de la Cour d'assises; — attendu que tous les juges attachés à un tribunal, ont qualité et attribution pour statuer sur toutes les matières compétemment portées devant ce tribunal; — attendu que l'art. 164 C. inst. cr. ne détermine pas le mode de remplacement du juge empêché, et que l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ne prescrit *qu'autant que faire se pourra* le remplacement dans l'ordre du tableau; qu'ainsi, lorsqu'il y a interversion dans cet ordre, pour la composition des Cours d'assises, il y a présomption légale que les juges plus anciens ont été légitimement empêchés; — rejette.

Du 11 nov. 1841. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3084.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — PEINE.

L'exercice illégal de l'art de guérir, mais sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, n'est passible que d'une amende de simple police (2).

---

(1) La présomption légale existe même en faveur du juge suppléant, appelé en remplacement. (Rej. 17 juill. 1828 et 11 nov. 1841).

(2) Voy. *Dict. cr.*, vº ART DE GUÉRIR, p. 75; *J. cr.*, art. 791, 968, 1241, 2184, 2506, 2645 et 2766.

ARRÊT (Héaly).

La Cour ; — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi du procureur général près la Cour royale de Rennes, contre l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 24 sept. 1841, confirmatif d'un jugement de police correctionnelle de Saint-Malo, du 13 août 1841, qui a condamné Laurent Héaly, âgé de 49 ans, Anglais, à 100 fr. d'amende et aux frais, pour avoir exercé la chirurgie, à Saint-Servan, sans se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an xi, ayant déjà subi une condamnation à 25 fr. d'amende pour semblable délit le 30 avril 1841 ; — vu les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an xi; — attendu que la loi précitée a pour but d'interdire l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements, à tous les individus qui, dépourvus de certificats, diplômes et lettres de réception, ne présenteraient pas au public les garanties d'une capacité suffisante; — que, dans sa partie pénale, par l'art. 35, le législateur a voulu réprimer ceux qui exerçaient sans titre l'art de guérir, et a ordonné qu'ils seraient poursuivis et condamnés à une amende pécuniaire envers les hospices; que par l'art. 36, il a posé deux circonstances aggravantes : — la première, l'usurpation du titre et l'exercice de la profession de docteur, qui seraient punis d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1,000 fr.; la seconde, l'usurpation du titre d'officier de santé et la visite des malades en cette qualité, réprimées par une amende pouvant être élevée jusqu'à 500 fr.; d'où il suit que les individus qui exercent l'art de guérir sans titre, mais qui n'en ont usurpé aucun, sont susceptibles d'être punis seulement en conformité de l'art. 35 de la loi précitée; — attendu que ledit art. 35 n'ayant fixé ni le *maximum* ni le *minimum* de l'amende, il en résulte que les individus qui contreviennent à ses dispositions prohibitives, mais sans aucune des circonstances aggravantes mentionnées en l'art. 36, doivent être condamnés à une amende pécuniaire envers les hospices; mais que cette amende ne peut excéder celles de simple police ; — attendu néanmoins que, contrairement à ces principes, l'arrêt attaqué, en adoptant purement et simplement les motifs du jugement du tribunal de police correctionnelle de Saint-Malo, a déclaré Laurent Héaly coupable d'avoir, en état de récidive, pratiqué l'art de la chirurgie sans autorisation, mais n'a point relevé contre ce prévenu les circonstances aggravantes de l'usurpation *du titre de docteur ou d'officier de santé*, lesquelles pouvaient seules motiver l'application de l'art. 36 de la loi précitée; que par conséquent ledit arrêt, en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Saint-Malo, du 13 août 1841, qui a condamné Laurent Héaly à 100 fr. d'amende, pour le seul fait d'avoir, en état de récidive, pratiqué l'art de la chirurgie sans autorisation, a fait une fausse application de l'art. 36, et a méconnu et violé l'art. 35 de la loi du 19 vent. an xi; — casse.

Du 12 nov. 1841. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

ART. 3085.

CASSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — MOYENS. — DÉLAI.

Si l'arrêt de mise en accusation peut être frappé de pourvoi

après l'arrêt de condamnation, ce ne peut être pour une cause de nullité rentrant dans celles qu'énumère l'art. 299 *C. instr. cr. telle qu'une qualification insuffisante du fait poursuivi* (1).

L'indication inexacte du domicile d'un des jurés dans la notification faite à l'accusé, entraîne nullité si elle a pu induire en erreur, alors surtout que l'accusé n'a point épuisé son droit de récusation (2).

ARRÊT (Pasquier).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen de cassation tiré de la violation des art. 134 et 232 C. instr. cr., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps ne contiendraient que la qualification légale du fait imputé aux demandeurs en cassation, et ne présenteraient pas l'exposé circonstancié des faits auxquels s'appliquerait cette qualification; — vu l'art. 299 C. instr. cr.; attendu que ce moyen tend uniquement à prouver l'illégalité du mode dans lequel l'arrêt de renvoi articule la qualification du fait incriminé, puisque ce fait incriminé n'étant pas nettement formulé, le rapprochement du fait et du droit deviendrait impossible selon le demandeur; — attendu que dès lors le moyen étant l'un des trois moyens indiqués par l'art. 299, devait par conséquent, sous peine de forclusion, être l'objet d'un pourvoi spécial formé conformément à l'art. 296 C. instr. cr., et dans les délais qu'il détermine; — attendu que, ce pourvoi n'ayant pas eu lieu, le moyen dont il s'agit ne peut être recevable comme venant à l'appui d'un pourvoi postérieur dirigé contre l'arrêt de condamnation, en conformité de l'art. 373 C. instr. cr.; — rejette; — en ce qui touche le moyen de cassation tiré d'une erreur commise dans la signification de la liste des jurés; — vu l'art. 395 C. instr. cr.; attendu en droit que la notification de la liste des jurés, qui doit être faite à l'accusé, en conformité de l'art. 395 précité, doit, pour remplir le vœu de la loi, renfermer toutes les indications nécessaires pour que l'accusé puisse exercer son droit de récusation, sans confondre les individus désignés comme jurés, avec d'autres individus ayant un nom semblable ou analogue; — attendu en fait que, dans la liste du jury signifiée à Pasquier, se trouve un juré appelé *Maurice de Tassigny*, propriétaire, ayant pour domicile réel *Pourrut Saint-Remy*, d'après la désignation même de l'exploit de notification; attendu qu'il est établi que ce juré, au lieu d'avoir son domicile à Pourrut Saint Remy, était au contraire domicilié à Sedan, et que ce domicile de

(1) Le droit de recours est écrit dans l'art. 408 C. instr. cr.; mais cela doit être sans préjudice de la déchéance encourue, aux termes des art. 296 et 299, pour les nullités qui pouvaient être proposées avant le jugement (Carnot, sur l'art. 407; Le Graverend, t. 2, p. 427). — Un arrêt de rejet, du 19 janv. 1833 (*J. cr.*, art. 1095), suppose dans ses motifs qu'il faut un pourvoi distinct et séparé quand les deux arrêts sont attaqués simultanément; mais une déclaration assez explicite nous paraît suffisante.

(2) Voy. *Dict. cr.*, V° JURÉ-JURY, p. 465; *J. cr.*, art. 168, 254, 489, 491, 997, 1793 et 2689.

Pourrut Saint-Remy a pu amener l'accusé à confondre ce juré avec un autre individu du même nom, effectivement domicilié à Pourrut Saint-Remy; — attendu que l'accusé, dans l'espèce, n'avait pas épuisé son droit de récusation; qu'il a pu en être empêché par l'erreur relative à l'individualité du juré dont s'agit; — attendu que dès lors la notification de la liste du jury faite à Pasquier n'a pas rempli le but de l'art. 395 C. instr. cr.; d'où il suit que cet article a été violé; — casse.

Du 20 janv. 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3086.

VOL, — SOUSTRACTION DE TITRE.

Il y a vol de la part de l'individu qui s'empare frauduleusement d'une obligation sous seing privé que le créancier lui représente pour en obtenir le renouvellement (1).

ARRÊT (Min. pub. *C.* Mullier).

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que François Mullier, créancier en vertu d'une obligation sous seing privé souscrite en sa faveur par M. Mullier, son cousin-germain, s'est rendu chez ce dernier le 24 janv. 1842, dans le but d'obtenir le renouvellement de cette obligation ou d'y faire ajouter deux années d'intérêts échus; qu'il lui a fait connaître l'objet de sa démarche et lui a représenté son titre de créance; qu'Henri Mullier lui a objecté que c'était *intérêts sur intérêts*, et que des explications commençaient entre eux à ce sujet, quand survint un tiers dont la présence empêcha la continuation de pourparlers; qu'Henri Mullier profita de cette circonstance pour mettre en poche, contre le gré du propriétaire, le titre qui lui avait été seulement communiqué; que, le tiers ne s'éloignant pas, François Mullier appela Henri Mullier dans la cour pour réclamer son titre, mais qu'après quelques réponses évasives, ce dernier nia effrontément, non-seulement l'enlèvement du billet, mais même l'existence de sa dette, dénégation dans laquelle il a depuis persisté, malgré l'évidence des preuves rapportées contre lui; — que ces faits ne constituent à sa charge ni le délit prévu par l'art. 408 du C. pén., puisque le billet qu'il a détourné ne lui avait point été remis à titre de dépôt, ni le délit prévu par l'art. 439 (puisque, si la destruction de l'obligation est vraisemblable, elle n'est pas prouvée), mais bien une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, dont la preuve peut être faite par témoins, quoique l'obligation soustraite soit de plus de 150 fr., parce que c'est par suite d'un délit, un événement fortuit, imprévu et de force majeure, que le créancier a été privé du titre qui lui servait de preuve littérale; — que la généralité des termes des art. 379 et 401 C. pén., combinés avec l'art. 400 du même Code, ne permettent pas de douter que la soustraction frauduleuse, par le titre constitutif de son obligation, ne soit prévue et punie par ces articles; — que, pour échapper à leur application, on a soutenu qu'il y aurait eu tout au plus de la part de

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Vol, p. 806; *J. cr.*, art. 1589, 1686, 2090 et 2450.



Henri Mullier *rétention* frauduleuse d'une chose qui lui avait été confiée par le propriétaire; mais qu'il est certain en fait que François Mullier n'a point consenti à se dessaisir de son titre en faveur de son débiteur; qu'il ne lui en a pas abandonné, même temporairement, la possession; qu'il n'a pas un seul instant suivi sa foi; qu'il s'est borné à une simple communication faite sous ses yeux et sous la condition implicite d'une remise immédiate; que, quand, abusant de cette communication, le débiteur a mis en poche l'obligation dont il a bientôt après refusé la restitution et même nié l'existence, il n'a pas seulement retenu la chose d'autrui, mais s'en est emparé contre le gré du propriétaire avec l'intention frauduleuse de se l'approprier; qu'il s'est ainsi placé dans la même position que celui qui enlèverait frauduleusement d'un greffe, d'une bibliothèque publique, des titres, des livres, des marchandises, qui ne lui auraient été remis que pour les compulser, les consulter, les examiner sur le lieu même, et qui ne pourrait, pour soutenir qu'il n'aurait pas commis un vol et qu'on n'aurait à lui reprocher qu'une rétention frauduleuse de la chose d'autrui, se prévaloir de la remise momentanée qui en aurait été faite entre ses mains dans le but ci-dessus indiqué par le greffier, le bibliothécaire et le marchand; — La Cour, faisant droit sur les appels, etc., confirme le jugement....

Du 8 avr. 1842. — C. de Douai, ch. corr. — M. Leroux de Bretagne, prés.

Art. 3087.

PRESSE PÉRIODIQUE. — POURSUITE EN DIFFAMATION — COMPTE RENDU.

La loi du 9 septembre 1835, art. 10, ne va pas jusqu'à prohiber et punir la simple annonce de l'existence d'une poursuite pour diffamation ou injure, sans reproduction ni de la plainte ni des faits qui y ont donné lieu.

ARRÊT (Min. pub. *C.* le gérant du *Babillard*).

La Cour; — attendu que, dans l'article du journal, objet des poursuites, Gelly s'est borné à faire savoir qu'il était cité devant le tribunal correctionnel de Montpellier comme prévenu de diffamation et d'injures envers Letellier, et que celui-ci lui imputait d'avoir porté atteinte à son honneur, à sa réputation et à son crédit; — que les réflexions dont cette annonce est accompagnée n'en changent pas le caractère et ne lui donnent pas ceux du delit prévu par l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835; — que cet article, publié avant le jour de l'audience, ne contient pas et ne pouvait contenir le compte-rendu des débats du procès; qu'en faisant savoir l'existence de la citation contenant plainte, Gelly n'a ni reproduit les faits diffamatoires qui faisaient l'objet des poursuites, ni inséré dans son journal soit le texte, soit l'extrait ou l'analyse de cette plainte, quant aux faits incriminés; — attendu que la disposition de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, qui, en matière de diffamation et d'injures envers les particuliers, interdit aux journaux d'annoncer la plainte, si ce n'est sur la demande du plai-

gnant, est corrélative à celle qui leur interdit de rendre compte du procès, dérive du même principe et doit être interprétée et appliquée suivant l'esprit et le but de ces deux dispositions; — qu'elles ont l'une et l'autre pour objet d'empêcher qu'en publiant les débats ou des actes de cette nature, on ne reproduise les faits diffamatoires ou injurieux, et on ne renouvelle et n'aggrave par cette publicité le scandale de la diffamation ou de l'injure et l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne diffamée ou injuriée; — qu'ainsi entendues, ces dispositions ne peuvent prohiber et rendre punissable la simple annonce de l'existence d'une poursuite pour diffamation ou injures, sans reproduction ni de la plainte ni des faits qui y ont donné lieu, et, sans que les imputations diffamatoires ou injurieuses, objet des poursuites, soient portées à la connaissance du public; — qu'une annonce de ce genre n'offre pas le danger que la loi a voulu prévenir, et ne constitue pas l'abus qu'elle a voulu réprimer; — attendu que la partie qui succombe doit, aux termes de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, supporter les dépens; — Par ces motifs, la Cour a démis le procureur du roi près le tribunal de première instance de Montpellier de son appel, et disant au contraire droit à celui du sieur Gelly, l'a relaxé des poursuites dirigées contre lui et déchargé des condamnations prononcées, et condamné Letellier aux dépens, tant envers la partie publique qu'envers ledit Gelly.

Du 14 avril 1842. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Claparède, prés.

ART. 3088.

POLICE MUNICIPALE. — SALUBRITÉ. — ENLÈVEMENT DES BOUES. — ADJUDICATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Est légale et obligatoire la disposition d'un règlement de police qui rend responsable du défaut de balayage l'entrepreneur de l'enlèvement des boues (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Hervieu).

La Cour; — vu les art. 161 C. instr. cr. et 471, n°s 3 et 5 du C. pén.; — attendu que par procès-verbal du commissaire de police de la ville de Cherbourg, en date du 8 juin 1841, il a été constaté que ledit jour, les places de la poudrière et de la fontaine n'avaient point été balayées; — attendu que Hervieu s'est rendu adjudicataire pour l'enlèvement des boues du 5e arrondissement de Cherbourg, pendant les années 1840, 1841 et 1842, et que lesdites places sont comprises dans l'arrondissement à lui adjugé; — attendu que l'art. 7 du cahier des charges accepté par Hervieu, est ainsi conçu: « Chaque adjudicataire sera tenu de faire balayer, au moins trois fois la semaine, les diverses portions de pavé qui se trouvent dans son arrondissement, et qui ne peuvent être mises à la charge des habitants, afin d'en enlever les boues; » — attendu qu'il est dit par l'art. 4 du même cahier des charges que, faute par les adjudicataires de faire enlever

(1) Arr. conf.: cass. 1841. Voy. *Dict. cr.*, v° Police municipale, § 3.

les boues dans le temps prescrit, il sera loisible à toute personne d'enlever à des heures que l'article détermine, celles qu'ils auraient pu laisser, sans que pour cela les adjudicataires soient à l'abri des peines applicables à ceux qui négligent de nettoyer les rues; — attendu que l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 met au nombre des fonctions du pouvoir municipal celle de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics; — que l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui, dit l'article, comprend le nettoiement, l'enlèvement des encombrements; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que le maire de Cherbourg a eu le droit et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour la propreté et la salubrité des rues et places de la ville; que l'infraction à ces mesures constitue une contravention de police, et que les peines de police portées aux paragraphes 3 et 5 de l'art. 471 du Code pénal, sont applicables à toute personne à laquelle la contravention est imputable; — attendu que si les charges de la police urbaine doivent peser sur chacun des habitants d'une ville, elles doivent non moins impérieusement être imposées avec toutes leurs conséquences à des adjudicataires qui, volontairement et pour en tirer un profit personnel, se sont, avec la participation de l'autorité publique, subrogés aux obligations de la communauté des habitants, et que ces sortes d'adjudications ne sauraient avoir pour résultat de détruire toute sanction pénale contre des infractions préjudiciables à la santé des citoyens et à la salubrité des villes; — d'où il suit que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer au défendeur les peines portées par l'art. 471 du Code pénal, a ouvertement violé les lois précitées; — casse.

Du 10 mai 1842. — C. de cass., ch. réunies. — M. Renouard, rapp.

ART. 3089.

CHOSE JUGÉE. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — PROXÉNÉTISME. — COMPLICITÉ.

Lorsqu'une chambre d'accusation, saisie d'une double prévention d'attentat à la pudeur avec violence et de proxénétisme, déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur le crime et renvoie le délit en police correctionnelle, le juge correctionnel ne peut rechercher les indices de violence et faire revivre par une déclaration d'incompétence l'accusation écartée.

L'individu qui, pour satisfaire ses propres passions, excite une mineure à la débauche, ne peut être puni, même comme complice de l'entremetteur.

Ces deux propositions ont été consacrées d'abord par un arrêt de la Cour royale de Riom, Ch. correctionnelle, du 28 janvier 1842,

puis par un arrêt de la Cour de cassation, du 28 avril suivant, rejetant le pourvoi formé contre le premier. — Dans son mémoire, M. le procureur-général, demandeur en cassation, a présenté les moyens suivants :

1° Violation de l'art. 214 C. inst. cr. et fausse interprétation de l'art. 246, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé, sous prétexte de chose jugée, les conclusions du ministère public tendantes à ce que le juge correctionnel, saisi de la prévention du délit d'excitation habituelle à la débauche de la jeunesse, reconnût qu'il y avait violence constitutive du crime d'attentat à la pudeur, et renvoyât l'affaire au juge compétent. — On fonde ce moyen sur ce que, en fait, le délit déféré au juge correctionnel est une modification du crime écarté ; en droit, les arrêts de mise en prévention, comme les ordonnances de la chambre du conseil, ne sont *qu'indicatifs* et non attributifs de juridiction pour le juge correctionnel, dont la compétence est limitée et doit conséquemment être vérifiée par lui. (Cass., 21 novembre 1811, 15 nov. 1816, 28 avril 1824, 3 fév. 1827, 26 juin 1829, 31 janv. 1835.)

2° Violation des art. 59, 60 et 334 C. pén., en ce que la Cour de Riom a jugé que, l'art. 334 ne s'appliquant qu'au trafic de la débauche et non à la corruption excitée par un individu pour ses propres passions, les faits reprochés au prévenu ne pouvaient le faire considérer comme complice d'actes qui lui sont personnels. Faut-il admettre, disait le demandeur en cassation, qu'on ne peut être complice d'un acte qu'on n'aurait pu commettre soi-même ; et ce qui est faux au cas de banqueroute, au cas de parricide, au cas de viol, sera-t-il vrai au cas de proxénétisme ? Il aurait pu invoquer l'arrêt de cassation du 5 août 1841, qui a préjugé cette question (*suprà*, art. 3069), et l'arrêt de la Cour de Rouen qui, saisie par cet arrêt de cassation, a condamné l'auteur d'actes personnels de lubricité, « attendu qu'il est établi que ledit F.., par dons et promesses, a porté la femme B.... à commettre cette infâme action (la prostitution de sa fille), qu'il a aidé et facilité cette femme, et qu'enfin il s'est rendu son complice dans le fait pour lequel elle a été condamnée. »

Pour le défendeur, nous avons développé les arguments dont voici la substance :

Sur le premier moyen. S'il s'agissait d'un seul et même fait, qualifié délit et susceptible d'être qualifié crime, s'il n'y avait dans l'arrêt de la chambre d'accusation qu'une décision de *qualification*, arguée d'erreur de droit, cette décision, sans doute, ne serait pas obligatoire pour le juge correctionnel ; ici s'appliquerait le principe invoqué par le demandeur. Mais s'il y a deux faits différents et distincts, séparément appréciés par deux dispositions indépendantes l'une de l'autre, s'il y a arrêt de non-lieu sur un fait, mise en prévention sur un fait différent et isolé, l'arrêt de non-lieu sur le premier fait doit avoir autorité de chose jugée, à défaut de pourvoi en temps utile (C. inst. cr., 246). Or, telle est précisément l'espèce. — Une double prévention était soumise par la chambre du conseil à la chambre d'accusation : 1° attentat à la pudeur avec violence, de la part de l'un des inculpés, assisté des deux autres ; 2° excitation habituelle à la débauche de la jeunesse, de la part des deux femmes seulement. Et c'étaient deux faits différents suivant l'ordonnance de prise de corps, puisqu'il y avait déclaration de con-

nexité en ce que le délit aurait eu pour objet de faciliter la consommation du crime. La chambre d'accusation, statuant d'abord sur le premier fait, a écarté l'articulation de violence constitutive du crime, et conséquemment l'accusation d'attentat à la pudeur, manquant de base. Son dispositif porte : « Annule l'ordonnance des premiers juges, dit qu'il n'y a lieu à accusation pour le crime d'attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence sur une personne âgée de plus de 11 ans ; en conséquence, renvoie de la prévention, quant à ce. » Puis, statuant sur le deuxième fait, qui était, *en outre*, dans la prévention, qui n'était plus connexe au crime écarté, elle l'a, par une disposition distincte de son arrêt, déféré à la police correctionnelle. Il y avait donc deux faits distincts aux yeux de la chambre d'accusation, qui rendait ainsi deux décisions différentes. — Cette distinction d'ailleurs était conforme aux principes. — Qu'est-ce qu'un attentat à la pudeur? c'est un *acte de violence impudique*. (Cass, 2 fév. 1813, 20 janv. 1820, 14 janvier 1826 et 6 février 1829). Or, quel fait a été renvoyé à la police correctionnelle, c'est un fait de proxénétisme, constituant le délit de l'art. 334, tel qu'il a été spécifié dans l'exposé des motifs et dans les arrêts solennels de la cour (18 juin 1840 et 17 mai 1841). Ce sont donc deux faits différents, non-seulement par leur qualification respective, mais avant tout par leur nature et leurs éléments essentiels, puisque la violence physique qui constitue l'un est étrangère à l'autre, tellement que celui-ci peut exister, même sans acte extérieur d'impudicité. Aussi est-il de jurisprudence que le délit, dans une accusation d'attentat à la pudeur ou de viol, ne peut être considéré comme une modification du fait principal ni même être posé comme alternative. (Cass., 11 mai 1832, 5 juill. 1834 et 11 juin 1841.) Conséquemment, la chambre d'accusation a pu prononcer un arrêt de non-lieu sur le premier fait, tout en déférant le deuxième au juge correctionnel, et ces deux décisions, rendues, l'une suivant l'art. 229, l'autre suivant l'art. 230, sont indépendantes l'une de l'autre. Comment le juge correctionnel pourrait-il rechercher les éléments du crime écarté et se déclarer incompétent alors qu'il a été compétemment saisi d'un délit de proxénétisme, qui ne peut jamais être qu'un délit ; alors qu'il n'a été saisi ni du fait d'attentat à la pudeur ni de la circonstance de violence qui constitue le crime? Si la décision est en fait, la distinction contenue dans l'arrêt est irréfragable, ainsi que l'a jugé, conformément aux conclusions de M. Merlin, un arrêt de règlement de juges, du 5 août 1813, dans l'espèce de deux vols dont l'un, qui aurait été un vol qualifié, avait été écarté par l'ordonnance déférant l'autre à la police correctionnelle (Bourguignon, sur l'art. 129). Si la décision est en droit, l'arrêt de non-lieu, distinct de l'arrêt de mise en prévention, a dû acquérir force de chose jugée, plus encore que s'il n'y avait eu qu'insuffisance d'indices, puisque alors elle sera définitive. (Arr. 9 mai 1812 ; Mangin, *de l'Act. publ.*, n° 390 ; *voy.* aussi *suprà*, art. 3049, p. 103 et 106). Et la circonstance de violence, qui a été écartée, ne peut plus être l'objet d'une poursuite, même correctionnelle, puisque la chambre d'accusation n'a pu prononcer un non-lieu qu'en jugeant qu'il n'y avait point de violences punissables. (Arr. 14 mai 1840 ; *J. cr.*, art. 2642.) — Le pourvoi, quant au premier moyen, ne repose donc que sur une confusion des éléments respectifs des deux incriminations dont il s'agit, et sur une méconnaissance flagrante de la chose jugée.

Deuxième moyen. Pour présenter et discuter dans ses termes généraux la

question de complicité de proxénétisme, le demandeur en cassation suppose qu'il y a eu provocation au délit par dons et promesses, tout au moins aide et assistance. Voyons les faits. — Il est avéré que la fille C... a été offerte au défendeur par une lettre anonyme, qu'elle est venue chez lui, soit envoyée, soit amenée par l'une ou l'autre de ses deux entremetteuses. Donc pas de provocation par lui. C'est ce qu'a reconnu la chambre d'accusation, en ne le comprenant dans la prévention de proxénétisme que comme *complice par aide et assistance*, pour avoir *accepté les offres coupables* des femmes C... et P..., et reçu chez lui la fille C..., sachant qu'elle était mineure. Et si son arrêt parlait d'argent compté et de bijoux donnés pour prix de criminelles complaisances, il ne s'agissait évidemment pas de dons provocateurs à l'une des proxénètes. C'est ce qu'a constaté le jugement correctionnel, où il est dit : « Attendu qu'il résulte positivement de l'instruction qu'il n'y a eu aucun concert, aucune provocation de la part du prévenu pour qu'on lui livrât la jeune N. C... ; qu'elle lui a été au contraire offerte et présentée, soit par sa mère, soit par la femme P... comme âgée de quinze ans ; qu'il ignorait absolument les manœuvres des deux femmes et ne peut en aucune manière être considéré comme leur complice. » — L'arrêt confirmatif, « adoptant les motifs des premiers juges en ce qui touche le délit imputé aux deux femmes », n'a-t-il pas ainsi fixé les faits pour le complice comme pour les auteurs principaux ? Cette interprétation paraît ressortir de la rédaction de l'arrêt, qui pose d'abord la question de savoir si les faits imputés sont établis par l'information, qui adopte les motifs du jugement sans autre restriction expresse que celle d'un motif déclarant que la femme P... a agi *séparément* de sa fille C..., et qui termine, quant au défendeur actuel, en disant que les faits à lui reprochés « ne sauraient le faire considérer comme complice d'*actes qui lui sont personnels*. » Toujours est-il que, ni dans l'arrêt de mise en prévention, ni dans le jugement, ni dans l'arrêt confirmatif, on ne voit rien autre chose à la charge du défendeur, que des actes personnels d'impudicité, bien distincts du proxénétisme. — L'art. 334 C. pén. s'applique-t-il à de pareils actes ? nullement. Une telle incrimination, comme l'ont expliqué plusieurs publicistes, Beccaria, Montesquieu, Bentham, Rossi, serait plus nuisible qu'utile aux bonnes causes ; elle serait funeste au repos et à l'honneur des familles, ainsi que cela a été reconnu dans la discussion lors des arrêts solennels de 1840 et 1841. (*J. cr.*, art. 2626 et 2887.) L'art. 334, ont jugé ces arrêts, ne s'applique qu'au *trafic* de la débauche : voilà l'interprétation qui ressort de l'enchaînement des textes comme de l'exposé des motifs, l'interprétation que professent les criminalistes qui ont traité la question, Carnot, Merlin, Chauveau et Hélie, l'interprétation enfin qu'ont proclamée et adoptée les Cours royales de Bordeaux, Bourges, Poitiers, Limoges, Rouen, Riom, Paris et Douai (*suprà*, art. 3069). — Ne pouvant atteindre directement les faits dont il s'agit, le demandeur en cassation les qualifie *faits de complicité du délit de proxénétisme ;* mais peuvent-ils rentrer dans l'un des modes de complicité qu'énumère limitativement le Code pénal ? Complicité par *provocation*, par *instructions* données, par *instruments* fournis ? Il faudrait des actes *antérieurs*, spécialement relatifs au *trafic*, puisque c'est le trafic qui constitue le délit. Où sont ces actes, si ce n'est dans les allégations du mémoire en pourvoi ? — Complicité par *aide et assistance ?* c'est une sorte de *participation à l'action criminelle* (Rossi, *Droit pénal*, t. 3, p. 44), de *coopération au crime* (Cass., 22 juin 1832) : il faut des faits *pendant l'exécu-*

tion du crime ou délit (*Théorie du C. pén.*, t. 2, p. 73). L'acte de lubricité n'est-il pas un acte différent du proxénétisme et postérieur à ce fait, différent par sa nature, puisqu'il exclut la réflexion et le calcul nécessaires au trafic, postérieur, puisque le délit du proxénète est commis quand il a corrompu une fille et l'a livrée à la prostitution? Ne faudrait-il pas une disposition de loi rattachant ce fait postérieur au fait consommé, comme celle qui existe pour le recélé? — Comment, d'ailleurs, considérer comme complice celui qui agit par lui-même et pour lui? comment punir à ce titre celui dont la loi et la jurisprudence déclarent l'action non punissable? Le fils qui aiderait à voler son père, ne serait-il pas exempt de toute peine, quoique l'exception écrite dans l'art. 380 C. pén. n'exprime pas le cas de complicité? Sans doute, on peut être complice de parricide sans avoir tué son père, complice de viol sans avoir commis l'acte charnel, complice de banqueroute sans être même commerçant failli; mais au moins faut-il avoir provoqué ou participé à l'action coupable. Or, l'action coupable, dans le délit de proxénétisme, étant le trafic pour satisfaire les passions d'autrui, la coopération ou provocation condamnables n'existent pas dans le fait de l'individu qui excite à la prostitution, poussé par ses passions personnelles. Si l'on pouvait appliquer ici l'art. 334, avec le secours des art. 59 et 60 sur la complicité, au moins faudrait-il rencontrer les éléments du délit tels que les exige l'arrêt solennel du 18 juin 1838 (*J. cr.*, art. 2169), jugeant que *si* cet article est applicable à d'autres qu'aux proxénètes, il faut la double condition de la répétition des actes et de pluralité des victimes pour constituer *l'habitude* punissable. Où trouver dans la cause cet élément essentiel du délit, quant au prétendu complice, lorsque les juges du fait n'ont condamné les deux femmes C. et P. que pour la prostitution d'une même fille? Pourrait-on enlever au prévenu de complicité cette condition du délit, par cela que l'une des deux entremetteuses se trouvait par sa qualité dans un cas d'exception, lorsque précisément il est jugé en fait qu'elles ont agi *séparément* et que la fille a été livrée au défendeur par celle des deux femmes qui n'était pas la mère? — Sous aucun rapport la loi pénale n'est ici applicable. — Invoquera-t-on maintenant des considérations de morale? tout a été dit à cet égard, et la jurisprudence actuelle n'en a pas moins prévalu, parce qu'ainsi le voulait la loi écrite, justifiée d'ailleurs par des considérations d'intérêt social d'un ordre supérieur. — Veut-on renverser cette jurisprudence? non sans doute. L'éluder? ce serait indigne de la justice. Empêcher l'abus qui pourrait en être fait? soit; j'accorde tout ce que peut exiger la morale, sans contredire l'interprétation consacrée de la loi. Mais frapper l'auteur d'actes lubriques, exempts de violence et de publicité, dans les circonstances de la cause, ce serait la méconnaître ouvertement. Qu'ont jugé les arrêts solennels sur la question? que la faute de celui qui corrompt pour satisfaire ses passions brutales n'est justiciable que de la conscience et du tribunal de la pénitence. Que devrait juger la Cour pour justifier la cassation demandée? que le défendeur, innocent s'il eût *corrompu* la fille C..., est punissable pour avoir *accepté des offres coupables en recevant chez lui une fille corrompue*... La loi pénale atteindrait donc quiconque aurait le malheur de céder aux sollicitations d'une prostitution précoce, de se livrer à une fille qui serait corrompue avant sa majorité; et nul ne pourrait, sans s'exposer aux peines flétrissantes du proxénétisme le plus abject, toucher le seuil d'une de ces maisons que la police pourtant

jugé utile d'ouvrir aux passions brutales, en y tolérant même la présence de filles mineures...

Arrêt (après délib. en Ch. du cons.).

La Cour ; — sur le premier moyen ; — attendu que, suivant l'art. 246 C. inst. cr., le prévenu, à l'égard duquel la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu au renvoi à la Cour d'assises, ne peut plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles ; — que cette disposition est générale et doit être appliquée, même lorsque le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel à raison d'un autre fait ; que d'ailleurs elle ne met pas obstacle à ce que le tribunal correctionnel se déclare incompétent, s'il y a lieu, quant aux faits dont la connaissance lui a été renvoyée par la chambre d'accusation ; — et attendu, en fait, que le crime d'attentat à la pudeur avec violence, imputé à M. D..., avait été examiné et écarté par l'arrêt de la chambre d'accusation du 8 décembre 1841 ; qu'aucun fait nouveau relatif à cette inculpation ne s'était produit devant le tribunal correctionnel ; que dès lors, ce tribunal n'avait pas à s'occuper de l'inculpation de crime souverainement jugée par la chambre d'accusation, et qui ne pouvait ni ne devait lui être soumise ; — sur le deuxième moyen, attendu que du rapprochement et de la combinaison des art. 330 et suiv. du C. pén , concernant les attentats aux mœurs, il résulte que l'art. 334 n'a eu pour but que d'atteindre ceux qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche et la corruption de la jeunesse, c'est-à-dire qui font métier d'entremetteurs dans les actes de prostitution et de débauche ; — que le fait isolé d'avoir excité une jeune fille à la débauche pour satisfaire ses passions personnelles, quelque odieux et répréhensible qu'il soit sous le point de vue moral, ne peut être assimilé à celui de l'entremetteur, puni par l'art 334 du C. pén. ; — que ce fait, lorsqu'il n'est accompagné ni de publicité ni de violence, n'est pas atteint pas la loi pénale, — qu'il ne saurait en être autrement de la coopération au délit prévu par l'art. 334 du C. pén., lorsque cette coopération n'a eu lieu qu'à l'égard d'une seule personne et dans le seul but, de la part de son auteur, de parvenir à un acte personnel de libertinage ; — que dès lors, la Cour royale de Riom, en décidant que les faits reprochés à M. D... manquaient du caractère voulu pour être puni, et ne pouvaient le faire considérer comme complice du délit imputé aux femmes C... et P..., n'a contrevenu à aucune disposition de la loi ; — rejette.

Du 28 avr. 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Art. 3090.

NOTES D'AUDIENCE. — GREFFIER.

Les notes d'audience, que l'art. 155 C. instr. cr. prescrit au greffier de tenir, sont entièrement régulières et probantes dès qu'elles portent la signature de cet officier public. En conséquence, le tribunal d'appel commet un excès de pouvoir en exigeant qu'elles soient signées aussi par le président (1).

(1) Les présidents doivent seulement surveiller la tenue de ces notes, sans

ARRÊT (Min. pub. *C.* Mielle).

La Cour; — vu les art. 155, 189 et 211 C. instr. cr.; — attendu que le greffier d'un tribunal est un officier public dont la signature suffit pour donner aux actes de son ministère, dans les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le caractère de l'authenticité; que, lorsque le législateur a voulu que les procès-verbaux dressés par un greffier fussent en outre revêtus de la signature du juge, il a eu soin de l'exprimer, comme il l'a fait en matière civile, lorsqu'il doit être procédé à une enquête devant un juge de paix, dans le cas prévu par l'art. 39 du Code de procédure civile, et en matière criminelle dans le cas de l'art. 372, pour les procès verbaux servant à constater que les formalités prescrites ont été observées; — que l'art. 155, auquel renvoient les art. 189 et 211 du Code d'instruction criminelle, ne contient rien de semblable; que par cet article le greffier est seul chargé de tenir note des faits et circonstances indiqués par ledit article et des principales déclarations des témoins; — que cependant le tribunal de Chaumont, ajoutant aux prescriptions de la loi, a rejeté comme insuffisantes et ne pouvant fournir aucun élément de preuve les notes tenues par le greffier du tribunal de première instance de Langres, en conformité de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, et a sursis à statuer sur l'appel interjeté par Étienne Mielle jusqu'après la mise en état de ces notes, par le motif que le procès-verbal qui en avait été dressé, quoique signé du greffier, ne l'avait pas été par le président; — en quoi le tribunal a commis un excès de pouvoir et faussement appliqué ledit article 155, en même temps qu'il a violé les règles de la compétence en renvoyant à un juge qui avait accompli son office et qui se trouvait dessaisi par l'appel, l'accomplissement de la formalité que ledit tribunal considérait comme nécessaire; — casse.

Du 30 avr. 1842. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

ART. 3091.

CADAVRE (recélé de). — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Le fait d'avoir caché le cadavre d'un enfant involontairement homicidé constitue-t-il le délit prévu par l'art. 359 *C. pén.* (1)?

ARRÊT (Min. pub. C. femme M...).

La Cour; — considérant que le fait seul d'avoir recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée était qualifié crime par le Code pénal de 1791, et puni de quatre années de détention; — que sous la même législation l'homicide involontaire ou par imprudence ne donnait lieu qu'à des dommages-intérêts ou à des

---

pouvoir exiger telle rédaction plutôt que telle autre. (Voy. *J. cr.*, art. 1766.) Il a été jugé que la signature du greffier, omise, était supplée par celle du président, existante. (Rej. 31 août 1838.)

(1) Aux motifs de l'arrêt que nous recueillons, ne peut-on pas objecter que la disposition pénale de l'art. 359 n'est pas restreinte au cas d'*homicide volontaire*; que son texte ne distingue pas selon le genre d'homicide; que cacher le cadavre d'une personne involontairement homicidée, c'est aussi dérober à la justice le corps du délit et favoriser l'impunité du coupable?

peines correctionnelles suivant les circonstances ; — qu'il suit du rapprochement de ces dispositions législatives que sous le code de 1791, le fait d'avoir recélé ou caché le corps d'une personne homicidée involontairement n'était soumis à aucune répression ; — que le fait d'avoir recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte de suites de coups et blessures, est passé dans le Code pénal de 1810 (art. 359), avec une pénalité différente, il est vrai, mais sans qu'il apparaisse des motifs qui ont accompagné la loi que l'intention du législateur ait été de donner à cette disposition pénale une extension qu'elle n'avait pas sous la législation précédente ; — qu'une application générale de cet article présenterait ce contraste choquant que le recel du cadavre d'une personne homicidée involontairement serait placé sur la même ligne et puni des mêmes peines que le recel du cadavre d'une personne assassinée ; — qu'une telle interprétation de l'art. 359 du Code pénal se trouve d'ailleurs repoussée par la disposition finale de cet article ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — la Cour dit bien jugé.

Du 6 mai 1842. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Aupetit-Durand, prés.

ART. 3092.

FORÊTS. — DÉLIT DE PACAGE. — RESPONSABILITÉ.

Le délit de pacage dans un bois peut être poursuivi contre le propriétaire des animaux trouvés en délit, alors même que ces animaux étaient sous la surveillance du pâtre communal (1).

ARRÊT (Forêts C. Ligier).

LA COUR ; — vu l'art. 199 C. for. ; — attendu que l'article précité placé sous le titre II, *Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général*, contient une disposition formelle et absolue qui n'est modifiée par aucune distinction ; qu'il en résulte que ce sont les propriétaires d'animaux trouvés en délit qui sont directement passibles de la condamnation mentionnée, et conséquemment que c'est directement contre eux que doit être exercée la poursuite, soit dans le cas où les animaux dont il s'agit sont trouvés sans gardien ou sont gardés par les propriétaires, soit dans le cas où ils sont placés sous la surveillance d'un gardien spécial ; — qu'en effet, ces animaux peuvent être saisis, et qu'il entre dans l'esprit de la loi que la conservation des forêts obtienne une garantie efficace par la punition de celui qui profite du délit ; — attendu que l'art. 72 du Code forestier, qui fait partie de la 8ᵉ section du titre 3 sur l'exercice des droits d usage dans les bois de l'état, et auquel se réfère l'article 113 sur la jouissance des communes dans leurs propres bois, n'est en aucune manière applicable à l'espèce actuelle ; — qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que Claude-Humbert Ligier, habitant de la commune de Courcelles, est propriétaire de deux animaux trouvés en délit sans gardien, dans un bois de la commune de Palantine ; que cependant l'arrêt attaqué a renvoyé ledit Ligier de la poursuite, sur le motif que ce n'était point contre lui, mais contre Jean Baptiste Savary, pâtre de la commune de Courcelles, que cette poursuite devait être dirigée, et qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Dijon a faussement appliqué l'art. 73 et expressément violé l'art. 199 du Code forestier ; — casse.

Du 10 mai 1842. — C. de cass., ch. réun. — M. Fabvier, rapp.

---

(1) Arr. conf. : cass. 15 mai 1835, 30 avr. 1836, 11 sept. 1840. (*J. cr.*, art. 2796.) Le pâtre, auteur du délit, peut être également poursuivi : arr. 10 oct. 1828, 15 mai 1835, 30 avril 1836 et 13 juin 1840. (*J. cr.*, art. 2752.)



Art. 3093.

PEINES (cumul des). — CONTRAVENTIONS DE POLICE.

Les contraventions de police ne comportent pas l'application de l'art. 365 *C. instr. cr., qui dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée.*

On sait que le principe de la non-cumulation des peines est une innovation de la législation moderne ; qu'imparfaitement réglé par le C. pén. de 1791 (tit. VII, art. 40) et même par le C. de brum. an IV (art. 446), il a été limité par le texte de l'art. 365 C. instr. cr., et néanmoins appliqué par la jurisprudence avec toute l'extension que semblait comporter son motif (Voy. *Dict. cr.* v° PEINES, p. 577-581 ; *J. cr.*, art. 2848 et 2982). La chambre criminelle de la Cour de cassation a été jusqu'à admettre l'application du principe aux simples contraventions de police, quoiqu'il ne s'agît que de condamnations pécuniaires (arr. 23 mars 1837, 22 fév. 1840 et 15 janv. 1841 ; *J. cr.*, art. 2745 et 2783) : c'était dépasser, sans motifs impérieux, le but assigné à l'art. 365 par son texte et par la discussion qui en a précédé l'adoption ; c'était élever un principe restreint au rang de ces règles fondamentales et supérieures qui dominent toute une législation. Sur ce point, la jurisprudence devait se modifier par l'intervention des chambres réunies de la Cour régulatrice, ainsi que nous l'avons fait pressentir dans nos art. 2783 et 2982. C'est ce qui se réalise aujourd'hui, par suite de l'arrêt de cassation du 15 janv. 1841 (*Ibid*) et d'un jugement contraire, du tribunal de renvoi, contre lequel se sont pourvues les parties condamnées. — Dans l'une des espèces jugées, il s'agissait d'infractions réitérées à l'ordonnance de police du 5 juin 1834, qui règle le mode de vidange des fosses d'aisance de Paris. Dans l'autre, c'était une série de contraventions commises par des marchands de sel, en débitant du sel falsifié. Devant les chambres réunies, l'avocat de ceux-ci a soutenu que l'art. 365 C. inst. cr. contient un principe général, applicable à tous les cas non exceptés, que les contraventions s'y trouvent virtuellement comprises, qu'il doit régir même les condamnations simplement pécuniaires, qu'autrement un contrevenant non averti à temps pourrait se trouver écrasé par des amendes considérables. — M. le procureur général Dupin, dans une argumentation pleine de force, résumant tout ce qu'il avait déjà dit lors des arrêts des 15 janv. et 26 nov. 1841 (*J. cr.* art. 2783 et 2982), a établi que l'art. 365 n'est nullement applicable par son texte, que ses motifs répugnent plus encore à une application extensive, qui serait un encouragement à des contraventions fort productives pour leurs auteurs, et si faiblement réprimées.

ARRÊT (Rieux et cons.).

LA COUR ; — attendu que le Code pénal divise en trois catégories, désignées

sous le nom de *contraventions*, de *délits* et de *crimes*, tous les faits déclarés punissables; — que c'est sur cette division fondamentale qu'il a créé l'échelle des peines qu'il prononce; que toutes ses dispositions, en harmonie parfaite et constante avec ce point de départ, ne confondent jamais ces trois catégories entre elles, en leur donnant une dénomination et une signification différentes de celles qui leur ont d'abord été assignées, et qu'il distingue les peines applicables aux simples contraventions de police de celles qui ne doivent être infligées qu'aux crimes ou aux délits; — attendu que le Code d'instruction criminelle n'a pas adopté d'autres bases; que, dans toutes ses dispositions où il s'occupe des peines de la juridiction qui doit les prononcer, il s'est exactement conformé aux distinctions établies par le Code pénal; — attendu que si, par l'art. 365, il impose aux Cours d'assises le devoir de n'appliquer que la peine la plus forte, c'est uniquement en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sans faire aucune mention du cas où la conviction porterait sur une réunion de plusieurs contraventions de police, et où le tribunal chargé de les réprimer n'aurait d'autre alternative que de les punir par l'application successive de la peine encourue ou du maximum de cette même peine; — attendu qu'en ne désignant ainsi que deux catégories des faits déclarés punissables, et en gardant le silence sur la troisième, cet article a suffisamment montré qu'il n'a pas compris cette dernière dans ses dispositions; — attendu qu'en prohibant le cumul des peines applicables aux délits et aux crimes, et en établissant une règle spéciale pour la punition des divers crimes ou délits dont un accusé serait convaincu, le législateur a été déterminé tant par la nature des peines et les limites du droit de punir, que par l'intérêt même de l'humanité et de l'amendement des coupables; — que ces motifs ne sauraient avoir lieu quand il s'agit des peines qui ne sont applicables le plus souvent qu'à de simples infractions ou omissions, négligences ou désobéissances, de la part de celui qui les a commises, à des lois ou à des règlements de police; — attendu qu'il importe peu que la première partie de l'art. 365 du C. d'inst. cr. attribue aux Cours d'assises une compétence générale sur tous les faits qui sont constatés devant elles; — que l'étendue de cette compétence est la conséquence naturelle de la juridiction qu'elles exercent; mais qu'on n'en peut conclure qu'elle emporte nécessairement avec elle l'obligation d'appliquer sans aucune distinction, à tous les faits sur lesquels ces cours peuvent être appelées à prononcer, la défense du cumul des peines; — attendu, en effet, que la loi a pu, par des raisons d'intérêt public, prescrire à une juridiction supérieure de statuer sur des faits qui ne sont pas habituellement portés devant elle, et laisser cependant aux principes généraux sur la nature et l'étendue des peines toute leur application; — qu'il n'en pourrait être autrement qu'au moyen d'une dérogation expresse à ces principes, et que celle qui a été introduite dans la deuxième partie de l'art. 365 du C. d'inst. cr. ne porte pas sur les cas où il s'agit de contraventions de police; — attendu dès lors que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer aux sieurs Orsel, Rocher, Ragerin, Hougardy, Légé, Rieux, Daoust, convaincus d'avoir commis chacun diverses contraventions à l'ordonnance de police du 5 juin 1834, sur l'exercice de la profession de vidangeur, le bénéfice des dispositions de l'art. 365 du C. d'inst. cr., qui décide qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, loin d'avoir violé cet article, n'en a fait au contraire qu'une juste interprétation, et n'a violé aucune autre loi; — rejette.

Du 7 juin 1842. — C. de cass. — M. Portalis, p. p., — M. Byron, rapp.

ART. 3094.

POLICE MUNICIPALE. — MARCHANDS. — AUBERGISTES. — VOITURIERS. — REVENDEURS. — FILLES PUBLIQUES. — ABREUVOIRS. — ENSEIGNES. — CHOSES INSALUBRES.

Sont légaux et obligatoires, avec la sanction de l'art. 471 15° *C. pén.:*

Le règlement de police qui défend aux marchands forains de vendre publiquement leurs marchandises sans les avoir pesées ou mesurées devant l'acheteur (1).

ARRÊT (Min. pub. *C.* Canchon).

Du 8 mai 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Le règlement de police, qui prescrit aux aubergistes, etc., de porter, chaque jour avant midi, au commissaire de police, les passe-ports des voyageurs arrivés dans leur hôtel, pour avoir un visa ou un permis de séjour (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Courtorges).

Du 10 avril 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

L'arrêté municipal qui, se fondant sur ce que les grèves provenant du curage d'un canal sont imprégnées de détritus susceptibles de répandre des odeurs insalubres, prescrit aux propriétaires du canal d'enlever ces grèves et d'opérer le curage dans tel délai (3).

ARRÊT (Min. pub. *C.* Durand et Rivat).

Du 2 juill. 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Le règlement de police qui, pour assurer la liberté et la sûreté des communications, soumet à la nécessité d'une autorisation la circulation des voitures omnibus, défend aux conducteurs de voitures de stationner sur la voie publique pour y prendre ou descendre

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° MARCHANDISES.

(2) Arr. conf.: 23 juill. 1830 et 29 avril 1831 (*J. cr.*, art. 578 et 707).

(3) Le jugement du tribunal de police a été cassé pour avoir chargé des experts de rechercher si les grèves produisaient réellement des exhalaisons insalubres.



des voyageurs, et fixe les heures et lieux de départ ainsi que l'itinéraire (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Jametel).

Du 16 sept. 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Berthaud).

Du 20 oct. 1841. —C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ARRÊT (Min. pub. *C.* Gagagne).

Du 2 déc. 1841. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Le règlement de police portant que les voitures et bêtes de somme des marchands seront, aussitôt après leur débarquement, conduits hors des marchés, et défendant à tous conducteurs de voitures, soit de donner à manger à leurs chevaux sur la voie publique, soit d'y laisser stationner leurs voitures, charrettes, etc. (2).

ARRÊT (Min. pub. *C.* Simon).

Du 4 nov. 1841. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Le règlement de police qui prescrit à tous individus, même aux maîtres de poste, menant leurs chevaux à l'abreuvoir, de les conduire deux à deux et au pas (3).

ARRÊT (Min. pub. C. Cagnet et Petit).

Du 26 mars 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

---

(1) Le pouvoir de l'autorité municipale à cet égard dérive des lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, qui la chargent de faire des règlements sur tout ce qui intéresse la liberté, la commodité et la sûreté de la voie publique : il est maintenu par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791, qui n'accorde la liberté de l'industrie qu'à la charge de se conformer aux règlements de police qui seraient régulièrement rendus. Si le règlement paraît gêner l'industrie sans utilité suffisante pour l'intérêt public, un recours est ouvert devant l'administration supérieure par l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791. Voy. *Dict. cr.*, v° POLICE MUNICIPALE, p. 594 ; *J. cr.*, art. 846, 1812 et 2351.

(2) Le juge de police ne peut, sous prétexte d'un usage contraire, contester la légalité du règlement de police ou excuser les contrevenants.

(3) Pour les maîtres de poste, il existe une déclaration du roi, du 28 avril 1782, maintenue par la loi du 19 juillet 1791, qui leur permet de faire conduire à l'abreuvoir quatre chevaux par un seul postillon ; mais elle ne s'explique pas sur le mode de conduite.



Le règlement de police qui défend aux revendeurs de comestibles de s'introduire dans les marchés avant une certaine heure.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Quéméner).

Du 23 déc. 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Le règlement de police qui défend de placer ostensiblement aucune enseigne sans autorisation, et de faire apposer aucun avis au public par une autre personne que l'afficheur public.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Alleaume).

Du 26 fév. 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

L'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, défend aux femmes notoirement connues pour se livrer à la prostitution de stationner pendant le jour sur la voie publique, de s'y faire accompagner ou suivre par qui que ce soit, et de sortir de leurs demeures après certaines heures du soir.

ARRÊT (Min. publ. *C.* filles Rousseau et Lecomte).

Du 23 avril 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3095.

COUR D'ASSISES. — ADJONCTION DE JURÉ. — TÉMOINS. — COACCUSÉS. — INTERROGATOIRE.

L'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant peut être rendu sans publicité et sans lecture de l'art. 394 *autorisant cette mesure* (1).

Un arrêt n'est pas nécessaire, à défaut de réquisitions et réclamations, pour passer outre aux débats nonobstant l'absence d'un ou plusieurs témoins cités (2).

Les dépositions écrites des témoins absents peuvent être lues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de simples renseignements. Et néanmoins les témoins, s'ils se présentent ultérieurement, peuvent être entendus avec prestation de serment (3).

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° JURÉS-JURY, p. 469; *J. cr.*, art. 467, 1089 et 1236.
(2 et 3) Voy. *Dict. cr.*, v° TÉMOINS.



ARRÊT (Thivoyon).

La Cour ; — sur le deuxième moyen de cassation, fondé sur ce que, avant que les portes de l'auditoire fussent ouvertes au public, et sur le réquisitoire du procureur-général, le président aurait prononcé un arrêt ordonnant l'adjonction du treizième juré suppléant, précédé de la lecture de l'art. 394 inst. cr., qu'immédiatement après l'ouverture des portes, le procureur-général aurait renouvelé son réquisitoire, et que le président aurait prononcé un nouvel arrêt, dans lequel il se serait borné à viser l'art. 394, sans en donner lecture, ce qui constituerait une violation formelle des dispositions de cet article ; — vu, sur ce moyen, ledit art. 594 ; — attendu, d'une part, que, l'arrêt d'une Cour d'assises, qui ordonne l'adjonction du treizième juré suppléant, étant une mesure d'ordre public, le défaut de publicité d'un pareil arrêt ne serait pas une cause de nullité ; — attendu, d'autre part, que l'art. 394 inst. cr. ne prescrit en aucune manière, et encore moins à peine de nullité, que, lorsqu'il y aura lieu à ordonner par arrêt l'adjonction d'un treizième juré, il sera donné lecture des dispositions de cet art. ; — que ce n'est que lors de la prononciation des arrêts de condamnation qu'il doit être donné lecture des articles de la loi sur lesquels cette condamnation est fondée ; — sur le troisième moyen, qui serait motivé sur ce que, quatre des témoins assignés à la requête du ministère public n'ayant pas répondu à l'appel de leurs noms, le procureur-général aurait expliqué que deux de ces témoins lui avaient fait parvenir un certificat de médecin, constatant l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de se présenter pour cause de maladie, et qu'il aurait été passé outre aux débats, sans que la Cour d'assises eût prononcé aucun arrêt à cet égard ; qu'ensuite le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, aurait fait donner lecture des dépositions écrites de tous ces témoins ; — sur la première branche de ce moyen ; — attendu, en fait, que relativement à l'absence de ces quatre témoins, aucun contentieux ne s'étant élevé entre le procureur-général et les accusés ou leurs défenseurs présents à l'audience, qui n'ont fait aucunes observations ni pris aucunes conclusions, la Cour d'assises n'était, dès lors, appelée à prononcer aucun arrêt, soit pour condamner les témoins défaillants à l'amende, soit pour ordonner que, leur audition n'étant pas indispensable à la manifestation de la vérité, il serait, malgré leur absence, passé outre aux débats ; — sur la deuxième branche de ce moyen : — attendu que les art. 268 et 269 inst. cr., ayant investi le président des assises d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile à la manifestation de la vérité, ce magistrat a usé de son droit en ordonnant la lecture de la déposition de témoins absents, après avoir néanmoins prévenu le jury qu'il ne devait les considérer que comme de simples renseignements ; — sur le quatrième moyen de cassation tiré de ce que, les témoins Trichard et Bonnetaire, régulièrement assignés, n'ayant pas répondu à l'appel de leurs noms, et s'étant présentés, l'un à la seconde, l'autre à la troisième audience, le président les aurait admis à déposer sous la foi du serment, après avoir préalablement fait donner lecture de leur déclaration écrite ; — attendu, sur ce moyen, que les témoins portés sur la liste en vertu de l'art. 315 inst. cr., et dont les noms ont été légalement notifiés, soit aux accusés, soit au ministère public, qui n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms, parce qu'ils n'étaient pas présents à la première audience de la Cour d'assises, doivent, à peine

de nullité, s'ils se présentent avant la fin des débats, être admis à déposer sous la foi du serment; — et attendu, en fait, que les témoins Trichard et Bonnetaire, assignés à la requête du ministère public, dont les noms avaient été légalement notifiés aux accusés, n'étaient pas présents à la première audience de la Cour d'assises du Rhône, et n'avaient pas répondu à l'appel de leurs noms; qu'ils s'étaient présentés l'un à la deuxième, l'autre à la troisième audience; que, dès lors, c'est à bon droit que le président les a fait déposer sous la foi du serment; — que la lecture, qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire ce magistrat avait fait donner à la première audience de leur déclaration écrite à mesure que l'opportunité le requérait, ne pouvait mettre obstacle à ce que ces témoins, lors de leur comparution subséquente aux débats, ne fissent leur déposition devant la Cour d'assises en cette qualité, et par conséquent sous la foi du serment; — rejette.

Du 22 avril 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de St.-Marc, rapp.

La loi est observée lorsque le président, ayant fait retirer un accusé de l'auditoire pendant l'interrogatoire de son co-accusé, ne l'instruit de ce qui s'est passé qu'après lui avoir fait subir son propre interrogatoire (1).

ARRÊT (femmes Monnet et Schmitt).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 327 C. inst. cr., en ce que le président aurait fait retirer de l'auditoire la femme Schmitt pendant l'interrogatoire de la femme Monnet, sa coaccusée, et n'aurait donné connaissance à la première de ce qui s'était passé pendant son absence qu'après l'interrogatoire subi par elle; — vu, sur ce moyen, l'art. 327 inst. cr.; — attendu, en droit, que le but de la loi, *en autorisant le président des assises, avant, pendant ou après la déposition d'un témoin, à faire retirer un ou plusieurs accusés et à les examiner séparément, sauf à ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera passé en son absence et de ce qui en sera résulté*, a été d'empêcher que ces coaccusés aient le temps ou les moyens de préparer d'avance et de concerter leurs réponses, et que les contradictions qui peuvent résulter des réponses successives de ces accusés, hors la présence les uns des autres, puissent conduire plus facilement et plus sûrement à la manifestation de la vérité; — que cette prévision de la loi serait manquée, si, à la rentrée du second accusé dans l'auditoire, et avant que lui-même eût été interrogé à son tour, le président était tenu de lui rendre compte des réponses faites par son coaccusé en son absence; que pour l'exacte observation des dispositions contenues en l'art. 327, il suffit que le président lui fasse connaître les réponses de son coaccusé, avant de reprendre la suite des débats généraux, c'est-à-dire de procéder à l'audition des témoins à entendre; — et attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal des débats que le président, procédant à l'examen des accusés, interrogea d'abord la

(1) Arr. conf.: rej. 16 juin 1836 (*J. cr.*, art. 1910). — Voy. *Dict. cr.*, v° COUR D'ASSISES, p. 223.

fille Masonneau (acquittée) puis la femme Monnet; mais qu'avant de procéder à l'interrogatoire de cette dernière il fit retirer de l'audience la femme Schmitt, qu'il interrogea à son tour; et qu'après cet examen il rendit compte de tout ce qui avait été fait en son absence; — qu'en agissant ainsi, le président, loin d'avoir violé l'art. 327 inst. cr., s'est au contraire exactement conformé à ses dispositions; — rejette.

Du 30 avril 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de St.-Marc, rapp.

ART. 3096.

CASSATION. — PARTIE CIVILE. — INDEMNITÉ.

La partie civile qui se désiste de son pourvoi doit-elle être condamnée à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur?

Le règlement du 28 juin 1738, qui régit encore la cour de cassation (l. 27 nov.-1 déc. 1790 et le 1er brum. an IV), dispose, art. 35, que le demandeur en cassation qui *succombera en sa demande* sera condamné envers le défendeur en 150 livres d'indemnité, outre les frais liquidés. Le Code d'inst. crim., art. 436, soumet aussi la partie civile qui *succombe dans son recours* à l'indemnité de 150 fr., outre les frais, envers la partie acquittée, absoute ou relaxée. Cette allocation de 150 fr. n'est point une entrave fiscale, comme l'amende (l. 14 brum. an V): c'est une juste indemnité de ceux des frais de défense qui n'entrent pas dans la liquidation des dépens. Au cas de désistement après signification de l'arrêt d'admission, la chambre civile de la cour de cassation juge que l'indemnité est acquise au défendeur, « attendu que, le demandeur *succombant ainsi* dans son recours, qu'il a reconnu ne pas pouvoir justifier, il n'y aurait aucun motif pour refuser au défendeur l'indemnité qui lui est accordée par le règlement (arrêt 26 mai 1830); par suite, la chambre des requêtes juge comme la chambre civile que le désistement fait perdre tout droit à l'amende consignée (arr. 24 fév. 1835). La chambre criminelle, dans le principe, avait aussi jugé que l'indemnité était due par la partie civile au défendeur ou intervenant, soit qu'elle se désistât (arr. 16 août 1811 et 4 sept. 1822), soit qu'elle succombât autrement, fût-ce par fin de non recevoir pour défaut de consignation d'amende (arr. 26 avril 1815). Mais elle a jugé le contraire par arrêts des 31 déc. 1824, 9 juill. 1830 (*J. cr.*, art. 524), 23 mai 1833, 4 août 1836 et 27 janv. 1838 « attendu qu'on ne doit pas considérer comme ayant succombé dans son recours la partie civile qui, sans engager le débat judiciaire, renonce volontairement à faire valoir aucun moyen pour obtenir la cassation du jugement attaqué et consent à son exécution, en telle sorte que le pourvoi est réputé comme non avenu et qu'il n'y a pas même à y statuer. » — On ne peut réputer partie civile, soumise à l'indemnité, le demandeur en cassation qui a été solidairement condamné à des dommages-intérêts comme civilement responsable du délinquant (arr. 23 avril 1840; Martin *C.* Catinat).

ART. 3097.

POLICE MUNICIPALE. — BOULANGERS. — MARQUE. — PAIN.

Est légale et obligatoire la disposition d'un règlement de police qui prescrit aux boulangers et débitants de pain de représenter au maire, avant telle époque, la marque dont ils font usage.

Cette disposition, étant transitoire et limitée, est exécutoire immédiatement (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Peyre).

Du 25 fév. 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

Le règlement de police qui fixe le poids et le prix du pain est exécutoire quoiqu'il n'ait pas été approuvé par le ministre de l'intérieur. — Le recours au ministre n'est pas suspensif.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Dru).

LA COUR ; — sur le moyen tiré par l'intervenant de ce que le règlement municipal auquel il est inculpé d'avoir contrevenu, n'était pas exécutoire pour n'avoir pas été approuvé par le ministre de l'intérieur ; — attendu que l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, plaçait l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; — que, suivant l'art. 6 du tit. 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, le corps municipal pouvait, sous le nom et l'intitulé de délibération et, « sauf la réformation, s'il y avait lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : 1° lorsqu'il s'agissait d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4 du décret du 16 août sur l'organisation judiciaire ; » — que ces attributions ont été transportées aux maires par les lois subséquentes, notamment par celles du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) ; — qu'il a été constamment reconnu que ces attributions comprenaient le droit et l'obligation de fixer le poids et le prix du pain, ce qui résulte d'ailleurs expressément des dispositions de l'art. 32 du tit. 1er de ladite loi des 19-22 juillet 1791, et ce qui est confirmé par l'art. 479, n° 6, C. pén. ; — qu'il n'est dit nulle part que ces sortes de mesures réglementaires, dont l'exécution doit être nécessairement immédiate, ne seront pourtant obligatoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur ; — et que si l'art. 19 de l'ordonnance royale du 22 mai 1825, contenant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger, dans la ville de Soissons, semble avoir une disposition contraire, on n'en peut pas

(1) On sait que les règlements contenant des dispositions permanentes ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par le récépissé du sous-préfet, pour obtenir l'approbation préfectorale (L. 18 juillet 1837, art. 11). — Voy. *Dict. cr.*, v° POLICE MUNICIPALE.



induire une dérogation aux lois qui, en cette matière, fixent les attributions des maires et les seules conditions attachées à l'exercice de ces attributions, ce qui, du reste, ne touche en rien au droit de recourir auprès de l'autorité supérieure contre le règlement dont les parties intéressées croiraient avoir à se plaindre: — qu'au surplus, toutes difficultés seraient levées à cet égard par l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, postérieure à ladite ordonnance, et qui, en autorisant les maires à prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à leur vigilance et à leur autorité, dispose seulement que ces arrêtés sont immédiatement adressés au sous-préfet, et que le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution; — reçoit l'intervention et rejette ce moyen; — et sur celui tiré par le demandeur d'une fausse application de l'art. 182 C. forestier; — vu ledit art., ainsi que les art. 153 et 161 C. inst. cr.; — attendu que le recours formé par les boulangers de Soissons contre l'arrêté municipal dont il s'agit n'autorisait pas le juge de simple police à surseoir au jugement du procès; — que ce recours ne soulevait pas une de ces questions préjudicielles de propriété qui appellent l'application de l'art. 182 du C. forest; — que l'arrêté municipal dont il s'agit étant de sa nature exécutoire, tant qu'il n'a pas été réformé, ainsi que cela vient d'être établi, la réformation ultérieure n'effacerait pas une contravention commise antérieurement; — qu'ainsi, en déclarant qu'il y a lieu de surseoir, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit article et violé les art. 153 et 161 C. inst. cr.; — casse.

Du 1er avril 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3098.

COUR D'ASSISES. — JURY. — HUIS-CLOS. — TÉMOINS. — EXPERT.

Lorsque le tirage du jury a commencé sans l'observation des formalités préalables, l'opération peut être recommencée entièrement (1).

Aucune nullité ne peut résulter de ce que, le huis-clos ayant été ordonné, quelques personnes étrangères au barreau sont restées dans la salle sans réclamation (2).

Lorsqu'un individu, qui a opéré comme expert dans l'instruction écrite, est entendu comme témoin à l'audience, le serment de témoin peut suffire, encore bien qu'après sa déposition, des explications lui soient demandées sur le rapport d'experts (3).

---

(1) Si le président, à défaut de réclamation, peut en décider seul, ce doit être à la Cour d'assises quand il y a contestation (*J. cr.*, art. 2774, p. 17).

(2) Arr. conf.: 7 sept. 1829 et 14 juin 1833 (*J. cr.*, art. 297). Voy. *Dict. cr.*, v° Huis clos.

(3) La jurisprudence admet toujours, en pareil cas, la validité du serment qui a été prêté, soit celui d'expert, soit celui de témoin. Voy. *Dict. cr.*, v° Experts et v° Témoin, p. 741; *J. cr.*, art. 84, 145, 168, 1678, 1694, 2837 et 2838.

Il n'y a pas nullité par cela que des experts, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, ont prêté serment (1).

ARRÊT (Rénier).

LA COUR; — sur le premier moyen de cassation invoqué et tiré d'une fausse application des art. 399, 400 et 401 C. inst. crim., en ce qu'après la sortie de l'urne du nom du premier juré qui était acquis à l'accusé, le président aurait annulé le tirage et ordonné que ce tirage serait recommencé, sous prétexte que l'accusé n'avait pas été prévenu de son droit de récusation, tandis que l'omission de cette formalité n'entraînait aucune nullité : — vu, sur ce moyen, lesdits art. 399, 400 et 401 inst cr.; — attendu, en fait, qu'après l'appel des trente jurés et le dépôt de leurs noms dans l'urne, le président aurait tiré de cette urne le nom du sieur Dejeas; que ce juré se disposait à aller prendre sa place, quand le greffier fit observer au président que les formalités prescrites par les art. 399, 400 et 401, n'avaient pas été remplies; — que ce magistrat, reconnaissant la justice de cette remarque, avait annoncé qu'on allait être obligé de recommencer le tirage du jury après que les formalités prescrites par ces trois articles auraient été observées; — que le procureur du roi déclara n'avoir rien à dire sur cet incident; que l'accusé et son conseil ne firent aucune observation à ce sujet; et que la Cour, considérant que les formalités prescrites par les articles cités n'avaient pas été observées, que, par conséquent, l'accusé n'avait pas été mis à même d'user du droit qu'ils lui conféraient, annula l'opération commencée, et ordonna que le tirage du jury serait recommencé dès que l'accusé aurait reçu l'avertissement qu'on avait oublié de lui donner, et que la boule sur laquelle était inscrit le nom du sieur Dejeas serait remise dans l'urne; — que cela ayant eu lieu immédiatement, le président, après avoir averti l'accusé et son conseil de leur droit de récusation, aurait procédé au nouveau tirage de douze jurés de jugement et d'un juré suppléant; — attendu, en droit, que le tirage du jury peut être recommencé, lorsqu'une irrégularité a été remarquée dans ce tirage; et que cette opération, qui, dans l'espèce, était toute dans l'intérêt de l'accusé, et dont le but était la conservation d'un droit important pour lui, n'a excité aucune réclamation, soit de sa part, soit de celle de son conseil; — sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, en ce que le huis-clos ordonné pour l'audition d'un témoin n'aurait été que partiel : — attendu, en fait, que la déposition du quatorzième témoin paraissant de nature à forcer d'entrer dans des explications dangereuses pour l'ordre et les mœurs, la Cour d'assises, sur le réquisitoire du ministère public, à défaut d'observations de l'accusé et de son conseil, aurait ordonné, conformément à l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, que l'audition de ce témoin aurait lieu à huis-clos; qu'en conséquence de cet arrêt, l'huissier de service aurait fait sortir le public et aurait fermé les portes de l'audience; que cependant quelques membres du jury ne connaissant pas de l'affaire, plusieurs membres du barreau, et les témoins entendus, seraient restés dans la salle d'audience d'après l'autorisation du président;

(1) Nous pensons même que le serment est nécessaire, quoique la Cour de cassation ne l'exige pas généralement. Voy. *Dict. cr.*, v° EXPERTS; *J. cr.*, art. 575, 962, 1650, 1694 et 2838.



— attendu, en droit, qu'au président de la Cour d'assises appartient la police de l'audience; — que le huis-clos est une mesure d'ordre public; qu'il est dans les attributions de ce magistrat d'en déterminer l'importance et l'étendue; — que l'introduction et le maintien dans la salle d'audience de personnes même étrangères au barreau, quand l'un ou l'autre ont été autorisés par le président, et n'ont été l'objet d'aucune réclamation de l'accusé ou de son conseil, ne peuvent être réputés préjudiciables à la défense, et ne constituent la violation ni de l'art. 55 de la Charte constitutionnelle ni d'aucun autre texte de loi; — sur le troisième et dernier moyen, qu'on fonderait sur une fausse application de l'art. 317 inst. cr. et une violation de l'art. 44 du même Code, en ce que deux médecins et un pharmacien de Loudéac, qui avaient opéré comme experts dans l'instruction écrite, ayant été appelés devant la Cour d'assises, où le président leur aurait demandé des explications tant sur le procès-verbal dressé par eux que sur celui dressé à Paris par les sieurs Orfila et Devergie, n'auraient pas prêté le serment prescrit par ledit art. 44 inst. cr.; — attendu, sur ce moyen, que les sieurs Sanvard, Morhéry et Bourg, les deux premiers médecins et le troisième pharmacien à Loudéac, qui, à la vérité, avaient opéré comme experts à l'instruction écrite, avaient, à la requête du ministère public, été appelés comme témoins devant la Cour d'assises; que leurs noms avaient été notifiés à l'accusé; que, devant la Cour d'assises, ils déposèrent comme témoins, et que ce ne fut qu'après leur déposition, et en leur qualité de témoins, que le président leur aurait adressé diverses interpellations; — que dès lors c'est à bon droit que ce magistrat leur a fait prêter, non pas le serment d'experts formulé en l'art. 44, mais bien celui de témoins prescrit par l'art. 317 instr. cr.; et qu'en agissant ainsi, le président de la Cour d'assises, loin d'avoir fait une fausse application du dernier article, s'est au contraire conformé exactement à ses dispositions; — rejette.

Du 19 fév. 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de St.-Marc, rapp.

ARRÊT (Fronteau).

La Cour; — sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de l'art. 269 inst. cr., en ce que quatre individus, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises, auraient prêté le serment énoncé dans l art. 44 dudit Code; — vu, sur ce moyen, ledit art. 169; — attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal des débats, « *qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire*, le président avait ordonné que MM. Guéranger et Mallet, pharmaciens chimistes au Mans, seraient entendus et procéderaient à l'analyse chimique des taches existantes sur le bâton de Fronteau; — que ces deux messieurs, ayant été introduits dans la salle d'audience, ont accepté la mission qui leur était confiée, et avaient immédiatement et individuellement prêté séparément le serment prescrit par l'art. 44 inst. cr., qui a été également prêté de la même manière par MM. Réveri, médecin au Lude, et Didier, pharmacien à La Flèche, qui leur avaient été adjoints et avaient accepté la même mission. Ces experts ayant déclaré qu'il leur était impossible de se livrer à leurs opérations dans la salle d'audience, pendant les débats, le président ordonna qu'ils se retireraient, pour procéder, dans la salle d'audience la plus voisine, où ils se sont effectivement rendus tous quatre. Le bâton, le bissac, le gilet saisis sur Fronteau leur ont été remis. — Leur opération terminée et constatée par un procès-verbal séparé, signé par

chacun d'eux, les quatre experts sont rentrés dans la salle d'audience ; et M. Guéranger, l'un d'eux, a fait oralement son rapport, complètement négatif de toutes taches de sang, qui a été unanimement approuvé par les trois autres, et confirmé par chacun d'eux individuellement. » — Attendu, en droit, que la disposition de l'art. 269 inst. cr., qui veut que les témoins *appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne prêtent pas serment, et soient entendus par forme de simple renseignement*, n'est pas prescrite à peine de nullité; — que le serment prêté par des témoins de cette espèce ne saurait donc donner ouverture à cassation quand il a eu lieu, comme dans l'espèce, sans opposition de l'accusé ni de son défenseur, présent à l'audience ; — qu'une pareille nullité ne pourrait surtout être invoquée quand il n'est pas question du serment imposé aux témoins par l'art. 319 inst. crim., mais bien de celui prescrit par l'art. 44 du même Code pour des experts qui avaient, en cette qualité, à procéder à une opération importante, pour laquelle le serment pouvait être regardé comme une garantie de plus pour la manifestation de la vérité ; — rejette.

Du 30 avril 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de St.-Marc, rapp.

ART. 3099.

CASSATION. — PARTIE CIVILE. — MOYENS DE POURVOI. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

En matière correctionnelle ou de police, la partie civile peut se pourvoir en cassation contre le jugement qui relaxe le prévenu (1), *encore bien qu'elle n'ait pas à proposer de moyen d'incompétence* (C. instr. cr. 216).

Lorsqu'un maire, poursuivi correctionnellement pour avoir comblé des fossés servant de clôture, soutient avoir agi en exécution de la loi sur les chemins vicinaux et d'un arrêté préfectoral, si le plaignant prétend que la loi n'autorisait pas le fait commis et que l'arrêté ne décide rien quant au chemin vicinal dont parle le maire, il y a nécessité de surseoir jusqu'au jugement de la question de propriété et jusqu'à l'interprétation de l'arrêté administratif (2).

ARRÊT (Bertola *C.* Buttafoco).

LA COUR ; — attendu que l'art. 360 C. inst. crim. n'est point un obstacle à ce qu'en cas d'acquittement du prévenu la partie civile se pourvoie en cassation, et qu'elle n'est pas réduite à ne proposer, comme ouverture à cassation, que des moyens d'incompétence ; — attendu, au fond, que Bertola avait cité Buttafoco devant le tribunal correctionnel de Bastia pour, « attendu que ce dernier s'était permis de détruire et faire détruire arbitrairement, sans aucun droit et en diri-

---

(1) Arr. conf. : 3 juill. 1829 et 1er fév. 1834 (*J. cr.*, art. 158 et 1451).
(2) Voy. *Dict. crim.*, vº QUESTIONS PRÉJUDICIELLES, § 3, p. 669.

geant les travaux, deux fossés servant de clôture à des propriétés rurales situées dans le territoire de Pietralba, et appartenant au demandeur (ce qui, suivant lui, constituait le délit prévu et puni par l'art. 456 C. pén), se voir condamner à 300 fr. de dommages-intérêts; » — que Buttafoco comparut, et dit qu'il était maire de Pietralba; qu'il avait agi en cette qualité, et en exécution, soit de la loi du 21 mai 1836, soit d'un arrêté du préfet de la Corse du 29 mars 1837, approuvé le 30 avril suivant par le ministre de l'intérieur, concernant les chemins vicinaux; — qu'une ordonnance royale, du 5 sept. 1837, autorisa la continuation des poursuites commencées contre le maire de Pietralba; — qu'alors, et notamment devant la Cour royale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, le demandeur prétendit qu'il était propriétaire du terrain sur lequel avaient été creusés les fossés comblés par le fait ou par l'ordre de Buttafoco; qu'il n'avait pas pu être dépossédé de ce terrain sous le prétexte de donner à un chemin vicinal une largeur de six mètres : 1° parce qu'on n'avait rempli à son égard aucunes des formalités nécessaires pour l'exproprier; 2° parce que l'arrêté préfectoral du 29 mars 1837 ne décidait rien quant au chemin vicinal dont il s'agissait, et la largeur de ce chemin avait été spécialement fixée à trois mètres par un premier arrêté préfectoral du 4 nov. 1842; 3° parce qu'en tous cas l'arrêté de 1837 aurait fait une fausse application des art. 15 et 25 de la loi du 21 mai 1836; — attendu que, pour infirmer le jugement du tribunal correctionnel de Bastia, et pour relaxer Buttafoco, l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur l'appréciation de ces moyens et sur la réfutation qu'il a cru en faire; — mais que de tels moyens étaient hors de la compétence de la juridiction correctionnelle; qu'ils soulevaient des questions de propriété ou d'interprétation d'actes administratifs qu'il n'appartenait pas à cette juridiction de résoudre; qu'avant de statuer sur l'application ou la non application de la loi pénale, l'arrêt attaqué aurait dû surseoir jusqu'à décision de ces questions préjudicielles par l'autorité compétente; qu'en prononçant immédiatement, et en résolvant elle-même ces questions, la Cour royale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir; par ces motifs, et vu les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — casse.

Du 8 mai 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3100.

VOIRIE RURALE. — USURPATION. — ALIGNEMENT.

L'usurpation d'un chemin public constitue la contravention prévue par l'art. 479 *n°* 11, *C. pén., quoique le chemin n'ait pas été classé parmi les chemins vicinaux* (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Gauthier).

La Cour; — vu le n° 11 de l'art. 479 C. pén.; — attendu que Étienne Gau-

(1) Mais l'inculpé ne peut-il pas se prétendre propriétaire et demander le renvoi aux tribunaux civils sur cette question préjudicielle? La négative, à tort suivant nous, est constamment jugée par la Cour de cassation. Voy. *Dict. cr.*, v° Questions préjudicielles, p. 669; *J. cr.*, art. 1484, 1571, 2446 et 2930.

thier est prévenu, suivant procès-verbal dressé à sa charge, le 19 juillet dernier, par le maire de Chevannes, d'avoir renfermé dans sa propriété le chemin n° 23 qui conduit de Ferrières à Egreville, passant par les Gains; — que ce fait, s'il est établi, constituerait la contravention prévue et punie par le n° 11 de l'art. 479 C. pén.; — qu'en relaxant donc ledit Gauthier de l'action exercée contre lui à ce sujet, sur le motif que le chemin en question ne figure point sur le tableau des chemins *vicinaux* de la commune susnommée, arrêté par le préfet du Loiret, en exécution de la loi du 21 mai 1836, le jugement dénoncé a faussement interprété cette loi et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée; — casse.

Du 2 avril 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

La construction faite le long d'un chemin vicinal sans l'autorisation municipale qu'exige l'arrêté du préfet, constitue une contravention (1) *qui doit être réprimée indépendamment de la question de savoir s'il y a eu ou non empiètement.*

ARRÊT (Min. publ. *C.* Soudilion).

La Cour; — vu l'art. 471 n° 15 C. pén.; — attendu que les prévenus ont été poursuivis devant le tribunal de police comme ayant construit sur un chemin vicinal, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du maire, comme le prescrit l'art. 89 du règlement fait par le préfet de l'Ain pour les chemins vicinaux de son département, en exécution de la loi du 21 mai 1836; — que ni la vicinalité du chemin ni le fait de la construction faite sans autorisation n'ont été méconnus par le tribunal de police; que cependant il a renvoyé les prévenus des poursuites par le motif qu'il n'existait aucun arrêté régulier fixant la largeur du chemin auquel elles auraient contrevenu; — mais que la contravention résultant du défaut d'autorisation était indépendante de la question d'usurpation, et devait être réprimée dans tous les cas et quelque solution que cette question dût recevoir; — qu'il y a donc eu violation formelle de l'art. 471 n° 15 ci-dessus cité; — casse.

Du 12 août 1841. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

ART. 3101.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIGNAGE. — DROITS DE LA DÉFENSE.

Il n'y a pas atteinte au droit de défense par cela que la Cour d'assises a rejeté les conclusions de l'accusé tendantes à ce qu'il sortît de l'audience pendant la déposition d'un témoin enfant, pour qu'on ne pût supposer que sa présence intimidait ce témoin.

ARRÊT (Eber et Muller).

La Cour; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation des droits de la dé-

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Voirie rurale, p. 803; *J. cr.*, art. 1098, 1362, 2484 et 2786.



fense, en ce que la Cour d'assises a rejeté par un arrêt les conclusions écrites, prises par l'accusé Eber, tendantes à ce que cet accusé fût conduit et maintenu hors de l'audience pendant la déposition du témoin Veikman, enfant de 11 ans, qui allait être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lesdites conclusions motivées sur ce que, aux yeux du jury, la présence dudit accusé pourrait paraître de nature à intimider le témoin et à l'empêcher de dire toute la vérité, et en ce que la Cour d'assises s'est fondée, pour rejeter lesdites conclusions, sur ce qu'aux termes de la loi l'accusé doit être présent lors des dépositions des témoins, en quoi ladite cour aurait, suivant le demandeur, commis une erreur de droit, puisque l'art. 327 inst. crim. autorise ce mode de procéder; — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, et du dispositif de l'arrêt incident rendu sur les conclusions susdites de l'accusé Eber, que la Cour d'assises a ordonné, sans s'arrêter à l'incident, qu'il serait passé outre aux débats; — qu'en admettant que les motifs sur lesquels elle a basé son arrêt fussent erronés en droit, ledit arrêt n'a porté aucune atteinte à la faculté que conférait l'art. 327 inst. crim. au président de la Cour d'assises (à qui appartient spécialement la direction des débats) d'accueillir les conclusions de l'accusé Eber, s'il croyait que la mesure, objet desdites conclusions, pût être utile à la découverte de la vérité; mais que le président de la Cour d'assises, à qui les conclusions dont il s'agit étaient adressées subsidiairement, n'ayant pas usé du droit que lui conférait l'art. 327 précité du C. d'inst. crim., a implicitement rejeté aussi lesdites conclusions, et qu'il n'y a en cela aucune atteinte portée aux droits de la défense, soit par l'arrêt incident, soit par ledit président; — rejette.

Du 2 juill. 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3102.

CONNEXITÉ. — JONCTION D'ACCUSATIONS. — COMPÉTENCE.

La jonction de deux actes d'accusation dressés contre le même individu pour deux crimes différents, lorsque les deux procédures sont en état, peut être ordonnée par la Cour d'assises, sur la réquisition du ministère public, en cas de non opposition de l'accusé (1).

ARRÊT (Gouin).

La Cour; — sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de l'art. 307 C. inst. crim., en ce que la jonction des deux actes d'accusation dressés les 5 et 9 février 1841 aurait été prononcée par la Cour d'assises, tandis que, aux termes de cet article, au président seul il appartenait de l'ordonner; — vu sur ce moyen ledit article 307 dudit code; — attendu que cet article, rédigé d'une manière démonstrative et non limitative, n'est pas prescrit à peine de nullité; — qu'il ne fait donc pas obstacle à ce que la Cour d'assises ne puisse,

(1) Voy. arr. 7 fév. 1828, 29 nov. 1834, 4 déc. 1836 et 28 déc. 1838 (*Dict. cr.*, v° Connexité; *J. cr.*, art. 1518, 1916 et 2425).



avant l'ouverture des débats, sur le réquisitoire du ministère public pour la bonne et prompte administration de la justice, comme aussi pour la manifestation de la vérité, ordonner, même dans le cas de connexité, la jonction de plusieurs actes d'accusation dressés contre le même individu dans plusieurs procédures diverses qui sont toutes en état, dont elle se trouve simultanément saisie ; — que cette mesure d'ordre public ne peut être attaquée par le condamné, surtout lorsque ni lui ni son conseil présent au débat ne se sont opposés à la jonction demandée par le ministère public ; — et attendu, en fait, que le 17 février dernier, avant le tirage au sort des jurés, la Cour d'assises de Loir-et-Cher, étant réunie en audience publique, le procureur du roi, en présence de l'accusé Gouin et de son défenseur, requit qu'il plût à la Cour ordonner la jonction des deux actes d'accusation dressés par le procureur-général d'Orléans contre cet accusé à raison de deux vols qualifiés et d'un assassinat ; — que Me Auchez, défenseur de Gouin, déclara alors s'en remettre à la prudence de la Cour, qui, après en avoir délibéré, rendit l'arrêt suivant : « Vu les procédures instruites contre ledit Gouin ; — attendu qu'il est de l'intérêt de l'accusé et de la vindicte publique que les deux actes d'accusation soient joints et que l'accusé soit soumis à un seul débat, ordonne la jonction des deux actes d'accusation dressés par le procureur-général d'Orléans les 5 et 9 février, et qu'il soit statué sur le tout par un seul et même débat ; » — attendu qu'en agissant ainsi, la Cour d'assises de Loir-et-Cher n'a violé ni les dispositions de l'art. 307 C. inst. crim., ni celles d'aucun autre texte de loi ; — rejette.

Du 18 mars 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de St.-Marc, rapp.

ART. 3103.

VOIRIE (grande). — TRAVERSES DE ROUTE. — EMBARRAS DE VOIRIE. — COMPÉTENCE.

L'embarras de la voie publique, par l'abandon d'un charriot dans une rue formant le prolongement d'une route, constitue une contravention justiciable du tribunal de police (1).

Le même fait pourrait-il être poursuivi devant le conseil de préfecture comme contravention de grande voirie ?

ARRÊT (Min. pub. C. Lefèvre).

LA COUR ; — vu la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 1 et 3, et l'art. 471, nos 4 et 5 C. pén. ; — vu aussi les art. 1 et 4 de la loi du 29 flor. an x, et les art. 408 et 413 C. inst. cr. ; — attendu qu'on ne saurait voir dans la loi du 29 flor. an x, relative aux contraventions en matière de grande voirie, une dérogation aux lois sur la police intérieure des cités, et que, loin que les dispositions de ces lois soient inconciliables, elles ont pour objet de faire cesser des encombrements également nuisibles au bon état des routes et à la libre circulation dans les rues ; — attendu que les dépôts faits, les embarras occasionnés dans une rue

(1) Voy. *Dr. cr.*, vo VOIRIE (grande), p. 795 ; *J. cr.*, art. 2377.

formant le prolongement d'une route royale, peuvent constituer une double contravention et donner lieu soit à une poursuite devant le tribunal de simple police, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois sur la police urbaine, soit à une poursuite devant le conseil de préfecture, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie; — attendu que la loi du 29 flor. an x n'est point restrictive des dispositions de police sur la voie urbaine, et que l'art. 471, nos 4 et 5, du C. pén., postérieur à ladite loi, embrasse dans la généralité de ses dispositions tout embarras de la voie publique, sans distinguer si les rues ou portions de rues sont ou non entretenues à la charge de l'état, et que l'application de ces principes n'est pas subordonnée à l'existence d'un règlement local et spécial; — d'où il suit que le tribunal de simple police de Gonesse, en se déclarant incompétent pour connaître d'une contravention consistant à avoir abandonné un chariot sur la voie publique et dans une rue du village de Vaudherland, sous prétexte que cette rue sert de traverse à une route royale, et qu'il n'existe pas de règlement municipal prohibant ces sortes d'embarras sur la voie publique, a méconnu et violé les dispositions des nos 4 et 5 de l'art. 471 C. pén., et faussement appliqué les art. 1 et 4 de la loi du 29 flor. an x; — casse.

Du 24 fév. 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

Observations. — Nous lisons dans un recueil l'annotation suivante, sur le motif de cet arrêt qui attribue compétence au tribunal de police ou au conseil de préfecture selon que l'embarras de voirie constitue une contravention aux lois sur la police urbaine ou une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie : « La conséquence de ce principe doit être, à nos yeux, que les deux juridictions peuvent être également saisies et que la compétence doit se déterminer par la priorité d'action. Cette interprétation de la loi ne ferait qu'assurer mieux la répression des atteintes qui peuvent y être portées. Toutefois l'arrêt qu'on rapporte n'est pas explicite sur ce point, et ne tire pas en termes exprès cette conséquence du principe qu'il pose et qu'on vient de retracer. L'arrêt entendrait-il son principe en ce sens que la compétence se déterminerait d'après le caractère de l'agent qui aurait constaté la contravention, c'est-à-dire selon qu'il serait officier de police judiciaire ou administrative? » Ces suppositions hasardées exigent une explication. — La loi du 29 flor. an x dispose que les contraventions de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts et détériorations, seront constatées et réprimées par voie administrative : de là le conseil d'état a conclu que les conseils de préfecture avaient la répression exclusive de toutes contraventions commises dans les traverses de routes (ordonn. 22 fév. et 31 juill. 1822, 17 nov. 1824 et 15 juill. 1835). D'un autre côté, le Code pénal, art. 471, érige indistinctement tout embarras de la voie publique en contravention de police, justiciable des tribunaux de simple police suivant l'art. 138 C. instr. cr.; d'où la Cour de cassation a conclu, d'abord qu'il y avait concurrence d'attribution entre le tribunal de police et le conseil de préfecture (arr. 13 juin 1811), puis, que le tribunal avait compétence exclusive pour tout ce qui rentrait dans les prévisions de l'art. 471 du C. pén., postérieur à la loi de l'an x (arr. 15 avril 1824, 7 déc. 1826

et 7 juill. 1838; *J. cr.* art. 2377). La question ayant été portée aux chambres réunies, l'arrêt solennel du 11 avril 1839 (*ibid.*) a décidé nettement que les contraventions justiciables du tribunal de police sont les *embarras de voirie* (471 4°) et les *infractions aux règlements locaux* (471 5°); que les contraventions justiciables des conseils de préfecture, qui ont la *police de conservation des routes*, sont celles qui sont de nature à opérer soit des *anticipations*, soit la *détérioration* des routes. Et s'il a été dit dans un des motifs de cet arrêt solennel, celui auquel se rapporte l'annotation ci-dessus, que les *dépôts* faits dans une rue formant le prolongeant d'une route peuvent constituer une double contravention dont la répression sera poursuivie suivant la qualification qui conviendra au fait (parce qu'effectivement certains dépôts peuvent être plus qu'un embarras et effectuer des dégradations), cela ne veut dire assurément ni qu'un *même fait*, tel qu'un simple embarras de la voie publique, pourra être déféré au conseil de préfecture ou au tribunal de police selon le caractère de l'agent qui aura verbalisé, ni que la compétence répressive se déterminera par la priorité d'action. Comment concevoir, en effet, qu'un *fait unique* puisse constituer deux infractions, justiciables de deux juridictions différentes, et passible de deux pénalités distinctes! S'il en était ainsi, deux poursuites devraient être respectivement permises, deux condamnations devraient intervenir, sauf l'application, si elle était possible en pareil cas, du principe de la non cumulation des peines; et la condamnation intervenue sur la première poursuite ne pourrait faire obstacle à la deuxième, car il n'y aurait pas l'identité nécessaire pour constituer chose jugée, puisque ce seraient deux infractions différentes par leur qualification et leurs règles respectives de compétence et de pénalité. Ces résultats prouvent que, si des *faits analogues* peuvent être diversement qualifiés et réprimés, selon qu'ils compromettront la police de conservation des routes ou la libre circulation sur la voie publique, un seul et même fait, ne compromettant qu'un seul des deux ordres d'intérêts protégés par la loi, ne peut constituer qu'une seule et même contravention, justiciable exclusivement de la juridiction répressive à laquelle la soumettront sa matérialité et la pénalité applicable.

ART. 3104.

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — QUESTIONS AU JURY.

L'accusation d'émission de fausse monnaie implique que l'accusé connaissait la fausseté de la pièce de monnaie par lui émise. C'est à l'accusé qui allègue son ignorance à demander que le jury soit interrogé expressément sur ce fait d'excuse (1).

(1) Voy. *Dr. cr.*, v° Fausse monnaie et v° Question au jury, § 4. *Voyez* aussi arr. des 12 septembre 1833, 12 novembre 1835 et 9 avril 1840 (*J. cr.*, art. 2551).



ARRÊT (Assalit).

LA COUR ; — vu les art. 339 C. inst. cr., 132, 135, 163 C. pén. ; — attendu que les questions posées au jury conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, l'ont été dans les termes mêmes de l'art. 132 C. pén. ; — attendu que d'après cet article, l'émission de la fausse monnaie implique la connaissance de cette fausseté ; — attendu que l'exception autorisée par l'art. 135, § 1er, et par l'art. 163, et d'après laquelle l'accusé qui aurait fait usage de la fausse monnaie serait dispensé de toute peine, s'il en ignorait la fausseté, constitue un fait d'excuse qui, d'après l'art. 339 C. inst. cr., ne devait donner lieu à une question à poser au jury, que lorsque l'accusé l'a formellement demandé ; — attendu que le procès-verbal des débats ne constate aucune demande de ce genre de la part des accusés ; — rejette.

Du 8 janv. 1841. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

La circonstance que celui qui a mis sciemment en circulation des pièces de monnaie fausses les avait reçues pour bonnes, constitue un fait d'excuse qui doit être proposé devant le jury, et ne peut être suppléé par la juridiction d'instruction.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Locusse).

LA COUR ; — vu l'ordonnance de la ch. du conseil du trib. de 1re instance de Thionville, en date du 9 déc. 1841, par laquelle Jean Gorgon Locusse, inculpé d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, ou d'avoir participé à l'émission desdites monnaies, a été renvoyé en police correctionnelle, sous la prévention du délit prévu et puni par l'art. 135 du C. pén., sur le fondement qu'il y avait lieu de penser que les pièces contrefaites par lui, données en échange d'autres monnaies, lui avaient paru bonnes quand elles étaient parvenues dans ses mains, mais qu'avant de les remettre en circulation, il en avait vérifié les vices ; — vu le jugement du tribunal correctionnel de Thionville, en date du 28 même mois de décembre, portant qu'il résultait de l'instruction que Jean Gorgon Locusse avait participé sciemment à l'émission de monnaies d'argent contrefaites ayant cours légal en France ; qu'il n'avait pas reçu pour bonnes les pièces par lui émises, qu'il soutenait avoir trouvées ; que, dès lors, il y avait lieu par le tribunal de se déclarer incompétent, et de renvoyer Jean Gorgon Locusse devant l'autorité compétente, sous la prévention du crime prévu et puni par l'art. 132 C. pén. ; vu l'arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 janvier 1842, qui, sur l'appel du procureur du roi du tribunal de Thionville du jugement ci-dessus rappelé, a confirmé ledit jugement ; — attendu qu'aucune opposition n'a été formée contre l'ordonnance sus mentionnée de la chambre du conseil, et que l'arrêt confirmatif du jugement du 28 déc. 1841 est devenu définitif ; qu'il résulte de leur contrariété une suspension du cours de la justice, qu'il importe de rétablir ; — vu les art. combinés 132 et 135 du C. pén. ; — attendu que la circonstance que celui qui a mis en circulation des pièces qu'il savait fausses, les avait reçues pour bonnes, constitue un fait d'atténuation ou d'excuse qui doit être nettement

articulé, et dont la preuve, à la charge du prévenu, peut seule avoir pour effet de substituer la qualification du délit prévu par l'art. 135 précité, à celle du crime d'émission de fausse monnaie; — attendu qu'il ne résulte en aucune sorte des termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, ni que Jean Gorgon Locusse ait proposé formellement cette exception dans l'information suivie contre lui sur le fait de contrefaçon et d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France, ni que cette exception ait été admise par le juge comme résultant de ladite information ; — que cette ordonnance s'est bornée à supposer vaguement que les pièces fausses avaient paru bonnes à l'inculpé sans même préciser qu'il les avait reçues pour telles ; — statuant sur la demande en règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance ci-dessus énoncée, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz.

Du 5 mars 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3105.

ATTENTATS AUX MOEURS. — QUALITÉ AGGRAVANTE. — CONTRE-MAITRE.

Le contre-maître, ayant autorité sur les ouvriers qui travaillent sous sa surveillance, est du nombre des personnes dont la qualité aggrave l'attentat aux mœurs par elles commis (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Baux).

La Cour ; — attendu que le contre-maître a réellement autorité sur les personnes qui travaillent sous sa surveillance; et que la Cour d'assises de l'Oise, en faisant application au demandeur de l'art. 333 C. pén., a fait une juste application de la loi ; — rejette.

Du 5 août 1841. — C. de cass. — M. Gilbert des Voisins, rapp.

ART. 3106.

INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

On ne doit pas considérer comme contradictoires et inconciliables

(1) Contrairement à l'opinion de Carnot (*Comm. du C. pén.*, t. 2, p. 115), la Cour de cassation a appliqué au maître, relativement à ses apprentis, la qualité aggravante de *personne chargée de leur surveillance* (expression de l'art 334), équivalant à celles de l'art. 333 : *ayant autorité sur la personne sur laquelle a eu lieu l'attentat*). Son motif déterminant a été pris de l'art. 1384 C. civ. qui consacre l'autorité dont les maîtres sont investis sur la personne de leurs apprentis, et les rend civilement responsables des faits de ceux-ci (Cass., 17 oct. 1835 ; *J. cr.*, art. 2 et 29). Ce motif peut-il être exactement donné quand il ne s'agit que d'un *contre-maître?* En droit, cela est douteux ; mais la morale exige une aggravation de peine.



les deux réponses du jury déclarant un père coupable seulement d'homicide par imprudence envers son enfant nouveau-né, et la mère coupable du crime d'infanticide.

ARRÊT (Jaisse).

La Cour; — en ce qui concerne le pourvoi de Thérèse Raoux, femme d'Olivier Jaisse; — attendu que la déclaration du jury, relative à l'homicide par imprudence commis par Jaisse envers l'enfant dont sa femme venait d'accoucher, n'implique pas certainement contradiction avec la déclaration du jury qui a reconnu que ladite femme Jaisse s'était rendue coupable d'infanticide; — d'où il suit que la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône a légalement appliqué à ladite femme Jaisse les peines de ce crime, modifiées par les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur; — rejette.

Du 19 août 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3107.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — PARTIE CIVILE. — ASSIGNATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

En cas d'appel par la partie civile seule du jugement qui a relaxé le prévenu, le ministère public a-t-il qualité pour citer les parties afin de faire statuer sur l'appel?

La négative a été jugée par arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 10 janv. 1842, n'exprimant toutefois aucuns motifs concluants. — Pourvoi.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Taille et Debray).

La Cour; — attendu, en droit, qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 200, 201, 204, 207 et 209 C. inst. crim., relatifs au mode de procéder sur l'appel des jugements de police correctionnelle, que la faculté d'appeler appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; — que ce droit appartient également au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel, quant à l'action publique; — qu'en cas d'appel de la part de la partie civile, la requête contenant les moyens d'appel peut être remise par l'appelant, par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial, ou au greffe du tribunal correctionnel qui a rendu le jugement, ou au greffe de la cour ou du tribunal où l'appel doit être porté; — que si la requête a été remise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dont il y a appel, le procureur du roi doit envoyer cette requête et les pièces du procès au greffe de la cour ou du tribunal auquel appartient la connaissance de l'appel; — que l'art. 309 du code précité porte que l'appel sera jugé à l'audience dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges; — que c'est au président de la cour ou du tribunal saisi de l'appel, de nommer un rapporteur et de fixer le jour auquel l'affaire sera portée à l'audience; — que la partie civile, alors même qu'elle est appelante du jugement, reste étrangère à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour mettre l'affaire

en état, mais qu'il en est autrement du ministère public, qui doit y concourir en ce qui appartient à ses fonctions; — qu'il suit de là que le droit de faire assigner à sa requête les parties à comparaître devant la cour ou le tribunal d'appel pour le jour fixé par le président, est exclusivement dans les attributions du ministère public; qu'en cela il n'agit pas comme exerçant l'action publique, mais bien comme partie jointe et accomplissant seulement le devoir de son office; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Laurent Debray, cité devant le tribunal correctionnel de Montargis, à la requête de François Taille, comme inculpé de soustraction frauduleuse d'une certaine quantité d'avoine, d'œufs et de mesures de capacité, a été relaxé des fins de la citation par jugement dudit tribunal, du 1er déc. 1841; — que François Taille, partie civile, s'est rendu appelant de ce jugement; — qu'aucun appel n'a été interjeté par le ministère public; — que les pièces ayant été transmises au greffe de la Cour royale d'Orléans par le procureur du roi près le tribunal correctionnel de Montargis, le procureur général du roi près ladite cour a fait citer, par exploit du 4 janvier 1842, à sa requête, les parties à comparaître le 10 du même mois devant ladite cour, chambre des appels de police correctionnelle, pour procéder sur l'appel de François Taille, partie civile; — attendu qu'en cet état de la procédure, l'arrêt attaqué a déclaré que ladite cour n'était pas valablement saisie par le motif que, si l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, les deux actions n'en demeurent pas moins distinctes, leur objet ne se confondant jamais; que par jugement du 1er déc. 1841, Debray avait été renvoyé des fins de la plainte de Taille, et que ce dernier, qui concluait à 100 fr. de dommages-intérêts, a seul relevé appel dudit jugement; d'où il suit que le débat étant maintenant restreint à des intérêts purement civils, le procureur-général du roi était sans qualité pour donner assignation devant la cour; — attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a confondu avec l'exercice de l'action publique l'accomplissement des devoirs résultant, pour le ministère public près la cour ou le tribunal d'appel, des articles ci-devant cités du Code d'instruction criminelle, dont le but unique est de mettre l'affaire en état d'être portée à l'audience au jour fixé par le président; — que ce dit arrêt a ainsi méconnu les droits du ministère public et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 4 mars 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

Observation. — Cette décision nous paraît fort contestable en principe, et nous ne pensons pas qu'elle doive modifier la pratique jusqu'ici suivie dans la plupart des cours et tribunaux d'appel. En principe, le ministère public n'a point le droit d'action lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts civils (l. 24 août 1790, tit. 8, art. 2) : donc, il n'a point à agir quand le jugement de relaxe n'est frappé d'appel que par la partie civile, à laquelle il appartient de prendre toutes les mesures convenables pour faire juger son appel (Le Graverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 405). La Cour de cassation objecte qu'il ne faut pas confondre l'exercice de l'action publique avec l'accomplissement des devoirs qu'impose la loi au ministère public dans le but de mettre l'affaire en état. Mais ces devoirs comprennent-ils l'assignation entre parties? *quod est demonstrandum*. On argumente des art. 200 et suiv. : nous n'y

voyons rien de décisif. Si les art. 203 et 204 veulent que l'appel soit fait au greffe et que les pièces soient adressées au ministère public près le tribunal d'appel, l'induction qu'on pourrait en tirer n'est pas assez certaine pour qu'on puisse y voir la preuve d'une attribution de pouvoir, qui serait contraire au principe que nous venons de rappeler. Si l'on peut induire des articles suivants que c'est au président du tribunal d'appel à fixer le jour où l'affaire sera portée à l'audience, il ne s'en suit pas nécessairement que le ministère public soit chargé de citer les parties; et l'on pourrait même trouver une preuve du contraire dans l'art. 182, suivant lequel la partie civile peut citer directement le prévenu. Invoquera-t-on les avantages qui peuvent résulter de l'initiative prise par le ministère public? Sans doute les appels correctionnels pourront être jugés plus rapidement et en temps plus opportun; mais cela ne suffit pas pour que la jurisprudence attribue au ministère public un pouvoir que ne lui confère point la loi. — On peut d'ailleurs objecter qu'il en résulterait des difficultés fort graves. En effet, si les parties ne comparaissent pas sur la citation du ministère public, prononcera-t-on la déchéance de l'appel, ce qui serait une déchéance arbitraire, ou bien se bornera-t-on à une radiation du rôle, ce qui permettra aux parties de revenir à l'audience sur une citation émanée de l'une d'elles? S'il y a comparution de l'une des deux parties, le jugement sera-t-il confirmé ou infirmé par défaut, sur la seule citation d'un magistrat qui n'est que partie jointe? Et si les deux parties comparaissent pour déclarer qu'il y a transaction entre elles, à la charge de qui mettra-t-on les frais d'une citation qui n'intéresse ni les parties ni le trésor? N'est-il pas préférable de laisser aux parties le soin de saisir le juge d'appel, sauf à lui à prononcer telle remise qu'il jugera nécessaire? Alors, toute difficulté disparaît et l'on reste sous l'empire des principes et des textes qui régissent l'action civile portée devant le juge correctionnel.

ART. 3108.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

Le procès-verbal dressé pour contravention à la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent, est nul s'il a été rédigé en l'absence de l'officier municipal qui doit accompagner les saisissants et s'il n'a pas été fait sans déplacer (1).

La confiscation peut-elle être prononcée, lorsque la poursuite

(1) Voy. dans le même sens une circulaire adressée par l'administration des monnaies aux contrôleurs de la garantie, le 1er prairial an 8 (Favard, *Rép.*, vº *Matières d'or et d'argent*) et l'arrêt de cassation du 12 juill. 1834 (*J. cr.*, art. 1421.)



n'a lieu que pour non-inscription de montres données en raccommodage et revêtues du poinçon légal (1)?

ARRÊT (Contrib. ind. C. Faivre).

Attendu qu'un procès-verbal dressé le 28 janvier 1842 par trois employés des contributions indirectes à la résidence de Douai constate que, s'étant rendus ledit jour, vers onze heures du matin, accompagnés du commissaire de police, au domicile de Jean-Joseph Faivre, bijoutier horloger en cette ville, ils ont remarqué que 7 montres en agent et 2 en or, revêtues du poinçon légal, n'étaient pas portées au registre ouvert à l'inscription des bijoux donnés en raccommodage; que 23 montres en or et 57 en argent, aussi revêtues des poinçons légaux, n'étaient point inscrites au registre d'achats et ventes, et que ledit Faivre, interpellé de s'expliquer à ce sujet, aurait répondu qu'il n'avait pas eu le temps, ou plutôt qu'il avait omis de faire ces inscriptions; — mais qu'au lieu de dresser procès-verbal de ces faits, à l'instant, et sans déplacer, en présence du commissaire de police, conformément aux articles 101, 102 et 105 de la loi du 19 brumaire an VI, lesdits employés ne l'ont rédigé qu'à trois heures du soir en leur bureau d'ordre et en l'absence du commissaire de police, dont cependant, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu, le 12 juillet 1834, l'assistance à toutes les opérations non-seulement de la visite, mais encore de la rédaction du procès verbal, est requise comme mesure d'ordre et de police prescrite principalement dans l'intérêt des assujettis et pour prévenir les erreurs qui peuvent se glisser plus facilement en cette matière qu'en toute autre, en raison même de la nature des contraventions à constater; — que, pour se dispenser de dresser le procès verbal à l'instant et sans déplacer, ces préposés se sont fondés sur l'exiguïté du magasin, sur le grand froid qui y régnait et sur ce que Faivre ne les avait point invités à verbaliser dans un endroit plus convenable; mais que, sans examiner si les deux premiers motifs étaient de nature à empêcher la rédaction du procès-verbal dans le magasin, il est évident que Faivre n'avait point à engager les préposés à se rendre dans une autre partie de sa maison; que c'était à eux à le lui demander, et que cette demande, suivie d'un refus formel de sa part, eût pu seule les autoriser à se retirer au bureau d'ordre; — attendu que les formalités prescrites par les art. précités sont substantielles, d'ordre public, et que leur inobservation, qui ne résulte évidemment dans la cause ni d'une force majeure ni du fait de la partie, doit entraîner la nullité du procès-verbal; — attendu qu'aux termes de l'art. 34 du décret du 1er germ. an XIII, dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés est annulé pour vice de forme, la confiscation desdits objets doit être néanmoins prononcée sans amende sur les conclusions du poursuivant et du procureur du roi; que la confiscation des objets saisis en contraven-

(1) C'est une question très-grave que celle de savoir si, en ce qui touche la peine, l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749 doit se combiner avec l'art. 80 de la loi du 19 brum. an VI. La cour de Douai, par arrêt du 26 nov. 1841, a admis l'affirmative, « attendu que, s'il en était autrement, la peine portée contre le simple raccommodeur serait plus grave que celle qui est infligée au fabricant ou marchand d'objets ou d'argent pour non-inscription ou défaut de tenue de registres, ce qui est inadmissible. »

tion doit également être prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction; — mais attendu qu'en supposant que les montres données à Faivre en raccommodage fussent saisissables aux termes de l'art. 15 de la déclaration du 26 janv. 1749, elles n'ont point été saisies; que, dans ces circonstances, la preuve offerte pour suppléer au procès-verbal a été avec raison rejetée comme étant sans objet; qu'en effet, la contravention eût-elle été clairement établie par l'instruction, on n'aurait pu ni prononcer l'amende aux termes de l'art. 34 du décret de germ. an XIII, ni ordonner la confiscation des montres qui étaient restées en la possession de Faivre par le fait des préposés et dont il était désormais impossible de constater l'identité; — la Cour confirme le jugement dont est appel.

Du 9 avr. 1842. — C. de Douai, Ch. corr. — M. Leroux de Bretagne, prés.

ART. 3109.

LOGEMENT MILITAIRE. — REFUS. — FAIT JUSTIFICATIF.

L'habitant qui offre le logement dans une hôtellerie aux militaires qu'il est requis de loger, n'encourt aucune peine s'il y a pour lui impossibilité de recevoir ces militaires dans son domicile.

La preuve de cette offre et de cette impossibilité, étant justificative, peut être faite devant le juge de répression.

Les lois des 23 janvier-7 avril 1790, 8-10 juillet 1791 et 23 mai-6 juin 1792, disposent qu'à défaut de logement militaire les municipalités fournissent le logement aux troupes; que le logement doit être fourni chez l'habitant, lorsqu'elles sont en détachement ou en cantonnement dans les villes, bourgs et villages. — Et comme la loi de 1792, intitulée *Règlement sur le logement des troupes*, se rattache évidemment aux dispositions de police et d'ordre public autorisées par les lois de 1789 et 1790 sur la police municipale, le refus fait par un habitant de déférer à la réquisition résultant d'un billet de logement à lui présenté, doit constituer l'infraction réprimée par l'article 471, 15° C. pén. (Cass. 14 mars 1834; *J. cr.*, art. 1408.) — Les dépositaires de caisses publiques, les veuves et les filles sont autorisés par la loi de 1792, art. 1er, à fournir le logement en nature chez d'autres habitants. Cette faculté n'existe-t-elle pas aussi pour ceux des habitants requis qui se trouvent accidentellement empêchés de fournir le logement dans leur maison même? L'affirmative a été jugée par le tribunal de police de Saint-Pourçain, admettant l'inculpé à prouver « qu'habitant seul, il a été obligé de s'absenter, et qu'il a eu la sage précaution de préposer le sieur Jaillet, son voisin, pour recevoir et loger convenablement les militaires à lui adressés, lequel a fait conduire à l'hôtel du *Dauphin* les deux militaires qui lui ont été envoyés ainsi qu'il est d'usage. » — Pourvoi.

ARRÊT (Min. pub. *C.* Guillanmet).

La Cour; — quant au premier moyen puisé dans la violation de l'article unique de la loi du 23 janvier-7 avril 1790, qui soumet au logement des gens de guerre tous les citoyens sans exception, en ce que le jugement attaqué aurait admis que ce logement pouvait être fourni par l'habitant hors de la maison où il réside, et même dans une auberge; — attendu que si, par son article 11, le règlement approuvé par la loi du 23 mai 1792 dispense nommément certaines classes de personnes du logement militaire dans leur propre domicile « à la charge d'y suppléer en fournissant ce logement en nature chez d'autres habitants avec lesquels ces personnes doivent s'entendre à cet effet, » on ne peut en conclure qu'en s'expliquant ainsi relativement aux dépositaires de caisses pour le service public, aux veuves et aux filles, la loi ait interdit aux habitants qui, dans des cas extraordinaires, et accidentellement, seraient dans l'impossibilité de recevoir les militaires dans leur domicile, les moyens d'y suppléer par un logement en nature chez d'autres habitants en s'entendant à cet effet, et sauf à soumettre à l'autorité municipale la décision de tout différend que cette substitution de logement pourrait faire naître; — attendu, d'ailleurs, que la loi n'interdisant pas expressément de procurer ce logement en nature dans une hôtellerie, on serait d'autant moins fondé à induire cette prohibition de ses autres dispositions que, d'après les instructions et un droit généralement établi, l'autorité municipale, indépendamment de toutes poursuites ultérieures relatives à la contravention, peut placer à l'auberge les militaires auxquels un billet de logement avait été fourni et ce aux frais du contrevenant, en faisant décerner contre lui exécutoire par le juge de paix du canton; — attendu, sur le deuxième moyen, tiré de la violation des lois des 16-24 août 1790, 19 et 29 juillet 1791, en ce que la contravention à l'arrêté de la police locale, qui avait enjoint aux habitants de laisser leurs portes ouvertes à jour fixé pour le logement des troupes de passage, étant avouée, le jugement attaqué n'avait pu, au moyen d'un interlocutoire, suspendre ni paralyser l'effet de cet arrêté dans une matière que les lois précitées plaçaient exclusivement dans les attributions de l'administration; — que l'autorité municipale ayant reçu de la loi mission de procurer logement chez les habitants aux troupes en marche, la seule présentation du billet de logement, indépendamment de tout règlement local et temporaire, soumettrait à l'application des peines de l'article 471, n° 15 du Code pénal, ceux qui se rendraient coupables du refus de loger; — mais que, dans l'espèce, s'agissant d'une substitution de logement, et les parties se trouvant contraires, en fait, la décision attaquée, qui d'ailleurs ne préjuge rien, a pu admettre respectivement ces parties à la preuve de leurs faits, sans pour cela violer aucune loi, et notamment celles invoquées; — par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Du 25 avr. 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3110.

COUR D'ASSISES. — PUBLICITÉ. — HUIS-CLOS. — RÉSUMÉ.

Dans une affaire jugée à huis-clos, la publicité de l'audience

doit être rétablie avant le résumé du président, et cela doit être expressément constaté par le procès-verbal des débats (1).

ARRÊT (Barry).

LA COUR; — sur le moyen proposé d'office, tiré de la violation des art. 55 de la charte constitutionnelle, 14 et 15 de la loi du 16-24 août 1790 et 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que les formalités dont l'exécution n'est pas constatée dans le procès-verbal de la séance, dressé par le greffier, conformément à l'art. 372 C. inst. crim., sont, de droit, réputées avoir été omises; — que la publicité des débats et de toute la procédure, jusqu'au prononcé de l'arrêt inclusivement, est une forme prescrite d'une manière absolue par la loi du 16-24 août 1790, et par le Code d'instruction criminelle; que la faculté accordée aux Cours d'assises, par l'art. 55 de la charte constitutionnelle, de s'écarter de la règle générale de la publicité dans le cas prévu par ledit article, est restreinte aux seuls débats; que, d'après les art. 335 et 336 du C. inst. crim., les débats sont terminés lorsque les témoins, la partie civile et le ministère public ont été entendus sur les moyens de l'accusation, et l'accusé en sa défense; — que le résumé du président et toutes les formalités qui le suivent restent soumis à la règle générale de la publicité; — attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance de la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne, du 14 février 1842, dans l'affaire Jean Barry, accusé de tentative de viol et d'attentat à la pudeur commis avec violence, que les débats ont eu lieu à huis-clos, en vertu d'un arrêt motivé, fondé sur l'art. 55 de la charte constitutionnelle, prononcé publiquement; mais que rien n'établit que la publicité de l'audience ait été rétablie après la clôture des débats, lorsque le président a fait son résumé, lorsqu'ont été posées les questions au jury; et enfin, lorsque la Cour d'assises a rejeté par un arrêt les conclusions du défenseur de l'accusé, tendantes à ce que le président posât, comme résultant des débats, la question subsidiaire d'outrage public à la pudeur; — que, d'après la teneur du procès-verbal susdaté, il n'apparaît du rétablissement de la publicité de l'audience qu'à partir du moment où « les jurés étant rentrés dans l'auditoire et ayant repris leurs places, M. le « président leur a publiquement demandé quel était le résultat de leur délibéra- « tion, etc. » — en quoi il y a eu violation des art. 14 et 15 de la loi des 16-24 août 1790, 190 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, et fausse application de l'art. 55 de la charte constitutionnelle; — casse.

Du 17 mars 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3111.

DÉLITS MILITAIRES. — ENROLEMENT. — DÉTOURNEMENT D'EFFETS. — CULPABILITÉ. — CASSATION.

L'enrôlement sous un faux nom constitue un crime de faux, justiciable des tribunaux ordinaires.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, vis AUDIENCE, COUR D'ASSISES, p. 220, HUIS-CLOS et PROCÈS VERBAL DES DÉBATS, p. 646; *J. cr.*, art. 603 et 700.

Le détournement d'effets militaires d'habillement est justiciable de la juridiction militaire.

ARRÊT (Journée).

La Cour ; — vu l'ordre donné par M. le ministre secrétaire d'état au département de la justice, le 5 novembre 1841, et le réquisitoire donné en conséquence par le procureur-général en la cour ; — vu l'art. 441 C. inst. crim.; — vu l'art. 1er de la loi du 22 mess. an IV (10 juillet 1796) ; — vu l'avis du conseil d'état, approuvé par le chef du gouvernement, le 7 fruct. an XII (25 août 1804), qui décide que la connaissance des délits communs commis par les militaires en congé ou hors de leurs corps, appartient aux tribunaux ordinaires ; — attendu que le fait de s'être enrôlé sous un faux nom, dans un corps armé, rentre dans les dispositions de l'art. 147 C. pénal, quand le faux est commis dans un acte authentique ; — attendu que l'art. 18, sect. 4, de la loi du 12 mai 1793, qui déclarait ce fait justiciable des tribunaux militaires, était purement transitoire, puisqu'il accordait aux individus passibles de cette poursuite un délai de huitaine pour rectifier leurs déclarations ; — attendu qu'à la vérité l'art. 22, tit. 8, de la loi du 21 brum. an V (11 novembre 1796) autorise les conseils de guerre à prononcer les peines portées aux lois précédemment rendues sur l'armée, mais seulement lorsque le délit est militaire ; — qu'au moment où Journée a fait la déclaration incriminée devant l'intendant militaire de Lille, il n'était plus militaire ; qu'en tout cas, il était hors du drapeau, et qu'ainsi la connaissance du fait ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux ordinaires ; que le conseil permanent d'Alger et le conseil de révision de la même division militaire, en s'attribuant la connaissance de ce fait, ont donc faussement appliqué l'art. 22 de la loi de l'an V, ainsi que la loi de 1793, et violé les lois précitées du 22 mess. an IV et du 7 fruct. an XII ; — qu'ils ont par suite commis un excès de pouvoir ; — et statuant sur les effets de cette annulation, laquelle n'étant pas limitée à l'intérêt de la loi, profite à l'accusé Journée ; — attendu que le fait de détournement des effets militaires d'habillement, dont il était prévenu en même temps que du fait de faux, est prévu par la loi du 15 juillet 1829, et qu'il aurait été commis pendant que Journée était de fait au service militaire, ce qui le rend justiciable quant à ce, de la juridiction militaire ; — attendu que le fait d'enrôlement sous un faux nom, qui aurait été commis par une déclaration devant l'intendant militaire de Lille, constituerait un crime commun de la compétence des tribunaux ordinaires ; — renvoie ledit Journée, savoir, pour le fait de détournement des effets d'habillement, devant le premier conseil de guerre permanent de la division militaire d'Oran, et pour le fait de sa fausse déclaration lors de son engagement, devant le juge d'instruction de Lille, etc.

Du 10 déc. 1841. — C. de cass. — M. Isambert; rapp.

Une déclaration expresse de culpabilité est nécessaire pour justifier la condamnation prononcée par un conseil de guerre (1).

---

(1) Si l'ancienne formule *atteint et convaincu* n'est plus exigée, au moins faut-il une expression équivalente, qui indique avec certitude que le juge est convaincu de la culpabilité.



La cassation prononcée en vertu de l'art. 441 C. instr. cr. doit profiter au condamné (1).

ARRÊT (Chambaz).

La Cour ; — sur le réquisitoire de M. le procureur-général en la cour, en annulation d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la division militaire d'Oran, le 19 août 1841, qui a condamné à la peine de mort Pierre Chambaz ; — vu la lettre du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, du 24 février dernier, et le réquisitoire ci-dessus ; — vu l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an v (20 octobre 1796) sur l'organisation des conseils de guerre de l'armée de terre, portant : « Si le conseil déclare à la « majorité de cinq voix que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions « de commissaire du roi requerra l'application de la peine prononcée par la loi « contre le délit ; » — vu l'art. 16 de la loi du 18 vendém. an vi (25 sept. 1797) institutive des conseils de révision, dans la disposition qui veut que les conseils de révision prononcent l'annulation des jugements... « 5° lorsque le jugement n'est « pas conforme à la loi dans l'application de la peine ; » — vu l'art. 441 du C. inst. crim. qui confère au gouvernement le droit de dénoncer à la section criminelle les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pouvant être annulés ; — attendu que, dans l'espèce, le premier conseil de guerre permanent de la division militaire d'Oran, délibérant sur la question de savoir si le nommé Chambaz, prévenu de désertion après grâce, était coupable, s'est borné à répondre, à la majorité de 5 sur 7 : Chambaz, prévenu, sans autre addition ; que, malgré le vice de ce prononcé, le commissaire du roi a fait sa réquisition pour l'application de la peine, et que le conseil de guerre a prononcé contre le prévenu la peine de mort ; — attendu que sur le recours exercé par Chambaz auprès du conseil de révision, malgré les observations du défenseur et les conclusions du commissaire du roi tendant à l'annulation du jugement attaqué, le conseil de révision a rejeté le recours, sans donner aucuns motifs sur les moyens proposés, et déclaré que la loi a été bien appliquée ; — attendu que par ces décisions le conseil de guerre et le conseil de révision ont formellement violé les dispositions précitées des lois de leur institution, et un principe fondamental du droit public en matière criminelle d'après lequel nul ne peut être puni de peines s'il n'est légalement déclaré convaincu du fait prévu par les lois pénales ; — par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu le 19 août 1841 par le premier conseil de guerre permanent de la division militaire d'Oran, confirmé le 1er sept. suivant, par le conseil de révision de la même division ; — et, attendu que la dénonciation faite d'après l'art. 441 du C. inst. crim, n'est pas limitée à l'intérêt de la loi, et que l'annulation prononcée doit profiter à l'accusé ; mais que l'accusation n'est pas purgée ; — la cour renvoie Chambaz et les pièces de l'instruction devant le premier conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger.

Du 18 mars 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Cassation, p. 138 ; *J. cr.*, art. 1790 et 2378.

ART. 3112.

JURÉS-JURY. — INCOMPATIBILITÉS. — GREFFIER EN CHEF.

Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de greffier en chef de la Cour royale (1) ?

Une cour d'assises ne peut prononcer la radiation définitive du nom d'un juré réclamant, de la liste générale du jury (2).

M. Bimbenet, greffier en chef de la Cour royale d'Orléans, inscrit comme électeur sur la liste du jury pour le département du Loiret, porté par le préfet sur la liste dressée en exécution de l'art. 387, C. instr. cr., pour le service de 1842, compris enfin par le sort parmi les 40 jurés devant siéger dans la session du premier trimestre, a prétendu que la fonction de juré était incompatible avec sa qualité de greffier, le constituant membre de la Cour royale, qu'il n'aurait donc pas dû être porté sur la liste de service, qu'ainsi son nom devait être définitivement rayé de la liste générale. — La Cour d'assises a statué en ces termes :

La Cour ; — attendu, en droit, que l'art. 383 du C. d'inst. cr. déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de ministres, préfets, sous-préfets, procureurs-généraux et du roi et substituts, de ministre d'un culte et de conseiller d'état chargé d'un service d'administration ; que les incompatibilités exceptionnelles, par leur nature, sont de droit étroit et non susceptibles d'extension ; qu'ainsi les greffiers des cours et tribunaux, n'étant pas compris dans la classe des fonctionnaires déterminés par l'article précité, et restant ainsi dans la généralité du droit commun, sont aptes à remplir les fonctions de juré ; que des raisons de service et de convenance légale auraient pu sans doute motiver l'exclusion de ces fonctionnaires ; mais qu'il n'appartient pas aux magistrats de suppléer dans cette matière à l'insuffisance des lois ; que M. le préfet du Loiret a donc pu porter sur les listes générales le nom de M. Bimbenet, greffier en chef de la Cour royale ; — mais attendu que les greffiers sont chargés d'un service public habituel et permanent ; que leur présence est nécessaire pour compléter aux audiences le personnel des cours et tribunaux ; qu'à la vérité ils peuvent être remplacés par leurs commis greffiers ; mais qu'on ne peut ravir aux greffiers le droit qui leur est conféré par les règlements sur la matière, de tenir eux-mêmes la plume aux audiences ; que d'ailleurs les besoins du service, surtout lorsque la tenue des assises coïncide avec le cours ordinaire et non interrompu des audiences de chambre peuvent exiger l'emploi de tous ces officiers ministériels ; — que si la Cour d'assises, suivant les éventualités du service, devait chaque jour retrancher provisoirement de la liste ou y rétablir le greffier en chef, ce serait entraver l'expédition des affaires, et exposer l'administration de la justice criminelle à des lenteurs, et tout à la fois au danger d'une erreur ou d'une confusion possible ; qu'au surplus M. Bimbenet a rempli plusieurs fois ses fonctions près la chambre des mises

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, v° Jurés-Jury, § 2.

en accusation dans des affaires portées à cette sesssion, et qu'ainsi il ne serait plus complétement étranger à la connaissance de ces affaires ; — qu'ainsi, en fait, les fonctions de jurés sont, sinon incompatibles, du moins inconciliables avec celles de greffier, au moins près la Cour royale; que dès lors M. Bimbenet, greffier en chef, ne peut, à raison, non de sa qualité, mais des exigences de son service, siéger comme juré dans le cours de cette session; — par ces motifs, dispense M. Bimbenet du service du jury pour toute la session; — ordonne qu'à la fin de la session le nom dudit sieur Bimbenet sera réintégré dans l'urne contenant ceux de tous les jurés du département, et concourra aux tirages ultérieurs.

Le procureur général près la Cour d'Orléans s'est pourvu contre cet arrêt : Il a soutenu que les fonctions de greffier en chef d'une Cour royale sont, non pas seulement inconciliables, mais incompatibles avec celles de juré; que le silence de l'art. 383 C. instr. cr. à l'égard des greffiers doit être expliqué par les art. 222, 224, 252 et 257; que si la Cour d'assises n'a pu aller jusqu'à déclarer cette incompatibilité, il appartient à la cour régulatrice de la proclamer. Déjà la Cour de cassation avait repoussé ce système, en jugeant que le greffier d'un tribunal chef-lieu de Cour d'assises peut être juré, à charge de se faire remplacer par un commis assermenté dans la composition de la Cour d'assises (Rej., 28 fév. 1839; *J. cr.*, art. 2516). Mais, d'un autre côté, elle a reconnu (Cass. 31 juill. 1841; *J. cr.*, art. 2917) que les greffiers, les commis-greffiers eux-mêmes, sont membres nécessaires des cours et tribunaux, à tel point qu'ils sont exempts, comme les juges, du service de la garde nationale.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — attendu que les Cours d'assises n'ont de pouvoir que pour apprécier les motifs d'excuse des jurés qui ne se présentent pas ou qui réclament, et pour les remplacer, s'il y a lieu, dans le service pour lequel ils sont appelés devant elle; — qu'elles peuvent, sans doute, dans l'exercice de ce pouvoir, prendre en considération les questions d'incompatibilité soulevées devant elles par les réclamants; mais qu'elles sont sans pouvoir pour en déduire et prononcer la radiation définitive du nom du réclamant de la liste générale du jury; qu'en effet, la formation et la révision générale de ces listes n'entrent point dans les attributions de ces cours; — attendu que le sieur Bimbenet, greffier en chef de la Cour royale d'Orléans, et le procureur-général du roi près cette cour, ayant demandé qu'à raison de sa qualité, et tant qu'il en sera investi, ledit Bimbenet fût rayé de la liste du jury, la Cour d'assises du Loiret s'est bornée à décider qu'il serait dispensé, à raison des nécessités du service, des fonctions de juré pendant le cours de la session du premier trimestre de 1842, pour laquelle il avait été désigné par le sort; qu'ainsi elle a fait, en cela, tout ce qu'elle pouvait faire, loin qu'il résulte de sa décision une ouverture à cassation propre à justifier le pourvoi dudit procureur-général; — rejette.

Du 4 mars 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3113.

DÉSISTEMENT. — PLAIGNANT. — DIFFAMATION. — INTENTION.

Le désistement de la partie plaignante, même en matière de diffamation, ne peut arrêter l'action du ministère public, régulièrement engagée (1).

Le délit de diffamation, comme tout autre, n'existe pas sans intention méchante (2).

La *Gazette de France*, dans son numéro du 9 déc. 1841, ayant publié un bruit de bourse qui s'était faussement répandu sur la position financière de deux maisons de commerce de Bordeaux, MM. Ducos et Gouteyron, ont provoqué une poursuite correctionnelle pour diffamation. Mais, d'après la rectification insérée dans le numéro du 15

---

(1) En effet, ainsi que l'a dit M. Mangin (*De l'act. civ., etc., n°* 131), quand l'action publique a été mise en mouvement par la plainte à laquelle elle était subordonnée, cette action reprend toute son indépendance; car « l'unique condition imposée par la loi au ministère public est d'attendre que la partie lésée ait réclamé; mais exiger, de plus, que cette partie persiste dans sa réclamation jusqu'au jugement définitif, c'est lui en imposer une seconde que la loi n'autorise pas, c'est la créer arbitrairement, c'est faire de la plainte le principe même de l'action publique, tandis qu'elle n'est qu'une exception à ce principe lui-même, qui réside dans l'indépendance du ministère public pour poursuivre directement et d'office tout délit. » — *Voy.* dans le même sens, Carnot, *Instr. crim.*, t. 1er, p. 43 et 105; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1er, p. 55 et 56; Rauter, *Traité du droit crim.*, t. 2, p. 296, n° 664; Cass., 23 janv. 1813, 13 avril 1820 et 31 juill. 1830. — Il n'y a d'exception que pour le délit d'adultère, qui est régi par des principes exceptionnels (Voy. *Dict. cr.*, v° ADULTÈRE, p. 44).

(2) L'intention d'injurier, d'outrager, de diffamer, est nécessaire, dit M. Chassan (t. 1er, p. 373), pour constituer l'infraction de diffamation, d'outrage et d'injure: *Injuria ex affectu facientis.* Mais, quand les expressions sont, par elles-mêmes, diffamatoires, outrageantes ou injurieuses, l'intention méchante est présumée de droit, et c'est à celui qui est poursuivi à justifier l'exception dans laquelle il veut se placer: *Quotiès verba vel facta per se sunt injuriosa, totiès præsumitur animus injuriandi, nisi injurians probet se animo non injuriandi fecisse.* (Schæpfer, *Synop. jur. priv. rom. et for.*, 47, 10, n° 41). — Au reste, ainsi que le remarque encore M. Chassan (p. 374), il ne faut pas confondre la bonne foi avec l'intention. Les tribunaux peuvent bien décider qu'il n'y a pas eu intention d'injurier ou de diffamer, et par conséquent ils peuvent juger qu'il n'y a pas eu diffamation ou injure; mais quand la diffamation ou l'injure sont établies, la bonne foi ne peut faire disparaître l'infraction. On ne peut jamais être de bonne foi quand on avance des faits diffamatoires ou qu'on articule des injures. C'est ce qu'a proclamé un arrêt de la Cour de Toulouse, du 30 décembre 1836.

déc., et les explications satisfaisantes de l'auteur du premier article, les plaignants ont donné leur désistement au gérant poursuivi. Le tribunal saisi n'en a pas moins dû statuer sur l'action publique, et il a prononcé une condamnation d'amende, avec suppression du numéro incriminé, par les motifs suivants (jug. du 16 av. 1842) :

Attendu que si, en matière de diffamation, l'intention et la bonne foi peuvent, comme dans les délits communs, être invoquées par les prévenus pour repousser la criminalité du fait, la preuve en reste à leur charge ; — que lorsque le délit ressort évidemment de l'écrit ou du discours, l'intention de nuire et la mauvaise foi son réputées de droit ; — que l'allégation de faillite imminente est une allégation injurieuse, par elle-même constitutive du délit *prima facie ;* — que la forme dubitative employée dans l'écrit établit la différence qui existe entre l'imputation et l'allégation, mais ne détruit pas la criminalité ; — que ce n'est pas une excuse légitime que d'invoquer la notoriété, les motifs que l'on aurait eus de croire à la vérité des faits, et encore moins un bruit de bourse, qui peut, quelle qu'en soit la consistance, n'être que le résultat d'une manœuvre intéressée ; — que, d'ailleurs, Aubry-Foucault ne prouve pas qu'avant de publier l'article qui a donné lieu à la plainte il se soit environné de renseignements propres à justifier la nécessité d'annoncer un fait incontestable ; — attendu que les rétractations postérieures insérées, le 15 déc. 1841, dans la *Gazette de France* et reproduites depuis les débats dans plusieurs journaux, ne peuvent effacer le délit ; — qu'une dénégation de la volonté de le commettre ne peut infirmer le fait positif établi par le sens évident du discours ou de l'écrit ; que ce n'est presque toujours qu'un moyen imaginé par le désespoir de la défense ; — que ce serait assurer l'impunité à la diffamation s'il suffisait au diffamateur, pour échapper au châtiment, de désavouer toute mauvaise intention ; — attendu que si la liberté de la presse est un des éléments essentiels de notre organisation sociale, et si d'imprudentes entraves ne doivent pas être opposées à l'exercice de ses droits et de ses devoirs, il est également indispensable que cette liberté soit maintenue dans les limites constitutionnelles qui lui ont été tracées ; — que les conditions privées comme tous les intérêts légitimes doivent être garantis contre l'imprudence de ses attaques ; que l'intérêt même de la presse l'exige, l'impunité de ses abus ne devant pas faire regretter son action juste et libre ni faire douter de la puissance de son avenir.

Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — *en ce qui concerne la fin de non-recevoir ;* — attendu que si l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 porte que le délit de diffamation ne peut être poursuivi que sur la plainte de celui qui prétend avoir été diffamé, cette exception à la règle, qui attribue au ministère public la poursuite d'office des délits, doit être limitée au cas spécial prévu ici ; — attendu que l'action publique ayant été mise en mouvement par la plainte, le désistement des parties et la transaction intervenue entre elles ne peuvent avoir l'effet de neutraliser l'exercice de l'action publique, qui ne peut être subordonnée à ce changement de volonté ; qu'il suffit qu'un tribunal régulier ait été saisi de la plainte pour que le ministère public entre immédiatement dans l'exercice de ses droits et de ses attributions ; — attendu, *au fond*, sur l'appel d'Aubry Foucault, que l'art. 13 de la loi du

17 mai 1819 définit la diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de celui auquel il est imputé; — attendu, en fait, que l'article publié le 9 déc. 1841 dans la *Gazette de France*, dont le texte a été inséré dans le jugement attaqué, rentre dans la définition qui vient d'être rapportée, la loi ayant voulu protéger non-seulement l'honneur des citoyens, mais aussi leur considération professionnelle; — mais, attendu que deux éléments distincts, le fait et l'intention, doivent concourir pour constituer le délit de diffamation comme tout délit; — que c'est là une règle du droit commun à laquelle la loi de 1819 n'a pas dérogé; — attendu qu'il n'est pas établi que l'auteur de l'article de la *Gazette* ait eu l'intention de nuire à la considération de la maison Ducos et Gouteyron; — qu'il est à remarquer que cet article a été inséré à une époque où une crise commerciale avait éclaté sur la place de Bordeaux; — que la *Gazette de France* s'est empressée de le rétracter sur les premières réclamations; elle a seulement à s'imputer d'avoir accueilli avec légèreté un bruit de bourse sans en avoir vérifié la source; — attendu qu'il s'ensuit qu'elle n'a eu aucune intention de malveillance; — par ces divers motifs, la Cour met au néant l'appel de M. le procureur-général, et faisant droit à l'appel de M. Aubry-Foucault, le relaxe, sans dépens, des condamnations contre lui prononcées.

Du 9 juin 1842. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Gerbeaud, prés.

ART. 3114.

VOL. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — PARENTÉ.

Le débiteur qui détourne des objets saisis sur lui est punissable suivant l'art. 400 *C. pén., quoiqu'il soit le gendre du saisissant.*

ARRÊT (Min. publ. *C.* Carpentier).

LA COUR; — considérant que ledit détournement de l'objet saisi est un délit spécial, prévu par l'art. 400 C. pén., et auquel ne peut être fait application des exceptions énoncées en l'art. 380 du même Code, et limitées aux seuls faits de vols; — qu'en effet le détournement d'objets mobiliers, au mépris d'une saisie, a pour effet de soustraire des objets mis sous la main de la justice non-seulement dans l'intérêt du saisissant, mais encore dans l'intérêt d'autres créanciers qui peuvent se présenter; — que ce fait porte dommage au gardien constitué par le procès-verbal, et rendu responsable en cas de disparition des objets; — considérant que la saisie opérée par Chambellan sur Carpentier était régulière; qu'il résulte de l'instruction et des débats que Carpentier a détourné des objets saisis sur lui, délit prévu par l'art. 400 C. pén.; infirme, et le condamne à 5 fr. d'amende et aux dépens.

Du 7 janv. 1842. — C. de Paris, ch. corr. — M. Sylvestre de Chanteloup, prés.

La femme qui détourne des objets saisis sur son mari encourt les peines de l'art 401 *C. pén., nonobstant l'art.* 380.

ARRÊT (Min. publ. *C.* f° Fanet).

LA COUR ; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal d'huissier, en date du 1er juillet 1841, que les effets et fruits étant dans les bâtiments ruraux et sur les terres louées verbalement au nommé Fanet ont été saisis-gagés à la requête des propriétaires, les mariés Lebaron ; — qu'au moment de la saisie-gagerie, Fanet était absent de son domicile, et qu'un sieur Henry fut établi gardien de rigueur ; — attendu que l'instruction et les débats ont établi que la plupart des objets saisis-gagés avaient été détournés au préjudice des propriétaires, du 2 au 4 juillet 1841 ; que notamment ce dit jour, la femme Fanet a été vue par le sieur Henry, emportant de son domicile des objets qui avaient été placés sous la main de la justice ; — attendu qu'il s'agit maintenant de savoir si la femme Fanet, en détournant ainsi *sponte suâ*, et sans la participation de son mari, des objets saisis sur celui-ci, et dont la garde était confiée à un tiers, a commis un délit punissable aux termes des art. 400 et 401 du Code pénal combinés, ou si, comme l'ont décidé les premiers juges, cette femme peut invoquer en sa faveur l'art. 380 dudit Code ; — attendu que, sous le Code pénal de 1810, l'impunité était acquise aux détournements commis par le saisi, et qu'il n'y avait contre celui-ci qu'une action civile ; — mais attendu que la loi du 28 avril 1832 est venue combler cette lacune en ajoutant aux dispositions de l'art. 400 ; — que ces dispositions nouvelles assimilent au vol les soustractions des objets saisis sur lesquels le saisissant et les créanciers ont acquis des droits que le saisi doit respecter ; — qu'il devient dès lors manifeste que les raisons de haute sagesse qui ont porté le législateur à édicter l'art. 380 ne se rencontrent pas ici, puisqu'il s'agit, en réalité, d'une soustraction commise au préjudice d'un tiers ; — attendu que la raison résiste à admettre que le conjoint qui, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 400, est punissable lorsqu'il a aidé le saisi dans le détournement des objets saisis, ne le serait pas pour avoir agi spontanément et sans la participation du saisi ; — attendu que, du moment où la loi de 1832 a assimilé au vol le détournement des objets saisis, il est évident que l'art. 401 du Code pénal devient applicable à la femme du saisi, lorsque c'est elle qui, à l'insu de son mari, a fait main-mise sur les objets saisis ; — réformant, déclare la femme Fanet coupable d'avoir, du 2 au 4 juillet, détourné, *sponte suâ*, et sans la participation de son mari, des objets saisis-gagés sur celui-ci et confiés à la garde d'un tiers, délit prévu par les art. 400 et 401 du Code pénal combinés, et lui faisant l'application de l'art. 463 du même Code, vu l'existence des circonstances atténuantes, la condamne en un mois de prison et aux dépens.

Du 20 mai 1842. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Simonin, prés.

OBSERVATION. — Cet arrêt adopte la jurisprudence fondée par l'arrêt de cassation du 19 fév. 1842 (*J. cr.*, art. 3062). En recueillant celui-ci avec la décision qu'il a annulée, les rédacteurs du *Recueil de jurisprudence de la Cour de Caen* ont objecté, avec quelque raison, que le saisi demeure *propriétaire* malgré la saisie; qu'ainsi c'est sa chose qui est soustraite, que l'auteur de la soustraction peut donc invoquer le bénéfice de l'art. 380 s'il est conjoint, ou proche parent du propriétaire de cette chose ; que la loi du 28 avril 1832 n'a rien changé

aux dispositions d'où résulte ce privilége, qu'elle n'a fait que créer un nouveau délit, celui de *détournement d'objets saisis*, qui est assimilé au vol. — Effectivement, les art. 379, 380 et 381 n'ont subi aucune modification, et le nouvel art. 400 ne punit le parent du saisi qu'autant qu'il a aidé celui-ci dans le détournement coupable. Remarquons, toutefois, 1° qu'il a été dans l'intention du législateur de 1832 d'appliquer l'art. 380 au détournement commis par le parent lui-même, comme par tout autre tiers, ce qui résulte clairement des paroles de M. Gaillard Kerbertin, auteur du sous-amendement qui a passé dans l'art. 400 révisé (*Code pén. progr.*, p. 320); 2° que le législateur de 1838, révisant les dispositions du Code de commerce sur les faillites, a aussi appliqué les peines du vol au conjoint ou parent d'un failli, détournant des effets qui sont le gage des créanciers (*Voy. Dict. cr.*, v° BANQUEROUTE, p. 122; *J. cr.*, art. 3039).

ART. 3115.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FRAIS. — SOLIDARITÉ. — DURÉE.

La solidarité ayant lieu de plein droit pour toute condamnation d'amende et de frais prononcée contre plusieurs accusés, la durée de la contrainte par corps doit être fixée par l'arrêt de condamnation, si l'amende et les frais s'élèvent à plus de 300 *fr., quoique la part de chaque accusé soit inférieure à cette somme* (1). (L. 17 av. 1832, 40.)

ARRÊT (Demaret *C.* Min. publ.)

LA COUR; — vu les art. 7 et 40 de la loi sur la contrainte par corps; — attendu que François Demaret et Louis Catrice ont été condamnés chacun à une amende de 100 fr. et aux frais envers l'état, liquidés à une somme de 150 fr. 80 c.; — qu'aux termes de l'art. 55 C. pén. la solidarité a lieu de plein droit tant pour les amendes que pour les frais; que dès lors le montant des condamnations pécuniaires s'élevait, pour chacun desdits Catrice et Demaret, à une somme supérieure à 300 fr., pour le recouvrement de laquelle les condamnés étaient contraignables par corps; ce qui, suivant la prescription des art. 7 et 40 précités, rendait nécessaire la détermination du temps pendant lequel cette contrainte pourrait être exercée; — casse.

Du 30 déc. 1841. — — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3116.

VOIRIE. — ÉDIFICE MENAÇANT RUINE.

La démolition, ordonnée par l'autorité administrative, d'une

(1) Arr. anal.: 20 mars, 2 avril et 14 mai 1835 (*J. cr.*, art. 1561 et 1629). Voy. *Dict cr.*, v° CONTRAINTE PAR CORPS, p. 186.



maison menaçant ruine, lorsqu'elle n'est pas effectuée par le propriétaire, doit être ordonnée, à la diligence de l'autorité, par le juge de police appelé à réprimer l'infraction résultant du refus de démolir (1).

ARRÊT (Min. pub. *C.* Chauvin).

La Cour; — vu l'art. 161 C. inst. crim., d'après lequel, lorsque le prévenu est convaincu de contravention, le tribunal, outre la peine, doit prononcer sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts; — vu également l'art. 471, n° 5, C. pén., d'après lequel « sont punissables d'amende.... 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; » — attendu que, dans l'espèce, le tribunal de police, après avoir déclaré Chauvin convaincu d'avoir contrevenu à l'arrêté du maire de Mâcon, qui lui faisait injonction de démolir, avant le 1er juillet, sa maison menaçant ruine, a néanmoins refusé d'ordonner la démolition de ladite maison, formellement demandée par le ministère public; — qu'à la vérité, ce tribunal ne s'est refusé à faire droit à ces conclusions que parce que la démolition était déjà ordonnée par l'autorité administrative, et que rien n'empêchait l'exécution de cette décision; mais qu'il ne pouvait refuser la sanction judiciaire à une mesure qui était une conséquence forcée de la sommation administrative, et qu'il y avait d'autant plus lieu d'ordonner, dans l'espèce, cette démolition *à la diligence de cette autorité*, que l'injonction administrative mettait cette démolition seulement à la diligence du propriétaire, qui n'y avait pas déféré; qu'en refusant cette sanction, il a violé la disposition précitée de l'art. 161, et méconnu ses attributions; — casse.

Du 20 août 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3117.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le silence de l'accusé, lors de l'audition d'un témoin, ne lui permet pas de soutenir en cassation que le témoin notifié a été remplacé par un autre (2).

Aucune nullité ne résulte de ce que le président a réouvert, dans l'intérêt de l'accusé et sans opposition, les débats qui venaient d'être clos (3).

ARRÊT (Schwach).

La Cour; — sur le premier moyen pris de la violation prétendue des principes consacrés par les art. 315 et 317 C. inst. crim., en ce qu'un témoin notifié

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Voirie urbaine, p. 798.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Témoins, p. 734 et 735.

(3) Arr. conf., 10 janv. 1833 et 19 avril 1838 (*J. cr.*, art. 1070 et 2263). Voy. *Dict. cr.*, v° Pouvoir discrétionnaire, p. 608.

à l'accusé aurait été remplacé par un autre témoin ; — attendu que le témoin dont il s'agit a été entendu sans opposition, et qu'aucune réclamation ne s'est élevée au sujet de la non-comparution du témoin notifié ; — sur le deuxième moyen pris de l'usage illégal qu'aurait fait le président de son pouvoir discrétionnaire, en rouvrant de sa seule autorité les débats qu'il avait déclarés clos ; — attendu qu'aucun contentieux ne s'étant élevé au sujet de cet exercice du pouvoir de police d'audience, l'acte du président, provoqué d'ailleurs par l'accusé lui-même et accompli dans son intérêt, n'avait pas besoin d'être sanctionné par arrêt ; — rejette.

Du 26 août 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3118.

JURY (déclaration du). — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CHEF DISTINCT.

La Cour d'assises ne peut considérer comme irrégulière et nécessitant une délibération nouvelle, la déclaration du jury qui limite l'admission des circonstances atténuantes à un seul des divers chefs d'accusation qui lui sont soumis distinctement (1).

ARRÊT (Reignier).

LA COUR ; — sur le pourvoi formé par le ministère public près la Cour, dans l'intérêt de la loi ; — attendu, en fait, que le jury avait, dans une première déclaration, admis l'existence de circonstances atténuantes relativement à un seul des sept chefs d'accusation soumis à son jugement et par lui reconnus constants ; — que la Cour d'assises a cru devoir le renvoyer dans la chambre des délibérations, sur le fondement que cette déclaration était irrégulière, incomplète et illégale ; — attendu, en droit, 1° que la déclaration dont il s'agit était régulière, puisqu'elle renfermait l'expression de la majorité légale ; qu'elle était placée en regard du chef d'accusation dont elle avait pour objet de modifier la gravité ; qu'enfin elle ne présentait rien de contraire en la forme aux prescriptions de l'art. 341 C. inst. crim. ; — 2° qu'elle était complète, en ce sens qu'en l'appliquant d'une manière expresse à un chef déterminé, le jury décidait implicitement qu'il n'avait pas eu l'intention de l'étendre à d'autres ; — 3° qu'elle était légale, car s'il est vrai que, dans le cas où un seul chef d'accusation est déféré au jury, l'admission des circonstances atténuantes ne peut être, de sa part, que le résultat de l'appréciation des débats dans leur ensemble, cette appréciation doit avoir le même caractère en ce qui concerne spécialement les débats auxquels il a été procédé sur chacun des chefs distincts dont se compose une accusation multiple ; que la réunion de ces chefs dans un même arrêt de renvoi ne saurait faire obstacle à ce que le jury exerce, à l'égard de chacun d'eux, le droit que lui attribue la loi, et qu'il accomplisse l'obligation qu'elle lui impose ; — qu'il importe peu que sa déclaration, limitée à un chef unique, ne soit pas de nature à sortir effet, le jury n'ayant pas à se préoccuper des conséquences pénales de ses décisions ; —

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° JURÉS JURY, § 11.

qu'ainsi c'est à tort que, dans l'espèce, la Cour d'assises a provoqué une nouvelle délibération du jury; — casse et annule *parte in quâ* et dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt incident de la Cour d'assises de Vaucluse et la déclaration intervenue par suite en exécution de cet arrêt.

Du 30 déc. 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

OBSERVATION. — Un arrêtiste, en recueillant cette décision, a émis avec assurance l'avis que l'arrêt de la Cour d'assises aurait dû être cassé, comme n'appliquant pas le bénéfice des circonstances atténuantes; et il s'est fondé sur ce que la déclaration du jury, à cet égard, s'applique à tous les chefs d'accusation, quoique écrite en regard d'un seul. Cette opinion nous paraît étendre arbitrairement la portée d'une déclaration qui ne se rapportait évidemment qu'à un seul chef, dans la pensée du jury comme d'après la place où elle était consignée.

ART. 3119.

COUR D'ASSISES. — INTERPRÈTE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS.

De ce que le président des assises a donné un interprète à l'accusé, les débats commencés, il ne suit pas nécessairement que cela fût nécessaire dès le commencement, si d'ailleurs aucune réclamation n'a été faite par l'accusé ou son défenseur (1).

La notification prématurée de la liste des jurés ne peut créer un moyen de nullité (2).

ARRÊT (Boldovino).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 332 C. inst. crim., en ce que l'accusé n'a pas été pourvu d'un interprète dès le commencement des débats devant la Cour d'assises, quoiqu'il n'entendît pas la langue française : — attendu que le procès-verbal des débats constate qu'après la déposition orale du second témoin Étienne Luigé, M. le président a ordonné la lecture du certificat délivré par le docteur-médecin Tari, constatant l'état des blessures dudit Luigé, ainsi que la déposition écrite de ce même médecin, et bien que l'accusé n'ait pas déclaré ne pas comprendre la langue française, et qu'il n'ait fait aucune réclamation pour avoir un interprète, M. le président a nommé d'office un interprète dans la personne du sieur Sautelli (Antoine-Louis), âgé de quarante-six ans, commis-greffier à la Cour royale de Bastia, auquel il a fait prêter le serment de traduire fidèlement et de fidèlement transmettre en italien à l'accusé le contenu des deux pièces susmentionnées : ce fait, le greffier a donné lecture desdites deux pièces, et l'interprète a rempli avec exactitude la mission qui lui a été confiée par M. le président; — attendu que la nomination

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° INTERPRÈTE; *J. cr.*, art. 477.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° JURÉS-JURY, § 3.

d'un interprète ne devient indispensable que lorsque l'accusé la réclame, ou que la nécessité s'en révèle lors du tirage du jury de jugement, ou à l'ouverture des débats ; que, hors ces cas, il n'y a lieu de nommer un interprète que lorsque quelque circonstance des débats fait reconnaître la nécessité ou l'utilité de cette nomination ; que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que l'accusé n'a pas déclaré ne pas comprendre la langue française, et qu'il n'a fait aucune réclamation pour avoir un interprète ; que si, néanmoins, le président de la Cour d'assises en a nommé un d'office, au moment où il s'est agi de donner lecture du certificat du docteur Tari, et de la déposition écrite de ce médecin, cette mesure, qui peut être considérée comme un surcroît de précaution de la part du président de la Cour d'assises, ne prouve pas que le ministère d'un interprète fût nécessaire à l'accusé pour soutenir les débats, surtout si l'on considère que l'intervention d'un interprète n'avait pas été employée dans tout le cours de l'instruction écrite, non plus que lors de l'interrogatoire que l'accusé a prêté dans la maison de justice devant le président de ladite Cour d'assises ; d'où il suit qu'il n'y a point eu violation de l'art. 332 C. inst. crim. ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 395 C. inst. crim., en ce que la notification de la liste des jurés a été faite le 13 août 1841 à l'accusé, et que les débats ne se sont ouverts que le 16 du même mois, par conséquent en dehors du délai fixé par ledit article : — attendu que s'il est exact, en fait, que la notification de la liste des jurés a été faite à l'accusé plus de vingt-quatre heures avant la veille du jour déterminé pour l'ouverture des débats, cette notification, quoique faite prématurément, n'a causé ni pu causer aucun préjudice à l'accusé ; qu'au contraire elle lui a été favorable, en ce qu'il a eu plus de temps pour se préparer dans l'exercice du droit de récusation ; que, par conséquent, il est sans intérêt pour se plaindre de cette irrégularité ; — rejette.

Du 7 oct. 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 3120.

VOITURIERS. — CONDUITE. — CONTRAVENTION.

L'art. 475 C. pén., punissant les conducteurs de voitures ou de chevaux qui contreviennent aux règlements par lesquels ils sont obligés de les guider et conduire, trouve sa base dans les dispositions réglementaires sur la gendarmerie, et n'exige pas l'existence d'un règlement particulier de l'autorité municipale.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Caulers et Gallet).

La Cour ; — vu l'art. 125, § 1er, tit. 9, de la loi du 28 germ. an VI, qui place au nombre des fonctions essentielles de la gendarmerie, de faire la police des grandes routes, d'y maintenir la communication et le passage libres en tous temps, et de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs voitures ; l'art. 179 de la sect. 6 du chap. 11 de l'ordonn. du 29 oct. 1820, qui contient les mêmes dispositions ; — vu aussi l'art. 475 C. pén., no 3 ; — attendu que le jugement attaqué a renvoyé Alexandre Caulers et

Guislin Gallet des poursuites dirigées contre eux par le ministère public, pour avoir délaissé sur la route, en face d'un cabaret, leurs voitures, sans que personne fût auprès des chevaux pour les guider, sous prétexte que le fait à eux imputé, n'étant défendu par aucuns règlements soit généraux soit locaux, ne pouvait être réprimé par l'application de l'art. 475 C. pén.; — attendu que les dispositions ci-dessus visées de la loi du 18 germ. an VI, et de l'ordonn. du 19 oct. 1820, conçues dans le but de prévenir le retour d'accidents graves et fréquents, résultant de ce qu'en s'éloignant de leurs voitures les charretiers et conducteurs quelconques ne sont pas en état de maintenir leurs chevaux et de veiller à la direction des voitures, ont obligé ces charretiers et conducteurs à se tenir constamment à côté desdites voitures, par cela même que la gendarmerie est chargée de les y contraindre; — attendu que les prescriptions dont il s'agit ont eu pour objet non-seulement de faire connaître à la gendarmerie des obligations commandées aux conducteurs de voitures pour la liberté et la sûreté des communications, afin qu'elle puisse en surveiller l'accomplissement, mais encore de rappeler aux conducteurs de voitures eux-mêmes ces obligations, pour qu'ils aient à s'y conformer et ne puissent s'y soustraire; que, dès lors, ces dispositions réglementaires trouvent nécessairement leur appui et leur sanction dans l'art. 475, n° 3, C. pén.; — attendu, d'ailleurs, qu'un règlement particulier de l'autorité municipale n'était point nécessaire, puisque, relativement aux objets de police confiés à sa surveillance par l'art. 3, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et sur lesquels les lois ont spécialement disposé, cette administration ne tient de l'art. 46, tit. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, que le droit de publier de nouveau ces lois, ou de rappeler les citoyens à leur observation; — qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer les dispositions du n° 3 de l'art. 475 C. pén, par les motifs erronés ci-dessus indiqués, le jugement attaqué a expressément violé cette disposition de la loi; — casse.

Du 24 déc. 1841. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3121.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE LETTRE MISSIVE. — FAUX. — REGISTRE DE LA POSTE. — ÉCRITURE PUBLIQUE.

Il y a abus de confiance et non pas vol de la part de l'individu qui détourne une lettre portant son adresse, mais destinée à un tiers qui l'avait chargé de la recevoir (1).

Une fausse signature, apposée sur le registre de la poste qui constate les remises de fonds aux destinataires, constitue un faux en écriture publique et authentique (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Sagot).

La Cour; — vu les art. 147 et 408 C. pén.; attendu qu'il est établi en fait

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Abus de confiance, p. 13 et 14.

(2) Le caractère d'écriture publique et authentique a été aussi attribué aux bulletins des préposés des poids publics. (Rej. 16 déc. 1837; *J. cr.*, art 2074.)



dans l'ordonnance confirmée par l'arrêt attaqué que, d'après les charges de la prévention, Sagot aurait été chargé par la fille Trolard, qui ne savait pas écrire, d'écrire en son nom une lettre par laquelle elle demandait à son frère une somme de 150 fr., et que la réponse devait être adressée au sieur Sagot pour remettre à la demoiselle Victoire ; — qu'un mandat de 150 fr. *sur la poste* ayant été envoyé par la famille de la demoiselle Trolard à l'adresse convenue, le montant de ce mandat aurait été touché au moyen de la fausse signature de la demoiselle Trolard apposée sur le mandat et sur le registre de l'administration des postes ; — attendu que, d'après ces faits, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il y avait charges suffisantes contre Sagot et Marie Madeleinas, sa femme, 1° d'avoir conjointement soustrait frauduleusement, au préjudice de Victoire Trolard, une lettre renfermant un mandat de l'administration des postes ; 2° d'avoir commis un faux en écriture privée, en apposant ou faisant apposer la fausse signature *Victoire Trolard* sur ledit mandat, en apposant ou faisant apposer la même fausse signature *Victoire Trolart* sur l'un des registres de l'administration des postes, et d'avoir fait usage desdites pièces, sachant qu'elles étaient fausses, *crimes* et *délits* connexes prévus par les art. 150, 151, 164, 165 et 401 C. pén. ; — attendu, sur le premier chef, que l'acte par lequel Sagot a pu se mettre en possession de la lettre qui renfermait le mandat était un acte de *confiance*, puisque la demoiselle Trolard le chargeait de recevoir pour la lui remettre la réponse à la lettre écrite par Sagot ; — que si Sagot, au lieu de remettre la lettre et le mandat, les a retenus frauduleusement, il aurait ainsi *abusé de la confiance* qu'on avait placée en lui, et commis le délit prévu par l'art. 408 C. pén., mais n'aurait point commis un vol proprement dit, puisque ce n'était point par *soustraction frauduleuse* proprement dite qu'il aurait été mis en possession de la lettre renfermant le mandat ; — attendu, sur le second chef, que les registres de l'administration des postes destinés par les règlements d'administration publique à prouver les remises de fonds faites aux préposés de cette administration ou les paiements qu'ils effectuent, renferment des *écritures publiques* qui deviennent *authentiques* et font foi des opérations qu'ils constatent, par suite des diverses signatures des agents de l'autorité ; — attendu que le mandat délivré par les préposés de cette administration, détaché du registre à souche et donnant droit de toucher les fonds versés dans les caisses de cette administration, est de la même nature et ne saurait, lorsque une fausse signature y est apposée, constituer un simple faux en écriture privée ; — attendu, toutefois, que l'arrêt attaqué a donné aux faits de la prévention la qualification de *vol* et de *faux en écriture privée*, en quoi il y a eu violation de l'art. 147 et de l'art. 408 C. pén., et fausse application des art. 401 et 150 du même code ; — casse.

Du 22 mai 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 3122.

VOIRIE URBAINE. — PROCÈS-VERBAUX. — AGENTS VOYERS.

***Une contravention de voirie urbaine n'est pas valablement constatée par le procès-verbal d'un agent voyer* (1).**

(1) Encore moins par le procès-verbal d'un garde-champêtre, qui ne peut ver-

ARRÊT (Min. pub. *C.* vᵉ Jeannin).

LA COUR ; — attendu que les règlements généraux qui défendent d'entreprendre aucune construction sur ou joignant la voie publique, sans avoir préalablement demandé et obtenu de l'autorité municipale l'alignement par eux exigé, doivent être observés, même dans les communes où cette autorité n'a point rappelé les citoyens à leur exécution ; d'où il suit que le jugement dénoncé a commis, en décidant le contraire, dans l'espèce, une violation expresse de ces règlements (1) ; — mais attendu que le procès-verbal dressé à la charge de la veuve Jeannin, le 14 juillet dernier, ne pouvait faire foi par lui-même, jusqu'à preuve contraire de la contravention qu'elle aurait commise sur la place de la commune d'Uckange, en y construisant, sans autorisation du maire, un mur de passe à fumier, puisqu'il est l'ouvrage d'un *agent voyer*, que l'art. 11 de la loi du 21 mai 1836 charge seulement de surveiller la réparation et de veiller à la conservation des chemins vicinaux ; — qu'en infirmant donc la condamnation prononcée contre ladite veuve Jeannin, par le motif que le fait à elle reproché ne se trouvait pas légalement établi, le tribunal correctionnel de Thionville n'a fait que se conformer aux principes de la matière ; — rejette.

Du 25 janv. 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3123.

SUBSTANCES NUISIBLES. — LAIT FALSIFIÉ. — EXPOSITION EN VENTE.

La vente de lait falsifié, prouvée par un procès-verbal régulier, ne peut être révoquée en doute, sans preuve contraire (2).

Le seul fait d'avoir mis en vente du lait falsifié, constitue la contravention prévue par l'art. 475, 8°, *C. pén.* (3).

ARRÊT (Min. pub. *C.* Ropiquet).

LA COUR ; — vu les art. 154 C. inst. crim., et 475 n° 6 C. pén. ; — attendu que le premier de ces articles établit que les procès-verbaux font foi des contraventions qu'ils constatent, sauf la preuve contraire ; — attendu que d'un procès-verbal régulier, contre lequel il n'a été administré aucune preuve, il résulte que Marie Ropiquet *livrait* du lait à la femme Lenoux, lorsque celle-ci a prié le commissaire de police de vérifier ce lait, qui s'est trouvé contenir 20 centièmes d'eau ; qu'en décidant qu'il n'était pas établi que ladite Ropiquet eût *vendu* ou *débité*, à qui que ce soit, du lait falsifié, le tribunal de police a formellement violé l'art. 154 C. inst. crim., comme il a violé l'art. 475 n° 6 C. pén., en refusant d'en faire l'application à la prévenue ; — attendu d'un autre côté, et en suppo-

---

baliser que dans la commune rurale (Cass. 28 avr. et 1ᵉʳ dec. 1827, 24 avr. 1829, et 7 mai 1840).

(1) Voy. *Dict. cr.*, vᵒ VOIRIE URBAINE, p. 799.

(2) Voy. *Dict. cr.*, vⁱˢ PROCÈS-VERBAUX et TRIBUNAUX DE POLICE.

(3) Voy. *Dict. cr.*, vⁱˢ COMESTIBLES et SUBSTANCES NUISIBLES ; *J. cr.*, art. 119, 125, 475, 1059 et 2150.

sant dans le procès-verbal une obscurité qui n'y est point, que ledit art. 475, no 6, s'applique également à ceux qui vendent et à ceux qui exposent ou mettent en vente; que la fille Ropiquet exposait et mettait en vente tout le lait qu'elle apportait de la campagne à la ville de Mamers, et qu'ainsi elle aurait dû être condamnée aux peines dudit article, quand même le fait de vente n'aurait pas été clairement établi; que sous ce rapport encore le jugement attaqué contient une fausse application de cet article; — casse.

Du 12 août 1841. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

ART. 3124.

TENTATIVE. — ÉLÉMENTS. — DÉCLARATION AMBIGUE.

La tentative de crime n'étant punissable qu'autant qu'elle réunit toutes les conditions spécifiées dans l'art. 2 C. pén., il faut, pour justifier la condamnation, que la déclaration du jury ne laisse aucun doute sur l'existence des éléments constitutifs, et spécialement sur la circonstance que l'accusé n'a pas volontairement abandonné l'exécution commencée du crime (1).

ARRÊT (Mayer).

LA COUR; — vu l'art. 2 C. pén.; — attendu, en droit, que cet art. n'assimile la tentative au crime même que dans le cas où elle a été manifestée par un commencement d'exécution, et n'a été suspendue ou n'a manqué son effet uniquement que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; qu'elle n'est donc point punissable lorsqu'elle a été librement abandonnée après avoir été entreprise; d'où il résulte que les circonstances qui la constituent doivent être constatées en termes tellement explicites, qu'aucun doute ne puisse exister à cet égard; — et attendu, dans l'espèce, que le fait de l'accusation portée contre le demandeur a été posé au jury en ces termes: — François Mayer est-il coupable de s'être rendu complice d'une tentative de vol commise le 24 janvier 1841 au presbytère de Tyzerieux, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée? — cette tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a-t-elle été suspendue ou n'a-t-elle manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur? — Circonstances: — Cette tentative de vol a-t-elle été commise 1° dans une maison habitée; 2° avec effraction extérieure (circonstances résultant des débats); — 3° avec escalade? — que les jurés, après avoir répondu *oui à la majorité* sur la première partie de la question principale, et seulement *non* sur la seconde, ont résolu *négativement* la deuxième circonstance aggravante, *affirmativement* la première et la troisième, et déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; — attendu que l'ambiguité de la réponse sur la dernière partie de la question principale est évidente, puisqu'elle peut signifier également ou que la tentative dont il s'agit aurait été volontairement abandonnée dans le

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° TENTATIVE, p. 150; *J. cr.*, art. 1001 et 2507.



cours de son exécution, ou qu'elle n'aurait été réellement suspendue ou qu'elle n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — que la Cour d'assises devait dès lors ordonner au jury de lever le doute et l'incertitude résultant de cette alternative; — qu'elle n'a pu considérer le demandeur comme déclaré évidemment coupable, ni le condamner à quatre années d'emprisonnement, qu'en prenant sur elle d'interpréter, d'après son ensemble, la déclaration sur laquelle est fondée cette condamnation; qu'elle a donc, en procédant ainsi, outrepassé les limites de sa compétence et commis une violation expresse de l'art. précité; — attendu, de plus, que l'arrêt attaqué présente aussi une violation de l'art. 347 rectifié du C. d'instr. crim., puisque la décision du jury, qui a déterminé l'application de la loi pénale, ne constate point qu'elle ait été prise *à la majorité* contre le demandeur, ainsi que cet art. l'exige *à peine de nullité*; — casse.

Du 1er juillet 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3125.

TRIBUNAUX DE POLICE. — PREUVE. — MINISTÈRE PUBLIC.

La qualité de témoin étant incompatible avec celle d'organe du ministère public, une contravention n'est pas suffisamment établie par le témoignage oral du commissaire de police remplissant ces fonctions (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Bechez).

La Cour; — attendu que l'art. 154 C. inst. crim. attribue aux procès-verbaux ou rapports, et, à défaut, aux témoins légalement produits et entendus, foi en justice pour les contraventions de police; — attendu que, dans l'espèce, le commissaire de police n'a eu recours ni à l'un ni à l'autre mode de preuve; qu'il s'est borné à se porter témoin contre Bechez, inculpé; mais que cette qualité de témoin à l'audience est incompatible avec les fonctions du ministère public; et que c'est à bon droit que le jugement attaqué a repoussé ce témoignage; qu'en statuant ainsi le tribunal de police, loin d'avoir violé ledit art. 154, s'y est conformé ainsi qu'aux principes constitutifs du ministère public en France; — rejette.

Du 27 mai 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3126.

OCTROI. — DÉCLARATION FAUSSE. — VÉRIFICATION.

En matière d'octroi, une déclaration insuffisante équivaut à une fausse déclaration.

Les employés de l'octroi ont le droit de vérifier l'exactitude des

(1) Le témoignage du juge est aussi inefficace (Voy. *Dict. cr.*, v° Tribunaux de police, p. 769; *J. cr.*, art. 1525, 2386 et 2513).



déclarations qui leur sont faites, et de saisir les objets introduits sur une fausse déclaration (1).

ARRÊT (Octroi de Besançon C. Bernard).

La Cour; — vu l'art. 27 de la loi du 28 avril 1816 relative aux contributions indirectes, appliquée aux octrois par l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832 et par celle du 24 mai 1834; — vu aussi les art. 4 et 5 du règlement des octrois de la ville de Besançon, approuvé par ordonnance royale du 5 juin 1835, en exécution des lois précitées; — attendu qu'il est constaté, en fait, par le procès-verbal des employés, que le domestique de Bernard, introduisant dans la ville une voiture de foin non battelée, a déclaré, sur l'interpellation des employés, la quantité seulement de cinq quintaux; que malgré les représentations à lui faites sur l'insuffisance de cette déclaration, il n'a voulu acquitter les droits que sur cette quantité; mais qu'à la vérification requise ultérieurement, il s'est trouvé un excédant de 325 kilogrammes; — attendu que l'arrêt attaqué, en renvoyant les prévenus de la contravention sur le motif de la bonne foi du voiturier et sur le droit qu'aurait eu le redevable de ne faire qu'une déclaration approximative, a, d'une part, créé une excuse que la loi fiscale ne reconnaît pas, et a, d'autre part, introduit dans le règlement de l'octroi, une exception contraire au texte de l'art. 4; qu'une déclaration insuffisante équivaut à une déclaration fausse; que l'obligation de déclarer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits, est imposée aux redevables, et n'a pu être reportée sur les agents de la perception, auxquels les lois n'ont accordé que le contrôle des déclarations; — casse.

Du 8 mai 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3127.

TÉMOINS. — SERMENT. — PIÈCES DE CONVICTION.

La reconnaissance d'une pièce de conviction par un témoin constitue une déposition, et ne peut conséquemment avoir lieu sans que ce témoin ait prêté serment.

ARRÊT (Fourton et autres).

La Cour; — sur le moyen de cassation invoqué et tiré de la violation de l'art. 317 C. inst. crim., en ce que le témoin à charge Marion Lombard, troisième de la liste, aurait été entendu dans une partie de sa déposition sans prestation de serment: — vu sur ce moyen l'art. 317 C. inst. cr., ainsi que l'art. 329 du même Code; — attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles, les témoins, tant à charge qu'à décharge, doivent, avant de commencer leur déposition, avant même de décliner leurs noms, profession et demeure, prêter le serment prescrit par la loi; que ce n'est que sur la foi du serment prêté que les pièces de conviction peuvent leur être représentées, quand le président le juge convenable,

(1) C'est ce qu'a jugé un arrêt de cassation du 15 juin 1839.



et peuvent être reconnues par eux, et que la peine de nullité prononcée par l'art. 317 cité s'applique aussi bien à la déposition du témoin qu'à la reconnaissance par lui faite des pièces de conviction sans prestation de serment; — attendu, en fait.......... qu'il suit nécessairement de la rédaction du procès-verbal et du passage ci-dessus transcrit que les pièces de conviction auraient été représentées à Marie Lombard, 3e témoin de la liste, qui n'avait pas été entendu dans la première séance, celle du 16 février, et qui, parmi ces pièces, aurait reconnu le pantalon ayant appartenu à l'homicide Trouvé, au commencement de la séance du lendemain, 14 février, et avant qu'elle eût prêté le serment prescrit par l'art. 317 C. instr. cr.; — que cette reconnaissance d'une pièce de conviction, partie essentielle de la déposition de ce témoin, n'avait donc pas eu lieu sous la foi du serment; — casse.

Du 18 mars 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de St.-Marc, rapp.

ART. 3128.

FORÊTS. — USAGERS. — DÉFENSABILITÉ.

Les usagers ne peuvent exercer leur droit de pâturage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables pour l'année actuelle (1). *Le tribunal appelé à réprimer un délit de cette nature excède ses pouvoirs en accordant aux prévenus un délai pour se pourvoir administrativement.*

ARRÊT (Forêts *C.* Luthein, etc.).

La Cour; — vu les art. 67, 69 et 199 C. for., et l'art. 117 de l'ordonnance du 1er août 1827; — attendu, en droit, qu'il résulte de l'esprit général du Code et du texte des articles précités, que les usagers ne peuvent, en vertu de leurs droits, introduire leurs animaux pour dépaissance dans les cantons qui n'ont pas été proclamés défensables dans la déclaration annuelle de l'administration forestière, quels que soient l'âge et l'essence des bois dont ces cantons sont peuplés; qu'il en résulte également que cette déclaration doit être respectée par les usagers, tant qu'elle n'a pas été annulée par le conseil d'état; — attendu, en fait, que le jugement attaqué a refusé de faire application des peines portées en l'art. 199 à des usagers qui avaient introduit leurs animaux pour la dépaissance dans un bois qui n'avait pas été déclaré défensable pour l'année courante par l'administration forestière; — que ce même jugement a accordé aux usagers dont il s'agit un délai de six mois pour se pourvoir administrativement contre la déclaration de l'administration forestière, mesure par laquelle il les autorisait indirectement à continuer l'exercice de leur droit de dépaissance, contrairement à la déclaration; — attendu qu'en prononçant ainsi, le jugement attaqué a méconnu l'esprit général de la loi, et violé les articles précités; — casse.

Du 17 avril 1841. — C. de cass. — M. Fréteau de Peny, rapp.

(1) Arr. conf. : 27 fév. 1834, 16 avril 1835 et 16 janv. 1836 (*J. cr.*, art. 1357).

ART. 3129.

ALGÉRIE. — TRADUCTION. — INTERPRÈTE.

Lorsque l'acte d'accusation dressé contre un musulman ne lui a pas été notifié avec une analyse sommaire en langue arabe, ce moyen de nullité doit être proposé lors du débat oral. (Ordonn. 28 fév. 1841, 68.)

A défaut de réclamation soit de l'accusé, soit de son défenseur, il y a présomption que l'interprète a traduit tout le débat (1).

ARRÊT (Ben-hadj-Ben-Bayr).

La Cour ; — attendu, sur le moyen tiré de ce que l'acte d'accusation n'a pas été notifié à l'accusé avec une analyse sommaire en langue arabe, certifiée par l'interprète ; — que ce moyen devait, aux termes de l'art. 68 de l'ordonnance du 18 fév. 1841, être proposé devant la cour royale d'Alger, saisie du procès, afin qu'elle vérifiât la vérité du grief, et qu'elle décidât si la défense de l'accusé musulman avait été entravée au point de nécessiter l'annulation de la notification, et la condamnation de l'huissier à l'amende ; — que, dans cet état des faits, l'omission de la délivrance de l'analyse sommaire, articulée pour la première fois devant la cour, ne peut servir d'ouverture à cassation ; — attendu, d'ailleurs, que les notes d'audience tenues par le greffier constatent que le président de la cour a fait traduire à l'accusé le sujet de l'accusation, dont l'acte avait été notifié précédemment ; — que l'accusé ni son défenseur n'ont pas requis spécialement de l'interprète la traduction de l'exposé du ministère public ni des autres parties du débat, et qu'il y a présomption légale que l'interprète a rempli son office pour cette partie du débat comme pour le reste ; — rejette.

Du 10 déc. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3130.

COUR D'ASSISES. — RENVOI. — NOUVEAU TIRAGE.

Le renvoi à un autre jour de la même session, avec formation d'un nouveau jury de jugement, ne doit être ordonné qu'en conciliant les droits respectifs de l'accusation et de la défense (2).

Lorsqu'un des douze jurés de jugement se trouve, dans le cours des débats, empêché par une indisposition subite, la Cour d'assises ne peut, l'accusé demandant le renvoi à une autre session, ordonner

---

(1) L'omission prouvée de traduction d'une partie du débat, *v. g.* d'une déposition, d'un interrogatoire, du résumé, devrait entraîner nullité (Cass., 3 mars 1836, et rej. 30 juin 1838 ; *J. cr.*, art. 1805 et 2186).

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Cour d'assises, p. 221, et v° Défense.

un nouveau tirage du jury de jugement et la réouverture immédiate des débats (1).

ARRÊT (Moisette).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 406 du C. d'inst. cr., en ce que, l'un des douze jurés de jugement s'étant trouvé empêché, le second jour, par une indisposition grave, de continuer de siéger, la Cour d'assises, au lieu de renvoyer l'affaire à une autre session, comme le demandait expressément l'accusé, a annulé les débats qui avaient eu lieu et a ordonné qu'il serait procédé sur-le-champ, en présence de l'accusé et de son défenseur, à un nouveau tirage des jurés de jugement, et que les débats seraient recommencés immédiatement, ce qui ayant été exécuté, a porté atteinte au libre exercice du droit de récusation, appartenant à l'accusé, puisque, par l'effet de ce second tirage, il a pu se trouver dans la nécessité d'accepter des jurés qu'il avait récusés lors du premier tirage; — vu l'art. 406 du C. d'inst. cr. ainsi conçu : « Si..., etc. ; — attendu que si l'art. précité ne prohibe pas, dans les cas qu'il a prévus, le renvoi de l'affaire avec formation d'un nouveau jury de jugement, *à un autre jour de la même session*, cette mesure exceptionnelle, que justifie l'intérêt de l'accusé et d'une prompte justice, perd ce caractère d'utilité lorsqu'elle porte atteinte aux droits de la défense ou à ceux du ministère public; — attendu que, lorsque l'accusé s'oppose formellement à ce que la même liste des jurés serve à deux tirages successifs, la Cour d'assises, en y procédant nonobstant cette opposition, excède ses pouvoirs et porte atteinte au droit de récusation et à la liberté de la défense de l'accusé; — attendu que, dans l'espèce, le défenseur de l'accusé a formellement demandé le renvoi de l'affaire à la session suivante, lorsque l'indisposition grave de l'un des jurés de jugement a empêché la continuation des débats commencés; que, néanmoins, nonobstant cette demande, la Cour d'assises a ordonné qu'il serait procédé sur-le-champ, en présence de l'accusé et de son défenseur, à un nouveau tirage des jurés de jugement, et que les débats seraient recommencés immédiatement, ce qui a été exécuté; — attendu qu'en procédant ainsi, ladite Cour d'assises a commis un excès de pouvoirs, a porté atteinte au droit de la défense, et a violé l'art. 406 du C. d'inst. cr.; — casse.

Du 31 mars 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3131.

POIDS ET MESURES. — MESURES ANCIENNES. — POIDS NON VÉRIFIÉS.

Les mesures de capacité, pour les matières sèches, doivent être décimales, construites en bois, dans la forme cylindrique et avoir le diamètre égal à la hauteur. Toute autre mesure est prohibée, et

---

(1) Il a été jugé aussi que le renvoi à un autre jour de la même session avec un nouveau jury ne peut être ordonné, malgré l'accusé, pour faire venir de nouveaux témoins. (Cass., 7 nov. 1839; *J. cr.*, art. 2533.)

sa détention constitue la contravention punie par l'art. 479 6° C. pén.

La contravention existe aussi de la part du marchand trouvé possesseur de poids non vérifiés, quoiqu'ils n'aient été découverts que fortuitement dans le corridor de la maison et non par suite d'une perquisition spéciale dans la boutique.

ARRÊT (Marassé et Loudon).

La Cour; — vu la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures; — l'ordonnance rendue pour son exécution le 16 juin 1839; — le décret du 12 février 1812; — l'arrêté du ministre de l'intérieur, pris le 28 mars suivant, pour l'exécution de ce décret; — vu enfin l'arrêté du 11 thermidor an VII, celui du 13 brumaire an IX; — attendu que la loi du 4 juillet 1839 porte, en son art. 3, « qu'à partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 C. pén.; » — attendu que, si l'ordonnance du 16 juin 1839, relative à la vérification, et faite pour l'exécution de la loi de 1837, renferme une exception d'après laquelle des poids et mesures existants peuvent être admis à la vérification, il importe de remarquer que cette exception est restreinte aux poids qui réuniront les *conditions exigées* jusqu'ici; et qu'il est dit, de plus, en cette même ordonnance, que notamment les mesures pour les *matières sèches* ne seront admises à la vérification qu'autant qu'elles seront décimales; — attendu que si l'on recherche quelles étaient, antérieurement à la loi de 1837, les *conditions exigées* pour la régularité des mesures de capacité destinées aux matières sèches, on voit, dans l'arrêté ministériel du 28 mars 1812, rendu pour l'exécution du décret du 12 février précédent, que les mesures tolérées pour la vente des grains et autres matières sèches doivent, d'après l'art. 6 de cet arrêté, être construites en bois, dans la forme cylindrique, et qu'elles auront le diamètre égal à la hauteur; — attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier que les sieurs Marassé et Loudon avaient, dans un magasin à grains, plusieurs mesures en forme de *cône tronqué, et entre elles* de *dimensions différentes*; — que ces mesures ne peuvent être considérées comme réunissant les conditions exigées, soit par la loi de 1837 ou les ordonnances rendues pour son exécution, soit par les règlements antérieurs auxquels se réfèrent toutes les ordonnances; qu'elles n'avaient pas notamment la forme et les dimensions prescrites par l'arrêté ministériel du 28 mars 1812; qu'elles n'étaient point décimales, puisqu'elles étaient de dimensions diverses et qu'elles n'offraient aucune garantie légale de leur exactitude; qu'elles ne pouvaient dès lors rentrer dans la catégorie des mesures dont la conservation et la vérification sont autorisées par l'ordonnance du 16 juin 1839; qu'il y a lieu par conséquent, dans l'espèce, à l'application de l'art. 3 de la loi du 4 juillet 1837; — attendu que, néanmoins, le tribunal de simple police de Bayonne a renvoyé les sieurs Marassé et Loudon de la plainte, sur le motif que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juin maintient les mesures précédemment employées, pourvu qu'elles soient conformes aux prescriptions légales antérieures, et qu'il n'a été cité aucune disposition législative antérieure qui as-

treignît à donner aux mesures de capacité pour les matières sèches la forme cylindrique; en quoi il y a eu violation formelle de l'art. 3 de la loi du 4 juillet 1837, et de l'art. 479 C. pén.; — casse.

Du 26 juin 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ARRÊT (Min. pub. *C.* Normand).

La Cour; — vu l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 et l'art. 479, n° 6, du C. pénal; vu aussi l'art. 154 C. inst. crim.; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier d'un officier de police judiciaire compétent, que d'anciens poids, non soumis à la vérification prescrite par l'ordonnance royale du 17 avril 1839, rendue en exécution de la loi précitée de 1837, ont été trouvés au domicile de la demoiselle Normand, et que celle-ci et sa domestique ont fait l'aveu que ces poids servaient à peser du riz et de la cassonade; — que ce fait constituait donc l'infraction à la loi de 1837, punie par l'art. 479, n° 6, C. pén.; — que la circonstance que ces poids n'ont été découverts que fortuitement dans le corridor de la maison, et non par suite d'une perquisition spéciale dans la boutique ou le magasin, n'est point destructive de la contravention, puisque la défense de la loi s'étend à la maison toute entière occupée par les marchands, qui, autrement, pourraient soustraire les poids et mesures prohibés à l'inspection des agents; — attendu aussi que la clandestinité du débit de quelques denrées ne justifie nullement la possession du poids nécessaire à ce débit; — attendu, d'un autre côté, qu'aucune preuve n'a été faite ni même offerte contre la foi due au procès-verbal, et que c'est arbitrairement que le jugement attaqué s'est permis de jeter des doutes sur la régularité de ce procès-verbal sans les préciser; — casse.

Du 13 nov. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3132.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN SUSPECT. — ARRESTATION. — DÉPOSITION. — TÉMOIN NON NOTIFIÉ.

Lorsque les débats continuent malgré l'arrestation d'un témoin suspect de faux témoignage, le ministère public ni l'accusé ne demandant le renvoi, ce témoin peut être entendu de nouveau sans qu'il soit nécessaire d'avertir le jury que c'est à titre de simples renseignements (1).

Le défaut de notification du nom d'un témoin ne donne que le droit de s'opposer à son audition (2).

---

(1) Un arrêt de rejet, du 20 juin 1839, a déjà admis qu'un tel témoin peut être entendu, alors même que l'accusé s'y oppose sans demander le renvoi, mais en signalant aux jurés l'état d'arrestation.

(2) Arr. conf.: 29 avril 1819, 1er avril 1830, 21 juill. 1836, 13 avril 1837 (*J. cr.*, art. 397 et 1936). — Voy. *Dict. cr.*, v° Témoins, p. 734.



ARRÊT (Liarsou).

La Cour; — sur le premier moyen de cassation invoqué, tiré d'un excès de pouvoir, ainsi que de la fausse application et de la violation de l'art. 269 C. instr. cr., en ce que, postérieurement à la mise en arrestation d'un témoin, comme prévenu de faux témoignage (art. 330), lecture a néanmoins été donnée, à l'audience du 26 août, de l'interrogatoire subi par ce témoin, et ce témoin lui-même a été interpellé de nouveau à l'audience du 27, sans que les jurés aient été avertis que les déclarations dont il s'agit ne devaient être considérées que comme renseignement; — vu, sur ce moyen, les art. 269, 318, 330 et 331 C. instr. crim.; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 318, le président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur-général ou de l'accusé, doit faire tenir note par le greffier des additions, changements ou variations, qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations; que le même magistrat, aux termes de l'art. 330, si la déclaration d'un témoin paraît fausse, a la faculté, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur-général ou de l'accusé, de faire mettre sur-le-champ ce témoin en état d'arrestation, de remplir à son égard les fonctions attribuées au juge d'instruction, ou de commettre l'un des juges pour les remplir; que, dans ce cas, et d'après les dispositions de l'art. 331, le procureur-général et l'accusé peuvent demander immédiatement le renvoi de l'affaire à la prochaine session, et que la Cour d'assises peut même ordonner ce renvoi d'office; — attendu qu'aux termes des art. 268 et 269 C. inst. cr. le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, appeler et entendre sans prestation de serment toutes personnes, et se faire apporter toutes pièces nouvelles qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté; — attendu que du procès-verbal des débats résulte en fait ce qui suit...; — attendu qu'en faisant tenir note par le greffier des changements et variations entre la déposition de Marguerite-Élisabeth Mélines, témoin entendu sous la foi du serment, et ses précédentes déclarations, en interpellant à cet égard le médecin Castelly, pareillement entendu sous la foi du serment, en ordonnant, sur le réquisitoire du procureur du roi, l'arrestation immédiate de la femme Mélines, en nommant M. Burgières pour remplir à son égard les fonctions de juge d'instruction, et en interpellant de nouveau, à l'audience du 27 août, le témoin Élisabeth Mélines en état d'arrestation, le président n'a fait que se conformer exactement aux dispositions des art. 318 et 330 C. inst. cr.; qu'en se faisant apporter, à la séance du 26 août au matin, l'interrogatoire subi par Élisabeth Mélines, après la mise en accusation de ce témoin, et en donnant lecture de cette pièce au jury, il n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par la loi; et que, ne s'agissant pas de l'audition d'un témoin, le président n'était pas dans l'obligation d'avertir le jury, après la lecture de cet interrogatoire, qu'il ne devait le considérer que comme renseignement, formalité qui d'ailleurs, et même pour les déclarations des témoins, n'est pas exigée à peine de nullité; — attendu que le président, dans sa sollicitude pour l'intérêt des accusés, les a prévenus, après l'arrestation du témoin Mélines, du droit qu'ils avaient de demander le renvoi de l'affaire à la prochaine session; et qu'ils ont formellement consenti que les débats fussent continués; — attendu que dès lors il n'y a pas eu à leur

égard excès de pouvoir, non plus que violation et fausse application de l'art. 269 C. inst. cr.; — sur le deuxième moyen de cassation proposé, pris de la violation de l'art. 315 du même code, en ce que la liste des témoins n'a pas été signifiée, ou du moins n'est pas constatée avoir été signifiée à chacun des deux accusés traduits devant la Cour d'assises et jugés par l'arrêt attaqué; — attendu, sur ce moyen, que l'art. 315 donne seulement à l'accusé et au procureur-général le droit de s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié dans les délais fixés, et qu'à supposer, ce qui n'est pas justifié, que la signification de la liste des témoins n'eût pas été faite à chacun des deux accusés, celui des deux qui n'aurait pas reçu cette notification ne serait plus recevable à se prévaloir aujourd'hui de ce défaut de notification, faute par lui d'avoir usé du droit qu'il avait de s'opposer à l'audition des témoins, et de demander en conséquence le renvoi de l'affaire à une autre session; — rejette.

Du 30 sept. 1841. — C. de cass. — M. Meyronnet de St.-Marc, rapp.

ART. 3133.

DOUANES. — CONTREBANDE. — DÉTENTION. — PROCÈS-VERBAUX.

Lorsqu'un procès-verbal de préposés des douanes constate qu'un individu a été trouvé porteur d'objets de contrebande qu'il a dit avoir vu abandonner par des fraudeurs poursuivis, il y a là une preuve suffisante du délit de contrebande, et le prévenu ne peut être relaxé sous prétexte qu'il n'avait pas d'intention coupable ou que les véritables fraudeurs sont signalés par le procès-verbal lui-même.

ARRÊT (Douanes *C* Beltzer).

La Cour; — vu les art. 38 et 41 de la loi du 28 avril 1816; l'art. 7, tit. 6, du décret du 4 germ. an 2; les art. 11 et 16, tit. 4, de la loi du 9 flor. an VII; les art. 48 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 38, n° 1, de la loi du 28 avril 1816, les marchandises prohibées à l'entrée, ou dont le droit d'entrée est fixé à plus de 20 fr. par 100 kilogrammes, sont réputées avoir été introduites en fraude, lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon des frontières sans être munies d'une expédition des douanes, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur, par la route qui conduit directement au premier bureau de deuxième ligne; — que l'art. 41 punit les contrevenants, indépendamment de la confiscation des marchandises saisies, d'une amende de 500 fr., quand la valeur de l'objet de contrebande n'excède pas cette somme, et dans le cas contraire, d'une somme égale à la valeur de l'objet; — attendu que les procès-verbaux des préposés des douanes, réguliers en la forme, font foi des faits qu'ils énoncent, ainsi que des aveux des prévenus et des déclarations qui s'y réfèrent; — que suivant l'art. 7 du tit. 6 du décret du 4 germ. an 2, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi; — attendu que l'art. 16, tit. 4, de la loi du 9 floréal an VII, défend aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention; — qu'ainsi,

lorsque le fait matériel de la contravention a été régulièrement constaté, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer les peines portées par la loi; que l'arrêté du 14 fructidor an x a expressément réservé à l'administration des douanes le droit d'apprécier, soit les circonstances atténuantes du fait, soit l'erreur ou la bonne foi des contrevenants, et de remettre ou de modérer, d'après cet examen, les peines encourues; — attendu, en fait, qu'un procès-verbal en bonne forme, et non inscrit de faux, constate que, le 16 mai 1841, à dix heures du matin, deux préposés des douanes, étant en surveillance près de la forêt de Barentzwiller (Haut-Rhin), à environ 15 kilom. de l'étranger, ont vu venir, du côté de la frontière et se diriger sur l'intérieur, trois hommes marchant ensemble et porteurs chacun d'une charge que ces individus ont abandonnée aussitôt qu'ils les ont aperçus, et ont pris la fuite avec une telle rapidité, qu'il a été impossible de les atteindre; que deux autres préposés se trouvant de service près de la même forêt, et témoins des faits qui précèdent, se sont rendus sur le lieu où les fugitifs avaient jeté leur charge; qu'ils en ont recueilli une, et qu'ils ont remarqué un homme à eux inconnu qui en emportait une autre, en se dirigeant sur Barentzwiller; que sur leur interpellation, il leur a déclaré se nommer Joseph Beltzer, sellier à Altkirck; que la charge dont il était porteur ne lui appartenait pas; qu'il était à se promener dans la campagne, avec un habitant de Barentzwillers, lorsqu'il avait aperçu les trois fraudeurs fugitifs se débarrasser de leurs charges; qu'il ne connaissait pas le propriétaire de celle qu'il avait ramassée; qu'il ne l'avait emportée qu'à une quarantaine de pas du lieu où elle était tombée, et qu'en s'en emparant il n'avait aucune intention coupable; — qu'il a été reconnu et vérifié que les trois charges contenaient ensemble 16 kilog. de café, 12 kilog. de sucre et 10 décagr. de chicorée; — que le tribunal correctionnel d'Altkirck, et sur l'appel, la Cour royale de Colmar, perdant de vue les circonstances principales rapportées dans le procès-verbal de saisie, ont renvoyé le prévenu de la poursuite, par le motif qu'il ne pouvait être considéré comme le complice du fait de contrebande, le procès-verbal des douanes signalant les véritables auteurs du délit; — mais attendu qu'en présence d'un fait matériel de contravention flagrante, et malgré la participation directe du prévenu aux actes par lesquels s'était continuée l'importation des objets de contrebande, ladite Cour n'a pu adopter cette décision et refuser de condamner Beltzer à l'amende, qu'en cherchant dans son intention une excuse repoussée par la loi; en quoi l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, et violé les art. 11 et 16 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an VII, 38 et 41 de celle du 28 avril 1816; — casse.

Du 19 nov. 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3134.

VOIRIE. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — PROCÈS-VERBAL. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsqu'un procès-verbal, non contredit, constate des réparations faites en contravention aux lois sur la voirie, le tribunal ne peut refuser d'en ordonner la démolition sous prétexte qu'elles ne sont

pas confortatives (1), *ou que la maison n'est pas immédiatement sur la voie publique* (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Barbery).

LA COUR ; — vu l'art. 471, no 5, C. pén., — l'édit de Henri IV, du mois de sept. 1607, enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant, par lequel il est défendu de faire aucune saillie, avances et pans de bois de bâtiments *neufs*, et réédifier ceux construits, ni de les conforter, conserver ou soutenir, afin de pourvoir à l'embellissement et élargissement des rues, il est ordonné d'abattre la *besogne mal plantée* (art. 4 et 5) ; — l'art. 161 C. inst. crim., d'après lequel « si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et dommages-intérêts ; » — attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué a reconnu et constaté que Philippe Barbery, propriétaire, et Remut, entrepreneur de maçonnerie, ont, en contravention aux règlements du maire de Brie-Comte-Robert des 9 oct. 1833 et 15 déc. 1838, réparé une maison appartenant audit Barbery, sans autorisation préalable et par écrit du maire ; — attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal du commissaire de police faisait foi de la contravention qui n'a pas été contredite par la preuve contraire, et qui consistait dans un ravalement à une encoignure de pierre de taille ; — attendu qu'il n'appartenait pas au tribunal de police de refuser de prononcer la démolition des réparations indument faites, qui lui était demandée par le ministère public, sous prétexte qu'elles n'étaient pas confortatives ; qu'en statuant ainsi ce tribunal a violé la foi due au procès-verbal, d'après l'art. 156 C. inst. crim., les arrêtés de police légalement rendus en exécution de l'art. 471, no 5, C. pén., et les lois précitées ; — casse.

Du 25 juin 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Si l'inculpé soutient que son ouvrage n'est pas confortatif, ou est autorisé par un arrêté préfectoral, il y a question préjudicielle nécessitant un renvoi à l'autorité administrative (3).

ARRÊT (Min. publ. *C* Lemasson).

LA COUR ; — vu les art. 408 et 413 C. inst. crim., en vertu desquels doit être prononcée l'annulation de tous les jugements définitifs qui contiennent une violation des règles de la compétence ; — vu pareillement l'art. 182 C. for., l'arrêté du maire de Vitré, du 14 juillet 1841, duement approuvé, qui défend de faire, sans autorisation préalable, aucune construction ou réparation au rez-de-chaussée des maisons et murs bordant la voie publique (art. 26), et n'excepte de cette prohibition que les crépis, badigeons et peintures qui n'ajoutent pas à la solidité de l'édifice ou du mur (art. 187) ; — attendu en fait que François Lemasson Morinière est prévenu d'avoir enfreint cet arrêté, en faisant opérer au rez-de-

(1 et 3) Voy. *Dict. cr.*, v° VOIRIE, p. 800 ; *J. cr.*, art. 2675.

(2) Cette dernière solution résulte de plusieurs arrêts de cassation, de ceux notamment des 2 août 1828 et 26 sept. 1840 (*J. cr.*, art. 2939), ainsi que d'un arrêt de cassation du 5 mars 1842 (Min. publ. C. *V*e Tabouret).



chaussée de sa maison, et cela sans avoir obtenu l'autorisation qu'il exige, un déjointage de pierres à chaux et sables, lequel consolide le mur de face, et ne peut, suivant le rapport de l'architecte de la ville, être considéré comme un crépis; — qu'en soutenant, au contraire, que ce ragrément rentre dans l'exception de l'art. 28 de l'arrêté précité, le défendeur a élevé une question préjudicielle dont la solution appartient à l'administration, d'après les art. 4 et 5 de l'édit de décembre 1607; — que le tribunal de simple police devait donc, selon le principe consacré par l'art. 182 C. for., surseoir à statuer sur la prévention et fixer le délai dans lequel il serait tenu d'en saisir l'autorité compétente, et de justifier de ses diligences pour la faire décider; d'où il suit qu'en relaxant ledit Lemasson Morinière, par le motif à lui reproché, le tribunal a expressément violé les règles de sa compétence; — casse.

Du 5 mars 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3135.

OUTRAGES ET VIOLENCES. — GARDIENS. — GARDES-PÊCHE. — SERVICE PUBLIC.

Les gardiens, non assermentés, des maisons de force ou maisons centrales, sont des citoyens chargés d'un service public dans le sens de l'art. 228 C. pén. (1).

Il en est de même des gardiens-jurés de la pêche (2).

En conséquence, les violences commises envers eux dans l'exercice de leurs fonctions, constituent les crimes prévus par les art. 230 et 231.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Domergues).

La Cour; — vu la requête à fin de règlement de juges formée par le procureur du roi de Nîmes, le 24 janvier 1842; — vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal du même siége, à la date du 17 novembre 1841, qui renvoie le nommé Domergues devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au gardien Guiraud, délit qu'elle a qualifié d'après l'art. 311 C. pén.; — vu le jugement rendu le 25 du même mois, par lequel le tribunal correctionnel de Nîmes s'est déclaré incompétent pour connaître de la prévention, par le motif que les faits résultant de l'instruction et des débats constitueraient une tentative caractérisée de meurtre, prévue par les art. 2 et 195 C. pén., ou tout au moins le crime de coups et blessures portés à un citoyen chargé d'un service public, et suivis d'effusion de sang, prévu par les art. 230 et 231 du même code; — attendu que ces deux décisions

(1) La qualification de l'art. 228 a déjà été appliquée à un garde chargé de l'évacuation des lots d'un bois d'affouage (arr. 4 août 1826), et à un appariteur de police chargé de la conduite d'une patrouille (arr. 6 oct. 1831; *J. cr.*, art. 1020).

(2) Ces gardes ont été qualifiés officiers de police judiciaire par un arrêt de règlement de juges, du 6 janvier 1827.



sont aujourd'hui passées en force de chose jugée, et qu'il en résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice; — vu les art. 525 et suiv. C. inst. cr.; attendu, sur le chef principal, qu'il appartiendra à la chambre d'accusation d'apprécier les faits d'où peut résulter l'accusation de tentative de meurtre; — attendu, sur le chef subsidiaire, qu'un gardien employé dans une maison de force, ainsi qualifiée par les art. 16 et 21 C. pén., et maison centrale de détention, par le décret du 16 juin 1808 et par les ordonnances royales des 2 avril 1817, 6 juin 1830, 19 déc. 1835, s'il n'est pas fonctionnaire ni même agent de l'autorité publique, quand il n'est pas assermenté, est un citoyen chargé d'un ministère de service public; — attendu que l'art. 614 du C. inst. cr. statue sur les préposés des gardiens des maisons de justice, aussi bien que sur les concierges assermentés de ces maisons, et les protége également contre les violences des prisonniers; — attendu enfin que les art. 237 et suiv. C. pén. punissent les gardiens qui auraient laissé évader des détenus, de peines plus sévères que les particuliers; — d'où il suit que les violences commises sur la personne de ces préposés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, rentrent évidemment dans la catégorie des crimes et délits prévus par les art. 230 et 231 C. pén.; — réglant de juges; — renvoie, etc.

Du 11 fév. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Goguelin).

La Cour; — vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Malo, du 9 nov. 1841, qui a renvoyé Louis Goguelin devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures aux sieurs Mathurin et Garnier, surveillants jurés des pêches, délit prévu par l'art. 311 C. pén; — vu l'arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 8 déc. suiv., par lequel cette cour s'est déclarée incompétente, par le motif que les coups et blessures avaient été portés à des citoyens chargés d'un ministère de service public, et que ces blessures auraient occasionné une effusion de sang, ce qui constituerait le crime prévu par l'art. 231 C. pén.; — attendu que de ces décisions aujourd'hui passées en force de chose jugée, il résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice; — vu les art. 525 et suiv. C. inst. cr.; attendu que l'art. 230 C. pén. a prévu et puni d'une peine spéciale les violences dirigées contre les officiers ministériels, les agents de la force publique ou les citoyens chargés d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion; — attendu que l'art. 231 a établi une peine plus grave (afflictive et infamante), si les violences ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie; — attendu que les surveillants-jurés de la pêche dans la baie de Cancale, institués par un arrêt du conseil du roi du 20 juillet 1787, renouvelé par un règlement spécial du 24 juillet 1816, revêtu de la signature du roi, sous le contre-seing du ministre de la marine, et publié sur les lieux, ainsi que dans le recueil spécial des lois maritimes et coloniales, exercent évidemment un ministère de service public, puisque, par l'art. 1er de ce règlement, ils sont spécialement chargés, ainsi que les gendarmes attachés au service de la marine, d'exécuter les ordres de l'administrateur en chef de Saint-Servan, relatifs à la

police de la pêche dans les baies de Granville et de Cancale, puisque, par l'art. 3, ils sont chargés de dresser procès-verbal des contraventions, et puisque enfin, par l'art. 9, ils sont assujettis à un serment; — attendu que cette institution est d'ailleurs confirmée par les ordonnances générales des 14 août 1816 et 13 mai 1818; — attendu dès lors qu'on ne peut assimiler les gardes-jurés de la pêche à de simples particuliers, quand ils sont l'objet de violences dans l'exercice de leurs fonctions; — réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 nov. 1841, laquelle sera considérée comme non avenue; — renvoie.

Du 12 mars 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3136.

FORÊTS. — BOIS DES PARTICULIERS. — DÉFRICHEMENT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Le délai de six mois, pendant lequel l'administration forestière a le droit de former opposition à un défrichement annoncé, ne peut être suspendu que par un événement de force majeure, ou par un fait personnel au propriétaire, qui le constituerait en fraude ou en faute, et non par l'effet d'une erreur ou inadvertance de l'administration préfectorale. (C. for. 219.)

Ce délai ne peut être prorogé par une application quelconque de l'art. 1033 *du C. de proc. civ., qui accorde une augmentation de délai, pour certains actes, à raison des distances.*

ARRÊT (Min. pub. *C.* Millart et Stévenin).

La Cour; — attendu qu'il est constaté que les deux minutes de déclaration d'intention de défricher les bois de Fay-sur-Savigny ont été envoyées en juin 1840 par les propriétaires de ces bois à la sous-préfecture de Réthel, où elles ont été enregistrées le 20 juin 1840; — attendu que la minute destinée à l'administration forestière est une feuille simple et timbrée, tandis que la minute qui devait être rendue aux impétrants est une double feuille de papier libre, d'une plus grande dimension que la minute timbrée; — attendu que l'instruction et les débats révèlent que le sous-préfet de Réthel, qui, d'après l'art. 192 de l'ordonnance du 1er avril 1827, devait transmettre l'une des minutes par lui visées à l'agent forestier supérieur de son arrondissement, a renvoyé au préfet des Ardennes les deux minutes de déclaration, celle timbrée étant enfermée dans la double feuille de l'autre minute, avec cette indication contenue sur une bande de papier : « A remettre à M. Stévenin, » remise qui a été immédiatement faite audit Stévenin par la préfecture; — attendu que le point principal de difficulté est d'examiner s'il est démontré que Stévenin a su qu'il recevait la minute de l'administration forestière en même temps que la sienne, et s'il l'a détenue pendant quatre mois et demi, sachant qu'il l'avait en sa possession; — attendu qu'inspection faite des deux minutes enfermées l'une dans l'autre, on ne trouve pas étonnant que Stévenin ne se soit pas aperçu que sa minute contenait celle de

l'administration forestière, parce que le papier de sa minute n'est pas transparent, qu'il n'est écrit que sur le recto; que l'enregistrement du 20 juin 1840 est sur le même recto; que Stévenin n'a donc pas eu à tourner cette feuille, qui contenait tout ce qu'il avait à savoir; que s'il n'a pas tourné cette feuille, ce qui était inutile, il n'a pas été à même de reconnaître l'erreur commise dans l'envoi qui avait été fait; — attendu, d'un autre côté, que la fraude ou la mauvaise foi ne se présume pas; qu'il n'est pas démontré, en tous cas, que Stévenin ait reçu et conservé la minute de l'administration forestière sachant qu'elle était réunie à la sienne; que cette même imputation n'est pas plus prouvée contre les autres prévenus; — attendu que l'instruction et les débats donnent à remarquer que Stévenin, dès qu'il a été averti, le 5 novembre 1841, par le sous-préfet de Réthel, qu'il avait dû, par suite d'une erreur, recevoir les deux minutes de déclaration de volonté de défrichement, s'est empressé de remettre à la préfecture des Ardennes le double de l'administration forestière qu'il trouva dans le sien, et que le préfet l'envoya, le 9 novembre 1840, au conservateur des forêts à Châlons; — attendu que Stévenin, s'il eût été de mauvaise foi, aurait pu nier l'existence du double de l'administration entre ses mains; — attendu qu'en faisant immédiatement la remise de ce double retrouvé, Stévenin mettait l'administration à même de s'opposer au défrichement; qu'il restait encore six semaines à s'écouler pour atteindre le terme du délai accordé par la loi pour faire opposition; que ce reste de délai pouvait être mieux mis à profit qu'il n'a été fait; qu'en effet l'administration forestière connaissait depuis longtemps les motifs qui pouvaient servir de fondement à une opposition; qu'elle n'avait donc qu'à formuler de suite une opposition, sans s'astreindre aux lenteurs des formalités à suivre quand le délai n'est pas aussi resserré; — attendu qu'aux termes de l'art. 219 du Code forestier, l'administration forestière n'a que six mois, à partir de l'enregistrement de la demande en défrichement, pour faire opposition; — attendu que les oppositions des 24 et 26 décembre 1840 sont tardives et sans efficacité; — attendu que ce délai de six mois qui a couru contre l'administration forestière ne pourrait avoir été interrompu que par un événement de force majeure, ou par un fait personnel aux prévenus qui les constituerait en fraude ou en faute; — attendu que les faits du procès ne peuvent point être assimilés à un événement de force majeure; que l'inattention ou l'erreur de l'administration préfectorale, dont l'administration forestière est une des branches, ne saurait en effet équivaloir à une force majeure qui doive relever l'administration des forêts du délai perdu par des circonstances dont les prévenus ne sont point responsables; que des oublis, des retards, des irrégularités, auxquels ne participent point des demandeurs en défrichement, profitant à ceux-ci, ne sont point des obstacles à la déchéance que prononce l'art. 219 du Code forestier; qu'ainsi qu'il a déjà été dit, il n'est pas justifié que les prévenus aient sciemment détenu la minute de l'administration forestière; — attendu qu'en matière de défrichement le législateur a prescrit des formes de procéder qui sont de rigueur; que le texte spécial de l'art. 219 du Code forestier est formel et absolu; que le temps durant lequel l'opposition au défrichement peut avoir lieu est circonscrit dans le délai de six mois; qu'il n'y a pas à prolonger ce délai, d'après l'art. 1033 du C. de procéd. civ., qui n'est fait que pour les actes qui contiennent interpellation en justice, et à l'occasion desquels il donne, pour répondre, un délai susceptible d'augmentation d'après les

distances; que ledit art. 1033 est sans application dans l'espèce; — attendu qu'il suit de tout ce que dessus que Stévenin et ses coprévenus ne sont point coupables de la contravention à l'art. 219 du Code forestier réprimée par l'art. 220 du même code, et qui leur était imputée par le procès-verbal du 3 décembre 1841;— par ces motifs, la Cour, ouï le ministère public, renvoie Stévenin et les frères Millart des poursuites, condamne l'administration forestière aux dépens.

Du 12 avril 1842. — C. de Metz, Ch. civ. jug. corr. — M. Pêcheur, prés.

Observations. — Les deux solutions en droit qui ressortent de cet arrêt nous paraissent irrécusables. — Reconnaissant l'entière bonne foi des propriétaires qui avaient régulièrement déclaré leur intention de défricher le bois dont il s'agit, reconnaissant aussi que nulle faute même n'était imputable à celui d'entre eux qui avait conservé, sans le savoir, le double à lui renvoyé par mégarde, la Cour de Metz a justement refusé de considérer ce fait comme un cas de force majeure, ayant suspendu le cours du délai pour former opposition au défrichement; car, en droit, il faut des circonstances extraordinaires, telles qu'une invasion ennemie ou la peste, pour constituer un événement de force majeure, suspendant la prescription, suspension qui n'est même pas admise généralement en matière criminelle (*voy.* notre *Dict. du Dr. crim.*, v° Prescription, § 2). — Quant à la question d'augmentation du délai à raison des distances, c'est aussi justement que la Cour de Metz a jugé que l'art. 219 C. for., ne comporte point l'application de l'art. 1033 C. p. civ.; car le droit d'opposition au défrichement, entrave apportée par le législateur moderne à l'exercice du droit de propriété, est une exception limitée et temporaire, qui doit demeurer circonscrite dans les termes de la disposition par laquelle elle a été créée et réglée, sans qu'on puisse l'étendre en appliquant ici une règle du droit commun, qui, d'ailleurs, n'a en vue que les ajournements ou citations en justice. (*Voy.* la discussion du C. for. aux deux Chambres, notamment l'exposé de motifs, de M. Martignac, ainsi que les rapports de MM. Favard et Roy; *voy.* aussi Baudrillart p. 410 et 411; Curasson, t. I, p. 250, et t. II, p. 195; *voy.* enfin notre *Dict. crim.*, v° Forêts, p. 343 et 344.) — L'administration forestière a reconnu elle-même la légalité de cette double décision, en se désistant du pourvoi en cassation qu'elle avait cru d'abord devoir former, désistement dont la Cour de cassation a donné acte par arrêt du 18 juin 1842.

Art. 3137.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AGE. — QUESTIONS AU JURY.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans, la circonstance de l'âge de la victime est constitutive du crime prévu par l'art. 331 *C. pén. En conséquence, elle doit être comprise dans la question sur le*

fait principal, indépendamment de la circonstance de violence, qui appellerait l'application de l'art. 332, § 3 ou 4; et il y a nullité si la division de la question peut nuire à l'accusé (1).

ARRÊT (Arrazeau).

La Cour; — vu les art. 341, 347, 352, 408 C. inst. cr., et l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; — attendu, en fait, que Arrazeau était accusé, aux termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, d'avoir commis un *attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne d'Eugénie Dupré, jeune fille âgée de moins de onze ans;* — attendu que les questions soumises au jury et résolues par lui ont été posées en deux séries, l'une intitulée *fait principal*, et l'autre *circonstances aggravantes;* — que la première série contient deux questions, l'une résolue affirmativement et portant : *Arrazeau est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne d'Eugénie Dupré?* l'autre question, résolue négativement, était conçue : *Cet attentat a-t-il été consommé ou tenté avec violence?* — que la deuxième série ne présente qu'une question, résolue affirmativement et portant : *A l'époque de l'attentat, Eugénie Dupré était-elle âgée de moins de onze ans?* — attendu, en droit, que dans le fait d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté *sans violence* sur la personne d'un enfant de onze ans, la circonstance de l'âge de la victime au-dessous de onze ans est constitutive du crime, et non pas simplement une circonstance aggravante, puisque le fait d'un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence ni publicité sur un enfant âgé de plus de onze ans, est un fait repoussé par la morale, mais n'est puni par la loi ni comme crime ni comme délit; — que, dans l'espèce, la première question de la première série ne comprenant pas la circonstance de l'âge de la victime, ni celle de la violence, est incomplète, puisque sa solution affirmative ne pouvait constituer ni crime ni délit; d'où il suit qu'en dépouillant le fait ainsi posé de ce qui constituait sa criminalité, on plaçait le jury dans l'impossibilité de se conformer au § 4 de l'art. 341 C. inst. cr., et on enlevait à l'accusé l'éventualité qui pouvait résulter pour lui de la faculté qu'avait la Cour d'assises, d'après le § 2 de l'art. 352 C. inst. cr.; — que si, en effet, la question relative à l'âge d'Eugénie Dupré n'a été résolue affirmativement qu'à la simple majorité, les jurés, avertis par le président qu'ils ne devaient faire mention de cette majorité qu'autant qu'elle aurait pour objet une déclaration de culpabilité sur le fait principal, et trouvant ces faits d'âge et de temps parmi les circonstances aggravantes, ont dû nécessairement s'abstenir de déclarer que sur ces points leur déclaration avait été formée à la simple majorité, d'où il suit qu'il y a eu privation pour l'accusé de l'une des garanties données par la loi, et violation à son préjudice des art. 352, 341, 347 C. inst. cr.; — casse.

Du 4 mars 1842. — C. de cass. — M. Mérilhon, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, vo Attentats aux moeurs, p. 88 et vo Quetions au jury, § 5; *J. cr.*, art. 1379, 1932, 2355 et 2554.



ART. 3138.

AGENTS DE CHANGE. — DESTITUTION. — COMPÉTENCE.

La juridiction correctionnelle a compétence pour prononcer la destitution d'un agent de change qui a enfreint les prohibitions de l'art. 85 *C. de comm.*

Sur la poursuite du ministère public contre l'ancien agent de change Joubert, pour immixtion illicite dans des spéculations commerciales, le tribunal correctionnel de la Seine a condamné le prévenu à 3,000 f. d'amende, mais s'est abstenu de prononcer la destitution, qu'il a considérée comme une mesure purement administrative. Appel a été interjeté quant à ce par le ministère public.

ARRÊT.

La Cour ; — considérant qu'aucune loi ne statue d'une manière générale sur les causes qui peuvent donner lieu à la destitution des officiers ministériels ou de tous autres officiers publics, ni sur l'autorité compétente pour prononcer cette destitution ; — qu'il en résulte que pour résoudre ces questions il faut se référer aux lois spéciales qui déterminent, à l'égard des notaires, avoués, huissiers, agents de change et courtiers, les cas de destitution et l'autorité investie du droit d'apprécier les faits imputés à l'inculpé et d'en fixer la peine ; — que la loi spéciale applicable aux agents de change dans les circonstances sur lesquelles a statué le jugement déféré à la Cour, est l'art. 87 du Code de commerce, rapproché de l'art. 85 du même code, lesquels articles statuent sur les contraventions commises par les agents de change aux devoirs de leur état, sur les peines qu'ils encourent en cas de contravention, et sur les juridictions appelées à appliquer ces peines ; — considérant enfin que, par la confirmation du jugement dont est appel, Joubert a encouru la peine de la destitution, et que la juridiction déterminée par la loi est la juridiction correctionnelle ; — met l'appellation et ce dont est appel au néant, seulement en ce que, par ledit jugement, il a été omis de statuer sur le chef de la destitution ; émendant, et faisant une nouvelle application de l'art. 87 du Code de commerce, prononce la destitution de Joubert des fonctions d'agent de change à Paris, et le condamne aux frais de l'appel.

Du 11 juin 1842. — C. de Paris, Ch. corr. — M. Sylvestre de Chanteloup, prés. — M. Zangiacomi, rapp.

Observations. — Cet arrêt et le jugement qu'il infirme révèlent l'absence d'une législation parfaite sur la discipline des officiers ministériels. Ainsi que l'a dit M. le conseiller Mesnard, dans son rapport à la Ch. des requêtes, sur un pourvoi relatif à une mesure disciplinaire prise contre un notaire, « les textes offrent, sur cette matière, des anomalies qui révèlent la diversité des époques et des considérations de toute nature dont ils ont subi les influences variables. Qu'il s'agisse, soit du mode de la poursuite et de la juridiction où elle

aboutit, soit de la nature et des degrés de la pénalité, soit des facultés de recours, rien dans cet ensemble de dispositions ne se rattache à une règle commune, tout y porte l'empreinte de l'exception et de la spécialité. Aussi l'embarras est grand lorsque, dans l'imprévu d'un cas nouveau, il faut suppléer au silence et à l'omission de la loi ou du règlement. » — Pour les notaires, l'action disciplinaire est réglée par la loi du 25 vent. an XI, dont l'art. 53 attribue exclusivement aux tribunaux civils le pouvoir de prononcer la suspension ou destitution, indépendamment des autres peines disciplinaires qui peuvent être prononcées par les chambres de discipline ou le tribunal, suivant l'art. 50 de la loi précitée et l'arrêté du gouvernement, du 2 niv. an XII. Et il est même des cas où c'est le ministre de la justice qui statue, soit en prononçant la déchéance du notaire qui se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par la loi, soit en révisant une décision disciplinaire prise d'après les règlements applicables seulement aux officiers ministériels proprement dits. (Rej., Ch. civ., 12 août 1835; Req., 20 avr. 1842.) — Pour les officiers ministériels, tels que greffiers, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, le pouvoir disciplinaire appartient distributivement aux chambres de discipline, aux tribunaux et au ministre de la justice, suivant les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, qui accorde au gouvernement une latitude extrême pour la destitution. (*Voy.* la disseration de M. Chauveau Ad. et les consultations de MM. Delacroix-Frainville, Tripier, Dupin aîné, Persil, Nicod, Parquin, Vivien, Odilon Barrot, Isambert, etc.; *Journ. des av.*, 1833, p. 701-730.) — Quant aux agents de change et courtiers, les décrets qui ont réglé leur profession (28 vent. an IX, 27 prairial an X), prévoyant diverses infractions punissables, ont indiqué l'amende et la destitution comme moyens de répression, mais ont omis de déterminer la juridiction compétente. Le Code de commerce, promulgué en 1807, a expressément attribué aux tribunaux correctionnels le pouvoir de prononcer les amendes encourues pour contravention aux prohibitions des art. 85 et 86; mais on peut douter qu'il leur ait également conféré le droit de destitution, si l'on remarque ses termes : « Toute contravention entraîne la peine de la destitution, et une condamnation d'amende qui *sera* prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui *ne peut* être au-dessous de 3,000 fr. » Cela étant, le gouvernement s'est cru autorisé à prononcer des destitutions provoquées par des chambres syndicales; et, d'un autre côté, le ministère public a cru pouvoir poursuivre judiciairement, sans dénonciation des syndics, suivant un avis du conseil d'état, du 8 août 1809. Par suite, une destitution a été prononcée par arrêt de la Cour de Paris, Ch. corr., du 27 nov. 1822, que la Cour de cassation a maintenu par arrêt de rejet du 9 janv. 1823; et une autre l'a été par arrêt de la Cour d'Aix, du 9 janvier 1830 (*J. cr.*, art. 293). L'arrêt que nous recueillons se trouve justifié, quant à la compétence, par ces précédents et par l'état de la législation; mais on doit former des vœux pour qu'il intervienne enfin une loi d'ensemble, qui coordonne des règles entre lesquelles ne devrait pas exister le désaccord extrême que nous venons de remarquer.

ART. 3139.

IMPRIMERIE. — SUCCURSALISTES. — CLANDESTINITÉ.

Peut-on punir comme détenteurs d'imprimeries clandestines les individus, connus sous le nom d'imprimeurs succursalistes, qui exploitent un matériel d'imprimerie dans l'atelier d'un imprimeur brévelé ?

On sait que la loi du 21 oct. 1814, qui punit si rigoureusement la simple possession d'une imprimerie clandestine, répute telle « toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'a pas été obtenu de permission » (art. 13). Un arrêt de la Cour de Paris, du 16 juill. 1831 (*J. cr.*, art. 678), a jugé cette disposition applicable par cela qu'une partie du matériel d'une imprimerie avait été transportée, sans autorisation, dans une autre ville que celle désignée par le brevet. Deux arrêts de la Cour de cassation, des 3 août et 20 déc. 1838 (*Ibid.*, art. 2197 et 2308), l'ont déclarée inapplicable au cas d'exploitation d'une imprimerie par l'acquéreur ou cessionnaire non pourvu de brevet, mais sous le nom de l'imprimeur bréveté. La question s'est présentée si on devait voir le délit dans le fait des individus qui, en vertu d'un traité conclu entre eux et un imprimeur bréveté, et au moyen de presses à eux appartenant, imprimaient, dans ses ateliers et sous sa responsabilité légale, les ouvrages dont ils étaient éditeurs.—Par jugement du 25 mai 1841, le tribunal correctionnel de la Seine a condamné les sieurs Léautey et autres, imprimeurs succursalistes, chacun à 6 mois de prison et 10,000 fr. d'amende. Mais la Cour de Paris les a relaxés, par arrêt du 3 juill. 1841, dont les principaux motifs sont : qu'en fait, les ouvrages imprimés par eux ont été déclarés et déposés suivant la loi, avec le nom et la demeure de l'imprimeur propriétaire de l'atelier; qu'en droit, la loi de 1814 n'a voulu interdire que les imprimeries qui travaillaient secrètement, et dont les ouvrages ne présenteraient pas la garantie d'un imprimeur bréveté. La Cour de cassation, chambre criminelle, a cassé cet arrêt : « attendu que la profession d'imprimeur, d'après les lois qui la régissent, ne peut être exercée que par un nombre déterminé de personnes, agréées par le gouvernement et assermentées; que la sanction de cette règle est dans l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814........; que si l'exploitation d'une imprimerie est une entreprise commerciale, qui doit rester sous l'empire du droit commun en tout ce qui n'est pas en opposition avec la loi spéciale; si l'on peut concevoir, dès-lors, qu'un individu non bréveté ni assermenté prenne part à la gestion d'une imprimerie, soit comme mandataire, soit comme associé du titulaire, sans qu'il en résulte de contravention, on ne peut, en aucun cas, admettre que l'imprimeur bréveté puisse créer, à sa volonté, un nombre indéterminé d'imprimeurs, en prêtant frauduleusement son nom à des individus dont l'industrie et les intérêts seraient entièrement distincts et séparés des siens; qu'un brevet ne peut couvrir qu'une seule imprimerie. » (Cass. 24 sept. 1841; M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.). La Cour de renvoi (Rouen, 11 nov. 1841) a prononcé une nouvelle relaxe : « attendu.... que Léautey et consorts n'étaient en réalité que les prête-noms des imprimeurs brévetés, qui, vis-à-vis de l'autorité publique, les couvraient de leur titre et de

leur responsabilité....; que l'arrêt de règlement, du 28 fév. 1723, qui défendait et punissait ce genre d'opération, a été virtuellement abrogé par la loi du 17 mars 1791, et qu'il n'a été rétabli par aucune disposition légale postérieure... qu'il est impossible, soit dans le sens logique et grammatical, soit dans le sens légal, de voir des imprimeries clandestines dans celles qui ont été saisies sur Léautey, Bagé et joints, puisque celles-ci *avaient été déclarées à l'autorité*, et *qu'elles étaient autorisées*; que peu importe que la propriéte du matériel fût celle, non des imprimeurs brévetés, mais de Léautey et autres, qui l'exploitaient, moyennant des conventions particulières, dans leur intérêt privé; que les intérêts civils sont en dehors de la pensée et du but de la loi de 1814, qui n'a eu en vue que des mesures de police dans un intérêt général et d'ordre public; qu'en un mot, il y a dans une imprimerie deux choses essentiellement distinctes, le brevet et l'exploitation matérielle de ce brevet; que le brevet seul touche aux rapports de l'imprimeur avec l'autorité; qu'à lui seul s'attache la responsabilité, et par suite la personnalité et l'incessibilité dud. brevet, mais que l'exploitation matérielle de ce brevet, dans ses conséquences purement civiles et commerciales, est étrangère à l'autorité, et qu'il serait impossible de comprendre comment il importerait à l'ordre public que le matériel d'imprimerie, placé dans l'établissement de l'imprimeur brévetés, fût ou non la propriété personnelle de cet imprimeur, et comment, alors que toutes les conditions extérieures sont les mêmes, alors qu'il y a pour l'autorité mêmes moyens de surveillance et contrôle, mêmes déclarations, même responsabilité de l'imprimeur, mêmes garanties, enfin, d'ordre public, comment il y aurait délit, délit punissable de 6 mois de prison et 10,000 fr. d'amende, par cette seule circonstance que les ustensiles d'imprimerie appartiennent à l'ouvrier......» Ces raisons, reproduites et développées devant les chambres réunies de la Cour régulatrice, par M. le conseiller rapporteur Mestadier et par M. le procureur-général Dupin, n'ont pas prévalu sur celles qui avaient déterminé le 1er arrêt de cassation.

ARRÊT.

La Cour; — vu les art. 11 et 13 de la loi du 21 oct. 1814; — attendu que des lois spéciales régissent l'imprimerie; — que ces lois constituent des lois de police et de sûreté; qu'il suit de leurs dispositions que nul ne peut exercer la profession d'imprimeur, s'il n'est brévelé par le roi et assermenté; — attendu qu'il n'en est pas des imprimeries comme des usines, manufactures, ateliers ou autres établissements industriels, qui ne peuvent être formés et exploités qu'en vertu d'une ordonnance du roi ou d'une permission de l'autorité administrative; — que les autorisations ou les permissions données à ces divers établissements le sont uniquement en considération des circonstances locales de commodité, d'utilité, de salubrité publiques; qu'elles sont concédées pour un lieu déterminé et non à la personne de l'entrepreneur; qu'en cas de translation de ces établissements, une autorisation nouvelle est requise; que dans le cas, au contraire, où ils changent d'entrepreneurs ou de propriétaires, la permission ou l'autorisation précédemment obtenue n'a pas besoin d'être renouvelée; — que la loi procède différemment en ce qui concerne les imprimeries; elle ne s'occupe pas des conditions de leur exploitation matérielle; l'autorisation est toute personnelle et n'intervient qu'en forme de brevet, et le brevet n'est accordé qu'à celui qui justifie de sa capacité, de sa moralité, de son attachement à la patrie et

à la constitution du royaume ; il ne l'est qu'à la charge par l'imprimeur brévelé de prêter serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs du citoyen et à l'intérêt de l'État ; le brevet rend celui qui l'obtient apte à exercer la profession d'imprimeur, aux conditions prescrites par la loi ; il ne saurait l'autoriser à en étendre le bénéfice à d'autres que lui ; — attendu enfin que si les dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 ne peuvent s'appliquer au simple ouvrier qui exploite matériellement l'imprimerie, elles s'appliquent néanmoins au propriétaire de ce matériel qui l'exploite pour son compte ; — attendu que c'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 13 de la même loi, qui suit presque immédiatement l'art. 11, qui en est le complément. Aux termes de cet article, est réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à l'administration, et pour laquelle il n'a pas été obtenu de permission. Il est inutile, et il serait illégal de chercher ailleurs une définition de la clandestinité toute spéciale dont il s'agit. Aux termes de cet art., ceux qui n'étant point brévetés et n'étant point autorisés à exercer la profession d'imprimeur, se trouvent propriétaires, possesseurs ou détenteurs de presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, veulent être autorisés à les conserver et en faire usage, doivent en faire la déclaration à l'administration et en obtenir la permission ; à défaut de cette permission, ceux qui ont conservé des presses et autres ustensiles d'imprimerie et en ont usé sont en contravention à la loi ; — attendu qu'il importe peu que des presses clandestines soient placées dans des lieux dépendants d'autres lieux occupés par des imprimeurs brévetés, et que ceux-ci aient déclaré à l'administration l'existence matérielle de ces presses, comme si elles leur appartenaient, les propriétaires véritables de ces presses, qui les exploitent en réalité, ne se sont pas fait connaître à l'autorité et n'ont personnellement obtenu la permission d'en conserver la possession et d'en faire usage ; — attendu qu'il importe bien moins encore que les labeurs sortis de ces presses clandestines aient ou non été déclarés et déposés conformément à la loi, puisque ces déclarations et ce dépôt n'ont pu avoir lieu qu'à la condition d'attribuer ces labeurs aux presses d'un imprimeur brévelé, et que des déclarations dolosives ne peuvent couvrir l'infraction de la loi ; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les presses et ustens les saisis sur Léautey et autres étaient leur propriété ; qu'ils n'étaient ni brévetés ni assermentés ; qu'ils n'avaient point fait de déclaration à l'administration ; qu'ils n'avaient obtenu la permissioni ni d'user de leurs presses ni même de les conserver ; que néanmoins ils en faisaient un usage journalier ; — attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814 ; que néanmoins l'arrêt attaqué a déchargé Léautey et autres de toutes condamnations ; — casse, etc.

Du 29 avr. 1842. — C. de cass., ch. réun. — M. Portalis, p. p. — M. Mestadier, rapp.

ART. 3140.

IMPRIMEURS LITHOGRAPHES. — BREVET.

Les imprimeurs lithographes doivent, comme les imprimeurs proprement dits, être brévetés et assermentés, à peine de prison et d'amende.

Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Roanne pour avoir 1° ouvert une imprimerie lithographique, sans brevet; 2° publié un almanach lithographique, sans autorisation, le sieur Brun a été relaxé quant au premier chef, par le motif que la loi du 21 oct. 1814 n'est pas applicable aux lithographes, et que l'ordonnance du 8 oct. 1817, qui assimile ces derniers aux imprimeurs en caractères mobiles et les soumet à l'obligation du brevet et du serment, ne porte et ne pouvait porter aucune sanction pénale. Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, sur l'ordre de M. le garde des sceaux, qui a fait remarquer que la loi de 1814 n'excepte aucune imprimerie et que l'ordonnance de 1817 est purement interprétative, de l'avis de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière: Voy. Parant, *Lois de la presse*, p. 43; Chassan, tom. Ier, p. 428.

ARRÊT.

La Cour; — vu les art. 11 de la loi du 21 oct. 1814 et 1er de l'ordonn. du 8 oct. 1817; — attendu que les dipositions de l'art. 11 de la loi de 1814 sont générales, et régissent par conséquent toutes les infractions, quel qu'en soit le mode; que l'art. 1er de l'ordonn. de 1817 n'a fait qu'interpréter l'art. 11 précité, qu'elle cite dans son préambule; que c'est donc en vertu de la loi et non de l'ordonn. que les imprimeurs-lithographes sont soumis à l'obligation d'être brévetés et assermentés, d'où il suit qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a mal interprété l'ordonn. de 1817, et violé la loi de 1814; — casse.

Du 18 mars 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3141.

VOIRIE URBAINE. — ALIGNEMENT. — RUE PROJETÉE.

L'approbation d'un plan général d'alignement n'a pas pour effet d'affecter d'ores et déjà à la voie publique les terrains qui y sont destinés et d'interdire toute construction sans alignement (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Viard et Serres).

La Cour; — attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué, que le terrain sur lequel ont bâti les prévenus ne confronte pas la voie publique actuelle; que si ce terrain est destiné à servir de rue, d'après un plan général dressé par la ville de Sigean et approuvé par la délibération du conseil municipal, ce plan n'ayant pas été sanctionné par l'autorité supérieure, comme l'exigent les lois de la matière, n'avait rien d'obligatoire; que dans cet état des faits les prévenus ont pu construire sans demander d'alignement et sans se conformer au plan général

---

(1) Telle est la jurisprudence constante du conseil d'État. Mais la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts, a distingué entre les cas d'*ouverture* d'une rue projetée et ceux de simple élargissement d'une rue existante. Voy. *Dict. cr.*, v° Voirie urbaine, p. 799; *J. cr.*, art. 1044, 1437, et 2675.



dont il s'agit, et qu'en les renvoyant des poursuites, le jugement attaqué n'a viol aucune loi; — rejette.

Du 2 juill. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

L'ordonnance royale qui homologue un plan général d'aligne ment n'est obligatoire, pour les propriétaires soumis à reculement qu'à dater de sa promulgation ou notification (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Chantrelle).

La Cour; — vu l'avis du conseil d'État, en date du 14 juin 1805 (25 prai 'an XIII); — attendu, en droit, que les ordonnances par lesquelles le roi arrête e homologue en conseil d'Etat les plans généraux d'alignement, qui ont été dress en vertu de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, ne peuvent, d'après l'avis pré cité, devenir obligatoires, quand elles ne sont pas insérées au Bulletin des loi ou, quand elles s'y trouvent seulement insérées par leur titre, que du jour où i en est donné connaissance aux personnes dont elles grèvent la propriété, pa publication, affiche, notification ou signification, ou renvois faits ou ordonné par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution; — attendu, en fait, qu'i résulte du jugement dénoncé que la construction de la maison élevée par Chan trelle, sur un terrain privatif, a été entreprise avant l'homologation du plan qu prescrit l'élargissement du passage Deurbroucy, et que l'ordonnance du roi d 5 sept. 1839, qui a rendu ce plan exécutoire, n'a été connue dudit Chantrell que par le procès-verbal dressé contre lui à ce sujet, le 25 oct. suivant; — qu'en le relaxant donc de la prévention d'avoir contrevenu à l'ordonnance sus datée, ce jugement, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait à la cause qu'une just application de l'avis du conseil d'État du 14 juin 1805; — rejette.

Du 10 fév. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Lorsque l'alignement est obligatoire, le défaut d'alignement de mandé et obtenu est punissable comme l'infraction à l'alignemen fixé (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Lieutard et Roncey).

La Cour; — vu l'art. 5 de l'édit de déc. 1607, l'art. 29, tit. 11 de la loi d 22 juill. 1791, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'édit de 1607, su la voirie, maintenu dans l'art. 29 du tit. 11 de la loi du 22 juill. 1791, ne dé fend pas seulement de construire sur la voie publique, au mépris de l'alignemer donné par l'autorité compétente, mais aussi d'y construire sans son autorisatio et sans son alignement; — que, dès-lors, en se fondant, pour renvoyer les pré venus des poursuites dirigées contre eux, sur ce que l'autorité municipale n leur avait adressé aucune injonction, et ne leur avait pas fait connaître l'aligne ment qu'elle voulait prescrire, le tribunal de police a violé tant le dit art. 5 d l'édit de 1607, que l'art. 471, n° 15, Code pén.; — casse.

Du 19 août 1841. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Lois criminelles, p. 498.

(2) Aux arrêts conformes, cités dans le *Dict. cr.*, v° Voirie urbaine, p. 810 *adde* Cass., 2 août 1839 et 30 avril 1840.



ART. 3142.

ACCUSATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOINS. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — DÉCLARATION DU JURY.

Quels que soient les termes dans lesquels a été rédigé un acte d'accusation, il n'en saurait résulter aucun moyen de nullité (1).

Le droit de défense n'est pas violé par cela que les coaccusés, après leur interrogatoire dans la maison de justice, ont été séparés d'après l'ordre du président.

Il n'y a pas nullité par cela qu'un témoin, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, a prêté serment (2).

Dans une accusation de meurtre, on peut poser subsidiairement une question de coups et blessures volontaires et prémédités, ayant involontairement occasionné la mort.

La présence des accusés n'est pas nécessaire lorsque les jurés sont renvoyés dans la salle de leurs délibérations pour régulariser leur déclaration.

ARRÊT (Coulomb et Rey).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de ce que l'acte d'accusation sortant de l'impartialité qui doit le caractériser, aurait porté atteinte au droit de la défense; — attendu qu'en chargeant le procureur-général de diriger un acte d'accusation, l'art. 241 C. inst. crim. veut que cet acte expose la nature du délit qui forme la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; ce qui n'exclut pas l'examen et la réfutation des moyens justificatifs; que, quelle que soit la forme donnée à la rédaction de cet acte, elle laisse la défense libre, et ne peut fonder un moyen de nullité; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que, par les ordres du président de la Cour d'assises, et depuis l'interrogatoire qu'ils ont subi devant lui, les accusés ont été séparés dans la maison de justice et n'ont pu communiquer; qu'en cela il a été porté une nouvelle atteinte à leur droit de défense; — attendu qu'en prescrivant les mesures qui servent de prétexte a ce moyen de cassation, le président de la Cour d'assises n'a fait qu'user du pouvoir qui lui était attribué par les art. 268 et 613 C. inst. crim.; — sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 269 dudit code, en ce qu'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président aurait prêté serment; — attendu, en fait, que le procès-verbal du 11 février constate que le président de la Cour a prévenu les jurés que, les six témoins qui restaient à entendre ayant été appelés en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il ne prendrait pas leur serment, et que leurs décla-

(1) Voy. toutefois *Dict. cr.*, v° ACCUSATION, p. 26.

(2) Telle est la jurisprudence actuelle, que nous avons critiquée dans notre *Dict. cr.*, v° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, p. 605.



rations ne devraient être considérées que comme de simples renseignements; — que si cependant la Cour d'assises a donné acte de ce que l'un des témoins avait prêté le serment ordinaire, elle a déclaré en même temps qu'il n'y avait eu aucune opposition ni des conseils des accusés, ni des accusés eux-mêmes, ni du ministère public; — attendu que cette prestation de serment, fruit de l'inadvertance, n'a pas pu préjudicier aux demandeurs, qui n'ont rien fait pour l'empêcher, et que la défense dont parle le 2e § de l'art. 269 n'est pas faite à peine de nullité; — sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'art. 337 C. inst. crim., en ce que dans une accusation de meurtre avec préméditation, le président de la Cour d'assises aurait posé une série de questions relatives à une blessure faite volontairement, avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, et qui l'a pourtant occasionnée; — attendu que le procès-verbal de la séance énonce que le président de la Cour d'assises a posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats; — attendu que le fait qui ressort des questions secondaires, posées comme résultant des débats, était intimement lié au fait principal, objet de l'accusation; qu'il en modifiait seulement le caractère, et n'en différait que sous le rapport d'une intention moins criminelle; qu'ainsi, en posant ces questions, le président de la Cour d'assises, loin de violer la loi, s'est conformé à son véritable esprit; — sur le cinquième moyen, tiré de la prétendue violation du droit de défense, en ce que la Cour d'assises aurait, en l'absence des accusés, ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre de délibération pour délibérer sur les 2e, 3e, 4e, 5e et 6e questions, et régulariser leur réponse à la 15e; — attendu que le jury doit donner une solution régulière et complète à toutes les questions qui lui sont soumises; que, pour le ramener à l'exécution de la loi, lorsqu'il s'en écarte, la Cour d'assises a le droit de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations; que, pour l'accomplissement de ces devoirs, la présence et le concours de l'accusé ne sont nullement nécessaires; qu'il n'y a lieu de le faire rentrer dans l'auditoire qu'après que la délibération du jury a été lue et signée par le chef du jury, remise au président, signée de lui et du greffier, et lorsque, selon le vœu de l'art. 357 C. inst. crim., le greffier doit la lire en présence de l'accusé; qu'au surplus, celui-ci conserve le droit de dénoncer à la Cour de cassation les décisions dont il serait fondé à se plaindre; — et attendu, dans l'espèce, qu'il est établi par le procès-verbal de la séance que le jury avait laissé sans réponse les 2e, 3e, 4e, 5e et 6e questions; que contrairement à la défense portée par l'art. 347 C. inst. crim., il avait exprimé le nombre de voix par lequel sa décision avait été formée contre les accusés, sur une circonstance aggravante; qu'ainsi, en ordonnant qu'il se retirerait dans la chambre de ses délibérations, la Cour d'assises n'a commis aucune violation, ni de la loi, ni du droit défense; — rejette.

Du 11 mars 1841. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3143.

ABANDON D'ANIMAUX. — POLICE RURALE. — DÉGATS.

Les dégâts causés par des animaux sans gardien sur la propriété d'autrui constituent, à la charge du propriétaire respon-

sable des animaux, non la contravention spécifiée dans l'art. 475 10° *C. pén., mais le délit rural punissable d'après la loi du* 28 *septembre* 1791 *et la loi du* 12 *therm. an* IV (1).

ARRÊT.

La Cour; — sur le moyen tiré de la prétendue violation du n° 10 de l'art. 475 C. pén ; — attendu que cette disposition régit exclusivement le seul cas où les bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture dont il parle, se sont introduits dans la propriété d'autrui par l'effet de la malveillance ou du défaut de la personne qui en avait alors la garde ou la conduite; — qu'elle est donc inapplicable lorsque, comme dans l'espèce, les animaux surpris en dommage se trouvaient sans gardien ou sans conducteur; — rejette ce moyen; — mais, statuant d'office sur le pourvoi; — vu les art. 3 et 12 du C. rural des 28 sept.— 6 oct. 1791; — vu aussi l'art. 606 du Code du 25 oct. 1795 (3 brum. an IV), ensemble l'art. 2 de la loi du 10 août 1796 (23 thermidor an IV); — et attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à la charge de Droulon, que deux brebis et un agneau qui appartiennent à ce fermier ont été trouvés, le 13 avril dernier, sur cette pièce de trèfle dont la veuve Laurent est propriétaire, et que ces animaux étaient alors à l'abandon; — que la circonstance que leur introduction n'aurait pas eu lieu si ladite veuve Laurent entretenait en bon état la clôture de sa pièce, ne saurait lui ôter le caractère du délit rural prévu par l'art. 12 précité, puisque cet art. met au rang des faits punissables, même les dégâts commis sur les héritages *ouverts*; — qu'en renvoyant donc, par ce motif, le prévenu de l'action exercée contre lui, le jugement dénoncé a violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 28 mai 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3144.

FORÊTS. — CHASSE. — DÉLIT FORESTIER. — POURSUITE.

Le fait de chasser dans une forêt de l'État, sans autorisation, est un délit forestier que l'administration forestière a droit de poursuivre (2), *alors même que la chasse est affermée* (3).

ARRÊT (Forêts C. Delagrenée).

La Cour; — vu l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse; — l'arrêté du 28 vendémiaire an V, qui interdit la chasse dans les forêts nationales, et charge les gardes de constater les délits et de remettre les procès-verbaux à l'agent national près la ci-devant maitrise de leur arrondissement; vu pareillement l'arrêté du 19 vent. an X, qui charge les agents forestiers de la constatation et de la poursuite des délits de chasse commis dans les bois communaux; — vu

---

(1) Arr. conf.: 20 nov. 1837.
(2) Voy. arr. des 23 mars 1835, 6 mars et 19 sept. 1840 (*J. cr.*, art. 2865).
(3) Arr. conf.; Paris, 29 juin 1838 (*J. cr.*, art. 2167).

l'art. 159 C. for., qui charge l'administration forestière des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier; — la loi du 21 avril 1832, sur la mise en ferme de la chasse dans les forêts de l'État, et l'ordonnance du 24 juill. même année rendue pour l'exécution de cette loi; — attendu qu'il résulte, en fait, d'un procès-verbal régulier, que le sieur Delagrenée a été trouvé chassant dans la forêt royale de Brothonnes, et qu'il n'a représenté aucune autorisation qui lui permît de chasser dans cette forêt; — attendu, dès-lors, qu'il était atteint, par les dispositions de l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse, qui porte qu'il est défendu *de chasser sur le terrain d'autrui, sans son consentement;* attendu toutefois, que l'arrêt attaqué a refusé de lui appliquer la peine qu'il avait encourue, sur le motif que la poursuite, ayant eu lieu à la requête de l'administration forestière, ne pouvait entraîner que des condamnations civiles; — attendu qu'à l'égard des forêts de l'État, et pour les délits qui portent atteinte à la propriété forestière, l'administration forestière agit au nom de l'État; qu'en ce qui touche les délits de chasse, elle doit exercer les actions qui, d'après l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, appartiennent au propriétaire sur la plainte duquel doivent être poursuivis certains délits de chasse; attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des dispositions expresses des règlemens des 28 vend. an v et 19 vent. an x, auxquels n'a nullement dérogé le Code forestier, que l'administration forestière est chargée de la constatation et de la poursuite des délits commis dans les forêts de l'État; — attendu que la loi du 21 avril 1832, qui autorise la mise en ferme de la chasse dans les forêts de l'État, ne déroge en rien aux droits qu'a l'administration forestière de constater et poursuivre les délits de chasse commis dans ces forêts par des individus qui ne présenteraient point d'autorisation régulière; — et attendu, d'ailleurs, que les fermiers de la chasse (s'il en existe pour la forêt de Brothonnes) ne figurent point au procès; — attendu, dès-lors, qu'en refusant à l'administration forestière le droit de constater et poursuivre ce délit de chasse, l'arrêt attaqué a commis une violation des art. 1 et 8 de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse et faussement appliqué l'art 159 C. for.; — casse.

Du 8 mai 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 3145.

EFFET RÉTROACTIF. — VIOL. — PEINE.

La peine du viol commis sur une personne de moins de 15 ans, étant plus sévère sous le Code pénal de 1832 que sous le Code de 1810, celui-ci est seul applicable à un viol antérieur à la promulgation du nouveau Code pénal (1).

ARRÊT (Bose).

La Cour; — sur l'unique moyen de cassation invoqué, et tiré de la violation de l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810 de la méconnaissance des art. 331 et

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Effet rétroactif.

332 de l'ancien Code pénal de 1810, et de la fausse application des art. 332 et 19 du Code pénal de 1832, en ce que la peine portée par le nouveau Code pénal aurait été appliquée, quoique plus sévère, à un fait commis en 1828 et par conséquent sous l'empire de l'ancien Code pénal; — vu lesdits art. ainsi que l'article 369 C. inst. crim.; — vu encore l'arrêt de la Cour de l'Hérault, du 7 mai 1841, ainsi conçu : « La Cour tenant la déclaration affirmative du jury de laquelle il résulte que l'accusé, Pierre Bose dit Goulaon, est déclaré coupable d'avoir, 1° vers la fin du printemps de 1828, commis une tentative de viol sur la personne d'Anne Causle, laquelle tentative, etc...... et qu'à cette époque ladite Causle était âgée de moins de 15 ans; — 2° d'avoir, vers la fin du printemps de 1828, consommé ou tenté avec violence, sur la personne de la nommée Anne Causle, un attentat à la pudeur; et qu'à l'époque dudit attentat, ladite Causle était âgée de moins de 15 ans; — et attendu que les faits dont s'est rendu coupable l'accusé Bose dit Goulaon constituent les crimes prévus et punis par les art. 2 et 332 C. pén.; — attendu que ledit Pierre Bose dit Goulaon n'est point en état de récidive; — vu les art. 2, 332, 19, 22 du Code pén. de 1832, et 368 C. inst. crim., de tous lesquels art. lecture a été faite publiquement à l'audience, et qui sont ainsi conçus (suit la transcription desdits art. du nouveau Code); — conformément aux art. de la loi ci-dessus transcrits, la Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général du roi, condamne Pierre Bose dit Goulaon, etc....., à la peine de vingt ans de travaux forcés, sans exposition, etc.; » — attendu qu'en thèse générale et aux termes de l'art. 6 du décret du 6 juill. 1810, un crime doit être puni des peines en vigueur à l'époque où il a été commis, à moins toutefois que la peine en vigueur à l'époque de la condamnation soit moins forte, auquel cas, et par une exception toute d'humanité, la nouvelle peine sera substituée à l'ancienne; — attendu que le Code pénal de 1810, plus indulgent en cette matière que le nouveau Code pénal, punissait de la *réclusion* seulement le *viol*, ainsi que tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, en élevant la peine jusqu'aux travaux forcés à temps, si le crime avait été commis envers des enfants de moins de 15 ans accomplis; tandis que le Code pénal de 1832, en laissant subsister la peine de la réclusion, seulement pour l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, a prononcé celle des *travaux forcés à temps* contre le crime de *viol*, élevant cette peine au *maximum*, c'est-à-dire à *vingt ans*, si ce crime a été commis envers un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans; — attendu, dès-lors, que la peine ancienne étant plus douce que la nouvelle peine, c'était évidemment la première de ces peines qui devait être appliquée à un crime commis en 1828 sous l'empire du Code pénal de 1810; — et attendu, en fait, que, contrairement à ce principe, la Cour d'assises de l'Hérault, se croyant, à tort, liée par le § 2 de l'art. 332 du Code pén. de 1832, nullement applicable à l'espèce, et en citant uniquement dans l'arrêt de condamnation les art. 2, 332, 19 et 22 du nouveau Code pénal, a prononcé contre Bose dit Goulaon le *maximum* de vingt ans de travaux forcés, porté par le quatrième § dudit art. 332, tandis que aux termes de l'art. 332 de l'ancien Code pénal de 1810, qui devait seul recevoir son application pour une tentative de viol commise en 1828 envers une jeune fille alors âgée de moins de 15 ans, elle avait la faculté de réduire la peine des travaux forcés à temps dans les limites du *minimum* au *maximum*, c'est-à-dire, depuis cinq ans jusqu'à vingt, faculté dont rien

ne constate qu'elle ait cru avoir le pouvoir d'user; — et attendu qu'en jugeant comme elle l'a fait, la Cour d'assises de l'Hérault a violé les dispositions de l'article 6 du décret du 23 juill. 1810, méconnu les art. 331, 332 et 19 du Code pénal de 1810, et fait une fausse application de l'art. 332 du nouveau Code pén.; — casse.

Du 11 juin 1841.—C. de cass.—M. Meyronet de St.-Marc, rapp.

ART. 3146.

TRIBUNAUX DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — MAIRE.

Lorsque le maire se présente à l'audience pour remplacer le commissaire de police dans les fonctions de ministère public, l'empêchement de celui-ci est suffisamment constaté par son absence. En conséquence le juge de police ne peut différer de procéder aux débats; et, nonobstant le renvoi, les réquisitions du maire sont acquises à la vindicte publique.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Armand et Augé).

LA COUR; — vu les art. 154 et 155 C. inst. crim.; — attendu en droit, 1° que le premier de ces art. charge les maires de remplacer les commissaires de police dans les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, dans tous les cas où ils se trouvent empêchés de les remplir; que l'empêchement de ces officiers est suffisamment constaté, par cela seul qu'ils ne sont pas présents à l'audience, et que ceux qui ont qualité pour les suppléer s'y présentent à cet effet; que ces derniers ont donc caractère pour demander l'instruction des affaires, et que le magistrat qui tient le tribunal correctionnel commet, dès-lors, un excès de pouvoir, quand il diffère d'y procéder, afin de donner à l'officier absent le temps d'assister personnellement aux débats et de requérir ainsi que de droit; — attendu 2° que les tribunaux de simple police ne peuvent, suivant ledit art. 154, statuer régulièrement sur la prévention dont ils sont saisis, lorsque le fait qui la constitue n'est pas établi par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, qu'après avoir préalablement entendu les témoins assignés pour en déposer; — et attendu, dans l'espèce, que le maire de Castillones, agissant à cause de l'absence du commissaire de police occupé à constater la perpétration d'un vol, s'est présenté devant le tribunal de simple police, dans l'action exercée contre Jean Armand, forgeron, et Auger dit Méraud, prévenus de bruits et de tapages nocturnes et injurieux; — qu'il a produit les citations données à la requête du ministère public, tant aux sus-nommés qu'à quatre témoins produits contre eux; — que ce tribunal, au lieu de se livrer incontinent à l'instruction de l'affaire, ainsi qu'il le devait, toutes les parties étant présentes, l'a remise à l'audience de quatre heures de relevée, sur le motif que le commissaire de police pourrait y être; qu'à cette seconde audience il a ensuite, encore bien qu'il n'eût pas procédé à l'audition des témoins assignés, relaxé les inculpés des conclusions prises à leur égard dans la citation, parce que, d'une part, ils ont dénié la contravention, et que d'autre part, ledit commissaire de police avait déclaré n'avoir

aucune réquisition à prendre contre eux ; — qu'en procédant ainsi, les jugements dénoncés ont commis une violation expresse des art. ci-dessus visés ; — casse.

Du 15 avril 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3147.

CONTUMACE. — NOTIFICATION. — PRÉSIDENT D'ASSISES. — TÉMOIGNAGE.

L'arrestation du condamné par contumace n'annule que les procédures postérieures à l'ordonnance de se représenter. En conséquence, lorsque la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a été régulièrement faite au dernier domicile du contumace, il n'est pas nécessaire qu'elle soit renouvelée sur la poursuite contradictoire (1).

Le magistrat qui a présidé les assises lors d'un arrêt par contumace peut présider les assises devant lesquelles comparaît l'accusé contumax (2).

La lecture au jury de la déposition d'un témoin non comparant qui figure dans l'instruction écrite, est, dans tous les cas, prescrite à peine de nullité (3).

ARRÊT (Bontemps).

La Cour ; — sur le premier moyen, pris de la violation prétendue de l'art. 342 instr. cr.; — attendu qu'une notification régulière tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation a été faite au dernier domicile connu du demandeur, alors contumax; — que, depuis son arrestation, il n'a réclamé ni dans son interrogatoire ni aux débats contre le défaut de notification itérative de ces documents; — qu'au surplus, non-seulement cette réitération n'est prescrite par aucune loi, mais encore que l'art. 342 précité n'a pas attaché la peine de nullité à son inobservation ; — rejette.

Du 15 avr. 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Sarrat et Christophe).

La Cour ; — sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 257 instr. crim., en ce que le président des assises aurait, à ce titre, concouru à l'arrêt de contumace rendu contre le demandeur ; — attendu que les incapacités sont de droit étroit ; — que l'art. 257 précité se rapporte limitativement, soit aux mem-

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Contumace, p. 207 ; *J. cr.*, art. 588 et 2419.

(2) Mais l'incompatibilité établie par l'art. 257 C. instr. cr. existe au cas de cassation avec renvoi (Cass., 6 mai 1824).

(3) Ainsi jugé par arrêt de cass. du 8 janvier 1841 (Heinsperger). Voy. *J. cr.*, art. 1149, 1519, 2062 et 2728.



bres de la Cour royale qui ont voté sur la mise en accusation, soit au magistrat qui a procédé à l'instruction antérieure à cet arrêt; — sur le second moyen tiré de ce que la notification faite à l'accusé contumax de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'aurait pas été réitérée depuis son arrestation; — attendu que ces deux documents ont été régulièrement signifiés à l'accusé avant sa condamnation par contumace; qu'il a été mis en demeure d'exercer la faculté qui lui était attribuée par l'art. 295 C. instr. cr.; qu'enfin il résulte de la combinaison des art. 465 et 476 du même code, que l'ordonnance de se présenter doit faire mention de l'ordonnance de prise de corps, afin d'en assurer l'exécution; d'où il suit que l'art. 466, bien qu'il dénomme les deux ordonnances, n'a cependant entendu prononcer l'annulation que des procédures faites postérieurement à l'ordonnance de se représenter; — rejette.

Du 7 janv. 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3148.

ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTIE CIVILE. — FRAIS. — SUPPRESSION D'ÉCRIT.

Aucune nullité ne saurait résulter de ce que le prévenu, dont la défense a été complète, n'était pas présent lors des plaidoiries et de la prononciation de l'arrêt (1).

Le ministère d'un avoué n'est pas nécessaire pour que le prévenu, après l'ordonnance d'acquittement, défende à une demande en dommages-intérêts (2).

Lorsque le plaignant s'est constitué partie civile et a figuré en cette qualité, aux débats, sa demande en dommages-intérêts est par cela même formée, et le chiffre peut en être fixé dans des conclusions postérieures à l'ordonnance d'acquittement, surtout si des réserves à cet égard avaient été précédemment faites (3).

L'accusé qui succombe envers la partie civile, quoique acquitté

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° DÉFENSE.

(2) Il ne l'est pas même pour former la demande (Cass. 12 mars 1812, et rej. 25 nov. 1831; *J. cr.*, art. 976).

(3) C'est aujourd'hui un point de jurisprudence constant (arr. 22 janv. 1830, 2 mars 1832, 10 fév. et 21 oct 1835, et 21 avril 1836; *J. cr.*, art. 345, 1185 et 1767). Lors de ce dernier arrêt, M. le procureur-général Dupin soutint que, pour satisfaire à l'art. 359, qui veut que la demande en dommages-intérêts soit formée avant le jugement, c'est-à-dire avant l'ordonnance d'acquittement ou l'arrêt de condamnation, il ne suffit pas d'être constitué partie civile et de se réserver de demander des dommages-intérêts; qu'il faut fixer un chiffre et conclure. — Mais ce système n'a pas été adopté, et il est repoussé de nouveau par les deux arrêts que nous recueillons.

par le jury, doit être condamné envers elle aux frais qu'elle a avancés (1).

L'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, sans qu'il y ait contradiction entre le verdict négatif qui écarte la culpabilité et l'arrêt de condamnation qui se base sur une faute dommageable (2).

La suppression de l'écrit qui était poursuivi comme diffamatoire peut, malgré l'acquittement, être prononcée à titre de dommages-intérêts (3).

ARRÊT (Héral et Champanhet).

LA COUR ; — attendu, sur le premier moyen, que le fait sur lequel il est fondé, à savoir, l'absence des demandeurs lors de l'arrêt attaqué et des plaidoiries qui l'ont précédé, n'est établi ni par le procès-verbal ni par l'arrêt ; qu'il est d'ailleurs constaté que les défenseurs qui les avaient assistés jusqu'à la déclaration du jury ont présenté leur défense dans cette seconde période du procès ; — attendu, sur le deuxième moyen, que le ministère d'un avoué n'est pas nécessaire pour que les prévenus puissent valablement défendre à une demande en dommages-intérêts ; — attendu, sur le troisième moyen, que les sieurs Maurel et Auzépy s'étaient constitués partie civile dans leur plainte ; qu'ils ont figuré en cette qualité aux débats et y ont pris des conclusions ; que, dans cet état des faits, ils doivent être considérés comme ayant, au désir de l'art. 359 C. inst. cr., formé leur demande en dommages-intérêts avant le jugement, encore bien qu'ils n'en aient fixé le chiffre par des conclusions expresses qu'après l'ordonnance d'acquittement ; — attendu, sur le quatrième moyen, que les demandeurs ont succombé à l'égard des parties civiles, et qu'ainsi la Cour d'assises s'est conformée à l'art. 368 C. inst. cr. en les condamnant aux frais qu'elles avaient avancés ; — attendu, sur les cinquième et septième moyens, que les dispositions du code suivant lesquelles les Cours d'assises ont le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile, le prévenu même acquitté, sont applicables aux délits de la presse, comme à tous autres, d'après l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819 ; que le droit accordé par l'art. 20 de la même loi aux prévenus de diffamation envers les fonctionnaires publics, de faire preuve des faits diffamatoires, ne fait pas cesser ce pouvoir ; qu'en effet la déclaration négative du jury, qui n'est pas motivée, n'implique pas nécessairement que ces faits ont été prouvés, et peut avoir pour fondement toutes autres circonstances de fait et d'intention qui, en ôtant à l'imputation le caractère de délit, lui laissent celui d'une faute dommageable ; —

---

(1) Dans ce sens, arr. des 22 janv. 1830 et 27 nov. 1840 (*J. cr.*, art. 345 et 2893).

(2) Arr. conf. : 27 fév. 1835, 23 fév. 1837, 9 oct. 1838, 5 avril et 30 août 1839 (*J. cr.*, art. 1522, 2078, 2201, 2343 et 2492). Voy. toutefois cass. 24 juill. 1841 (*J. cr.*, art. 2890).

(3) Voy. le rapport de M. le conseiller Rocher, et l'arr. conf. du 5 avril 1839, dans notre *J. cr.*, art. 2343.

que, dans l'espèce, il n'y a d'ailleurs aucune contradiction réelle entre la déclaration négative du jury et la déclaration affirmative de la Cour d'assises, puisque dans la première le fait a été présenté avec tous les caractères légaux du délit de diffamation, qui ne sont pas reproduits dans la seconde; — attendu, sur le sixième moyen, que la Cour d'assises, étant autorisée à accorder des dommages-intérêts a pu à ce titre ordonner la suppression de l'écrit qu'elle jugeait préjudiciable aux parties civiles; qu'il n'y a là aucune violation de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, qui ordonne cette même suppression à titre de peine pour les cas de condamnation; — rejette.

Du 3 mars 1842. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

ARRÊT (Hilliard *C.* Sassenay).

La Cour; — attendu, sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 359 C. inst. crim., que le sieur de Sassenay s'est constitué partie civile dans la plainte par lui portée au procureur du roi, et s'y est expressément réservé de réclamer ultérieurement toutes restitutions et dommages-intérêts auxquels il avait droit; qu'il s'est présenté devant la Cour d'assises en la même qualité; qu'en cet état la demande était déjà formée, puisqu'il était partie au procès et passible des frais; qu'ainsi, en recevant cette demande et lui allouant des réparations civiles, la Cour d'assises n'a point violé ledit art. 359;

Attendu, sur le deuxieme moyen pris de la violation de l'art. 350 C. inst. crim. et de la fausse application de l'art. 366 du même code, que la Cour d'assises, investie par la loi du droit d'accorder des dommages-intérêts à la partie civile contre l'accusé acquitté, a nécessairement le droit de reconnaître constant comme faute dommageable le fait que le jury a écarté comme crime ou délit; que ce dernier caractère exige une intention criminelle qui n'est pas nécessaire pour que la partie civile ait le droit d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle a souffert; que spécialement les détournements commis par le demandeur peuvent avoir été accompagnés de circonstances qui leur ont ôté le caractère de crime, sans cesser pour cela de donner ouverture à une action en restitution et dommages-intérêts; qu'en reconnaissant l'existence de ces détournements et en en faisant la base d'une condamnation civile contre le demandeur, la Cour d'assises n'a donc point violé ledit art. 350 et n'a fait qu'une application légale dudit art. 366; — rejette.

Du 26 mai 1842. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

ART. 3149.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — ARBRES ENLEVÉS. — VÉRIFICATION.

Dans les coupes jardinatoires, où l'adjudication ne peut abattre que des arbres portant l'empreinte du marteau de l'État, l'abattage d'un arbre, dont la souche ne porte pas cette empreinte, constitue le délit prévu par les art. 33 *et* 34 *C. for.* (1).

---

(1) Voy. arr. des 23 mars et 16 juin 1837, 3 août 1838 et 27 fév. 1840 (*J. cr.*, art. 2348 et 2712).



ARRÊT (Forêts *C.* Hanselmann).

La Cour ; — vu les art. 33 et 34 C. for. ; — attendu qu'un procès-verbal non attaqué constate que, dans la coupe exploitée par le prévenu, il avait été trouvé trois souches qui ne portaient pas l'empreinte du marteau de l'État ; — attendu que, dans les coupes jardinatoires, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, l'adjudicataire ne peut abattre que les arbres qui portent cette empreinte, dont l'absence emporte la présomption légale que l'arbre abattu n'était pas compris dans l'adjudication, et a été par conséquent coupé en délit ; que ce n'est pas là une simple contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relatives au mode d'abattage et au nettoyement des coupes dont parle l'art. 37, lequel ne s'applique qu'aux faits de l'exploitation, mais le délit prévu et puni par les art. 33 et 34 précités ; d'où il suit qu'en appliquant au fait constaté l'art. 37, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article, et violé, en ne les appliquant pas, les art. 33 et 34 ci-dessus visés ; — casse.

Du 12 nov. 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

Lorsque le procès-verbal de récolement, en constatant un déficit d'arbres à la charge de l'adjudicataire, garde le silence sur leur dimension et sur l'impossibilité de la fixer, si l'administration ne demande point à y suppléer par les preuves de droit, le tribunal peut fixer l'amende d'après les documents du procès (C. for., 193.) (1).

ARRÊT (Forêts *C.* Prost).

La Cour ; — attendu que le procès-verbal de récolement qui a servi de base aux poursuites, en constatant un déficit de 54 arbres, ne porte aucune indication de leur dimension, et garde également le silence sur l'impossibilité où se seraient trouvés les agents de l'administration de la relater par suite de leur enlèvement et de la disparition de leurs souches ; qu'en cet état, le jugement attaqué n'a pas dû faire l'application du 2e numéro de l'art. 34 C. for., lequel ne prononce l'amende de 50 fr. à 200 fr. que lorsqu'à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches il y a eu impossibilité de constater la dimension des arbres ; que l'administration n'a pas demandé à suppléer à l'insuffisance du procès-verbal à cet égard par les preuves de droit, et que le jugement attaqué n'a pas dû les ordonner d'office ; qu'il a pu dès-lors, selon la règle générale posée dans l'art. 183 dudit code, fixer l'amende d'après les documents du procès ; d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi sur la partie du jugement portant fixation de l'amende ; — rejette.

Du 7 mai 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

Le déficit de réserve peut être constaté par des vérifications faites pendant l'exploitation.

---

(1) Voy. Cass., 5 janv. 1839 et 12 juin 1840 (*J. cr.*, art. 2486 et 2899).

Le délit existe de la part de l'adjudicataire d'un nombre déterminé d'arbres qui en enlève plus, quoique les arbres enlevés ne soient pas marqués comme arbres de réserve.

Le procès verbal qui constate la coupe des arbres en délit et leur grosseur ne doit pas nécessairement énoncer en termes exprès que cette grosseur a été mesurée à un mètre du sol.

ARRÊT.

La Cour ; — sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue de l'art. 44 du Code forestier ; — attendu que ledit art. 44 voulant qu'il soit dressé des procès-verbaux de délit des vices d'exploitation qui peuvent être commis dans le cours de l'exploitation et qu'il y soit donné suite sans attendre l'époque du récolement, il s'ensuit que si des arbres non compris dans la vente sont abattus par l'adjudicataire, l'administration peut le poursuivre à raison de ce ; que dans l'espèce elle n'a donc fait qu'exécuter l'art. 44 précité, et que l'arrêt attaqué, loin d'en violer les dispositions, s'y est au contraire exactement conformé.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation prétendue de l'art. 24 du Code forestier ; — attendu qu'aux termes de l'acte d'adjudication, l'adjudicataire n'avait droit qu'à quatre arbres de futaie compris dans la coupe, et que la coupe contenait neuf arbres de même nature, qui, s'ils n'étaient pas frappés du marteau royal, étaient suffisamment désignés pour rester en réserve ; l'adjudicataire, qui, à raison du défaut de marque spéciale, aurait pu choisir sur les neuf arbres les quatre qui lui avaient été vendus, ne pouvait les abattre tous, sans commettre le délit prévu par l'art. 33 du Code forestier ; que l'arrêt attaqué n'a donc pas commis la violation de la loi qui lui est reprochée ;

Sur le troisième moyen, pris de ce que les procès-verbaux n'énoncent pas à quelle hauteur du sol les arbres coupés en délit ont été mesurés ; — attendu que ce moyen n'ayant été ni présenté devant les juges du fait, ni apprécié par eux, la Cour n'a pas à s'en occuper ; — attendu d'ailleurs que les demandeurs ayant assisté à l'opération et n'ayant fait à cet égard aucune observation, il y a présomption de droit que la loi a été exécutée ; que le moyen doit donc être rejeté ; — attendu enfin la régularité en la forme de l'arrêt attaqué ; — rejette.

Du 18 juin 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3150.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — PEINTURE. — GRAVURE.

La vente d'un tableau, sans réserve par le peintre du privilège d'auteur, transmet-elle à l'acheteur le droit exclusif de reproduire ce tableau par la gravure ?

Les arguments divers sur cette question et les faits qui l'ont soulevée, se trouvent nettement exposés dans le rapport de M. le conseiller Romiguières, que nous avons recueilli avec l'arrêt de cassation (*J. cr.*, art. 2870). La Cour d'Orléans, saisie par renvoi, a confirmé le juge-

ment du tribunal correctionnel de la Seine, en adoptant ses motifs, et ajoutant ceux qui suivent :

Attendu, en outre, que l'on concevrait difficilement un droit légal de reproduction existant au profit de l'auteur, et dont néanmoins l'exercice demeurerait presque toujours subordonné à la volonté de l'acheteur, celui-ci ne pouvant jamais être contraint de mettre à la disposition du vendeur l'ouvrage qu'il a acheté; — attendu enfin qu'on ne saurait rien induire de l'art. 3 de la loi de 93 qui prononce au profit des peintres et dessinateurs la confiscation des exemplaires gravés sans la permission formelle et par écrit des auteurs ; — qu'en effet cet article dispose pour le cas où le peintre transmet isolément le droit de gravure indépendant de la propriété du tableau, la permission écrite étant alors le seul moyen de transmission d'un droit non susceptible de tradition corporelle; — sur les conclusions subsidiaires : — attendu que le tableau *Bonaparte avant la bataille des Pyramides* faisait partie des biens composant la dotation du sénat; — que ces biens, réunis au domaine de la couronne par l'ordonnance du 4 juin 1814, sont entrés, par la loi du 8 nov. suivant, dans la constitution de la liste civile de Louis XVIII et ultérieurement dans celle du roi actuel, qu'ils sont ainsi devenus inaliénables et imprescriptibles ; — que dès lors la détention momentanée du général Bertrand, et surtout celle précaire de Gros, n'ont pu établir en faveur de ce dernier un droit de propriété l'autorisant à céder à Vallot la faculté de reproduire au moyen de la gravure le tableau dont il s'agit ; — en fait : — attendu que ce tableau a été commandé à Gros par le sénat ; — qu'il a été exécuté et livré par l'auteur, pour le prix convenu, sans réserves aucunes ; — attendu que de tout ce qui précède il résulte que Vallot, cessionnaire de Gros, ne puise le droit de reproduction qu'il invoque ni dans la loi ni dans la convention intervenue entre son cédant et le sénat; que ce droit appartient à la liste civile exclusivement; et que Gavard, autorisé par elle, a pu légitimement graver le tableau dont est question ; — qu'ainsi la plainte de la baronne Gros et de Vallot n'est pas fondée.

Nouveau pourvoi. — Dans une brillante plaidoirie, Me Nachet, pour la baronne Gros et le sieur Vallot, a développé la thèse qu'il avait fait triompher déjà. Me Scribe, pour la liste civile, puis M. le procureur-général Dupin, ont combattu cette thèse par les principes du droit commun.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

La Cour ; — sur le premier moyen ; — attendu en droit que, conformément aux dispositions du Code civil, la vente faite sans aucune réserve transmet à l'acquéreur la pleine et absolue propriété de la chose vendue, avec tous les accessoires, avec tous les droits et avantages qui s'y rattachent ou en dépendent ; — attendu que la vente d'un tableau et les effets qu'elle est appelée à produire ne sauraient échapper à l'application de ces principes qu'autant qu'une loi spéciale et exceptionnelle en aurait, d'une manière formelle, autrement disposé, puisque, par sa nature, un tableau et les avantages qui peuvent se rattacher à sa possession sont susceptibles de l'appropriation la plus complète ; — attendu que le droit de reproduire le tableau par la gravure doit être compris au nombre des droits et facultés que transmet à l'acquéreur une vente faite sans réserve ; — attendu que la loi

du 19 juillet 1793, invoquée par les demandeurs en cassation, se borne, en ce qui concerne les peintres, à assurer à ceux qui font graver des tableaux ou dessins, à leurs héritiers et cessionnaires, la propriété de leurs ouvrages et le droit de les reproduire, en plaçant ce droit de reproduction sous la protection d'un privilége temporairement exclusif; mais que cette même loi, applicable seulement au cas où le peintre, resté propriétaire de son tableau, a entrepris de le reproduire par le procédé de la gravure, n'a eu aucunement en vue de créer à son profit, quant à ce droit de reproduction, une propriété distincte indépendante de celle du tableau, et qui lui serait toujours conservée malgré l'aliénation par lui faite, sans aucune restriction, du tableau auquel se rattache l'exercice de ce droit; — sur les deuxième et troisième moyens, attendu que ces deux moyens se confondent avec le précédent et restent soumis à la même solution, puisqu'ils présentent l'un et l'autre l'unique question de savoir si le sieur Gros, après avoir vendu, sans réserve, son tableau en 1809 et les *ajoutés* en 1835, a pu ensuite transmettre utilement à Vallot le droit de reproduire ce tableau ou ces *ajoutés* par la gravure, et que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué se trouve suffisamment motivé; — rejette.

Du 27 mai 1842. — C. de cass., Ch. réun. — M. Mesnard, rapp.

ART. 3151.

RÉCIDIVE. — DÉLIT SUIVI DE CRIME. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'individu déjà condamné pour un délit, qui est reconnu coupable d'un crime, mais avec circonstances atténuantes motivant une peine simplement correctionnelle, ne peut être réputé en état de récidive de délit (1).

ARRÊT (Baty).

LA COUR; — vu les art. 58, 463 et 401 C. pén.; — attendu que la disposition de l'art. 58 dudit code n'est exclusivement relative qu'à la récidive commise par la perpétration des *délits* commis après la condamnation à plus d'une année d'emprisonnement pour un premier délit; que par conséquent ledit article n'est pas applicable à la récidive résultant de la perpétration d'un fait qualifié *crime* après une condamnation pour un délit précédent; — et attendu que, dans l'espèce, Claude Baty avait été déclaré coupable par le jury de plusieurs vols commis la nuit dans des maisons habitées, fait constituant, d'après l'art. 386 C. pén., des crimes punis de la peine de la réclusion; — que si, par la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes en faveur dudit Baty, la peine afflictive et

---

(1) Arr. conf.: 27 juin 1833, 8 juill. 1836, 29 juin 1837, 7 mars et 6 avr. 1838, et 11 avr. 1839 (*J. cr.*, art. 1216, 1998, 2190, 2275 et 2522). Il peut paraître bizarre que l'aggravation de peine qui est encourue par la réitération d'un délit ne le soit pas par la perpétration d'un crime après un délit; mais cela résulte de ce que le Code pénal n'a pas prévu ce dernier cas. Voy. notre *Dict. cr.*, v° RÉCIDIVE, p. 682.

infamante de la réclusion a dû être remplacée par la peine d'emprisonnement que porte l'art. 401, cette modification de la peine, prescrite par l'art. 463, n'a rien changé à la nature des faits déclarés, qui ont continué de conserver leur caractère de crimes; — que dès lors la perpétration de ces crimes, après deux condamnations à l'emprisonnement, l'une à treize mois de prison, le 4 novembre 1836, et l'autre à quatorze mois de la même peine, le 4 octobre 1839, ne rentrait pas dans la disposition de l'art. 58, uniquement relative à la récidive par un nouveau délit; — qu'aucun article du Code pénal ne prononçant d'augmentation de peine pour les faits déclarés, il n'y avait lieu d'y appliquer. d'après les circonstances atténuantes et le § 6 de l'art. 463, que la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et les peines accessoires portées par l'art. 401; — d'où il suit qu'en condamnant le demandeur, d'après l'art. 58 du Code précité, à dix ans d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit article, commis une aggravation illégale de la peine, et violé les art. 401 et 463 C. pén.; — casse.

Du 2 juin 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3152.

DÉSERTION. — EXEMPTION. — COMPÉTENCE.

Le militaire poursuivi pour désertion, ne peut décliner la juridiction militaire en présentant un motif d'exemption, dont le conseil de révision est seul juge.

ARRÊT (Collet).

La Cour; — vu l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), d'après lequel le recours en cassation n'est ouvert contre les décisions des tribunaux militaires qu'en cas d'incompétence proposée par un citoyen non militaire ou non assimilé aux militaires par la loi; — attendu que l'exemption prévue par l'art. 13, § 6, de la loi sur le recrutement de l'armée, au profit de celui qui a un frère sous les drapeaux *à tout autre titre que celui de remplaçant*, ne peut être assimilée aux cas d'incapacité qui tiennent à l'ordre public; qu'elle doit donc être réclamée et justifiée devant l'autorité qui a droit d'en connaître; que cette autorité est le conseil de révision, dont les décisions sont définitives et règlent la liste du contingent, aux termes des art. 25 et 28 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; qu'elle ne peut être suppléée ni déférée à aucune autre autorité sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, d'où il suit que par suite de son incorporation légale dans l'armée le demandeur n'était pas recevable à décliner la juridiction militaire, et que son pourvoi ne peut être accueilli; — par ces motifs, la Cour déclare Antoine Collet non recevable en son pourvoi.

Du 23 juin 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3153.

CONNEXITÉ. — JONCTION D'ACCUSATIONS. — NOTIFICATION.

L'ordonnance du président des assises qui prescrit la jonction de deux procédures concernant deux accusés, ne doit pas leur être notifiée à peine de nullité (1).

ARRÊT (Desmonts).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que le président de la Cour d'assises a ordonné la jonction des arrêts et actes d'accusation existant contre le demandeur et le nommé Lepreux, pour être procédé à un seul et même débat vis-à-vis desdits accusés devant la Cour d'assises, et de ce que l'ordonnance rendue par le président de ladite Cour n'a point été notifiée à l'accusé Desmonts, qui n'a pu par conséquent faire valoir les moyens d'opposition qu'il avait à proposer contre la jonction ordonnée, ce qui a causé au demandeur un grave préjudice; — attendu que l'ordonnance de jonction des accusations existantes contre Desmonts et Lepreux, rendue par le président de la Cour d'assises, le 2 septembre 1841, est fondée sur l'art. 307 du Code d'instr. crim.; qu'elle est motivée sur ce que les deux procédures étaient relatives à des crimes de faux dont Lepreux aurait été le fabricateur et Desmonts l'instigateur; que l'art. 307 précité ne prescrit pas la notification de l'ordonnance dont il s'agit aux accusés qui se trouvent mis en présence d'ailleurs lors du tirage du jury de jugement, et peuvent alors proposer leurs moyens d'opposition à ce qu'il soit procédé à un seul et même débat à leur égard; qu'il ne résulte pas du procès-verbal de tirage du jury de jugement que Desmonts ait élevé aucune réclamation relativement à la jonction ordonnée; — attendu d'ailleurs qu'il résulte d'un procès-verbal de débats devant la Cour d'assises du département de l'Eure, du 10 décembre 1841, que les accusés Desmonts et Lepreux avaient déjà comparu ledit jour conjointement devant cette Cour d'assises comme accusés des faux sur lesquels est intervenu l'arrêt attaqué; et qu'alors Lepreux avait formé la demande en disjonction des accusations, mais que la Cour avait rejeté cette demande et renvoyé l'affaire des accusés Desmonts et Lepreux, alors présents devant elle, à la session prochaine; d'où il résulte que le demandeur avait une parfaite connaissance de l'ordonnance de jonction dont il s'agit, lorsqu'il a comparu en définitive, avec Lepreux, devant la Cour d'assises de l'Eure, le 24 février 1842; qu'il n'a donc éprouvé aucun préjudice; — rejette.

Du 26 mars 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3154.

MANUFACTURES. — COMMUNICATION DE SECRET. — COMPLICITÉ.

La complicité ne pouvant résulter d'un acte postérieur au délit (2), *l'individu qui a seulement reçu d'un ouvrier communica-*

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° CONNEXITÉ; *J. cr.*, art. 1518 et 2425.

(2) Voy. Rossi, *Droit pénal*, t. 3, p. 44; *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 73; *Dict. cr.*, v° COMPLICITÉ, p. 175 et 176.

tion d'un secret de la fabrique où était employé celui-ci ne peut être considéré comme ayant participé au délit prévu par l'art. 428, C. pén.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Dangle).

LA COUR ; — attendu que le seul fait de recevoir d'un commis ou ouvrier communication d'un secret de la fabrique dans laquelle il est employé, fait en lui-même purement passif, ne suffit pas pour constituer la complicité du délit prévu par l'art. 418 C. pén. ; — qu'il faut de la part du prévenu de complicité quelque acte direct de provocation ou d'assistance dans les termes de l'art. 60 du même code ; — que cet acte doit précéder ou accompagner la communication par laquelle se consomme le délit, et que la complicité *ne peut résulter d'un acte postérieur ;* — que le seul fait reconnu par l'arrêt attaqué à la charge de Dangles, c'est d'avoir, sachant que le secret à lui communiqué par Philippe, ouvrier de Peltier, était la propriété de ce dernier, cherché à l'exploiter et à en tirer parti à l'aide d'un brevet d'invention pris à cet effet ; — que le fait étant postérieur à la consommation du délit, c'est avec raison que la Cour royale de Paris a refusé de punir Dangles comme complice du délit commis par Philippe, et qu'en jugeant ainsi elle n'a point violé les art. 59, 60 et 418 du Code pénal ; — rejette.

Du 14 mai 1842. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

ART. 3155.

FRAIS ET DÉPENS. — ABSOLUTION. — MINEUR DE 16 ANS.

L'accusé qui est absous du crime de subornation de témoins parce que le jury a déclaré non coupable le prévenu de faux témoignage, doit être condamné aux frais de la poursuite dirigée contre lui (1).

Le mineur de 16 *ans, acquitté pour avoir agi sans discernement, doit être condamné aux dépens* (2).

ARRÊT (veuve Leguillon).

LA COUR ; — attendu que la veuve Leguillon a été déclarée coupable par le jury d'avoir suborné Joseph Beubry, témoin, pour obtenir de lui un faux témoignage en faveur de l'accusé Legall ; mais que, ledit Beubry ayant été déclaré non coupable du faux témoignage dont il était accusé, l'arrêt attaqué a déclaré ladite veuve Leguillon *absoute*, par le motif que d'après les dispositions du Code pénal il ne peut y avoir de subornation s'il n'y a pas faux témoignage, et que Joseph Beubry n'ayant pas, d'après la déclaration du jury, fait de faux témoignage, la

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° FRAIS ET DÉPENS, p. 375 et 376 ; *J. cr.*, art. 303, 629, 714, 798 et 2878.

(2) *Eod. verb.*, p. 375 ; *J. cr.*, art. 799, 850, 1010, 1672, 2022 et 2274.

veuve Leguillon ne peut être punie comme suborneuse, mais que néanmoins ayant été déclarée *coupable*, elle succombe par cela seul et doit être condamnée aux frais du procès; — attendu que c'est en se fondant sur ces motifs, ainsi que sur les dispositions de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, que l'arrêt attaqué a condamné la veuve Leguillon au remboursement des frais de la procédure; qu'en jugeant ainsi ledit arrêt a fait une juste application de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, puisque la veuve Leguillon, ayant été déclarée coupable par le jury du fait dont elle était accusée, succombait dans le procès auquel elle avait donné lieu, et devait par conséquent supporter les frais avancés par l'État dans l'intérêt de l'ordre public; — rejette.

Du 26 mai 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Gérard, etc.).

La Cour; — vu le règlement de police relatif aux plantations et aux promenades, fait par le maire de Chartres, le 6 mai 1836, et approuvé par le préfet d'Eure-et Loir, le 9 du même mois; — vu l'art. 66 du Code pénal et l'art. 368 du Code d'instruction criminelle; — attendu que le jugement attaqué a pu décider que les trois prévenus, âgés de moins de seize ans, et inculpés de contravention audit règlement pour être montés sur les arbres des promenades publiques, avaient agi sans discernement, et par suite les renvoyer de la plainte, sans prononcer contre eux aucune peine; mais qu'en les renvoyant sans dépens, ledit jugement a fait une fausse application dudit article 66, et violé ledit article 368; — casse.

Du 10 juin 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3156.

INHUMATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — FOSSOYEUR.

Le manœuvre qui a prêté son concours matériel à une inhumation faite sans autorisation préalable, mais en plein jour et avec les solennités religieuses, ne peut être puni comme auteur ou complice de la contravention prévue par l'art. 358, *C. pén.*

ARRÊT (Min. publ. *C.* Renaud).

La Cour; — statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de première instance de Vannes, contre le jugement rendu par ledit tribunal, jugeant en appel de police correctionnelle, le 28 février 1842, lequel, en confirmant un jugement du tribunal correctionnel de Ploërmel, du 19 janvier précédent, et en adoptant les motifs de ce jugement, a renvoyé Joseph Renaud, sacristain et fossoyeur, des fins de la prévention, consistant à avoir, le 25 décembre 1841, inhumé le cadavre d'un enfant du sexe féminin dont la femme Baschamp était accouchée la veille, et qui était décédé peu de temps après sa naissance, sans que le père de l'enfant eût fait au maire de la commune la déclaration du décès de cet enfant et eût obtenu l'autorisation de l'inhumer; — attendu que les motifs du jugement du tribunal de police correctionnelle de Ploërmel, adoptés

par le jugement attaqué, constatent que Joseph Renaud n'a prêté à l'inhumation dont il s'agit qu'un concours matériel consistant dans le fait d'avoir creusé la tombe dans laquelle le cadavre de l'enfant a été déposé et en le recouvrant de terre, ce qui n'a pu le constituer en contravention à l'art. 358 du Code pénal, qui, d'après son texte précis, ne peut atteindre que l'individu qui a fait inhumer, et non le manœuvre qui aurait été employé à cette inhumation, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle a eu lieu en plein jour et avec les solennités religieuses accoutumées; — attendu que les motifs ci-dessus relevés s'appliquent virtuellement, soit à la contravention, soit à la complicité par aide et assistance, avec connaissance, dans les faits constitutifs de ladite contravention; que par conséquent, en confirmant le jugement dont était appel, et en adoptant les motifs de ce jugement attaqué, le tribunal n'a, dans l'état des faits, violé ni méconnu les art. 358 et 60 du Code pénal; — rejette.

Du 7 mai 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3157.

ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — MINORITÉ.

L'action civile résultant d'un crime ou délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, et la condamnation criminelle ne modifie pas cette règle à l'égard de l'action civile qui subsiste.

Cette prescription court même contre les mineurs.

La décision que nous recueillons est conforme à l'arrêt de cassation du 5 août 1841, intervenu dans la même affaire. Voy. notre art. 2975.

ARRÊT (Douanes *C.* Condamin).

La Cour; — considérant que les art. 2 et 637 du Code d'instruction criminelle ont déterminé la durée de l'action criminelle et civile en matière de crimes et de délits, et que la prescription à l'égard d'un crime a été fixée à dix années par ce Code; — que les motifs du législateur, en établissant des règles spéciales et dérogatoires aux règles générales admises par le Code civil pour la prescription des actions ordinaires en matière civile, ont été de faire cesser toute espèce de discussion sur des faits qu'il aurait été dangereux, pour le repos public et pour celui des familles, de faire revivre après un certain laps de temps écoulé, et que c'est par ce motif que la durée de l'action a été abrégée; — que ce n'est donc en aucun cas dans le Code civil, mais seulement dans le Code d'instruction criminelle, code spécial sur la matière, que l'on doit puiser les règles sur l'exercice du droit de poursuite en réparation civile d'un délit ou d'un crime; — qu'il n'y a pas lieu dès lors de distinguer entre le cas où des poursuites non suivies de jugements auraient eu lieu, et celui où un jugement définitif de condamnation serait intervenu, puisqu'il y aurait nécessité, dans ce dernier cas, malgré le respect dû à l'autorité de la chose jugée, de rentrer, pour apprécier l'étendue du dommage causé, dans des détails de faits dont le législateur a voulu qu'on ne pût faire revivre le souvenir après dix années écoulées sans poursuites; — que la condam-

nation intervenue sur la poursuite de l'action publique ne proroge donc pas au-delà de dix années, à partir de sa date, l'action en réparation civile, et ne place pas cette action sous l'application des principes ordinaires du droit civil en matière de prescription ; — que ce qui prouve de plus fort, s'il en était besoin, que l'action civile, exercée isolément de l'action publique, est soumise à la prescription de dix ans, résulte évidemment des termes de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, puisque cet article porte que l'action civile qui s'exerce contre les *représentants* du coupable, est soumise à la même prescription de dix ans, et que dans ce cas cependant l'action civile s'exerce, par la force même des choses, isolément de l'action criminelle éteinte par la mort de l'auteur du crime ; — à l'égard de la suspension de la prescription pour cause de la minorité des enfants Condamin ; considérant que l'art. 3 du Code d'instruction criminelle a prévu le cas unique où l'exercice de l'action civile serait suspendu ; qu'il n'y a pas lieu d'admettre des suspensions d'une autre nature, prévues par un autre code, et que le législateur ne devait pas admettre en matière criminelle, puisqu'il était uniquement dirigé, en abrégeant les délais pour l'exercice de l'action, par l'intérêt général et par celui des familles ; — considérant, dans la cause, que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée par la Cour d'assises de l'Isère contre Rey, employé dans les douanes, accusé d'avoir donné la mort à Condamin, est du 13 août 1823 ; que ce n'est que le 26 avril 1837, et par conséquent lorsque plus de dix années étaient révolues depuis l'arrêt de condamnation, que les héritiers Condamin ont intenté une action civile en dommages-intérêts contre l'administration des douanes comme responsable civilement des faits de Rey son préposé, et que la prescription est acquise contre cette action ; — infirme.

Du 17 juin 1842. — C. de Lyon, ch. réun. — M. de Belbeuf, p. p.

ART. 3158.

PRESSE (délits de) DIFFAMATION. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE. — COMPLICITÉ.

Les art. 637 *et* 638, *C. instr. cr., suivant lesquels l'action publique et l'action civile se prescrivent par le même laps de temps, ne sont pas applicables aux délits de presse, dont la prescription est régie par l'art.* 29 *de la loi du* 26 *mai* 1819. *Conséquemment l'action civile existante ne relève pas l'action publique de la prescription résultant de la discontinuation des poursuites pendant un an.*

La prescription de l'action publique ne fait pas cesser la compétence du juge correctionnel quant à l'action civile simultanément engagée (1).

---

(1) On connaît la controverse qui existe sur le point de savoir si la compétence du juge correctionnel cesse par le décès du prévenu, et on sait ce qu'a dé-



L'action civile échappe à la prescription réglée par la loi de 1819 *lorsque le plaignant a agi dans les trois ans du fait de publication et n'a pas laissé écouler trois ans sans faire des actes interruptifs.*

Le délit de dénonciation calomnieuse et celui de diffamation publique ne se confondent pas quand il y a deux chefs de prévention, fondés sur des dispositions de loi différentes.

Nous avons recueilli déjà (art. 2409) les deux arrêts de la Cour de cassation, qui ont statué sur les difficultés qu'avait présentées la poursuite du ministère public et de M. Chareyron contre MM. Laurent et Vacherie, prévenus de dénonciation calomnieuse et de diffamation publique envers celui-ci. Ces difficultés écartées, il en a surgi de nouvelles, sur lesquelles est intervenu un arrêt de la cour royale de Limoges, chambre des appels correctionnels, du 5 mars 1841, dont voici les dispositions : Cet arrêt déclare prescrite, à l'égard de Laurent, poursuivi comme auteur principal, et de Vacherie, poursuivi comme complice, l'action publique pour le délit de diffamation verbale publique, commis à l'audience de la cour d'assises de la Haute-Vienne, le 2 fév. 1837, envers M. Charreyrou, président du tribunal de Bellac, à l'occasion de faits relatifs à ses fonctions; statuant sur l'action civile, il déclare Laurent coupable du délit et Vacherie complice pour avoir sciemment fourni les moyens de le commettre, en conséquence les condamne solidairement et par corps chacun en 1,000 fr. de dommages-intérêts. Quant au délit de dénonciation calomnieuse, statuant sur l'action publique et sur l'action civile, l'arrêt déclare Laurent coupable du délit, relaxe Vacherie de la prévention de complicité, condamne Laurent à un mois de prison, 100 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts, ordonne la suppression du mémoire injurieux, l'impression et l'affiche de l'arrêt.

Pourvoi par le ministère public, quant à la prescription de l'action publique. Pourvoi par les sieurs Laurent et Vacherie, quant à la compétence du juge correctionnel sur l'action civile et aux condamnations prononcées.

ARRÊT.

La Cour ; — en ce qui touche le pourvoi du procureur-général du roi près la cour royale de Limoges ;

Sur le moyen tiré de la violation prétendue des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle et de la fausse application de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'action publique prescrite, quoique

---

cidé la Cour de cassation pour le cas où l'application d'une peine devient impossible par l'effet d'une première condamnation plus grave. Voy. *Dict. cr.*, v° Peines (cumul des), p. 581 et 582 ; *J. cr.*, art. 2848, p. 168 et 169.

L'arrêt que nous recueillons vient consacrer la doctrine que nous avons professée *loc. cit.*

l'action civile continuât d'exister ; — attendu que les principes généraux posés par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent qu'à des prescriptions dont la durée est la même, tant pour l'action publique que pour l'action civile, mais qu'ils ne sauraient régir les prescriptions spéciales établies pour les délits de la presse par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, et dont la durée est beaucoup plus longue pour l'action civile que pour l'action publique, puisque ledit article fixe à trois ans, à compter du fait de la publication, la prescription de l'action civile, et à un an seulement, à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction, la prescription de l'action publique ; — attendu qu'il en résulte que ces deux actions ne peuvent se prêter un mutuel appui qu'autant que l'une d'elles ne se trouve pas éteinte par la prescription qui lui est propre ou par toute autre cause de déchéance ; qu'il suit de là que l'action civile ne peut avoir cet effet de relever l'action publique de la déchéance dans laquelle celle-ci serait tombée par la prescription résultant du défaut d'actes interruptifs pendant une année ; — attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, qu'il s'est écoulé plus de seize mois depuis les derniers actes de poursuite ou d'instruction de la part du ministère public contre Laurent et Vacherie, et qu'en jugeant, en droit, que la prescription de l'action publique était acquise aux prévenus, à l'égard du délit de diffamation verbale publique, l'un des objets de la plainte du ministère public, ledit arrêt n'a pas violé les articles 637 et 688 du Code d'instruction criminelle, et a fait au contraire une juste application de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 ; — par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général du roi près la Cour royale de Limoges contre l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de ladite cour, du 5 mars 1841 ;

En ce qui touche le pourvoi de Laurent et Vacherie contre ledit arrêt ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué ayant déclaré l'action publique prescrite à l'égard du délit de diffamation verbale publique imputé à Laurent et Vacherie, aurait violé et méconnu les règles de la compétence en prononçant sur l'action civile, dont la connaissance ne pouvait plus appartenir à la juridiction correctionnelle dès que l'action publique se trouvait éteinte ; — attendu que, dans l'espèce dont il s'agit, l'action publique et l'action civile ont été exercées simultanément devant la juridiction correctionnelle ; qu'elles y ont eu leur cours jusque devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Limoges, où elles ont été portées par les appels respectifs des parties ; — attendu que si, devant ladite Cour, le ministère public, après de nombreux incidents de procédure, est resté plus de seize mois sans faire aucun acte de poursuite ou d'instruction contre les prévenus Laurent et Vacherie, et a ainsi laissé tomber en déchéance vis à vis d'eux l'action publique, par l'effet de la prescription, la juridiction correctionnelle n'a pas cessé, par ce fait, d'être compétente pour continuer de procéder au jugement de l'action civile, pour déclarer les prévenus auteurs du fait à eux imputé, et pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile ; qu'en effet, les articles 3, 145 et 182 du Code d'instruction criminelle donnant à la partie civile le droit de citer directement l'inculpé devant les tribunaux de répression, elle ne peut, par le fait du ministère public qui a laissé prescrire l'action publique, être privée des avantages qu'offre la juridiction de ces tribunaux, soit par la rapidité de leur marche, soit par la

nature des preuves qu'ils comportent ; — attendu que la prescription de l'action publique ne peut être assimilée au cas où cette action se trouve éteinte par le décès de l'inculpé survenu depuis que l'action civile a été intentée, parce que, dans cette dernière situation, la partie civile ne se trouve plus en présence de la personne même de l'inculpé, mais qu'elle a désormais pour adversaires, quant à ses intérêts civils, les héritiers ou représentants de cet inculpé, tandis que dans le cas où l'action publique est éteinte seulement par la prescription, il ne s'opère pas de changement dans la personne contre laquelle la partie civile a, dès le principe, intenté légalement son action, et que, par conséquent, cette dernière doit continuer de procéder devant la juridiction correctionnelle, qui demeure compétente ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation et de la fausse application de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'action civile ne se prescrit que par trois années à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction, tandis que cet article fait courir la prescription par la révolution de trois années à compter du fait de la publication, ce qui devait entraîner la prescription de l'action civile, puisque, depuis la publication de l'article, du 15 janvier 1837, qui a donné lieu à la plainte, jusqu'au 16 juin 1840, date de l'ajournement sur lequel est intervenu l'arrêt attaqué, il s'était écoulé trois ans cinq mois et un jour ; — attendu qu'il résulte des faits relevés par l'arrêt attaqué, que le sieur Chareyron, partie civile, n'a point laissé écouler un délai de trois années, à partir de la publication de l'article du 15 janvier 1837, sans porter plainte des faits de diffamation verbale publique et de dénonciation calomnieuse imputés aux prévenus, et sans actionner ces derniers devant la juridiction correctionnelle compétente pour en connaître ; que dans le cours de la poursuite à laquelle cette plainte a donné lieu ; il n'a pas non plus laissé écouler un intervalle de trois années sans faire des actes interruptifs de la prescription ; d'où il suit que la prescription établie par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 ne pouvait être appliquée à l'action civile exercée par ledit sieur Chareyron, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué ledit article ;

Sur le cinquième moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué a fait résulter le délit de dénonciation calomnieuse du même fait qui servait de base à la déclaration de diffamation verbale publique, en quoi il a violé les articles de loi qu'il a cités ; — attendu que l'ordonnance de mise en prévention rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Limoges, le 2 février 1837, contient deux chefs distincts de prévention contre les inculpés, savoir : le premier relatif au délit de diffamation verbale publique envers le sieur Chareyron, délit prévu par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, et le deuxième relatif à une dénonciation par écrit calomnieuse en crime de faux contre le sieur Chareyron, délit prévu par l'article 373 du Code pénal ; — attendu que l'arrêt attaqué a prononcé d'une manière distincte sur chacun desdits chefs de prévention, en se conformant à cet égard à l'ordonnance de la chambre du conseil précitée ; que cet arrêt renferme le texte des articles 13 de la loi du 17 mai 1819 et 373 du Code pénal qui y sont applicables ; que, par conséquent, il n'y a eu, à cet égard, aucune violation desdits articles ; — rejette.

Du 21 mai 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3159.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — COMPÉTENCE.

Le juge correctionnel, auquel il appartient aujourd'hui de connaître des actions en contrefaçon, est compétent pour apprécier les exceptions du prévenu, tirées de ce que le brevet est nul, le procédé étant anterieurement connu, ou tombé en déchéance, la machine inventée ayant été abandonnée (1).

Il y a excès de pouvoir de la part du juge qui étend son droit d'interprétation jusqu'à modifier le procédé.

ARRÊT (Rowcliffe, etc., *C.* Pétion).

LA COUR; — sur le moyen tiré de l'incompétence proposée par Rowcliffe et consorts; — attendu qu'en général le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, et que la compétence se règle par l'objet de la demande, plutôt que par la nature des questions à résoudre; — que l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838 ne déroge point à ces principes; que c'est par rapport aux actions qu'il détermine la compétence respective des tribunaux civils et des tribunaux correctionnels en matière de brevets d'invention, attribuant aux premiers celles où il s'agit de nullité ou de déchéance et aux seconds les actions en contrefaçon; mais qu'on n'y trouve rien d'où il faille induire que la juridiction correctionnelle, compétemment saisie, doive s'arrêter et surseoir selon la nature des moyens de défense opposés par le prévenu; — que cet article, qui substitue la juridiction des tribunaux correctionnels à celle des juges de paix, doit s'interpréter naturellement, d'après ce qui se pratiquait devant cette dernière, et qu'il est certain que le juge de paix, saisi d'une action en contrefaçon, prononçait valablement sur toutes les exceptions qui y étaient opposées, sans être tenu de les renvoyer au tribunal civil; — attendu, d'un autre côté, qu'aucune loi ne rend la juridiction correctionnelle incompétente pour apprécier incidemment les difficultés qui touchent à des questions de propriété; que son incompétence, à cet égard, n'existe qu'en ce qui concerne la propriété immobilière; — que d'ailleurs la décision du tribunal correctionnel, sur les exceptions tirées de faits qui seraient de nature à motiver une demande en nullité ou déchéance, ne détruit pas d'une manière absolue la propriété du breveté, puisqu'elle n'a d'effet qu'au profit de son adversaire actuel, à la difference de ce qui a lieu quand la déchéance ou la nullité est demandée et obtenue par voie d'action; — attendu, en conséquence, que la Cour royale de Rouen, en statuant sur les exceptions opposées par les demandeurs à la poursuite dont ils étaient l'objet, n'a point violé les règles de la compétence; — la cour rejette ce moyen;

Mais en ce qui touche le fond; — vu l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791 et les art. 4 et 16, n°s 1 et 2 de la même loi; — attendu que de la combinaison des art. 4 et 16, n°s 1 et 2 de la loi du 7 janvier 1791, il résulte que le porteur

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° CONTREFAÇON; *J. cr.*, art. 2886.

d'un brevet n'a de droit exclusif qu'aux principes, moyens et procédés qui ont été décrits comme constituant sa découverte dans la spécification jointe au brevet; — que le délit de contrefaçon ne peut donc exister légalement que relativement auxdits principes, moyens et procédés; et que le brevet et la description sur laquelle il a été délivré forment le titre d'après lequel doivent être jugées les contestations entre le breveté et ceux qu'il poursuit comme contrefacteurs; que le droit d'interpréter un brevet, qui peut appartenir aux tribunaux, ne va pas jusques à substituer un procédé à un autre, ou à changer la condition que le brevet s'est faite à lui-même et qui est la seule que les tiers soient obligés de respecter; — attendu que, dans l'espèce, le brevet dont Péthion est propriétaire porte que le bois soumis à l'action de la machine doit y être présenté dans une situation parallèle à l'axe du cylindre; que la Cour royale, sans s'arrêter à ce mot *parallèle*, qu'elle décide avoir été employé par erreur, a pris pour base de la décision par laquelle elle a déclaré la contrefaçon, une situation de bois *perpendiculaire* à cet axe; — mais que cette différence dans la position du bois était précisément un des moyens de défense de Rowcliffe, et formait un des principaux motifs sur lesquels les premiers juges s'étaient fondés pour juger qu'il n'y avait pas de contrefaçon; — que la Cour royale pouvait sans doute déclarer que la direction dans laquelle le bois est attaqué par la machine est une circonstance de peu d'importance, et que cette différence entre les procédés employés par Rowcliffe et ceux décrits dans le brevet était insuffisante pour faire disparaître la contrefaçon; mais que n'ayant pas fait cette déclaration, il ne lui a pas été permis de modifier le brevet sur un point dont l'importance, sous le rapport de l'invention, reste encore controversée entre les parties; — qu'il y a eu là de sa part un véritable excès de pouvoir, et qu'en condamnant Rowcliffe aux peines de la contrefaçon, sans reconnaître et déclarer tous les caractères légaux de ce délit, elle a formellement violé l'art. 12 ci-dessus visé de la loi du 7 janvier 1791; — casse.

Du 24 mars 1842. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

ART. 3160.

MINES. — FORGE ANCIENNE. — PERMISSION NÉCESSAIRE.

La loi du 21 avril 1810, art. 78, en prescrivant aux propriétaires des forges anciennement existantes de se munir d'une permission, à peine de triple droit chaque année, ne range pas leur retard dans la classe des contraventions que punissent les art. 93 et 95 de cette loi.

ARRÊT (Min. publ. C. de Gain).

LA COUR; — attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une infraction au *règlement d'administration publique* qui aurait déterminé les conditions de police auxquelles aurait été assujettie la forge du sieur de Gain, ni même des mesures provisoires que l'autorité préfectorale aurait prises au sujet de son exploitation, mais seulement du retard que le propriétaire aurait apporté à se munir de la permission imposée par l'art. 78 de la loi sur les mines du 21 avril 1810, aux propriétaires de forges et usines métallurgiques anciennement existantes, et à

obtempérer à la mise en demeure à lui notifiée par les ingénieurs locaux, de satisfaire à cette prescription légale ; — attendu que l'art. 78 précité forme un droit spécial pour les forges et usines métallurgiques existantes lors de la promulgation de ladite loi, et pour leurs propriétaires ; — qu'en les présumant dûment autorisés, cet article n'a soumis ces propriétaires qu'à l'obligation de se pourvoir en nouvelle permission, sous peine de payer, passé le 1er janvier 1813, et par suite à partir de la mise en demeure, un triple droit de permission chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir ; — que cet article n'ajoute pas à cette sanction la peine de contravention prévue par les dispositions générales de ladite loi ; — qu'ainsi en refusant d'appliquer aux faits tels qu'ils sont constatés, les dispositions pénales des art. 93 et 95 de la loi du 21 avril, le jugement attaqué, loin de violer ces articles, a fait une saine interprétation dudit art. 78, et a dû, comme il l'a fait, renvoyer le sieur de Gain de l'action correctionnelle intentée contre lui ; — qu'on ne peut en effet assimiler le triple droit dont il est parlé audit art. 78, aux amendes prononcées en cas de contravention aux dispositions générales de ladite loi ; — et que d'ailleurs, sans recourir à ces dispositions pénales, étrangères au cas prévu par l'art. 78, de l'obligation imposée aux propriétaires des établissements de se pourvoir de nouvelle permission, résulte virtuellement, mais nécessairement pour le gouvernement, le droit de régler les conditions de police inhérentes à ce genre d'usines, et de vaincre par des mesures administratives la résistance qui lui serait opposée ; — rejette.

Du 25 juin 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3161.

JUGE-SUPPLÉANT. — CONSEILLER DE PRÉFECTURE. — INCOMPATIBILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un conseiller de préfecture peut être juge suppléant et valablement concourir à un jugement correctionnel (1).

L'art. 212 C. instr. cr. autorise les tribunaux correctionnels à condamner la partie civile envers le prévenu acquitté à des dommages-intérêts comprenant tout le dommage, quel qu'il soit, occasionné par la poursuite.

La contrainte par corps ne peut être prononcée par le juge correctionnel à raison d'une condamnation de dommages-intérêts iso-

(1) L'incompatibilité des fonctions administratives et des fonctions judiciaires a été décrétée par les lois des 27 mars 1791, art. 27 ; 14 juin 1793 et 24 vendémiaire an III. L'art. 1er de cette dernière loi excluait des fonctions de juge tous les membres du directoire du département, ce qui comprend aujourd'hui les conseillers de préfecture comme les préfets (L. 28 pluv. an VIII). Réciproquement, les décrets du 19 fruct. an IX et 16 juin 1808 ont exclu les juges des fonctions, même accidentelles, de conseiller de préfecture, en disposant que les conseillers de préfecture absents ou empêchés, seraient remplacés par des membres du conseil-général, autres que ceux qui seraient juges. Mais une exception a été admise en faveur des juges suppléants, auxquels il a été permis de conserver les fonctions administratives qui leur auraient été confiées (L. de l'an III, tit. 4, art. 5), et même d'accepter des fonctions municipales (*eod. leg.*, tit. 1er, art. 3 ; L. 21 mars 1831, art. 7). L'exception existe pour eux dans toute sa généralité (Rej., ch. des req., 17 janv. 1842).

lée de toute peine et inférieure au taux de 300 *fr., fixe par l'art.* 126 *C. pr. c. pour les dommages-intérêts en matière civile* (1).

ARRÊT.

La Cour; — sur le premier moyen pris de ce qu'un conseiller de préfecture aurait, en qualité de juge suppléant, concouru au jugement attaqué; — attendu que les incompatibilités sont de droit étroit; que la règle applicable au juge en titre ne saurait s'étendre au juge suppléant qui, à raison du caractère éventuel et temporaire de ses fonctions, ne peut être soumis aux mêmes conditions qu'une magistrature permanente; — attendu, d'ailleurs, que l'art. 4 de la loi du 24 vendémiaire an III contient une dérogation formelle, en ce qui concerne les juges suppléants, au principe d'incompatibilité qui régit les juges titulaires; — sur le second moyen, résultant de ce que le demandeur aurait été condamné à des dommages-intérêts pour avoir usé de la faculté d'appel; — attendu que l'art. 212, C. instr. cr., qui attribue au prévenu acquitté le droit de réclamer en instance d'appel des dommages-intérêts contre son adverse partie, comprend dans la généralité de ses termes la réparation de tout dommage, quel qu'il soit, occasionné par la poursuite; — rejette;

Mais sur le troisième moyen, tiré de ce que le jugement attaqué a prononcé la contrainte par corps pour le recouvrement d'adjudication civile; — vu les art. 3 C. instr. cr., 52 du C. pénal, 32 et 38 de la loi du 17 avril 1832, 2063 C. civ.; — attendu qu'il ressort du rapprochement et de la combinaison de ces divers textes, que la contrainte par corps ne peut être ordonnée que dans les cas expressément déterminés par la loi; que l'art. 52 précité place dans un chapitre intitulé : *Des peines et autres condamnations pour crimes et délits*; à la suite d'un autre article qui parle de restitutions auxquelles le coupable sera condamné; et comprenant dans une disposition commune les dommages-intérêts et l'amende, n'a eu en vue que les condamnations pécuniaires, se rattachant à une décision pénale et participant du caractère de cette décision; que si l'art. 212 du C. d'instr. crim. autorise le tribunal correctionnel qui, saisi d'une prévention de délit, a renvoyé le prévenu de la poursuite, à impartir des dommages-intérêts à ce dernier contre le plaignant, cet article n'a dérogé aux règles générales qu'en ce qu'il attribue à un tribunal de répression la connaissance d'une demande purement civile, en dehors des cas où cette demande serait accessoire à une action principale; — mais qu'il ne résulte pas de cette disposition exceptionnelle, et qui, dès-lors, ne saurait être étendue au-delà de ses termes, que la juridiction ainsi prorogée, et dont les pouvoirs, à titre de tribunal correctionnel, ont été épuisés par la décision de relaxe, puisse appliquer au jugement d'un fait civil des règles autres que les règles civiles; — qu'ainsi le jugement attaqué, en prononçant la contrainte par corps, à raison d'une adjudication de dommages-intérêts, isolée de toute peine et inférieure à 300 fr., a fait une fausse application de l'art. 52 du C. pénal et violé les règles de compétence; — casse.

Du 2 avr. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

---

(1) Jugé également que la femme acquittée, mais condamnée à des dommages-intérêts pour faute reconnue par la Cour d'assises, est protégée contre la contrainte par corps par les dispositions du droit civil (Cass. 14 déc. 1839; *J. cr.*, art. 2540). Voy. *Dict. cr.*, v° Contrainte par corps.

ART. 3162.

PRESCRIPTION.—ACTION CIVILE.—PRISE A PARTIE.

Quelle est la durée de l'action en prise à partie? (1)

La solution de cette question se lie intimement, par la nature même de la prise à partie, à celle de savoir si l'action civile se prescrit dans les mêmes délais que l'action publique; nous sommes donc naturellement amené à donner ici notre opinion sur l'une des difficultés les plus graves qui aient été soulevées en matière de prescription.

On sait quelles ont été à cet égard les variations de la Cour de cassation, dont les divers arrêts ont pu servir tour à tour d'appui aux opinions les plus diamétralement opposées. Longtemps elle a paru admettre que l'action civile en réparation d'un délit n'était soumise à la même prescription de ce délit, qu'autant qu'elle était poursuivie simultanément avec l'action publique; que, exercée isolément, elle n'était régie que par les règles de la prescription ordinaire; mais un arrêt récent, à la date du 3 août 1841 (*Journ. du Dr. crim.*, t. 13, p. 342; DEVILL. 1841. 1. 753), s'est formellement prononcé pour le principe contraire, déjà soutenu par M. MANGIN, *Traité de l'Action publique et de l'Action civ.*, t. 2, nº 363 à 369; et, en rapportant ce dernier arrêt, M. Morin en approuve la doctrine : examinons jusqu'à quel point elle est fondée.

Aux termes des art. 2, 637, 638 et 640 Code d'inst. crim., l'action civile, il faut le reconnaître, se prescrit par les mêmes délais que l'action publique.

Mais que doit-on entendre par ces dispositions?

Faut-il en induire que, dans tous les cas où il s'agit d'un fait punissable, les intérêts de la vindicte publique sont si étroitement liés à ceux de la réparation privée, que celle-ci ne puisse jamais être poursuivie après les délais qui limitent l'exercice de la première?

Non, sans doute, car tous les jours, M. Mangin en convient lui-même, une partie civile interjette appel d'un jugement correctionnel qui a acquitté le prévenu, et, sans qu'il soit nécessaire de lui appliquer aucune peine, fait prononcer par le tribunal supérieur, nonobstant le désistement du ministère public, les réparations civiles résultant du délit constaté.

Notre auteur suppose, il est vrai, que l'appel relevé par la partie l'a été dans les délais de la loi criminelle; mais reste toujours qu'eu égard à la nature des deux actions, la loi les a créées indépendantes l'une de l'autre, que les intérêts qui leur servent de mobile sont entièrement distincts, qu'elles reposent sur deux bases toutes différentes, et que rien n'empêche, dès lors, qu'elles puissent mutuellement se survivre.

S'il en était autrement, le choix laissé à la partie lésée par l'art. 3 Code d'inst. crim., entre l'action civile et la plainte portée au criminel ou au correctionnel,

(1) Cette dissertation est extraite des *Lois de la procédure civile*, par CARRÉ, nouvelle édition de M. Chauveau Adolphe. Les tomes 1, 2, 3, 4 et 5 sont publiés; le tome 6 et dernier paraîtra en janvier prochain. L'ouvrage se vend chez Delamotte, libraire, place Dauphine, nº 27.

serait illusoire, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé en matière de délit de presse, le 4 août 1841 (Devill., 1841. 1. 787), et la garantie générale accordée à l'exercice de toute action personnelle, par l'art. 2262 Code civil, n'en serait plus une.

Il faut donc conclure que la prescription réglée par les art. 637 et suiv., C. d'inst. crim., est une prescription toute spéciale qui laisse intacts les principes du droit commun.

On conçoit en effet que, dans le cas prévu par cet article, l'action civile, occasionnellement accessoire à l'action publique, se lie irrévocablement au sort du principal et en subisse toutes les conséquences.

Mais, lorsque l'action civile est intentée séparément, que le fait punissable sommeille, soit à cause de l'inaction, soit par suite du désistement de la partie publique; qu'il ne s'agit, en un mot, que d'une réparation purement civile, basée exclusivement sur le préjudice causé à un particulier, que deviennent les motifs d'ordre public qui ont déterminé, dit-on, les dispositions du Code d'instruction criminelle?

Le fait punissable n'est plus, dans ce cas, l'origine de l'action; elle prend sa source dans le fait dommageable seul, soumis à l'application de l'art. 1382, Cod. civ. La conséquence doit donc être que la prescription ordinaire régit la durée de l'action. M. Mangin le reconnaît indirectement, lorsqu'il dit que la prescription ne dépend pas de la nature de la juridiction devant laquelle l'action est portée, mais de la *nature de l'action elle-même* : voilà les vrais principes, dirons-nous à notre tour; et ce savant auteur subit leur influence, lorsqu'il enseigne que la prescription, comme il l'entend, ne s'applique qu'aux seules réparations civiles qui naissent du délit, mais qu'elle ne s'étend pas aux actions qui résultent d'*un contrat préexistant*, le délit provînt-il de sa violation.

« En effet, dit-il, en citant l'exemple d'un comptable dilapidateur des deniers publics (art. 69, Cod. pén.), antérieurement au vol des deniers confiés, il existait un contrat de droit civil qui s'était formé par la perception des choses reçues; ce contrat donnait lieu à une action en répétition, dont la durée était fixée par le droit civil; le délit ou le crime du débiteur de l'obligation n'a pu changer ce contrat, *altérer le droit du créancier et réduire la durée du temps pendant lequel il pouvait l'exercer.* Si la mauvaise foi a causé un dommage autre que celui qui résulte de la perte de la chose confiée, la réparation n'en pourra être poursuivie que pendant le temps prescrit par le Code d'instruction; mais l'action en répétition a son principe *ailleurs;* il existe dans le contrat qui a précédé le délit, et non dans le délit lui-même, puisque l'action existait avant lui. » D'où M. Mangin, *ubi suprà*, n° 368, conclut en résumé : « qu'il faut tenir pour constant que la prescription établie par les lois criminelles n'est applicable aux actions civiles, qu'autant que ces actions ont *réellement* pour base un crime, un délit ou une contravention. »

Cette exception, qui paraît étrange dès lors qu'on rejette en principe la distinction des actions publique et civile, a sans doute été suggérée à M. Mangin par un arrêt de la Cour de cassation, du 23 janv. 1822 (*J. P.*, 3e édit., t. 17, p. 55), arrêt mal interprété, selon cet auteur, par MM. Bourguignon, *Jurisprudence des Cod. crim.*, t. 2, p. 539, et Carnot, *Comm.* sur le Cod. pén., t. 1, p. 52, qui enseignent une opinion conforme à la nôtre.

Mais n'est-il pas facile de répondre qu'une si grave exception ne se justifie pas

davantage par le texte de l'art. 637, que la règle contre laquelle on l'oppose si rigoureusement.

Qu'elle s'appuie, en effet, sur des considérations puisées dans la nature des actions purement civiles, en dehors des termes du droit criminel;

Et que, dès là qu'on prétend la fonder sur un contrat préexistant au crime ou au délit, la réparation civile pourrait aussi se prévaloir de l'existence du quasi-contrat, censé survenu entre la partie lésée et le délinquant, au moment même où le quasi-délit s'est commis, fiction légale sur laquelle repose le principe consacré par l'art. 1382, Cod. civ.?

La Cour de cassation a reconnu, le 1er avr. 1813 (Sirey, t. 13, p. 318), que le tribunal compétent pour appliquer la peine, était seul compétent pour déclarer le fait et la culpabilité; d'où il résulte que, la prescription du Code d'instruction criminelle devant être la conséquence de la déclaration du fait, ce Code ne peut pas être appliqué par les tribunaux civils, qui sont incontestablement incompétents pour appliquer la peine; il y a plus, la prescription en matière de crimes et de délits doit être admise d'office, ce qui ne peut pas avoir lieu en matière civile.

Ne pourrait-on pas dire que si, pour faire courir la prescription du Code d'instruction criminelle contre l'action civile, il est indispensable que le crime, le délit ou la contravention, qui lui donne naissance, soit réellement constaté, cette constatation sera impossible toutes les fois que le fait punissable, en vertu duquel l'action en réparation sera exercée, n'aura pas été légalement poursuivi?

Comment rapporter, en effet, dans ce cas, la preuve *réelle* du caractère délictueux de ce fait?

Le ministère public, demeuré dans l'inaction, a laissé prescrire; le juge saisi au civil est matériellement incompétent; et la partie qui n'a jamais eu l'intention de poursuivre le fait criminellement ou correctionnellement ne demande qu'une réparation civile au point de vue exclusif de son intérêt personnel.

Resterait uniquement la partie délinquante; mais on doit reconnaître avec la Cour de cassation (26 mars 1829; *J. P.*, 3e édit., t. 2, p. 848), qu'il ne saurait lui appartenir d'aggraver les faits et les circonstances, en s'imputant une turpitude pour échapper à une condamnation civile; et que si, pour obtenir le bénéfice d'une prescription de trois ans, elle soutient qu'elle n'a commis qu'un délit, le demandeur demandera à prouver qu'il y a eu crime, ce qui constituera les tribunaux civils en juges de matières criminelles; ne serait-il pas déplorable de trouver dans un jugement rendu au civil, la qualification d'un fait que les tribunaux criminels répudieraient ensuite (1)?

---

(1) Le 8 juillet 1839, sous la présidence de notre honorable ami M. Lamarque, le tribunal civil de Clermont-Ferrand a appliqué nos principes, en disant: « Attendu « qu'il s'agit de la restitution d'une chaîne en or qui aurait été prise dans une rixe, « que s'agissant d'une obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, la preuve « testimoniale est admissible (art. 1348), qu'à la vérité il a été excipé de la pres- « cription de trois ans établie par les art. 637 et 638, Cod. instr. crim.; mais « d'une part, il n'est point allégué par la demanderesse que la soustraction a été « frauduleuse, et par suite, elle serait un simple fait dommageable, un quasi-délit; « d'autre part, il serait difficile d'admettre un débat préalable pour savoir si le vol

Ainsi tout se réunit pour prouver que, plus la distinction faite par M. Mangin est fondée en droit, plus elle répugne à être restreinte dans l'étroite catégorie d'exception, où il n'a pu s'empêcher de lui faire place, d'où la conséquence qu'elle constitue une règle commune de prescription, toutes les fois que l'action civile est intentée à part de l'action publique, soit que celle-ci n'ait jamais été formée, soit que, depuis le désistement du ministère public, les délais fixés par l'art. 637 se soient accomplis.

Au surplus, l'arrêt du 26 mars 1829, invoqué par M. Mangin à l'apui de sa doctrine, ne nous semble pas applicable.

Dans l'espèce jugée, il s'agit d'un créancier surenchérisseur qui aurait été actionné par un autre créancier en réparation de dommages, pour s'être frauduleusement désisté de la surenchère. L'action dirigée contre lui n'avait pas, comme on le voit, son principe dans un contrat *préexistant* tel que l'exige le système que nous combattons; il n'y avait pas même obligation tacite de la part du surenchérisseur, car la surenchère n'avait jamais légalement existé, à défaut d'accomplissement des formalités nécessaires pour saisir d'un droit certain les autres créanciers. La Cour de cassation s'est donc décidée ici par un autre motif que celui qu'indique M. Mangin, et ce motif est le même que celui qui l'avait déjà déterminée en 1822, et qui la fit persister plus tard, le 17 déc. 1839 (Devill., 1840. 1. 454), dans la doctrine que l'action civile exercée isolément devant le juge civil n'est soumise qu'à la prescription ordinaire.

Ces principes une fois posés, voyons en quoi ils peuvent influer sur la question de savoir quelle est la durée de l'action en prise à partie.

Les divers faits qui lui servent d'ouverture et qu'énumère l'art. 505 peuvent se réduire à trois catégories, qui les comprennent tous; en effet, la prise à partie résulte tour à tour d'un crime, d'un délit ou de ce que nous appelons une simple contravention, commise par le juge dans l'exercice de ses fonctions civiles ou criminelles (1). Cette nature complexe donne lieu à des distinctions nécessaires.

Et d'abord, en ce qui touche le dernier cas, celui d'une simple contravention ou omission constituant un quasi-délit, aux termes de l'art. 1382, Cod. civ., ou des art. 77, 112, 164, 171 et 370, Cod. d'instr. crim., il est évident que le fait

---

« devrait être qualifié crime ou simplement délit, la prescription ne devant être « admise que dans ce dernier cas. »

Ce jugement est bien rendu, et s'appuie sur la loi civile pour juger une question civile; si ce n'était pas par trop nous éloigner de notre matière de la prise à partie, nous démontrerions que la question de la réparation des dommages occasionnés par la presse poursuivie devant les tribunaux civils, question qui a eu les honneurs de si éclatantes discussions, se décide par les mêmes principes; nous dirons seulement que ce n'est pas dans la loi criminelle en général que les juges civils saisis d'une demande en dommages doivent puiser leurs raisons de décider; ils sont juges naturels de ces dommages en vertu d'une loi du droit commun, et ne pourraient être dessaisis que par une loi formelle qui créerait alors une exception anormale.

(1) *D'un crime*, art. 127, § 2, 166, 173, 174, 177, 181, 182 et 183, Cod. pén.; *d'un délit*, art. 128, 175 et 185 même code; *d'une simple contravention ou quasi-délit*, art. 1382, Cod. civ., et art. 77, 112, 164, 271 et 370, Cod. d'instr. crim.

dommageable ne donnant ouverture qu'à l'action en réparation purement civile, et le Code de procédure n'en ayant pas fixé la durée, les difficultés soulevées à l'occasion du concours de cette dernière action avec l'action publique disparaissent entièrement ; la prise à partie, dans ce cas, ne sera soumise qu'à la prescription trentenaire.

M. Poncet, t. 2, p. 398, adopte néanmoins un avis différent. Selon lui, le silence du Code ne serait pas exclusif de toute prescription limitée ; la prise à partie devrait être soumise aux délais que la loi détermine pour les autres voies contre les jugements. Cette opinion lui paraît hors de doute, « par la raison, dit-il, qu'un jugement non attaqué dans les délais, par les voies qui lui sont propres, est *un jugement acquiescé*, cas auquel la prise à partie n'est plus applicable à ce jugement, mais *au juge lui seul.* »

Mais ces dernières paroles ne témoignent-elles pas que, dans la pensée même de l'auteur, la prise à partie ne saurait être considérée comme une voie de réformation contre les jugements ; qu'elle constitue seulement un recours personnel contre le juge prévaricateur ; et que c'est là un des caractères tout particuliers qui la distinguent ?

Or, s'il en est ainsi, comme nous l'établissons *infrà*, sous la *Quest.* 1823 *quater*, pourquoi s'occuper du point de savoir s'il y a eu ou non acquiescement à tel jugement, par défaut de poursuite dans les délais voulus ? S'agit-il ici de faire réformer une sentence ou d'obtenir une réparation légitime ? C'est incontestablement à ce dernier mobile qu'il faut s'arrêter : l'autorité de la chose jugée ne se trouve nullement en question ; c'est uniquement l'intérêt personnel qui demande, par action simple et directe, un dédommagement de la lésion que le juge lui a fait éprouver. Ainsi donc, dans ce dernier cas d'ouverture de prise à partie, nul doute que l'action en prise à partie ne soit soumise qu'à la prescription générale des actions personnelles.

Mais en est-il de même dans les deux premiers cas, c'est-à-dire lorsque le fait dommageable pour un particulier provoque également la vindicte publique ?

Ici reparaissent les objections relatives à l'influence de l'action publique sur l'action civile, et, avec elles, les réponses que nous y avons faites, puisque nous venons d'établir que la prise à partie constitue réellement une action.

Il ne faudrait pas toutefois se méprendre sur le caractère propre de cette action, formalisée d'une manière spéciale, et soumise à des règles de compétence qui en font une voie de recours tout à fait à part. Sans doute, et quoique classée sous la rubrique des voies extraordinaires contre les jugements, elle n'est pas, à proprement parler, un moyen de réformation ; mais elle peut cependant le devenir d'une manière indirecte, en donnant ouverture elle-même à l'exercice des autres voies, dès que le fait qui lui sert de base a été légalement constaté. Telle serait l'espèce où le juge aurait prononcé, sans qu'elle eût été demandée, la contrainte par corps, en matière civile, hors des cas prévus par la loi ; il y aurait alors *ultrà petita* et ouverture à requête civile.

Il suit de là que la prise à partie forme toujours une action à part, *sui generis*, dont le caractère particulier répugne à ce qu'on puisse la considérer jamais comme accessoire d'une action principale, fût-elle publique, et comme pouvant se trouver occasionnellement soumise à la prescription exceptionnelle des art. 637 et suiv. Cod. d'instr. crim.

Autrement, il faudrait admettre que, suivant qu'elle résultera d'une infraction aux lois criminelles ou d'une simple contravention à la loi civile, elle se prescrirait par des délais différents, ce qui est manifestement contraire à tous les principes du droit, qui veulent que la règle de prescription se puise dans la nature même de l'action. Et qu'on n'objecte pas que, dans le cas où le fait punissable constitue un délit ou un crime, il serait injuste d'assujétir le magistrat poursuivi, à une responsabilité plus longue que celle qui est assignée à l'action publique par les art. 637 et 638; car, indépendamment de tout ce qui vient d'être dit sur l'impossibilité logique de faire de la prise à partie une action accessoire, l'anomalie serait bien plus grande si la durée de la prescription devait se mesurer en raison inverse de la gravité du fait poursuivi, c'est-à-dire si, ayant trente ans pour actionner le juge à l'occasion d'un quasi-délit, la partie lésée n'en avait que trois ou que dix, pour la réparation d'un délit ou d'un crime.

Il est vrai que M. Thomine Desmasures, t. 1, p. 758, qui opte en faveur de la prescription limitée, à l'exemple de M. Poncet, en infère en définitive que l'action en prise à partie, fondée sur un quasi-délit, ne peut pas durer plus longtemps que pour un délit véritable, parce que les juges, dit-il, ne sont point garants des fautes qu'ils commettent, et qu'il serait absurde de les poursuivre eux ou leurs héritiers pendant trente ans.

Mais l'étrangeté d'une pareille conséquence fait justice de ce système; elle renverse en effet les notions les plus élémentaires du droit, tant sur le principe général de la réparation légitimement due à quiconque est lésé (art. 1382, Cod. civ.), que sur la nature particulière de la prise à partie.

Sans doute, dirons-nous avec le même auteur, les juges ne sauraient être responsables d'une simple faute, d'une négligence, d'une erreur involontaire, trop souvent inhérente à l'infirmité de la raison humaine; mais s'ensuit-il que leur qualité de magistrat doive les mettre en dehors de la règle commune? l'art. 505 témoigne ouvertement du contraire, et il est universellement reconnu que, outre les cas d'ouvertures qu'il prévoit et ceux où le Code d'instruction criminelle prononce la peine de la prise à partie, les juges peuvent être attaqués par la même voie, dans plusieurs circonstances où la loi les rend responsables de tel fait ou de telle négligence, à peine de dommages-intérêts (1).

Il faut donc tenir pour certain qu'une action qui, d'une part, a toujours son principe dans un fait dommageable, comme toutes les autres, mais qui, d'autre part, demeure néanmoins soumise à des règles particulières de compétence qui s'opposent invinciblement à ce que, dans un grand nombre de cas, elle puisse être portée concurremment devant les mêmes juges que l'action publique, est et demeure essentiellement distincte de celle-ci, bien qu'en apparence quelques-unes des causes dont elle dérive semblent s'y rattacher accessoirement; qu'on ne peut

---

(1) Par exemple, comme nous venons de le dire, lorsque le juge prononce la contrainte par corps en matière civile, hors des cas prévus par les lois (art. 2063, Cod. civ.). — Ou lorsque le juge de paix laisse périmer par sa faute l'instance liée devant lui (art. 15, Proc. civ.).

La loi donne encore l'action en dommages-intérêts contre le juge de paix qui fait la levée des scellés avant l'expiration du délai qu'elle a prescrit (art. 928, Cod. proc. civ.), etc. etc.

soutenir le contraire, avec M. Thomine Desmazures, *ubi suprà*, sans soumettre cette action à trois ou quatre prescriptions différentes, sans violer par suite les règles fondamentales en matière de prescription ; que dès lors, et à cause même de cette nature complexe, qui permet de l'envisager tour à tour comme une voie de recours médiat contre les jugements, ou comme une action personnelle et directe contre le juge, elle ne peut tomber sous le coup de l'article 637 Code d'inst. crim., qui, selon nous, n'a réglé que le cas où l'action civile, simultanément exercée avec l'action publique, doit subir en sa qualité d'accessoire toutes les vicissitudes du principal.

D'où la conséquence dernière que la prise à partie, sur les délais de laquelle le législateur ne s'est pas expliqué, n'est soumise par cela même qu'à la prescription ordinaire des actions civiles, c'est-à-dire à la prescription de trente ans.

CHAUVEAU ADOLPHE.

ART. 3163.

BRUITS ET TAPAGES. — CONTRAVENTION. — RÉPRESSION.

Les auteurs d'un tapage nocturne ne peuvent être relaxés de la poursuite ni pour absence de règlement local, ni pour défaut de plainte, ni sous le prétexte qu'il a duré quelques minutes seulement, qu'il n'a été accompagné d'aucun cris injurieux, etc. (1).

ARRÊT (Min. pub. *C.* Palluau).

LA COUR ; — vu les art. 65, 479, n° 8, C. pén., 161 C. inst. crim.;—attendu en droit 1° que le défaut de règlement local de police ne saurait rendre licite ce que la loi elle-même défend expressément ; 2° qu'il appartient au ministère public de poursuivre d'office la répression des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes que le n° 8 de l'art. 479 C. pén. prévoit et punit ; 3° que cette contravention trouble nécessairement la tranquillité des habitants du lieu où elle est commise ; — et attendu, en fait, qu'il est constaté, dans l'espèce, que trois individus, parmi lesquels le commissaire de police ne put reconnaître que Palluau, dit Tobie, ouvrier cloutier, *ont chanté*, *ou plutôt crié à tue-tête*, sur la voie publique de la commune de Linières, le 28 novembre dernier, *à onze heures et quart du soir ;* — que ledit Palluau a été néanmoins renvoyé de la poursuite exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il n'existe point de règlement municipal qui défende de chanter dans les rues de cette commune, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, et que le fait en question n'a été l'objet d'aucune plainte particulière ; — d'où il suit qu'en statuant ainsi sur la prévention, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ; — casse.

Du 29 janv. 1842. — C. de cass.. — M. Rives, rapp.

---

(1) Un tapage nocturne trouble nécessairement la tranquillité des habitants (Cass., 8 déc. 1832 ; *J. cr.*, art. 1061).



ARRÊT (Min. pub. *C.* Bonnin).

LA COUR; — vu le n° 8 de l'art. 479 C. pén., et l'art. 161 C. inst. crim.; — attendu, en fait, que le jugement dénoncé déclare dans ses qualités qu'il est résulté en somme de la déposition des témoins respectivement produits dans la cause, que Louis Bonnin, médecin, Joseph Gillet, huissier, Louis-Germain Gillet fils, avocat, André-Toussaint Jobely, marchand, André Prout, serrurier, et Philippe Bonnaud, marchand, se joignirent à quelques autres habitants de Bénévent le 5 octobre 1841, après sept heures du soir, pour faire, devant la maison du sieur Parclou, maire de cette commune, une démonstration plus ou moins bruyante avec quelques instruments discordants, tels que casseroles de fonte, cornets et autres choses du même genre, afin de protester contre la résistance du sieur Parclou, qui n'avait pas voulu les laisser assister à une troisième expertise ayant pour objet le redressement d'erreur cadastrale qu'il prétendait avoir été commise à son préjudice, et le plaisanter, en quelque sorte, sur l'absence du résultat que cette expertise avait eu dans son intérêt; — attendu, en droit, que ce fait constitue la contravention prévue et punie par le n° 8 de l'art. 479 C. pén.; — que le tribunal de première instance de Bourganeuf, par l'ordonnance rendue en la chambre du conseil, le 30 du même mois, avait dès lors justement renvoyé les susnommés devant le tribunal de simple police; — qu'il suit de là qu'en les relaxant de la prévention, sur les motifs que la démonstration dont l'existence est reconnue par lui ne dura pas plus de cinq minutes, qu'elle ne fut accompagnée d'aucun outrage, d'aucuns cris injurieux envers personne;.... qu'enfin toutes les personnes qui concouraient à ladite démonstration étaient rentrées spontanément dans le calme le plus parfait, avant l'heure à laquelle les habitants se livrent au repos de la nuit, le jugement précité a faussement interprété, et par suite violé expressément les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 23 avril 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3164.

POLICE RURALE. — BESTIAUX. — PRÉ. — RÉCOLTE.

***A défaut de règlement ou usage local autorisant le parcours ou la vaine pâture sur la deuxième herbe, l'introduction de bestiaux sur un pré pouvant donner lieu à un regain, constitue la contravention prévue par l'art.* 479 10° *C. pén.* (1).**

***La garde à vue de bestiaux dans un champ ensemencé d'avoine constitue le délit rural puni par l'art.* 24, *tit.* 2, *du Code rural de* 1791 (2).**

***L'abandon d'animaux dans le jardin d'autrui constitue une simple contravention* (C. pén., 479, 10°).**

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, v° POLICE RURALE, p. 596 et 597; *J. cr.*, art. 236, 917, 1731 et 1834.

ARRÊT.

La Cour ; — vu le jugement du tribunal de police simple de Chevigny, en date du 13 août 1841, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître du fait à lui soumis, par ces motifs qu'il résultait des débats un fait de bris de clôture, et un délit rural, dont la répression excédait les bornes de sa compétence ; — vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en date du 21 septembre 1841, qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur le fait de bris de clôture, et renvoie les prévenus devant la juridiction de simple police pour un fait de pâturage prohibé par le n° 10 de l'art. 479 C. pén.; — vu le jugement du tribunal de police de Revigny, en date du 22 octobre 1841, qui se déclare de nouveau incompétent par le motif qu'il a épuisé sa juridiction ; — attendu que ces décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il en résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice ; — vu les art. 526 et 527 inst. cr.; — attendu que d'après le procès-verbal du garde-champêtre et la visite des lieux opérée par le juge de police, deux faits distincts sont ressortis de l'instruction : 1° introduction de bestiaux sur un terrain en nature de prairie, pouvant donner lieu à un regain, sur lequel les inculpés prétendaient exercer un droit de parcours ou de vaine pâture ; 2° un fait de garde à vue de bestiaux sur un champ ensemencé d'avoine pendante par racine ; — attendu, en droit, 1° que faute par les inculpés de justifier d'un règlement ou usage local qui autoriserait la vaine pâture sur la deuxième herbe d'un pré naturel, il y aurait lieu d'appliquer la peine de l'art. 479 n° 10 C. pén. qui a abrogé l'art. 24 tit. 2 du Code rural du 28 sept.-6 oct. 1791 ; 2° que le fait d'introduction et de garde à vue de bestiaux dans un champ ensemencé d'avoine pendante par racine constituerait, s'il était prouvé, le délit rural spécialement prévu par l'art. 26 du tit. 2 du Code rural de 1791, non abrogé par les dispositions de la loi de 1832, modificative du Code pénal ; — qu'en effet on doit considérer comme en état de récolte un terrain ensemencé et productif de fruits à l'usage de l'homme, ou de ses animaux domestiques, et qui ne se consomment pas sur place ; — attendu qu'aux termes de l'art. 192 C. inst. cr., le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les simples contraventions, lorsque ni le ministère public ni la partie civile ne requièrent le renvoi devant le tribunal de police, et qu'il n'y a pas de partie civile dans la cause ; — sans s'arrêter ni avoir égard au premier jugement du tribunal de police de Revigny, du 13 août 1841, non plus qu'à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en date du 21 septembre 1841, lesquels seront considérés comme nuls et non avenus ; — renvoie devant le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc.

Du 6 janv. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Min. pub. *C.* Toméi).

La Cour ; — attendu que le fait qui sert de base à la prévention, et qui consiste dans l'abandon d'une vache et d'un âne dans un jardin planté, qui y causaient du dommage, ne constitue pas le délit de *garde à vue de bestiaux dans une récolte* prévu par l'art. 26 non abrogé du tit. 11 de la loi du 6 oct. 1791, mais qu'il établit l'introduction sur le terrain d'autrui de bestiaux pouvant nuire

aux plantations, ce qui rentre dans les dispositions générales de l'art. 479, n° 10, du Code pénal ; — d'où il suit que le jugement attaqué, en appliquant au fait poursuivi la prescription d'un mois, a faussement appliqué l'article 8, titre 1er, section 7, de la loi précitée de 1790, et a violé l'art. 640 du Code d'inst. crim.; — casse.

Du 7 sept. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3165.

CHASSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Le délit de chasse, dont la poursuite est incompétemment portée devant le tribunal correctionnel en ce que le prévenu est un officier de police judiciaire, se trouve prescrit s'il s'est écoulé un mois entre sa perpétration et l'assignation en cour royale (1), *dans le cas où il y a eu déclaration d'incompétence du juge correctionnel* (2).

ARRÊT (Vidot).

La Cour ; — attendu en fait que suivant un procès-verbal dressé le 31 juillet 1840 par le gendarme Jacob, de Noyon (Loiret), le nommé Charles Vidot, garde particulier assermenté du sieur Crenet, fut trouvé, ledit jour, chassant en temps prohibé, et sans permis de port-d'armes, sur des terres dépendantes du domaine confié à sa surveillance ; — que cité devant le tribunal correctionnel de Montargis, ledit Vidal invoqua sa qualité d'officier de police judiciaire, et le bénéfice de l'art. 483, C. inst., crim. ; et que, par jugement du 26 août 1840, ledit tribunal se déclara incompétent ; — qu'alors, mais seulement le 6 octobre suivant, Vidal fut cité à la requête du procureur-général du roi près la Cour royale d'Orléans, devant la chambre civile de cette cour, pour se voir condamner aux peines par lui encourues, mais que Vidal proposa une exception de prescription, qui a été accueillie par arrêt du 20 nov. 1840 ; — attendu, en droit, que cet arrêt a fait une juste application de l'art. 12 de la loi du 30 août 1790 qui dispose que « toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où le délit aura été commis ; » qu'à la vérité, le cours de cette prescription peut être interrompu par des actes d'instruction et de poursuite, alors même qu'ils sont faits devant un juge incompétent; et que dans le silence de la loi spéciale sur les effets de cette interruption, et sur le temps requis pour la péremption de ces poursuites, il faut se reporter aux dispositions générales du Code d'inst. crim., applicables en toute matière criminelle à tous les cas non prévus par des lois spéciales, et dont l'art. 638 dispose que les actions résultantes d'un délit, s'il a été poursuivi, ne se prescrivent qu'après trois ans, à compter du dernier acte de poursuite ; — mais que cette disposition est

(1) Voy. dans un sens contraire deux arrêts de cassation des 26 mars 1829 et 10 mai 1838 (*J. cr.*, art. 289 et 2297).

(2) Arr. conf.: 13 janv. 1837 (*J. cr.*, art. 2025).

inapplicable au cas où, sur une première poursuite, le juge saisi s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir compétemment; — qu'alors, toute litispendance cessant par cette déclaration d'incompétence, et par le dessaisissement du juge d'abord saisi, l'instance incompétemment engagée n'existant plus, la prescription introduite par l'art. 12 de la loi du 30 août 1790 reprend son cours; — rejette.

Du 5 juin 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

La prescription est interrompue par une citation régulière et par une assignation donnée à un témoin, quoique les premiers actes de poursuite ne constatent pas d'une manière certaine l'individualité du prévenu.

ARRÊT (Delestre).

LA COUR; — vu l'art. 12 L. 30 avril 1790, sur la chasse, les art. 637 et 638, C. inst. crim.; — attendu que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 déclare que *toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis;* — attendu que cette disposition ne renfermant pas de règle spéciale, quant à l'application de la prescription qu'elle prononce, il y a lieu de se reporter aux règles générales établies par le C. inst. crim., pour la prescription des délits correctionnels; — attendu que d'après les art. 637 et 638 de ce code, s'il a été fait, en matière correctionnelle, des actes d'instance ou de poursuite, avant que le temps requis pour prescrire soit expiré, *l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après trois années révolues, à compter du dernier acte*, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans *cet acte d'instruction ou de poursuite;* — attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal avait été dressé pour fait de chasse contre le sieur Delestre, le 7 septembre 1840; — qu'il est reconnu, dans le jugement que confirme l'arrêt attaqué, que c'était bien contre le sieur Delestre (qui a comparu devant le tribunal et la Cour) qu'avait été dressé ce procès-verbal; — attendu que la citation donnée à la suite de ce procès-verbal, le 11 septembre, ne renferme aucune nullité proprement dite; que si elle désigne le prévenu sous des noms et prénoms qui n'étaient pas exactement les siens, elle n'en constitue pas moins un *acte de poursuite* relativement *au fait* constaté par le procès-verbal du 7 septembre; — que la prescription a été dès-lors interrompue à l'égard de la poursuite à laquelle une semblable citation servait de base; — que, s'il en était autrement, on méconnaîtrait les dispositions formelles de l'art. 637, qui porte que les actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite; que, de plus, le système de l'arrêt attaqué aurait pour effet de paralyser, contrairement au vœu de la loi, une foule de poursuites dans lesquelles les premiers actes d'instruction et de poursuite doivent avoir lieu, sans que l'individualité des prévenus soit encore établie;

Attendu, d'ailleurs, que, par *acte* du 15 septembre, le brigadier de gendarmerie Lomgagne avait été assigné, à la requête du ministère public, pour déposer dans l'affaire, et que cet acte d'assignation constitue un acte de *poursuite* et

d'*instruction* ; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué a déclaré l'action prescrite, sur le motif qu'on ne peut considérer comme valable la citation qui n'indiquait ni les noms, ni les qualités, ni le domicile du sieur Delestre; que l'interruption de la prescription ne pourrait se trouver dans un acte *complétement étranger au prévenu*, qui ne serait que la conséquence d'une action radicalement nulle dans son principe ; — en quoi cet arrêt a violé les art. 6, 7 et 638 du Code d'inst. crim. et faussement appliqué l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 ; — casse.

Du 26 juin 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 3166.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — CONCLUSIONS. — POLICE RURALE. — EAUX NUISIBLES. — SUPPRESSION.

En matière correctionnelle, le juge d'appel qui adopte les motifs des premiers juges n'est pas tenu d'en donner lecture en prononçant le jugement confirmatif.

Les conclusions prises pendant le délibéré sont tardives.

L'autorité judiciaire peut ordonner de discontinuer l'exploitation d'un patouillet, même antérieur à 1789, *qui n'est ni autorisé, conformément à l'art.* 78 *de la loi du* 21 *avril* 1810, *ni pourvu d'un règlement d'eau, conformément à la loi du* 20 *août* 1790, *chap.* 6, *lorsqu'il est un instrument de contravention et de dommage.*

Toute transmission nuisible des eaux faite volontairement est un délit rural (1).

ARRÊT (Dornier).

LA COUR, — sur le premier moyen tiré de ce que les motifs du jugement attaqué n'auraient pas été prononcés à l'audience ; — attendu que ce jugement s'est borné à adopter les motifs des premiers juges, qu'il n'y avait pas nécessité de prononcer de nouveau les motifs adoptés, et qu'il n'y a point d'inscription de faux contre la mention faite au jugement attaqué, que le tribunal, dans son prononcé, a adopté les motifs dont il s'agit ; que le moyen proposé reste donc à l'état de simple allégation ; — sur le deuxième moyen tiré de ce qu'il n'a pas été statué sur des conclusions subsidiaires prises en cause d'appel ; — attendu que le jugement attaqué constate que ces conclusions n'ont été prises que pendant la délibération du tribunal ; que, dès-lors, elles étaient tardives, et que le tribunal de Vesoul n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en n'y statuant pas ; — sur les troisième et quatrième moyens, tirés de ce que l'usine existait antérieurement à 1789, ce qui équivaudrait à une autorisation formelle, et de ce que le

(1) Voy. *Dict. cr.*; v° INONDATIONS, *J. cr.*, art. 2907.

jugement attaqué aurait usurpé sur les droits de l'autorité administrative, en prohibant la continuation de l'exploitation de son patouillet; — attendu que l'art. 78 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en maintenant les usines existantes avant sa promulgation, les a soumises à l'obligation d'obtenir du gouvernement une autorisation avant le 1[er] janvier 1813; que le demandeur n'a pas exécuté cette disposition; qu'il ne peut donc se prévaloir des dispositions de cette loi, relatives à la protection et à la police de ces établissements; — attendu d'un autre côté, quel qu'ait été l'effet de la puissance féodale sur la jouissance ou la propriété des cours d'eau, sous l'ancien droit public de la France, que la loi en forme d'instruction, du 20 août 1790, ch. 6, a soumis les cours d'eau et les rivières qui n'appartiennent pas au domaine public, à la police administrative; que cette autorité a imposé à toutes les usines l'obligation de faire régler leur prise d'eau, et d'en déterminer les limites à l'égard des riverains et des propriétaires d'usines inférieures ou supérieures; — attendu que le demandeur n'a point rempli cet engagement; qu'il est demeuré, jusqu'au jour du procès, dépourvu de ce règlement; que le tribunal de Vesoul n'a donc pas violé, ni pu violer les droits de l'autorité administrative, qui n'a encore rien statué sur l'existence légale de l'usine du sieur Dornier, et sur son droit à la jouissance des eaux; — attendu d'ailleurs, que le C. rural des 28 sept. et 6 octobre 1791 est une loi de police générale, qui régit les établissements formés sur les rivières et cours d'eau, autorisés ou non autorisés; — sur le cinquième et dernier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 15, tit. II, de la loi précitée du 6 oct. 1791; — attendu que, d'après cet art., « personne ne peut inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende... » — attendu que cette disposition législative est toujours subsistante, et que l'art. 457, C. pénal, a prévu un cas différent; que cet art. 15 comprend dans la généralité de sa prohibition toute transmission volontaire et nuisible des eaux, et n'est pas seulement applicable à celui qui a détourné les eaux; qu'il est applicable surtout lorsque la transmission nuisible a précédé tout règlement administratif de l'usine qui en est cause; — attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué a constaté non-seulement que l'établissement de Dornier avait rendu les eaux à la rivière du Salon, sales et boueuses, à leur sortie de son patouillet, mais encore que, par cette transmission nuisible, il avait encombré le lit de la rivière, déterminé des inondations, ou aggravé celles qui ont eu lieu; qu'il avait empêché les habitants de la commune de faire usage des eaux de la rivière, soit pour abreuver ou baigner leur bétail, soit pour laver leur linge, et fait refluer les eaux dans les habitations du bas de la même commune; — attendu qu'en appliquant à ces faits la disposition pénale dudit art 15, le jugement attaqué n'a fait que se conformer à la loi; — rejette.

Du 17 juin 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3167.

FAUX. — REMPLACEMENT. — QUESTION AU JURY.

Le fait d'un individu de se faire admettre remplaçant sous un

autre nom que le sien, par le conseil de révision, constitue un faux en écriture authentique et publique (1).

C'est à la cour d'assises et non au jury qu'il appartient de déclarer si le faux commis est en écriture authentique ou en écriture privée (2).

ARRÊT (Regnault et Perré).

La Cour; — vu le mémoire produit par Prosper Regnaut et Prosper Perré à l'appui du pourvoi par eux formé contre l'arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine du 19 mai 1841, qui les a condamnés, savoir : le premier à quatre années d'emprisonnement, et le second à trois années de la même peine, et chacun à une amende de 100 fr., comme coupables de s'être rendus complices de faux en écriture authentique et publique, par supposition de personne et par addition et altération de clauses et déclarations de faits que les actes avaient pour objet de constater, soit pour avoir provoqué à ladite action par dons ou promesses, ou donné des instructions pour la commettre, soit pour avoir procuré les moyens qui y ont servi, sachant qu'ils devaient y servir, soit enfin pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, ledit crime modifié par des circonstances atténuantes, par application des art. 59, 60, 145, 146, 164 et 165 C. pén.; — sur le moyen tiré de la prétendue fausse application des art. 145, 146 et 147 C. pén., en ce que le fait dont les demandeurs ont été déclarés complices par l'arrêt attaqué ne constituait pas le crime de faux par supposition de personne et ne devait donner lieu à l'application d'aucune peine; — attendu que le fait principal imputé au nommé Lamoureux, et dont il a été déclaré coupable, consistait à s'être présenté sous un nom autre que le sien, devant un conseil de révision, et à s'être fait admettre en qualité de remplaçant par ledit conseil; que l'acte public par lequel ledit Lamoureux a été reçu comme remplaçant, renfermait *un faux par supposition de personne*, puisque cet acte constatait une individualité autre que celle appartenant en réalité audit Lamoureux, qui avait induit en erreur le conseil de révision; que par conséquent la fausseté du fait constaté par l'acte dressé par le conseil de révision ne pouvait être imputée qu'audit Lamoureux, puisque ledit conseil de révision n'avait apporté à cet acte qu'une coopération matérielle exempte de toute criminalité; mais qu'il n'en est pas de même des individus qui se seraient rendus complices sciemment du crime de faux commis par ledit Lamoureux, en l'aidant ou assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ce crime, et qu'ils peuvent être atteints par la loi, lorsque leur culpabilité a été déclarée régulièrement; — rejette.

Mais statuant sur le moyen proposé d'office, tiré de la violation des règles de la compétence, en ce que le jury a été interrogé sur la qualification légale du crime de faux imputé à Lamoureux, et ne l'a été que d'une manière incomplète

---

(1) Arr. conf.: 7 mars 1835 et 1er juillet 1837.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Questions au jury, § 1er; *J. cr.*, art. 436, 724 et 2280.



et irrégulière sur le fait ;—sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen invoqué par les demandeurs, tiré de la violation prétendue de l'art. 335 C. inst. crim.; — vu les art. 337, 344, 345 et 408 C. inst. crim.; — attendu que s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il n'appartient également qu'à la Cour d'assises de décider si les faits et circonstances déclarées par le jury constituent un crime, et quelle en est la nature ; — qu'une telle appréciation est complétement étrangère au jury et au but de son institution ; — qu'ainsi, dans une accusation de faux, les jurés doivent prononcer sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation ; mais que c'est à la Cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et circonstances déclarés constants par le jury des dispositions de la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique ou de commerce, ou en écriture privée ; — attendu que, dans l'espèce, la question soumise au jury a été posée ainsi qu'il suit : Jean-François Lamoureux est-il coupable d'avoir commis un faux en écriture authentique et publique, par supposition de personne et par addition et altération de clauses et déclarations et de faits que les actes avaient pour objet de constater ? — que par une question ainsi posée le jury a été rendu juge de l'application des art. 145, 147 et 150 C. pén., et a été appelé à prononcer uniquement sur une question de droit ; — que ce mode de position de question est contraire aux principes de la compétence respective du jury et de la Cour d'assises ; que les demandeurs sont fondés à exciper du vice de la position de question sur le fait principal de l'accusation, puisque les questions de complicité qui ont été résolues affirmativement contre eux par le jury, se réfèrent à la question relative au fait principal ; — attendu que l'arrêt de condamnation rendu contre les demandeurs porte, en ce qui concerne l'auteur principal du faux : « Considérant que de la déclaration du jury il résulte que Jean-François Lamoureux est coupable d'avoir commis un faux en écriture authentique et publique par supposition de personne, etc. » — que ce motif démontre jusqu'à l'évidence que la Cour d'assises n'a point apprécié le caractère du faux, mais qu'elle l'a au contraire accepté tel qu'il se trouvait qualifié par la réponse affirmative du jury à la première question, en quoi l'arrêt attaqué a méconnu et violé les règles de la compétence ; — casse.

Du 17 juin 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3168.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PERQUISITIONS ET SAISIES. — DÉLÉGATION.

Le juge d'instruction peut déléguer un juge de paix de son arrondissement pour faire une perquisition et une saisie de papiers (1).

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que si, en matière de douanes, toute poursuite, toute perquisition suppose un procès-verbal antérieur et constatant le délit, objet de la

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Instruction crim., p. 435 ; *J. cr.*, art. 2830.

poursuite ou de la perquisition, ce principe n'est applicable qu'aux employés des douanes; qu'il ne l'est point au ministère public quand il agit de son chef, en exécution des art. 52 de la loi du 28 avril 1816, et 37 de celle du 21 avril 1818, et quand il requiert des perquisitions qu'il croit propres à la découverte des délits d'entreprises ou d'assurance de contrebande; — attendu que l'art. 83 Code inst. crim. qui spécifie un cas où le juge d'instruction peut déléguer un juge de paix pour entendre des témoins, n'est pas limitatif; — que si les art. 87, 88, 89 et 90 du même code déterminent la marche à suivre par le juge d'instruction pour la perquisition de papiers, effets ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité, ces articles ne lui interdisent pas de déléguer pour cette perquisition un ou plusieurs juges de paix de son arrondissement; — qu'on ne saurait comprendre que le juge d'instruction n'eût pas cette faculté, quand l'art. 52 du même code l'accorde aux procureurs du roi pour les cas de flagrant délit; — qu'un système contraire entraverait incessamment la marche de la justice, qu'il en résulterait de graves inconvénients là où comme dans l'espèce la découverte de la vérité exige des perquisitions simultanées et sur divers points les uns des autres; — qu'ainsi lorsque, sur la réquisition formelle du procureur du roi près le tribunal de Bourgoin, le juge d'instruction de cet arrondissement a commis le juge de paix du canton de Pont-de-Beauvoisin pour se transporter au domicile du demandeur et à celui d'un autre individu pour rechercher et saisir les papiers propres à constater qu'ils avaient participé à des faits de contrebande; lorsque, le même jour, il a commis un autre juge de paix de ce même arrondissement pour se transporter chez cinq individus domiciliés dans le canton de cet autre juge de paix pour y faire les mêmes recherches et y effectuer les mêmes saisies, ledit juge d'instruction n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé aucune loi; — que, dès lors, la saisie de papiers formant 16 dossiers et comprenant 633 pièces est valable, du moins sous ce rapport; — attendu qu'elle n'est pas nulle pour avoir été opérée par un juge de paix sans l'assistance de son greffier, puisque, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ce défaut d'assistance fournirait un moyen de nullité, il est constant que le procès-verbal de saisie a été écrit par le greffier, sous la dictée du juge de paix, que ledit greffier a signé ledit procès-verbal, et qu'il y est dit que le juge de paix a été assisté de son greffier; — qu'à la vérité le demandeur objecte qu'il avait déclaré formellement qu'en cas de dénégation du fait par lui allégué, il se pourvoirait, même par la voie de l'inscription de faux contre le procès-verbal, et qu'il tire un moyen de cassation de ce que l'arrêt attaqué est muet sur ce chef de ses conclusions; mais que la déclaration dont il s'agit ne constituait qu'un projet ou une sorte de menace, qui n'étant suivi ni d'une déclaration en faux, ni d'un dépôt au greffe des moyens de faux, n'a pas dû arrêter la chambre d'accusation, et n'a exigé aucune explication, aucune décision sur un point qui ne présentait qu'une simple réserve; — rejette.

Du 6 mars 1841. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3169.

NULLITÉS. — TRIBUNAUX DE POLICE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Est nul le jugement de simple police qui n'a statué que sur l'un

des deux chefs de conclusions du ministère public, requérant que le prévenu soit condamné à l'amende et de plus à observer l'alignement à lui donné par le maire (1).

Est également nul le jugement correctionnel qui refuse d'entendre les témoins proposés par la partie poursuivante, à l'appui du procès-verbal (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Sinaire).

LA COUR ; — vu l'art. 153, al. 6, et l'art. 161 C. inst. cr.; — attendu, dans l'espèce, que le ministère public ne s'est pas borné à conclure à ce que Sinaire fût condamné à 1 fr. d'amende pour avoir bâti un mur sur la rue allant d'un carrefour à un autre, terroir de Comblaville, sans avoir préalablement demandé l'alignement, conformément au règlement municipal légalement fait en vertu du nº 15 de l'art. 471 C. pén., mais qu'il avait encore conclu à ce que le contrevenant fût tenu de se conformer à l'alignement existant relativement à ladite rue; — attendu que le tribunal de police était tenu de statuer sur ces conclusions additionnelles au procès-verbal de contravention, soit pour les écarter si elles ne se rattachaient pas suffisamment à l'action primitive, soit pour décider si, en bâtissant son mur, le propriétaire inculpé avait en réalité anticipé sur l'alignement et s'il devait être condamné à la démolition ; — qu'en ne le faisant pas, le jugement attaqué a méconnu les règles de sa compétence, donné ouverture à cassation, aux termes de l'art. 408 C. instr. cr., et a violé l'art. 161 précité du d. code ; — casse.

Du 26 juin 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT. (Min. publ. *C.* Letriez).

LA COUR ; — vu les art. 154 et 189 C. inst. crim ; — attendu que, d'après les dispositions contenues en ces articles, les délits correctionnels doivent être prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui ; — attendu que, dans l'espèce, le ministère public avait requis que, pour le cas où le procès-verbal ne paraîtrait pas établir suffisamment la preuve du délit de chasse, il fût admis à faire entendre des témoins à une audience prochaine ; — attendu, dès lors, que, dans le cas où le procès-verbal n'aurait point paru aux juges suffisant pour établir le délit, ils ne pouvaient se refuser à ordonner l'audition de témoins demandée à l'appui de ce procès-verbal ; que, s'il en était autrement, le droit qu'a le ministère public ou toute autre partie de produire des témoins à l'appui d'un procès-verbal, pourrait devenir tout à fait dérisoire, puisqu'il serait possible, lorsqu'un procès-verbal est insuffisant, de renvoyer le prévenu de la plainte, malgré qu'on demandât à l'appuyer sur une preuve testimoniale ; — que, néanmoins, le tribunal d'appel de police correctionnelle de Quimper, tout en déclarant que les faits consignés dans le procès-verbal sont constants, *mais ne constituent pas le délit de chasse*,

---

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, vº NULLITÉS, § 2.

ajoute : *qu'il n'y a lieu à entendre des témoins ;* — en quoi il a commis une violation des art. 154, 159 C. instr. cr. ; — casse.

Du 26 juin 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 3170.

FORÊTS. — USINE. — AUTORISATION. — PERQUISITION.

Une scierie, établie à moins de deux kilomètres d'une forêt, ne peut, quand elle tombe en ruine, être reconstruite sans autorisation (C. for., 155) (1).

ARRÊT (Forêts *C.* Panisset).

LA COUR ; — vu l'art. 155 C. for. ; — attendu que le propriétaire d'une scierie, établie à la distance prohibée des forêts, ne peut, quand cette usine tombe en ruine, la reconstruire sans autorisation ; que les frères Panisset l'ont eux-mêmes reconnu, par la demande qu'ils ont faite à l'autorité compétente, de reconstruire ladite scierie qui menaçait ruine, et ne pouvait être habitée sans danger ; que l'autorisation par eux demandée ne leur a été donnée que sous des conditions qu'ils ne justifient pas avoir remplies ; qu'en cet état, les faits constatés par le procès-verbal dressé le 23 mai 1839, par deux gardes forestiers, constituaient une contravention à l'art. 155 C. for., et qu'en relaxant les frères Panisset des poursuites dirigées contre eux, le jugement attaqué a violé ledit article ; — casse.

Du 5 fév. 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

Lorsqu'une perquisition est faite dans le cas prévu par l'art. 157, *C. for., le procès-verbal n'est pas nul par cela qu'un seul garde forestier s'est présenté, s'il n'y a eu aucune opposition à son introduction.*

ARRÊT (Min. publ. *C.* Terrier).

LA COUR ; — vu l'art. 157 C. for. et l'art. 158 du même code ; — attendu qu'il s'agit dans la cause d'une usine à scier le bois, située à la distance prohibée des forêts, et où les prévenus n'ont pas leur domicile ; que cette usine est, selon l'art. 157 précité, soumise aux visites des gardes forestiers qui peuvent faire toutes perquisitions sans que ledit article fasse aucune distinction entre la nuit et le jour ; que le procès-verbal ne mentionne aucune opposition de la part des prévenus à l'introduction du garde, et que ce silence peut être considéré comme un consentement tacite ; que leur allégation tardive devant le tribunal que l'introduction du garde avait eu lieu malgré eux et par surprise, ne peut rien ajouter au procès-verbal qui n'en fait pas mention ; que si le garde ne s'est pas conformé à l'art. 157 précité, en se présentant seul, cette contravention, qui pourrait le soumettre à une poursuite, ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité du

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° FORÊTS, p. 335.

procès-verbal que la loi ne prononce pas; — qu'il suit de là qu'en déclarant le procès-perbal illégal et nul, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 167 et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 158 C. for.; — casse.

Du 7 mai 1841. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3171.

FAUSSE-MONNAIE. — EXCUSE. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de participation à l'émission de fausses monnaies, la question de savoir si l'accusé les avait reçues pour bonnes mais en a vérifié les vices avant de les émettre, constitue une question d'excuse qui doit être soumise au jury dès qu'elle est réclamée par le défenseur, quel qu'ait été le langage de l'accusé pendant les débats (1).

ARRÊT (Bouygues).

La Cour; — vu l'art. 339 C. instr. cr., et l'art. 135 C. pén.; — attendu que le défenseur de l'accusé Bouygues a demandé qu'il fût posé au jury une question ainsi conçue: « François Bouygues est-il coupable d'avoir, dans les derniers jours du mois de novembre, fait usage et essayé de mettre en circulation des pièces de monnaie qu'il avait reçues pour bonnes, mais dont il connaissait les vices, qu'il avait vérifiées ou fait vérifier? » — attendu que cette question avait pour objet de faire expliquer le jury sur l'existence d'un fait prévu et puni d'une simple amende par le § 2 de l'art. 135 C. pén.; — attendu que la disposition précitée de l'art. 135 qui mitige, pour le cas qu'elle précise, la peine prononcée par l'art. 132 C. pén., constitue une véritable excuse dans le sens établi par la rubrique du livre 2 C. pén., et par les articles dont ce livre est composé; — attendu que, d'après l'art. 339 C. instr. cr., le président doit, à peine de nullité, poser la question d'excuse quand l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi; — attendu que la réquisition faite à l'audience par le défenseur, pendant ou à la suite des débats, est censée faite par l'accusé lui-même quand il ne la désavoue pas; — attendu que le langage que l'accusé peut avoir tenu à telle ou telle époque des débats, ne peut ôter à la réquisition du défenseur la force que lui attribue l'art. 339, quand ledit accusé ne désavoue pas lui-même cette réquisition; — attendu que le langage, précédemment tenu par l'accusé, peut, comme les déclarations des témoins, être apprécié par le jury, et servir d'éléments à sa délibération, mais ne pouvait servir de motif au président ni à la Cour d'assises pour refuser de poser une question dont l'art. 339 faisait un devoir, et qu'il n'appartenait qu'au jury d'accueillir ou de rejeter; — attendu que, dès lors, la Cour d'assises, en refusant de poser la question qui lui était demandée dans les termes de l'art. 339 C. instr. cr., a formellement violé ledit article, et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 31 mars 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Fausse monnaie et v Questions au jury, § 4; *J. cr.*, art. 2551 et 3104.



ART. 3172.

RÉVISION. — CONDAMNATIONS INCONCILIABLES.

***Lorsque cinq accusés ont été condamnés par deux arrêts différents pour un même crime commis par quatre individus, il y a lieu à révision avec renvoi devant une autre cour d'assises* (1).**

ARRÊT (Lopez, Alcaras, etc.).

La Cour ; — vu le réquisitoire, ensemble l'ordre donné, le 13 janvier 1842, par le ministre de la justice ; — vu les pièces de deux procès instruits successivement devant la cour royale d'Alger, jugeant criminellement, notamment l'acte d'accusation du 3 août 1841, par lequel les nommés Lopèz, Alcaras, Salamanque et Verra ont été mis en jugement comme accusés d'avoir, le 24 avril précédent, commis ensemble une tentative de vol avec circonstances aggravantes, et en réunion de quatre individus, sur la personne de Victor Lemard ; — vu les arrêts rendus par ladite cour les 14 août et 25 sept. 1841, qui ont déclaré les quatre accusés ci-dessus convaincus du crime et les ont condamnés contradictoirement chacun à huit années de travaux forcés ; — vu l'acte d'accusation dressé, le 23 novembre 1841, contre le nommé Garcia, comme coupable de la même tentative, en réunion de trois autres individus, et l'arrêt rendu le 27 nov. 1841 par la même cour d'Alger, qui a condamné ledit Garcia à la même peine, comme coupable du même crime, commis en réunion de plusieurs ; — vu enfin les pourvois formés dans les délais contre les arrêts des 14 août et 25 sept. par lesdits Alcaras et Salamanque ; — joint lesdits pourvois à la demande en révision, et y statuant en conformité de l'art. 443, C. instr. cr. ; — attendu qu'il résulte des documents de la cause et de la comparaison des actes d'accusation, tenant lieu d'arrêts de renvoi, et des arrêts de condamnation ci-dessus visés, que la tentative de vol, objet des deux procès criminels, n'a été commise que par quatre individus, le même jour, à la même heure, dans le même lieu, sur la même personne ; — attendu que, cependant, cinq individus, Lopey, Alcaras, Salamanque, Verra et Garcia, ont été déclarés coupables de cette tentative criminelle ; d'où il suit qu'en supposant que les véritables coupables soient sous la main de la justice, les trois arrêts de condamnation ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un des condamnés ; — faisant droit sur le réquisitoire et sur les pouvoirs ; — casse.

Du 8 avril 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3173.

FONCTIONNAIRES. — GARDE FORESTIER. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Pour les simples contraventions, comme pour les délits correctionnels, les gardes forestiers qui ont délinqué dans l'exercice de

---

(1) Arr. conf. : 24 juin 1830. Voy. *Dict. cr.*, v° Révision, p. 709.

leurs fonctions doivent, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, être traduits devant la cour royale, ch. civile, conformément aux art. 479-483 *C. instr. cr.* (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Bernard).

La Cour ; — vu l'arrêt rendu le 2 sept. 1841 par la chambre d'accusation de la cour royale de Douai, portant renvoi devant la première chambre civile de la même cour, du nommé Bernard, ancien garde forestier, comme prévenu de sept chefs de contravention au Code forestier, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, prévus par les art. 6, 192, 193, 194, 195, 197 et 198 dudit Code ; — vu l'arrêt rendu le 8 décembre suivant par la chambre civile de ladite cour, par lequel elle se déclare incompétente pour connaître de cette prévention, par le motif que les faits ne constitueraient pas, s'ils étaient prouvés, des délits emportant peine correctionnelle, mais de simples contraventions ; — attendu que de ces décisions, passées en force de chose jugée, résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice ; — statuant par voie de règlement de juges, conformément aux art. 527 et suiv. C. instr. cr. ; — sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits, objet de la prévention, constitueraient des contraventions forestières ou des délits qualifiés ; — attendu que dans l'économie des art. 479 et 483, C. instr. cr., les mots *délits emportant une peine correctionnelle* n'ont été, par le législateur, employés que pour les distinguer des *délits emportant une peine afflictive ou infamante ;* — que cette interprétation résulte clairement de la rédaction primitive de ces articles, de leur discussion et de l'exposé des motifs dans lequel ces expressions sont traduites par ces mots : *délits de police correctionnelle,* et qu'il ne s'agit nullement d'une distinction à faire avec les *délits* qui ne seraient pas passibles d'une peine correctionnelle, et n'ont reçu, par la rédaction définitive des Codes, que la qualification de *contraventions ;* — attendu que cette interprétation résulte bien plus encore de l'esprit de la loi ; qu'en effet, lorsque le législateur a attribué le jugement de certaines contraventions à la juridiction supérieure des tribunaux correctionnels, à l'exclusion des tribunaux de simple police, c'est qu'il a voulu faire jouir la société et les prévenus de garanties plus fortes ; que le législateur a spécialement attribué à la juridiction correctionnelle, par l'art. 179 C. instr. cr., la connaissance de tous les délits forestiers sans exception ; — que le Code forestier, par son article 171, a formellement confirmé cette attribution, malgré la distinction qu'il admet entre les *délits* et les *contraventions* en matière forestière ; d'où il suit que cette distinction, fondée sur la nature des peines, est étrangère à la compétence ; — attendu que dans l'espèce il s'agit de compétence et non de pénalité ; — attendu

(1) Un arrêt de règlement de juges, du 30 juillet 1829 (*J. cr.*, art. 172), a attribué compétence au tribunal correctionnel, par cela qu'il ne s'agissait pas d'un délit, relativement à un fait de négligence d'un garde forestier, qui le soumettait à la responsabilité prononcée par l'art. 6 C. for. Celui que nous recueillons paraît plus conforme à l'esprit des dispositions du C. d'instr. cr. sur la poursuite des fonctionnaires pour faits relatifs à leurs fonctions. Voy. *Dict. cr.*, v° Fonctionnaires ; *J. cr.*, art. 1640, 2172, 2850 et 2950.



que le motif qui a élevé la compétence dans les cas où des officiers de police judiciaire sont dénoncés à la justice, pour des faits commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de ces fonctions, s'applique avec non moins de force aux contraventions prévues par des lois spéciales, qui ne sont pas passibles de peines corporelles, mais d'amendes fixes ou proportionnelles; — que le but du législateur serait manqué si, sous prétexte que le taux de ces amendes pourrait, nonobstant la réitération des faits, et le caractère aggravant résultant de la violation des devoirs plus étroits imposés au fonctionnaire chargé de les prévenir, ou de les poursuivre, ne pas dépasser le maximum de 15 fr., qui forme la limite des amendes de simple police, on privait la société et les prévenus du bénéfice de cette élévation de la juridiction, et si le garde forestier était renvoyé par suite devant la juridiction ordinaire; — sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la première chambre civile de la cour royale de Douai, du 8 décembre dernier, qui sera considéré comme non avenu; — renvoie devant la première chambre civile de la cour royale d'Amiens.

Du 9 avril 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3174.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — INTERROGATOIRE. — ESCROQUERIE.

La disposition du Code d'instr. cr., qui veut que l'accusé soit interrogé immédiatement après l'appel de la cause, ne s'applique pas à la procédure correctionnelle, qui n'exige l'interrogatoire qu'après l'audition des témoins, en première instance, et après le rapport du juge-commissaire, en appel (1).

L'arrêt qui spécifie les faits constitutifs d'escroquerie, à l'égard de l'auteur principal, est suffisamment motivé, quant au complice, en le déclarant convaincu d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur principal dans les faits qui ont facilité et consommé l'escroquerie (2).

ARRÊT (Laplanche).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'ar-

---

(1) La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que l'interrogatoire, en police correctionnelle, n'est pas une formalité substantielle, sans préjudice toutefois du droit de défense (Rej. 18 juillet 1828 et 11 sept. 1840 : *J. cr.*, art. 2811). Dans le même sens, rej. 23 juin 1842 : — « attendu que les art. 190 et 210 C. instr. cr., dans la disposition qui prescrit l'interrogatoire du prévenu obligé de comparaître en personne, ne prononcent pas la peine de nullité; que dès lors la formalité est facultative et qu'elle peut être négligée, surtout en appel, et lorsque l'interrogatoire n'est réclamé ni par le ministère public, ni par la partie lésée. »

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Escroquerie, p. 303 et 304; *J. cr.*, art. 2353, 2462, 2826 et 3026.

ticle 310 C. instr. cr., en ce que le prévenu n'a été interrogé qu'après le rapport; — attendu que cet art. 310 n'est applicable qu'à la procédure tenue devant la cour d'assises; qu'en matière correctionnelle, il faut suivre la marche tracée par les art. 190, 209 et 210 du même code, qui ne prescrivent l'interrogatoire du prévenu, en première instance, qu'après l'audition des témoins, et en appel qu'après la lecture du rapport du juge-commissaire; qu'en se conformant, dans l'espèce, à la marche tracée par les art. 190, 209 et 210, l'arrêt attaqué n'a pas pu en violer les dispositions; — sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne serait pas suffisamment motivé sur l'existence des faits de complicité de l'escroquerie dont le demandeur a été déclaré coupable; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a spécifié six faits de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles le prévenu principal, Jacques Fournier, avait escroqué la totalité de la fortune d'autrui; — que ces faits avaient le caractère frauduleux de nature à persuader l'existence de fausse entreprise et d'un crédit imaginaire, qui est prévu par l'art. 405 C. pén.; — qu'à la vérité, en ce qui concerne la complicité du demandeur, l'arrêt attaqué n'a pas spécifié chacun des faits auxquels s'appliquait cette complicité; — mais qu'en déclarant Laplanche convaincu d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté Jacques Fournier, dans les faits qui ont facilité et consommé l'escroquerie dont celui-ci s'est rendu coupable, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé l'existence légale de cette complicité et n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — rejette.

Du 27 janv. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3175.

VOL. — VOITURIER. — QUALIFICATION. — COMPÉTENCE.

Il y a vol et non pas seulement abus de confiance dans le fait du voiturier qui détourne des marchandises qu'on lui avait confiées pour les transporter d'une ville à une autre.

A ne consulter que les principes, ce détournement devrait constituer un abus de confiance, dont le législateur aurait pu réputer circonstance aggravante la qualité de voiturier, comme il l'a fait pour les serviteurs, etc., par l'art. 408 révisé (voy. *Dict. cr.*, v° ABUS DE CONFIANCE, p. 14). Mais la qualification de vol a été imprimée à ce fait par le Code pénal de 1791, art. 20 et 21, par la loi du 25 frim. an VIII, art. 7, et par notre Code pénal, art. 386, 4° (voy. *ibid.*, v° VOL, p. 812). C'est ce qu'avait oublié le tribunal de Charleville, saisi de la prévention, à la charge d'un sieur Renault, voiturier, d'avoir détourné plusieurs colis que lui avait confiés un commissionnaire de roulage, pour les transporter à Reims. La cour d'appel (Metz), ayant déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle, il y a eu demande en règlement de juges.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Renault).

LA COUR; — attendu que le fait imputé à Renault n'est pas seulement un abus

de mandat, mais un vol qualifié par l'art. 386, n° 4, C. pén. ;—que l'aggravation de peine est motivée sur la confiance nécessaire qui s'attache à la qualité de voiturier, et que par suite il en résulte un changement dans la compétence; — renvoie devant la chambre d'accusation.....

Du 9 avril 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3176.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Lorsqu'un procès-verbal de préposés des douanes constate à la fois des délits de contrebande et des crimes ou délits prévus par le Code pénal, si la chambre d'accusation peut décider quant à ceux-ci qu'il n'y a pas d'indices de culpabilité, il en est autrement quant aux délits de contrebande à l'égard desquels le procès-verbal fait pleine foi.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Tomasini).

La Cour; — vu l'art. 11, titre 4 de la loi du 9 flor. an VII, et l'art. 49 de la loi du 28 avril 1816; — attendu qu'il résulte de ces dispositions que les procès-verbaux des préposés des douanes, réguliers en la forme, font pleine foi devant les tribunaux des faits de fraude et de contrebande qu'ils ont eu pour objet de constater; qu'ils ne peuvent être attaqués que par la voie de l'inscription de faux, et qu'on doit rejeter toute preuve testimoniale qui tendrait à ébranler ou à détruire la foi due à ces actes; — attendu qu'un procès-verbal dressé par un sous-brigadier et deux préposés des douanes à la résidence de Bonifacio, le 9 juillet 1841, en même temps qu'il énonce des faits de rébellion, de tentative de meurtre et d'infraction aux lois sanitaires, constate un versement frauduleux de marchandises tarifées, opéré le 5 du même mois sur la côte maritime de Corse, par une réunion de plus de six contrebandiers, parmi lesquels il signale Paul-Alphonse Tomasini; — attendu que ce procès-verbal a pour lui la présomption de sa régularité; que jusqu'à présent il n'a point été argué de faux, et que les moyens de nullité allégués par le prévenu n'ont pas été jugés par le tribunal compétent, et ne peuvent être débattus devant la Cour de cassation; que néanmoins l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre Tomasini par le motif « qu'il résultait de l'ensemble des faits de la procédure, que, le 5 juillet 1841, « Tomasini se trouvait à Cardarello, bien loin des lieux où les faits constatés par « le procès-verbal de la douane s'étaient passés; que, par conséquent, il n'avait « pu être l'auteur du coup d'arme à feu qui avait blessé le sous-brigadier Luigi, « ni prendre part aux faits de contrebande et d'infraction aux lois sanitaires qui « lui étaient imputés; » — attendu qu'en se fondant sur l'*alibi* dont excipait le prévenu, et en appréciant le résultat de l'instruction, la Cour royale de Bastia a bien pu décider qu'elle n'y trouvait pas des indices suffisants de culpabilité, relativement aux faits de rébellion, de tentative de meurtre et d'infraction aux lois sanitaires imputés à Tomasini; mais qu'à l'égard des faits de contrebande, elle n'a pu, sans méconnaître la foi due au procès-verbal du 9 juillet 1841, et sans

violer les articles ci-dessus des lois des 9 flor. an VII et 28 avril 1816, juger que cet *alibi* anéantissait la preuve résultant dudit procès-verbal ; — casse.

Du 14 janv. 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3177.

RECRUTEMENT. — REMPLACEMENT FRAUDULEUX. — COMPLICITÉ.

Le remplacement opéré au moyen d'un certificat mensonger constitue le délit de remplacement frauduleux (1).

Le fait d'avoir sciemment concouru à ce remplacement frauduleux constitue une complicité punissable (2).

Les peines de ce délit peuvent être appliquées sans annulation de l'acte de remplacement (3).

ARRÊT (Quignard).

LA COUR ; — statuant sur le moyen tiré tant de la fausse application de l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832, que de la violation de l'art. 60 C. pén; 1° en ce que l'arrêt attaqué, sans prononcer l'annulation de l'acte de remplacement, a cependant appliqué au demandeur les peines du délit de remplacement frauduleux ; 2° en ce qu'il ne spécifie pas les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles le remplacement aurait été effectué ; 3° en ce qu'il n'énonce pas les circonstances constitutives de la complicité dont le demandeur a été déclaré coupable ; — attendu 1° que l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 contient deux dispositions différentes, l'une relative à la nullité des actes de substitution ou de remplacement frauduleux, et aux conséquences que leur annulation doit entraîner, l'autre concernant les dispositions pénales applicables aux auteurs ou complices des actes de cette nature; que là se retrouve la distinction que la loi a établie entre l'action civile et l'action publique; que si ces deux actions peuvent être poursuivies en même temps et devant les mêmes juges, elles peuvent aussi l'être séparément ; qu'une dérogation aux règles du droit commun ne se présume pas ; qu'il ne ressort d'ailleurs ni du texte ni de l'esprit de l'art. 43 que, dans le cas qu'il prévoit, l'exercice de ces deux actions soit indivisible, et qu'elles doivent produire leurs effets simultanément ; qu'ainsi en refusant de statuer sur le sort de l'acte de remplacement, et en motivant ce refus sur l'absence des parties interessées, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — attendu, en second lieu, que la loi du 21 mars 1832 répute frauduleux tout remplacement effectué au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses ; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le remplacement dont il s'agit au procès a été effectué au moyen d'un certificat délivré au remplaçant par le conseil d'administration du 21e régiment de ligne, lequel certificat avait été altéré par la suppression d'une déclaration qui y était insérée ; — attendu que la falsification signalée par ledit arrêt constitue la fraude qui a donné lieu à la poursuite ; que les faits ainsi spécifiés auraient pu

---

(1 et 2) Voy. *Dict. cr.*, v° RECRUTEMENT.

(3) *Eod.* Voy. aussi *J. cr.*, art. 1309, 1414, 1530, 1567, 1623 et 2051.



recevoir une qualification différente; mais que le demandeur n'est pas fondé à s'en plaindre, et qu'ils suffisent pour justifier l'application de la loi pénale; — attendu enfin que les caractères constitutifs de la complicité du délit de remplacement frauduleux ont été déterminés par la loi du 21 mars 1832, laquelle est spéciale sur la matière; qu'elle punit quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, et qu'en prononçant pour ce fait, les peines voulues par la loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application et n'a point violé l'art. 60 C. pén.; — rejette.

Du 5 mars 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3178.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAL. — DÉPÔT. — DÉCLARATION. — PRESCRIPTION.

Lorsque accidentellement le numéro d'un journal est distribué en deux parties, l'une le matin, l'autre le soir, le gérant est passible de la peine portée par l'art. 8 *de la loi du* 18 *juill.* 1828, *si le dépôt n'a lieu qu'à l'heure où se fait la distribution de la deuxième partie* (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Dubreuil).

La Cour; — vu la loi du 18 juillet 1828; — attendu qu'il est reconnu que le 15 décembre 1841, *le Journal de l'Eure* a été distribué entre dix et onze heures du matin; — que le dépôt d'un exemplaire de ce journal n'a été fait au parquet du procureur du roi qu'au moment de la distribution d'un supplément à la feuille du matin, et sur les six heures du soir; — attendu que ces faits, non contestables et non contestés, constituent la contravention prévue par l'art. 8 de la loi ci-dessus visée; — que dès lors il y a lieu d'infirmer le jugement; — réformant, déclare Dubreuil coupable de la contravention prévue par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828; en conséquence le condamne à l'amende de 500 fr. et aux dépens.

Du 10 fév. 1842. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Simonin, prés.

La publication périodique d'un journal, sans déclaration préalable du changement introduit dans sa périodicité, constitue une série de délits successifs dont la prescription ne peut courir tant que le journal se publie (2).

ARRÊT (Raulet).

La Cour; — attendu que, d'après la loi du 18 juillet 1828, tout changement dans la périodicité d'un journal doit être déclaré devant l'autorité compétente

---

(1) Voy. notre art. 2991.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Presse périodique, p. 628; *J. cr.*, art. 1551 et 1735.

dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables ; en cas de négligence ils seront punis d'une amende de 500 fr.; — attendu qu'il est résulté des débats que lorsque le journal intitulé *l'Émancipation* fut créé à Toulouse, les gérants déclarèrent, le 31 décembre 1836, devant l'autorité, qu'il devait paraître de deux jours l'un; plus tard, qu'à dater du 21 octobre 1837, il paraîtrait désormais six fois la semaine jusqu'au 10 novembre prochain; que le journal cessa, en effet, de paraître six fois la semaine le 10 novembre, et ne reprit ce mode de publicité que le 2 avril suivant, sans nouvelle déclaration, en sorte que, dès ce moment, il n'y eut plus de déclaration devant l'autorité, qui lui fit connaître les jours où allait paraître *l'Émancipation*, et que ce mode de publication a été depuis constamment suivi ; — attendu que ces faits constituent contre le sieur Raulet le délit prévu et puni par l'art. 6, § 1er, de la loi du 18 juillet 1828 ; — attendu qu'on oppose en vain la prescription de six mois introduite par la loi du 17 mai 1819 par rapport aux délits de la presse; que la publication d'un journal n'est pas un délit unique, mais une série de délits successifs qui se renouvellent à chaque publication ; que le journal du lendemain est un fait différent du journal de la veille; que la prohibition de publier sans déclaration préalable est ainsi violée chaque jour par des faits nouveaux; qu'alors la prescription n'aurait pu courir en faveur du sieur Raulet qu'à dater de la dernière publication, et si, depuis, il s'était écoulé un délai de six mois ;—attendu qu'il est indifférent que le sieur Raulet ne fût pas gérant le 10 novembre 1837, où une nouvelle déclaration sur la périodicité du journal était exigée par la loi; — que, puisqu'il est reconnu que chaque publication constitue un fait distinct, et dès lors un délit successif, il y a eu nécessairement un délit personnel de la part du sieur Raulet; qu'aussitôt qu'en qualité de gérant il s'est occupé de la publication d'un journal, il devait s'assurer que toutes les conditions auxquelles cette publication était subordonnée par une loi impérative avaient été strictement accomplies ; — qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement qui l'a déclaré convaincu d'infraction à la loi du 18 juillet 1828.

Du 14 avril 1842. — C. de Toulouse, ch. corr.

ART. 3179.

JURÉS-JURY. — LISTE ANNUELLE. — ÉLECTEUR RADIÉ. — JURÉ SUPPLÉMENTAIRE. — NOTIFICATION.

Un électeur, quoiqu'il vienne à être rayé avant le 20 octobre, comme ne payant plus le cens, par un arrêt préfectoral qui est soumis à un recours, peut être porté sur la liste annuelle du jury, et alors concourir au jury de jugement jusqu'à ce que sa radiation soit administrativement consommée (1).

Les noms des jurés complémentaires, désignés en vertu de l'art. 393, C. instr. cr., ne doivent pas nécessairement être notifiés à l'accusé.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Jurés-Jury, § 3.

ARRÊT (Massé Dupré et Meyssirel).

La Cour ; — vu les art. 387, 388, 390 C. inst. crim.; — en ce qui touche le premier moyen de cassation, tiré de ce que le sieur Matheron, l'un des trente jurés qui ont concouru à la formation du jury de jugement dans l'affaire actuelle, aurait fait connaître à la Cour d'assises qu'il ne payait plus le cens électoral, et en aurait fourni pour preuve l'arrêté du préfet du 17 juillet précédent, qui par ce motif l'avait rayé de la liste électorale, et que néanmoins la Cour d'assises l'aurait maintenu sur la liste du jury; — attendu, en fait, que le sieur Matheron (Victor) faisait partie de la liste annuelle de service, arrêtée par le préfet du département de la Loire, le 30 sept. 1841, et, par suite de cette inscription, a fait partie de la liste trimestrielle de session, formée par la voie du sort par le premier président de la cour royale, en conformité de l'art. 388 C. inst. cr., et plus tard a concouru, le 11 décembre 1841, à la formation du jury de jugement qui a statué sur l'accusation portée contre les deux demandeurs en cassation ; — et attendu que le 17 juillet précédent ledit Matheron avait été rayé de la liste électorale par un arrêté du préfet comme ne payant plus le cens; — attendu qu'à l'audience du 29 novembre 1841, qui a précédé celle sur laquelle on a statué sur l'affaire du demandeur en cassation, Matheron a fait connaître à la Cour d'assises qu'il avait cessé de payer le cens électoral, et a demandé d'être, par ce motif, dispensé du service du jury, ce que la Cour d'assises a refusé de faire ; — attendu, en droit, que l'arrêté du préfet du 17 juillet 1841, qui raie le sieur Matheron de la liste électorale pour cessation de paiement du cens, étant soumis à un recours légal, n'a pu enlever de plein droit, et du jour de sa date, la qualité électorale au sieur Matheron, qui était porté régulièrement sur la liste électorale, arrêtée le 10 octobre précédent; — attendu que la qualité n'a cessé, dans la personne du sieur Matheron, que par l'omission de son nom sur la liste électorale qui a été arrêtée et publiée le 20 octobre suivant, d'où il suit qu'il était électeur dans la période qui a précédé ledit 20 octobre 1841, et qu'ainsi le préfet procédant en vertu de l'art. 387 Code inst. crim., a pu légalement le comprendre dans la liste annuelle du jury, arrêtée après le 30 sept. 1841, et avant le 20 oct. 1841; — attendu que lors du tirage de la liste trimestrielle de session, le premier président de la cour royale aurait pu, d'après l'art. 390 C. inst. crim., sur la preuve légale de la perte du cens électoral par le sieur Matheron, remplacer son nom sur la liste trimestrielle; mais que, d'une part, le premier président n'a pas fait ce remplacement, et qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que ce magistrat ait connu la cessation de la qualité électorale du sieur Matheron; et que, d'autre part, le droit de remplacer le nom d'un juré porté sur la liste trimestrielle n'est donné au président de la Cour d'assises que par l'article 393, et pour le cas unique de l'absence, et non pour d'autres; — attendu que dès lors la Cour d'assises, en refusant, le 29 novembre 1841, de retrancher de la liste du jury le nom du sieur Matheron, malgré la perte du cens électoral alors légalement consommé, loin de violer les articles précités, s'y est au contraire exactement conformée ; — attendu que la qualité d'électeur conférée à un individu par l'inscription de son nom sur la liste générale arrêtée par le préfet, le 20 octobre de chaque année, ne peut se perdre que par l'omission de ce nom sur la liste générale arrêtée le 20 octobre de l'une des années suivantes;

et que tant que cette qualité dure, l'électeur peut être porté par le préfet sur la liste annuelle du jury ; que par cette inscription par le préfet sur la liste du jury, l'électeur reçoit la qualité de juré pour un an, sauf le retranchement autorisé pour un cas unique par l'art. 390 C. inst. crim.; — en ce qui touche le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation prétendue de l'art. 395 C. inst. crim., en ce que le nom du juré complémentaire, tiré en vertu de l'art. 393 C. inst. crim., n'aurait pas été signifié aux demandeurs ; — attendu que la liste des jurés dont la notification doit être faite à l'accusé conformément à l'art. 395, n'est que la liste de session fournie par le premier président de la Cour royale, en vertu de l'art. 388, et ne doit pas s'entendre des noms des jurés complémentaires, qui, d'après l'art. 393, pouvant n'être désignés par la voie du sort que le jour même de chaque affaire, ne peuvent pas être signifiés la veille ;—rejette.

Du 24 févr. 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3180.

COMPÉTENCE. — INSTRUCTION. — COUR D'ASSISES.

Le renvoi au juge compétent, prononcé par le juge correctionnel qui reconnait au fait poursuivi les caractères d'un crime, ne fait pas cesser les règles de compétence établies par les art. 23 *et* 63 *C. instr. cr. — Ainsi la répression appartient à la Cour d'assises soit du domicile de l'accusé, soit du lieu du délit ou du lieu de l'arrestation, quoique l'instruction faite par suite du renvoi ait lieu devant un tribunal situé hors du département où siége cette cour* (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Brassier).

La Cour ; — statuant sur le pourvoi en cassation formé par le procureur-général du roi près la Cour royale de Toulouse, contre l'arrêt rendu par ladite cour, chambre des mises en accusation, le 17 janvier 1842, en ce que Brassier, accusé de sept attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence sur la personne de jeunes garçons âgés de moins de quinze ans, a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, quoique l'instruction eût été faite devant le tribunal de Castel-Sarrazin, situé dans l'étendue du département de Tarn-et-Garonne, et que l'ordonnance de mise en prévention et de prise de corps eût été rendue par ledit tribunal; — en quoi ledit arrêt aurait, suivant le demandeur, formellement violé les art. 251 et 258, C. inst. cr., et fait une fausse application des art. 23 et 63 dudit Code; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'accusé Brassier est *domicilié* à Villemur, arrondissement de Toulouse; *que les crimes qui lui sont imputés ont été commis audit lieu ;* qu'enfin il a

(1) L'objection du demandeur en cassation consistait à dire qu'aux termes des art. 251 et 258, C. inst. crim., qui veulent qu'il soit tenu des assises dans chaque département, tout accusé doit être traduit devant la Cour d'assises du département dans lequel siège le tribunal qui a rendu l'ordonnance de prise de corps.



été *arrêté dans le même lieu*, en vertu d'un mandat de dépôt décerné par la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, statuant sur l'appel interjeté par le procureur du roi près le tribunal de Toulouse, contre un jugement rendu par ledit tribunal jugeant en matière de police correctionnelle; — attendu que pour prononcer le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises du département de la *Haute-Garonne*, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, en renvoyant l'instruction du procès dirigé contre Brassier devant le juge d'instruction de Castel-Sarrazin, n'avait fait qu'user du droit que lui conférait l'art. 214, C. inst. crim., et que ce renvoi, qui avait pour but de faire l'instruction, ne pouvait enlever le prévenu à ses juges naturels, qui ne sont autres que ceux désignés par l'art. 23, C. inst. crim., c'est-à-dire ceux de son domicile, du lieu où le crime a été commis, et du lieu où ce prévenu a été arrêté; que dès-lors, la compétence ordinaire pour le jugement de l'accusé n'a pas pu être changée par cette circonstance que l'affaire a été instruite par un tribunal situé hors du département de la Haute-Garonne; — attendu en droit que les renvois d'une juridiction à une autre prononcés par une Cour ou un tribunal, dans les cas prévus par l'art. 214, C. inst. crim., ne font pas cesser les règles générales de compétence établies par les art 23 et 63 C. inst. crim., ne mettent aucun obstacle à l'application de ces principes, puisqu'il en résulte seulement qu'il doit être tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la Cour royale y aura renvoyés; mais que ces articles ne déterminent pas les règles de compétence que les Cours royales, chambre des mises en accusation, sont tenues d'observer pour saisir régulièrement lesdites Cours d'assises de la connaissance des affaires qu'elles leur renvoient; — attendu qu'il résulte des principes qui viennent d'être posés, que la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, en renvoyant, par son arrêt du 17 janv. 1842, la connaissance de l'accusation portée par ledit arrêt contre Bassier, devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, quoique l'instruction du procès ait eu lieu devant le tribunal de Castel-Sarrazin, situé dans le territoire du tribunal de Tarn-et-Garonne, n'a pas violé les articles 251 et 281, C. inst. crim., et n'a fait qu'une juste application des art. 23 et 63 du même code; — rejette.

Du 10 fév. 1842. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

ART. 3181.

PEINES. — CUMUL. — CASSATION.

Lorsqu'un jugement confirmatif de condamnation cumule deux peines, la cassation doit être prononcée par voie de retranchement, sans renvoi à aucun autre juge pour l'application de la peine encourue, alors même que le cumul résulte de la confirmation de deux jugements distincts (1).

---

(1) L'objection était que la cassation d'une partie de l'arrêt laisserait sub-

ARRÊT (Gauthier).

La Cour ; — vu le second alinéa de l'art. 365 C. inst. cr.; — attendu, en droit, que lorsqu'un individu a été déclaré par un jugement coupable de plusieurs délits, il ne doit lui être fait application que de la plus forte des peines par lui encourues, et que dès lors il y a lieu de retrancher de la condamnation prononcée tout ce qui excède cette peine ; — et attendu, en fait, que par jugement du tribunal correctionnel d'Angers, du 31 janvier 1842, Gauthier a été déclaré coupable d'abus de confiance, et condamné à deux ans de prison, maximum de l'emprisonnement, et aux autres peines portées par les art. 408, 406 et 405 du Code pénal, contre les auteurs de ce délit ; — que, par un autre jugement du même tribunal, du 26 février 1842, ledit Gauthier a été déclaré coupable du délit de banqueroute simple, et condamné pour ce second délit à deux ans de prison, maximum de la peine prononcée par l'art. 402, dernier alinéa, du Code pénal ; — attendu que la Cour royale d'Angers, après avoir joint les appels interjetés par Gauthier, a confirmé, par une disposition collective, les deux jugements ci-dessus énoncés du tribunal d'Angers, ce qui laisse subsister les deux peines prononcées ; — que cependant Gauthier étant reconnu coupable des deux délits d'abus de confiance et de banqueroute simple, la Cour royale ne pouvait maintenir ou prononcer contre lui, aux termes de l'art. 365 du C. d'inst. crim., que la plus forte des deux peines, c'est-à-dire celle de l'abus de confiance, qui comprend, outre l'emprisonnement, une amende et l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du C. pén.; — que, dès lors, en confirmant purement et simplement les deux jugements, et en laissant, par là, subsister la double condamnation prononcée contre Gauthier, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 365 du C. d'inst. crim.; — casse et annule l'arrêt rendu le 23 mai dernier par la Cour royale d'Angers, mais seulement, par voie de retranchement, dans la disposition qui laisse subsister la condamnation de Gauthier à deux ans de prison pour banqueroute simple, en même temps que la condamnation à deux ans de prison, 25,000 fr. d'amende et dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du C. pén. pour abus de confiance, cette seconde condamnation seule ayant dû être maintenue, ainsi que celle des frais ; moyennant ce, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 5 août 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3182.

OUTRAGES ET VIOLENCES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PROVOCATION. — EXCUSE.

L'outrage public envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, peut-il être excusé pour cause de provocation par injures de la part de ce fonctionnaire?

---

sister les jugements cumulant les peines ; et, en effet, la chambre criminelle a pour jurisprudence de renvoyer pour purger le jugement confirmé, quand elle casse l'arrêt ou jugement confirmatif. Voy. notre art. 3069.

Déjà la Cour de cassation a jugé que la provocation qui aurait eu lieu de la part du fonctionnaire ne saurait faire réputer commis en dehors de ses fonctions l'outrage qui lui serait fait. (Cass., 9 sept. 1837; *J. cr.*, art. 2065). La question actuelle est plus délicate, en présence de la disposition du Code pénal qui excuse les injures provoquées (471, 11°). A la vérité, cette disposition ne régit expressément que les injures simples, celles qui constituent simplement une contravention de police; mais ses motifs ne s'appliquent-ils pas également aux injures régies par les art. 375 et 376 C. pén., et 6 de la loi du 25 mars 1822? C'est ce qu'a pensé, de même que la cour de Grenoble (arr. 21 avril 1825), la cour de Nancy, relaxant le marquis de Germigny de la poursuite correctionnelle contre lui dirigée pour outrage envers un receveur d'enregistrement qui l'avait provoqué. (arr. 20 juill. 1842). A l'appui de son pourvoi, le procureur général près la cour de Nancy a fait remarquer la spécialité restreinte de l'art. 471, 11°; il a soutenu que cette disposition était inapplicable aux injures qui constituent des délits correctionnels, et surtout aux outrages envers des fonctionnaires publics; que les torts du fonctionnaire pouvaient être pris en considération comme raison d'atténuation, mais non comme excuse justificative: que l'axiome, *paria delicta mutuâ compensatione tolluntur*, était sans valeur dans les délits qui blessent l'ordre public, et que d'ailleurs il n'y avait point parité entre l'injure commise par un fonctionnaire et celle qui lui était faite. Ce système a été accueilli par la Cour de cassation, conformément à la doctrine de M. de Grattier. (*Comm. des Lois de la presse*, tom. 1er, p. 191, n° 9.). Voy., au reste, notre *Dict. cr.*, v° OUTRAGES ET VIOLENCES, § 3.

ARRÊT (Min. publ. *C.* de Germigny).

LA COUR; — vu l'art. 65 du C. pén., et l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — attendu que d'après l'art. 65 du C. pén., nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable; — attendu que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, n'admet aucune excuse à ce délit résultant de la provocation par injure de la part du fonctionnaire public outragé; — et attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que le 4 décembre 1841, le marquis de Germigny a adressé des injures au receveur de l'enregistrement de Gondecourt dans son bureau; que cependant, au lieu de lui appliquer la peine encourue pour ce délit, elle a décidé que le délit n'existait pas parce qu'il avait été provoqué par des injures; — attendu qu'en admettant une excuse que la loi n'admet pas, la Cour royale de Nancy a commis un excès de pouvoir et formellement violé l'art. 65 du Code pénal; qu'elle a de plus violé, en refusant de l'appliquer, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — casse.

Du 19 août 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3183.

DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PROPREMENT DITS, ET DES FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS, AGENTS, PRÉPOSÉS, ETC., QUI, SANS EN AVOIR LA QUALITÉ, ONT NÉANMOINS LE POUVOIR DE CONSTATER CERTAINS DÉLITS, CONTRAVENTIONS, ETC. (1).

Le Code d'Instruction criminelle, art. 9, énumère les fonctionnaires ou agents du gouvernement, à qui sont dévolues la qualité et les attributions d'*officiers de police judiciaire*, avec toute l'étendue que ces mots peuvent comporter. Ces fonctionnaires sont au nombre de neuf seulement, sans compter le préfet de police de Paris et les préfets des départements, investis, à peu de chose près, des mêmes pouvoirs. Mais des lois, ordonnances ou règlements spéciaux, mentionnent une foule d'autres fonctionnaires, employés, agents, préposés, etc., sorte d'officiers de police judiciaire temporaires ou éventuels, n'ayant mission que de constater certains délits ou contraventions. Et il est non moins indispensable de connaître le caractère et les pouvoirs de ces agents, lorsqu'il s'agit de la poursuite des infractions de leur ressort ou même des outrages, injures, voies de fait, etc., dont ils ont été personnellement l'objet. Or, les textes qui déterminent ces pouvoirs, sont épars dans les collections de lois, les arrêtistes, où il n'est pas facile de les retrouver, aucun des auteurs qui ont traité de l'instruction criminelle n'ayant jugé à propos de les comprendre tous, ni à beaucoup près, dans ses investigations. J'ai pensé faire une chose utile en rassemblant ces textes et en résumant leurs principales dispositions. Ce travail ne concerne que les délits de la compétence des tribunaux ordinaires. Je ne me suis pas occupé des fonctionnaires ou officiers auxquels est confié le soin de constater les délits militaires, maritimes, etc. Enfin, le nombre des agents que comprend ce résumé m'a fait adopter l'ordre alphabétique dans leur classement, comme le plus commode pour les recherches.

Ce 16 octobre 1842.

CH. BERRIAT-SAINT-PRIX.

Adjoints, V. Maires, Syndics des Agents de change.

Adjudicataires, V. Agents subalternes.

Administrateurs des quartiers maritimes, V. Pêche au chalut.

Agents de change, V. Syndics.

Agents forestiers (les), sont les *Conservateurs*, *Inspecteurs*, *Sous-Inspecteurs*, *Gardes-généraux* des forêts. *Ordonn. du* 1er *août* 1827, art. 11. — Ils constatent par procès-verbaux les délits et contraventions forestiers. Ils sont compétents dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés. *Code forestier*, art. 160. — Il en est de même pour les délits de pêche fluviale. *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 36. — Leurs procès-verbaux sont exempts de l'affirmation. *Dit code*, art. 166; *dite loi*, art. 45. — V. Arpenteurs et Gardes.

Agents de la navigation, V. Percepteurs.

(1) Nous devons cet important article à M. Berriat-Saint-Prix, procureur du roi à Tours, auteur d'un excellent *Manuel de police judiciaire*. A. M.

Agents de police, V. Agents subalternes.

Agents sanitaires, V. Autorités sanitaires.

Agents subalternes n'ayant que le droit de faire des rapports à leurs supérieurs :

Adjudicataires de bacs et passages des rivières, V. Nautoniers.

Agents de police, *Appariteurs de mairie*, *Inspecteurs de police*, *Sergents de ville*, *Veilleurs de nuit* (les), n'ont pas qualité pour verbaliser et leurs procès-verbaux ou rapports ne valent que comme renseignements. *Arr. de cass.* du 18 octobre 1839 et une foule d'autres dans le même sens, cités au *Dictionnaire du Droit criminel*, p. 636. — Ces agents sont toutefois considérés comme agents de la force et de l'autorité publiques. *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 77. *Arr. cass.* du 28 août 1829 et du 17 décembre 1841, *Journ. du dr. crim.*, nos 288 et 2995.

Appariteurs de mairie, V. Agents de police.

Bacheteurs, V. Nautoniers.

Baliseurs, V. Cantonniers.

Cantonniers. Ceux qui ne sont pas assermentés font connaître, jour par jour, au conducteur des ponts-et-chaussées et au maire de la commune les délits de grande voirie de leur cantonnement. *Décret du* 16 *déc.* 1811, art. 49 et suiv. (Pour ceux qui sont assermentés, V. plus bas, *Cantonniers-chefs*). Le plus grand nombre de ces utiles agents n'est pas apte à verbaliser faute d'être assujetti au serment, et c'est un mal. Que de contraventions à la police du roulage seraient chaque jour, utilement constatées, si les cantonniers avaient qualité à cet effet? La plupart du temps, lorsque le conducteur ou le maire arrive, les délinquants ont disparu et les traces de la contravention avec eux. Cette observation s'applique aussi et peut-être avec plus de force aux cantonniers de la navigation, dits cantonniers-*baliseurs*, du nom des branches ou tiges, au moyen desquelles ils doivent indiquer aux bateaux les passes des rivières qui sont praticables. Ici, les contraventions sont plus fugitives encore et les délinquants plus difficiles à saisir que sur les grandes routes.

Gardes de santé, V. plus bas Autorités sanitaires.

Inspecteurs de police, V. Agents de police et *Arr. cass.* du 20 mars 1839, *J. crim.* n° 2365.

Nautoniers (les), *Passeurs de bacs*, *Adjudicataires* des passages (et *Bacheteurs*), maintiennent le bon ordre dans leurs bacs et bateaux, pendant le passage et sont tenus de désigner aux officiers de police, ceux qui s'y comporteraient mal ou compromettraient la sûreté des passagers. *Loi du* 6 *frim.* an VII, art. 45.

Passeurs de bacs, V. l'article précédent.

Piqueurs des ponts-et-chaussées, non commissionnés, V. plus bas Piqueurs.

Sentinelles (les) et soldats des postes peuvent, en cas de flagrant délit ordinaire, arrêter toute personne poursuivie par la clameur publique, aux portes de la ville ou sur toute autre partie du *terrain militaire* (pour la valeur de ce mot, v. plus bas Commandants d'armes). *Décr. du* 24 *déc.* 1811, art. 67.

Sergents de ville, V. Agents de police.

Surveillants des chaussées, V. plus bas Gardes-chaussées.

Veilleurs de nuit, V. Agents de police.

N. B. L'ordonn. du 16 juil. 1828, sur les voitures publiques, charge (art. 34, 35) les conducteurs (ce qui comprend les courriers de malles) de diligences et les postillons, de faire leur rapport aux officiers de police le plus voisins, des contraventions des rouliers à cette ordonnance; mais ces employés ne sauraient être considérés même comme de simples agents subalternes n'ayant reçu de l'autorité publique ou de la loi aucun caractère qui se rattache à la police proprement dite.

Agents-voyers (les) des chemins vicinaux, sont assermentés, ont le droit de constater par procès-verbaux les contraventions et délits relatifs aux chemins vicinaux. *Loi du* 21 *mai* 1836, art. 11. — Leurs procès-verbaux n'ont pas besoin d'être préalablement affirmés pour faire foi en justice. *Arr. de cass.* du 5 juill. 1838, *Journ. du dr. crim.*, n° 2149.

Aides contre-maîtres, V. Maîtres.

Appariteurs de mairie, V. Agents subalternes.

Arpenteurs forestiers (les) constatent les délits, etc. forestiers reconnus pendant leurs opérations. — *Cod. forestier*, art. 160. — Surtout les déplacements de bornes et dégradations ou altérations de limites. *Ordonn. du* 1er *août* 1827, art. 22. — Sont compétents dans toute l'étendue du territoire pour lequel sont commissionnés. *Cod. forest.*, art. 160. — Leurs procès-verbaux sont exempts de l'affirmation. *Id.*, 166.

Autorités sanitaires, *Intendances* et *Commissions sanitaires* (membres des); *Capitaines de lazarets; Agents sanitaires*, sont assermentés devant le tribunal civil; exercent les fonctions de la police judiciaire pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire. *Ordonn. du* 7 *août* 1822, art. 72 et suiv. *Loi du* 3 *mars* 1822, art. 17. — Ils ont l'*exclusion* dans l'enceinte des lazarets, etc. *Ibid.* — Les *Gardes de santé* ne paraissent pas investis des mêmes pouvoirs. *Dite ord.*, art. 67, 68, 72 combinés. Ils portent les citations en matière de simple police sanitaire. *Id.*, art. 76. — Délits d'audience, v. Cours et Tribunaux.

Avocats-généraux, V. Procureurs généraux.

Bachoteurs, V. Agents subalternes.

Baliseurs, V. idem.

Bascules, V. Préposés aux ponts à bascule.

Bangards ou *Baugards*, V. Gardes champêtres.

Bayles, V. Gardes-chaussées.

Brigadiers, V. Garde municipale, Gendarmes, Sous-officiers.

Canotiers, V. Percepteurs.

Cantonniers-chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, peuvent constater tous les délits de grande voirie. *Loi du* 23 *mars* 1842, art. 2. — Ils peuvent affirmer leurs procès-verbaux devant le maire ou l'adjoint du lieu. *Décr. du* 16 *déc.* 1811, art. 112. V. plus haut Cantonniers.

Capitaine-prud'homme de la pêche de la morue en Terre-Neuve, Constate les contraventions à la police de cette pêche; remet les procès-verbaux et les prévenus au procureur du roi (du port) à son arrivée. *Ordonn. du* 21 *nov.* 1821, art. 16 à 20, 42, etc. *Idem* du 21 avr. 1842, art. 17 et suiv. — Pour les délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux (ordinaires), il remplit les fonctions

de juge de paix, forme la première instruction, etc. *Arrêté du* 15 *pluv.* an XI, art. 20, 23.

Capitaines de Lazaret, V. Autorités sanitaires.

Capitaines, Lieutenants (les) et *Maîtres* des ports maritimes, sont assermentés devant le maire. *Loi du* 9 *août* 1791, tit. 3, art. 10. — Ils veillent à la liberté et à la sûreté des ports et rives du commerce; à la police des quais et chantiers; ils requièrent la force publique, font arrêter les délinquants; verbalisent en cas d'injures, menaces ou voies de fait dans leurs fonctions, etc. *Ibid.*, art. 1, 15 et 16. — *Décr. du* 10 *mars* 1807; *Ordonn.* de 1681, sur la marine, liv. IV, tit. 2. Merlin, *Répert.*, mot *Officiers de ports.* Pour la police des pilotes, V. Chefs des mouvements.

Chalut, V. Pêche.

Chefs des mouvements maritimes, Officiers directeurs *du pilotage*, officiers des ports du commerce (V. Capitaines), sont chargés de la police des pilotes lamaneurs ou locmans (quelques délits de ces marins sont de la compétence des tribunaux correctionnels et même de la cour d'assises). *Décr. du* 12 *déc.* 1806, art. 12, 50 et suiv. et 31.

Citoyens français, V. Préposés des douanes.

Commandants d'armes (les) font arrêter, en cas de flagrant délit, les particuliers qui dégradent les ouvrages ou bâtiments militaires ou commettent sur le terrain militaire des délits contre la police de la place et la discipline de la garnison. Ils font mettre en fourrière les animaux en délit. *Décr. du* 24 *déc.* 1811, art. 65. — Ils envoient les procès-verbaux et les prévenus aux officiers de police judiciaire. *Ibid.*, 69. — Ce que l'on doit entendre par *terrain militaire. Ibid.*, 54 et 55.

Commissaire des monnaies (le) dresse procès-verbal de tout délit qui se commet dans l'hôtel ou l'atelier monétaire et l'envoie au procureur du roi. Peut faire arrêter les coupables. *Décr. du* 22 *vendém.* an IV, art. 28.

Commissaires généraux (les) de police, institués par la *loi du* 28 *pluv.* an VIII, art. 18, avaient, indépendamment des attributions déterminées plus tard, par le Cod. d'inst. crim., art. 9 et 48, des pouvoirs spéciaux assez étendus, réglés par les *Décr. du* 5 *brum.* an IX, *du* 23 *fruct.* an XIII, *du* 25 *mars* 1811. — Ils étaient placés sous l'autorité des préfets (28 pluv. an VIII, art. 14); mais correspondaient directement avec le conseiller d'état chargé d'un des arrondissements de la police générale de l'empire et même avec le ministre (23 *fruct.* an XIII, art. 1er). Ceux qui étaient placés dans certains départements réunis étaient, de plus, sous l'autorité du directeur général de la police (V. ce mot) de ces départements (25 *mars* 1811, art. 10).

Les commissaires généraux de police avaient sous leurs ordres les commissaires spéciaux et particuliers de police (*Id.*, art. 13). — Ils prêtaient serment devant l'archichancelier de l'empire. *Décr. du* 22 *juin* 1811, art. 2.

Ils étendaient leur surveillance sur la banlieue de la ville où ils résidaient, etc. 23 *fruct.* an XIII, art. 20. — Enfin il en avait été successivement établi dans 20 à 25 villes principales de l'empire et des départements réunis. *Décrets précités.*

Ils furent supprimés par le décret du 28 mars 1815; toutefois l'ordonnance du 29 octobre 1820, art. 70, en fait encore mention.

Commissaires particuliers (les) de police sont d'abord chargés d'une manière

générale de la recherche et de la constatation des contraventions de police, et même de celles qui sont sous la surveillance des gardes champêtres et forestiers, à l'égard desquels ils ont *concurrence* et même *prévention*. *C. d'inst. crim.* art. 11. (Pour leur origine, V. Merlin, *Répertoire*, mots *Commissaires de police* et *Commissaires Enquêteurs*).

Mangin enseigne (*Traité des procès-verbaux*, p. 166) que cette concurrence ne s'étend pas aux *délits* ruraux et forestiers proprement dits, à moins qu'il n'y ait *délit flagrant*.

Pour les infractions qualifiées *crimes* et *délits* et prévues, soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales, les commissaires de police, en qualité d'auxiliaires du procureur du roi, ont une compétence générale en cas de flagrant délit. V. Procureurs du roi. — Ils reçoivent les dénonciations et plaintes. *C. d'inst. crim.*, art. 50, 64, 65 et 31. —

Indépendamment de ces attributions générales, des textes particuliers ont conféré aux commissaires de police le droit de constater :

1° Les délits et contraventions en matière de pêche fluviale. *Loi du* 15 *avr.* 1829, art. 36.

2° Les contraventions en matière de grande voirie. *Loi du* 19 *flor.* an x, art. 1er.

3° Celles concernant les voitures publiques. *Ordonn. du* 16 *juill.* 1828, art. 39.

4° Le colportage frauduleux des tabacs. *Loi du* 28 *avr.* 1816, art. 223.

5° La fraude sur les cartes à jouer. *Ibid.* art. 169.

6° Les contraventions à la police des bourses de commerce. *Arrêté du* 27 *prair.* an x, art. 3.

7° Les contraventions en matière de douanes. *Lois du* 4 *germ.* an 2, tit. vi, art. 6, et *du* 9 *flor.* an vii, tit. iv, art. 1er.

8° Les contraventions à la police de l'imprimerie et de la librairie, (*Ordonn. du* 13 *sept.* 1829), auparavant attribuées aux inspecteurs de la librairie. V. ces mots. — Ces attributions comprennent le droit de saisir les ouvrages contrefaits, imprimés, gravés etc., conféré dans le principe aux officiers de paix (à Paris) par la *loi du* 19 *juill.* 1793, art. 3, puis transporté aux commissaires de police et aux juges de paix, à leur défaut, par la *loi du* 25 *prair.* an iii, art. 1er.

9° Les dépôts illégaux de poudre à tirer. *Décr. du* 16 *mars* 1813, art. 5; *Ordonn. du* 17 *nov.* 1819, art. 1er.

10° Les contraventions des marchands ambulants aux lois sur la garantie. *Loi du* 19 *brum.* an vi, art. 92 et suiv.

La compétence territoriale des commissaires de police embrasse toute l'étendue de la commune où ils sont établis. *C. inst. crim.* art. 12. — Lorsqu'ils sont au nombre de deux ou plus, le maire, par un arrêté, assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier. *C. du* 3 *brum.* an iv, art. 30. — Mais ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, ils indiquent seulement les termes dans lesquels chacun des commissaires est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. *C. inst. crim.*, art. 12, etc. — De cette égalité de pouvoirs dans les villes où il y a plusieurs commissaires de police, résulte presque partout, entre ces fonctionnaires, une rivalité essentiellement nuisible au bien du service. Chaque commissaire regarde son arrondissement, malgré l'art. 12 du Code, comme interdit à ses collègues. Les agents inférieurs poussent encore plus loin cette prétention. De là des

difficultés sans cesse renaissantes, dans l'exécution des mesures générales, chacun procédant à part soi, suivant la mesure de son intelligence ou de son activité. L'établissement de commissaires-*chefs*, ayant sur leurs collègues, et sur tous les agents de la ville, une autorité à peu près semblable à celle qu'exerçaient autrefois les commissaires généraux, me paraît aussi urgent qu'indispensable. — Enfin, le ressort des commissaires particuliers ne devrait pas être strictement borné au territoire de la ville de leur résidence, mais devrait s'étendre, comme celui des commissaires généraux, sur les communes de la banlieue. Il n'y a pas de ville qui n'ait à ses portes des auberges, cabarets etc., où les gens suspects et les turbulents que gêne la police urbaine viennent se réfugier, s'y trouvant à peu près à l'aise sous la surveillance, souvent négative, de l'autorité municipale rurale.

Commissaires spéciaux (les) de police, institués par le *Décret du* 25 *mars* 1811, n'avaient, à proprement parler, que des attributions de police générale et administrative (*ibid.*, art. 18). Ces fonctionnaires avaient été principalement créés pour les départements réunis à l'empire; cependant il en avait été établi dans plusieurs villes du territoire (*ibid.*, art. 24). — L'étendue territoriale de leur surveillance était réglée par le ministre de la police (*ibid.*, art. 19, 21). — Pour leur subordination, V. Commissaires généraux.

Ils prêtaient serment devant l'archi-chancelier. *Décret du* 22 *juin* 1811, art. 2. — Ils furent supprimés par le *Décret du* 28 *mars* 1815.

Commissaires priseurs (les) peuvent verbaliser des faits contraires à l'ordre, qui se passent dans leurs ventes et requérir, au besoin, la force publique. Argument de la *loi du* 27 *vent.* an IX, art. 5, *Ordonn. du* 26 *juin* 1816, art. 8. — Un Arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 24 mai 1787, règle (art. 4 à 6) la police des ventes par autorité de justice. Il me paraît, sauf les pénalités, devoir être encore observé par les commissaires-priseurs dans l'étendue de l'ancien ressort de ce parlement. — Les *greffiers* de *paix* et de *police*, les *huissiers* et les *notaires*, là où ils procèdent, en leur qualité, à une vente mobilière, me semblent *à pari*, avoir les mêmes pouvoirs que les commissaires priseurs.

Commissions sanitaires, V. Autorités sanitaires.

Concierges, V. Portiers.

Conducteurs des mines, V. Ingénieurs des mines.

— *des ponts-et-chaussées*, V. Ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Conseillers municipaux, V. Maires.

Conseillers de préfecture, V. Préfets.

Conseils de discipline de la garde nationale, V. Cours et Tribunaux.

Conseils de guerre et de *révision*, V. Idem.

Conservateurs des forêts, V. Agents forestiers.

Contre-maîtres, V. Maîtres.

Contributions indirectes, V. Employés.

Contrôleurs, V. Percepteurs, Postes.

Cours (les), *Tribunaux* et *Juges*, ont le droit de juger, séance tenante, les auteurs de tumultes accompagnés d'injures ou voies de fait, réprimés par des peines correctionnelles et qui auraient eu lieu à l'audience, ou dans tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire. *C. inst. crim.*, 504. Mais comme ils ne sont pas obligés de statuer, ils doivent, lorsqu'ils n'usent pas de leur droit, constater (*ibid.* 505) le *délit* par un procès-verbal rédigé avec

l'assistance du greffier. Cet acte, émané d'un tribunal ou d'un juge dans l'exercice de ses fonctions, est essentiellement authentique (*C. civ.*, 1317) et ne peut être attaqué que par l'inscription de faux. V. à ce sujet, une remarquable dissertation de Merlin, au *Répertoire*, mot *Procès-verbal*, § 1. — Ces dispositions concernent principalement la Cour de Cassation, les Cours Royales et d'Assises, les Tribunaux de 1[re] Instance et de Commerce, les Juges de ces tribunaux lorsqu'ils siégent seuls (Juges d'instruction, Juges commissaires (*C. de proc. civ.*, art. 91) et les Juges de paix (ces derniers ont, en outre, le droit de verbaliser au cas prévu par l'article 11 du C. de proc. civ. V. Juges de paix). Elles me paraissent encore applicables :

1° Aux *Autorités sanitaires*, siégeant comme tribunal de police. *Ordonn. du 7 août* 1822, art. 72 et suiv.

2° Aux *Conseils de guerre* et aux *Conseils de révision* (V. sur ces conseils, Legraverend, *Législation criminelle*, II, 652, 676).

3° Aux *Conseils de discipline* de la garde nationale. Lorsque le délit excède leur compétence ou que son auteur n'est pas garde national, le prévenu et le procès-verbal doivent être renvoyés au procureur du roi. *Loi du* 22 *mars* 1831, art. 117.

4° Aux *Maires*, lorsqu'ils siégent comme juges de police. *C. instr. crim.*, art. 166, 171.

5° Aux *Prud'hommes*, lorsqu'ils siégent, soit comme bureau particulier, soit comme bureau général. *Décret du* 20 *févr.* 1810, art. 32 et suiv. (sans préjudice du droit qu'ils ont de verbaliser au cas spécial prévu par l'article 13. V. Prud'hommes).

6° Aux *Tribunaux maritimes : Conseils de guerre* maritimes, *Conseils* maritimes *de révision*, *Tribunaux* maritimes *spéciaux*, etc. (V. Legraverend, II, p. 685 et suiv.). — Lorsqu'il s'agit d'un CRIME, les autorités ci-dessus (à la Cour de Cassation et aux Cours Royales et d'Assises seules, appartient le droit de statuer séance tenante (*C. inst. crim.*, 507) font arrêter le délinquant, dressent procès-verbal des faits et envoient les pièces et le prévenu (en état de mandat de dépôt), devant les juges compétents (le procureur du roi). *C. inst. crim.* 506 ; *C. proc. civ.*, 92. — Mais, dans ce cas, ces procès-verbaux ne peuvent faire plus de foi que toutes pièces en matière criminelle et devant le jury. *C. inst. crim.*, 342.

Courtiers, V. Syndics des Agents de Change.

Directeurs des Postes, V. ce dernier mot.

Directeurs généraux (les) de police, institués par le *Décret du* 25 *mars* 1811, pour les départements au-delà des Alpes, le grand-duché de Toscane, le gouvernement de Rome, celui de la Hollande et trois départements voisins de l'Elbe, étaient plutôt des ministres de la police au petit pied, que des fonctionnaires chargés de la police proprement dite. Leur surveillance s'étendait sur tout le territoire du gouvernement auquel ils étaient attachés. Ils étaient placés à la fois sous l'autorité du grand dignitaire de l'empire, chargé de la haute police du gouvernement, et sous celle du ministre de la police. — Ils avaient sous leurs ordres tous les commissaires de police généraux, etc., de leur gouvernement. *Ibid.*, art. 7 et 8. — Ils prêtaient serment entre les mains de l'empereur. *Décret du* 22 *juin* 1811, art. 1[er]. — Ils furent supprimés par le *Décret du* 28 *mars* 1815; ils l'étaient déjà, de fait, auparavant.

Douanes, V. Préposés.

Eclusiers (gardes) des canaux. Agents des ponts-et-chaussées sédentaires. Sont assermentés ; constatent les délits de grande voirie et ceux qui s'y rattachent. *Loi du 29 flor.* an x, art. 1er. V. Ingénieurs. — Leurs procès-verbaux sont affirmés de la même manière que ceux des ingénieurs des ponts-et-chaussées. V. Ibid. — Ils sont aussi tenus de constater les délits de pêche fluviale. *Loi du 15 avr.* 1829, art. 36. Forme et autorité de leurs procès-verbaux relativement à ce délit, *idem*, 38 et suiv.

Elèves-conducteurs, V. Ingénieurs des Mines.

Employés assermentés, V. l'article suivant.

Employés des contributions indirectes. Sont assermentés devant le juge de paix ou le tribunal civil. Rédigés par deux commis et affirmés devant le juge de paix, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. *Décr. du 1er germ.* an XIII, art. 20 à 26. — Perquisitions, visites chez les débitants, fabricants, etc. *Loi du 8 déc.* 1814, art. 128 et suiv. — Arrestation des fraudeurs de tabacs. *Loi du 28 avril* 1816, 2e partie, art. 222 et suiv. — La compétence en matière de fraude sur les tabacs s'étend, dit l'art. 223, à *tout employé assermenté*. — Le port d'armes est permis à ces employés. *Ord. du* 9 *déc.* 1814, art. 60. — Ces employés et ceux de l'octroi peuvent aussi constater les contraventions de grande voirie, de surpoids des voitures et de la police du roulage. *Décr. du* 18 *août* 1810, art. 1er.

Employés de l'octroi. Assermentés devant le tribunal civil ou le juge de paix. *Ord. du* 9 *déc.* 1814, art. 58. — Constatent les fraudes en matière d'octroi. *Loi du 27 frim.* an VIII, art. 7. — Affirmation de leurs verbaux, *ibid.*, art. 8. — Visites en cas de fraude, chez les assujettis à l'exercice seulement, etc. *Loi du 28 avr.* 1816, art. 236 et suiv. — Verbalisent des injures et oppositions à leur exercice. *Loi du 27 frim.* an VIII, art. 15 ; *Ord. du* 9 *déc.* 1814, art. 75 ; *idem* des contraventions aux lois sur le transport des lettres. *Arr. du 27 prair.* an IX, art. 3 ; *Décr. du 17 mai* 1809, art. 156 ; *Arr. de cass.*, 18 mars 1836, *Journ. cr.*, no 1848. — Grande Voirie, Roulage, V. Employés des contributions indirectes.

Enregistrement. Les *receveurs*, *vérificateurs*, *inspecteurs*, dénoncent au ministère public les fausses mentions d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition. *Loi du 22 frim.* an VII, art. 46. Doivent, par conséquent, en dresser procès-verbal comme d'un fait ressortissant de leurs attributions. *Loi du 18 mai* 1791, art. 11 et suiv. — Mais ces employés n'ont pas le droit de dresser, pour des délits qui leur sont personnels, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. *Arr. de Bordeaux*, 14 mars 1840, *Journ. crim.*, no 2709.

Facteurs, V. Gardes-vente.

Garantie, V. Préposés.

Garde municipale de Paris. Sous le rapport de la police judiciaire, ce corps me paraît devoir être complétement assimilé à la gendarmerie royale. Tel n'est pas le sentiment de M. Morin, dans son excellent *Dictionnaire du droit criminel*. Ce jurisconsulte pense (p. 338) que l'*ordonnance du* 16 *août* 1830, institutive

de la garde municipale de Paris, se taisant sur les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui concernent les pouvoirs de la gendarmerie relativement à la police judiciaire, il faut en conclure que la garde municipale n'a pas les mêmes pouvoirs. — Je ne crois pas que cette opinion doive être suivie. D'abord les auteurs qui ont traité spécialement de la gendarmerie y sont contraires (H. Berriat, *Album de la Gendarmerie*, 1835, p. 1; Cochet de Savigny, *Dictionnaire de la Gendarmerie*, 1838, 2e édition, p. 346). Ensuite il me paraît résulter presque surabondamment du rapprochement des diverses ordonnances relatives à la gendarmerie de Paris, que ce corps, en prenant le titre de *garde municipale*, n'a jamais cessé d'être investi des attributions générales de la gendarmerie royale proprement dite. — Depuis le Code d'instruction criminelle, qui a maintenu aux officiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police judiciaire, la partie de cette arme chargée spécialement de la police de la ville de Paris a changé plusieurs fois de dénomination; mais ses attributions et ses pouvoirs sont constamment restés les mêmes, à une exception près que je mentionnerai plus bas. — Un arrêté du 12 *vendémiaire* an XI, avait formé une *garde municipale* pour le service de la ville de Paris; cette garde fut transformée en gendarmerie impériale de Paris, par le *décret du* 10 *avril* 1813. Son service resta le même, à peu de chose près, mais ses pouvoirs furent singulièrement étendus. Aux termes de l'art. 10 de ce décret, les procès-verbaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes de première classe de ce corps, assermentés, devaient faire foi en justice jusqu'à inscription de faux. — L'ordonnance du 31 *mai* 1814 maintint les attributions et les règlements de ce corps, dont elle changea seulement le nom en celui de *garde de Paris*. — Réorganisé un peu plus tard (*ord. du* 14 *août* 1814, qui maintient les dispositions non contraires du décret du 10 avril 1813), sous le nom de *garde royale de Paris*, puis (*décr. du* 14 *avril* 1815) sous celui de *gendarmerie impériale de Paris*, ce corps fut définitivement institué sous la restauration (*ord. du* 10 *janv.* 1816) sous le nom de *gendarmerie royale de Paris*. — Placé (*ib.*, art. 2) sous les ordres du préfet de police, ce corps devait (art. 47) jouir des prérogatives et avantages accordés à la gendarmerie royale, et remplir *les mêmes fonctions de police judiciaire* dans les cas prévus par les lois et règlements (indépendamment des services spéciaux qui lui étaient affectés et de l'exécution des ordres du préfet de police). — Ces dispositions, non rapportées depuis, ont été implicitement confirmées par l'ordonnance générale du 29 octobre 1820, destinée (préambule) à déterminer les devoirs du corps de la gendarmerie, et qui porte (art. 4) que ce corps se compose : 1°... 2°... 3° de la gendarmerie spécialement affectée au service de la ville de Paris. — Seulement cette ordonnance réglementaire n'ayant aucunement reproduit les dispositions exorbitantes du décret du 10 avril 1813, art. 10, sur la foi due aux procès-verbaux de la gendarmerie de Paris, nous devons en conclure que, sous ce rapport, ces actes étaient dès lors rentrés sous l'empire du droit commun de l'arme (V. Gendarmes). — Ainsi, dès cette époque, il n'y avait aucune différence entre les militaires de la gendarmerie de Paris et ceux de la gendarmerie des départements en ce qui concerne les attributions relatives à la police judiciaire. — L'ordonnance du 16 août 1830 a-t-elle changé cet état de choses? je ne le crois pas. Elle remplace (art. 1 et 2) le corps de la gendarmerie de Paris par un corps spécial, institué pour le service de garde et *de police* de la capitale, sous le nom

de garde municipale de Paris. Puis l'ordonnance règle la composition de ce corps, les grades, etc., sans reproduire aucune des dispositions assez nombreuses de l'ordonnance du 10 janvier 1816, sur les attributions des gardes municipaux. De ce silence résulte évidemment que ces attributions continuent d'être les mêmes, car l'ordonnance de 1830 ne rapporte nullement celle de 1816, encore moins l'art. 4 de celle de 1820. Si les dispositions de cette dernière sur l'avancement, l'admission, etc., dans le corps, sont visées par celle de 1830, article 5, il n'en faut pas conclure que les dispositions de 1820, non rappelées, ne soient pas applicables. Ce rappel de l'article 5 était, en effet, nécessaire, parce que l'ordonnance de 1830 dérogeait (dit article 5) à l'une des conditions les plus importantes d'admission établies en 1820, c'est-à-dire les services militaires antérieurs. — Enfin les ordonnances *du* 16 *mars* 1838, art. 386, et *du* 24 *août* 1838, art. 1er, disposent formellement que la garde municipale fait *partie intégrante de la gendarmerie*, et, d'un autre côté, dans la pratique, les tribunaux de Paris ne font aucune difficulté d'assimiler, de tout point, pour la police judiciaire, aux officiers, sous-officiers, etc., de la gendarmerie départementale, les militaires de mêmes grades de la *garde municipale de Paris*.

Gardes ambulants des canaux (les), sont assermentés; parcourent le canal auquel ils sont attachés, veillent à la conservation de ses digues, francs bords, ouvrages d'art, etc., et verbalisent de toute infraction aux lois sur la grande voirie, aux règlements de police, et des insultes, voies de fait, etc., envers les employés de l'administration. Leurs procès-verbaux sont affirmés de la même manière que ceux des ingénieurs des ponts et chaussées. V. *Décr. du* 12 *août* 1807, sur le canal du Midi, et *du* 22 *févr.* 1813, sur les canaux d'Orléans et de Loing.

Gardes champêtres (les), anciennement appelés *baugards, messiers*, etc. (*Loi du* 30 *avril* 1790, art. 9; Merlin, *Répertoire*, mot *Gardes champêtres*), sont des agents chargés de rechercher, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits et contraventions de police ayant porté atteinte aux propriétés *rurales et forestières*. *C. inst. cr.*, art. 16. (V. pour leur organisation, *le Code rural*, tit. 1er, sect. 7; la *Loi du* 20 *mess.* an III, etc.) — Ils sont officiers de police judiciaire, mais non auxiliaires du procureur du roi, *ibid.*, 9, 48 et 50. Ils ne peuvent donc recevoir ni plaintes, ni dénonciations à raison de crimes, quels qu'ils soient, ou à raison de délits, autres que ceux ruraux et forestiers. S'ils ont le droit (*ibid.*, 16) d'arrêter tout individu surpris en flagrant délit, lorsque la peine encourue est l'emprisonnement ou autre plus forte, ils doivent se borner à conduire le délinquant devant le juge de paix ou le maire, et ne peuvent constater le délit s'il n'est *rural* ou *forestier*. Mangin, *Procès-verbaux*, p. 199. — Les gardes champêtres sont encore sans qualité :

1° Pour constater les infractions à la *Loi du* 6 *nov.* 1814, sur les fêtes et dimanches. *Arr. cass.* 13 *fév.* 1819; Bullet., n° 73.

2° Pour constater les contraventions à la petite voirie, quand le maire leur en aurait conféré le droit dans le règlement lui-même. *Arr. cass.* 30 *oct.* 1823; Mangin, *ibid.*, page 200.

3° Pour verbaliser en matière de police urbaine (spécialement pour contravention à un arrêté concernant le balayage des rues). *Arr. cass.* 7 *mai* 1840, D. 1, 40, 1, 415.

4° Pour assister un vérificateur des poids et mesures. *Arr. cass.* 15 *déc.* 1835, *Journ. crim.* n° 2740.

5° Pour constater des dommages qui ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. *Arr. cass. du* 19 *avril* 1814, et Merlin, *Questions de Droit*, v° *Gibier*, § 2.

Mais ils peuvent et doivent faire leur rapport au maire de tout fait punissable qui parvient à leur connaissance. *C. inst. crim.* 29. Enfin il y a un certain nombre d'infractions dont la recherche leur est confiée par des lois ou règlements spéciaux :

1° à 5° Les délits ou contraventions relatifs à la *pêche fluviale*, aux *voitures publiques*, aux *tabacs*, aux *cartes à jouer*, aux *douanes*. V. Commissaires de police, n°s 1 à 7.

6° Les fabriques clandestines de *sel*. *Ordonn. du* 19 *mars* 1817, art. 6.

7° Les délits concernant les chaussées du Rhône. *Décr. du* 13 *mai* 1813, art. 49.

Malgré les limites assez étroites de leur compétence et de leurs pouvoirs, les gardes champêtres rendraient encore d'immenses services à l'ordre public, si leur organisation actuelle n'était foncièrement vicieuse et ne paralysait le bon vouloir des meilleurs de ces agents. Le C. rural et la loi du 20 mess. an III l'avaient établie sur des bases chancelantes dès l'origine. Déjà, en l'an IX, le tribunal d'appel de Montpellier consignait, à la suite de ses observations sur le C. civil (Fenet, *Recueil des travaux préparatoires du C. civ.* t. IV, p. 578 et s.), une remarquable critique sur l'institution des gardes champêtres et un exposé des principaux moyens de la réformer. Parmi ces moyens se trouve la première pensée de l'*embrigadement* de ces gardes, sollicitée, depuis, tant de fois, dans les vœux des conseils généraux et les comptes criminels des parquets. Il ne manque qu'une chose à la critique de la Cour de Montpellier pour être complète, c'est l'influence *absorbante* des maires sur les gardes champêtres. Pour rendre ces agents véritablement utiles (de presque inutiles qu'ils sont devenus), il faut les soustraire, à peu près, à l'autorité des maires; leur embrigadement seul y pourvoira.

Gardes champêtres adjoints (les) des communes, ou *Gardes messiers*, *Gardes-vignes*, sont des citoyens nommés par les conseils municipaux (*Loi du* 30 *avril* 1790, art. 9), et assermentés pour aider les gardes ordinaires en temps de *moisson* ou de *vendange*. *C. rural*, tit. 1er, sect. VII, art. 2. Leurs pouvoirs finissent avec les récoltes qu'ils sont chargés de protéger.

Gardes champêtres, *Gardes-chasse* et *Gardes forestiers des particuliers*. Les gardes particuliers cumulent d'ordinaire les trois fonctions. Ils n'ont qualité que sur les terres confiées à leur surveillance. Lorsqu'ils sont en fonction, ils sont officiers de police judiciaire (*Arr. cass.* 9 *mars* 1838 et 5 *août* 1841, *Journ. crim.* n°s 2172 et 2950). Sont assermentés devant le tribunal civil; sont agréés d'abord par le sous-préfet. Leurs procès-verbaux font foi seulement jusqu'à preuve contraire. *Déc. du* 20 *mess.* an III; *C. forestier*, art. 117, 118; *Ordonn. du* 1er *août* 1827, art. 150. — Ces gardes peuvent être en même temps, gardes champêtres de la commune. D-z. *Dictionn. gén.* t. V, p. 561, v° *Gardes champêtres*.

Gardes-chasse, V. l'article précédent.

Gardes-chaussées (les), *Gardes digues*, *Baylets*, *Inspecteurs des chaussées* (ces

derniers et les bayles pour les chaussées du Rhône), sont des agents locaux, mais placés sous la surveillance des Ponts-et-chaussées, et chargés de la surveillance et de la police des chaussées et digues de certains fleuves et rivières. Ils sont assermentés en justice, et affirment leurs procès-verbaux devant les juges de paix. V. *Déc. du* 14 *nov.* 1807, sur les gardes-digues du Rhin; *du* 15 *mai* 1813, art. 24 à 27, sur les chaussées du Rhône. — Plusieurs des contraventions que sont appelés à constater ces agents sont de la compétence des juges de paix et entraînent l'emprisonnement. *Ibid.*, art. 38, 40, 48. — Indépendamment de ces agents il y a encore des *Surveillants* pour le temps des crues du Rhône (*id.*, 31 et suiv.), mais ils ne sont pas assermentés et ne font que des rapports.

Gardes à cheval, V. Gardes forestiers.

Gardes-digues, V. Gardes-chaussées.

Gardes du commerce (les), établis pour l'exécution de la contrainte par corps dans le département de la Seine, verbalisent des cas de rébellion prévus par l'art. 785 du C. de procédure civ., et requièrent, dans ce cas, la force armée, etc. *Déc. du* 14 *mars* 1808, art. 16. — Sont assermentés devant le tribunal de la Seine, et sous la surveillance du procureur du roi. *Id.*, art. 4 et 27.

Gardes éclusiers des canaux, V. Éclusiers.

Gardes forestiers (les) *de l'administration* des forêts, sont des agents qui ont pour mission principale, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de surveiller les bois et forêts et de constater les délits et contraventions qui leur portent atteinte. *C. forestier*, art. 159, 160. — Le *C. d'Instr. crim.* art. 16, leur confère aussi le droit de constater les délits ruraux, mais l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu que dans des champs enclavés dans les bois; c'est, du moins, ce qui me paraît résulter de la jurisprudence. *Arr. cass.* 18 *oct.* 1827, 9 *mai* 1828, Mangin, *Proc. verb.* p. 258; *Arr. de Grenoble*, 13 *sept.* 1834; *Journ. crim.*, n° 1539. — Ces gardes sont officiers de police judiciaire, mais non auxiliaires du procureur du roi. *C. inst. crim.*, 9, 48, 50. Les distinctions présentées sur ce point, au mot *Gardes champêtres*, leur sont applicables. — Cette qualité d'officiers de police judiciaire investit d'une manière permanente les gardes des bois énumérés dans le *C. forest.* art. 1er (Bois de l'*Etat*, de la *Couronne*, des *Communes* et *Établissements publics*, etc. Les gardes de ces diverses forêts sont assimilés, pour les fonctions, le serment, la poursuite des délits, etc., aux gardes de l'Etat. *Dit Code*, art. 87, 94, 98, 99). — Ceux du domaine privé du roi et des princes, et des particuliers ne sont officiers de police judiciaire que lorsqu'ils exercent leurs fonctions. V. *Gardes champêtres des particuliers*. — Le mot garde forestier comprend les *Gardes à pied* et les *Gardes à cheval* de l'administration; tous sont officiers de police, etc. *Ordonn. du* 1er *août* 1827, art. 24. Mais il ne paraît pas que les arpenteurs, les gardes généraux et les autres *agents* des forêts (V. ces mots) doivent être considérés comme officiers de police permanents. Mangin, *ibid.*, p. 238 et suiv., pense qu'ils n'ont cette qualité que lorsqu'ils constatent personnellement des délits ou contraventions. — Indépendamment des délits forestiers et ruraux les gardes forestiers ont encore qualité pour constater les délits et contraventions relatifs à la *pêche fluviale*, aux *voitures publiques* (sur les chemins que traversent les forêts), les *tabacs*, les *cartes à jouer*, les *douanes*, V. Commissaires de police, nos 1 à 7; les fabriques clandestines de *sel*, V. Gardes champêtres, n° 6.

Gardes forestiers des communes et établissements publics. V. l'article précédent.

— — de la couronne, V. *idem*.

— — des particuliers, V. Gardes champêtres des particuliers.

Gardes des fortifications V. Gardes du génie.

Gardes généraux des forêts, V. Agents forestiers et Gardes forestiers de l'administration.

Gardes du génie (les), auparavant *Gardes des fortifications* (*Loi du 8 juill.* 1791, tit. 1[er]), sont chargés de constater les délits commis sur les fortifications, dans les casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux, etc., dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur. Ces gardes sont assermentés; ils agissent alors comme officiers de police judiciaire. Ils constatent aussi les constructions illégales autour des places de guerre, etc.; contraventions qui sont jugées comme les délits de grande voirie.—Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. *Loi du 29 mars* 1806; *Ordonn. du* 1[er] *août* 1821, art. 31 à 35.—Pour avoir qualité, ces gardes doivent être français ou naturalisés. *Ordonn. du* 10 *nov.* 1815 et *du* 22 *sept.* 1813, art. 10.

Gardes jurés (les) de la pêche aux huîtres dans la baie de Cancale, verbalisent des contraventions aux règlements sur cette pêche. Sont assermentés. Leurs procès-verbaux, affirmés devant l'inspecteur et rédigés par deux gardes ou un seul assisté de deux témoins, font foi en justice; ils sont remis au procureur du roi. *Arr. du conseil du* 20 *juill.* 1787, art. 1, 2, 18, 20, 26. V. Surveillants jurés.

Gardes ou *Gardiens jurés* des pêches maritimes, V. Pêche au chalut.

Gardes messiers, V. Gardes champêtres adjoints.

Gardes-mines, V. Ingénieurs des mines.

Gardes municipaux, V. Garde municipale.

Gardes-pêche royaux (les), c'est-à-dire nommés par l'administration des forêts, sont assimilés, de tout point, aux gardes forestiers royaux: ainsi ils sont officiers de police judiciaire. *C. instr. crim.* art. 9; *Loi du* 15 *avr.* 1829, art. 37.—Procès-verbaux, constatation des délits, *id.*, art. 38, 44, 47, 53, 40.

Gardes-pêche (les) *des particuliers*, fermiers de la pêche, porteurs de licences, etc., sont assimilés aux gardes forestiers des particuliers. *Id.*, art. 65. — Procès-verbaux, *id.* art. 66.

Gardes-ports (les) des rivières, sont commissionnés par l'administration des ponts et chaussées, assermentés devant le juge de paix et verbalisent des délits commis sur les ports, quais, gares, etc.

Gardes des rivières (les) constatent les contraventions à la police des cours d'eau et rivières non navigables, dressent procès-verbal des contraventions. Ces gardes sont placés sous l'autorité directe des préfets et non sous celle des maires. *Lois des* 12-20 *août* 1790; 6 *oct.* 1791; 14 *flor.* an XI; *Arr. cass.* 23 *mars* 1838. Bull. n° 75.

Gardes de santé, V. Autorités sanitaires.

Gardes-ventes ou *Facteurs* (les), commissionnés par les adjudicataires des coupes, agréés par l'agent forestier local, assermentés devant le juge de paix, dressent des procès-verbaux tant dans la vente, qu'à l'*ouïe* de la cognée. Ces actes sont soumis aux formalités de ceux des gardes forestiers, et font foi jusqu'à preuve contraire. *C. forestier*, art. 31.—Ce que c'est que l'*ouïe de la cognée. Idem.*

Gardes-vignes, V. Gardes champêtres adjoints.

Gendarmes (les), *Brigadiers* et *Maréchaux des logis* de la gendarmerie ne sont point officiers de police judiciaire (V. pour certains départements de l'Ouest, *sous-officiers*), mais ils ont qualité pour rechercher et constater certains délits ou contraventions. — Ils sont compétents dans l'étendue de la circonscription ordinaire de leurs brigades (établie par les commandants des compagnies, *Ordonn.*, art. 194), indépendamment des lieux où les appelle régulièrement leur service, et, en particulier, celui des correspondances. *Ordonn. du* 29 *oct.* 1820, art. 179, 183, 188, 208, etc. — Un seul gendarme peut verbaliser légalement. *Arr. cass.* 10 *mai* 1839; *Journ. crim.*, n° 2535. — Les gendarmes, brigadiers, etc., peuvent constater par procès-verbaux:

1° Les délits de contrebande ou douanes. *Ibid.*, art. 179, § 10.

2° Les délits de chasse. *Ibid.*, § 17.

3° Les délits de grande voirie. *Ibid.*, § 18.

4° Les contraventions à la police des rivières, canaux, marais, etc. *Ibid.*, § 19.

5° Les délits de vagabondage. *Ibid.*, art. 198.

6° Toutes les contraventions de police. *Arr. cass.* 19 *juill.* et 8 *nov.* 1838, *J. crim.* n° 2347.

7° Les contraventions à la police des voitures publiques. *Ordonn. du* 16 *juill.* 1828, art. 39.

8° et 9° Les fraudes sur les tabacs et les cartes à jouer. *Loi du* 28 *avril* 1816, 2ᵉ partie, art. 223 et 169.

10° *Idem* sur les poudres à tirer. *Décret du* 16 *mars* 1813, art. 5; *Ordonn. du* 17 *nov.* 1819, art. 1ᵉʳ.

11° L'ouverture des fabriques clandestines de sel. *Ordonn. du* 19 *mars* 1817, art. 6.

12° Les transports illégaux de lettres. *Arr. du* 7 *fruct.* an VI, art. 3, et *du* 27 *prair.* an IX, art. 3. — Indépendamment de ces attributions spéciales, la gendarmerie peut dresser procès-verbal, mais à titre de simples renseignements, des crimes et délits de *toute nature*, qui parviennent à sa connaissance. *Ordonn. de* 1820, art. 179, § 3. — La compétence des gendarmes, etc., sur ces divers objets est commune aux gardes, brigadiers, sous-officiers de la *Garde municipale* de Paris (V. ces mots) et aux voltigeurs, caporaux et sous-officiers des *Voltigeurs Corses* (V. ces mots). Cette compétence s'étend aussi aux officiers de tous ces corps. V. *Officiers de gendarmerie*. — Enfin, tous les militaires de la gendarmerie sont assermentés devant les tribunaux de 1ʳᵉ instance. *Dite Ordonn.*, art. 32; *Loi du* 21 *juin* 1836.

Gendarmes (les) *des ports et arsenaux*, outre les attributions générales de la gendarmerie, en ont de spéciales concernant la police des ports, etc. *Dite Ord.*, art. 236 à 241.

Gouverneurs et *Commandants* (les) des *châteaux royaux*, maisons et résidences royales, ne constatent pas les délits et crimes commis dans ces châteaux et leurs dépendances, mais requièrent le transport du juge d'instruction, du procureur du roi ou du juge de paix et leur remettent les prévenus, s'ils sont arrêtés. *Ordonn. du* 20 *août* 1817, art. 3.

Greffiers, V. Commissaires-priseurs.

Huissiers (les) dressent procès-verbal des insultes, outrages, rébellions dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, *Code de proc. civ.*, art. 555 ; des voies de fait pour empêcher l'établissement du gardien en cas de saisie-exécution, des enlèvements ou détournements des effets saisis, *ibid.*, 600. Ils peuvent même, dans certains cas comme les précédents ou ceux d'emprisonnement, etc., requérir l'assistance de la force armée, *ibid.*, 785. — Pour les ventes mobilières. V. Commissaires-priseurs.

Huissiers-Porteurs de contraintes, V. ces derniers mots.

Ingénieurs des mines, *Conducteurs*, *Elèves-conducteurs*, *Gardes-mines*, assermentés devant les tribunaux, constatent par procès-verbaux les accidents arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers qui en dépendent, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves. *Déc. du* 3 *janv.* 1813, art. 11 à 13; 21 à 22. — Forme de leurs procès-verbaux. *Loi du* 21 *av.* 1810, art. 93 à 95.

Ingénieurs des ponts et chaussées (les) et leurs *Conducteurs*, constatent, par procès-verbaux, indépendamment des contraventions de grande voirie proprement dites (*Loi du* 29 *flor.* an x, art. 2), les violences, vols de matériaux, voies de fait ou réparations de dommages réclamées par des particuliers; ces infractions sont de la compétence des tribunaux ordinaires (*Déc. du* 16 *déc.* 1811, art. 114). A cet effet, ces fonctionnaires ou employés doivent être assermentés devant le préfet. *Loi du* 29 *flor.* an x, *ibid.* — Leurs procès-verbaux, pour faire foi, doivent être affirmés devant le juge de paix du lieu du délit ou de la résidence du rédacteur du procès-verbal. *Déc. du* 5 *août* 1810, art. 2. V. aussi Cantonniers-chefs, Eclusiers, Gardes ambulants, Piqueurs. — Ces expressions de *Grande Voirie*, s'entendent non-seulement des grandes routes, arbres qui les bordent, fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, mais des canaux, fleuves et rivières navigables et de leurs chemins de halage, fossés, francs-bords et ouvrages d'art. *Loi du* 29 *flor.* an x, art. 1er. — Les *Conducteurs* constatent, en outre, les contraventions concernant les bois destinés aux travaux du Rhin. *Code forestier*, art. 143.

Inspecteurs de l'Enregistrement, V. ce mot.

Inspecteurs de l'instruction primaire (les), créés en exécution de la *Loi du* 28 *juin* 1833 (*Ordonn. du* 28 *fév.* 1835), sont assermentés devant le recteur; ont qualité pour dresser procès-verbal des fautes ou torts des instituteurs primaires. *Décision du Conseil royal*, etc. du 4 av. 1837. — Les *délégués* ou membres des comités supérieurs de l'instruction primaire, ont le même droit, *ibid.*; mais comme ils ne sont pas assermentés, leurs procès-verbaux ne peuvent avoir le même caractère que ceux des inspecteurs.

Inspecteurs, *Sous-Inspecteurs des forêts*, V. Agents forestiers.

Inspecteurs (les) des *Halles* et *Marchés* et des *Ports* de Paris, sont chargés, sous les ordres du préfet de police, de la police de ces localités. *Arr. du* 12 *mess.* an VIII, art. 35.

Inspecteurs de la librairie. Les attributions que leur avaient conférées le *Décret du* 5 *fév.* 1810, art. 45, la *Loi du* 21 *oct.* 1814, art. 20, et l'*Ordonn. du* 24 *oct.* 1816, art. 2, ont été transportées aux commissaires de police par l'*Ordonn. du* 13 *sept.* 1829, qui supprime les quatre inspecteurs de la librairie, alors existants.

Inspecteurs des postes, V. ce dernier mot.

Inspecteurs (les) du *titre des matières d'or et d'argent*, de la *Salubrité des comestibles* et des *médicaments*, nommés par les municipalités (les maires) et assermentés, remplissent, pour ces divers objets, les fonctions de commissaires de police. *Loi du* 19 *juill.* 1791, tit. 1er, art. 13.

Inspecteurs (les) *des manufactures d'armes*, font, avec les commissaires de police, des visites chez les fabricants ou ouvriers armuriers, pour saisir et confisquer les armes ou pièces d'armes fabriquées hors des manufactures royales. *Déc. du* 8 *vend.* an XIV, art. 3 et 4.

Inspecteurs (les) *du travail des enfants* dans les manufactures, constatent les contraventions à la loi sur cette matière. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. *Loi du* 22 *mars* 1841, art. 10 et 11. — Il est résulté de la discussion de cette loi (Duvergier, *Collection des lois*, 1841, p. 52, note 4) à la chambre des députés, que ces inspecteurs auraient l'*exclusion* sur tous les officiers de police, pour la constatation de ces infractions.

Intendances sanitaires, V. Autorités sanitaires.

Juge, délits d'audiences, V. Cours.

Juges-commissaires, V. Syndics des faillites.

Juges d'instruction (les) sont placés (*Code d'instr. crim.*, art. 9) parmi les officiers de police judiciaire, mais, en cas de concurrence, ils ont l'*exclusion* sur tous, sans en excepter les procureurs du roi. *ibid.*, 51, 59 et 60. — Leur compétence et leurs pouvoirs s'étendent à tous les crimes et délits flagrants, à la réception des dénonciations et plaintes, et sont les mêmes que ceux de ces magistrats V. Procureur du roi. — Pour les *outrages* dont les juges d'instruction viendraient à être l'objet et les délits commis devant eux, V. *Cours*.

Juges de paix (les) sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi (*C. inst.*, 9 et 49). Le Code ne leur attribue pas d'autre compétence que celle qui résulte de cette qualité. Ils ne peuvent donc constater les crimes et les délits que dans les cas où le procureur du roi a le droit de les constater lui-même. Mangin, *Procès-verbaux*, p. 194. — Ils ne sont point appelés à constater les contraventions de police. Id. *ibid.* — Réception des dénonciations et plaintes, *C. I.*, art. 48, 64, 65, 31. — En cas d'absence ou d'empêchement, les juges de paix sont remplacés par le plus ancien de leurs suppléants, malgré le silence de l'art. 9 du Code à l'égard de ces derniers et la teneur de son art. 141, qui dispose que le juge de paix connaît *seul* des affaires attribuées à son tribunal. *Loi du* 29 *vent.* an IX, art. 3; *Arg. des arr. cass.* 7 nov. 1821 et 30 sept. 1831, *Bullet.*, p. 418. Les juges de paix, dont la compétence territoriale (*C. inst.*, 48), est bornée à leur canton, peuvent sortir de ces limites pour continuer les visites nécessaires, en cas de faux papiers royaux, faux billets de banque, fausse monnaie, etc. *C. inst.*, 464. — *Délits d'audience*. Lorsque, à leur audience, soit à la justice de paix, soit en leur demeure, se commet quelque insulte ou irrévérence grave envers les juges de paix, ceux-ci doivent en dresser procès-verbal et *peuvent* condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. *Cod. de proc. civ.*, art. 11. Mais, comme le droit de prononcer cette condamnation n'est que facultatif, lorsque les juges de paix ne croient pas devoir l'exercer, leurs procès-verbaux, en cas de poursuites du délit devant la juridiction compétente, me parais-

sent devoir faire foi jusqu'à inscription de faux, comme tout autre acte authentique. V. Cours. — *Contrefaçon*, *Saisie*, V. Commissaires de police.

Juges-suppléants, V. Procureurs du roi.

Lieutenants de port, V. Capitaines.

Maires et *Adjoints* (les) sont officiers de police judiciaire; ont dans l'étendue de leur commune une compétence générale à l'égard des *contraventions* de police urbaines, rurales et forestières. Leurs pouvoirs, sur ce point, sont les mêmes que ceux des commissaires de police, dont ils tiennent la place dans les communes qui en sont privées (*C. inst.*, art. 11); qu'ils remplacent dans celles qui en sont pourvues (*id.*, 14) et à l'exclusion desquels ils peuvent agir toutes les fois qu'ils le jugent convenable, soit par eux-mêmes, soit par leurs adjoints. *Loi du* 18 *juill.* 1837, art. 10. *Arr. cass.* 6 *sept.* et 15 *déc.* 1838, *Journ. crim.*, nº 2328. Voyez Commissaires de police. — Pour les crimes et délits flagrants, en leur qualité d'auxiliaires du procureur du roi, ils ont les mêmes attributions que ce magistrat. V. Procureurs du roi. — En cas d'absence ou d'empêchement, les maires ou adjoints sont remplacés par le *conseiller municipal* le premier dans l'ordre du tableau. *Loi du* 21 *mars* 1831, art. 5.

Maîtres, *Contre-maîtres* et *Aides-contre-maîtres* (les) assermentés de la marine, constatent dans tous les bois, les délits et contraventions concernant le service de la marine; leurs procès-verbaux font foi en justice, comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés d'après les mêmes règles. *Cod. forest.* art. 134. — Pour les meurtres, assassinats et autres crimes capitaux, commis en mer, ils sont tenus de faire les procédures urgentes contre les prévenus, et de les remettre avec les coupables aux officiers de l'amirauté du port de charge ou décharge du navire. (Pour les prévenus non justiciables des tribunaux maritimes, lesdits officiers saisissent ensuite le procureur du roi.) *Ordonn. de la marine*, *août* 1681, liv. II, tit. 1er, art. 23.

Maîtres de ports du commerce, V. Capitaines, Pêche au chalut.

Maréchaux des logis, V. Gendarmes et Sous-officiers.

Nautoniers, V. Agents subalternes.

Notaires, V. Commissaires-priseurs.

Octroi municipal, V. Employés.

— *de navigation*, V. Percepteurs.

Officiers de l'amirauté (les), sont tenus de rechercher mensuellement sur les côtes et de temps en temps chez les pêcheurs et autres riverains de la mer, les filets prohibés, seines, colerets, etc. Ces filets sont brûlés. *Ordonn. de la marine*, août 1681, liv. V, tit. 3, art. 21. — Confisquent les moules pêchées en contravention et dressent procès-verbal. *Déclarations du* 23 *avr.* 1726, art. 24 et 25; *du* 18 *mars* 1727, tit. x, art. 8 et 10; *du* 23 *août* 1728, art. 12, 14 et 15; *du* 18 *déc.* 1728, tit. 3, art. 4 à 6. — Crimes commis en mer, V. Maîtres.

Officiers directeurs du pilotage, V. Chefs des mouvements maritimes.

Officiers de la garde municipale. V. ces derniers mots.

Officiers et sous-officiers (les) de la garde nationale, exerçant un commandement, constatent par procès-verbaux ou rapports, les infractions au service et à la discipline et même les délits flagrants des gardes nationaux sous leurs ordres.

Arg. de la *loi du* 22 *mars* 1831, art. 82 et 118. — Les officiers sont assermentés. *Idem*, art. 59.

Officiers de gendarmerie. Le *décret du* 16 *sept.* 1791, sur la procédure criminelle (titre 1er art. 3) et après lui le *C. de brum.* an IV, art. 21, n'avaient conféré les fonctions de police judiciaire qu'aux *capitaines* et aux *lieutenants* de cette arme. Le Code d'instruction criminelle a été plus large. Il donne (art. 9 et 48) aux officiers de gendarmerie, sans désignation de grades, la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi. On doit en tirer la conséquence que tous en ont les pouvoirs dans les limites de leurs commandements respectifs : les lieutenants et sous-lieutenants dans les lieutenances; les capitaines ou les chefs d'escadron dans les compagnies; les colonels dans les légions; les chefs d'escadron dans ces mêmes circonscriptions lorsqu'ils commandent les légions par intérim; les trésoriers dans la lieutenance ou la compagnie chef-lieu, lorsqu'ils sont les seuls officiers présents à la résidence. *Ordonn. du* 20 *oct.* 1820, art. 124, 132, 138, 147, 148, etc. — Les attributions de ces officiers, en cas de crimes ou délits flagrants et pour la réception des dénonciations et plaintes, sont les mêmes que celles des Procureurs du roi. V. ce mot. Ces pouvoirs sont assez exactement définis par l'ordonnance, art. 148 à 175, qui ne diffère que par quelques légères modifications ou additions (art. 157, 161, 165, 166) du Code d'instruction criminelle. — Pour d'autres infractions, délits, contraventions, etc., dont la constatation est nominativement confiée aux brigades de gendarmerie par l'ordonnance (art. 179) ou par des lois spéciales, Mangin (*Procès-verbaux*, p. 180) ne doute pas que comme les gendarmes, brigadiers, etc. les officiers de gendarmerie ne puissent les constater personnellement et avec le même caractère que leurs subordonnés. — La compétence des officiers de gendarmerie en matière de police judiciaire est commune aux officiers de la *garde municipale* de Paris et des *voltigeurs corses*. V. ces deux articles.

Officiers de paix (les) sont des officiers de police spéciaux à la ville de Paris, chargés de veiller à la sûreté publique, d'arrêter les délinquants et de les traduire (conduire) devant le juge de paix. *Lois du* 21 *sept.* 1791 et *du* 23 *flor.* an IV. — Ils sont au nombre de 24, et placés sous les ordres du préfet de police. *Ibid.* et *Arrêté du* 12 *mess.* an VIII, art. 35. — Malgré ce droit d'arrestation, on ne peut les considérer comme officiers de police judiciaire. On est même allé (Chauveau et Hélie, *Théorie du C. pénal*, III, p. 110) jusqu'à induire du silence du Code d'instruction criminelle à l'égard de ces agents spéciaux, que la loi du 23 flor. an IV, qui les rétablit ,pouvait être considérée comme implicitement abrogée. Cette controverse a pris naissance dans le célèbre procès soutenu par M. Isambert, en 1827, devant le tribunal de la Seine et la Cour royale de Paris, à la suite d'un article de la *Gazette des Tribunaux* (14 septembre 1826), où ce jurisconsulte enseignait que les gendarmes, les agents de police et les *officiers de paix*, n'avaient droit d'arrestation que pour un crime flagrant, et que hors ce cas, la résistance à leur action était légitime. La Cour de Paris a réfuté cette doctrine par son arrêt du 27 mars 1827 (Dalloz, 27, 2, 100 et suiv.), dont la solution me paraît seule devoir être suivie. En principe, la loi générale n'a jamais été considérée comme abrogeant une loi spéciale contraire, à moins d'une disposition formelle à cet égard. Et l'on peut voir dans le présent résumé que des lois spéciales antérieures au Code d'instruction criminelle ont conféré à nombre

de fonctionnaires ou agents, lesquels ne sont pas plus officiers de police judiciaire que les officiers de paix, un droit d'arrestation qui n'a pas, que je sache, été contesté. V. Commissaire des monnaies, Commandants d'armes, etc. — Confiscation d'ouvrages contrefaits, V. Commissaire de police.

Officiers des ports, V. Capitaines, Chefs des mouvements maritimes, Pêche au chalut.

Officiers des voltigeurs corses, V. Officiers de gendarmerie.

Passeurs de bacs, V. Agents subalternes.

Pêche au chalut, contraventions. Elles sont constatées par les *administrateurs des quartiers maritimes*, officiers et maîtres de ports du commerce, *préposés à l'inscription maritime*, *syndics des gens de mer*, *gendarmes de la marine*, *gardes-jurés* des pêches maritimes, et tous officiers de police judiciaire du Code d'instruction criminelle. *Ordonn. du* 13 *mai* 1818, art. 16; *Arr. cass.* 1er *mai* 1823, Bull. n° 59.

Percepteurs et contrôleurs des *droits de navigation* constatent le défaut de paiement de ces droits. *Arrêté du* 8 *prair.* an XI, art. 23. Cette contravention, punie de 50 fr. d'amende, est de la compétence des juges de paix. *Loi du* 14 *brum.* an VII, art. 25, 26. — Ils constatent, en outre, les insultes et violences dont ils sont l'objet. *Dit arrêté*, art. 24. — Leurs procès-verbaux sont affirmés dans les trois jours, devant le juge de paix, à peine de nullité. Ils font foi jusqu'à inscription de faux en matière de fraude et de contraventions; en matière correctionnelle jusqu'à preuve contraire. *Décret du* 1er *germ.* an XIII, art. 46; *Loi du* 14 *brum.* an VII, art. 26. — Les *canotiers* attachés aux bureaux de navigation, commissionnés par le directeur du département et assermentés, sont classés parmi les agents de la régie. Ils auraient aussi droit de verbaliser dans les mêmes cas. Girard, *Manuel des Contributions indirectes*, p. 303, n° 9.

Personne (toute), V. Préposés des douanes.

Piqueurs des ponts et chaussées (les), commissionnés et assermentés à cet effet, constatent tous les délits de grande voirie et ceux qui s'y rattachent. *Lois du* 23 *mars* 1842, art. 2; *du* 29 *flor.* an X, art. 2.

Porteurs de contraintes (les huissiers), assermentés devant les sous-préfets, verbalisent des faits d'injures et de rébellion dans l'exercice de leurs fonctions. *Arrêté du* 16 *therm.* an VIII, art. 21, 24. — Ils sont huissiers des contributions directes et, partant, officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions. *Arr. cass.* 30 *juin* 1833, *J. crim.* n° 918.

Portiers-concierges (les) des bâtiments ou établissements militaires dans les places de guerre, verbalisent des vols, dégradations et autres délits commis dans ces bâtiments. *Décret du* 16 *sept.* 1811, art. 15. — Leurs commissions sont enregistrées à la mairie et au tribunal civil. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, quand ils sont affirmés devant le juge de paix, le maire ou l'adjoint, dans les vingt-quatre heures. *Idem*, art. 19.

Postes aux lettres. Les *directeurs*, *contrôleurs*, *inspecteurs* de cette administration sont chargés de la recherche et de la constatation des transports frauduleux de lettres. *Arrêtés du* 7 *fruct.* an VI, art. 3; du 27 *prair.* an IX, art. 3. — V. aussi Employés de l'octroi, Gendarmes et Préposés des douanes.

Postes militaires, V. Agents subalternes.

Préfet de police (le) à Paris, les *préfets des départements*, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tout acte nécessaire à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux (*C. inst. crim.*, 10), mais ils ne sont point officiers de police judiciaire. — Leur compétence, la plus étendue de celles du Code, embrasse, on le voit, celle du procureur du roi et de tous ses auxiliaires; elle va même plus loin encore, en ce qu'elle comprend les crimes, etc., non flagrants. Mangin, p. 151. — Ces pouvoirs exorbitants ne peuvent être délégués, ils ne passent en d'autres mains qu'avec l'administration tout entière, par exemple aux *conseillers de préfecture* qui remplacent (*Ordonn. du* 29 *mars* 1821) les préfets des départements. Mangin, *Ibid.*, 155. — Ces préfets (et les *sous-préfets*), lorsqu'ils remplissent publiquement quelque acte de leur ministère, exercent aussi les fonctions de police réglées par l'art. 504 du Code, et après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dressent procès-verbal du délit, et envoient cet acte, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus au procureur du roi. *C. inst.* 509. — Indépendamment de ces attributions générales, le préfet de police en a d'autres fort étendues, surtout en matière de police administrative, qui sont déterminées principalement par les *décrets du* 12 *mess.* an XIII et du 3 *brum.* an IX. Sa compétence territoriale s'étend sur le département de la Seine et, pour certains objets seulement, sur les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, de Seine-et-Oise. *Ibid.* — *Voitures publiques;* les préfets (et les *sous-préfets*) peuvent constater leurs contraventions. *Ordonn. du* 16 *juill.* 1828, art. 39. — *Attroupements;* ils ont (et les *sous-préfets*) le même pouvoir. *Loi du* 10 *avril* 1831, art. 1er.

Préfets maritimes (les) ont la police des côtes, des ports militaires, des rades et des pêches maritimes de leur arrondissement. *Ordonn. du* 17 *déc.* 1828, art. 5.

Premiers présidents (les) des Cours royales et les *présidents de chambre* qui les remplacent (*Décrets du* 30 *mars* 1808, art. 2; 18 *juill.* 1819, art. 40), constatent les crimes commis par les juges ou officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et remplissent, à cet égard, immédiatement les fonctions d'officiers de police judiciaire et de juges d'instruction. *C. inst. crim.* 484. — Faux incident criminel, V. *Présidents.*

Préposés (les) *des bureaux de garantie* recherchent à domicile les délits en matière de garantie d'or et d'argent, accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire de police. *Loi du* 19 *brum.* an VI, art. 101, 102. — Sont assermentés devant le tribunal civil. *Décr. du* 1er *germ.* an XIII, art. 20. — Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. *Loi du* 5 *vent.* an XII, art. 81 et suiv.

Préposés (les) *des douanes*, constatent les délits relatifs aux importation, exportation et circulation de certaines marchandises. Doivent être deux, ou un seul assisté d'un citoyen français. *Loi du* 9 *flor.* an VII, tit. 4, art. 1er. — Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Le délai pour l'affirmation est de trois jours; devant le juge de paix ou son suppléant, *ibid.*, art. 1 à 11, et *Arrêté du* 4 *complémentaire* an XI. — Deux citoyens français ont les mêmes pouvoirs (dans le rayon frontière seulement). *Loi du* 9 *flor.*, tit. 4, art. 1er. (La *loi du* 4 *germ.* an II, tit. 6, art. 6, disait *toute personne.*) — Les préposés des douanes ont encore le droit de verbaliser aux frontières des contraventions aux

lois sur le transport des lettres. *Arr. du* 27 *prair.* an IX, art. 3. — Ils ont aussi ce droit à bord des navires qu'ils visitent. *Arr. du* 19 *germ.* an X, art. 8.

Préposés à l'inscription maritime. V. Pêche au chalut.

Préposés de l'octroi de navigation. V. Percepteurs.

Préposés aux ponts à bascule (les) verbalisent des insultes et mauvais traitements dont ils sont l'objet. Leurs procès-verbaux doivent être affirmés devant le juge de paix. *Décr. du* 23 *juin* 1806, art. 13, 35 ; *du* 18 *août* 1810. — Ils verbalisent aussi des faits de surélévation et de surcharge des voitures publiques. *Arr. cass.* 4 *oct.* 1839, *Journ. cr.*, n° 2690.

Présidents (les) des tribunaux de première instance (et présidents des cours royales, *C. de proc. civ.*, art. 470) remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire, et délivrent mandat d'amener lorsqu'il résulte, d'une procédure de faux incident civil, des indices de faux ou de falsification. *Ibid.*, art. 239 ; *C. instr. crim.*, art. 462. — Les *présidents des tribunaux de commerce* ne me paraissent pas avoir qualité pour exercer aussi les fonctions d'officiers de police judiciaire, lorsqu'il se découvre des indices de faux dans la visite d'un procès soumis à leur tribunal, mais ils ont le droit de transmettre les pièces au procureur du roi et même de délivrer mandat d'amener. *C. inst. crim.*, *ibid.*

Procureurs-généraux (les) et les *avocats-généraux* et *substituts* qui les remplacent (*Loi du* 20 *avril* 1810, art. 47, *décret du* 6 *juill.* 1810, art. 50 et suiv.), en cas d'absence ou d'empêchement, exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire comme procureurs du roi, lorsqu'un juge de paix ou de police, un juge de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal de première instance, un officier du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, est prévenu d'avoir commis, *dans l'exercice* de ses fonctions, un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, *C. inst. cr.*, 483, 484. — Relativement aux *délits* correctionnels commis par les fonctionnaires ci-dessus, *dans l'exercice* de leurs fonctions (*ib.* 483), ou par des juges de paix ou membres des tribunaux de première instance hors de leurs fonctions (*ib.* 479), et des grands officiers de la Légion-d'Honneur, généraux commandant une division ou un département, archevêques, évêques, présidents de consistoire, membres des cours de cassation, des comptes et royales, préfets (*Loi du* 20 *avril* 1810, art. 10), membres de l'Université et étudiants (*Déc. du* 15 *nov.* 1811, art. 160), sans distinction de fonctions ; le procureur général a seulement la *poursuite* (*Arr. cass.* 15 juin 1832 ; *Journ. cr.*, n° 1026), mais je ne pense pas qu'il ait la *constatation*. Cette espèce d'exclusion, qui a quelque chose d'étrange, me paraît résulter de la combinaison des art. 479, 480 et 484 du code. Le premier de ces articles, relatif aux délits *hors des fonctions* des magistrats qu'il énumère, dit simplement : « Le procureur général *fera citer* devant la cour, etc. » On a donc supposé que le délit devait être déjà constaté par les magistrats ou officiers d'un ordre inférieur. L'art. 480, relatif aux *crimes*, *hors des fonctions*, des magistrats de l'art. 479, impose au procureur général et au premier président de la cour royale l'obligation de *désigner*, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire, le deuxième le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction (de l'affaire). Ainsi dans ce cas, même pour un crime, les fonctions de la police judiciaire ne sont pas personnellement attribuées au procureur général ; il doit seulement faire *choix* du magistrat digne de sa confiance. Ce n'est que lors-

que le crime a été commis *dans l'exercice* des fonctions, que la gravité de l'infraction a paru commander l'intervention personnelle du chef des parquets du ressort, dès l'origine de l'information (*ib.* 484). Encore le flagrant délit peut-il être, dans ce cas, constaté par tout officier de police judiciaire (*ibid.*). — Les procureurs généraux ont bien reçu le droit de constater de simples contraventions de police (celles des *voitures publiques*, *ord. du* 16 *juillet* 1828, art. 39), mais un si grand nombre d'officiers de police ou d'agents sont investis du même pouvoir, qu'il n'est pas probable que les procureurs généraux se trouvent jamais dans la nécessité d'en faire usage. Du reste, ces magistrats ne sont point des officiers de police judiciaire, mais des administrateurs, des surveillants haut placés, soumis eux-mêmes au garde des sceaux, qui ont été donnés aux officiers de police judiciaire et institués pour régulariser l'action de ces derniers dans chaque ressort. C'est là, ce me semble, la lettre et l'esprit du *Code inst. crim.*, art. 9, 27, 274, 275, de la loi du 20 avril 1810, art. 45, et du décret du 6 juill. 1810, art. 42. Le procureur général a, sans nul doute, dans son ressort, la suprême direction de l'action publique; mais de ce qu'il peut donner des ordres aux procureurs du roi et à tous les officiers de police judiciaire, prescrire des constatations et des poursuites, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il ne me paraît pas s'ensuivre que ces constatations, sauf ce que j'ai dit plus haut, puissent être opérées par lui-même. A la vérité, l'art. 464 du code, qui autorise les procureurs généraux à continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires en cas de *fausse monnaie*, etc., permettrait de supposer que l'intention du législateur a été de conférer à ces magistrats des fonctions générales de police judiciaire; cependant on ne saurait, sans renverser toute l'économie de notre organisation judiciaire, tirer une telle conséquence d'une disposition aussi isolée. Elle doit être entendue, ce me semble, en la rapprochant du cas prévu par l'article 484. D'un autre côté, l'article 464 est évidemment imparfait. Il y est question des procureurs généraux, à qui le Code, jusque là, semble avoir interdit l'exercice de la police judiciaire, et les conseillers instructeurs des cours royales, institués par les art. 235 et 236, y sont passés sous silence; c'est de leur transport exceptionnel que l'article 464 devait s'occuper.

Procureurs du roi (les), leurs *substituts* et les *juges suppléants* délégués (V. plus bas) qui les remplacent, sont, en cas de *crimes* et *délits flagrants*, et lorsque le juge d'instruction n'est pas présent, les officiers de police judiciaires *ordinaires* de l'arrondissement. Je dis *ordinaires*, parce que les autres officiers de police n'agissent qu'à leur défaut, ou pour leur venir en aide, et sont tous placés sous leur surveillance. La compétence et les pouvoirs de ces magistrats, en matière de police judiciaire, sont réglés par les art. 9, 17, 22 à 26, 31 à 46, 51, 64, 65, 283, 484 du code. — Cette compétence est générale et s'étend à tous les *crimes* et à tous les *délits* flagrants, prévus, soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales, et dont la constatation aurait particulièrement été confiée à certains agents, fonctionnaires ou magistrats. Je ne vois d'exception à cette règle que pour les délits relatifs à la perception des droits sur les *boissons*, les *voitures publiques*, des droits d'*octroi*, réservés aux employés des contributions indirectes, et les délits d'*audience*. V. Cours et Tribunaux. — Quant aux contraventions de police, je ne pense pas que les procureurs du roi aient qualité pour les constater. La teneur des art. 22, 49 à 51, 53 et 54 du code, relatifs à la compétence de ces magis-

traits et de leurs auxiliaires, me paraît s'y opposer. On comprend difficilement que si le législateur avait eu l'intention d'étendre cette compétence aux simples contraventions, il n'en eût fait mention dans aucun de ces sept articles. V. D-z, *Dictionnaire général*, v° Instruction criminelle, n° 72. — J'ai dit que la compétence des procureurs du roi et celle de leurs auxiliaires s'étendait à *tous les délits* flagrants. Dans mon opinion, cette compétence comprend, non-seulement les délits dénoncés par un chef de maison, aux termes de l'art. 46 du code, mais encore tous les *délits correctionnels*, pourvu qu'ils soient flagrants. Peu de difficultés, en matière de procédure criminelle, ont fait naître d'aussi sérieuses controverses, et les auteurs les plus recommandables se sont partagés sur la question. Les uns, se fondant sur la lettre de l'article 32 du code, et l'interprétation qu'en a donnée l'ord. du 29 oct. 1820, art. 157, refusent aux procureurs du roi le droit de constater personnellement ces délits (V. Legraverend, *Législation criminelle*, 3ᵉ édition, t. I, p. 180; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, I, 124, 137, 141; Carnot, *Instruction criminelle*, 2ᵉ édition, I, 229; Rogron, *Code d'inst. crim.*, 3ᵉ édition, art. 32; Morin, *Dictionnaire du droit criminel*, p. 418 et suiv.). Les autres, s'appuyant sur le texte et l'esprit des art. 35, 36, 40, 43 et 46, décident que la compétence s'étend aux simples délits (V. le journ. *la Thémis*, t. VIII, p. 8 et suiv.; Jacquinot Pampelune, *Instruction du Procureur du Roi*, etc., 1831, p. 51; de Molènes, *des Fonctions d'Officier de police judiciaire*, 1834, p. 70 et suiv.; Duverger, *Manuel criminel des Juges de paix*, 1835, p. 72 à 102; V. aussi *Arr. cass.*, 30 *mai* 1823, *Bullet.*, p. 213; *Arr.* 1ᵉʳ *sept.* 1831, *Journ. crim.*, n° 733). Je ne puis ici analyser, même sommairement, les éléments de ce grave débat, soigneusement rapportés par M. Duverger mais je dirai, avec M. de Molènes (p. 73), que la *nécessité* qui a fait adopter, dans la pratique, l'opinion qu'il défend, finira par la consacrer à l'égal de la loi. Si le juge d'instruction *seul* (car les officiers auxiliaires ne peuvent exercer que les pouvoirs du procureur du roi lui-même) est compétent quant aux délits correctionnels flagrants, les 19/20ᵉ de ces délits ne seront jamais constatés. Il y a, en France, plusieurs arrondissements (celui de Tours, entre autres) où il se commet, en moyenne, par jour, au moins un délit correctionnel de quelque gravité, tantôt sur un point, tantôt sur un autre fort éloigné, souvent aux deux extrémités du territoire à la fois; comment le juge d'instruction fera-t-il pour s'y transporter? Et, cependant, l'ordre social, on peut le soutenir, est moins intéressé à la répression de certains crimes isolés, tels que des *vols* qualifiés de peu d'importance, qu'à celle de quelques délits de nature à troubler la paix publique. Qu'il se commette des vols nombreux dans une *foire* considérable, dans un *marché* important; qu'une *coalition* d'ouvriers, qu'une *émeute* se prolonge, ces délits ne nécessiteront-ils pas l'intervention du procureur du roi sur les lieux mêmes, pour stimuler et diriger, tout à la fois, l'action des officiers de police judiciaire? — Depuis l'origine de cette controverse la question a été tranchée, dans le sens que j'adopte, par la législation des colonies. V. *Code d'inst. crim.* pour la Martinique et la Guadeloupe (*Ord. du* 12 *oct.* 1828), art. 32 et 40; Duvergier, *Collection*, 1829, p. 324 et suiv.; *idem* pour le *Sénégal* (*Ord. du* 14 *fév.* 1838), art. 40; *ibid.* 1838, p. 160 et suiv. — Aussi n'ai-je pas dû hésiter à énoncer (*Manuel de police judiciaire*, 2ᵉ édition, 1841, p. 26, 33, etc.) que pour les *délits* flagrants, comme pour les *crimes*, les maires et autres auxiliaires du procureur du roi étaient

également compétents. — Enfin, les procureurs du roi sont remplacés : 1° par leurs *substituts*, officiers de police judiciaire comme eux, dans l'ordre de leur ancienneté. Ces magistrats font plus, ils les assistent et exercent, eux présents, les mêmes fonctions sous leur surveillance et leur autorité. *C. inst. crim.*, art. 26 ; *décr. du* 18 *août* 1810, art. 18 et suiv. ; Mangin, *Action publique*, I, p. 180-191 ; 2° par les *juges suppléants* attachés au parquet. La désignation de ces magistrats pour ce service, et, partant, celui de la police judiciaire, est faite par le tribunal, en cas d'absence des substituts et seulement pour pourvoir à un *besoin momentané*. *C. proc. civ.*, art. 84; *C. inst. crim.*, art. 26; *décr. du* 18 *août* 1810, art. 20 et 23. Elle est faite, par le procureur du roi, à titre d'adjonction et pour des *besoins permanents*. *Loi du* 10 *déc.* 1830, art. 3; *Ord. du* 10 *nov.* 1823, art. 3 ; *Arr. cass. civ.* 31 juill. 1837, *Bullet. civil*, n° 89.

Prud'hommes (les) ont l'inspection des magasins et débits de savon, dans les villes où il y a des fabriques, et peuvent faire saisir le savon fabriqué en contravention, etc. *Décr. du* 1er *avr.* 1811, art. 3 et 5.—Lorsque à leur audience, soit comme bureau général, soit comme bureau particulier, se commet une insulte ou irrévérence grave envers les prud'hommes, le bureau *doit* en dresser procès-verbal et *peut* condamner celui qui s'en est rendu coupable, à un emprisonnement de trois jours au plus. *Déc. du* 20 févr. 1810, art. 34. — Mais, comme le droit de prononcer cette condamnation n'est que facultatif, lorsque le bureau ne juge pas à propos de l'exercer, son procès-verbal, en cas de poursuites du délit devant la juridiction compétente, me paraît devoir faire foi jusqu'à inscription de faux, comme tout autre acte authentique. V. Cours et Tribunaux.

Receveurs de l'enregistrement, V. ce dernier mot.

Sentinelles, V. Agents subalternes.

Sous-inspecteurs des forêts, V. Agents forestiers.

Sous-officiers et *Brigadiers* de gendarmerie dans certains départements de l'Ouest. La *Loi du* 23 *fév.* 1834, art. 3, avait conféré les fonctions de police judiciaire attribuées aux officiers de gendarmerie par les art. 48 et 49 du C. instr. crim. aux maréchaux des logis et brigadiers de l'arme, dans les départements des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée. Successivement renouvelés par les *Lois du* 1er *juin* 1835, du 27 *mai* 1836 (laquelle ne comprenait plus les départements des Côtes-du-Nord et du Finistère) et du 4 juill. 1837, ces pouvoirs extraordinaires, auxquels les troubles de l'Ouest avaient donné naissance, ont cessé d'exister le 6 août 1838, jour de la clôture des chambres de cette année. *Dite Loi du* 4 *juill.* 1837.

Sous-préfets. Attroupements ; Tumultes à leurs audiences ; Voitures publiques, V. Préfets.

Substituts, V. Procureurs-généraux et Procureurs du roi.

Suppléants, V. Juges de paix.

Surveillants des chaussées, V. Gardes-chaussées.

Surveillants jurés (les) de la pêche, dans les baies de Granville et de Cancale, sont assermentés; chargés de la police de la pêche dans ces localités; dressent procès-verbal des contraventions, etc. *Arr. du conseil du roi du* 20 *juill.* 1787 ;

Règlement sanctionné par le roi, *du 24 juill.* 1816, art. 9, 1er et 3; *Arr. cass.* 6 *janvier* 1827, 12 *mars* 1842, *J. crim.*, no 3135.

Syndics (les) et *Syndics adjoints des agents de change* et courtiers, dénoncent aux tribunaux certaines contraventions à la police des bourses de commerce; telles que l'immixtion dans les fonctions d'agents de change ou de courtiers, etc. *Arr. du* 29 *germ.* an IX, art. 15, 16; *id. du* 27 *prair.* an X, art. 4 à 6.

Syndics de toutes faillites; leurs mémoires ou rapports aux juges commissaires qui les transmettent au procureur du roi; *Loi du* 28 *mai* 1838, art. 482.

Syndics (les) de la pêche au hareng, sont assermentés; chargés de verbaliser des contraventions à la police de cette pêche; ont droit de saisie, etc. *Déc. du* 8 *oct.* 1810, art. 30 à 36; *Ordonn. du* 14 *août* 1816, art. 28 à 34.

Syndics (les) des gens de mer, en cas d'enlèvement furtif d'objets naufragés, et si le juge de paix et l'officier municipal du lieu sont absents, prennent sur-le-champ les renseignements nécessaires, entendent les témoins, font des visites domiciliaires chez les auteurs des vols ou les recéleurs, conformément à l'art. 108 du Code du 3 brum. an IV (36 du C. d'inst. crim.). *Arr. du* 27 *therm.* an VII, art. 6. V. aussi Pêche au chalut.

Trésoriers, V. Officiers de gendarmerie.

Tribunaux, V. Cours.

Veilleurs de nuit, V. Agents subalternes.

Vérificateurs de l'enregistrement, V. ce dernier mot.

Vérificateurs (les) *des poids et mesures* constatent les contraventions concernant le système métrique des poids et mesures; ont droit de saisie; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire; sont assermentés; surveillés par le procureur du roi. *Loi du* 4 *juill.* 1837, art. 7; *Ordonn. du* 17 *avr.* 1839, art. 20, 34 à 45.

Voltigeurs (les) *corses* sont soumis pour le service aux mêmes autorités et aux mêmes règlements que la gendarmerie royale; ils ont, par conséquent, les mêmes pouvoirs que les militaires des divers grades de ce corps. *Ordonn. du* 6 *nov.* 1822, art. 6.

Voyers, V. Agents-voyers.

ART. 3184.

PRESSE PÉRIODIQUE. — CAUTIONNEMENT. — DÉCLARATION FAUSSE. — PRESCRIPTION.

Le délit prévu par l'art.* 11 *de la loi du* 18 *juill.* 1828 *n'existe, et ne peut conséquemment commencer à se prescrire, qu'autant qu'au fait de fausse déclaration par le gérant vient se joindre la publication effective du journal.

La prescription de ce délit s'acquiert, non par six mois comme pour les délits régis par les lois de mai* 1819, *mais seulement par un an, suivant le droit commun.

Le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 15 mai 1842, a condamné 1° MM. Coste et Conil à 85,000 fr. d'amende, pour avoir publié 85 numéros du journal *Le Temps* sans remplir les formalités prescrites pour la gérance et le cautionnement; 2° M. Coste seul, à 10,000 fr. d'amende, pour avoir faussement déclaré à la direction de la librairie qu'il était propriétaire du tiers du cautionnement. Par arrêt du 16 juin, la cour de Paris, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Hébert, a réduit à 20,000 fr. la première condamnation, en considérant que l'irrégularité de la publication n'existait à la charge des prévenus qu'à dater du jour où Montrol, signataire des feuilles, avait cessé de fait sa gérance. Puis, accueillant une exception qui avait été repoussée par le premier jugement, la Cour a déclaré prescrite la seconde contravention, par les motifs suivants :

En ce qui touche la contravention qui résulterait de la déclaration fausse et frauduleuse faite au ministère de l'intérieur, à la date du 29 mars 1841, par Raymond Coste, qu'en sa qualité de gérant responsable il possédait en son propre et privé nom le tiers du cautionnement du journal, conformément aux prescriptions de l'art. 15 de la loi du 9 septembre 1835; — considérant que cette déclaration est un fait unique, se référant par sa date à l'époque où la déclaration a été faite; que la déclaration a eu lieu le 29 mars 1841; — que les effets de cette déclaration, qui se sont continués jusqu'au 14 mars, ne doivent pas être confondus avec la déclaration elle-même, qui, aux termes de la loi, constitue seule le délit; — que la Cour n'est saisie par l'action du ministère public que pour l'application de la peine; — qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tous autres moyens de publication est prescrite par six mois révolus à compter du fait de publication qui donne lieu à la poursuite; — que depuis le 29 mars 1841 jusqu'au 14 mars dernier il s'est écoulé plus de six mois; qu'ainsi l'action publique est prescrite;

Pourvoi du ministère public quant à ce.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les art. 1, 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1828, 29 de celle du 26 mai 1819, et 638 C. instr. crim.; — attendu 1° que la loi du 18 juill. 1828 a pour objet, d'après son art. 1er, de régler les conditions sous lesquelles on peut publier un journal ou écrit périodique; que les dispositions pénales par lesquelles elle a sanctionné ses prescriptions ne reçoivent dès lors d'application qu'aux journaux et écrits périodiques effectivement publiés; — qu'il en est particulièrement ainsi de l'art. 11 de cette loi, relatif aux déclarations fausses et frauduleuses faites par les propriétaires de journaux, qui place en première ligne la cessation du journal parmi les peines qu'il prononce; — que cela ressort aussi de la comparaison dudit article, avec l'art. 10 de la même loi; — que le délit prévu par l'art. 11 ne consiste donc pas dans le seul fait de la déclaration; qu'à ce fait doit venir se joindre la publication du journal; que de ces deux éléments nécessaires du délit, le second est successif, et empêche la prescription de courir tant qu'il se renouvelle, en sorte qu'elle ne commence légalement que du jour de la dernière publication imputable

au prévenu ; — attendu 2° que la loi du 26 mai 1819 se rapporte à celle du 17 du même mois; que l'une a pour objet de régler la procédure à l'égard des délits qui sont définis par l'autre; que les dispositions exceptionnelles qu'elle renferme ne doivent pas être étendues à d'autres matières que celles pour lesquelles elles ont été faites ; — que l'art. 29 de ladite loi du 26 mai et la prescription spéciale qu'il établit, ne doivent, en conséquence, profiter qu'aux délits prévus par la loi du 17 mai ou par les lois postérieures se référant à l'art. 1er de ladite loi ; que ledit article est sans application aux contraventions à la police de la presse, et particulièrement à celles qui concernent la presse périodique, et sont prévues par les lois postérieures des 9 juin 1819, 18 juill. 1828 et 9 sept. 1835, pour lesquelles il faut recourir au droit commun et à l'art. 638 C. instr. crim., sauf l'application, dans les cas particuliers pour lesquels elle est faite, de la prescription plus courte admise par l'art. 13 de la loi du 9 juin 1819 ; — et attendu que la Cour royale de Paris a déclaré prescrite l'action du ministère public contre le sieur Raymond Coste, en se fondant, d'une part, sur ce que la fausse déclaration constituait elle-même le délit; d'où elle a conclu que la prescription commençait à courir du jour de la déclaration, et d'autre part, sur ce que le fait imputé audit Coste se prescrivait par le délai de six mois, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 ; — qu'en jugeant ainsi, ladite Cour a faussement appliqué ledit article 29, et formellement violé les art. 638 C. instr. crim. et 11 de la loi du 18 juill. 1828 ; — casse.

Du 5 sept. 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3185.

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION. — POSSESSION. — USAGE.

Tout patenté chez qui sont trouvées des marchandises est réputé tenir magasin, et par cela même soumis aux règles sur les poids et mesures.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Plantier).

LA COUR ; — vu l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, et l'art. 479, no 5, du Code pénal ; — attendu que par un procès-verbal régulier il a été constaté qu'on avait trouvé dans le magasin de la maison de Plantier père une romaine fausse ; — que le jugement attaqué contient l'aveu de Plantier, qu'il avait un entrepôt de marchandises pour le compte de son fils, avec une certaine quantité de balles de laine ; que, dès lors, le magasin dont il s'agit était assujetti à la vérification ; — que le tribunal de police, en renvoyant Plantier de la poursuite, a donc violé l'art. 4 de la loi précitée, et l'art 479, § 5, C. pén. ; — casse.

Du 5 sept. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

La simple possession par un marchand, dans son magasin, de poids ou mesures non métriques, fussent-ils d'une nature différente de ceux exigés par les règlements pour la profession de ce mar-

chand, constitue la contravention prévue et punie par les art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 et 479 C. pén.

ARRÊT (Min. pub. *C.* Picot).

La Cour; — vu les art. 3 et 4 de la loi du 4 juill. 1837; — attendu que, si le premier de ces articles n'est relatif qu'à l'emploi des poids et mesures, et n'interdit pas la possession des poids et mesures anciens et particuliers qui ne sont pas soumis à la vérification, en conformité de l'art. 8 de la même loi, les dispositions de l'art. 4 sont générales et absolues, et prohibent non-seulement l'usage, mais encore la possession des poids et mesures non métriques, dans les lieux publics, tels que les halles, foires ou marchés, et dans les lieux privés destinés au commerce, tels que magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce; — attendu que la loi précitée a, par son art. 8, délégué au gouvernement le pouvoir de déterminer de quelle manière s'effectuera, dans ces lieux, la vérification des poids et mesures, et par suite, de fixer la nomenclature des professions assujetties; — que si l'art. 15 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, rendue en exécution de la loi, a confié aux préfets le soin de dresser pour chaque département le tableau des professions assujetties, et d'indiquer l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir, il n'en résulte pas, pour l'assujetti, le droit de posséder des poids et mesures non métriques, fussent-ils d'autre nature que ceux exigés par les règlements; car il pourrait en être fait abus pour une industrie autre que celle par lui habituellement exercée; que dès lors la prohibition absolue de l'art. 4 de la loi subsiste tout entière; — et attendu que dans l'espèce, un procès-verbal régulier a constaté que Picot, aubergiste, avait des balances et des poids sous une armoire, lesquels poids étaient sans aucune dénomination ni marque légale; — attendu que les aubergistes ont été classés, par arrêté du préfet de la Manche, du 16 nov. 1839, au nombre des industriels assujettis à la vérification; que néanmoins le jugement attaqué a renvoyé Picot de la poursuite, par le motif que les poids et mesures saisis n'étaient pas à l'usage de la profession de cet aubergiste, lequel n'était assujetti, par les tableaux annexés à l'arrêté, qu'à la possession des mesures de capacité; — qu'en créant cette distinction, le jugement attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837, et l'art. 479 C. pén.; — casse.

Du 8 juill 1842.. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Chapy).

La Cour; — vu l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837; — attendu que cette loi défend expressément aux personnes qu'elle concerne, non-seulement d'employer, mais d'avoir ou de conserver, dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids et mesures autres que ceux dont elle prescrit exclusivement l'usage, puisqu'elle punit, par son art. 4, la simple possession de tels poids; — qu'il est constant, dans l'espèce, que Philippe-Casimir Chapy, marchand de fer, a été trouvé ayant en évidence, dans divers endroits de ses magasins, six poids en fer de différentes dimensions, et portant l'ancienne dénomination du mot *livre*; — qu'en refusant

donc de voir dans ce fait une contravention à la loi précitée, sur le motif qu'il ne résulte pas du procès-verbal qui l'a constatée qu'il faisait usage de ces poids, ou qu'ils manquassent du poinçon de la vérification primitive, le jugement dénoncé a commis une violation expresse, tant dudit art. 4 que de l'art. 479 C. pén.; — casse.

Du 8 sept. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

L'usage d'une balance non poinçonnée est passible, non-seulement de l'amende édictée par l'art. 479 *C. pén.*, *mais encore de la confiscation que prononce l'art.* 481.

ARRÊT (Min. publ. C. Richard).

La Cour; — vu les art. 3 et 8 de la loi du 4 juillet 1837; — attendu que l'ordonnance du roi, en date du 17 avril 1839, a été rendue en vertu de l'art. 8 de cette loi; qu'elle a donc pour sanction de ses dispositions, d'après le premier des articles précités, les peines prononcées par les art. 479 et 481 C. pén.; — — qu'il est reconnu par le jugement dénoncé, que Léon Richard, marchand de poisson, a fait usage, contrairement à cette ordonnance, d'une balance non poinçonnée; — que le tribunal saisi de la contravention s'est néanmoins borné à lui infliger l'art. 471, n° 15, de ce Code, et a refusé de prononcer la confiscation de la balance saisie, sur le motif qu'elle n'est point prescrite par ladite ordonnance; — d'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a faussement appliqué cet art. 471, et commis une violation expresse des susdits art. 479 et 481; — casse.

Du 8 sept. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3186.

GREFFIERS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PRÉSENCE.

Un tribunal correctionnel, comme tout autre, n'est régulièrement composé qu'avec l'assistance du greffier, laquelle doit résulter de sa signature sur la minute du jugement, ou d'une énonciation équipollente (1).

ARRÊT (Lacaze).

La Cour; — vu les art. 91 du décret du 30 mars 1808 et 25 du décret du 18 août 1810; — attendu qu'il résulte de ces art., et que c'est d'ailleurs un principe de droit public, qu'un tribunal n'est légalement composé et ne peut vaquer valablement à l'expédition des affaires qu'autant qu'il est assisté d'un greffier; — que dans l'espèce il ne résulte, ni d'aucune énonciation du jugement, ni des pièces apportées au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 6 de ce mois, la preuve légale et juridique de la présence du greffier à l'audience où a été rendu le jugement attaqué; — casse.

Du 26 mai 1842. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

---

(1) Arr. conf.: 11 août 1838 (*J. cr.*, art. 2224).

ART. 3187.

CONCUSSION. — SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — ADJUDICATION COMMUNALE. PERCEPTION DES DROITS FISCAUX.

Le secrétaire de mairie qui, à la suite d'une adjudication de bois communaux dont les droits fiscaux doivent être versés en ses mains par les adjudicataires, perçoit des droits et taxations supérieurs à ceux établis par la loi, commet le crime prévu par l'article 174, C. pén., si toutefois il y a fraude de sa part (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Fransquin).

LA COUR; — attendu que, dans l'espèce, il n'a point été constaté de manœuvres frauduleuses employées par Fransquin pour obtenir, de la part des adjudicataires de bois communaux, la remise de sommes destinées à l'acquit des droits d'enregistrement, ni de somme déposée avant le paiement des droits audit Fransquin, à titre de mandat; qu'ainsi les art. 405 et 408 du C. pén. étaient inapplicables: — attendu d'ailleurs que ledit Fransquin, en sa qualité de secrétaire de la mairie de Rocroy, avait une qualité publique et non privée, à l'effet de recevoir des parties les deniers destinés à l'acquit des droits fiscaux des adjudications et d'en faire le recouvrement; qu'en effet, cette qualité a été conférée aux secrétaires de mairies par le § 4 de l'art. 29 de la loi du 22 frim. an VII (12 déc. 1798) et par la loi du 15 mai 1818; — que cette qualité leur appartient par délégation directe de la loi, et non par délégation de l'autorité conférée à l'autorité municipale elle-même; qu'ainsi la perception de droits et taxations, supérieurs à ceux établis par la loi, constituerait, si elle elle était prouvée, le crime prévu par l'art. 174 du C. pénal, et puni de la réclusion, et non le simple délit de concussion également réprimé par ledit art. 174; d'où il suit que le jugement attaqué a déclaré avec raison son incompétence; — rejette.

Du 28 mai 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3188.

FAUX. — CONTREFAÇON DE SIGNATURE. — REGISTRE PUBLIC.

Il y a faux punissable dans le fait d'un individu, quoique fils de l'employé du fonctionnaire responsable, qui contrefait sur le registre du bureau de la poste destiné à la constatation de paiements de mandats la signature de l'individu à qui un mandat doit être payé (2).

---

(1) Il a été jugé déjà que, les secrétaires de mairie étant des *agents de l'administration municipale* et non les secrétaires particuliers des maires, il y a crime de corruption dans le fait de celui qui reçoit des dons pour délivrer des passeports (cass. 6 sept. 1811, 17 juill. et 10 oct. 1828). Voy. *Dict. cr.*, v° FORFAITURE, p. 363 et 364.

(2) La chambre d'accusation de la cour de Bastia n'avait vu qu'un simple vol

ARRÊT (Min. publ. *C.* Piétri).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 380 et de la violation de l'art. 147 du Code pénal ; — attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait qu'il existe des charges suffisantes contre Louis Piétri d'avoir, en décembre 1840, contrefait la signature du sergent Cordier sur le registre du bureau de la poste aux lettres de Sartines affecté à la constatation des paiements des mandats d'articles d'argent, pendant l'année 1840, sur les numéros d'inscription 153 et 157; mais que l'arrêt déclare que l'inculpé n'a voulu que tromper son père (directeur de la poste) qui restait toujours responsable des sommes détournées au moyen desdites signatures, et que le registre sur lequel le prévenu a commis cette contrefaçon n'était pour Piétri père qu'un papier domestique; — que l'arrêt attaqué conclut de ces circonstances qu'il n'y a pas crime de faux; qu'il ajoute que ce crime n'aurait commencé à exister, que le jour où le père lui-même se serait approprié le fait du fils en maintenant pour vrai ce qui était faux et en refusant par ce moyen de payer les sommes que la signature du sergent Cordier était destinée à couvrir, parce qu'en matière de faux comme en toute autre matière, il n'y a pas de crime sans dommage causé à autrui, et dépendant de la volonté de celui qu'il s'agit de poursuivre, et qu'ici, le dommage ne dépendait pas de la volonté du fils, mais qu'il dépendait uniquement de la volonté du père; — attendu qu'en se fondant sur de tels motifs pour déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre Louis Piétri pour crime de faux, et en renvoyant cet inculpé devant le tribunal de police correctionnelle de Sartine sous la simple prévention d'avoir, les 27 et 31 déc. 1840, soustrait frauduleusement dans le bureau de son père, des sommes d'argent appartenant à deux militaires du 49ᵉ de ligne, l'arrêt attaqué a mal qualifié les faits et a méconnu les principes relatifs au faux ; — qu'en effet, on ne peut qualifier *de papiers domestiques*, les registres de l'administration des postes destinés par les règlements d'administration publique à prouver les remises de fonds faites aux préposés de cette administration, ou les paiements qu'ils effectuent; que ces registres renferment des écritures publiques qui deviennent authentiques et font foi des opérations qu'ils constatent par suite des signatures des divers agents de l'autorité ; qu'il n'est pas exact de dire que les altérations ou les faux commis sur lesdits registres par le fils d'un directeur de bureau de poste aux lettres est dépourvu du caractère de fraude nécessaire pour caractériser le crime de faux, en ce qu'il ne cause point de préjudice à autrui, puisque le père est toujours responsable envers les tiers ; que cette proposition est erronée, parce que la responsabilité civile encourue par les pères à raison des crimes ou délits commis par leurs enfants mineurs, ne détruit pas la criminalité des faits dont ceux-ci ont pu se rendre coupables ; et d'ailleurs, la responsabilité des pères, pourrait, dans un grand nombre de cas, être insuffisante pour la réparation du préjudice causé soit à des tiers, soit à l'administration des postes, par le fait des enfants mineurs ; — attendu qu'il résulte de ces principes, qu'en jugeant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 380 et 401 du Code pénal et a formellement violé l'art. 147 du même code ; — casse.

Du 22 avril 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

---

dans la soustraction opérée par ce moyen. C'était une erreur évidente.—Voy. nos art. 2715 et 3121.

ART. 3189.

VOL. — ESCROQUERIE. — EMPRUNTS ET ACHATS.

Il n'y a ni vol ni escroquerie de la part de la femme qui, à l'aide de prétextes mensongers, fait des emprunts et achats que son mari refuse de reconnaître (1).

ARRÊT (f° Gauthier).

LA COUR ; — vu les art. 379, 380, 401, 405, C. pén. ; — en ce qui touche le pourvoi de Marie-Madeleine Brouard, femme de David Gauthier ; — attendu que les soustractions commises par des femmes au préjudice de leurs maris ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, et que dans l'espèce David Gauthier n'est point partie civile ; — attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que les sommes que la femme Gauthier a empruntées de divers individus, et les effets mobiliers qu'elle a achetés chez divers marchands, lui ont été remis par lesdits prêteurs et lesdits marchands, volontairement et de leur plein gré ; — attendu que pour qu'il y ait lieu à appliquer les dispositions pénales de l'art. 401, il faut, aux termes de l'art. 379, qu'il y ait eu *soustraction frauduleuse*, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque la remise volontaire exclut l'idée de la *soustraction* des objets dont s'agit ; — attendu que le jugement attaqué déclare que c'est sous des prétextes mensongers que ladite femme Gauthier a obtenu les emprunts et fait les achats ; mais que de simples mensonges, quelque répréhensibles qu'ils soient aux yeux de la morale, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses caractérisées dans leur but et dans leurs moyens par l'art. 405 C. pén. ; — attendu que le jugement attaqué, en faisant application à la femme Gauthier de l'art. 401 C. pén., a faussement appliqué, et par suite violé tant ledit article que l'art. 379 précité ; — casse.

Du 1er juill. 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3190.

ADULTÈRE. — DÉNONCIATION. — SÉPARATION DE CORPS.

La séparation de corps, demandée par le mari pour cause d'adultère, autorise-t-elle le ministère public à poursuivre correctionnellement le complice désigné ?

ARRÊT (Min. publ. *C.* R.....).

Attendu, sur la fin de non recevoir proposée contre la poursuite du ministère public, que le sieur T....., pour la répression et réparation du délit d'adultère qu'il imputait à sa femme, avait plusieurs voies de droit ouvertes : la demande en séparation de corps pour cause d'adultère, autorisée par l'art. 308 C. civ., la citation en police correctionnelle, aux termes de l'art. 282 C. inst. crim., et

(1) Voy. *Dict. cr.*, vis ESCROQUERIE, p. 302, FILOUTERIE et VOL, p. 805-809.

pour se dispenser d'agir comme partie civile, de concourir et d'assister à l'action, la dénonciation de l'adultère de sa femme au ministère public ; — attendu que le ministère public concourt, soit à l'action civile, soit à l'action correctionnelle du mari contre sa femme pour cause d'adultère, comme partie publique et nécessaire, aux termes de l'art. 308 C. civ., qui dispose que la femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cette cause sera condamnée par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion et, aux termes des art. 190, 202, 210, C. d'inst. crim. qui confèrent au ministère public le droit d'appeler et le chargent dans tous les cas, au premier et au second degré, d'exposer l'affaire et de donner ses conclusions ; — attendu qu'il résulte, au moins implicitement, de la lettre et de l'esprit de ces dispositions que le délit d'adultère n'a pas besoin d'être dénoncé au ministère public par le mari qui est partie civile ; que son action et les débats devant les tribunaux auxquels le ministère public est obligé de concourir sont la dénonciation la plus formelle et la plus authentique qu'il puisse formuler ; — attendu que, dès que le mari a fait admettre sa demande en séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme, ou l'a fait déclarer coupable de ce délit en police correctionnelle par décision irrévocable, le ministère public est investi du droit de rechercher le complice de l'adultère, quand même il n'aurait pas été désigné dans les poursuites ; — attendu qu'il est établi dans l'instruction que, par jugement du 18 janv. 1842, le trib. civ. de la Rochelle, sur la demande du mari, a prononcé la séparation de corps de T... d'avec sa femme et a condamné celle-ci à six mois d'emprisonnement, par application de l'art. 308 du C. civ. ; — que la dame T..... a exécuté ce jugement en se constituant volontairement, le 7 fév. suivant, dans la maison de correction de la Rochelle ; que le sieur R....., inculpé, a été désigné dans l'enquête civile comme le complice de l'adultère commis par la femme T..... ; — attendu que ces faits n'ont pas été contestés dans le Mémoire fourni à la Cour dans l'intérêt dudit sieur R..... et signé de son conseil ; — attendu que le sieur T..... n'a point usé de la faculté que l'art. 309 C. civ. et le second paragraphe de l'art. 337 C. pén. lui accordaient d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre sa femme, en consentant à la reprendre..... ; — LA COUR renvoie le sieur R.... devant le tribunal correctionnel.

Du 24 mars 1842. — C. de Poitiers, ch. d'acc.

2e *espèce.*

Jugement du tribunal de Gien, du 7 mars 1842, qui déclare recevable l'action du ministère public contre le sieur D...., pour complicité d'adultère, sur le fondement d'un jugement qui a prononcé la séparation de corps de la dame Ch.... Arrêt infirmatif de la Cour royale d'Orléans, du 12 avril 1842, motivé sur la nécessité d'une dénonciation expresse du mari. — Pourvoi.

ARRÊT. (Min. pub. *C.* D....).

LA COUR ; — attendu qu'il résulte des art. 336 et 338 C. pén. que l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, et que le complice de la femme adultère ne peut être poursuivi que dans le cas où la femme peut l'être ; — que s'agissant alors d'une action correctionnelle, la dénonciation exigée doit

être spéciale et directe, et ne peut s'induire d'une action civile en séparation de corps introduite par le mari ; — qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait au contraire une saine application ; — rejette.

Du 16 juin 1842. — C. de cass. — M. Ricard, rapp.

Observations. — La doctrine de ce dernier arrêt a été professée par M. Carnot, qui va jusqu'à exiger une dénonciation dans les termes tracés par l'art. 31 C. instr. cr. (*Comm. du C. pén.*, sur l'art. 339, nº 11). Elle est combattue par M. Mangin, qui soutient que, en matière d'adultère et de diffamation, « si le ministère public est obligé de garder le silence, ce n'est qu'autant que la partie lésée *ne réclame point*.... ; que la loi ne fait remise de l'action publique qu'autant que la partie lésée n'exerce pas son action civile.... ; qu'il y a *plainte, dénonciation*, dans le sens de la loi, dès que celui qui a souffert réclame une réparation, soit qu'il la demande aux tribunaux criminels, en provoquant l'action publique pour y joindre la sienne, soit qu'il l'adresse aux tribunaux civils, ainsi que l'art. 3 C. instr. cr. lui en laisse la faculté (*De l'act. civ. et de l'act. publ.*, t. 1er, nº 132). A notre avis, si l'opinion de M. Mangin peut se soutenir relativement à la diffamation (question que nous discuterons ailleurs), il en est autrement du délit d'adultère, dont la poursuite correctionnelle exige le consentement formel de l'époux outragé, surtout quand c'est le mari : *voy.* notre *Dict. cr.*, vº Adultère, p. 45, et nos art. 95, 1059, 1210, 2104, 2318, 2459, 2500, 2751 et 3013. — L'erreur de M. Mangin et de la Cour de Poitiers, qui s'est fiée à la sagacité habituelle de cet auteur estimable, vient de ce qu'il suppose qu'en demandant la séparation de corps, le mari outragé entend nécessairement faire punir le complice comme la femme adultère. Sans doute, cette demande suffit pour que le tribunal civil *saisi*, en prononçant la séparation, applique à la femme la peine du délit reconnu, puisqu'il y est autorisé par une disposition spéciale et fort sage de la loi civile, à laquelle a donné son adhésion le mari demandeur. Sans doute encore, la demande en séparation de corps *n'exclut* pas nécessairement le consentement du mari à une poursuite correctionnelle, surtout quand elle est engagée sur une dénonciation antérieure de sa part (Merlin, *Quest.*, vº Adultère, § 4 ; Cass., 22 août 1816). Mais, si le mari a besoin de manifester un *veto* quand il s'agit de paralyser la poursuite par lui provoquée ou la condamnation déjà prononcée contre sa femme, aucune *opposition* de sa part n'est nécessaire pour empêcher le commencement de la poursuite correctionnelle : c'est à son *consentement* que la loi subordonne l'action publique ; et, pour qu'il soit certain, elle veut une *dénonciation*. Or, peut-on voir l'expression irrécusable de ce consentement dans une action civile qui a un tout autre but que la répression pénale du délit ? Non certes, et même on pourrait soutenir que le mari qui prend tout d'abord la voie civile de la séparation, est disposé à restreindre plutôt qu'à étendre le cercle de son action. Le mari et ses conseils peuvent calculer et prévoir les résultats de la demande en séparation de corps, dont ils circonscriront la portée en fixant leurs articulations et en administrant leurs preuves :

le jugement qu'ils provoquent pourra suffire à l'honneur outragé. Mais qui peut prévoir les suites d'une poursuite qui serait dirigée au correctionnel par le ministère public contre le prétendu complice? Le mari, pour justifier la dénonciation qui sera réputée avoir été faite par lui dans sa demande en séparation de corps, sera donc obligé de se porter partie civile et d'administrer toutes ses preuves..... Et, lorsqu'il n'avait voulu qu'une séparation, il se verra obligé de divulguer à tous son déshonneur, au grand détriment de sa position sociale et de l'avenir de ses enfants.... Que si la culpabilité du complice n'est pas démontrée, il y aura eu beaucoup de scandale sans autre résultat que deux jugements en apparence contradictoires!....... Tel ne peut être l'esprit de l'art. 308 C. civ., qui suppose au contraire, par son silence quant au complice, que la condamnation de la femme doit satisfaire le mari demandeur en séparation. — Concluons donc que, dans tous les cas, la poursuite du complice de la femme adultère est subordonnée à une *dénonciation expresse* par le mari; dénonciation pour laquelle, au reste, les formes de l'art. 31 C. instr. cr. ne sont pas substantielles, puisqu'elles ne le sont point pour les dénonciations en général, suivant un arrêt de rejet du 10 oct. 1816.

ART. 3191.

TÉMOINS. — COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION.

Un témoin, dont le nom n'a pas été notifié au ministère public, n'en doit pas moins, s'il est entendu sans opposition, prêter serment à peine de nullité (1).

ARRÊT (Porcheron).

LA COUR, — vu les art. 315, 317 et 324, ainsi que l'art. 269, C. inst. crim.; — en ce qui touche le moyen relevé d'office, fondé sur la violation ou la fausse application des dispositions de la loi ci-dessus transcrites; — attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience qu'après la lecture de la liste des témoins à charge le défenseur de l'accusé a annoncé que trois témoins avaient été appelés à sa requête, sans que la notification prescrite par l'art. 315 C. inst. crim., ait été faite au ministère public, et que ces témoins ayant répondu à l'appel ont été conduits dans une chambre autre que celle destinée aux témoins assignés à la requête du procureur du roi; — que ce procès verbal ajoute, après avoir constaté que les déclarations de tous les témoins avaient été précédées du serment que l'art. 317 détermine, que « toutefois les témoins assignés à la requête de l'accusé « ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, sans « prestation de serment et à titre de simples renseignements, attendu le défaut de « notification ci-dessus mentionné, et M. le président en a prévenu MM. les « jurés »; — attendu que les témoins assignés d'avance à la requête de l'accusé ne comparaissent pas à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire, mais en

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° TÉMOINS, p. 734; *J. cr.*, art. 397 et 1936.

vertu de l'assignation qui leur a été donnée ; qu'ils sont dès-lors acquis aux débats, et qu'ils doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 317 ; — attendu que l'absence de toute signification au ministère public du nom de ces témoins ne leur enlève pas la qualité de témoins ordinaires et n'a d'autre résultat, d'après l'art. 315, que de donner au ministère public le droit de s'opposer à leur audition en provoquant à cet égard la décision de la Cour ; — d'où il suit que, lorsque le ministère public n'use pas de cette faculté, il doit être passé outre à l'audition de ces témoins, d'après les règles ordinaires prescrites par l'art. 417, et qu'ainsi, en entendant ces témoins, sans prestation de serment, il y a eu violation dudit art. 317 et fausse application de l'art. 269, qui détermine les conditions de l'audition des témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire ; — casse.

Du 15 juill. 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3192.

CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE POLICE.

***Le jugement par défaut d'un tribunal de simple police, qui prononce une condamnation contre l'inculpé, ne peut être frappé de pourvoi par le ministère public qu'après sa notification au condamné et la déchéance du droit d'opposition* (1).**

ARRÊT (Min. publ. *C.* Lich).

LA COUR ; — vu les art. 150, 151, 373 et 418 C. instr. cr. ; — attendu 1° que les jugements par défaut ne deviennent définitifs en matière criminelle, selon les deux premiers articles ci-dessus visés, que lorsque les condamnés n'y ont point formé opposition, d'où il suit que le ministère public n'est recevable à se pourvoir contre ces jugements qu'après qu'il les leur a fait notifier, et que le délai fixé par la loi s'est écoulé sans qu'ils aient usé du droit qu'elle leur donne ; — attendu 2° que les trois jours francs accordés par l'art. 373 C. instr. cr. pour déclarer le pourvoi au greffe ne doivent courir, dans ce cas, qu'après celui de l'échéance du droit d'opposition, puisque l'art. 418 du même Code n'admet le recours en cassation qu'à l'égard des jugements envers lesquels il n'existe aucune autre voie légale de réformation ; qu'il pourrait souvent arriver, en effet, s'il n'en était pas ainsi, que l'annulation des décisions attaquées serait prononcée sans sujet, parce que les tribunaux qui n'étaient pas encore dessaisis irrévocablement de l'affaire auraient eux-mêmes réparé déjà, en statuant contradictoirement sur la prévention, les vices qui l'auraient déterminée ; — et attendu, dans l'espèce, que le jugement par défaut dont il s'agit a condamné Lich à 3 fr. d'amende, et qu'il ne lui avait pas encore été notifié lorsque le présent pourvoi a été déclaré au greffe ; — la Cour déclare ce pourvoi non recevable *quant à présent*, et or-

(1) Arr. conf. : 22 fév. et 21 mars 1839 (*J. cr.*, art. 131). Il en est autrement du jugement qui relaxe le prévenu défaillant (Arr. 26 déc. 1839 ; *J. cr.* art. 2649).

donne qu'il demeurera considéré comme non avenu tant que le demandeur ne justifiera pas que ledit Lich a été légalement mis en demeure d'y former opposition, et n'a point usé de cette faculté dans le délai que la loi lui accorde à cet effet.

Du 23 juill. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3193.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — VIDANGEURS.

Les infractions aux règlements concernant la profession de vidangeur sont imputables aux vidangeurs personnellement, sans qu'ils puissent prétexter de la faute de leurs ouvriers (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Marchegay).

Du 4 juin 1842. — C. de cas. — M. Brière de Valigny, rapp.

ART. 3194.

ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — ÉLÉMENTS. — SURCHARGE. NOTAIRE.

Le délit d'escroquerie, et même la tentative punissable, n'existe pas sans remise effective de valeurs, obligations, etc., (2).

ARRÊT (Rondès et Pagès).

LA COUR; — Vu l'art. 405 C. pén.; attendu, en droit, que l'article précité exige, pour constituer le délit, soit d'escroquerie, soit de tentative d'escroquerie, outre

(1) C'est ce qu'a déjà jugé un arrêt de rejet du 15 janv. 1841 : voy. notre art. 3029. — Le nouvel arrêt, outre les motifs constatant les circonstances de l'infraction, porte, en thèse générale, « que les règlements de police relatifs à l'exercice d'une profession spéciale, obligent tous ceux qui exercent cette profession; qu'ils y sont soumis par cela seul qu'ils ont embrassé leur profession; que dès lors ils sont passibles des peines portées par la loi pour toute infraction à ces règlements, soit que l'infraction résulte de leur fait personnel, soit qu'elle ait été commise par leurs ouvriers ou préposés; qu'ils ne peuvent, dans ce cas, se prévaloir des principes concernant la responsabilité des maîtres et des commettants, parce que c'était à eux personnellement de veiller à l'exécution des charges que le règlement de police leur imposait. »

(2) Cela est aujourd'hui certain : voy. *Dict. cr.*, v° ESCROQUERIE; *J. cr.*, art. 49, 2593 et 3025. — Dans l'espèce actuelle, le juge du fait a bien énoncé une promesse verbale de fonds, qui constituerait une obligation si elle était prouvée. Mais cette preuve ne peut résulter de présomptions arbitraires, d'après les règles du droit civil auxquelles il faut se conformer pour la preuve des obligations excédant 150 fr.

l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou l'emploi des manœuvres frauduleuses qui y sont spécifiées, qu'il y ait remise ou délivrance de fonds, de meubles ou d'obligations, dispositions, billets, promesses, quittances, décharges; — attendu, en fait, que, par l'arrêt attaqué, lesdits Roudès et Pagès ont été déclarés coupables d'escroquerie, ou tout au moins de tentative d'escroquerie, pour avoir, dans le courant du mois de mars 1841, de concert avec le nommé Simonetti, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, obtenu des nommés Benoît et Ollier la promesse verbale de sommes d'argent, sans qu'il soit établi par ledit arrêt qu'aucune somme d'argent leur ait été effectivement remise; — attendu que l'arrêt attaqué, manquant dès lors de l'un des éléments essentiels de l'escroquerie, ou de la tentative d'escroquerie, ne constituait pas le délit prévu par l'art. 405, et qu'en condamnant Pagès et Roudès aux peines portées par cet article, la Cour royale de Montpellier a en cela faussement appliqué, et par suite violé les dispositions dudit article du C. pén.; — casse.

Du 9 mars 1842. — C. de cass. — M. Meyronet de Saint-Marc, rapp.

Peut-on qualifier escroquerie le fait d'un marchand qui surcharge frauduleusement certains chiffres d'un carnet servant à marquer des fournitures, et par là augmente la dette à régler?

La Cour de Grenoble a jugé l'affirmative (arr. 26 fév. 1842), par le motif que les *surcharges* constituaient une *manœuvre frauduleuse tendante à persuader le pouvoir ou crédit imaginaire d'exiger le prix de choses non fournies.* A l'appui du pourvoi, nous avons soutenu que le motif de l'arrêt n'était qu'un jeu de mots; que les expressions de l'art. 405 C. pén., auquel il faisait allusion, n'avaient en vue que celui qui persuade faussement qu'il peut influencer la décision d'un juge ou d'un administrateur, procurer un emploi public, prévenir ou faire cesser une poursuite (C. de cass., 11 sept. 1807, 7 juin 1811, 28 mars et 27 sept. 1812, 25 nov. 1826, 22 août 1834, 4 avr. 1839 et 4 fév. 1842; *J. cr.*, art. 2465 et 3026). Notre thèse a été appuyée par M. l'avocat-général Delapalme, qui a fait remarquer que le fait incriminé pouvait constituer un faux, mais que la qualification de crime n'était plus possible, celle de délit ayant été imprimée à ce fait par le jugement de première instance, dont le ministère public n'avait pas interjeté appel.

ARRÊT (femme Bernard).

La Cour; — attendu que la Cour royale a pu, d'une part, considérer les surcharges et altérations successives faites par la demanderesse au carnet sur lequel elle inscrivait les livraisons de viande qu'elle faisait à la veuve Verdun, comme ayant, d'après les circonstances dans lesquelles elles ont été faites, le caractère de manœuvres frauduleuses; — qu'elle a pu décider, d'autre part, que ces manœuvres, qui étaient de nature à persuader à ladite veuve Verdun qu'elle était réellement débitrice des sommes pour lesquelles la demanderesse s'était ainsi

créé un titre apparent, étaient du nombre de celles qu'exige l'art. 405 du C. pen.; — d'où il suit qu'en faisant application dudit article à la demanderesse, l'arrêt attaqué ne l'a nullement violé; — rejette.

Du 6 mai 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Il y a escroquerie dans les manœuvres par lesquelles deux individus provoquent des propriétaires indivis à faire un compromis à l'effet de sortir d'indivision, se font nommer arbitres dans le but de grossir le lot de l'un des copartageants, et font vendre ce lot à un tiers, leur prête-nom, moyennant un prix fixé à l'avance.

Le notaire qui a coopéré à la fraude, en conseillant l'arbitrage et fournissant des notes, est punissable comme complice.

Il y a abus de confiance de la part de celui qui, s'étant chargé d'acquitter une dette à la décharge de son mandant, et s'étant fait souscrire par celui-ci un billet d'égale valeur, se prétend créancier de toute la valeur de ce billet quoiqu'il n'ait payé qu'une partie de la dette.

Le même délit existe de la part de celui qui, ayant accepté le mandat d'opérer la liquidation d'une reddition de compte, et s'étant fait remettre les titres qui devaient servir à la liquidation, détourne, au moyen d'une subrogation frauduleuse aux droits du créancier oyant-compte, ceux de ces titres qui constatent des à-comptes payés.

ARRÊT (Fornier).

La Cour; — sur la première partie du premier moyen : — attendu que les faits déclarés constants présentent les trois caractères du délit d'escroquerie : 1° les manœuvres frauduleuses révélées par tous les actes qui ont amené l'acte de partage; 2° le but de ces manœuvres tendantes à persuader aux copartageants la réalité d'un avantage chimérique, celui d'une division amiable et équitable de leur patrimoine; 3° la délivrance d'un acte obligatoire, la vente faite à Gazel, vente qui assurait aux auteurs de l'escroquerie le bénéfice de ce délit; — sur le deuxième moyen : attendu que l'arrêt a également spécifié tous les caractères de la complicité légale par aide ou assistance, puisqu'il constate d'une part une coopération active au délit, d'autre part l'intention frauduleuse de cette coopération; — sur la partie du deuxième moyen relative à l'abus de confiance commis au préjudice de Julia : attendu que l'arrêt a déclaré à la charge du demandeur qu'il avait mandat de Julia pour acquitter à sa décharge une dette de 452 fr.; — que le mandant s'est reconnu débiteur envers Fornier de cette somme par un billet d'égale valeur passé à l'ordre dudit Fornier; — que Fornier, bien qu'il n'ait payé sur cette somme que 352 fr., s'est prétendu créancier de Julia de toute la valeur du billet qui représentait la somme destinée à l'entière extinction de la créance; que dès lors il a détourné la différence existante entre ce qu'il a payé

au tiers, créancier de Julia, et ce qu'il s'était engagé, à titre de mandat, de payer à la décharge de ce dernier; puisque d'une part il avait dans les mains un billet de 452 fr., exigible contre Julia, et que Julia était tenue de payer à son créancier les 102 fr. qui étaient en partie représentés par un billet, d'où il suit que le mandataire infidèle aurait bénéficié de 102 fr. au préjudice du mandant; — sur la deuxième partie du deuxième moyen : attendu qu'en ce qui concerne la plainte portée par Azalbert, l'arrêt a reconnu constantes ces trois circonstances constitutives du délit d'abus de confiance : 1° l'existence d'un mandat aux fins d'opérer une liquidation ; 2° la remise faite à Fornier des titres qui devaient servir à cette liquidation ; 3° le détournement de ceux de ces titres qui constataient des paiements à compte, détournement effectué au moyen d'une subrogation frauduleuse aux droits des créanciers par l'effet de laquelle Fornier, après avoir fait valoir, vis-à-vis de ce créancier, les titres de libération partielle, constituait le mandant débiteur de la totalité de la créance ; — que ces faits présentent tous les caractères légaux du délit prévu et puni par l'art. 408 C. pén., c'est-à-dire détournement à son profit de titres qui avaient été remis à Fornier pour un usage déterminé, la libération du mandant ; — rejette.

Du 26 mars 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Peut-on appliquer les peines de l'escroquerie au notaire qui, en vendant son office, emploie des moyens frauduleux pour persuader faussement à l'acheteur que les produits s'élèvent annuellement à telle somme?

Chargé de soutenir le pourvoi formé contre un jugement du tribunal supérieur du Mans, du 10 mars 1842, qui avait jugé l'affirmative, nous avons développé le système dont voici la substance :

Le *dol civil,* passible de dommages-intérêts avec ou sans rescision, peut être réputé exister dans toute manœuvre employée pour tromper quelqu'un (L. 1 ff. *de dolo malo*). Il faut plus pour constituer le *dol criminel,* aujourd'hui qualifié *escroquerie* (Exposé des motifs de l'art. 405 du C. pén.). Trois éléments sont essentiels : la loi criminelle exige 1° comme moyen, des manœuvres frauduleuses propres à déjouer la prudence ordinaire ; 2° comme but, la persuasion d'une chose imaginaire ; 3° comme résultat, l'obtention effective de valeurs sans équivalent (Voy. notre *Dict. cr.*, v° Escroquerie). Au cas de *convention*, le dol doit avoir assez de gravité pour vicier le consentement et entraîner l'annulation du contrat, puisqu'il s'agit d'un consentement escroqué. Or la convention n'est annulable qu'autant que le dol a été principal et déterminant (*dolus dans causam contractui*), a été tel que sans lui le contrat n'aurait pas eu lieu du tout (C. civ., 116 ; Duranton, t. 10, n° 169-174 ; Toullier, t. 6, n°s 90-92). Au cas de *vente* spécialement, il peut y avoir escroquerie, quand la tromperie porte sur la *substance même de la chose* (Rej. 20 août 1825 et 23 mars 1838 ; *J. cr.*, art. 2353), mais non lorsqu'elle porte simplement sur la *valeur vénale* ou le *prix ;* car il est d'usage d'exagérer et déprécier respectivement la valeur de la chose à vendre (Cicéron, *De officiis*) : *et si venditor dolo fecerit ut rem pluris venderet, empti eum judicio teneri ut præstaret emptori quanto pluris rem emisset* (L. 13, § 4, ff., *de act.*

empt. et vend.); car le prix et les conditions sont à débattre après qu'on est d'accord sur la chose, et le dol à cet égard ne peut être considéré ni comme principal ni comme capable de tromper le plus clairvoyant (Cass. 2 août 1811; Bourguignon, sur 405). Au cas de *cession d'office*, plus particulièrement, lorsque le titulaire donne sa démission *in favorem* et livre tout ce qu'il a cédé, impossible de dire qu'il y a tromperie sur la chose vendue : s'il y en a eu de sa part, c'est uniquement sur les conditions accessoires. Mais le prix convenu a dû être débattu, contrôlé par les autorités compétentes : le gouvernement a sanctionné le traité par l'investiture royale, et l'annulation du traité n'est plus possible; ce qui doit exclure l'application de l'art. 405 C. pén., sauf le cas où le cédant aurait obtenu frauduleusement une contre-lettre stipulant un excédant de prix sans équivalent. — Dans l'espèce, s'il y a eu des manœuvres, elles n'ont pas déterminé le traité, et n'ont pu empêcher le cessionnaire ni les autorités de vérifier la valeur de l'office; elles n'ont persuadé aucune chose chimérique, car l'étude était connue et le succès du cessionnaire dépendait de ses facultés; elles n'ont point fait souscrire d'obligation sans équivalent, car, outre l'office cédé, le cessionnaire avait stipulé dans le traité la garantie de l'exactitude de la déclaration des produits, qu'il s'était réservé de vérifier ultérieurement; et cette garantie *conventionnelle* compensait l'obligation de paiement, quant à la différence qui pouvait être reconnue par la vérification ajournée.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — attendu que le jugement attaqué a déclaré en fait qu'en présentant les produits de son étude de notaire par l'acte notarié du 8 sept. 1841, Gérard en avait dénaturé les produits en ajoutant frauduleusement des chiffres sur les registres qui avaient servi de base à ce contrat, et s'était servi de manœuvres aussi frauduleuses, pour en empêcher la vérification de la part de son cessionnaire; — que ce jugement a, de plus, constaté que le résultat de ces manœuvres et interpolations avait été de faire croire à l'existence de produits bien plus considérables qu'ils n'étaient en effet, et de donner au cessionnaire de son office l'espérance chimérique de profits qui ne devaient pas se réaliser; — attendu que la réunion de ces diverses circonstances constituait le délit prévu par l'art. 405 du C. pén.; — attendu qu'en le déclarant coupable de ce délit et en lui en appliquant la peine, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la loi; — rejette.

Du 15 août 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3195.

TÉMOINS. — AVOCAT. — PRÉPOSÉ DES DOUANES.

La justice répressive peut exiger le témoignage d'un avocat qui a plaidé pour le prévenu dans une précédente affaire, sauf le secret que l'avocat doit garder sur les faits qu'il n'aurait appris qu'en prêtant son ministère (1).

(1) V. *Dict. cr.*, v° RÉVÉLATION DE SECRETS; *J. cr.*, art. 1651.

Les motifs de reproches contre les témoins produits en matière civile n'étant point applicables devant les tribunaux de répression, le préposé des douanes, rédacteur d'un procès-verbal qui est annulé pour vice de forme, peut être appelé en témoignage pour établir le délit de contrebande (1).

Le préposé des douanes Delplanque était traduit en Cour d'assises pour avoir blessé d'un coup de sabre le sieur Courterie, saisi porteur d'objets de contrebande. Constitué partie civile, celui-ci laissa échapper l'aveu de son délit, et cet aveu fut entendu par Me Deldicque, défenseur de l'accusé. Alors il a été poursuivi pour ce délit, nonobstant la nullité du procès-verbal qui l'avait constaté, et l'administration des douanes a demandé le témoignage du préposé Delplanque ainsi que de Me Deldicque.

ARRÊT (Douanes *C.* Courterie).

La Cour; — vu les art. 156 et 185 C. instr. cr.; — attendu qu'en matière d'incapacités, les dispositions prohibitives de la loi ne peuvent être étendues; qu'à l'exception des parties et des parents ou alliés du prévenu aux degrés indiqués dans l'art. 156 précité, tous les témoins produits devant les tribunaux de répression doivent être entendus, sauf à avoir tel égard que de droit à leurs déclarations; — attendu que les avocats qui ont plaidé dans une précédente affaire, soit pour le prévenu, soit pour la partie civilement responsable d'un crime ou d'un délit, ne peuvent, quelle que soit la relation de cette affaire avec celle dans laquelle leur témoignage est requis, le refuser, et que les tribunaux correctionnels doivent les entendre, sauf à ne pas leur demander la révélation des faits qu'ils n'auraient appris qu'à titre de confidence et à raison de leur ministère; — ordonne que Me Deldicque sera entendu comme témoin; — attendu que le témoin Delplanque n'est point au nombre des personnes dont l'art. 156 C. instr. crim. ne permet pas de recevoir le témoignage; que les dispositions prohibitives de cet article ne peuvent être étendues; que notamment les motifs de reproche que le C. de procédure civile permet de produire contre les témoins assignés devant les tribunaux civils peuvent être invoqués pour repousser devant les tribunaux de répression le témoignage des personnes citées, même à la requête d'une partie civile; que les préposés des douanes, rédacteurs d'un procès-verbal annulé pour vice de forme, peuvent être appelés en justice pour établir le fait de fraude, sauf aux tribunaux correctionnels à avoir, en jugeant au fond, tel égard que de raison aux considérations diverses qui pourraient atténuer la foi de leur témoignage; — ordonne que le préposé Delplanque sera entendu comme témoin.

Du 14 janv. 1842. — C. de Douai, ch. corr.

---

(1) Le procès-verbal étant nul, le délit peut être prouvé par témoins comme par l'aveu du prévenu (Cass., 17 févr. 1837 et 22 nov. 1838). Voy. *Dict. cr.*, vis Douanes, p. 274, et Procès-verbaux, p. 635.

ART. 3196.

BOULANGER. — TAXE DU PAIN. — VENTE.

La peine de l'art. 479 6° C. pén. est encourue par le boulanger qui vend un pain au-delà du prix fixé par un arrêté légal de taxe, sans que le juge de police puisse appliquer préférablement l'art. 471 15°, sous prétexte qu'il n'y a qu'une contravention à l'arrêté municipal (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Louchart).

Du 5 mars 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3197.

PEINES. — DÉGRADATION CIVIQUE. — PERPÉTUITÉ.

La dégradation civique établit, pour celui qui est frappé de cette peine accessoire, un état personnel permanent, qui survit à la peine principale et dont la durée ne peut être limitée par le juge de répression (2).

ARRÊT (Brunel).

La Cour ; faisant droit sur les conclusions du ministère public dans l'intérêt de la loi ; — attendu que la dégradation civique est une peine qui de sa nature est perpétuelle ; que cependant l'arrêt en a borné la durée à cinq ans ; qu'en cela il a violé l'art. 28 C. pén. ; — casse, dans l'intérêt de la loi, et par voie de retranchement, cette disposition de l'arrêt.

Du 31 mars 1842. — C. de cass. — M. Gilbert-de-Voisins, rapp.

ART. 3198.

DÉLITS MILITAIRES. — COMPÉTENCE.

Le vol commis par un soldat condamné au boulet, pendant que la gendarmerie le conduisait au lieu de détention, est de la compétence des tribunaux ordinaires et non des conseils de guerre (3).

ARRÊT (Conchon).

Du 8 avril 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Boulangerie ; *J. cr.*, art. 2576.

(2) Arr. conf. : 24 mars 1836 (*J. cr.*, art. 1845). Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, une Cour d'assises, en condamnant l'accusé à cinq ans de réclusion, l'avait déclaré en état d'interdiction *civique* pendant la durée de sa peine. — Une dispostion analogue a été annulée par arrêt de cass. du 9 avr. 1842.

(3) Arr. conf. : 22 juill. 1836 (*J. cr.*, art. 1937).

ART. 3199.

PRESCRIPTION. — BANQUEROUTE SIMPLE.

La prescription du délit de banqueroute simple n'est point suspendue par les opérations de la faillite (1).

ARRÊT (Hutin).

LA COUR; — considérant qu'aux termes de l'art. 637 C. instr. cr., le point de départ de la prescription en matière criminelle est le jour même où le délit a été commis; que la loi n'établit à cet égard aucune exception en matière de banqueroute, et que la plus ou moins longue durée des opérations de la faillite ne peut avoir pour résultat de prolonger le délai fixé pour la durée de l'action criminelle, qui peut s'exercer même pendant le cours desdites opérations; — considérant que le délit de banqueroute simple, déclaré constant par le jury, résulte de la tenue irrégulière des livres de commerce; que ce fait n'a pu se continuer au-delà du jour de l'ouverture de la faillite; — que dès lors c'est de ce jour qu'a dû commencer à courir le délai nécessaire pour établir la prescription; — considérant qu'entre le 25 mars 1837, jour de l'ouverture de la faillite, et le 27 fév. 1841, jour du premier acte de poursuite, il s'est écoulé plus de trois années; — qu'ainsi la prescription est acquise; — dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine contre François-Stanislas Hutin.

Du 9 avril 1842. — C. d'ass. de la Seine — M. Cauchy, prés.

ART. 3200.

COUR D'ASSISES. — COMPARUTION. — QUESTIONS.

Aucune loi n'exige que l'accusé soit prévenu, par une citation, du jour où il doit comparaître devant la Cour d'assises.

La lecture des questions soumises au jury est suffisamment constatée par l'énonciation au procès-verbal de la lecture de la déclaration à l'audience.

ARRÊT (Second).

Du 22 sept. 1842. — C. de cass. — M. de Bastard, prés.

ART. 3201.

INSCRIPTION DE FAUX. — ERREUR RECTIFIÉE.

Le prévenu qui s'est régulièrement inscrit en faux contre un procès-verbal et qui a fait, dans le délai utile, le dépôt au greffe de ses moyens de faux, peut être admis à rectifier l'erreur par laquelle il avait confondu la date du procès-verbal rédigé le 24 avec celle de la contravention commise le 23, lorsque c'est une erreur matérielle et démontrée (L. 1er germ. an XIII, 40).

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° PRESCRIPTION, § 2.

ARRÊT (Contrib. ind. C. Delamotte).

Du 21 mai 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3202.

PRESSE (délit de). — OUTRAGE. — DIFFAMATION. — PREUVE. — COMPLEXITÉ.

Il appartient au président d'assises de renvoyer l'affaire à une autre session, quoiqu'il y eût jour indiqué par arrêt.

Le prévenu de délit d'outrage, qui a été admis à faire la preuve de son imputation, considérée comme diffamatoire, ne peut s'en faire un moyen de cassation par cela que l'imputation constitue un outrage.

Il n'y a pas complexité dans la question qui comprend deux plaignants, si les deux plaintes portent sur un même fait.

Dans une prévention d'outrage public envers deux fonctionnaires, la Cour d'assises, en vertu du droit qu'elle a d'apprécier les faits déclarés par le jury, peut les qualifier d'outrage et de diffamation.

La *Gazette d'Auvergne* ayant reproduit, avec un commentaire aggravant, les paroles accusatrices qu'avait prononcées M. Isambert à la Chambre des députés, contre le préfet du Puy-de-Dôme et le procureur-général près la Cour de Riom, ces deux fonctionnaires ont porté plainte l'un et l'autre contre le gérant, pour outrage public envers eux, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. — D'après le verdict affirmatif du jury, la Cour d'assises du Puy-de-Dôme a condamné le gérant à 6 mois de prison et 4,000 fr. d'amende. Pourvoi, fondé sur les moyens suivants : — 1° Excès de pouvoir en ce que, après un arrêt interlocutoire qui fixait un jour pour la preuve par lui autorisée, le président a rendu une ordonnance renvoyant l'affaire à une autre session, renvoi qui ne pouvait être prononcé que par la Cour d'assises ; — 2° fausse application de la loi du 26 mai 1819, en ce que la Cour d'assises a admis la preuve des prétendus faits diffamatoires, tandis qu'il ne s'agissait que de faits outrageants, dont la preuve n'est pas admissible (Cass., 27 juin 1811) ; 3° violation des art. 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836, combinés avec l'art. 3 de la loi du 9 sept. 1835, en ce que, quoiqu'il y eût deux plaignants, et conséquemment deux préventions distinctes, une seule et unique question a été soumise au jury ; 4° excès de pouvoir en ce que la Cour a condamné le prévenu pour un double délit d'outrage et de diffamation, alors que les deux plaintes ne reprochaient que le seul délit d'outrage.

ARRÊT.

LA COUR ; — sur le premier moyen : attendu que l'art. 306, Code inst.

crim. donne au président de la Cour d'assises le droit de proroger le délai de la comparution de l'accusé devant le jury; que ledit article ne borne pas ce droit au renvoi de l'affaire à une autre séance de la même session; que, dans l'espèce, le renvoi à une assise extraordinaire de la même session a eu lieu par suite des nécessités du service; qu'il n'y a eu en cela aucun excès de pouvoir de la part du président; — sur le deuxième moyen : attendu que la preuve des faits diffamatoires n'ayant lieu que dans l'intérêt du prévenu et sur sa demande, il ne peut pas se faire un moyen de cassation de l'autorisation qui lui a été accordée de faire cette preuve; que l'outrage et la diffamation peuvent avoir les mêmes caractères et produire les mêmes effets, et que, dans l'espèce, les articles incriminés contenant l'imputation de faits ont pu être considérés comme diffamatoires; — sur le troisième moyen : attendu qu'il s'agissait dans la cause d'un seul et même fait d'outrage public contre deux fonctionnaires présentés comme s'étant concertés pour abuser du pouvoir que la loi leur confie; que dès-lors il ne pouvait y avoir lieu de poser une question distincte et séparée à l'égard de chaque plaignant; — sur le quatrième moyen : attendu qu'il appartenait à la Cour d'assises d'apprécier les faits déclarés par le jury; d'où il suit qu'en les qualifiant de diffamation et d'outrage l'arrêt attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir; que la peine appliquée n'ayant pas dépassé celle que prononcent les art. 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822, ledit arrêt n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 13 mai 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3203.

TRIBUNAUX DE POLICE. — JUGEMENT. — PRONONCIATION.

La disposition de l'art. 153 C. instr. cr., réglant l'instruction à l'audience du tribunal de simple police, n'est substantielle qu'en ce qui concerne la publicité de l'instruction, et le résumé, ainsi que les conclusions du ministère public; en conséquence, le jugement n'est pas nul par cela qu'il a été prononcé plusieurs jours après l'audience où a eu lieu l'instruction.

ARRÊT (Petit des Rochettes).

Du 3 avril 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3204.

JURÉS-JURY. — INCOMPATIBILITÉ. — CONSEILLER HONORAIRE.

Un conseiller honoraire de Cour royale peut être juré.

La seule objection présentable est celle qu'on peut faire résulter de l'art. 77 du décret du 6 juillet 1810, suivant lequel les conseillers honoraires peuvent assister, avec voix délibérative, aux assemblés des chambres et aux audiences solennelles.

ARRÊT (Boucher).

LA COUR ; — attendu que si les conseillers honoraires des cours royales continuent à jouir des priviléges et prérogatives attachés à leur état, ils n'en sont pas moins dépouillés de leurs fonctions et ne peuvent être considérés comme des juges dans le sens de l'art. 381, C. inst. cr.; — rejette.

Du 19 mai 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3205.

VOIRIE. — CHOSES NUISIBLES. — PEAUX TANNÉES.

Les dispositions du n° 6 de l'art. 471 C. pén. s'appliquent à toutes choses qui, exposées au devant des édifices, sont de nature à nuire par leur chute ou leurs exhalaisons insalubres, et spécialement à des peaux tannées exposées par un corroyeur pour les faire sécher.

ARRÊT (Min. pub. *C.* Balandreau).

Du 2 juin 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3206.

FILOUTERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — BILLETS SURPRIS.

Le délit de filouterie existe-t-il dans le fait, de la part de celui qui a commis une tromperie au jeu, de se faire souscrire et délivrer des billets par le perdant en état d'ivresse ?

L'affirmative a été jugée par le tribunal supérieur de Niort, dans les termes suivants :

Attendu que les débats ont complétement démontré que les deux frères B.... ont ensemble et de concert, au mois de mars 1842, commis une filouterie au préjudice de Basiet; qu'en effet ils lui ont soustrait frauduleusement une somme de 3,000 f. pour le montant de laquelle le plaignant a été amené à souscrire des billets par suite de manœuvres frauduleuses, pratiquées à son égard afin de lui persuader qu'il avait légitimement et intégralement perdu cette somme au jeu ; que les billets ont été souscrits sans sa volonté, puisque l'ivresse entière existait avant la présentation.

A l'appui du pourvoi, nous avons développé le système dont voici la substance :

En principe, la filouterie est une variété de vol, un vol exécuté par adresse, qui n'existe que par la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, contre le gré du propriétaire. Il en était ainsi dans le droit romain, sous l'ordonnance de 1670, et sous la loi correctionnelle du 22 juill. 1791, art. 32. Il en est de même sous le Code pénal actuel, qui range les larcins et filouteries dans la classe des vols sim-

ples (art. 379-401). C'est ce qu'expliquent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, t. VI, p. 613-616 ; c'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts de cassation (7 mars 1817, 25 mars et 25 sept. 1824, 9 sept. 1826). — Or, pour qu'il y ait soustraction frauduleuse constitutive de vol, il faut qu'une chose corporelle et mobile ait été enlevée, déplacée, et qu'elle l'ait été sans aucun consentement du propriétaire. Les choses incorporelles ne sont pas susceptibles de vol : *Res incorporales contrectari nec auferri possunt.* Le consentement du propriétaire, quoique déterminé par le dol ou la violence, exclut la qualification de vol : c'est encore ce que professent les auteurs, et ce qu'ont jugé les arrêts de cassation précités, ainsi que ceux des 20 nov. 1835 et 18 nov. 1837. (*J. cr.*, art. 1686 et 2090). — Y a-t-il vol de la part du joueur qui gagne en trompant et qui ramasse l'enjeu ? Non, car l'argent mis sur table est la propriété de celui qui gagnera, d'après le consentement réciproque des joueurs, ainsi que l'explique M. Duranton (t. XVIII, n° 116). S'il y a fraude, cela pourra constituer une escroquerie, mais non un vol, et c'est ce que reconnaît le Code civil en mentionnant le premier délit seulement dans sa disposition portant que le perdant ne peut répéter ce qu'il a payé, à moins qu'il n'y ait eu dol, supercherie ou escroquerie (art. 1967). — A plus forte raison doit-on reconnaître l'absence des éléments constitutifs du vol lorsqu'aucun argent n'a été appréhendé par le gagnant, lorsque seulement des billets ont été obtenus pour régler la dette de jeu. Cette obtention, si elle est frauduleuse, peut constituer un délit, mais point nn vol caractérisé, puisqu'il n'y a pas enlèvement d'un meuble, puisque le souscripteur donne un consentement quelconque. Peu importe d'ailleurs l'état d'ivresse ; car, s'il vicie le consentement comme le dol ou la violence, il n'exclut pas l'existence du consentement imparfait qu'exprime la souscription du billet. — Le jugement attaqué suppose que l'obtention des billets constitue une *soustraction* de la somme de 3,000 fr. qu'ils représentent ; c'est une erreur de droit. Un billet n'est qu'une obligation, une promesse de payer ; lors même qu'il énonce une autre cause que la dette de jeu, il ne vaut pas paiement dans le sens de l'art. 1969 du Code civil (Lyon, 21 déc. 1822 ; Grenoble, 6 déc. 1823 ; Angers, 13 août 1831). C'est donc simplement un titre de créance, ne représentant qu'une chose incorporelle qui ne peut être soustraite, qu'un droit qui a été consenti, sauf annulation. — La qualification de filouterie ou vol simple est donc erronée, et la cassation est encourue pour fausse application de l'art. 401. — Objecterait-on qu'une autre qualification peut être donnée aux faits constatés ? Je réponds que les juges du fait ne l'ont pas jugée possible, et qu'il n'appartient pas à la Cour régulatrice d'y suppléer par une nouvelle appréciation de fait : c'est ce que la Cour elle-même a proclamé dans son arrêt de cassation, du 20 nov. 1835.

ARRÊT (frères B....)

La Cour ; — attendu que le jugement dénoncé déclare qu'après avoir surpris à Bazile, pendant qu'il était privé de toute raison et de toute volonté, la signature de billets pour une valeur de 3,000 fr., les demandeurs s'en sont emparés frauduleusement, ce qui constituait le délit prévu par l'art. 401 du Code pénal ; — que ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier dans la forme, a doné fait une juste application de cet article ; — rejette.

Du 14 oct. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3207.

DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMPÉTENCE. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE.

Le fonctionnaire public qui se prétend diffamé par la voie de la presse ou tout autre moyen de publicité, peut-il porter devant les tribunaux civils son action civile en dommages-intérêts?

On sait quelle vive controverse a soulevée cette question, depuis quatre ans. L'affirmative, enseignée par le seul auteur qui ait écrit jusqu'ici sur cette difficulté (de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. Ier, p. 467, n° 7), a prévalu dans la jurisprudence, malgré les graves objections de plusieurs organes de la presse et des défenseurs de leur cause. Elle était déjà préjugée par les arrêts qui ont consacré le droit pour les cours d'assises d'accorder des dommages-intérêts au fonctionnaire constitué partie civile, nonobstant l'acquittement du prévenu par le jury (rej. ch. crim., 23 fév. 1837, 5 avril et 30 août 1839; *J. cr.*, art. 2078, 2343 et 2492). La Cour de cassation, chambre des requêtes, l'a formellement admise par son arrêt rendu dans l'affaire Parquin, sur les conclusions conformes de M. Gillon, alors avocat-général, qui argumenta surtout de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, faisant survivre l'action civile à l'action publique, et qui repoussa les appréhensions manifestées par la presse opposante, en émettant l'opinion que la preuve testimoniale du fait articulé serait admissible devant la juridiction civile comme devant la Cour d'assises. (Rej. 29 janv. 1840). — Mais bientôt, la controverse, ravivée par plusieurs journaux politiques, s'est renouvelée devant les tribunaux civils. D'une part, le tribunal d'Auch, puis la Cour royale d'Agen (arr. 30 juill. 1840), enfin la Cour de cassation (Rej. 4 août 1841) ont admis l'action civile, en se fondant sur le droit d'option accordé par l'art. 3, C. instr. cr., et sur l'esprit comme sur le texte de l'art. 29 de la loi de 1819 (Préfet du Gers C. le journal *le Pays*). D'autre part, le tribunal de Limoges s'est déclaré incompétent pour statuer sur une pareille action, par le motif qu'elle était dévolue exclusivement à la Cour d'assises par la loi du 8 oct. 1830 (jug. 27 oct. 1841); mais la Cour royale de Limoges (arr. 31 déc. 1841) a jugé l'action admissible, par de longs motifs puisés dans l'économie des lois de 1819, 1822 et 1830 et dans la combinaison des textes de celle du 26 mai 1819 (Bourdeau C. le *Progressif*, etc.). Enfin la cour de Douai, en confirmant un jugement du tribunal civil de Cambrai, a consacré la même doctrine, ajoutant que le moyen de défense, qui consiste dans la preuve des faits allégués, reste entier devant les tribunaux civils, où il ne cesse pas d'être régi par les règles qui lui sont propres (arr. 7 janv. 1842).

La demande en dommages-intérêts, formée devant les tribunaux civils par le fonctionnaire public qui se prétend diffamé publiquement, autorise-t-elle le ministère public à exercer l'action en répression?

En subordonnant l'exercice de l'action publique à une *plainte de la partie qui*

se prétend lésée, l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 a eu en vue les fonctionnaires publics comme les particuliers, ainsi que l'exprime d'ailleurs son texte, employant cette locution « *contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique.* » La loi du 8 oct. 1830, déférant aux Cours d'assises tous les délits commis par l'un des moyens de publicité énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, sauf les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou injure publique contre les particuliers (art. 1 et 2), a disposé, art. 4, que la poursuite des délits dévolus aux Cours d'assises aurait lieu « d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819. » De plus l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 a été remis en vigueur par l'abrogation que la loi du 8 oct. 1830, art. 5, a prononcée de l'art. 17 de celle du 25 mars 1822, qui voulait que les délits de presse fussent poursuivis devant la police correctionnelle et d'*office*. Par là, certainement, s'est trouvée rappelée la nécessité de la plainte préalable, comme le dit M. Parant, dans son *Commentaire des lois de la presse*, p. 176, et comme l'expriment les motifs d'un arrêt de rejet, du 23 févr. 1832. Cela étant, la question ci-dessus posée se généralise en s'appliquant à l'action civile de toute personne qui se prétend diffamée. Un seul auteur nous a paru l'avoir jusqu'ici aperçue : c'est M. Mangin qui, réfutant l'opinion de M. Carnot, suivant laquelle l'adultère de la femme ne peut être poursuivi sans une dénonciation faite par le mari dans les formes tracées par l'art 31 C. instr. cr., assimile l'action en adultère à l'action en diffamation et dit : « Si le ministère public est obligé de garder le silence, ce n'est qu'autant que la partie lésée ne réclame point.... Mais si, par exemple, un individu diffamé demande aux tribunaux civils des dommages-intérêts, si un mari forme contre sa femme une action en séparation de corps pour cause d'adultère, l'action publique pour la répression du délit de diffamation et d'adultère peut être intentée; car *la loi n'en fait remise qu'autant que la partie lésée n'exerce pas elle-même la sienne....* Il y a donc *plainte, dénonciation* dans le sens de la loi, dès que celui qui a souffert réclame une réparation, soit qu'il la demande aux tribunaux criminels, en provoquant l'action publique pour y joindre la sienne, soit qu'il s'adresse aux tribunaux civils, ainsi que l'art. 3 C. instr. cr. lui en donne la faculté. (*De l'act. civ. et de l'act. publ.* t. I, n° 132.) — Nous avons, quant à l'adultère, démontré l'erreur de cette doctrine, en établissant que la demande en séparation de corps pour adultère de la femme n'autorise pas le ministère public à poursuivre correctionnellement, et notre opinion a été consacrée par la C. de cass. (*suprà*, art. 3190.) Relativement à la diffamation, on peut dire aussi que la loi exige, non pas seulement l'absence de toute opposition à la poursuite, de la part de la personne diffamée, mais l'expression formelle de sa volonté, une sorte de réquisition de poursuivre, tellement que la plainte doit, à peine de nullité, articuler et qualifier les faits diffamatoires (L. 26 mai 1819, art. 5 et 6). Cette plainte doit donc être *directe et spéciale*, comme pour la poursuite en adultère; sauf la question de forme, qui n'en est plus une depuis qu'il a été jugé que, la loi spéciale ne s'étant point référée aux art. 65 et 31 C. instr. cr., il appartient aux magistrats saisis de la poursuite de juger si elle a été provoquée (Rej. 23 fév. 1832). — La rédaction, par le fonctionnaire injurié, du procès-verbal constatant le délit, et l'envoi de ce procès-verbal au procureur du Roi peuvent constituer la plainte voulue (même arrêt).

Quelle doit être la règle de compétence, lorsqu'un fonctionnaire public se plaint de faits diffamatoires concernant à la fois sa vie publique et sa vie privée?

Si les faits sont indivisibles, la juridiction de la Cour d'assises, dont la compétence est générale, et à laquelle ne peut être enlevée la connaissance d'un délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public (L. oct. 1830, art. 1er), devra nécessairement être saisie de la poursuite entière, ce qui autorisera le prévenu à faire porter sur l'ensemble des faits sa preuve justificative (L. 26 mai 1819, art. 20). C'est ce qu'expriment les motifs de deux arrêts de la Cour de cassation, des 15 fév. 1834 et 13 janv. 1837, celui-ci annulant un jugement qui avait déclaré la compétence de la juridiction correctionnelle, quant à la partie des faits concernant la vie privée du fonctionnaire plaignant (*J. cr.*, art. 1310 et 2048).—Lorsque les faits, au contraire, sont divisibles, le fonctionnaire diffamé a certainement le droit de les scinder dans sa plainte : de même qu'il pourrait ne se plaindre que des imputations relatives à sa vie publique (ar. précités), il peut borner son action aux faits diffamatoires ou injurieux concernant sa personne privée, et par suite écarter tout débat relatif aux actes de sa vie publique; c'est ce qu'a expressément jugé l'arrêt du 15 fév. 1834, maintenant un arrêt de la cour d'Aix qui avait admis la poursuite correctionnelle dirigée par un avocat conseiller municipal à raison d'inculpations concernant particulièrement sa profession. — Que si les faits divisibles sont confondus dans une plainte portée d'abord devant la juridiction correctionnelle, le juge saisi doit s'abstenir d'apprécier ceux qui concernent la vie publique du fonctionnaire poursuivant: c'est ce que juge l'arrêt ci-dessous, du 7 juin, dans lequel un journal quotidien a vu à tort une négation absolue de toute compétence pour le tribunal correctionnel. C'est aussi ce qu'a jugé la cour de Paris, Ch. des appels correctionnels, par l'arrêt du 20 octobre, déclarant son incompétence quant à l'un des chefs de la poursuite.

ARRÊT (Griblin *C.* Auberton).

La Cour; — à l'égard du moyen tiré de ce que la Cour d'assises seule pouvait être compétente pour connaître de l'action du sieur Auberton; — vu l'article 1er et l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1830, et les art. 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819; — attendu qu'aux termes de cette loi, la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse est attribuée aux Cours d'assises, sauf les exceptions portées dans ladite loi; — attendu que, par l'exploit du 17 août 1841, qui introduit l'instance devant le tribunal de police correctionnelle de Provins, le sieur Auberton, demandeur et partie civile, articule, comme contenues dans le mémoire imprimé dont il se plaignait, plusieurs imputations diffamatoires ou injurieuses dont la plupart se rattachaient à la vie privée dudit Auberton, mais dont une était relative à ses fonctions de maire de la commune de Montigny-Leucoup; — attendu que, cette dernière imputation ne pouvant être jugée que par la Cour d'assises, le tribunal correctionnel de Melun ne devait pas la comprendre au nombre de celles sur lesquelles il a statué, et qu'en le faisant, il a violé les dispositions des lois précitées qui étaient à cet égard limitatives de sa compétence; — attendu qu'il importe peu que, dans l'assignation et les jugements dont s'agit on ait compris à côté d'une imputation relative aux fonctions de maire, plusieurs impu-

tations ayant trait à la vie privée; que si les imputations de cette dernière catégorie sont de la compétence de la juridiction correctionnelle, elles ne sauraient justifier l'application de cette juridiction à un fait qu'il n'appartenait qu'à la Cour d'assises d'apprécier et de punir; — casse, etc.

Du 7 juin 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ARRÊT (Goubault *C.* Blondeau et Lechevalier).

Du 20 oct. 1842. — C. de Paris, ch. corr.

La preuve des faits que le fonctionnaire public prétend diffamatoires ne peut-elle être faite que devant la Cour d'assises?

L'intérêt de cette question tient à ce que 1° la jurisprudence admet la compétence des tribunaux civils, quant à l'action en dommages-intérêts du fonctionnaire diffamé; 2° la loi du 26 mai 1819, art. 14, défère aux tribunaux correctionnels les délits de diffamation verbale envers les fonctionnaires; 3° la législation spéciale admet le concours facultatif de la juridiction d'instruction. La difficulté vient de ce que l'art. 20 de la loi précitée, au cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, porte que « les faits pourront être prouvés *par devant la Cour d'assises.* » Doit-on voir là une exclusion de la preuve justificative ailleurs que devant le jury? Le doute est permis. En effet, il est de règle que « la vie publique des fonctionnaires est ouverte à tous les regards », que « c'est le droit et souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher publiquement leurs torts ou leurs fautes publiques » (paroles du ministre présentant le projet de loi à la Ch. des députés, le 22 mars 1819). Si l'art. 20 de la loi du 26 mai ne parle que de la Cour d'assises, c'est parce que, dans le système du projet, toute diffamation était justiciable de cette juridiction souveraine: la règle de compétence a été modifiée après discussion, sans que l'on ait songé à remplacer l'expression *Cour d'assises* par celle *juridiction compétente*, mais aussi sans que le droit de preuve, proclamé comme une règle vis-à-vis du fonctionnaire, ait été restreint par aucune disposition écrite, ni même aucune explication orale. Ce droit doit donc exister, sauf la question de formes, qui naîtra de ce que le mode de preuve a été réglé en vue des Cours d'assises. Telle est l'opinion de MM. Parant (*Lois de la presse*, p. 230, 357 et 375; Legat, *Code de la presse*, p. 88 et 89; Celliez, *Code annoté de la presse*; de Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 1er, p. 468, n° 8). C'est celle qu'a soutenue M. l'avocat général Gillon et qu'a adoptée la Cour de Douai, relativement à l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux civils (*suprà*, p. 337) Mais une jurisprudence contraire paraît vouloir s'établir quant aux juridictions correctionnelle et d'instruction. D'une part, les cours de Douai et Montpellier ont jugé que la ch. d'accusation ne peut prononcer un arrêt de non-lieu par cela que l'imputation paraît justifiée (arr. 1er mars 1831 et 16 déc. 1835; *J. cr.*, art. 574 et 1765). D'autre part, la Cour de cassation, dans les motifs d'un arrêt de rejet, du 11 avril 1822, a fait prévaloir le texte de l'art. 20 de la loi de 1819 sur les raisons ci-dessus indiquées; et cette application littérale de la loi a été présentée comme l'expression de la volonté du législateur dans un réquisitoire de M. Hébert, alors avocat général à la Cour de cassation, argumentant de ce que les lois de 1819 n'ont voulu protéger que la presse, et de ce

que la procédure organisée pour la preuve de l'imputation vis-à-vis d'un fonctionnaire est incompatible avec les formes simples de la juridiction correctionnelle. Cette dernière opinion, sur laquelle la Cour de cassation a évité de s'expliquer, a été adoptée par la cour de Paris.

ARRÊT (Bazin *C.* Gouet).

LA COUR; — considérant que la plainte de Bazin ne porte que sur des faits de diffamation et d'injures verbales; — qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, les délits de diffamation et d'injures verbales doivent être jugés par les tribunaux de police correctionnelle; qu'ainsi le tribunal correctionnel de Troyes était compétent pour connaître de la contestation et la juger; — qu'aux termes des art. 20, 21 et 22 de la loi du 26 mai 1819, soit par le texte de ces mêmes articles, soit par la forme de procéder par eux introduite, la preuve des faits que le plaignant soutient être diffamatoires ne peut être faite par le prévenu que quand le délit de diffamation est de nature à être jugé par la Cour d'assises; — que les faits diffamatoires dénoncés à la justice par Bazin contre Gouet ne sont pas de cette nature; — qu'ainsi, et par ce nouveau motif, le tribunal de Troyes devait statuer sur la question au lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il fût statué sur la preuve des faits allégués par Gouet contre Bazin; — met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce qu'il a été sursis par le tribunal de Troyes au jugement de la contestation; émendant et évoquant le fond, conformément à l'art. 21 C. instr. cr., pour être statué au 20 oct., jour auquel Gouet comparaîtra en personne.......

Du 22 sept. 1842. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 3208.

DIFFAMATION. — INSTANCE JUDICIAIRE. — TIERS. — INTENTION.

La personne qui se prétend diffamée par un mémoire publié dans une instance à elle étrangère, peut agir en diffamation devant la juridiction compétente, sans qu'il y ait eu réserve de l'action.

ARRÊT (Griblin *C.* Auberton).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen de cassation tiré de ce que le sieur Auberton, demandeur et partie civile, ne pouvait se pourvoir que devant la juridiction civile; — vu l'article 23 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que le dernier paragraphe dudit article, en réservant dans tous les cas aux tiers leur action civile, doit s'entendre en ce sens que les tiers qui se prétendraient diffamés par un moyen quelconque de publication, dans une affaire où ils n'étaient pas parties, sont, à l'égard de ces publications diffamatoires, sous l'empire du droit commun, et peuvent, par conséquent, intenter leur action en réparation à leur choix, soit devant les tribunaux de répression, soit devant la juridiction civile; — attendu qu'à l'égard des tiers aucune réserve n'est nécessaire dans le jugement de l'affaire à l'occasion de laquelle ont été publiées les diffamations dont ils croient devoir se plaindre, puisque ce jugement ne peut nuire par son silence ni par ses dispositions à ceux qui n'étaient pas parties dans l'instance; — attendu que dans l'espèce, Auberton n'ayant pas été partie dans l'instance civile où a été publié le mémoire dont il se plaint a pu légalement, d'après les art. 3 et 182 du C. d'inst. crim., porter

son action en réparation devant la juridiction répressive par voie de citation directe, indépendamment de toute réserve dans le jugement de l'affaire civile précédente ; — Rejette ce moyen.

Du 7 juin 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

Le délit de diffamation, comme tout autre, n'existe pas sans intention méchante.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Aubry Foucault).

La Cour ; — attendu que la loi du 17 mai 1819 n'a pas dérogé aux principes généraux du droit suivant lesquels, à moins d'une disposition expresse de la loi, il ne peut exister de délit qu'autant que le fait matériel qui le constitue a été commis avec l'intention de nuire ; — que, dans le cas de diffamation envers un particulier, quoique la vérité du fait diffamatoire ne puisse jamais excuser le délit, et que, par conséquent, le prévenu ne soit pas recevable à offrir la preuve de ce fait comme moyen de justification, néanmoins, si les circonstances de la publication établissent que cette publication a eu lieu sans intention coupable, les juges du fond peuvent déclarer que le délit n'existe pas ; — et attendu, en fait, que dans l'espèce, la Cour royale de Bordeaux appréciant, ainsi qu'elle en avait le droit, les circonstances invoquées par le prévenu, non pour prouver la vérité du fait diffamatoire, mais pour se justifier de toute mauvaise intention, a pu, sans violer la loi, déclarer que la publication qui avait donné lieu à la plainte des sieurs Théodore Ducos et Gouteyron avait été faite sans aucune intention malveillante, et dès lors ne constituait pas le délit dénoncé ; — rejette.

Du 12 août 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Observation. — Cet arrêt vient consacrer la doctrine que nous avons émise, d'accord avec M. Chassan, en recueillant celui contre lequel était dirigé le pourvoi qui est rejeté (*suprà*, art. 5115). Mais il n'a été rendu qu'après un long délibéré en chambre du conseil et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Delapalme, dont voici les principales objections :

« La loi du 17 mai 1819, qui a substitué le délit de *diffamation* au délit de *calomnie*, est une loi spéciale qui ne peut être interprétée d'après les principes du droit commun.

Le délit de diffamation existe par cela seul que le fait est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé. La vérité du fait diffamatoire est sans influence sur l'existence du délit ; elle est impuissante à effacer la culpabilité. Ce principe, qui résulte des termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, est rendu plus évident encore par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 qui interdit la preuve du fait diffamatoire. Il ne résulte pas, sans doute, de ces principes, que le délit de diffamation existe sans la participation de la volonté, cette condition substantielle de toute culpabilité. Mais toutes les fois que le prévenu aura publié volontairement un fait qui présentera le caractère extérieur d'une diffamation, il tombera nécessairement sous le coup de la loi pénale. La

bonne foi qu'il pourrait invoquer, la conviction où il se trouvait de la vérité du fait ne sauraient détruire sa culpabilité; car, admettre la bonne foi, c'est reconnaître que le délit de diffamation dépend de la réalité du fait imputé. C'est poser un principe qui est en opposition formelle avec le texte de l'art. 13 de la loi de 1819. »

La cour de Paris a jugé que la mauvaise foi est également essentielle pour le délit de contrefaçon (arr. 14 juill. 1838 et 12 août 1842). Cette décision est plus contestable.

ART. 3209.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — REGISTRES AUXILIAIRES.

Il y a faux en écriture de commerce dans les fausses mentions que commet, sur le registre d'entrée et de sortie des marchandises d'une maison de commerce, le commis qui est chargé de tenir ce registre auxiliaire, si toutefois ces altérations de la vérité portent sur des faits que le registre avait pour objet de constater.

ARRÊT (Néeracher).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue fausse application des art. 147 et 148 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a donné à tort la qualification de crime de faux aux faits imputés à Néeracher, puisque ces faits ne réunissaient pas les conditions nécessaires pour constituer le faux, à savoir l'altération ou suppression de la vérité, l'intention de la déguiser, et enfin un préjudice réel ou possible; — attendu que les dix faits qui font la matière du deuxième chef d'accusation de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises consistent à avoir commis le crime de faux en écriture de commerce, par altération des déclarations et des faits que ces écritures avaient pour objet de recevoir et de constater, en portant comme vendues, aux numéros indiqués du livre d'entrée, sous de faux numéros de la main courante, les marchandises par lui frauduleusement soustraites; — attendu que le livre d'entrée et de sortie des marchandises, dont la tenue était confiée à Néeracher dans la maison du sieur Brandas, négociant, et sur lequel des énonciations fausses ont été portées, quoique n'étant pas un des livres de commerce dont la tenue est impérativement prescrite par la loi, doit être considéré comme un des livres auxiliaires usités dans le commerce, propres à constater la vérité et l'exactitude des opérations qui s'accomplissent dans la maison de commerce; que, par conséquent, il a le caractère d'écriture de commerce; — attendu que les mentions fausses qui y sont inscrites frauduleusement sont de nature à porter préjudice au chef de la maison de commerce, en l'induisant en erreur sur sa véritable situation active et passive, ou en le privant des moyens de rectifier les erreurs qui peuvent se glisser dans les autres registres dont la tenue est prescrite par la loi; — attendu que, dans l'espèce, il résulte des faits relevés par l'arrêt attaqué que les fausses mentions imputées à Néeracher, comme ayant été par lui inscrites sur le livre d'entrée et de sortie des marchandises, constituent soit une altération des déclarations et des faits que ces écritures avaient pour objet de constater, soit même une addition fausse aux faits que le registre dont il s'agit avait pour but de constater; que, par

conséquent, les faits relevés par l'arrêt de renvoi rentrent dans les prévisions de l'art. 147 C. pén., et ont été bien qualifiés ; — rejette.

Du 26 juin 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3210.

CONCUSSION. — HUISSIER. — AMENDE.

L'huissier qui exige plus qu'il ne lui est dû commet-il le crime de concussion (1)?

L'amende à prononcer devant être proportionnée au montant des restitutions et dommages-intérêts, l'arrêt de condamnation doit, à peine de nullité quant à ce, fixer la quotité de ces restitutions.

ARRÊT (Michel).

La Cour ; — sur le moyen consistant en ce qu'un huissier n'est pas au nombre des fonctionnaires auxquels s'applique l'art. 174 précité ; — attendu que les mots *salaires et traitements* employés par ledit article se rapportent à tout homme public qui, à ce titre, exige au-delà de ce qui lui est dû ; — attendu, au surplus, que le décret du 18 juin 1811 étend expressément aux huissiers celle de ses dispositions qui déclare les greffiers et leurs commis passibles des peines de la concussion ; — mais attendu, en premier lieu, que l'art. 174 C. pén. proportionne la fixation de l'amende au montant des restitutions et dommages-intérêts ; — que, dans l'espèce, aucune quotité de restitutions ou de dommages n'est déterminée par l'arrêt attaqué, d'où la conséquence que la condamnation à 200 fr. d'amende manque de base légale ; — casse.

Du 7 avril 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3211.

PRESSE (délits de). — INSTRUCTION. — CITATION. — DÉLAIS. — ARTICULATION.

En matière de délits de presse, le ministère public peut abandonner la voie de l'instruction préalable pour prendre celle de la citation directe.

Lorsque la citation donnée n'implique pas renonciation à l'instruction, il n'est pas nécessaire qu'elle contienne l'articulation et la qualification des faits, exprimées dans l'arrêt de renvoi notifié.

La première de ces solutions a déjà été consacrée par la Cour de

---

(1) Déjà la Cour de cassation a jugé l'affirmative (arr. 15 juill. 1808, 16 juil. 1812 et 15 mars 1821) ; mais nous ne trouvons, dans aucun des arrêts de la Cour sur cette question, aucun motif qui puisse nous faire abandonner l'opinion contraire, que nous avons développée dans notre *Dict. cr.*, v° Forfaiture, p. 357 et 358.



cassation (voy. notre art. 3068). Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, il y avait une complication de citations et de remises qui modifiait la question. Deux arrêts de renvoi ayant été rendus, et une ordonnance du président ayant fixé l'audience au 7 mars, le prévenu avait été cité pour ce jour-là par deux exploits notifiés le 12 février. A l'audience du 7, les deux poursuites avaient été jointes, comme connexes, par une ordonnance renvoyant au 16. Mais la cause n'ayant pu être appelée au jour indiqué, une citation, en date du 16, fut donnée au prévenu pour le 21, ce qui ne laissait pas l'intervalle de dix jours exigé par l'art. 17 de la loi du 26 mai 1819. Et cette citation se bornait à énoncer, quant aux faits, que le cité devrait répondre sur les faits dont il était *suffisamment prévenu*. — Condamnation par défaut. — Pourvoi, pour violation soit de l'art. 17 précité, soit de l'art. 2 de la loi du 8 avril 1831, exigeant l'articulation des faits.

ARRÊT (Aigueperse, gérant de la *Gazette d'Auvergne*).

LA COUR; — attendu que la loi ne prohibe pas au ministère public qui a pris d'abord la voie de l'instruction préalable de prendre plus tard celle de la citation directe; que d'ailleurs, dans l'espèce, la citation du 16 mars doit être considérée comme la suite de l'exécution des arrêts de renvoi, et que les délais, dans un cas aussi bien que dans l'autre, ont été observés;—attendu que, dans la citation du 16 mars, le ministère public n'avait pas renoncé à l'instruction, mais s'était départi seulement de l'assignation qu'il avait fait donner la veille, et qu'il n'était pas nécessaire que cette citation contînt l'articulation et la qualification des faits incriminés, lesquels se trouvaient dans les arrêts de renvoi qui avaient été notifiés au demandeur; — rejette.

Du 4 juin 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3212.

FRAIS. — RAPPORT. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

Le rapport d'un garde champêtre, à l'occasion d'un délit rural ou forestier, est un acte de poursuite dont le timbre et l'enregistrement doivent être mis à la charge du prévenu qui succombe (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Bourge et Rouault).

LA COUR;—vu les art. 70, § 1er, n° 4, de la loi du 22 frim. an VII, 74 de celle du 25 mars 1817, et 162 C. inst. cr.;—attendu que, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante, les deux premiers de ces articles assujettissent au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet *les actes et procès-verbaux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers*, et généralement tous les actes et procès-verbaux qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés, et que le troisième de ces articles veut que la partie qui succombe soit

(1) Arr. anal.: 21 août 1840 et 5 mars 1842 (*J. cr.*, art 2791 et 3052).

condamnée aux frais envers la partie publique, et que ces frais soient liquidés par le jugement; — qu'il suit de ces dispositions qu'en procédant à la liquidation des frais par le jugement, le tribunal doit comprendre dans cette liquidation le timbre et l'enregistrement de tous les actes et procès-verbaux ayant pour objet la poursuite et la répression du délit ou de la contravention à raison desquels une condamnation est prononcée; — et attendu que le rapport fait, le 19 avril 1842, par le garde champêtre de la commune de Rennes, concernant les enlèvements de fagots imputés aux femmes Bourge et Rouault, est un acte émané d'un garde établi par l'autorité publique pour constater les délits ruraux et forestiers; qu'il a pour objet la poursuite et la répression d'un fait prévu et puni par les art. 194 et 198 C. for.; que dès lors le timbre et l'enregistrement de ce rapport devaient être compris dans la liquidation des frais au paiement desquels les femmes Bourge et Rouault étaient condamnées; — d'où il suit que le tribunal de simple police de Rennes, en refusant de les y comprendre, par le motif que, comme simple rapport, il n'était pas soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement, a admis une exception qui n'est établie par aucune loi, et formellement violé les dispositions ci-dessus citées; — casse.

Du 24 juin 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Peu importe que le prévenu, en avouant la contravention, ait rendu inutile la preuve résultant du procès-verbal ou rapport.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Hamelin).

Du 16 avril 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3213.

PÊCHE FLUVIALE. — RÈGLEMENTS. — BARRAGES.

Les préfets sont autorisés à prohiber par des règlements tous barrages qui empêcheraient le passage du poisson dans les fleuves et rivières (L. 15 avr. 1829, 24 et 26; ord. 15 nov. 1830).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Even, etc.).

Du 1er oct. 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 3214.

PEINES. — RÈGLEMENTS ANCIENS. — CONFISCATION.

Un ancien règlement de police, encore en vigueur pour les défenses qu'il renferme, ne peut être appliqué quant à ses pénalités, modifiées par les art. 471 et 474 du Code pénal révisé.

ARRÊT. (Poincelet etc.).

La Cour; — en ce qui concerne l'amende attachée par l'art. 13 des lettres-patentes du roi du 1er nov. 1781 à l'infraction de la défense qu'il prononce; vu les

art. 1, 2, 5, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, 471 et 474 C. pén.;—attendu que la loi des 16-24 août 1790, après avoir chargé l'autorité municipale de tenir la main, dans l'étendue de chaque commune, à l'exécution des lois et règlements de police qui étaient alors en vigueur, et de poursuivre d'office la répression des contraventions qu'on y commettrait, a déclaré que ces contraventions ne pourraient plus être punies que de l'une des deux peines par elle prononcées, pénalité à laquelle le Code pénal révisé en 1832 a substitué celle de ses art. 471 et 474; — qu'aucune disposition de la loi ni de ce code ne leur a rendu depuis la sanction dont ils furent ainsi dépouillés;—que l'art. 484 C. pén., quand il prescrit aux cours et aux tribunaux de continuer de les observer dans toutes les matières qu'il n'a point réglées, n'a donc pu et voulu parler que des défenses qui s'y trouvent contenues; — que l'infraction de ces anciennes lois et de ces anciens règlements n'entraîne dès lors aujourd'hui, comme celle des arrêtés rendus par les maires en vertu de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, que l'application desdits art. 471 et 474; qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, et en condamnant chacun des demandeurs à une amende de 10 fr., l'arrêt attaqué a, par suite, violé expressément les articles précités;—en ce qui concerne la confiscation des volailles exposées en vente; vu l'art 472 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 464 du Code, la confiscation de certains objets saisis est une peine de police;—qu'elle n'a pu, dans la cause et d'après tout ce qui a été déduit ci-dessus sur le premier moyen, être légalement ordonnée en vertu des lettres-patentes dont il s'agit; — que la contravention des demandeurs ne rentre dans aucun des cas pour lesquels l'art. 472 du même code la prescrit; — que la Cour royale de Paris a donc violé non moins expressément ce dernier article en la prononçant à leur préjudice; — casse.

Du 17 déc. 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3215.

THÉATRES. — SCÈNE COMIQUE. — AUTORISATION.

La prohibition de représenter aucune pièce non autorisée s'étend à la représentation d'une scène comique comme à celle d'une pièce entière. — L'infraction est justiciable du tribunal correctionnel (L. 9 sept. 1835, 21) (1).

ARRÊT (aff. Castel).

Du 10 déc. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3216.

VOIRIE. — EMBARRAS. — COMPÉTENCE. — ÉCLAIRAGE. — ENLÈVEMENT DE PIERRES.

Sont de la compétence des tribunaux de police les contraven-

(1) Jugé aussi qu'un acteur ne peut, sans autorisation, rien changer à son rôle (Cass. 4 avril 1835).

tions consistant dans le fait d'embarrasser sans nécessité la voie publique, bien que la rue encombrée soit un prolongement de grande route (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Favreau).

Du 8 juill. 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Le dépôt de terres et fumiers sur la voie publique ne saurait être excusé sous prétexte, soit qu'il ne nuit pas à la viabilité publique, soit que l'autorité administrative l'a toléré et qu'elle n'a pas fait d'injonction.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Loiseau).

Du 24 juin 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Il appartient au juge de police de décider souverainement si l'individu poursuivi pour avoir déposé ou laissé des objets sur la voie publique l'a fait sans nécessité.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Tindel).

Du 8 juill. 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

La contravention résultant du défaut d'éclairage de matériaux déposés sur la voie publique (2) *ne peut être excusée par cela que la lanterne allumée n'a pu s'éteindre que par cas fortuit* (3).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Maubray)

Du 5 mars 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

L'enlèvement de pierres d'un chemin public ne peut être excusé par l'exception de propriété de ces pierres (C. pén., 479, §§ 11 et 12).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Tessier).

Du 24 juin 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3217.

VOL. — OBJETS SAISIS. — RESTITUTION.

Il y a vol consommé, et non pas simple tentative ayant manqué son effet par la volonté de son auteur, dans l'appréhension de la

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° VOIRIE (grande), p. 795; *J. cr.*, art. 2377 et 3103.

(2) Cette contravention existe même en l'absence de tout arrêté municipal ayant prescrit l'éclairage (Cass. 10 avril 1841).

(3) Le mauvais temps ne peut pas davantage servir d'excuse (Cass. 23 déc. 1844; min. pub., C. Dumarest).

chose d'autrui faite avec l'intention de se l'approprier, quoique la remise ou restitution de l'objet ait précédé toutes poursuites (1).

ARRÊT (Élise Mey).

Du 10 juin 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

L'art. 400 C. pén. étant applicable au détournement d'animaux qui ont été saisis pour dégât rural (2), *la preuve de la saisie contre le prévenu de détournement peut être faite par tout procès-verbal et même par témoins.*

ARRÊT (Min. publ. *C.* Duvet et Boislive).

Du 4 juin 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3218.

QUESTIONS AU JURY. — PARRICIDE. — ASSASSINAT. — VIOL. — COUPS ET BLESSURES. — VOL QUALIFIÉ. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE (3).

Dans une accusation de parricide, deux questions distinctes, mais principales, peuvent être posées au jury, l'une sur l'homicide volontaire, l'autre sur la paternité (4).

ARRÊT (Fabre).

Du 22 sept. 1842. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

Les circonstances de préméditation et de guet-apens ne portant aucun changement à une accusation de parricide, la cour d'assises peut juger superflu de les soumettre au jury, et le condamné n'est pas recevable à s'en plaindre en cassation.

ARRÊT (Chaix).

Du 8 sept. 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

Dans une accusation d'assassinat, s'il est posé au jury une question subsidiaire de coups et blessures ayant involontairement

---

(1) La doctrine et la jurisprudence s'accordent à cet égard. Voy. *Dict. cr.*, v° Vol, p. 806; *J. cr.*, art. 499, 1252, 1829 et 2629.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Vol, p. 809; *J. cr.*, art. 2841.

(3) Les motifs des décisions que nous relatons sont exactement résumés dans nos notices. Voy. au reste *Dict. crim.*, v° Question au jury, § 5.

(4) La parternité, suivant la Cour de cassation, n'est pas une circonstance aggravante (rej. 5 avril 1838, 4 et 16 avril 1840, et 16 juill. 1842; *J. cr.*, art. 2132, 2624 et 2855). Si c'est une circonstance constitutive et élémentaire, la division arbitraire de la question ne devrait pas être permise.



occasionné la mort, la circonstance de la mort causée doit faire l'objet d'une question distincte (1). *En cas de cassation pour complexité, le verdict négatif sur l'assassinat doit être respecté, et il y a lieu à renvoi seulement sur l'accusation subsidiaire, considérée comme modification de l'accusation purgée* (2).

ARRÊT (Sudre).

Du 9 juin 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Le guet-apens exigeant nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime, il y a contradiction dans la déclaration du jury qui répond affirmativement à la question posée quant à cette circonstance, après avoir résolu négativement la question concernant la préméditation.

ARRÊT (Pernaton).

Du 15 sept. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Dans une accusation de viol, l'âge de la victime et la qualité d'ascendant de l'accusé sont des circonstances aggravantes, qui doivent faire l'objet de questions distinctes au jury (3).

ARRÊT (Canet).

Du 15 juill. 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Dans une accusation de vol qualifié contre deux coauteurs et un complice par recelé, les questions au jury étant divisées quant aux coauteurs sur les circonstances aggravantes comme sur le fait principal, il peut cependant n'être posé, quant au complice, qu'une seule question se référant aux questions divisées (4).

ARRÊT (Venant).

Du 10 mars 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

---

(1) Arr. conf. : 9 janv. 1840 et 30 déc. 1841. (*J. cr.*, art. 2936).

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° *Cassation*, § 5.

(3) Arr. conf., 28 sept., 11 oct. 8 et 22 nov. 1828, 18 avr. et 11 juill. 1839 ; 9 sept. 1841 (*J. cr.*, art. 2451).

(4) Les questions étaient ainsi posées : 1. *fait principal*, Bonvallet est-il coupable de telle soustraction frauduleuse? Puis venaient cinq questions sur les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, de pluralité de personnes, d'escalade et d'effraction ; — 7. *Fait principal*, la femme Venant est elle coupable d'avoir commis telle soustraction (c'était la même)? — 8-12 *Circonstances* (les mêmes); — 13. Venant est-il coupable d'avoir recélé partie des objets provenant du *vol ci-dessus qualifié*, sachant qu'ils avaient été volés? — La réponse du jury a été : à l'égard de Bonvallet, *oui*, sur le fait principal et sur toutes les circonstances aggravantes ; à l'égard de la femme Venant, *oui*, sur le fait principal et les trois premières circonstances, *non* sur les circonstances d'escalade et d'effraction ;

Dans une accusation de vol commis à l'aide d'effraction extérieure, il n'est pas nécessaire de demander au jury si le vol a été commis dans un édifice ou lieu clos (1).

ARRÊT (Thié et Laffont).

Du 7 juill. 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

La qualité de commerçant et l'état de faillite étant deux éléments essentiels du crime de banqueroute frauduleuse (2), *une condamnation prononcée pour complicité de ce crime manque de base si la question au jury et le verdict n'expriment pas la qualité de commerçant.*

ARRÊT (Dupuy).

Du 4 mai 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ARRÊT (Manneville).

Du 18 oct. 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3219.

JUGEMENT. — MOTIFS. — EXCEPTION. — REPROCHES.

Est nul le jugement de simple police qui repousse, sans motifs exprimés, une exception d'incompétence et une exception préjudicielle de propriété (3).

ARRÊT (Panès, etc.).

Du 9 déc. 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Est également nul le jugement du tribunal correctionnel qui donne acte des reproches proposés contre des témoins et admet

---

à l'égard de Venant, *oui*. Cela étant, la Cour d'assises a condamné Bonvallet aux travaux forcés (C. pén., 384), la femme Venant à la réclusion (386) et Venant aux travaux forcés (59, 62, 384 et 386). Venant s'est pourvu en cassation, et le moyen était un vice de complexité, présenté comme ayant fait appliquer au receleur une peine plus grave que celle encourue par le coauteur dont seul il s'était rendu complice en recelant la partie des objets volés emportée par celui-ci. Contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Delapalme, le pourvoi a été rejeté par le motif que toutes les circonstances d'un vol qualifié sont imputables au receleur.

(1) Le motif de l'arrêt est que, de la combinaison des art. 393 et 397, il résulte que la circonstance de l'effraction extérieure constate par elle-même la circonstance de clôture.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° BANQUEROUTE, § 1er, p. 117; *J. cr.*, art. 532, 611, 721, 2095, 2390 et 2635.

(3) Voy. *Dict. cr.*, v° JUGEMENT, p. 450; *J. cr.*, art. 306 et 1901.

leurs dépositions sauf à y avoir tel égard que de raison, sans s'expliquer autrement sur le caractère de ces dépositions.

ARRÊT (Deville C. Debas).

Du 10 juin 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3220.

RÉBELLION. — HUISSIER SAISISSANT. — EMPLOYÉS D'OCTROI.

Il y a rébellion punissable dans la résistance avec voies de fait envers un huissier procédant, en exécution d'un arrêt, à la vente de meubles saisis, quoique l'huissier n'ait pas justifié d'un mandat de justice l'ayant commis nommément, et du pouvoir exigé par l'art. 1038 *C. pr. civ.*

ARRÊT (B...).

LA COUR; — attendu que les irrégularités de formes, que les demandeurs prétendent exister dans les actes de l'huissier, ne pouvaient les autoriser à l'outrager ni à lui résister avec voies de fait, puisqu'il est reconnu dans l'arrêt attaqué que cet officier ministériel procédait en exécution d'un arrêt de justice, à l'enlèvement de meubles saisis régulièrement; — rejette.

Du 10 mars 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

OBSERVATION. — Cet arrêt ne peut être considéré comme une décision de droit, contraire aux principes que nous avons professés avec les plus graves auteurs (*Dict. cr.*, v° RÉBELLION, p. 676), et que la cour de cassation elle-même a reconnus avec la plupart des cours royales (voy. *J. cr.*, art. 2187). Les demandeurs en cassation avaient laissé saisir quelques meubles, pour ne pas exécuter volontairement un jugement qu'ils voulaient frapper de pourvoi : ils avaient exigé de l'huissier la représentation d'un pouvoir et d'un mandat de justice, qu'ils jugeaient nécessaires à la régularité de la saisie; dans la chaleur d'une discussion avec l'huissier, ils lui avaient adressé des paroles dans lesquelles le juge du fait a vu un délit d'outrage, outre celui de rébellion ; la condamnation prononcée contre eux n'a été que de quelques francs d'amende. Ces considérations ont dû influer sur l'appréciation du pourvoi.

Des préposés de l'octroi peuvent être à leur poste et dans l'exercice de leurs fonctions, quoique placés en observation sur un point extérieur à la ligne de l'octroi; alors ils sont protégés par les dispositions de la loi sur la rébellion.

ARRÊT (Hyvernaud).

LA COUR; — vu les art. 16 C. inst. crim.; 160 C. for.; 38 de la loi sur la pêche fluviale; 137 du décret du 17 mai 1809 et 92 de l'ordonnance royale du 9 déc. 1814; — attendu que, s'il est constant que tout agent, tout officier public est institué pour une circonscription territoriale déterminée, en dehors de laquelle il

est sans caractère et sans autorité, il n'en est pas moins certain qu'un préposé de l'octroi, quoique attaché au service de l'octroi de la commune pour laquelle il est établi, peut être, dans certaines circonstances, obligé de se placer sur un point extérieur à l'extrémité de la dite commune pour surveiller l'entrée frauduleuse des objets sujets aux droits; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que, dans l'espèce, les employés de l'octroi étaient placés en observation sur un point extérieur à la ligne de l'octroi de Limoges; — attendu que dès lors ces employés étaient à leur poste et dans l'exercice de leurs fonctions, d'où il suit que les violiences et voies de faits commises à leur égard par Hyvernaud ont reçu légalement l'application de l'art. 211, C. pén; — rejette.

Du 14 mai 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3221.

JUGE MILITAIRE. — AGE.

Les juges militaires doivent, comme les juges ordinaires, être âgés de 25 ans accomplis, à peine de nullité du jugement auquel aurait concouru un juge moins âgé (1).

ARRÊT (aff. Guerry).

La Cour; — vu le réquisitoire, ensemble l'ordre du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et l'art. 441 c. inst. crim; — vu aussi l'art. 4, titre 7, et l'art. 15, titre 10 de la loi du 3 pluviôse an 2 (22 janv. 1794), sur l'organisation de la justice militaire, le premier portant : « le président, le vice-président, l'accusateur militaire, son substitut et le greffier (du tribunal criminel militaire appartenant à chacune des armées de la république).... seront âgés de 25 ans au moins; « le second : « nul ne pourra être appelé comme juré (dans le tribunal criminel militaire), s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, et s'il n'a six mois de service effectif; » — attendu que la loi du deuxième complémentaire an II (18 septembre 1795), qui a supprimé les jurés militaires, et les a remplacés par des officiers, sous-officiers et soldats, selon le grade de l'accusé militaire, et la loi du 13 brumaire an v (3 nov. 1796), qui a constitué définitivement les tribunaux militaires, n'ont pas déterminé l'âge des juges, et n'ont pas dérogé aux dispositions de la loi de 1794, sur l'âge exigé de ceux qui remplissent aujourd'hui la double qualité de juges et de jurés; — attendu que les lois antérieures, sur la composition des tribunaux de l'armée, notamment celles du 29 octobre 1790, art. 19, des 16 mai 1792, titre 2, art. 5, et 12 mai 1793, titre 4, art. 8, avaient fixé au minimum de 25 ans l'âge des juges et des jurés; — que ces lois étaient conformes au droit public établi par les constitutions de 1791 et de 1795, comme au droit ancien, d'après lequel nul ne peut remplir de fonction publique s'il n'a 25 ans accomplis; — que les loi sur l'organisatiion des tribunaux ordinaire, et notamment l'art. 64 de celle du 20 avril 1810, actuellement en vigueur, exigent au moins 25 ans d'âge, même chez les juges inférieurs; —

(1) Il y avait diversité de jurisprudence entre les conseils de révision des 10e et 20e divisions militaires, c'est ce qui a fait soumettre la question à la Cour régulatrice.

que les juges militaires prononcent tout à la fois sur l'application des lois militaires proprement dites, et sur celle des lois pénales ordinaires, à l'égard des délits communs commis par les militaires présents à leur drapeau ; — que dès lors, ces juges ne peuvent être soustraits à la règle générale et au droit public du royaume, qui interdit les fonctions publiques, et spécialement les fonctions judiciaires, aux citoyens français âgés de moins de 25 ans ; — que le jugement dénoncé, en appliquant dans l'espèce cette règle impérieuse du droit public, loin de violer quelque loi, a fait une saine application des lois générales et des lois spéciales à l'armée ; — rejette.

Du 24 juin 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3222.

TÉMOIGNAGE (faux). — CONTRADICTION.

Il y a lieu à accusation de faux témoignage contre le témoin qui paraît suspect de mensonge en niant des révélations qu'affirment d'autres témoins, quoiqu'elles aient eu lieu hors justice (1).

ARRÊT (Arzac).

La Cour ; — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il existe des charges suffisantes, que le demandeur a porté à l'audience d'une cour d'assises un faux témoignage, en faveur d'un individu accusé d'assassinat, par des dépositions contraires à la vérité des faits, crime prévu par l'art. 361, C. pén. ; — qu'il importe peu que ces faits eussent été par lui revélés dans des propos ou conversations qui n'auraient pas été garantis par la foi du serment ; que si de faux propos doivent être rétractés, la vérité est due dans tous les cas à la justice et que c'est de la vérité des faits déposés devant les assises qu'il s'agit ; — rejette.

Du 2 juin 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3223.

COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE. — ERREUR DU GREFFIER.

Lorsque, par suite d'une erreur du greffier, le nom de l'un des jurés de jugement a été répété et le nom d'un autre omis, il y a nullité de la procédure, et les frais de celle à recommencer doivent être mis à la charge du greffier (C. instr. cr., 415).

ARRÊT (Bucheton).

Du 2 juin 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3224.

FORÊTS. — USAGERS. — DÉLIVRANCE. — PREUVE.

Si les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent exercer

(1) Voy. *Dict. cr.*, vo Témoignage (faux), p. 730.

leurs droits avant d'avoir obtenu délivrance, cette délivrance peut être prouvée autrement que par écrit, et l'usager poursuivi correctionnellement peut se défendre par la preuve testimoniale (1).

ARRÊT (Ducayla *C.* Laurence).

Du 16 juin 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

Le tribunal saisi peut surseoir à statuer lorsqu'il lui est justifié de l'antériorité d'une instance civile qui peut avoir de l'influence sur le jugement correctionnel.

ARRÊT (Ducayla *C.* Descaffres).

Du 16 juin 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3225.

POLICE MUNICIPALE. — TERRITOIRE. — VOIRIE. — ATELIERS. — CHASSE. — CHIENS. — VIANDE. — POLICE RURALE. — TOURBIÈRES. — CABARETS. — LOGEMENT MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

Un maire ne peut, sous aucun prétexte, étendre son autorité sur un territoire limitrophe.

ARRÊT (Guitton).

LA COUR; — attendu que l'autorité de police d'un maire ne s'étend pas au-delà de la circonscription de sa commune; — qu'on ne peut faire résulter une exception à ce principe de l'une de ces trois circonstances, 1° qu'il ne s'agit pas d'un empiétement de pouvoir sur une commune entière, mais seulement sur une portion minime de son territoire; 2° qu'il y a communion d'intérêts entre les deux territoires voisins; 3° qu'en ce qui concerne les logements des militaires, une assimulation de même nature a été établie par l'autorité préfectorale; — attendu, en effet, qu'une extension partielle de l'autorité municipale au-delà des limites de la commune n'est pas moins illégale qu'une extension générale et indéterminée de cette même autorité sur le territoire limitrophe, que la similitude d'intérêts et la proximité n'autorisent ni le maire ni le juge de police de la commune voisine à suppléer les formalités nécessaires pour réunir à ladite commune une portion de ce territoire étranger, qu'enfin il n'existe aucune parité entre ce cas et celui où le préfet, en vertu de l'attribution municipale qu'il exerce sur le département tout entier, soumet simultanément deux localités différentes à une même mesure; — casse.

Du 20 août 1841. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

---

(1) Cette décision, que la C. de Cass. n'a pas autrement motivée, est l'application forcée de la nouvelle jurisprudence établie par arr. solennel du 23 mars 1842, sur la preuve de faits exclusifs de la prescription.



Ne sont pas obligatoires avec sanction pénale :

Le règlement de police qui défend d'une manière absolue tout dépôt de matériaux sur la voie publique (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Demonti).

Du 10 avril 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

L'arrêté municipal qui ordonne le comblement de caveaux construits sous la voie publique, sans motiver cette mesure sur un danger actuel pour la sûreté publique.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Lajeunesse).

Du 17 avril 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

L'arrêté municipal qui interdit aux ouvriers à marteau, tels que les chaudronniers et ferblantiers, l'exercice de leur état dans certains quartiers (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Leclair).

Du 5 mars 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

L'arrêté préfectoral qui défend de chasser aux oiseaux autrement qu'au fusil (3).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Malmaze).

Du 12 mai 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

L'arrêté préfectoral qui interdit absolument l'usage des chiens lévriers, même pendant la saison où la chasse est permise (4).

ARRÊT (Trusson).

Du 30 juin 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

---

(1) En effet, l'art. 471 C. pén. ne punit que ceux qui ont, *sans nécessité*, embarrassé la voie publique; et l'autorité municipale, autorisée à rappeler les citoyens à l'exécution des lois, n'a pas le droit d'en restreindre ou étendre les dispositions. Voy. *Dict. cr.*, v° POLICE MUNICIPALE.

(2) Les préfets seuls ont le droit, en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, de suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux, non classés par le décret du 15 oct. 1810, qui leur paraissent devoir être soumis à des conditions d'autorisation. Conséquemment, le pouvoir des maires se borne à fixer les heures de travail et celles du repos, dans l'intérêt de la tranquillité publique.

(3) Arr. conf. : Bourges, 11 mars 1841 (*J. cr.*, art. 2912.)

(4) Comme le dit le principal motif de l'arr. de cassation que nous notons, « les chiens lévriers ne peuvent être considérés comme appartenant par leur na-

L'arrêté municipal qui défend aux habitants de la commune de s'approvisionner ailleurs de la viande dont ils ont besoin (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Jacquet).

Du 11 août 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Sont légaux et obligatoires :

Le règlement municipal qui, réglant l'exercice du parcours ou de la vaine pâture dans une commune où a subsisté l'usage du troupeau commun, défend aux propriétaires et fermiers qui ne voudraient pas confier leurs bestiaux au pâtre commis par l'autorité municipale, de les réunir sous la garde d'un berger choisi par eux collectivement (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Chaumont).

Du 2 déc. 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

L'arrêté municipal qui interdit la circulation, dans les rues, des chiens non muselés, sans excepter même ceux qui sont dressés pour la garde.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Gay).

Du 1er juill. 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

L'arrêté municipal qui répartit entre les habitants la charge du logement des gens de guerre, en les divisant en plusieurs classes selon leurs facultés (3).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Durut).

Du 15 août 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Les tribunaux de police, chargés d'appliquer la loi pénale aux contraventions de police prévues par les règlements de l'autorité municipale, sont nécessairement investis du droit d'interpréter ces règlements, et en ce faisant ils n'empiètent point sur les attributions de l'autorité administrative.

---

ture à la classe des *animaux malfaisants ou féroces*, dont parle le § 7 de l'art. 475 C. pén., et il n'existe aucune raison pour porter relativement à cette classe de chiens des dispositions prohibitives, spéciales et permanentes, applicables à toutes les saisons de l'année. »

(1) Le motif est que la loi des 16 et 24 août 1790, tit. 2, art. 3, n° 4, ne charge l'autorité municipale, en matière de comestibles, que de veiller à la salubrité de ceux qui sont exposés en vente.

(2) Arr. conf. 7 février et 5 oct 1838 (*J. cr.* art. 2396).

(3) Voy. notre art. 3109.



ARRÊT (Min. publ. *C.* Deferron).

Du 13 août 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

L'arrêt du conseil du 3 avril 1753, *relatif à l'extraction des tourbes et aux dimensions que doivent avoir leurs piles, est abrogé quant à la peine qu'il prononce par les art.* 471 15° *et* 479 6° *C. pén., et quant à son objet par la loi du 4 juill.* 1837, *les ordonnances royales des* 17 *avril et* 16 *juin* 1839*; et l'art.* 484 *C. pén.*

En conséquence, l'exposition en vente de piles n'ayant pas les dimensions prescrites par un arrêté préfectoral, constitue une contravention justiciable du tribunal de police.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Gauduin).

Du 16 déc. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Doit être considéré comme étant en contravention au règlement de police, qui prescrit la fermeture des cabarets à une certaine heure, le cabaretier qui, après l'heure fixée, est trouvé à table, portes closes, avec des personnes ne demeurant pas chez lui.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Tassin).

Du 22 fév. 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Le tribunal de police qui juge illégal l'arrêté municipal dont l'infraction est poursuivie par le ministère public, méconnaît les règles de sa compétence s'il se déclare incompétent pour appliquer une peine, au lieu de relaxer l'inculpé.

ARRÊT (Min. publ.).

Du 7 mai 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3226.

POLICE ADMINISTRATIVE. — NAVIGATION. — BATEAU A VAPEUR.

Le droit qu'a l'autorité administrative de déterminer, dans des vues de sûreté, le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher terre, lorsqu'il leur convient de s'arrêter à tel endroit, n'implique pas le droit de les forcer à s'arrêter lorsqu'il leur convient de ne pas le faire ; en conséquence il n'y a aucune contravention dans le refus fait d'obéir à une pareille injonction (1).

ARRÊT (Courrot, etc.).

Du 30 juin 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

---

(1) Arr. conf. 26 févr. 1841 (*J. cr.*, art. 2832).

ART. 3227.

FORFAITURE. — SOUSTRACTION DE DENIERS. — RECEVEUR D'HOSPICE.

Un receveur d'hospice est un comptable de deniers publics, aux termes des lois des 16 *vendém. an* v, 16 *mess. an* viii *et* 18 *juill.* 1837, *conséquemment justiciable de la Cour d'assises pour un détournement de plus de* 3,000 *fr.* (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Champy).

Du 30 juin 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3228.

MANUFACTURES. — TRAVAIL DES ENFANTS. — AFFICHES.

Aucune considération ne peut faire excuser l'infraction commise aux dispositions de la loi du 12 *mars* 1841 *prescrivant l'affiche, dans tous les ateliers de chaque établissement, de ladite loi et des règlements faits pour son exécution.*

ARRÊT (Min. publ. *C.* Absous, etc.)

La Cour ; — vu l'art. 9 de la loi du 22 mars 1841 portant : Les chefs d'établissements devront faire afficher, dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils sont tenus de faire pour en assurer l'exécution ; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé et non attaqué, que les affiches ordonnées par l'article précité n'ont pas été apposées dans chaque atelier de l'établissement des prévenus, soumis aux dispositions de ladite loi, ce qui constitue une contravention prévue et punie par l'art. 12 de cette loi ; — que néanmoins le jugement attaqué a relaxé les prévenus par des considérations qui ne pouvaient détruire la foi due au procès-verbal ; — en quoi ledit jugement a violé les dits art. 9 et 12 cités ci-dessus ; — casse.

Du 17 juin 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3229.

RÉCIDIVE. — CRIME. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

L'admission de circonstances atténuantes, en faveur de l'accusé déclaré coupable de crime, exclut l'aggravation de peine encourue par l'état de récidive et ne permet d'appliquer tout au plus que le minimum *de la peine du nouveau crime* (2).

---

(1) Ainsi jugé par un arrêt de règlement de juges, dont les motifs se trouvent exactement résumés dans cette notice. Voy. *Dict. cr.*, v° FORFAITURE, p. 352.

(2) Ce principe a été rappelé dans un arrêt de cassation, du 9 juill. 1841, appliquant spécialement la législation pénale des colonies françaises des Antilles. (L. 28 avril 1832, 94 ; L. 22 juin 1835.)

ARRÊT (Demay).

LA COUR ; — vu les art. 56, 5e alin., et 463, 7e alin. du C. pén., — attendu que le demandeur a été déclaré coupable par le jury de tentative caractérisée de vol commis dans une maison habitée à l'aide d'escalade, mais que le jury a, en même temps, déclaré l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; — attendu qu'il résulte d'un extrait des registres de la Cour d'assises du département du Calvados que Jean-Baptiste Demay a été condamné par arrêt de ladite cour du 20 nov. 1834, à la peine afflictive et infamante de sept années de travaux forcés, à l'exposition publique et à la surveillance perpétuelle, comme coupable de tentative de vol dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, par application des art. 384, 380 et 2 du C. pén.; que par conséquent il se trouvait dans le cas de la récidive spécifié par le 5e alinéa de l'art. 56 du C. pén. précité, puisque le second crime dont il était déclaré coupable par le jury entraînait les travaux forcés à temps, et que l'état de récidive dans lequel il se trouvait eût obligé la Cour d'assises du département du Lot à lui appliquer le maximum de cette peine, si le jury n'eût pas déclaré l'existence de circonstances atténuantes en faveur de cet accusé; mais que l'effet de cette déclaration de circonstances atténuantes a été de modifier la peine que lui avait fait encourir son état de récidive, et de le placer dans le cas prévu par le 3e alinéa de l'art. 463 du C. pén., en vertu duquel il n'était passible que du minimum de la peine des travaux forcés, ou même de la peine de la réclusion; — attendu que, contrairement aux principes qui résultent du rapprochement et de la combinaison des alinéas précités des art. 56 et 463 du C. pén., l'arrêt attaqué a condamné Jean-Baptiste Demay à dix années de travaux forcés, et a ainsi formellement violé lesdits articles; — casse.

Du 7 juin 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3230.

FAUX COMMIS PAR UN NOTAIRE. — COMPLICITÉ. — QUESTION AU JURY. — DÉCLARATION.

Dans une accusation de faux par supposition de personne, de la part d'un notaire, dans l'exercice de ses fonctions, en prêtant sciemment et frauduleusement son ministère pour l'exécution de ce crime, il y a lieu, non à un arrêt d'absolution, mais au renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, lorsqu'après avoir répondu négativement à la question posée dans ces termes, il s'est abstenu de répondre à la question subsidiairement posée de savoir si l'accusé n'est pas au moins coupable d'avoir, avec connaissance, aidé les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont consommée (1).

(1, 2 et 3) Ces notices résument exactement les longs motifs de l'arrêt qui a rejeté les 1er et 3e moyens en accueillant le 2e. — *Voy.* au reste, notre *Dict. cr.*, vis JURÉS-JURY, § 11, et QUESTIONS AU JURY, § 5.

Il y a obscurité et contradiction dans les deux déclarations du jury portant, l'une, que l'acccusé n'a pas commis le faux comme notaire dans l'exercice de ses fonctions lors de l'acte qu'il a reçu, l'autre qu'il est coupable de complicité du susdit crime de faux pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté, etc. (2).

Tous les caractères de complicité spécifiés dans l'art. 60 *C. pén., constituant également la criminalité, peuvent être réunis dans une seule question, sans qu'il en résulte un vice de complexité qui puisse être préjudiciable à l'accusé* (3).

ARRÊT (Couret et Sentein-Rouch).

Du 16 avril 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

La déclaration du jury que l'accusé est coupable de faux par supposition de personne dans une procuration par lui reçue comme notaire, constate virtuellement le caractère préjudiciable du faux.

Elle constate aussi qu'il a commis un faux sciemment.

La circonstance que l'accusé a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions de notaire, est une circonstance constitutive du crime spécialement prévu par l'art. 145 *C. pén., et non une circonstance aggravante qui doive faire l'objet d'une question distincte au jury.*

ARRÊT (Couret).

La Cour ; — sur le premier moyen : — attendu que la question posée au jury est conforme à l'arrêt de mise en accusation et au résumé de l'acte d'accusation ; — attendu que la réponse affirmative qui a été faite par le jury à cette question renferme *virtuellement* la déclaration que le faux a porté ou pu porter préjudice à autrui, puisqu'elle constate que le faux a été commis dans une procuration contenant une supposition de personne, et qu'un acte de ce genre est toujours de nature à compromettre les droits du mandant dont la personne a été supposée, et par conséquent à lui porter préjudice ; — sur le deuxième moyen : — attendu que l'art. 145 du C. pén. n'exige pas que la question posée au jury renferme explicitement celle de savoir si l'accusé du crime de faux a agi *sciemment et frauduleusement;* qu'en effet cette question intentionnelle se trouve toujours *virtuellement et implicitement* comprise dans celle de savoir *si l'accusé est coupable ;* et que, dans l'espèce, la question ayant été ainsi posée au jury, la réponse affirmative qu'il y a faite a résolu tout à la fois la matérialité du fait et l'intention criminelle de l'accusation dans la perpétration du faux par supposition de personne ; — sur le troisième moyen : — attendu que le président de la Cour d'assises, en posant au jury, dans une seule et même question, le crime de faux et la circonstance que le notaire avait agi dans l'exercice de ses fonctions, et le jury, en répondant à cette question par une seule et unique réponse, n'ont pas violé l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 ; qu'en effet, cette circonstance est constitutive d'une *nature spéciale* du crime de faux, prévue et spécifiée par l'art. 145 du C. pén., et n'en est pas seulement une circonstance aggravante ; — rejette.

Du 13 oct. 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3231.

PÊCHE MARITIME. — ÉTANG SALÉ. — HARENG. — VARECH.

Les étangs salés doivent être assimilés à la mer pour l'application des règlements de 1722, interdisant aux maîtres et patrons de bateaux qui font la pêche du poisson frais à la mer, d'embarquer aucun matelot ou garçon de bord qui ne soit compris au rôle d'équipage.

ARRÊT (aff. Fabre).

LA COUR; — vu le règlement du roi, en date du 31 août 1722, portant, art. 1er : Fait défenses à tous maîtres et patrons de bateaux portant mâts, voiles et gouvernail, qui font la pêche à la mer du poisson frais, d'embarquer aucun matelot ou garçon de bord qui ne soit compris au rôle d'équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord embarqué; — attendu, en fait, que le jugement attaqué reconnaît que Martial Fabre, patron pêcheur, a été trouvé pêchant sur l'étang salé de Lemate, et ayant à son bord un matelot qui n'était pas porté sur le rôle d'équipage; — attendu que ledit jugement a refusé d'appliquer à Martial Fabre la disposition pénale précitée, sous le prétexte que cette disposition n'est faite que pour celui qui pêche à la mer, et non pour ceux qui pêchent dans un étang salé; — attendu en droit que l'art. 1er du règlement du roi du 31 août 1722, qui ne fait que reproduire pour le cas de la pêche à la mer, du poisson frais, le principe général posé par le règlement du roi du 8 mars 1722, doit s'entendre non-seulement de la pêche en mer, mais encore de la pêche dans un étang salé, qui n'est qu'une baie, communiquant à la mer par une issue plus ou moins étroite, et qui en est une prolongation et une partie intégrante, formée des mêmes eaux, peuplée des mêmes poissons, et soumise par conséquent aux mêmes mesures de police; — attendu que l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, liv. 1er, tit. 2, art. 5, attribue à la même juridiction les infractions commises en mer et sur les étangs salés; que l'ordonnance du 31 oct. 1784 assimile, quant à leur inscription dans le second état des classes, les gens faisant la pêche du poisson frais à la mer, ou sur les étangs; et que cette disposition a été maintenue par l'art. 17 de l'arrêté du 21 ventôse an IV; — attendu enfin que cette assimilation est maintenue par la loi de finances du 1er mars 1822; — attendu que dès lors le jugement attaqué, en refusant d'appliquer à la pêche sur les étangs salés les dispositions de l'art. 1er du règlement du 31 août 1722, et en restreignant ces dispositions aux patrons de bateaux pêchant en mer, a faussement interprété et par suite violé ledit règlement du 31 août 1722; — casse et annule dans l'intérêt de la loi....

Du 24 juin 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

En maintenant provisoirement les lois antérieures sur la pêche maritime, le décret du 8-12 déc. 1790 n'a pas rendu obligatoires les dispositions de l'ordonnance du 17 juill. 1681 et de l'arrêt du conseil du 24 mars 1687, portant prohibition d'acheter du hareng

de pêche étrangère, qui n'avaient point été enregistrées en parlement.

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que l'arrêt du conseil, du 24 mars 1687, lequel prohibe l'achat en mer du hareng de pêche étrangère, n'avait point été enregistré au ci-devant parlement de Rouen ; — et qu'en décidant que les dispositions pénales qu'il contient n'avaient pas force obligatoire dans le ressort de ce parlement, et ne pouvaient ainsi fonder l'application de l'art. 3 de l'ordonnance du 14 août 1816, ledit arrêt n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 28 mai 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Aux tribunaux correctionnels appartient la répression des contraventions à un règlement préfectoral sur la pêche en goëmon et en varech, pris en vertu de l'arrêté des consuls du 18 *therm. an* X, *et de la déclaration du* 30 *mai* 1731 *qui prononce une amende de* 50 *fr. pour infraction à ses dispositions.*

ARRÊT (Min. publ. *C.* Cramoisan, etc.).

La Cour ; — vu l'art. 179 C. inst. cr., d'après lequel il n'appartient qu'aux tribunaux correctionnels de connaître de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende ; — attendu que l'arrêté consulaire du 18 thermidor an X (6 août 1802), qui a transféré aux préfets l'attribution faite par les anciennes ordonnances aux syndics des habitants des paroisses riveraines de la mer, de déterminer le temps et le mode de la pêche en goëmon et en varech, et qui leur a de plus conféré le droit de faire à cet égard des règlements, n'a pas autorisé ces fonctionnaires à déroger par leurs arrêtés aux règles de la compétence ; — que l'arrêté des consuls, en autorisant les préfets à faire des règlements *conformes aux lois*, n'a pu avoir en vue que la déclaration du roi du 30 mai 1731, enregistrée le 5 juillet au parlement de Rouen, laquelle a renouvelé et développé les dispositions antérieures du tit. 10, liv. 4, de l'ordonnance du mois d'août 1681, et a, par cela même, virtuellement remis en vigueur les peines spécifiées en ladite loi ; — attendu que, la déclaration du roi de 1731 prononçant une amende de 50 livres au *minimum* pour infraction à ses dispositions, il ne peut appartenir aux tribunaux de simple police de connaître des poursuites en contravention qui rentrent dans les cas prévus par ladite loi, et qui ne résultent pas uniquement de l'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral ; — casse.

Du 9 sept. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3232.

PRESSE PÉRIODIQUE. — RÉPONSE. — INSERTION.

Le droit qu'a toute personne nommée dans un journal, d'exiger l'insertion de sa réponse, est absolu et ne peut être limité, soit par le

journaliste, soit par les tribunaux, sous prétexte que la réponse contient des passages trop longs ou insignifiants (1).

ARRÊT (2) (Daubermesnil *C.* le *Journal de Rouen*).

Du 3 juin 1841. — C. de Paris, ch. corr. — M. Sylvestre, prés.

Le journaliste peut bien refuser l'insertion de la réponse, si elle méconnaît les lois ou les bonnes mœurs, mais non sous le prétexte qu'elle contient des assertions hasardées et étrangères aux faits qui concernent personnellement l'individu nommé.

La *Gazette des Tribunaux*, n° du 6 juin 1841, ayant nommé le sieur Fournet de Marsilly, à l'occasion d'un procès en Cour d'assises, et son gérant ayant refusé l'insertion de la réponse à lui adressée, le tribunal correctionnel de Paris a approuvé le refus, « attendu que le but des art. 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de la loi du 9 sept. 1835 avait été de donner à chacun le droit de répondre dans le journal qui l'avait attaqué, et de se servir, pour la défense, de l'organe même qui l'avait provoqué ; mais alors seulement qu'il y avait eu attaque ou provocation, et, par suite, préjudice causé ; que, dans la cause, l'article signalé par Marsilly ne contenait contre lui-même aucune attaque de nature à lui porter un préjudice véritable. » — Arrêt confirmatif, de la cour de Paris, du 4 nov. 1841, « considérant que la lettre dont Marsilly a demandé l'insertion dans la *Gazette des Tribunaux* contenait des assertions hasardées et étrangères aux faits qui concernaient Marsilly personnellement, qu'ainsi Breton était autorisé à refuser l'insertion. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — attendu que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 autorise toute personne nommée ou désignée dans un journal à y faire insérer sa réponse, et que l'art. 17 de la loi du 9 sept. 1835 ordonne même que l'insertion ait lieu intégralement, sauf le payement de ce qui excéderait le double de la longueur de l'article ; — que ces dispositions sont générales et absolues ; — que le droit de réponse qu'elles consacrent a été introduit comme un remède nécessaire aux abus possibles de la presse périodique ; que ce but ne serait pas atteint, si la partie intéressée n'était pas seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à répondre, et de ce que sa réponse doit contenir ; — que le gérant peut sans doute refuser l'insertion et les tribunaux sanctionner son refus, lorsque la réponse est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ; mais que ni le gérant ni les tribunaux ne peuvent priver la partie du droit que la loi lui accorde, sous le prétexte que sa réponse contient des choses inutiles ou inexactes ; — et attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le gérant de la *Gazette des tribunaux* a refusé d'insérer dans son journal la réponse du demandeur à un article dans lequel il était nommé ; que cependant la Cour royale de Paris a repoussé l'action du demandeur, par le seul motif que sa réponse contenait des assertions hasardées, étrangères aux faits qui le concernaient personnellement ; — qu'en admettant, en faveur du gérant, une telle excuse, elle

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° PRESSE PÉRIODIQUE, p. 628; *J. cr.*, art. 191, 931, 1742 et 2120.

(2) Les motifs de cet arrêt tout calqués sur ceux de l'arrêt de cassation qui saisissait la cour de Paris (*J. cr.*, art. 2915).

a méconnu les dispositions ci-dessus rappelées des art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et 17 de celle du 9 sept. 1835; que, par suite, en refusant de le condamner aux peines que ces articles prononcent, elle les a formellement violés; — casse.

Du 29 janv. 1842. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

La cour de renvoi a repoussé l'action, par le motif que la publication de l'article dont l'insertion était réclamée pourrait constituer un délit. Sur le nouveau pourvoi, la cour de cassation a trouvé satisfaisant ce motif, déjà par elle indiqué.

ARRÊT.

Du 6 oct. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3233.

ENFANT (suppression d'). — SUPPOSITION. — ENLÈVEMENT. — ACCUSATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Dans une accusation d'infanticide, il peut y avoir un chef distinct d'accusation pour suppression d'enfant (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Ad. Lafis).

LA COUR; — vu les art. 327 C. civ. et 345 C. pén.; — attendu que la disposition de l'art. 327 du Code civil est exclusivement relative au délit de *suppression d'état*; que, conséquemment, elle ne peut être étendue au délit de suppression de la personne d'un enfant nouveau-né, prévu par l'art. 345 du C. pén., crime qui ne se confond pas nécessairement avec la première infraction, et s'en distingue au contraire par sa nature et son objet; — attendu que l'arrêt attaqué, pour déclarer qu'il n'y avait lieu de mettre la fille Lafis en accusation, en l'état de l'instruction, du chef de suppression d'enfant, s'est décidé par le motif que ce crime ne pouvait exister qu'autant qu'il y aurait eu de la part de la prévenue intention de priver de son état l'enfant dont elle était accouchée; — attendu qu'en le décidant ainsi, et en subordonnant par là la poursuite quant à la suppression d'enfant aux conditions qui ne sont imposées que relativement à la suppression d'état par l'art. 327 du C. civ., et que n'impose pas l'art. 345 du C. pén., l'arrêt attaqué a donné une fausse qualification aux faits, en faisant application du premier de ces articles comme en n'appliquant pas le second; — casse.

Du 4 août 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Une femme qui, s'étant fait remettre un enfant déjà inscrit sous le nom de la vraie mère sur les registres de l'état civil, le fait frauduleusement inscrire comme né d'elle et de son mari, ne peut être poursuivie pour supposition d'enfant et pour faux, avant que

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° ENFANT (suppression, etc.); *J. cr.*, art. 706, 2283 et 2398.



la question de filiation ait été jugée par les tribunaux civils (1).

Mais elle peut l'être d'ores et déjà pour le crime d'enlèvement ou recelé de l'enfant (2).

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, du 7 juin 1842, la femme Plancheron a été déclarée suffisamment prévenue : 1° d'avoir, en mars 1842, enlevé et recelé un enfant nouveau né (l'enfant d'une fille Chrétien, inscrit au registre de l'état civil sous les noms *Marie-Valérie Chrétien*), et supprimé son état ; 2° d'avoir supposé la naissance d'un enfant, dont elle n'était point accouchée (en faisant inscrire le lendemain ce même enfant sous son nom) ; 3° d'avoir commis le crime de faux en écriture publique, en faisant recevoir et inscrire sur les registres de l'état civil un acte constatant faussement qu'elle était accouchée d'un enfant, qui cependant n'était pas né d'elle ; — crimes prévus par les art. 345 et 147 C. pén. — La chambre d'accusation de la cour de Paris a pensé que l'existence des crimes imputés à la femme Plancheron présupposait une question de filiation, qui n'était point jugée, à savoir si l'enfant réclamé par la fille Chrétien était réellement le même que celui qui avait été inscrit sous son nom d'abord, puis sous celui de la femme Plancheron ; en conséquence de quoi elle a déclaré n'y avoir lieu à suivre jusqu'après le jugement de la question d'état, suivant les art. 326 et 327 C. civ. — Pourvoi.

ARRÊT (Min. publ. *C.* fe Plancheron).

La Cour ; — vu les art. 345 C. pén., 326 et 327 C. civ. ; — attendu que le dernier des articles précités est exclusivement relatif au délit de suppression d'état ; que sa disposition ne saurait être étendue au délit d'enlèvement ou de recélé de la personne de l'enfant, qui en diffère essentiellement par ses effets comme par sa nature ; — que si la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a annulé à bon droit l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine du 7 juin dernier en ce qui concernait : 1° la supposition de la naissance d'un enfant dont la prévenue n'était point accouchée ; 2° l'inscription, à l'aide d'un faux, sur le registre de l'état civil du 7e arrondissement de Paris, d'un acte constatant qu'elle était accouchée d'un enfant qui n'était pas né d'elle, double chef qui impliquait nécessairement une question d'état, cette cour n'a pu appliquer la disposition de l'art. 327 du C. civ. au fait antérieur et distinct de l'enlèvement et du recélé d'un enfant, sans faire une fausse application dudit article, et sans violer l'art. 345 du C. pén. ; — casse et annule *parte in quâ*.

Du 1er oct. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Le crime d'enlèvement ou détournement d'enfant n'existe pas dans le fait de la mère qui, après avoir succombé dans une demande en séparation de corps, refuse de réintégrer le domicile conjugal et se cache avec ses enfants (3).

(1 et 2) *Eod. loc.*, et vº Question préjudicielle, § 2.

(3) La question ayant été soulevée au conseil d'État, dans la séance du 12 nov.

ARRÊT (Min. publ. *C.* f[e] D...).

« Considérant que la femme qui, après avoir succombé dans une instance en séparation de corps, refuse de reprendre la vie commune, et, égarée par d'injustes préventions contre son mari, se cache avec ses enfants et les soustrait à l'autorité paternelle, ne saurait être assimilée à celui qui enlève des enfants mineurs à une famille qui lui est totalement étrangère ; que dans ce cas le ravisseur commet un véritable vol, puisqu'il soustrait frauduleusement ce qui ne lui appartient pas, tandis que la mère, ainsi qu'il résulte de la discussion au conseil d'État, ne peut pas se voler ses propres enfants ; des enfants qui, pour être ceux de son mari, ne laissent pas d'être les siens, et d'être soumis à l'autorité que lui a donnée la nature ; — que, quelque répréhensible que soit la résistance de la femme à la loi civile, cette résistance ne doit pas être poursuivie par voie criminelle ; que, si elle devait l'être, il faudrait au moins que l'action publique fût subordonnée au consentement du mari ; car on ne comprendrait pas qu'elle pût procéder alors que celui-ci déclarerait qu'il sait où sont ses enfants et qu'ils y sont par son ordre, ou qu'ils ont été ramenés à son domicile ; que restreindre ainsi l'action publique en matière criminelle ce serait méconnaître les principes en cette matière et créer un droit nouveau ; que, d'un autre côté, si sur la plainte persévérante du mari, le ministère public était fondé à lui venir en aide, par action criminelle, il serait encore moins donné de comprendre comment on pourrait rendre au plaignant les affections de famille et le bonheur domestique, en appelant sur sa femme, sur la mère de ses enfants une condamnation infamante qu'un injuste préjugé ferait rejaillir sur la famille entière ; qu'il en faut conclure que l'art. 354 du C. pén. n'est pas applicable à la mère ; que la mère ne saurait être poursuivie criminellement pour avoir soustrait ses enfants à la puissance paternelle ; que la morale publique et l'honneur de la famille s'y opposent également ; — la cour déclare qu'il n'y a lieu à accusation.

Du 14 oct. 1842. — C. de Rennes, ch. d'acc.

ART. 3234.

OUTRAGES ET VIOLENCES. — MAGISTRAT. — PRÉSENCE.

La menace outrageante, faite à un magistrat à l'occasion de ses fonctions, quoiqu'arrière de lui, constitue le délit prévu par l'art. 223, C. pén.

Une contestation existait entre les sieurs Thiénot et Tissandier. Le juge de paix saisi avait ordonné son transport sur la propriété litigieuse avec un expert. Lorsqu'il voulut pénétrer chez le sieur Thiénot, le mandataire de celui-ci déclara s'y opposer, par le motif que sa propriété était close. Alors il envoya le greffier donner connaissance au sieur Thiénot du jugement qui ordonnait son transport, et l'inviter à s'y soumettre. Celui-ci réitéra son refus et ajouta : « S'il entre chez moi, je lui f... ma botte........., » par suite de quoi le juge de paix clôtura le procès-verbal d'expertise. Le tribunal correctionnel d'Epernay a vu là un outrage par paroles, tombant sous le coup de l'art. 222 C. pén. — Le tribunal supérieur de Reims a jugé que le propos incriminé ne constituait aucun délit (2 sept. 1842). — Pourvoi.

1808, relativement au crime de l'art. 354, M. Treilhard répondit que l'intention de la section n'avait pas été d'étendre l'article aux pères et mères, dans quelques circonstances qu'ils pussent se trouver (Locré, t. 30, p. 389).

ARRÊT (*Min. publ. C. Thiénot*).

LA COUR ; — vu les art. 222 et 223, C. pén.; — attendu que si les paroles reprochées à Thiénot peuvent ne pas être considérées comme tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du juge de paix d'Anglure, et échapper en conséquence à l'application de l'article 222 du C. pén., elles ont incontestablement le caractère d'un outrage par menaces, prévu par l'art. 223 de ce Code; — que ni lesdits art. 222 et 223, ni aucune loi n'exigent que pour être punissables les outrages par paroles envers un magistrat soient proférés en sa présence, lorsque d'ailleurs ils ont eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; — que, dans l'espèce, le prévenu peut d'autant moins se prévaloir de ce que les menaces dont il s'agit ont été proférées en l'absence du juge de paix, qu'il résulte du procès-verbal de ce magistrat qu'elles ont eu pour effet d'interrompre l'opération judiciaire à laquelle il procédait alors ; — attendu en conséquence, que le jugement attaqué, en renvoyant Thiénot des poursuites et en rejetant les conclusions subsidiaires par lesquelles le ministère public demandait contre lui l'application de l'art. 223 du C. pén., a formellement violé ledit article; — casse.

Du 8 oct. 1842. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

OBSERVATIONS. — Si cet arrêt peut se justifier par les circonstances du fait incriminé, nous ne saurions toutefois approuver la doctrine que tend à faire prévaloir son motif portant qu'aucun texte de loi n'exige la présence du magistrat outragé, pour que l'outrage par paroles soit punissable. Qu'a voulu la loi, dans les art. 222 et suiv.? Protéger efficacement les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre toute *attaque directe*, soit injure, soit geste ou menace, parce que la répression d'après les dispositions pénales sur les injures serait insuffisante pour un délit de cette gravité. Il est donc de l'essence de l'injure qualifiée *outrage* d'être faite à la personne elle-même qui en est l'objet. C'est ce que nous paraissent exprimer tous les art. du C. pén. qui spécifient le délit d'outrage : l'art. 222, prévoyant un outrage par paroles *reçu* par un magistrat ; l'art. 223, prévoyant l'outrage par *gestes* ou menaces *fait à* un magistrat; les art. 224 et 225, punissant aussi l'outrage *fait à* un officier ministériel, commandant ou agent de la force publique; enfin les art. 228 et suiv., qui élèvent la peine lorsque l'outrage a été jusqu'à la voie de fait. Telle est l'opinion professée par MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du C. pén.*, t. IV, p. 559), et Rauter (*Droit criminel*, p. 521). Si l'art. 222 a été jugé applicable par arrêt de rejet du 10 avril 1817, c'est que les propos outrageants pour le magistrat absent avaient été tenus dans une salle d'audience, circonstance qui a aussi motivé l'arrêt de rejet, du 24 déc. 1836 (*J. cr.*, art. 1916) : or, nous admettons que le délit d'outrage existe lorsque les propos ou menaces offensants ont été *proférés publiquement*, parce qu'alors l'outrage parvient à la personne du fonctionnaire, et l'art. 222 C. pén. se combine avec l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, dont les termes sont plus généraux. Autrement, nous ne comprenons pas l'outrage fait à un magistrat ou officier ministériel qui ne peut le ressentir que par des rapports indiscrets.

ART. 3235.

ENLÈVEMENT DE MINEUR. — CONSENTEMENT.

Le détournement d'une mineure, fait de son consentement, mais à l'aide de moyens violents ou frauduleux vis-à-vis de ses parents, tombe-t-il sous le coup de l'art. 354 C. pén.?

L'ancienne législation française, distinguant la fraude ou violence morale de la violence proprement dite, punissait comme tentative de viol l'enlèvement fait par force d'une fille ou d'une femme, et comme *rapt de séduction* l'enlèvement d'un fils ou d'une fille mineurs, fait sans violence, mais contre le gré des parents, pour satisfaire une passion criminelle ou consommer un mariage clandestin. Voy. notre *Dict. du dr. cr.*, v° Rapt.

Le Code pénal de 1791, tit. 2, sect. 1, art. 32, n'incrimina que l'enlèvement violent, à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, d'une mineure de 14 ans. — Le législateur de 1810 a voulu atteindre non seulement la violence, mais aussi la fraude ou séduction. L'art. 354 C. pén. porte : « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion. » Les art. 355-357 punissent le ravisseur d'une fille âgée de moins de 16 ans, quand même elle l'aurait suivi volontairement, sauf le cas d'un mariage non annulé (*eod. verb.*).

L'incrimination de l'art. 354 n'exige point qu'il y ait eu abus ou dessein d'abuser de la personne enlevée ou détournée. La loi actuelle place le crime dans le seul fait de l'enlèvement par violence ou fraude, ainsi que l'a déclaré l'orateur du Corps législatif et que l'a jugé un arrêt de rejet, du 25 oct. 1821. Le but criminel, dans l'esprit de la loi, est donc l'intention de soustraire le mineur à l'autorité de ses parents, ce qui justifie la dénomination *Raptus in parentes* employée encore aujourd'hui (V. *Théorie du C. pén.*, t. 6, p. 372). — Cela étant, suffit-il qu'aucune fraude ou violence n'ait été employée vis-à-vis de la personne enlevée ou détournée, pour que le crime prévu n'existe pas, quoiqu'il y ait eu emploi de moyens violents ou dolosifs envers les parents ou gardiens? Cette interprétation restrictive nous paraît contraire à la nature du délit, qui est une violation de l'autorité des parents, et à l'esprit de la loi, qui a été d'atteindre tout enlèvement ou détournement d'une personne placée sous l'autorité, médiate ou immédiate, d'un parent ou tuteur. A la vérité, le Conseil d'état, lors de la discussion de l'art. 354 du C. de 1810, rejeta un amendement proposé par la commission législative, pour le cas d'enlèvement *consenti* d'une fille de 17 à 21 ans. Mais il faut remarquer, 1° que cet amendement n'avait pour but que de modérer la peine dans le cas prévu, ce qui impliquait la reconnaissance de l'existence d'un délit, malgré le consentement donné ; 2° que le rejet de l'amendement n'a point été motivé, ce qui permet de supposer que la raison déterminante aura été qu'il fallait punir le ravisseur, quoiqu'il eût obtenu une sorte de consentement de la personne enlevée (*voy.* Locré, t. 30, p. 355, 457 et 464) ; 3° qu'il a été proclamé,

dans la séance du 12 nov. 1808 (*ibid.*, p. 389), que la loi n'atteignait point les pères et mères, dans quelques circonstances qu'ils pussent se trouver, parce que le père ou la mère ne peuvent se voler leurs propres enfants; d'où nous concluons que c'est envers les parents qu'est considéré l'enlèvement: *voy.* notre art 3232. — Il est vrai aussi que M. le conseiller d'état Faure, dans l'exposé des motifs au Corps législatif, qualifia le crime d'enlèvement de mineur un *attentat contre la faiblesse et l'inexpérience*, ce qui exclurait le cas d'un consentement jugé intelligent; mais une interprétation différente peut se trouver dans les expressions suivantes du même exposé: « Car l'enlèvement ne peut être fait que par violence ou par fraude, *et en dérobant le mineur aux personnes qui le surveillaient.* » (*Ibid.*, p. 486.) — Et comment, d'ailleurs, supposer que la loi ait voulu accorder l'impunité à l'homme qui, par violence, enlèverait à ses parents ou instituteurs une fille de 16 à 21 ans, pour peu qu'elle y consentît, ou qui, fort du consentement irréfléchi d'une jeune fille, la détournerait frauduleusement du lieu où l'aurait placée la sollicitude maternelle!... Au surplus, le texte de la loi est assez positif: l'enlèvement puni est celui qui est fait aux personnes auxquelles appartient le mineur d'après la loi et la nature; la fraude et la violence, atteints comme moyens de perpétration, doivent s'entendre au respect de ceux auxquels est fait l'enlèvement, de même qu'en matière de soustraction de choses appartenant à autrui. — Et vainement on chercherait un argument *à contrario* dans l'art. 356, excluant l'excuse qui serait tirée de ce que la fille mineure de 16 ans aurait suivi volontairement le ravisseur: cette disposition appartient à une incrimination différente, dont les termes ne peuvent rétroagir et influer sur celle de l'art. 354. C'est ce qu'a jugé la Cour d'Orléans, par arrêt du 4 juill. 1842, mettant en accusation l'abbé Dufour (aujourd'hui acquitté), pour avoir détourné par fraude, du domicile de ses père et mère, une mineure de 21 ans. C'est ce qu'a jugé aussi la Cour de cassation, en maintenant cette décision.

ARRÊT (Dufour).

La Cour; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il y a charges suffisantes contre le demandeur d'avoir détourné par fraude du domicile de ses père et mère Alexandrine Chardonneret, mineure de 21 ans; — attendu que l'art. 354 C. pén. qualifie crime le détournement par fraude ou par violence des mineurs des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés; — attendu que cet article, dans le cas de consentement de la fille ainsi détournée, n'admet aucune exception au principe général qui y est inscrit, lorsque la fraude ou la violence ont été employées pour effectuer le déplacement; — attendu qu'en le jugeant ainsi la Cour royale d'Orléans s'est conformée aux dispositions dudit art. 354, et n'a violé aucune autre loi; — rejette.

Du 6 août 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3236.

HUISSIER. — EXPLOIT. — REMISE. — VISA.

La disposition pénale de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, qui garantit la remise des exploits par les huissiers eux-mêmes,

n'est pas applicable au cas où l'huissier constate dans son exploit la remise de la copie telle qu'elle a eu lieu réellement.

JUGEMENT (Min. publ. C. Thiébaut).

Quant au 1er chef de prévention ; — attendu que l'application des lois pénales doit être restreinte rigoureusement aux cas spéciaux que ces lois ont prévus, mais que de ce principe et en se reportant au texte et à l'esprit de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, on devrait conclure que cet article ne s'applique qu'aux remises de copies faites autrement qu'à personne ou à domicile et à l'emploi d'un intermédiaire pour ces remises ; — qu'en effet les anciennes ordonnances et notamment celles de 1356 et 1498, et encore un règlement de 1654, faisaient défense aux huissiers de faire faire aucune signification par leurs clercs ou autres intermédiaires, à peine de faux ; mais que c'est précisément pour remplacer cette législation et remédier à ce qu'elle avait de trop sévère, qu'est intervenu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ; qu'aussi l'acte de citation du 25 décembre ne met-il l'huissier Thiébaut en prévention que pour avoir fait cinq protêts sans en remettre lui-même les copies à la personne ni au domicile de Lachassagne contre qui ils étaient dressés ; — mais que les faits tels qu'ils sont énoncés dans cette citation ne résultent pas de la procédure ; — attendu quant au deuxième chef de prévention, qu'il est constant qu'en dressant, le 11 déc. 1840, un protêt contre un nommé Jost Lang, négociant de Wiscloes, Thiébaut, au lieu de remettre la copie de ce protêt à Lang lui-même ou à son domicile, l'a remise au fils de celui-ci qu'il a trouvé à Schirmeck ; — mais que cette remise est énoncée dans l'acte lui-même telle qu'elle a été faite ; qu'elle a pu sans doute entraîner la nullité de cet acte, mais qu'elle ne doit pas donner lieu à l'application de l'art. 45 ; qu'en effet, l'huissier n'est punissable, aux termes de cet article, que lorsque pour la remise des copies des actes qu'il notifie, il atteste, contrairement à la vérité, mais sans fraude, l'accomplissement de ce qui lui est prescrit pour la validité de ces actes ; — LE TRIBUNAL relaxe,....

Du 4 mars 1842. — Trib. sup. d'Épinal.

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — attendu que le jugement attaqué, en ce qui concerne les protêts signifiés à Lachassagne, déclare expressément que les faits tels qu'ils sont énoncés dans la citation, les seuls dont il fût légalement saisi, ne résultent pas de la procédure ; — attendu que ce même jugement déclare, relativement au protêt signifié à Lang, que l'exploit constate la remise de la copie telle qu'elle a été faite ; — qu'en cet état des faits, et indépendamment des motifs de droit donnés par le jugement, le tribunal correctionnel supérieur d'Épinal, en refusant de prononcer contre l'huissier les peines déterminées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, n'a violé ni cet article ni aucune autre loi ; — rejette.

Du 6 mai 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

L'art. 45 du décret du 14 juin 1813, s'applique à tous actes que les huissiers sont chargés de signifier, ainsi qu'aux visa qu'ils doi-

vent requérir de certains fonctionnaires, alors même qu'il n'y a pas de copie à remettre (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Didier et Greliche).

LA COUR ; — vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers ; — attendu que l'article précité est général et s'applique à tous les actes qu'un huissier est tenu de signifier et qui doivent être son œuvre personnelle ; que le *visa* des fonctionnaires publics, qui est ordonné pour certains cas, a pour but d'ajouter une garantie de plus de la vérité des faits constatés par l'acte, et spécialement du transport de l'huissier ; — attendu que le *visa* prescrit par l'art. 673 du C. de proc. civ. sur l'original du commandement à personne ou domicile qui précède la saisie immobilière est un acte personnel à l'huissier, dans lequel il ne peut se faire suppléer par aucun individu ; qu'en effet ledit article porte : « L'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur ; » — que si la loi du 2 juin 1841, pour simplifier la procédure, a supprimé la disposition dudit article qui prescrivait à l'huissier de laisser une seconde copie au maire ou à l'adjoint qui donne le *visa*, l'obligation pour l'huissier de présenter lui-même l'original du commandement au *visa* du maire ou de l'adjoint n'en est devenue que plus impérieuse, pour offrir au débiteur poursuivi toutes les garanties que la loi a voulu lui assurer ; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare qu'il est constant en fait qu'Antoine Didier et Germain Greliche, huissiers, ne se sont pas présentés eux-mêmes chez l'adjoint à la mairie de Celles pour requérir le *visa* de deux actes de leur ministère, et que ledit arrêt les a relaxés de la poursuite dirigée contre eux à raison de ces faits, en se fondant sur ce que, d'après les dispositions de la loi du 2 juin 1841, l'huissier, lorsqu'il s'agit de poursuites en matière de vente de biens immeubles par suite de saisie, n'est pas tenu de laisser des copies aux fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'il se présente pour requérir le *visa*, et qu'il n'existe aucune loi pénale applicable à l'espèce ; — attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement méconnu et violé l'article 45 du décret du 14 juin 1813 ; — casse.

Du 7 oct. 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3237.

FAUX. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AMENDE.

L'accusé, déclaré coupable du crime de faux, doit être condamné à l'amende prononcée par l'art. 164 *C. pén., quoique la peine corporelle soit modérée par l'admission de circonstances atténuantes* (2).

(1) C'est la conséquence forcée du système exorbitant qui a été consacré par l'arrêt de rejet du 19 fév. 1842 (Voy. notre art. 3022).

(2) Arr. conf., 26 déc. 1833 et 14 juill. 1836. Suivant un recueil général, les auteurs de la *Théorie du C. pén.* auraient professé une doctrine contraire (tom.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Duc).

La Cour; — vu l'art. 164 C. pén.; — attendu qu'aux termes dudit article, il doit être prononcé contre les coupables de crime de faux, une amende dont le maximum peut être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré, ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fause; que le minimum de cette amende ne peut être inférieur à 100 fr.; — attendu que cette disposition est générale et absolue, et doit être appliquée même dans le cas où la peine du faux se trouve modifiée par la déclaration de l'existence de circonstance atténuantes en faveur du condamné; — que l'arrêt attaqué ayant omis de prononcer la peine prescrite par l'art. 164, C. pén., a formellement méconnu et violé ledit article; — casse.

Du 9 juin 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3238.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — VOITURES.

Doivent être saisies les boissons transportées sans un acquit à caution indiquant exactement leurs quantités, espèces et qualités: et la saisie ne peut être annulée sous prétexte que la différence reconnue est minime (1).

ARRÊT (Contrib. ind. *C.* Bougaud).

Du 16 juill. 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Les dispositions pénales des art. 115, 117 *et* 120 *de la loi du* 25 *mars* 1817, *et l'art.* 11 *de celle du* 20 *juill.* 1837, *qui soumettent à une déclaration et à des droits fiscaux les entrepreneurs ou loueurs de voitures publiques, ne sont pas applicables à l'individu qui loue des voitures avec chevaux sans les conduire par lui-même ou par un de ses préposés* (2).

ARRÊT (Contrib. ind. *C.* Sutaine et Clouet).

Du 1er oct. 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

4, p. 65); mais ils se sont bornés à énoncer un principe vrai, à savoir que l'art. 164 doit être restreint au cas où le faux est qualifié *crime* par la loi. Or, l'admission des circonstances atténuantes, alors même qu'elle permet de n'appliquer qu'une peine correctionnelle, laisse subsister la qualification de crime résultant de la nature du fait déclaré. Voy. *Dict. cr.*, vº CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, p. 158; *J. cr.*, art. 2338.

(1) Voy. *Dict. cr.*, vº CONTRIB. IND., p. 192.

(2) Cette décision résultait déjà de deux arrêts de rejet des 1er sept. 1837, et 20 juillet 1839, et plus expressément d'un troisième portant: — attendu qu'il résulte des faits déclaré constants, que le conducteur de la voiture dont il s'agit

ART. 3239.

JURÉS-JURY. — NOTIFICATION INEXACTE. — DÉCLARATION DE MAJORITÉ.

Il y a nullité des débats si la liste des jurés notifiée à l'accusé contient une inexactitude qui ait pu induire celui-ci en erreur sur l'individualité d'un juré (1).

ARRÊT (Jouan).

Du 18 nov. 1841. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ARRÊT (Pasquier).

Du 29 janv. 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

L'art. 347 *C. inst. cr. étant applicable aux circonstances aggravantes, qui sont résolues contre l'accusé quand il y a réponse affirmative, l'expression de la majorité doit, à peine de nullité, se trouver dans la déclaration du jury sur chaque circonstance aggravante* (2).

ARRÊT ( ).

Du 15 juill. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Cette constatation expresse doit également se trouver dans la réponse négative du jury sur une question d'excuse (3).

ARRÊT (Bossuet).

Du 6 oct. 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

Il n'y a pas nullité par cela que le chef du jury, en lisant la déclaration, n'a pas prononcé la formule tracée par l'art. 348 *C. inst. cr.* (4).

ARRÊT (Beaufils de Saint-Vincent).

Du 26 août 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

au procès *n'était par le préposé*, mais au contraire le *locataire* du sieur Lemaire; que dès lors le sieur Lemaire ne se trouvait ni dans l'un des cas prévus par la loi du 25 mars 1817, ni dans celui auquel se rapporte l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1837. Elle se retrouve dans l'arrêt de rejet que nous relatons ici, et dans un autre, du 19 oct. 1842.

(1) Voy. *Dict. cr.*, vº JURÉS-JURY, § 5; *J. cr.*, art. 168, 254, 489, 491, 997, 1793 et 2689. — Dans l'espèce de l'arrêt Jouan, un juré nommé *Droniou* avait été désigné sous le nom *Drouin*.

(2 et 3) Arr. conf. 17 juin et 19 août 1831 (*J. cr.*, art. 775). Voy. *Dict. cr.*, vº JURÉS-JURY, p. 478.

(4) *Eod. verb.*, p. 477.

ART. 3240.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — MUSICIENS. — ADJUDANT-MAJOR.

Le conseil de discipline, saisi de l'infraction d'un garde national à un ordre de service, doit surseoir dès que le demandeur prouve qu'antérieurement à l'ordre de service, il s'était pourvu en radiation des contrôles devant le conseil de recensement ou le jury de révision compétent (1).

ARRÊT (Robin).

Du 27 nov. 1841. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Il n'y a pas lieu à récusation du président du conseil de discipline, par cela qu'il a écrit de sa main la citation et le jugement par défaut.

La prétendue composition illégale du conseil de discipline, lors du jugement par défaut, ne peut fournir un moyen de cassation contre le jugement définitif.

En cas d'empêchement temporaire de l'officier rapporteur, il peut être remplacé, séance tenante, par un des juges.

ARRÊT (Rambaud).

Du 24 juin 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Les musiciens, dans chaque légion de la garde nationale de Paris, sont justiciables des conseils de discipline désignés par le préfet pour connaître de leurs infractions.

ARRÊT (Min. publ. C. Carnaux).

Du 2 déc. 1841. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Le billet de garde signé de l'adjudant-major est obligatoire, comme celui signé par tout autre chef.

ARRÊT (Min. publ. C. Lajus).

Du 10 juin 1842. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

---

(1) Cet arrêt de cassation est fondé sur les attributions des conseils de recensement et jurys de révision, et sur les principes qui régissent les exceptions préjudicielles. Un arrêt de rejet, du 5 juillet 1839, avait fait prévaloir la règle de l'obéissance provisoire ; mais c'est que la demande en radiation était restée en suspens par le retard apporté dans la production des pièces justificatives. Voy. *Dict. cr.*, v° GARDE NATIONALE, p. 381.

ART. 3241.

VOIRIE URBAINE. — CONSTRUCTION INTÉRIEURE.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour construire dans l'intérieur d'une propriété qui ne touche à la voie publique par aucun côté (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Auriol).

La Cour ; — attendu que l'édit du mois de décembre 1607 et l'arrêt du conseil du 17 février 1765 n'obligent les propriétaires, qui veulent construire ou réparer des bâtiments, à demander une autorisation ou la fixation d'un alignement qu'autant que les édifices sujets aux réparations, ou les terrains sur lesquels les constructions doivent avoir lieu, joignent la voie publique ; — et attendu que le jugement attaqué constate, en fait, *que les constructions* du sieur Auriol sont élevées dans l'intérieur de sa propriété, *ne touchant à la voie publique par aucun côté*, ce qui suffit pour justifier le relaxe du sieur Auriol de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public ; — rejette

Du 24 juin 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3242.

INJURE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

L'injure envers un particulier ne constitue un délit qu'autant qu'elle présente la double circonstansce de publicité et d'imputation d'un vice déterminé (2).

L'expression canaille ne renferme pas par elle-même cette imputation.

ARRÊT (Philippe).

La Cour ; — attendu, en droit, que l'art. 376 C. pén., portant : « Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce *double* caractère de gravité (l'imputation d'un vice déterminé) et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police...., » n'a point été abrogé, et se trouve par suite maintenu par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu que l'art. 20 de la même loi, en déclarant que l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, « ou qui ne serait pas publique, *continuerait* d'être punie des peines de simple police, » n'a pas voulu innover, et faire de la *publicité* seule un élément de délit ; — que le tribunal de police est donc compétent, comme le serait le juge de paix, s'il ne s'agissait que de l'action civile, aux termes du n° 5

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Voirie urbaine, p. 799 et 800 ; *J. cr.*, art. 2675 et 3141.

(2) C'est la doctrine que nous avons professée, et fait consacrer par deux arrêts de cassation. Voy. *Dict. cr.*, v° Injures, p. 314 ; *J. cr.*, art. 2664 et 2834.

de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, pour connaître des actions relatives à des injures publiques qui ne contiennent l'imputation d'aucun vice déterminé ; mais que le tribunal de police correctionnelle, statuant en appel, était également compétent, le prévenu n'ayant pas demandé son renvoi ; — attendu que, dans l'espèce, le prévenu n'a été déclaré convaincu, par le jugement attaqué, que d'une injure publique consistant dans l'emploi de ces expressions : « Voilà la plus grande canaille de Nogent! » Que ces mots, quelque violents qu'ils soient, ne contiennent l'imputation d'aucun vice déterminé ; que, s'il appartient dans certains cas aux juges des lieux de puiser dans les circonstances du fait, dans l'état des personnes, et dans les allusions auxquelles certaines expressions pourraient se prêter, une qualification différente du sens apparent des paroles, il faut que ces juges le déclarent et spécifient eux-mêmes à quel vice le prévenu a voulu attacher l'expression dont il s'est servi, ce qui n'existe pas dans la cause ; — d'où il suit que le tribunal de Chartres a fait au sieur Philippe une fausse application de la peine de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, et a formellement violé les art. 20 de la même loi, 376 et 471, n° 11, C. pén. ; — casse.

Du 20 août 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3243.

COUR D'ASSISES. — EMPÊCHEMENT. — PRÉSIDENT. — REMPLACEMENT.

Le président d'assises qui se trouve empêché de connaître d'une affaire, comme ayant participé à l'arrêt de condamnation qui a été cassé, peut néanmoins concourir au jugement qui statue sur les excuses des jurés pour toute la session.

Ce président, quoique son empêchement ait une cause antérieure à la notification faite aux jurés, doit être remplacé par le plus ancien assesseur ou le président du tribunal de première instance, sans délégation du premier président.

Ces deux solutions ne sont pas sans difficultés. Voici comment nous les contestions, en soutenant le pourvoi du nommé Henry, dont nous avions déjà fait casser la condamnation première (*voy.* notre article 2947).

1° En fait, M. Hardy fils, conseiller à la Cour royale de Rennes, avait concouru, comme président d'assises, à l'instruction orale et à l'arrêt de condamnation annulés par l'arrêt de cassation du 12 nov. 1841. Et ce même magistrat, appelé à présider la Cour d'assises du Morbihan (où était renvoyée l'affaire Henry), a pris part à l'arrêt du 10 mars 1842, par lequel un juré, le dix-huitième de la liste notifiée, dont le nom avait été extrait de la liste de service pour la session, par arrêt du 7 mars, a été réintégré sur cette même liste et admis au tirage du jury de jugement pour l'affaire Henry. — En droit, le magistrat qui a concouru à la première instruction orale et à l'arrêt cassé ne peut plus connaître de l'affaire ; car sa participation est au moins égale à celle du juge d'instruction et du membre de la ch. d'accusation, qui n'ont pris part qu'à des actes ou décisions

préparatoires (C. inst. cr., art. 257); car il fait partie de la Cour qui est exclue par les art. 428 et 429, au cas de cassation avec renvoi (*voy.* Cass. 6 mai 1824). — La prohibition ne s'applique-t-elle pas, non-seulement aux débats nouveaux, mais aussi à toute audience dans laquelle a été, soit arrêtée la liste des trente jurés, soit rendu un arrêt relatif à l'excuse d'un juré? L'affirmative a été jugée par deux arrêts de cassation, des 2 fév. et 20 oct. 1832 (*J. cr.*, art. 797 et 1002), « attendu que l'influence de ces opérations s'étend sur toute l'assise, qu'il y a une corrélation nécessaire entre la formation de la liste des trente jurés et les affaires qui sont jugées dans la même session, par le tirage au sort des jurés qui forment le jury de jugement. » Si la négative a été jugée par un arrêt de rejet, du 17 octobre 1833 (*J. cr.*, art. 1250), ses motifs ne sauraient détruire la corrélation reconnue par les arrêts de cassation précédents.

2° La cause légale d'empêchement, qui existait pour M. Hardy relativement à l'affaire Henry, et qui a motivé son remplacement, datait de l'arrêt de cassation, du 12 nov. 1841, renvoyant à de nouveaux débats, tout au moins de la désignation qui avait été faite de ce magistrat pour présider la Cour d'assises à laquelle était renvoyée cette affaire. Ce n'était donc pas le cas de l'attribution de droit, faite au président du tribunal de première instance par l'art. 263 C. inst., qui suppose un empêchement *survenu depuis la notification faite aux jurés*, peu de jours avant l'ouverture des assises. Alors il fallait, ou qu'il y eût désignation d'un président *ad hoc* par le premier président (art. 81 du décr. du 6 juill. 1810), ou qu'à défaut de président ayant pouvoir légal pour l'affaire Henry, elle fût renvoyée à la session suivante, comme cela se pratique en pareil cas dans la plupart des cours d'asssises. — Voy. Legraverend, t. 2, p. 99; de Serres, t. 1er, p. 64; rej. 13 avril 1816, 9 juin 1831, 14 mai et 30 juin 1840 (*J. cr.*, art. 961, 2839 et 2842).

Ces raisons de douter, combattues par M. l'avocat-général Quénault, n'ont pas prévalu.

ARRÊT (Henry).

La Cour; — en ce qui touche le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 257 C. inst. cr.; — attendu que M. Hardy fils, conseiller à la Cour royale de Rennes, qui a présidé la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, lorsqu'elle a rendu, contre Henry, l'arrêt du 13 septembre 1841, cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1841, a présidé aussi la Cour d'assises du département du Morbihan, à l'audience du 10 mars 1842, lorsqu'elle a ordonné que le sieur Philippe, dix-huitième juré de la liste notifiée, serait rétabli sur la liste du tirage, sur laquelle a été en effet tiré le jury de jugement qui a statué sur le sort dudit Henry, demandeur actuel en cassation; — attendu que M. Hardy, ci-dessus dénommé, n'a pris part ni au tirage du jury de jugement, qui a prononcé sur l'affaire dudit Henry, ni aux débats, ni au jugement qui s'en est suivi; — attendu que les arrêts par lesquels les cours d'assises statuent, soit sur la dispense de tels jurés, soit sur leur réintégration sur la liste de service de la session, sont des actes d'administration générale applicables à toute la session, et non pas des actes particuliers émis pour telle ou telle affaire à juger pendant la session des assises; — attendu que la Cour, avant de statuer sur ces questions d'excuses des

jurés, ne prend aucune connaissance des affaires qui doivent être jugées pendant la session ; — attendu que ces opérations sont tout à fait distinctes de la formation du jury de jugement, qui est formé pour une seule affaire, et dont les fonctions finissent avec l'affaire elle-même, laquelle formation est l'ouvrage du président seul, tandis que l'admission ou le rejet des excuses est l'ouvrage de la Cour toute entière ; — attendu que le règlement des excuses n'est pas, à l'égard des divers accusés, un acte de juridiction, mais plutôt un acte d'administration, comme celui des Cours royales au moment où le premier président tire la liste des jurés de session, en exécution des art. 388 et 390 C. inst. cr. ; — attendu que le magistrat qui a pris part à un arrêt de condamnation, ultérieurement cassé, et qui prend part, dans la Cour d'assises de renvoi saisie de la même affaire, au jugement des excuses des jurés, ne prend pas part au jugement de l'affaire qu'il a déjà jugée, et que dès lors l'interdiction portée par l'art. 257 C. inst. cr. ne saurait recevoir aucune application à la cause actuelle.

En ce qui touche le deuxième moyen : — attendu que l'art. 81 du décret du 6 juillet 1810 ne s'applique qu'au cas où il s'agit de nommer un président d'assises pour une session entière, soit ordinaire, soit extraordinaire, et que, dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions à l'égard d'une seule des affaires portées au rôle de la session, il y a lieu de procéder conformément à l'art. 263 C. inst. cr., quand bien même l'incapacité du président tiendrait à une cause antérieure à la notification de la liste des jurés, prescrite par l'art. 389 C. inst. cr. ; — attendu que le remplacement, même temporaire, du président de la Cour d'assises par l'un des magistrats de la même cour, dans l'ordre hiérarchique, est un principe d'ordre public ; — attendu, que dès-lors, M. Carado, président du tribunal de première instance de Vannes, en exerçant les fonctions de président de la Cour d'assises du Morbihan, à la place de M. Hardy, président titulaire, s'est conformé anx règles de la compétence ; — rejette.

Du 12 mai 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3244.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE NOUVELLE.

L'individu, acquitté de l'accusation de meurtre, peut-il être repris sous la prévention d'homicide par imprudence (1)?

ARRÊT (Min. publ. C. Liautey).

LA COUR ; — vu les art. 337, 338, 339 et 360 C. inst. cr. ; — attendu, en droit, que l'effet de l'acquittement de l'accusé reste nécessairement circonscrit dans les termes des questions posées au jury et résolues par celui-ci, puisque les trois premiers articles précités n'obligent le président de la Cour d'assises à l'interroger que sur le fait, tel qu'il est qualifié dans le résumé de l'acte d'accusation

(1) Nous persistons à penser que cette poursuite nouvelle est une violation de la maxime *non bis in idem*. Voy. *Dict. cr.*, v° CHOSE JUGÉE, art. 2 ; *J. cr.*, art. 2944.

sur les circonstances *aggravantes* qui seraient résultées des débats, et sur les excuses dont la loi permet d'exciper; — que la déclaration négative qui intervient sur ce fait, considéré exclusivement comme un crime, ne peut dès lors empêcher les officiers de la vindicte publique de poursuivre ultérieurement la répression du délit qu'il présente; — et attendu, dans l'espèce, qu'Ambroise Liautey n'a été déclaré non coupable et acquitté que de l'accusation portée contre lui d'avoir volontairement tenté d'homicider André Petit; — qu'il est donc légalement traduit aujourd'hui devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu d'avoir blessé *par imprudence* ledit Petit, en lui déchargeant au visage un pistolet dont il était armé; car ce fait, qui n'est point le *même* que celui à raison duquel il a déjà été poursuivi, le rendrait, s'il en était reconnu coupable, passible de l'application des art. 319 et 320 C. pén.; — qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé a fausssement appliqué, et par suite violé expressément, tant la maxime *non bis in idem* que l'art. 360 C. inst. cr., en déclarant le ministère public non recevable dans sa nouvelle action; — casse.

Du 16 juill. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Art. 3245.

POLICE MUNICIPALE. — COURS COMMUNES. — BALAYAGE. — FERMETURE DES PORTES.

L'autorité municipale peut prescrire le balayage des cours communes qui ne sont point closes et séparées de la voie publique. — Les infractions à un tel règlement de police ne peuvent être excusées sous le prétexte de violation de domicile de la part des agents qui les constatent.

ARRÊT (Min. publ. C. Martin).

La Cour; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, les nos 1 et 5 de l'art. 3, tit. 11, de celle des 16-24 août 1790, l'arrêté du maire d'Elbeuf, en date du 12 janvier 1842, dûment approuvé, lequel prescrit le balayage journalier des cours *communes* qui existent dans cette ville, soit qu'elles appartiennent à plusieurs propriétaires, soit qu'étant la propriété d'un seul, plusieurs locataires ou sous-locataires les occupent; ensemble le n° 15 de l'art. 471 C. pén. et l'art. 161 C. inst. cr.; — attendu qu'il est reconnu que les prévenus ne se sont point conformés à l'arrêté précité, le 23 mars dernier; que le jugement dénoncé ne déclare pas que les cours communes dans lesquelles ils habitent sont closes et séparées de la voie publique, de telle sorte qu'on ne puisse s'y introduire, pendant le jour, qu'en franchissant une fermeture quelconque; — qu'en se fondant donc uniquement, pour s'abstenir de réprimer la contravention dont il était saisi, sur les motifs que ces cours ne sauraient être considérées comme un passage public, et que les agents de police n'avaient pas le droit d'y pénétrer à l'effet de reconnaître et constater ladite contravention, le tribunal de simple police d'Elbeuf a faussement appliqué, dans l'espèce, l'art. 8 du tit. 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 22 avr. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

L'autorité municipale peut régler les heures auxquelles doivent être fermées les portes extérieures des maisons de la ville (1). Lorsqu'une infraction à un tel règlement est régulièrement constatée quant à la porte d'une cour commune, sans qu'aucun des locataires soit signalé comme auteur de la contravention, la poursuite peut avoir lieu contre le propriétaire (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Goupil et Lefebvre).

La Cour; — vu l'arrêté du maire de Rouen, du 15 janvier 1838, portant, dans son art. 1er : « Les portes des maisons, allées et cours communes, seront fermées tous les jours à onze heures du soir au plus tard, de manière à ce qu'aucune personne étrangère à l'habitation ne puisse s'y introduire »; — vu aussi l'art. 471, no 15 C. pén.; — attendu que la disposition de l'art. 1er du règlement susdaté est conçue en termes généraux et absolus; — que l'obligation qu'elle impose forme une des charges de la propriété envers la police municipale; — que le propriétaire peut donc être poursuivi en cas de contravention, quand même il n'habite pas sur les lieux, sauf à lui à désigner le véritable auteur de l'infraction; — que l'art. 2 du règlement dont il s'agit, dont se sont prévalus les prévenus, n'a pu déroger à ce principe, et qu'il ne ressort même pas de l'ensemble de ses dispositions qu'il y déroge; — d'où il suit qu'en renvoyant des poursuites les prévenus qui sont propriétaires de maisons dont les portes ont été trouvées ouvertes pendant la nuit, en contravention au règlement dont il s'agit, par le motif qu'ils n'y demeurent pas, le jugement attaqué a formellement violé tant l'art. 1er du règlement que l'art. 471, no 15 C. pén.; — casse.

Du 27 août 1842. — C. de cass. — M. Vincens St.-Laurent, rapp.

ART. 3247.

CITATION. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — COPIE.

Est nulle la citation en police correctionnelle qui est donnée, non au domicile réel du prévenu, mais à un domicile où il possède seulement un établissement de commerce (3).

De même, la signification d'un jugement correctionnel qui, faite à un individu ayant quitté son domicile, est remise à la mairie et non au parquet du procureur du roi.

ARRÊT (Contrib. ind. *C.* Galibert).

La Cour; — sur l'unique moyen de cassation tiré de la fausse application de l'art. 182 C. inst. cr. et de la violation de l'art. 102 C. civ.; — attendu que nul ne peut être jugé sans avoir été appelé ou entendu; que, pour être régulière, la citation doit être donnée à personne ou domicile, et qu'il n'a point été dérogé à cette règle de droit commun par l'art. 182 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 13 du tit. 2 de la loi des finances du 21 avril 1832, la taxe personnelle

---

(1) Arr. conf.: 9 mars 1838 et 18 déc. 1840 (*J. cr.*, art. 2189 et 2912).

(2) Nous doutons fort de la légalité d'une pareille poursuite, et du principe de responsabilité sur lequel on voudrait la fonder.

(3) Voy. *Dict. cr.*, vo Citation, p. 160; *J. cr.*, art. 289, 394, 765 et 1545.

n'est due que dans la commune du domicile réel; — attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que l'assignation donnée à Paul Galibert, à Bordeaux, rue des Menuts, nº 46, pour comparaître devant le tribunal correctionnel, n'a point touché sa personne; que, depuis 1839, il est imposé à Bordeaux, pour la contribution personnelle, chemin du Sablonnat nº 112; que c'est là qu'il habite avec sa famille; que c'est aussi à ce domicile que l'administration des contributions indirectes lui a fait notifier le procès-verbal constatant la contravention pour laquelle il a été poursuivi, et qu'en se fondant sur ce motif pour annuler la citation donnée à Paul Galibert, ledit arrêt n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 21 mai 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Lefeuvre).

La Cour; — vu l'art. 187 C. inst. cr., et les art. 68, 69, § 8, et 70 C. proc. civ.; — attendu que l'art. 187 C. inst. cr., en fixant le délai pendant lequel le condamné par défaut serait admis à se pourvoir par opposition et en faisant courir le délai du jour de la signification du jugement, n'a entendu parler que d'une signification régulière faite au condamné du jugement par défaut rendu contre lui; — attendu que, lorsqu'un individu n'est pas trouvé au domicile indiqué, il faut distinguer si ce domicile est toujours celui de la personne à laquelle la signification est faite, ou si cette personne n'y demeure plus; que, dans le premier cas, l'huissier doit, aux termes de l'art. 68 C. proc. civ., remettre la copie à un parent, à un serviteur, ou à un voisin, qui signera l'original, et en cas de refus de recevoir la copie, l'huissier doit la remettre au maire de la commune, qui visera l'original; — que, dans le second cas, c'est-à-dire si la partie n'a plus son domicile au lieu indiqué, et que l'huissier ne puisse découvrir le lieu de ce domicile, l'art. 69, § 8, veut que la signification soit affichée à la principale porte du tribunal, et que copie en soit remise au procureur du roi; — attendu que l'art. 70 ordonne l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 68 et 69, à peine de nullité; — et attendu, en fait, que la signification faite le 22 mai au demandeur, du jugement par défaut rendu contre lui par le tribunal correctionnel de Montpellier, le 5 du mois de mai 1838, constate que l'huissier s'est présenté au domicile indiqué, rue Beaume, nº 5; et qu'il a été déclaré à l'huissier, non que le nommé Lefeuvre fût absent, mais que depuis le mois d'août précédent il avait quitté l'appartement qui lui avait été sous-loué rue Beaume, nº 5, et qu'on ne savait ce qu'il était devenu; — que, dans cette position, le domicile du demandeur était inconnu, et que l'huissier devait se conformer à l'art. 69, § 8, C. proc. civ., et remettre la copie au parquet du procureur du roi après en avoir affiché une autre copie à la principale porte du tribunal; que l'huissier, au lieu de suivre cette marche prescrite par le § 8 de l'art. 69 C. proc. civ., a remis l'assignation au maire, conformément à l'art. 68 du même code, comme si le nommé Lefeuvre eût été seulement absent, qu'ainsi la signification était nulle, et n'avait pu faire courir le délai de l'opposition fixé par l'art. 187 C. d'inst. cr.; que cependant la Cour royale de Montpellier a déclaré, par l'arrêt attaqué, que cette signification était régulière, et qu'elle avait fait courir les délais d'opposition fixés par l'art. 187 C. inst. cr., en quoi elle a violé formellement cet art. 187 et les art. 68 et 69, § 8, C. proc. civ.; — casse.

Du 11 août 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3247.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — PRÉFET. — SERMENT.

Lorsqu'un préfet, cité comme témoin devant une Cour d'as-

sises, invoque la nécessité d'un service public pour ne pas comparaître, sa déposition doit être reçue avec serment par un magistrat, lue publiquement aux jurés et soumise aux débats (*Décr.* 4 *mai* 1812; *C. Instr. cr.*, 317 *et* 516). — *Il y a nullité, si un arrêt de la Cour d'assises écarte le témoin par le motif invoqué, et si son témoignage est admis à titre de simples renseignements* (*C. instr. cr.*, 269 *et* 317).

ARRÊT (Besson).

LA COUR ; — vu l'art. 4 du décr. du 4 mai 1812, les art. 316, 512 et 317 C. inst. cr. ; — sur le moyen de cassation pris de la violation desdits articles, en ce que le préfet de l'Allier, témoin au procès, aurait été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, et n'aurait pas prêté le serment prescrit par l'art. 317 ; — attendu que le décret du 4 mai 1812 a dérogé aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur la manière dont sont reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions de certains fonctionnaires de l'état ; — qu'aux termes de l'art. 4 de ce décret, lorsqu'un préfet est cité comme témoin, s'il allègue, pour s'en excuser, la nécessité d'un service public, il ne doit pas être donné suite à la citation, et, dans ce cas, sa déposition est reçue par le juge chargé de l'instruction, dans la forme déterminée par le second paragraphe du même article ; — que cette dispense est générale, et que les fonctionnaires désignés par le décret peuvent en user, soit que leur déposition ait été requise devant un juge d'instruction, un tribunal, ou qu'elle le soit devant une Cour d'assises ; — que le même article veut, en effet, que sur l'exception d'excuse, il soit procédé ainsi qu'il est prescrit à l'art. 516 du Code d'instruction criminelle, lequel se réfère à l'art. 512, et qu'il résulte de leur combinaison que les dépositions ainsi reçues doivent être envoyées closes et cachetées au greffe de la Cour ou du juge requérant, communiquées à l'officier chargé du ministère public, et, *dans l'examen devant le jury, lues publiquement aux jurés et soumises aux débats* ; — attendu que la déposition reçue par écrit, dans le cas prévu par l'art. 4 du décret du 4 mai 1812, tient lieu de la déposition orale que le fonctionnaire dispensé aurait faite devant le jury ; que cela est d'autant plus certain que, d'après les art. 512 et 516 ci-dessus rappelés, cette déposition doit être lue aux jurés et soumise aux débats, sous peine de nullité ; qu'il faut donc aussi que les parties trouvent, dans le serment prêté par celui qui dépose, la garantie légale de la sincérité de sa déclaration ; — attendu que, dans les affaires soumises au jury, les témoins doivent, à peine de nullité, prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ; que cette formule est sacramentelle, et doit être religieusement observée ; — attendu que, lorsqu'un témoin a été produit par l'une des parties, le président des assises et la Cour d'assises elle-même ne peuvent, sans motif légitime, le rejeter du procès ; qu'il n'est pas plus en leur pouvoir de le dépouiller de son caractère, d'enlever à sa déposition la force qu'elle aurait reçue de la formalité du serment, et de réduire son témoignage à la valeur d'un simple renseignement ; — et attendu que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 22 août 1842, constate que le préfet de l'Allier avait été cité comme témoin par les parties civiles, et porté sur la liste signifiée, à leur requête, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle ; que ce fonctionnaire ayant réclamé le bénéfice de la dispense créée par le décret du 4 mai 1812, le procureur-général et les parties civiles ont demandé qu'il fût entendu en vertu d'une commission rogatoire ; que le conseil de l'accusé a insisté pour qu'il fût tenu de venir déposer à l'audience, et que la Cour d'assises, statuant sur cet incident, a prononcé que la dispense était admise, et rejeté la demande d'une nouvelle citation ; — qu'ainsi, au lieu d'or-

donner qu'il serait procédé comme le voulaient le second paragraphe de l'art. 4 du décret de 1812, et les art. 512 et 516 du Code d'instruction criminelle, cette Cour a écarté de la cause un témoin produit par l'une des parties, dont l'audition était demandée par toutes, et qui était dès-lors acquis aux débats; — attendu qu'il résulte du même procès-verbal qu'après cette décision, le président des assises a ordonné que le préfet de l'Allier serait entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et a commis, pour recevoir sa déclaration, le juge d'instruction du tribunal de Moulins; qu'il est établi par le procès-verbal qui en a été dressé par ce magistrat, que le témoin n'a prêté que le serment de *dire toute la vérité, rien que la vérité;* que ce procès-verbal, rapporté à l'audience du 24 août, ayant été lu par le greffier, le président a averti les jurés qu'ils ne devaient considérer la déposition du témoin que comme un simple renseignement; — en quoi il y a eu tout à la fois excès de pouvoir, violation de l'art. 4 du décret du 4 mai 1812, des art. 516, 512 et 317 du Code d'instruction crimimelle, et fausse application de l'art. 269 du même Code; — casse.

Du 29 sept. 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt proclame que le décret du 4 mai 1812, dont la constitutionnalité n'est plus contestable, ne limite pas la dispense de comparaître établie en faveur des préfets; il décide, contrairement à la doctrine professée par M. Legraverend (t. 1er, p. 266), que la dispense existe pour les témoignages demandés en *Cour d'assises* comme pour ceux demandés *dans le cours de l'instruction*: en cela, il s'accorde avec l'arrêt du 15 oct. 1832, qui a rejeté le pourvoi formé dans l'affaire dite *de la rue des Prouvaires* (*J. cr.*, art. 1001). Il juge ensuite que le refus de comparaître, fondé sur la nécessité d'un service public, ne détruit pas la qualité de témoin acquis aux débats, et que le témoignage reçu suivant le décret de 1812 doit, à peine de nullité, être donné avec le serment prescrit par l'art. 317. Cette décision paraît différer de celle de 1832, qui avait jugé régulier le témoignage donné à titre de simples renseignements par le préfet cité, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, après refus de comparaître sur citation. Mais la contrariété de décisions n'est qu'apparente si l'on admet, avec le premier arrêt, que le préfet avait perdu son caractère de témoin cité, par cela qu'aucun des accusés n'avait réclamé contre le refus de comparaître, et n'avait demandé ce témoignage dans les formes tracées par le décret de 1812. Là est, suivant nous, la difficulté, et l'on ne doit pas admettre facilement qu'une *dispense de comparaître* devienne une *dispense de prêter serment*, par le consentement présumé de la partie qui a cité le témoin. — Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, il y avait une série d'irrégularités produisant un témoignage sans serment de la part d'un témoin requis et maintenu: erreur de la Cour d'assises, dans l'arrêt qui étendait la dispense accordée par le décret de 1812; erreur du magistrat délégué, dans l'omission du serment prescrit par l'art. 317; erreur du président de l'assise, dans l'avertissement par lequel il croyait pouvoir purger le vice de la déposition. Cette procédure révèle les difficultés que peut soulever l'exécution de dispositions exceptionnelles comme celles du décret de 1812; et, pour en prévenir d'autres, M. le préfet Méchin a sagement fait de se présenter à l'audience devant la Cour de renvoi.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE XIVe VOLUME.

A.

B.

C.

brut indigène, expédié du lieu de la fabrication sur un autre lieu, peut être passible d'un droit proportionnel suivant la nuance et le type qu'elle doit lui faire assigner. 44. — Le procès-verbal dressé pour contravention à la loi du 19 brum. an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent, est nul s'il a été rédigé en l'absence de l'officier municipal qui doit accompagner les saisissants et s'il n'a pas été fait sans déplacer. 184. — La confiscation peut-elle être prononcée, lorsque la poursuite n'a lieu que pour non-inscription de montres données en raccommodage et revêtues du poinçon légal? 184. — Doivent être saisies les boissons transportées sans un acquit-à-caution indiquant exactement leurs quantités, espèces et qualités; et la saisie ne peut être annulée sous prétexte que la différence reconnue est minime. 373. — Les dispositions pénales des art. 115, 117 et 120 de la loi du 25 mars 1817, et l'art. 11 de celle du 20 juill. 1837, qui soumettent à une déclaration et à des droits fiscaux les entrepreneurs ou loueurs de voitures publiques, ne sont pas applicables à l'individu qui loue des voitures avec chevaux sans les conduire par lui-même ou par un de ses préposés. 373.

Contumace. L'arrestation du condamné par contumace n'annule que les procédures postérieures à l'ordonnance de se représenter. En conséquence, lorsque la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a été régulièrement faite au dernier domicile du contumax, il n'est pas nécessaire qu'elle soit renouvelée sur la poursuite contradictoire. 236. — Le magistrat qui a présidé les assises lors d'un arrêt par contumace peut présider les assises devant lequel comparaît l'accusé contumax. 236. — La lecture au jury de la déposition d'un témoin non comparant qui figure dans l'instruction écrite, est, dans tous les cas, prescrite à peine de nullité. 236. — Voy. *Circonstances atténuantes*.

Corruption *de fonctionnaire*. Le crime de corruption n'existe de la part du corrupteur, que si ses offres ont pour but d'obtenir un acte du ministère du fonctionnaire auquel il s'adresse, et non si elles sont faites pour qu'il s'abstienne. 10.

Coups *et blessures*. Dans une accusation de coups et blessures volontaires, la question de volonté doit être expressément soumise au jury; et cet élément du crime prévu par l'art. 309 C. pén., ne résulte pas de cela que la déclaration constate qu'il y a eu pluralité de coups. 55. — Dans une accusation de coups et blessures volontaires, ayant involontairement occasionné la mort, cette circonstance, qui est aggravante, doit faire l'objet d'une question distincte. — Cette accusation est virtuellement comprise dans celle d'homicide volontaire; mais le verdict négatif du jury sur celle-ci est acquis à l'accusé. 113. — Voy. *Question au jury*.

Cour *d'assises*. Le président d'assises qui se trouve empêché de connaître d'une affaire, comme ayant participé à l'arrêt de condamnation qui a été cassé, peut néanmoins concourir au jugement qui statue sur les excuses des jurés pour toute la session. 377. — Ce président, quoique son empêchement ait une cause antérieure à la notification faite aux jurés, doit être remplacé par le plus ancien assesseur ou le président du tribunal de première instance, sans délégation du premier président. 377. — Toutes les fois qu'un juge est remplacé pour la composition d'une cour d'assises, si l'ordre du tableau est interverti, l'empêchement des juges plus anciens est légalement présumé. 42 et 147. — L'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant peut être rendu sans publicité et sans lecture de l'art. 394 autorisant cette mesure. 165. — Un arrêt n'est pas nécessaire, à défaut de réquisitions et réclamations, pour passer outre aux débats nonobstant l'absence d'un ou plusieurs témoins cités. 165. — Aucune loi n'exige que l'accusé soit prévenu, par une citation, du jour

F.

déterminé d'arbres qui en enlève plus, quoique les arbres enlevés ne soient pas marqués comme arbres de réserve. 241. — Le procès-verbal qui constate la coupe des arbres en délit et leur grosseur, ne doit pas nécessairement énoncer en termes exprès que cette grosseur a été mesurée à un mètre du sol. 241. — Les usagers ne peuvent exercer leur droit de pâturage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables pour l'année actuelle. Le tribunal appelé à réprimer un délit de cette nature excède ses pouvoirs en accordant aux prévenus un délai pour se pourvoir administrativement. 208. — Si les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent exercer leurs droits avant d'avoir obtenu délivrance, cette délivrance peut être prouvée autrement que par écrit, et l'usager poursuivi correctionnellement peut se défendre par la preuve testimoniale. — Le tribunal saisi peut surseoir à statuer lorsqu'il lui est justifié de l'antériorité d'une instance civile qui peut avoir de l'influence sur le jugement correctionnel. 354. — Le délit de pacage dans un bois peut être poursuivi contre le propriétaire des animaux trouvés en délit, alors même que ces animaux étaient sous la surveillance du pâtre communal. 160. — Le fait de chasser dans une forêt de l'état, sans autorisation, est un délit forestier que l'administration forestière a droit de poursuivre, alors même que la chasse est affermée. 232. — Une scierie établie à moins de deux kilom. d'une forêt, ne peut, quand elle tombe en ruine, être reconstruite sans autorisation. 274. — Le délai de six mois, pendant lequel l'administration forestière a le droit de former opposition à un défrichement annoncé ne peut être suspendu que par un événement de force majeure, ou par un fait personnel au propriétaire, qui le constituerait en fraude ou en faute, et non par l'effet d'une erreur ou inadvertance de l'administration préfectorale. 219. — Ce délai ne peut être prorogé par une application quelconque de l'art. 1033 du C. de proc. civ., qui accorde une augmentation de délai, pour certains actes, à raison des distances. 219.

Forge. — Voy. *Mines*.

Frais *et dépens*. — L'accusé qui succombe envers la partie civile, quoique acquitté par le jury, doit être condamné envers elle aux frais qu'elle a avancés. 237. — L'accusé qui est absous du crime de subornation de témoins parce que le jury a déclaré non coupable le prévenu de faux témoignage, doit être condamné aux frais de la poursuite dirigée contre lui. 246. — Le mineur de seize ans, acquitté pour avoir agi sans discernement, doit être condamné aux dépens. 246. — Le rapport d'un garde champêtre, à l'occasion d'un délit rural ou forestier, est un acte de poursuite dont le timbre et l'enregistrement doivent être mis à la charge du prévenu qui succombe. 345. — L'inculpé qui succombe, en simple police, doit nécessairement supporter les frais de timbre et d'enregistrement du rapport fait au commissaire de police par l'agent de police qui a signalé la contravention. 110.

Forfaiture. — Un receveur d'hospice est un comptable de deniers publics, aux termes des lois des 16 vendém. an v, 16 mess. an VIII et 18 juillet 1837, conséquemment justiciable de la Cour d'assises pour un détournement de plus de 3,000 fr. 359.

G.

Garde *forestier*. Pour les simples contraventions, comme pour les délits correctionnels, les gardes-forestiers qui ont délinqué dans l'exercice de leurs fonctions, doivent, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, être traduits devant la cour royale, ch. civ., conformément aux art. 479-483 C. instr. crim. 276.

Garde *nationale*. Le conseil de discipline, saisi de l'infraction d'un garde national à un ordre de service, doit surseoir dès que le demandeur prouve qu'antérieurement à l'ordre de ser-

H.

I.

son concours matériel à une inhumation faite sans autorisation préalable, mais en plein jour, et avec les solennités religieuses, ne peut être puni comme auteur ou complice de la contravention prévue par l'art. 358 C. pén. 247.

INJURE. L'injure envers un particulier ne constitue un délit qu'autant qu'elle présente la double circonstance de publicité et d'imputation d'un vice déterminé. 376. — L'expression *canaille* ne renferme pas par elle-même cette imputation. 376. — Voy. *Agents de police*.

INSCRIPTION *de faux*. Le dépôt des moyens de faux contre un procès-verbal de préposés des contributions indirectes doit être fait, à peine de déchéance, dans les trois jours de la déclaration, alors même que cette déclaration a été faite avant la signification du jugement par défaut sur lequel elle est intervenue. 231. — Le prévenu qui s'est régulièrement inscrit en faux contre un procès-verbal, et qui a fait, dans le délai utile, le dépôt au greffe de ses moyens de faux, peut être admis à rectifier l'erreur par laquelle il avait confondu la date du procès-verbal, rédigé le 24 avec celle de la contravention commise le 23, lorsque c'est une erreur matérielle et démontrée. 332.

INTERPRÈTE. — Voy. *Algérie*, *Cour d'assises*.

INTERROGATOIRE. — Voy. *Cour d'assises*, *Tribunaux correctionnels*.

J.

JOURNAL. — Voy. *Presse périodique*.

JUGEMENTS *et arrêts*. — En matière correctionnelle, le juge d'appel qui adopte les motifs des premiers juges n'est pas tenu d'en donner lecture en prononçant le jugement confirmatif. 268. — Les conclusions prises pendant le délibéré sont tardives, et n'obligent pas le juge à en motiver le rejet. 268. — L'arrêt qui spécifie les faits constitutifs d'escroquerie, à l'égard de l'auteur principal, est suffisamment motivé, quant au complice, en le déclarant convaincu d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur principal dans les faits qui ont facilité et consommé l'escroquerie. 278. — Est nul le jugement de simple police qui repousse, sans motifs exprimés, une exception d'incompétence et une exception préjudicielle de propriété. 351. — Est également nul le jugement du tribunal correctionnel qui donne acte des reproches proposés contre des témoins et ordonne leurs dépositions, sauf à y avoir tel égard que de raison, sans s'expliquer autrement sur le caractère de ces dépositions. 351. — Voy. *Question*, *Faux*, *Escroquerie*, *Tribunaux de police*.

JUGES. — Les juges militaires doivent, comme les juges ordinaires, être âgés de 25 ans accomplis, à peine de nullité du jugement auquel aurait concouru un juge moins âgé. 353. — Dans un tribunal correctionnel dont le nombre de juges a été réduit à sept par la loi du 4-11 avril 1838, le magistrat qui, antérieurement, avait obtenu du roi des dispenses pour cause de parenté, en a conservé le bénéfice nonobstant la prohibition faite par l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, d'accorder aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. 120. — Voy. *Cour d'assises*.

— *suppléants*. Un conseiller de préfecture peut être juge-suppléant et valablement concourir à un jugement correctionnel. 255.

JURÉS-JURY. — Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de greffier en chef de la cour royale? 191. — Un conseiller honoraire de Cour royale peut être juré. 334. — Une cour d'assises ne peut prononcer la radiation définitive du nom d'un juré réclamant, de la liste générale du jury. 191. — Un électeur, quoiqu'il vienne à être rayé avant le 20 octobre, comme ne payant plus le cens, par un arrêt préfectoral qui est soumis à un recours, peut être porté sur la liste annuelle du jury, et alors concourir au jury de jugement jusqu'à ce que

L.

M.

N.

O.

être limitée par le juge de répression. 331. — Un ancien règlement de police, encore en vigueur pour les défenses qu'il renferme, ne peut être appliqué quant à ses pénalités, modifiées par les art. 471 et 474 du Code pénal révisé. 346.

— (*Cumul des*). Les contraventions de police ne comportent pas l'application de l'art. 365 C. instr. cr., qui dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée. 161. — Lorsqu'un jugement confirmatif de condamnation cumule deux peines, la cassation doit être prononcée par voie de retranchement, sans renvoi à aucun autre juge pour l'application de la peine encourue, alors même que le cumul résulte de la confirmation de deux jugements distincts. 286.

Peinture. — Voy. *Contrefaçon*.

Perquisitions *et saisies*. — Voy. *Délégation*.

Poids *et mesures*. Les mesures de capacité, pour les matières sèches, doivent être décimales, construites en bois, dans la forme cylindrique, et avoir le diamètre égal à la hauteur. Toute autre mesure est prohibée et sa détention constitue la contravention punie par l'art. 479 6° C. pén. 210.—La contravention existe aussi de la part du marchand trouvé possesseur de poids non vérifiés, quoiqu'ils n'aient été découverts que fortuitement dans le corridor de la maison, et non par suite d'une perquisition spéciale dans la boutique. 210.

Police *administrative*. Le droit qu'a l'autorité administrative de déterminer, dans des vues de sûreté, le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher terre, lorsqu'il leur convient de s'arrêter à tel endroit, n'implique pas le droit de les forcer à s'arrêter lorsqu'il leur convient de ne pas le faire; en conséquence, il n'y a aucune contravention dans le refus fait d'obéir à une pareille injonction. 358.

— *de police judiciaire*. Dissertation. 25.

— *judiciaire*. Des officiers de police judiciaire proprement dits, et des fonctionnaires, employés, agents, préposés, etc., qui, sans en avoir la qualité, ont néanmoins le pouvoir de constater certains délits, contraventions, etc. Revue. 289.

— *municipale*. Les lettres patentes de 1781 et 1782, qui prohibent le colportage des volailles, sont abrogées dans leurs dispositions pénales par l'art. 471 du C. pén. révisé. 52. — Est légal et obligatoire, comme ayant pour but de faciliter la surveillance de l'autorité locale, le règlement de police qui défend à tous particuliers, autres que les amodiataires des jeux de la fête patronale, de donner des bals et autres divertissements publics. 54. — Est légale et obligatoire la disposition d'un règlement de police qui prescrit aux boulangers et débitants de pain de représenter au maire, avant telle époque, la marque dont ils font usage. 169. — Cette disposition, étant transitoire et limitée, est exécutoire immédiatement 169. — Le règlement de police qui fixe le poids et le prix du pain est exécutoire, quoiqu'il n'ait pas été approuvé par le ministre de l'intérieur. Le recours au ministre n'est pas suspensif. 169. — Est légale et obligatoire la disposition d'un règlement de police qui rend responsable du défaut de balayage l'entrepreneur de l'enlèvement des boues. 152. — Sont légaux et obligatoires, avec la sanction de l'art. 471 15° C. pén. : — Le règlement de police qui défend aux marchands forains de vendre publiquement leurs marchandises sans les avoir pesées ou mesurées devant l'acheteur ; celui qui prescrit aux aubergistes, etc., de porter chaque jour avant midi, au commissaire de police, les passe-ports des voyageurs arrivés dans leur hôtel, pour avoir un visa ou un permis de séjour ; celui qui, se fondant sur ce que les grèves provenant du curage d'un canal sont imprégnées de détritus susceptibles de répandre des odeurs insalubres, prescrit aux propriétaires du canal d'enlever ces grè-

ves et d'opérer le curage dans tel délai; et celui qui, pour assurer la liberté et la sûreté des communications, soumet à la nécessité d'une autorisation la circulation des voitures omnibus, défend aux conducteurs de voitures de stationner sur la voie publique, pour y prendre ou descendre des voyageurs, et fixe les heures et lieux de départ ainsi que l'itinéraire. 163. — De même, le règlement de police portant que les voitures et bêtes de somme des marchands seront, aussitôt après leur débarquement, conduits hors des marchés, et défendant à tous conducteurs de voitures, soit de donner à manger à leurs chevaux sur la voie publique, soit d'y laisser stationner leurs voitures, charrettes, etc.; celui qui prescrit à tous individus, même aux maîtres de poste, menant leurs chevaux à l'abreuvoir, de les conduire deux à deux et au pas; et celui qui défend aux revendeurs de comestibles de s'introduire dans les marchés avant une certaine heure. 164. — De même, le règlement de police qui défend de placer ostensiblement aucune enseigne sans autorisation, et de faire apposer aucun avis au public par une autre personne que l'afficheur public; et celui qui, dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, défend aux femmes notoirement connues pour se livrer à la prostitution, de stationner pendant le jour sur la voie publique, de s'y faire accompagner ou suivre par qui que ce soit, et de sortir de leurs demeures après certaines heures du soir. 165. — De même, le règlement municipal qui, réglant l'exercice du parcours ou de la vaine pâture dans une commune où a subsisté l'usage du troupeau commun, défend aux propriétaires et fermiers, qui ne voudraient pas confier leurs bestiaux au pâtre commis par l'autorité municipale, de les réunir sous la garde d'un berger choisi par eux collectivement; celui qui interdit la circulation, dans les rues, des chiens non muselés, sans excepter même ceux qui sont dressés pour la garde; et celui qui répartit entre les habitants la charge du logement des gens de guerre, en les divisant en plusieurs classes, selon leurs facultés. 357. — Un maire ne peut, sous aucun prétexte, étendre son autorité sur un territoire limitrophe. 355. — Ne sont pas obligatoires avec sanction pénale: — Le règlement de police qui défend d'une manière absolue tout dépôt de matériaux sur la voie publique; celui qui ordonne le comblement de caveaux construits sous la voie publique, sans motiver cette mesure sur un danger actuel pour la sûreté publique; celui qui interdit aux ouvriers à marteaux, tels que les chaudronniers et ferblantiers, l'exercice de leur état dans certains quartiers; — l'arrêté préfectoral qui défend de chasser aux oiseaux autrement qu'au fusil, et celui qui interdit absolument l'usage des chiens lévriers, même pendant la saison où la chasse est permise. 356. — Enfin, l'arrêté municipal qui défend aux habitants de la commune de s'approvisionner ailleurs de la viande dont ils ont besoin. 157. — L'autorité municipale peut prescrire le balayage des cours communes qui ne sont point closes et séparées de la voie publique: les infractions à un tel règlement de police ne peuvent être excusées sous le prétexte de violation de domicile de la part des agents qui les constatent. 380. — L'autorité municipale peut régler les heures auxquelles doivent être fermées les portes extérieures des maisons de la ville. Lorsqu'une infraction à un tel règlement est régulièrement constatée quant à la porte d'une cour commune, sans qu'aucun des locataires soit signalé comme auteur de la contravention, la poursuite peut avoir lieu contre le propriétaire. 381. — Voy. *Voitures publiques*.

Police *rurale*. Les dégâts causés par des animaux sans gardien, sur la propriété d'autrui, constituent, à la charge du propriétaire responsable des animaux, non la contravention spécifiée dans l'art. 475 10° C. pén., mais le délit rural punissable d'après la loi du 28 septembre 1791 et la loi du 12 thermidor an IV. 231. —

Q.

nullité si la division de la question peut nuire à l'accusé. 222. — Dans une accusation de coups et blessures volontaires, la mort de la victime est non un fait principal, mais une circonstance aggravante, et doit conséquement faire l'objet d'une question distincte au jury. 23. — Lorsque dans le corps d'un arrêt de renvoi, plusieurs individus sont accusés comme co-auteurs ou complices les uns des autres, l'acte d'accusation et les questions au jury peuvent formuler contre chacun d'eux une accusation subsidiaire de complicité. 114. — Dans une accusation de parricide, deux questions distinctes, mais principales, peuvent être posées au jury, l'une sur l'homicide volontaire, l'autre sur la paternité. 349. — Les circonstances de préméditation et de guet-apens ne portant aucun changement à une accusation de parricide, la Cour d'assises peut juger superflu de les soumettre au jury, et le condamné n'est pas recevable à s'en plaindre en cassation. 349. — Dans une accusation d'assassinat, s'il est posé au jury une question subsidiaire de coups et blessures ayant involontairement occasionné la mort, la circonstance de la mort causée doit faire l'objet d'une question distincte. En cas de cassation pour complexité, le verdict négatif sur l'assassinat doit être respecté, et il y a lieu à renvoi seulement sur l'accusation subsidiaire, considérée comme modification de l'accusation purgée. 349. — Le guet-apens exigeant nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime, il y a contradiction dans la déclaration du jury qui répond affirmativement à la question posée quant à cette circonstance, après avoir résolu négativement la question concernant la préméditation. 350. — Dans une accusation de viol, l'âge de la victime et la qualité d'ascendant de l'accusé sont des circonstances aggravantes, qui doivent faire l'objet de questions distinctes au jury. 150. — Dans une accusation de vol qualifié contre deux coauteurs et un complice par recelé, les questions au jury étant divisées quant aux coauteurs sur les circonstances aggravantes comme sur le fait principal, il peut cependant n'être posé, quant au complice, qu'une seule question se référant aux questions divisées. 350. — Dans une accusation de vol commis à l'aide d'effraction extérieure, il n'est pas nécessaire de demander au jury si le vol a été commis dans un édifice ou lieu clos. 351. — La qualité de commerçant et l'état de faillite étant deux éléments essentiels du crime de banqueroute frauduleuse, une condamnation prononcée pour complicité de ce crime manque de base si la question au jury et le verdict n'expriment pas la qualité de commerçant. 351. — Dans une accusation de meurtre, on peut poser subsidiairement une question de coups et blessures volontaires et prémédités, ayant involontairement occasionné la mort. 230. — Le délit de dénonciation calomnieuse et celui de diffamation publique ne se confondent pas quand il y a deux chefs de prévention, fondés sur des dispositions de lois différentes. 249. — Voy. *Coups et blessures*, *Fausse monnaie*, *Faux*, *Incendie*. — Tous les caractères de complicité spécifiés dans l'art. 60 C. pén., constituant également la criminalité, peuvent être réunis dans une seule question, sans qu'il en résulte un vice de complexité qui puisse être préjudiciable à l'accusé. 360.

— *préjudicielles*. De ce qu'un particulier, cité en police correctionnelle pour contravention en matière d'octroi, conteste l'application du tarif à l'objet par lui introduit sans paiement du droit, il n'en résulte pas la nécessité d'un sursis pour l'interprétation préalable du tarif par l'administration, si la disposition contestée du tarif est claire et ne présente aucune ambiguité. 57. — Il y a lieu à sursis jusqu'après décision administrative, lorsque, sur une poursuite pour exploitation illégale d'un atelier insalubre, la question s'élève de savoir si l'exploitant a perdu ou non son droit par une interruption de

U.

V.

posés sur la voie publique ne peut être excusée par cela que la lanterne allumée n'a pu s'éteindre que par cas fortuit. 348. — L'enlèvement de pierres d'un chemin public ne peut être excusé par l'exception de propriété de ces pierres. 34[illegible]. — L'usurpation d'un chemin public constitue la contravention prévue par l'article 479, n° 11 C. pén., quoique le chemin n'ait pas été classé parmi les chemins vicinaux. 174. — La construction faite le long d'un chemin vicinal sans l'autorisation municipale qu'exige l'arrêté du préfet, constitue une contravention qui doit être réprimée indépendamment de la question de savoir s'il y a eu ou non empiétement. 174. — La simple adoption d'un plan général d'alignement n'a pas pour effet d'affecter d'ores et déjà à la voie publique les terrains qui y sont destinés et d'interdire toute construction sans alignement. 228. — L'ordonnance royale qui homologue un plan général d'alignement n'est obligatoire, pour les propriétaires soumis à reculement, qu'à dater de sa promulgation ou notification. 229. — Lorsque l'alignement est obligatoire, le défaut d'alignement demandé et obtenu est punissable comme l'infraction à l'alignement fixé. 229. — Aucune autorisation n'est nécessaire pour construire dans l'intérieur d'une propriété qui ne touche à la voie publique par aucun côté. 376. — Une contravention de voirie urbaine n'est pas valablement constatée par le procès-verbal d'un agent voyer. 203. — Voy. *Police municipale.*

Voitures *publiques.* Les malles-postes, n'étant soumises qu'aux règlements de l'administration spéciale qui les dirige, ne sont pas assujetties aux prescriptions des règlements de police sur l'éclairage des voitures publiques. 40.

Voituriers. L'art. 175 C. pén., punissant les conducteurs de voitures ou de chevaux qui contreviennent aux règlements par lesquels ils sont obligés de les guider et conduire, trouve sa base dans les dispositions réglementaires sur la gendarmerie, et n'exige pas l'existence d'un règlement particulier de l'autorité municipale. 201. — Voy. *Police municipale*, *Vol.*

Vol. L'art. 594 révisé du Code de comm., appliquant les peines du vol simple au conjoint, descendant ou ascendant du failli, qui aurait détourné, diverti ou recélé sans complicité, des effets appartenant à la faillite, n'exclut pas les règles du Code pénal sur les vols qualifiés, pour le cas où il y a une circonstance aggravante, telle qu'effraction. 86. — Il y a vol de la part de l'individu qui s'empare frauduleusement d'une obligation sous seing-privé que le créancier lui représente pour en obtenir le renouvellement. 150. — Le débiteur qui détourne des objets saisis sur lui est punissable suivant l'art. 400 C. pén., quoiqu'il soit le gendre du saisissant. 195. — La femme qui détourne des objets saisis sur son mari encourt les peines de l'art. 401 C. pén., nonobstant l'art. 380. 118 et 195. — Il y a vol et non pas seulement abus de confiance dans le fait du voiturier qui détourne des marchandises qu'on lui avait confiées pour les transporter d'une ville à une autre. 279. — Il y a vol consommé et non pas simple tentative ayant manqué son effet par la volonté de son auteur, dans l'appréhension de la chose d'autrui faite avec l'intention de se l'approprier, quoique la remise ou restitution de l'objet ait précédé toutes poursuites. 349. — L'art. 400 C. pén. étant applicable au détournement d'animaux qui ont été saisis pour dégât rural, la preuve de la saisie contre le prévenu de détournement peut être faite par tout procès-verbal et même par témoins. 350.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS CONTENUS DANS LE QUATORZIÈME VOLUME.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DES COURS ROYALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

CONSEIL D'ÉTAT.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

CITÉS DANS CE VOLUME.

FIN DES TABLES.

